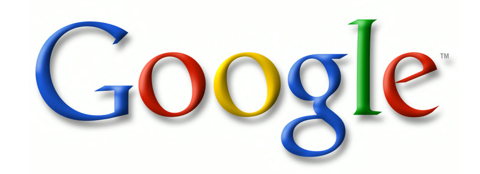
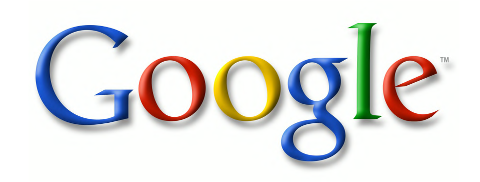





3 2044 004 502 209



ARCHIVES D'ANJOU.

Tous les exemplaires doivent être revêtus de la griffe de l'auteur.

IMPRIMERIE DE COSNIER ET LACHÈSE, A ANGERS.



ARCHIVES D'ANJOU,

RECUEIL

DE DOCUMENTS ET MÉMOIRES INÉDITS SUR CETTE PROVINCE,

PUBLIÉ

SOUS LES AUSPICES DU CONSEIL GÉNÉRAL DE MAINE ET LOIRE,

PAR PAUL MARCHEGAY,

ARCHIVISTE DU DÉPARTEMENT,

ANCIEN PENSIONNAIRE DE L'ÉCOLE ROYALE DES CHARTES.

1

ANGERS.

CHARLES LABUSSIÈRE, LIBRAIRE-ÉDITEUR, PLACE DU RALLIEMENT.

MDCCCXLIII.



PRÉFACE.

Les documents angevins imprimés dans ce volume sont le Mémoire de Miroménil, le Rapport de Charles Colbert, des Recherches sur les Cartulaires d'Anjou et une Notice sur le jugement de Dieu.

En publiant les deux premiers d'après les manuscrits de la Bibliothèque royale, nous avons surtout voulu faire connaître l'état de notre province tel qu'il existait sous Louis XIV, et on peut le dire, tel qu'il s'est maintenu jusqu'à la révolution française. Nous devions d'autant plus les rapprocher qu'ils sont complétés l'un par l'autre.

En effet, Miroménil donne une statistique de l'Anjou; Charles Colbert dit comment ce pays était administré et quel était l'esprit des diverses classes qui composaient sa population.

Dans les Recherches sur les Cartulaires, nous nous sommes appliqués à dresser le catalogue des registres de chartes qui sont l'élément le plus précieux de notre histoire pendant le moyen âge.

que l'application de l'épreuve de l'eau bouillante a été assez générale dans notre contrée pour mériter de donner lieu à un travail spécial.

Il a été fait depuis plusieurs années, et il se prépare encore en ce moment des publications très importantes sur l'Anjou. Toutefois nous n'avons pas encore de recueils de documents dans lesquels on puisse étudier d'une manière approfondie certaines époques et certains faits de notre histoire. Le désir de contribuer, autant que nos forces le permettent, aux progrès de la science, nous a engagés à rassembler des matériaux dont elle puisse tirer quelque profit. Depuis deux ans nous nous appliquons à réaliser ce projet avec une constante sollicitude, et nous avons déjà pu combler quelques-unes des lacunes que présentent les archives de Maine et Loire et la bibliothèque d'Angers.

Nous soumettons aujourd'hui au public le résultat de nos premières recherches et de nos premiers travaux.

Quoique nous y ayons apporté tout le zèle et tout le soin qu'il nous a été possible d'y mettre, nous n'aurions pas osé le faire paraître aussi tôt sans les sollicitations trop flatteuses qui nous ont été adressées. Nous y avons surtout été encouragés par la bienveillance que le Conseil Général du département n'a pas cessé de nous témoigner. Dans sa dernière session, il nous en a donné une

Ces manuscrits ne sont pas, il est vrai, en très grand nombre. Toutefois nous n'en devons pas moins les signaler, en nous félicitant de les posséder encore après tous les actes de vandalisme dont l'Anjou a été le théâtre à la fin des XVI[e] et XVIII[e] siècles. Du reste la perte de ceux qui n'existent plus est moins irréparable qu'on n'aurait dû le craindre. C'est ce que nous nous sommes attachés à démontrer en reconstituant le Cartulaire ou Livre Noir de Saint-Florent de Saumur qui a été dérobé aux archives de la préfecture de Maine et Loire il y a une quinzaine d'années. A la suite des recherches sur les cartulaires, nous donnons dans son entier celui de Saint-Maur sur Loire. Relativement à ce dernier, nous ne nous sommes pas bornés à imprimer le texte avec des fac-simile de l'écriture et des dessins du manuscrit original. Nous y avons ajouté des analyses très détaillées de chaque pièce, et nous l'avons fait suivre de tables à l'aide desquelles il sera facile de profiter des renseignements fournis par les chartes.

Le sujet de la notice dans laquelle nous racontons comment se faisait le jugement de Dieu par l'eau bouillante, est tiré d'un titre du XI[e] siècle conservé dans les archives de la préfecture. On pourra voir par les chartes dont nous publions le texte et la traduction à la fin de cette notice

nouvelle preuve en décidant que les *Archives d'Anjou* seraient publiées sous ses auspices.

Cette recommandation est notre principal titre auprès du public. Si l'utilité d'un recueil de documents angevins et la bonne intention qui nous a guidés pouvaient assurer le succès de cette publication, nous nous efforcerions, en la continuant, de la rendre digne du but dans lequel elle a été entreprise

---



MÉMOIRE

SUR L'ANJOU,

PAR MIROMÉNIL.



AVANT-PROPOS.

M. de Miroménil[1] a eu l'honneur d'attacher son nom à l'un des travaux les plus importants qui aient été faits sur les trois provinces de Touraine, Anjou et Maine, composant la généralité de Tours dont il était intendant. En vertu des demandes du duc de Bourgogne et des ordres de Louis XIV, les intendants des quarante-et-un gouvernements du royaume dressèrent sur chacun d'eux, dans le courant des années 1697, 1698 et 1699[2], des mémoires dont l'ensemble forme une statistique complète de la France à la fin du XVIIe siècle. Ces mémoires avaient pour but de faire connaître au jeune duc les pays qu'il était appelé à gouverner.

Une mort prématurée[3] a détruit les espérances du grand roi et de la France entière en leur enlevant l'élève de Fénélon; mais si l'état a été privé d'un prince dont l'heureux naturel et l'instruction profonde annonçaient un digne successeur de son aïeul, on ne peut pas dire que tout le fruit d'une éducation conçue et dirigée avec tant de sollicitude ait été entièrement perdu.

Tous les travaux faits pour l'enseignement du duc

[1] Thomas Hue, chevalier, seigneur de Miroménil, conseiller du roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, président en son grand conseil, et intendant de justice, police et finances en la généralité de Tours.

[2] 1699 pour l'Anjou. V. ci-après, p. 10.

[3] 18 février 1712. Le duc de Bourgogne était né le 16 août 1682.

de Bourgogne brillent d'un éclat impérissable. Certes les mémoires sur les généralités ne doivent pas être cités au nombre des écrits les plus remarquables du XVIIe siècle, mais ils méritent d'être comptés parmi les plus utiles. Ils sont toujours consultés avec fruit [1] par les personnes qui veulent connaître l'administration et même l'histoire de notre pays à une époque où tant de gloires l'ont illustré.

Boulainvilliers les a analysés et critiqués dans son grand ouvrage intitulé État de la France [2]. Lepaige a aussi donné, en tête de son excellent Dictionnaire du Maine [3], une analyse assez détaillée du mémoire sur la généralité de Tours.

La rareté de ces deux ouvrages, du moins dans notre province, les nombreuses fautes qui ont échappé à leurs auteurs en ce qui concerne les noms de lieux et de personnes, et enfin le désir de faire connaître dans son entier le mémoire sur l'Anjou, nous ont engagé à le reproduire dans ce recueil de documents angevins. Nous l'imprimons d'après un des manuscrits qui sont conservés à la Bibliothèque royale. Afin de faciliter les recherches, nous avons cru devoir classer, dans chacune des subdivisions et énumérations données par le mémoire, les localités et les communautés religieuses suivant l'ordre alphabétique. Cette transposition a eu lieu sans que le texte ait subi aucune modification.

La plupart des bibliothèques publiques en possèdent des copies. Celle d'Angers contient les mémoires relatifs à dix-huit généralités, compris dans treize volumes in-folio. Il lui manque précisément celui dans lequel la province d'Anjou est décrite.

[2] Il y en a trois éditions. La première, donnée en 1727, 3 volumes in-fol.; la deuxième, en 1737, 6 volumes in-12, et la troisième, en 1752, 8 vol. in-12. Les deux premières sont pleines de fautes.

[3] Deux vol. in-8°. Le Mans et Paris, 1777.



MÉMOIRE SUR L'ANJOU,

PAR M. DE MIROMÉNIL,

INTENDANT DE LA GÉNÉRALITÉ DE TOURS.

Situation et étendue; nombre des élections. La province d'Anjou est composée des élections d'Angers, Baugé, Château-Gontier, Montreuil-Bellay et Saumur, et de partie des élections de Richelieu et de La Flèche. Elle a la Touraine au levant, la Bretagne à l'occident, le Poitou au midi, et au septentrion le Maine. Sa plus grande longueur, du levant au couchant, est de vingt-six lieues, et sa plus grande largeur est de vingt-quatre.

Rivières. On y compte quarante-neuf rivières, mais dont la plupart ne sont que de petits ruisseaux qui sont secs en été. Il y en a seulement six navigables :

La Loire qui coupe cette province presque à la moitié;

La Vienne qui avait autrefois son cours à côté de la Loire jusqu'au-delà de Saumur;

Le Thouet, navigable depuis Montreuil-Bellay jusqu'à son entrée dans la Loire;

La Mayenne, navigable depuis Laval;

Le Loir, depuis Château-du-Loir;

Et la Sarthe, navigable depuis Malicorne.

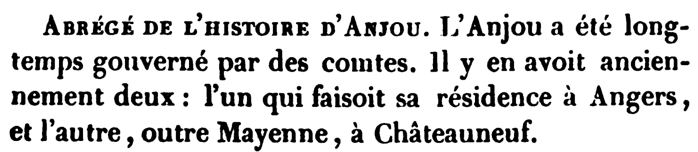
On peut rendre l'Authion navigable au-dessus de Longué, selon le devis du sieur Petevin, ingénieur du roy.

Il seroit aussi nécessaire de curer cette rivière, qui a son lit comblé; ce qui cause des inondations, et la ruine de plusieurs paroisses.

On se plaint en Anjou des abus qui se commettent dans le balisage sur la rivière de Loire, notamment au-dessus des Ponts-de-Cé, où on ne travaille que fort rarement, et qu'on n'exécute point l'article des baux qui porte qu'on décomblera la boire de Rochefort, par où on voiture beaucoup de vins. Pour empêcher cet abus, on pourroit en attribuer, comme autrefois, l'inspection aux subdélégués des marchands en chaque canton, et les faire payer de leurs voyages sur la bourse des marchands.

Chemins et ponts. Les chemins sont impraticables en plusieurs endroits à cause des ponts rompus. Les plus utiles au public et les plus nécessaires sont : le pont de Sorges, sur l'Authion, qui est un des plus grands passages du royaume pour les courriers et le commerce; le pont d'Épinard sur la Mayenne, à une lieue d'Angers; celui de Châteauneuf sur la Sarthe; celui de Montreuil-Bellay sur le Thouet; le pont de Chalonnes sur le Layon; le pont de Chaudefonds sur la même rivière, et celui des Ponts-de-Cé sur la Loire. Il seroit avantageux d'achever toutes les arches de pierre.

Il seroit pareillement nécessaire, pour la sûreté publique, qu'on fît arracher les bois taillis à cent pas de chaque côté des chemins.



Abrégé de l'histoire d'Anjou. L'Anjou a été longtemps gouverné par des comtes. Il y en avoit anciennement deux : l'un qui faisoit sa résidence à Angers, et l'autre, outre Mayenne, à Châteauneuf.

Ces deux comtés furent réunis par Foulques le Roux, de l'ancienne famille d'Anjou, une des plus illustres et des plus florissantes de l'Europe par ses conquêtes et ses alliances. Geoffroy Martel, comte d'Anjou, conquit la Touraine. Foulques le Jeune succéda au comté du Maine et fut roy de Jérusalem. Henry II, fils aîné de Geoffroy le Bel, hérita de sa mère du duché de Normandie et du royaume d'Angleterre, subjugua l'Irlande, et unit à ses états le Poitou et le duché de Guyenne, par son mariage avec Eléonore.

L'Anjou fut réuni à la couronne de France, en 1204, par la félonie de Jean, roy d'Angleterre, et donné en apanage, sous le titre de comté, par le roy saint Louis à *Charles* de France, son frère, chef de la première branche royale d'Anjou-Sicile. Il fut érigé en duché-pairie en faveur de Louis de France, premier du nom, chef de la seconde branche d'Anjou, qui est confondue dans la famille royale Bourbon-Montpensier par le mariage de la duchesse d'Anjou, marquise de Mézières, avec Henry de Bourbon, duc de Montpensier.

Après la mort de René, roy de Sicile, dernier de cette famille, duc d'Anjou, Charles, duc de Calabre, son neveu, renonça au duché d'Anjou et aux villes de Baugé, Saumur et Loudun, moyennant le comté de Beaufort en Vallée, Mirebeau, Sablé et la Roche-Guyon que Louis XI lui donna en échange.

Depuis, l'Anjou fut donné à Louise de Savoie, mère du roy François Ier, et successivement en apanage à

Henry III, depuis roy de France et de Pologne, et à François, duc d'Alençon, son frère [1].

Climat. Le pays est diversifié de collines et de rases campagnes, plus uni que montagneux, si ce n'est sur le bord de la Loire et en quelques cantons des Mauges. Le climat est tempéré.

Forêts. Il y a trente-trois forêts [2], toutes de chênes mêlés de hêtres, qu'on nomme au pays des fouteaux [3].

Fruits principaux. Les principaux fruits d'Anjou sont des vins blancs en grande abondance, des bleds froment, seigle, orge, avoines grosses et menues, des pois, fèves, lins, chanvres, et quelques châtaignes; cidre dans le Bas-Anjou. Il y a des arbres fruitiers de toutes espèces et de très bons fruits. Le gibier y est excellent.

Paturages. Il y a aussi grand nombre de pâturages fort propres à élever des chevaux. On y nourrit quantité de boeufs, vaches et moutons, ce qui fait une des

[1] Pour les derniers ducs apanagistes d'Anjou, et pour l'histoire générale de la province, v. Bodin, Angers et le Bas-Anjou, vol. 2, p. 141; M. de Beauregard, Statistique du département de Maine et Loire, Angers, 1842, p. 1-57; et Piganiol de la Force, Description de la France, 3e édition, vol. 12, p. 123 et suivantes.

[2] Les principales forêts étaient celles de Bareille, Beaufort, Bécon, Chambiers élect. de Baugé, Douvreau près La Flèche, l'Epau dans les Mauges, Fontevraud, Gaze près Chinon, Genéris élect. de Baugé, Longuenée élect. d'Angers, du Louroux, des Marchais élect. d'Angers, de Mélinais près La Flèche, Monnais élect. de Baugé, Mozé près le Lude, Vaujours élect. de Baugé, et Vezins élect. de Montreuil-Bellay. V. Piganiol de la Force, p. 143 et suiv.

[3] Cette espèce d'arbre est plus universellement connue dans le royaume sous le nom de faus et fouteau. C'est le *fagus* des Latins. Cet arbre produit une espèce de petite châtaigne dont on fait de l'huile. Dans quelques provinces ce fruit et l'arbre sont nommés faîne et faisne. *Note du Mémoire.*

plus grandes richesses de la province. Le Mirebalais et le canton de Richelieu produisent grand nombre de mulets et d'ânes, qui servent également au labourage et à voiturer les mines de charbon de terre.

MINES. Ces mines sont situées dans les paroisses de Concourson, Saint-Georges, Saint-Aubin-de-Luigné, Chaudefonds et Montjean sur Loire[1]. Il y a plusieurs mines de fer; mais il n'y a que deux forges, l'une à Château-la-Vallière, et l'autre à Pouancé, parce que les eaux et les forêts ne se trouvent pas à la portée des mines. Il y a des verreries à Chenu, dans la forêt de Vezins, et en d'autres endroits. On y pourroit aussi établir des verreries, surtout dans le Saumurois.

CARRIÈRES. Il y a le long de la Loire plusieurs carrières de pierres blanches, fort propres pour les édifices. On y trouve aussi beaucoup de salpêtre[2].

Il y a pareillement plusieurs carrières d'ardoises aux environs d'Angers, et dans les paroisses de l'Hôtellerie-de-Flée, la Jaille et Marigné, près Daon, dans l'élection de Château-Gontier[3].

[1] On dit que de cent livres de ce charbon on en tire pour dix sols d'or haut en couleur. On a découvert une mine de plomb dans la paroisse du Petit-Montreveau; mais elle a été abandonnée comme ingrate. Une histoire manuscrite d'Anjou porte qu'au village de Chevaux, paroisse de Courcelles, on trouve des mines où il y a de l'argent, de l'étain, du plomb et de l'airain, et que de cent livres de matière on tirerait trois onces d'argent. Piganiol de la Force, p. 121.

[2] Il y avait une fabrique royale de salpêtre à Saumur.

[3] Il y a en Anjou des carrières de marbre.

Pour ce qui est des *fontaines minérales*, il y en a plusieurs dans cette province; mais elles sont d'une vertu très mince, et fort mesprisées des habitants du pays. Près de Château-Gontier il s'en trouve une pour la gravelle. Celle de l'Epervière est auprès d'Angers. L'on en voit une dans l'abbaye de Perray-Neuf; une à Soucelles appelée la fontaine Saint-Amand, que l'on dit être salutaire pour la goutte et les fluxions de poitrine; une autre à Suette, paroisse de Seiches; une enfin dans la

VILLES D'ANJOU, On compte trente-deux villes en Anjou; les principales sont: Angers, capitale, Baugé, Château-Gontier, La Flèche, Saumur.

Les autres villes moins considérables sont: Beaufort en Vallée, Beaupreau, Brissac, Bourgueil, Candé, Chalonnes, Chantoceau, Chemillé, Cholet, Châteauneuf, Craon, Doué, Durtal, Le Lude, Moncontour, Montfaucon, Montsoreau, Montreveau, Montreuil-Bellay, Passavant, Pouancé, les Ponts-de-Cé, le Puy-Notre-Dame, Rillé, Richelieu, Segré, Vihiers.

FOIRES ET MARCHÉS. Les principales foires sont les quatre foires royales d'Angers, et celles de Cholet, du Marilais, de Doué, de Roche-d'Iré.

Les marchés les plus considérables sont ceux de Brissac et de Beaufort pour les bleds; ceux de Doué, de Cholet et de Montreveau pour les bestiaux, et celui de Craon pour le fil.

NOMBRE DES PAROISSES. Quoique le diocèse d'Angers ne contienne que quatre cent soixante-deux paroisses, il y en a, dans le duché d'Anjou [1], beaucoup davantage. On en compte, selon l'ordre des éléments, six cent quatre-vingt-seize, desquelles nous avons ôté

paroisse de Chaudefonds. Les géographes et les itinéraires nous font de petits contes sur trois fontaines d'Anjou. Ils assurent que dans la paroisse de Varrains, auprès de Saumur, on trouve une fontaine qui coule et s'arrête deux fois le jour; qu'une autre, auprès d'Angers, envoye des vapeurs au cerveau comme le feroit le vin, et que dans une autre, qui est auprès de La Flèche, l'argent y prend la couleur de l'or. Autant de merveilles autant de fables. Pig. de la Force, p. 122, 123.

Pour ce qui concerne les rivières, climats, forêts, fruits, pâturages, fabriques, mines, carrières et fontaines, v. Statistique du département de Maine et Loire, p. 189—260.

[1] L'archiprêtré de Thouars, diocèse de Poitiers, et les doyennés de Saint-Laurent-sur-Sèvre et Vihiers, diocèse de La Rochelle, comprenaient un grand nombre de paroisses soumises au duché d'Anjou.

quatre-vingt-douze qui sont de Touraine et du Maine; de manière qu'il n'en reste plus que six cent quatre. Mais si on y ajoute les paroisses des villes qui ne sont comprises que pour une dans le dénombrement, savoir: quinze en la ville d'Angers, cinq de l'élection de La Flèche et vingt dans les autres élections, on en trouvera plus de cinq cent cinquante.

Gouvernement militaire. Il y a un gouverneur de la province: Louis de Lorraine, comte d'Armagnac, grand écuyer de France, et Henri de Lorraine, comte de Brionne, son fils, reçu en survivance en 1684; un lieutenant général pour le roy, tant du Haut que du Bas-Anjou: N. fouquet de la Varenne; deux lieutenans du roy héréditaires d'Anjou créés par les édits des mois de février et avril 1692 : Jean Claude de Beaumont d'Autichamp, capitaine major au régiment de Souvré, pour une moitié, et Jacques, sieur de la Borde, pour l'autre moitié.

A Angers et aux Ponts-de-Cé, il y a un gouverneur de la ville et du château unis au gouvernement de la province. Il y a un gouverneur de la ville et du château, de même, à Baugé, à Château-Gontier et à la Flèche [1].

Présidiaux, prévôtés et siéges royaux. Trois présidiaux: à Angers, à Château-Gontier et à La Flèche.

Deux prévôtés royales: Angers et Saumur.

Six siéges royaux : Angers, Baugé, Beaufort, Château-Gontier, La Flèche et Saumur.

Élections. Sept élections : Angers, Baugé, Château-Gontier, La Flèche, Montreuil-Bellay, Richelieu et Saumur, composées de sept cent vingt-une paroisses,

[1] Le 1er a été établi en 1551, le 2e en 1639, et le 3e en 1595. Pig. de la Force, p. 142.

dont il en a vingt-trois de Touraine, et soixante-neuf du Maine, de sorte qu'il ne reste plus que six cent vingt-neuf paroisses d'Anjou, contenant dix mille deux cent vingt-sept feux, et 409,000 âmes, qui payent 109,664 livres de taille. Il y a trente ans qu'il y avoir plus de monde qu'il n'y en a maintenant (1699).

GRENIERS A SEL. Il y en a seize qui sont : Angers, Baugé, Beaufort, Bourgueil, Candé, Château-Gontier, Cholet, Craon, La Flèche, Saint-Florent-le-Vieil, Ingrande, le Lude, Pouancé, Saint-Remy, Richelieu, Saumur.

EAUX ET FORÊTS. Six maîtrises des eaux et forêts, qui sont : Angers, Baugé, Brissac, Candé, Mirebeau, Montreuil-Bellay.

Il y en avoit autrefois sept; mais celle de Beaufort a été réduite en gruerie, sous le ressort de Baugé, par édit du mois d'août 1669.

MARÉCHAUSSÉES. Trois maréchaussées provinciales : Angers, Château-Gontier, La Flèche.

Trois résidences du prévôt d'Angers, qui sont : Baugé, Pouancé, Saumur.

Un lieutenant de robe-courte à Beaufort.

Une maréchaussée générale pour l'Anjou et pour le comté de Laval, créée par l'édit du mois de décembre 1641.

CONSULS, MONNOIE, MAIRIES. Une justice consulaire et une des monnoies à Angers. Huit mairies ou hôtels de ville, savoir : Angers, Baugé, Château-Gontier, La Flèche, Mirebeau, Montreuil-Bellay, Richelieu, Saumur [1].

[1] Doué aurait dû être compris dans cette liste parce qu'il avait une mairie à l'époque à laquelle le Mémoire sur l'Anjou a été composé. V. p. 55.

En exécution de l'édit donné en août 1694 et contenant création de l'office de maire perpétuel dans chacune des villes et communautés du royaume, Louis XIV, par ses lettres du 4 novembre suivant, nomma pour en remplir les fonctions à Doué M. Barthélemy Chrestien, aux

DUCHÉS. Six duchés, dont cinq sont pairies : Anjou, Beaupreau, Brissac, La Vallière, le Lude, Richelieu. Celui de Beaupreau n'est que simple duché.

COMTÉS. Neuf, savoir : Beaufort, Chemillé, la Chapelle-Blouin, Durtal, le Grand-Montreveau, Maulévrier, Montsoreau, Passavant, et Vihiers.

VICOMTÉ. Une seule qui est Sorges.

MARQUISATS. Trois marquisats, savoir : Château-Gontier, Jarzé et la Varenne.

BARONNIES. Vingt-huit baronnies, qui sont : Beaumont, Blaison, Blou, Briollay, Candé, Chantoceau, Châteauneuf, Cholet, Craon, Doué, Faye-la-Vineuse, Fontaine, Ingrande, Longué, Mirebeau, Moncontour, Montjean, Montreuil-Bellay, Mortiercrolle, Parcé, le Plessis-Macé, Pouancé, Rillé, Sceaux, Segré, Soucelles, Trèves, Vezins.

NATUREL DES HABITANS. Les Angevins sont ingénieux, d'un esprit doux; propres aux lettres et aux arts, mais peu entreprenans et peu laborieux.

NOBLESSE. La noblesse est beaucoup diminuée. Il n'y a pas plus de cinq cenq trente gentilshommes. Les plus remarquables par leur ancienneté et par les grands emplois, sont :

La famille de COSSÉ [1] qui a produit trois maréchaux de France, sept grands panetiers, quatre chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit et plusieurs gouverneurs de provinces. Henry-Albert de Cossé, duc-pair de France, et le comte de Cossé, grand panetier de France.

gages de 72 livres 14 sous 6 deniers. Les registres des délibérations de cette mairie, depuis le 5 novembre 1694 jusqu'au 5 février 1753, font partie des archives de la préfecture de Maine et Loire.

[1] René, grand fauconnier de France, gouverneur d'Anjou et du Maine. Il vivait encore en 1532.

Charles Ier, comte de Brissac, grand fauconnier, grand maître de l'ar-

La famille de LAVAL [1] d'où sont sortis trois maréchaux de France, un grand amiral, deux chevaliers de l'ordre et deux gouverneurs de provinces; dont le marquis de Laval-la-Plesse est l'aîné.

Les BEAUVAU, alliés à la maison royale de France [2]. Cette famille a produit des chevaliers de l'ordre du Croissant [3], dont N. de Beauvau la Jaille, capitaine de cavalerie.

tillerie, grand panetier, maréchal de France et chevalier de l'ordre du Saint-Esprit; mort le 31 décembre 1563. Les dames l'avaient surnommé le *Beau Brissac*.

Arthus, comte de Secondigny et seigneur de Gonnord, frère puîné du précédent, maréchal de France et chevalier de l'ordre; mort à Gonnord le 15 janvier 1582.

Charles II, duc de Brissac, chevalier de l'ordre, grand panetier, grand fauconnier, pair et maréchal de France; mort en 1621,

François, fils du précédent, duc et pair de France, grand panetier, chevalier de l'ordre et lieutenant du roi en Bretagne. Il mourut à Pouancé le 3 décembre 1651.

Louis, son fils, duc et pair et grand panetier; mort le 6 février 1661.

Timoléon, frère puîné du précédent, comte de Cossé et de Château-Giron, gouverneur de Mézières et grand panetier de France; mort le 15 janvier 1675.

Henri-Albert étant mort sans enfants, son titre passa à Arthus-Timoléon-Louis qui fut reçu duc et pair, le 6 mai 1700, et devint aussi grand panetier.

[1] Gilles, seigneur de Retz, Blaison, Ingrande et Chantocé, était maréchal de France dès 1429. Après s'être signalé par sa bravoure dans les guerres contre les Anglais, il se laissa entraîner dans les crimes les plus honteux et fut exécuté à Nantes le 25 octobre 1440.

André, seigneur de Lohéac, maréchal et grand amiral de France; mort en 1486.

Urbain, marquis de Sablé, seigneur de Précigné, Bois-Dauphin, etc., maréchal de France, chevalier de l'ordre et gouverneur d'Anjou. Il mourut à Sablé le 29 mars 1629.

[2] Par le mariage d'Isabeau de Beauvau avec Jean de Bourbon-Vendôme, trisaïeul de Henri IV.

[3] Bertrand, seigneur de Précigné, Sillé-le-Guillaume, etc., gouverneur du château d'Angers.

Louis, gouverneur d'Anjou et du Maine, et grand sénéchal de Provence.

Les Du Bellay [1], issus de la maison de Montreuil-Bellay qui étoit venue des anciens comtes de Poitou. Cette famille, dont est issu François-René, marquis Du Bellay, lieutenant des maréchaussées de France et sénéchaussée d'Angers, a produit un cardinal, un chevalier de l'ordre du Croissant, un chevalier de l'ordre du Saint-Esprit, plusieurs lieutenans généraux et gouverneurs de province.

De Maillé [2], originaire de Touraine, dont le marquis de Jalesnes est à présent le chef du nom et des armes comme plus proche héritier. Il est issu, du côté maternel, des seigneurs de La Tour-Landry de Châteauroux.

De Gouffier [3], qui a produit un cardinal, un grand

[1] Mathieu, panetier de France en 1372.

Jean, chevalier de l'ordre du Croissant.

Guillaume, seignuer de Langey, chevalier de l'ordre de Saint-Michel, gouverneur de Turin et vice-roi en Piémont; mort le 9 janvier 1543.

Jean, évêque de Bayonne, puis de Paris, cardinal en 1535; mort en 1560.

Martin, frère du précédent, lieutenant général du roi en Normandie et prince d'Yvetot, par son mariage avec Elisabeth Chenu. Il mourut en 1559.

Martin, prince d'Yvetot, marquis de Thouarcé, lieutenant général en Normandie, puis en Anjou, maréchal de camp et chevalier du Saint-Esprit; mort le 5 janvier 1637.

La famille du Bellay a fourni plusieurs abbés à Saint-Florent de Saumur et à Saint-Maur-sur-Loire.

[2] Charles de Maillé de la Tour-Landry, fils de Louis et d'Eléonore de Jalesnes.

[3] Arthus, comte d'Etampes et de Caravas, gouverneur du comte d'Angoulême, depuis François Ier, gouverneur bailli de Valois, grand maître de France; mort en 1519.

Adrien, abbé de Bourgueil, Saint-Florent et Saint-Nicolas, évêque de Coutances, grand aumônier de France et cardinal; mort le 24 juillet 1523.

Guillaume, frère du précédent, seigneur de Bonnivet et grand amiral de France; tué à la bataille de Pavie le 24 février 1524.

aumônier de France, un grand amiral, un grand-maître, un grand écuyer, des chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit, des gouverneurs de provinces, dont le comte de Caravas est issu.

De TURPIN-CRISSÉ[1], originaire de Touraine, est une des plus anciennes de cette province.

De LA RONGÈRE QUATREBARBES[2], l'une les plus an-

Claude, fils d'Arthus duc de Rouannois, comte de Maulévrier, chevalier de l'ordre du roi et grand écuyer de France; mort en 1570.

François, seigneur de Crèvecœur et de Bonnivet, chevalier de l'ordre du roi et lieutenant général en Picardie; mort en 1594.

Louis-Armand, comte de Caravas, marquis de Passavant et chevalier de l'ordre de Saint-Michel.

[1] Les Turpin sont fréquemment nommés dans les chartes qui se rapportent à la fondation de l'abbaye de la Trinité, à Vendôme, par Geoffroy Martel, comte d'Anjou, 1040. Voyez aussi, pour cette famille et pour les autres maisons d'Anjou, les notes supplémentaires de Bourdigné, édition de M. le comte Th. de Quatrebarbes, Angers 1842, vol. 2, p. 373 et suiv.

[2] Cette famille est originaire du Poitou. Le titre le plus ancien dans lequel elle soit mentionnée se trouve, dans la collection de Dom Fonteneau, à la bibliothèque de la ville de Poitiers. Plusieurs de ses membres ont pris part aux croisades, notamment Guillaume de Quatrebarbes mentionné, avec Geoffroy de la Planche de Ruillé, dans la charte suivante provenant du cabinet de M. Courtois, comme ayant accompagné Richard Cœur-de-Lion au siége de Saint-Jean-d'Acre.

« Notum sit omnibus Christi fidelibus quod ego Gaufridus de Meduana constitui me debitorem de CXXX marcis argenti karissimis meis Bernardo de Feritate, Francisco de Vimureio, Willelmo dicto de Quatuor-Barbis et Gaufrido de Plencca per Ansoldum Bochonum et ejus socios, Januenses cives, mutuatis. Et volo et concedo quod, deficientibus in dicta olutione karisimis meis, CXXX marcas supradictas ego ipse reddere dictis civibus tenear. Quod ut ratum permaneat, sigillo meo presentes litteras munivi. Actum in obsidione Accon anno domini MCXC, in crastino festi S. Remigii. »

Hyacinthe de Quatrebarbes était aussi seigneur de St-Denis, dans le Maine, et chevalier d'honneur de la duchesse d'Orléans. Il mourut à Paris le 22 décembre 1703 et fut enseveli dans l'église des Grands Augustins. Voyez Godard, l'Anjou et ses Monuments, vol. 2, p. 140 et suiv.

ciennes d'Anjou, dont Hyacinthe de Quatrebarbes, marquis de la Rongère, chevalier du Saint-Esprit, est l'aîné.

De CLERMONT-GALLERANDE, dit Clermont d'Anjou [1], qui a eu un chevalier de l'ordre du Croissant, et un vice- amiral de France, dont le marquis de Gallerande est l'aîné.

De BAUTRU [2], dont il y a un lieutenant général d'armée.

COMMERCE, MANUFACTURES. Le commerce d'Anjou se réduit aux denrées qu'on recueille au pays, aux bestiaux, dont la province fournit un grand nombre aux provinces voisines, et à quelques marchandises qui s'y fabriquent.

Les manufactures sont deux raffineries de sucre: l'une à Angers, l'autre à Saumur; et dix blanchisseries de cire, savoir: sept à Angers et trois à Château-Gontier. Il y a quelques blanchisseries de toile dans ces deux villes.

Il y a à Angers de très belles étamines de laine sur soie rayées d'or, des *camelots fins*, des raz et autres serges, des droguets au Lude, et des toiles à Château-Gontier, qui se transportent à Saint-Malo pour les pays étrangers; et à Cholet des toiles pour le Poitou, la Rochelle et Bordeaux.

[1] Louis, seigneur de Saint-Georges et de Montereau, chevalier de l'ordre du Croissant.

René, vice-amiral de France; mort en 1523.

René II, son fils, chevalier de l'ordre du Saint-Esprit.

Pierre-Gaspard, marquis de Gallerande, mestre de camp du régiment des dragons d'Orléans, brigadier des armées du roi et bailli de Dôle.

[2] Nicolas Bautru, marquis de Vaubrun et lieutenant général; tué le 1er août 1675 au combat d'Altenheim. Sa veuve lui fit élever un magnifique tombeau que l'on voit encore dans la chapelle du château de Serrant. Il était frère puîné d'Armand, comte de Nogent et de Serrant, et maréchal de camp, tué en 1672 au passage du Rhin.

ÉLECTION D'ANGERS.

Angers, ville capitale du duché d'Anjou, est située sur la rivière de Maine qui la sépare presque également en deux parties. Elle fut renfermée de murs au commencement du XIIIe siècle, par Jean-Sans-Terre, roy d'Angleterre et comte d'Anjou. Elle fut prise en 1214 par Louis, depuis roy de France, fils de Philippe-Auguste, qui fit démolir les murs; mais saint Louis, son fils, étant parvenu à la couronne, les fit rétablir, depuis l'année 1228 jusqu'en 1232 [1].

Il y a évêché, présidial, prévôté, académie de belles-lettres, élection, grenier à sel, maîtrise des eaux et forêts, prévôté générale et provinciale, chambre des monnoies, juridiction des consuls, maison de ville.

ÉVÊCHÉ. L'évêque est M. Michel Le Pelletier. Il y a un official qui lui sert de grand-vicaire quand il est absent. Le revenu est d'environ 16,000 livres par an [2], les charges déduites. La chambre épiscopale est composée de six ecclésiastiques.

GOUVERNEMENT MILITAIRE. Les gouvernements de la ville et du château sont unis au gouvernement et lieutenance générale de la province.

Il y a deux lieutenants de roy, de la ville et du château, un major et cinquante hommes de garnison.

Il y a aussi un lieutenant des maréchaux de France,

[1] Les pièces relatives à la fortification d'Angers par saint Louis se trouvent aux Archives du Royaume. J. 178, n°s 8 et suivants.

[2] En 1777 ce revenu était, d'après Lepaige, de 25,000 livres. D'après la déclaration rendue au district d'Angers, le 20 septembre 1790, par M. Couët du Vivier de Lorry, alors évêque, conformément au décret de l'assemblée nationale du 29 juin précédent, le revenu net était de 51, 494 livres. *Arch. de la Préfecture.*

et garde de la connétablie créée par édit du mois de mars 1693.

PRÉSIDIAL. Le présidial est composé de : deux présidents, un lieutenant général, un lieutenant criminel, un lieutenant particulier, un assesseur, un chevalier d'honneur, vingt-huit conseillers. Des vingt-huit conseillers, il y en a deux en titre, deux avocats du roy, un procureur du roy, un substitut, un greffier civil, un greffier criminel.

PRÉVÔTÉ. La prévôté royale a un président, un lieutenant, un assesseur, huit conseillers, un conseiller vérificateur d'écritures, un procureur du roy, un substitut, un greffier.

UNIVERSITÉ. L'université a été érigée par saint Louis, à la prière de Charles I[er], comte d'Anjou. Elle fut réformée en 1395 et en 1397 par deux arrêts du parlement et divisée en deux nations en 1432. Elle étoit composée d'un recteur électif, d'un chancelier perpétuel ou maître d'école, des quatre facultés : de droit civil et canonique, de théologie, de médecine et des arts.

Dans la faculté de droit, il y a quatre docteurs agrégés. Dans la faculté de théologie, deux docteurs qui régentent actuellement, et plusieurs autres, quand ils sont nommés par leur faculté. Dans la faculté de médecine, il y a dix docteurs qui régentent tour à tour, deux par chaque année. Dans la faculté des arts, régentent tous les principaux du collège de Bueil et de la nation d'Anjou.

On a établi depuis peu [1] une classe de mathématiques au collège des prêtres de l'Oratoire.

[1] Le premier professeur a été M. Jean Prestet, prêtre, qui prononça lors de l'ouverture du cours un long discours imprimé dans son ouvrage intitulé : *Nouveaux éléments des mathématiques*, in-4°, Paris 1689, vol. 1, p. 561—588.

Il y a six nations dans cette université : Anjou, Aquitaine, Bretagne, France, Maine, Normandie.

Chaque nation est composée d'un procureur et de suppôts, régentans actuellement ou étudians en l'université.

Il y a quatre officiers généraux de l'université, un procureur général électif, un receveur, un secrétaire, un grand bedeau électif.

ACADÉMIE DE BELLES-LETTRES. Il y a aussi dans la même ville une académie de belles-lettres fondée par le roy, au mois de juin 1685, et composée de trente-six personnes choisies dans tous les états de la province.

Lorsque l'on fait l'élection, l'assemblée est composée de : un président, un lieutenant, un assesseur, sept élus, un procureur du roy, un substitut, un greffier.

ELECTION. L'élection est composée de : un président, un lieutenant, un assesseur, sept élus et un greffier. Il y a deux cent quarante et une paroisses dans l'élection, y compris quinze paroisses de la ville non taillables. Elles contiennent trente-neuf mille sept cent dix-huit feux et payent 365,828 livres de taille.

GRENIER A SEL. Le grenier à sel est composé de : un président, un grènetier, un contrôleur, un procureur du roy, un substitut, un greffier.

On y consomme cent six muids de sel par an.

MAÎTRISE DES EAUX ET FORÊTS. La maîtrise des eaux et forêts a un maître particulier, un conseiller garde-marteau, un procureur du roy, un substitut, un greffier.

PRÉVÔTÉS. Le prévôt principal, d'ancienne création, a sous lui les résidents de Saumur, Baugé et Pouancé. Il y a encore deux lieutenants, un assesseur, un procureur du roy, un greffier, dix-neuf archers.

Le prévôt général, pour les sept élections d'Anjou et pour le comté de Laval, créé par édit du mois de décembre 1641, a deux lieutenants, un assesseur qui est commissaire des montres, un procureur du roy contrôleur des montres, un greffier, deux exempts et trente archers.

CHAMBRE DES MONNOIES. La chambre des monnoies est composée de deux juges-gardes, d'un procureur du roy, et des autres officiers et ouvriers [1].

CONSULAT. Le consulat des marchands a été établi par édit du mois de mars 1564.

MAIRIE. La mairie est composée de : un maire, en titre d'office, quatre échevins électifs et perpétuels, huit assesseurs, un procureur de la ville, un commissaire, un greffier en titre d'office. La mairie a aussi une juridiction pour ce qui regarde les manufactures de la ville, faubourgs et banlieue.

PAROISSES ET FEUX. La ville d'Angers est franche. Il y a seize paroisses, dont il y en a douze dans la ville

[1] Jusqu'à présent elle avoit été inutile à cause de la prétention qu'avoit le chapitre de Saint-Laud d'Angers d'un dixième du droit de seigneuriage de ce qui se fabriquoit en cette monnoye; ce qui avoit obligé nos rois de la tenir fermée toutes les fois que le chapitre avoit voulu augmenter ce droit. Les maire, échevins et habitants de la ville d'Angers ayant représenté que par acte du 14 avril 1716, moyennant la somme de 6,000 livres, les doyen, chanoines et chapitre de l'église de Saint-Laud avoient entièrement renoncé à la prétention qu'ils avoient sur ladite monnoye et ne s'étoient réservé, en mémoire de leur ancien droit, qu'une offrande d'un louis d'or que le prévôt des monnoyeurs sera tenu de faire tous les ans à l'offerte de la grand'messe qui se célèbre en ladite église le troisième jour de mai, le roi a ordonné l'ouverture de ladite monnoye, par édit du mois d'octobre de l'année 1716; et il veut que cette monnoye soit composée de deux juges-gardes, un contre-garde, un substitut du procureur général, un directeur, un trésorier, un essayeur, un graveur, un huissier et deux greffiers. Pig. de la Force, p. 145—146.

et quatre dans les faubourgs [1]. Elles sont toutes en franchise excepté une qui en partie est taillable.

La ville contient neuf mille feux et 36,000 ames. Il y a vingt-cinq ans qu'il y en avoit 50,000.

ABBAYES ET COUVENTS. Il y a cinq abbayes, savoir : Saint-Aubin, Saint-Nicolas, le Ronceray, Saint-Serge et Toussaint.

On parlera de leur fondation dans le dernier chapitre qui traite du diocèse d'Angers.

Six chapitres, savoir : la cathédrale, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Laud, Saint-Mainbeuf, Saint-Martin, la Trinité.

Le chapitre de Saint-Jean-Baptiste a été réuni au séminaire en 1696.

Un couvent de l'ordre de Saint-François, dit des Cordeliers, établi environ l'an 1216, du temps de saint François, où il y a dix-huit religieux.

Un de Jacobins où il y a seize religieux.

Un d'Augustins, établi en 1307, établi sous le nom des Frères Hermites, à la recommandation de Gilles Romain, archevêque de Bourges, qui étoit de cet ordre, composé de dix-sept religieux.

Un de Capucins, de vingt-cinq religieux.

Un de Carmes, de vingt-six religieux.

Un de Récollets, de vingt religieux.

Un autre du même ordre, près Angers, où il y a dix-sept religieux.

Un de Minimes, de vingt religieux.

Une communauté de vingt prêtres de l'Oratoire.

[1] Saint-Aignan, Sainte-Croix, Saint-Denis, l'Evière, Saint-Évroul, Saint-Jacques, Saint-Laud, Saint Martin, Saint-Maurice, Saint-Maurille, Saint-Michel du Tertre, Saint-Michel-la-Palud, Saint-Nicolas, Saint-Pierre, Saint Samson, la Trinité.



Un séminaire associé à la congrégation de Saint-Sulpice, nouvellement établi par M. l'évêque d'Angers, de six prêtres.

Un couvent d'Ursulines, où il y a soixante-deux religieuses.

Un des religieuses du Calvaire, de quarante-six religieuses.

Un de Carmélites, de vingt-huit religieuses.

Un de Bernardines, de vingt religieuses.

Et un de filles de Sainte-Magdeleine, de vingt-huit religieuses.

Trois communautés laïques de filles de la Croix, de la Providence et du Bon-Pasteur, composées de trente filles.

Un hôpital pour les malades, fondé par Henry II, roy d'Angleterre.

Et un hôpital général des pauvres.

Marchés et foires. On tient le marché deux fois la semaine à Angers, et quatre foires royales par an.

Passage de troupes. Il a passé, pendant la guerre, en cette élection, vingt mille hommes par an, tant d'infanterie que de cavalerie.

ÉLECTION DE BAUGÉ.

Baugé, ville capitale de cette élection, est située sur le Couesnon, à main droite. Elle a été bâtie et établie au commencement du XIe siècle, par Foulques Nerra, comte d'Anjou. Richard, roy d'Angleterre et comte d'Anjou, la donna en 1188 à Geoffroy son frère naturel, sa vie durant; et Jean-Sans-Terre, roy d'Angleterre, frère de Richard, l'assigna à la reine Isabeau sa femme, pour partie de son douaire. Philippe-Au-

guste en fit don à Guillaume des Roches, sénéchal de Touraine, d'Anjou et du Maine, au mois de janvier 1206. Philippe le Hardy assigna 20,000 livres de revenu sur Baugé et sur Beaufort à Marguerite de Provence, sa belle-mère, en 1286.

L'Anjou ayant été réuni à la couronne, après la mort de René, roy de Sicile, le roy Louis XI donna Baugé à Pierre de Rohan, seigneur de Gié, maréchal de France, en échange du comté de Vire, en Normandie; mais au mois de may 1513, le roy lui vendit Baugé et Malicorne à rachat perpétuel, moyennant 20,000 écus. Il fut retiré le 28 avril 1516, du consentement du roy, par Charles, duc d'Anjou. Après sa mort Françoise d'Alençon, femme de Charles de Bourbon, duc de Vendôme, et Anne d'Alençon, femme du marquis de Montferrat, ses sœurs, furent maintenues en la possession de Baugé, contre le procureur général de Sa Majesté, par arrêt de la cour, du 10 avril 1548.

Elle appartient à Marie d'Orléans, veuve de Henry de Savoye, duc de Normandie, à cause de Louise de Bourbon, sa mère, petite-fille de Louis de Bourbon, prince de Condé premier du nom, septième fils de Charles de Bourbon-Vendôme et de Françoise d'Alençon.

GOUVERNEMENT MILITAIRE. Il y a un gouverneur de la ville et du château, nommé Courtin.

Il y aussi un lieutenant de roy héréditaire.

SIÉGE ROYAL. Le siège royal est composé de : un président, un lieutenant criminel, un assesseur, huit conseillers, un conseiller vérificateur des deffauts, un avocat du roy, un procureur du roy, un lieutenant général, un substitut, un greffier civil, un greffier criminel.

SÉNÉCHAUSSÉE. La juridiction de la sénéchaussée de Baugé s'étendoit autrefois dans le Vendômois; mais depuis que Vendôme a été érigé en duché-pairie, on a ôté la justice ordinaire aux officiers de Baugé, et on leur a attribué seulement la connaissance des cas royaux.

ELECTION. Est composée de : un président, un lieutenant civil, quatre élus, un procureur du roy, un lieutenant criminel, un greffier.

ECCLÉSIASTIQUES, PAROISSES, GENTILSHOMMES, FEUX, TAILLES. Il y a trois abbayes, un prieuré commandataire, quatre-vingt-huit cures, trois cents chapelles, quatre-vingt-une paroisses.

Il y a environ cent gentilshommes; treize mille huit cents feux; et paye de taille 106,889 livres.

GRENIER A SEL. Composé de : un président, un grènetier, un contrôleur, un procureur du roy, un greffier.

Il n'y a que les deux derniers offices de remplis.

On y consomme seize muids de sel par an.

MAÎTRISE DES EAUX ET FORÊTS. La maîtrise des eaux et forêts est composée de : un maître particulier, un lieutenant, un garde marteau, un procureur du roy, un greffier.

Celle de Beaufort, qui a été réduite en gruerie, ressortit de la maîtrise de Baugé par appel.

MARÉCHAUSSÉE. La maréchaussée est composée de : un prévôt, qui prend la qualité de lieutenant du prévôt principal d'Anjou, un assesseur, un procureur du roy, un commissaire aux revues, un greffier.

PAROISSES, FEUX, TAILLES ET COUVENTS DE LA VILLE DE BAUGÉ. La paroisse est composée de cinq cent quatre-vingt-huit feux. Elle est desservie par un curé et dix-sept ecclésiastiques. Elle paye par an 2,980 livres de taille.

Il y a un couvent de Capucins composé de quinze religieux; un couvent de Bénédictines au nombre de trente.

On y tient le marché toutes les semaines.

Il a passé dans cette élection, pendant la guerre, deux mille hommes par an, tant de cavalerie que d'infanterie.

ÉLECTION DE CHATEAU-GONTIER.

Château-Gontier, ville marquisat capitale de l'élection, est située sur la Mayenne, qui sépare la ville d'avec le faubourg d'Azé. Elle fut bâtie en 1007, par Foulques Nerra, comte d'Anjou, dans un lieu appelé Bazoche, nommé depuis Château-Gontier, du nom de Gontier, concierge du comte. Il en fit présent ou don à Yvon, que l'on tient avoir été fils d'Yves, comte de Bellesme et d'Alençon. La famille de Château-Gontier a subsisté jusqu'au XIVe siècle. Edmée de Château-Gontier, fille de Jacques et d'Avoise de Montmorency, porta cette terre en dot à Geoffroy, seigneur de la Guerche et Segré; et Jeanne, leur fille, la porta dans la maison de Beaumont-Brienne par son contrat de mariage avec Jean de Brienne, vicomte de Beaumont et de La Flèche. Elle passa dans la maison de Chamaillard, par le mariage de Marie de Beaumont avec Guillaume de Chamaillard, seigneur d'Anthenaise, dont Marie de Chamaillard, femme de Pierre comte d'Alençon, hérita. Jean, deuxième du nom, comte d'Alençon, fut, le dernier de cette famille, seigneur de Château-Gontier. Elle fut saisie, en 1431, sur Louis, seigneur d'Amboise, et réunie à la couronne par lettres du roy Charles VII, données au mois de septembre 1434.

Elle a été érigée en marquisat en faveur de Nicolas de Bailleul, président à mortier, qui l'avoit eue par engagement. Il y a deux baronnies qui en relèvent, sept châtellenies et trente-six paroisses.

GOUVERNEMENT MILITAIRE. Il y a un gouverneur particulier de la ville et du château. Il y a aussi un lieutenant des maréchaux de France, et garde de la connétablie, établi à Château-Gontier par édit du mois de mars 1693.

PRÉSIDIAL. Le présidial a été établi et créé par le roy Louis XIII, par édit du mois de juillet de l'année 1639. Ce présidial est composé de : deux présidents, un lieutenant général, un lieutenant particulier, un lieutenant criminel, un assesseur, vingt conseillers, deux conseillers d'honneur, deux avocats du roy, un procureur du roy, un greffier.

ELECTION. Composée de : un président, un lieutenant, cinq élus, un procureur du roy, un greffier.

Cette élection est composée de trente-neuf paroisses qui contiennent treize mille deux cent quatre-vingt feux, et paie 137,232 livres de taille.

ECCLÉSIASTIQUES. Il y a deux cent trente ecclésiastiques, y compris les curés au nombre de soixante-quatorze; le revenu de toutes les cures est d'environ 36,500 livres.

GENTILSHOMMES. Il y a quatre-vingt-neuf gentilshommes.

RELIGIONNAIRES. Il y a neuf familles de religionnaires. On tenoit le prêche en deux châteaux dans les paroisses de Bierné et d'Azé. Il n'en sortit qu'une femme et une fille.

GRENIER A SEL. Composé de : un président, un grènetier, un contrôleur, un procureur du roy, un greffier.

On y consomme trente-six muids de sel par an.

MARÉCHAUSSÉE. La maréchaussée n'étoit autrefois qu'une dépendance de la prévôté d'Angers; mais elle a été créée provinciale. Elle est composée de : un prévôt, un chevalier du guet, un lieutenant, un commissaire des montres, un procureur du roy, un assesseur, un exempt, un greffier, quinze archers.

MAIRIE. La maison de ville a été créée par édit de 1692.

PAROISSES, FEUX, TAILLES. Il y a trois paroisses dans la ville de Château-Gontier et dans les faubourgs, qui contiennent mille quatorze cent vingt-huit feux et cinq mille six cents âmes. Elle paye 6,529 livres de taille.

COUVENTS. Un prieuré de l'ordre de Saint-Benoit, composé de six religieux, dont le revenu est de 2,000 livres, toutes charges déduites.

L'église collégiale de Saint-Just est composée de quatre chanoines sans aucune dignité. Le revenu de chacun n'est que de cent livres. Il y a un maire chapelain [1], un sacristain et quatre chapelains.

Un couvent de Capucins de vingt religieux.

Dans le faubourg d'Azé, un couvent d'Ursulines, composé de soixante religieuses, établi par les soins du président Galisson. Ce couvent a 7,000 livres de revenu.

Un couvent d'Hospitaliers de Saint-Joseph de quatre religieux qui n'ont que 200 livres de revenu.

Un couvent de filles de l'ordre de Saint-François, près le faubourg d'Azé, dans un lieu appelé Buron, composé de quarante-six religieuses, qui ont 6,000 livres de revenu.

[1] Grand chapelain, *major capellanus.*

Un couvent de Cordeliers dans la paroisse de Flée, fondé par les seigneurs de Gié, où il y a douze religieux.

Foires, commerce. On tient le marché à Château-Gontier deux fois la semaine, le jeudi pour les toiles et le samedi pour les denrées.

On tient quatre foires franches : la première le jour de la Mi-carême, la seconde le premier jour de may, la troisième le jour de Saint-Fiacre (30 août), et la quatrième le premier mardi d'après la Toussaint.

Il y a pareillement des foires en quelques villes et lieux titrés de cette élection qu'on verra aux lieux titrés; une foire au village des Anges le mardi des fêtes de la Pentecôte; deux foires dans la paroisse de Grez-en-Bouère, le jour de Saint-Mathias et le jour de Saint-Simon (24 février et 28 octobre).

Le commerce consiste en la vente des denrées, et en la fabrique et vente des toiles, serges et cire, que les marchands vont acheter en Bretagne et qu'ils font blanchir.

Il y a trois blanchisseries de cire et trois de toile.

Il a passé, durant la guerre, cinq mille hommes par an, tant cavalerie qu'infanterie.

ÉLECTION DE LA FLÈCHE.

La Flèche, capitale de l'élection, est une petite ville fort agréable, située sur la rivière du Loir à main droite, et qui a donné son nom à une famille illustre. Hélie de La Flèche, fils de Jean, seigneur de La Flèche, et de Paule du Maine, devint comte du Maine, en partie par conquête, et partie par achat des héritiers de ce comté. Jean-Sans-Terre, roy d'Angleterre et

comte d'Anjou, donna La Flèche en douaire à Isabeau d'Angoulême [1], sa femme; mais l'Anjou ayant été réuni à la couronne, elle suivit le même sort que la province. Elle tomba dans la maison d'Alençon, de même que la vicomté de Beaumont dont elle dépendoit, et de là en celle de Bourbon, par le mariage de Françoise d'Alençon avec Charles de Bourbon, comte de Vendôme. Beaumont ayant été érigé en duché-pairie en 1543, il fut ordonné qu'il y auroit deux siéges de justice, l'un à La Flèche, Château-Gontier et Sainte-Suzanne, et l'autre à Beaumont; mais La Flèche ayant été unie à la couronne, par l'élévation du roy Henry IV, petit-fils de Charles de Bourbon, comte de Vendôme, et de Françoise d'Alençon, elle fut érigée en présidial.

Gouvernement militaire. Il y a un gouverneur de la ville et du château qui est le marquis de la Varenne.

Présidial. Le présidial est composé de : deux présidents, un lieutenant général, un lieutenant criminel, un lieutenant particulier, un assesseur, un chevalier d'honneur, deux conseillers d'honneur, quatorze conseillers, deux avocats du roy, un procureur du roy, un greffier.

Election. Elle est composée de : un président, un lieutenant, un assesseur, cinq élus, un procureur du roy, un greffier.

Paroisses, feux, tailles. Il y a cent dix paroisses qui relèvent de cette élection, dont il y en a vingt-huit d'Anjou, soixante-neuf du Maine, et cinq de Touraine.

[1] Par lettres données à Chinon le 30 août 1200.
Les autres villes comprises dans ce domaine étaient : Baugé, Beaufort, Château-du-Loir en Anjou ainsi que Troo, Niort et Saintes. Voir Rotuli Chartarum, p. 74, col. 2. (Publication des rôles de la Tour de Londres). Voir ci-devant, page 22.



Toutes ces paroisses ensemble contiennent vingt-deux mille sept cent feux, et environ cent mille âmes; elles payent 88,703 livres de taille.

ECCLÉSIASTIQUES. Il y a dans l'élection cinq abbayes; quarante-huit prieurés commandataires, dont le revenu est de 27,730 livres; deux cent quatre-vingt-cinq prêtres y compris les curés; deux cents religieux y compris les Jésuites, et deux cent cinquante religieuses.

GENTILSHOMMES. Quatre-vingts gentilshommes y compris les veuves et damoiselles.

HUGUENOTS. Dix-huit ou vingt huguenots dans la ville de La Flèche. On n'a pu connoître qu'il en soit sorti de La Flèche.

GRANDS CHEMINS, PONTS. Les grands chemins de La Flèche au Mans, à Tours et en Bretagne, sont quasi impraticables.

Il y a trois ponts de pierre sur le Loir, un à La Flèche, l'autre à Durtal et le troisième à Courtamon. Il y en a un sur la Sarthe, à la Suze.

Les ponts de bois de Sablé et de Luché, entretenus par M. le marquis de Sablé et par M. le duc de Roquelaure, sont en très mauvais état.

Il y a deux ponts à faire au bourg de Bailleul, et onze petits ponts de pierre et arches à rétablir sur les petits ruisseaux qui tombent dans le Loir et dans la Sarthe, savoir : Boissé, La Chartre, Chevillé, Creans, Saint-Germain, Loué, Luché, Mareil, Marson, Saint-Pierre d'Erves, Poillé, Vaas.

GRENIER A SEL. Le grenier à sel est composé de : un président, un grènetier, un contrôleur, un procureur du roy, un greffier.

On y consomme trente-six muids de sel par an.

Il y a encore deux petits greniers, savoir : un à Loué, où il se consomme quinze muids de sel; un à Malicorne, où il se consomme douze muids aussi par an.

Maréchaussée. Elle est composée de : un prévôt provincial, un lieutenant de robe-courte, un commissaire des montres, un procureur du roy, un exempt, dix archers, un greffier.

Maison de ville. Elle fut érigée au mois de septembre 1615. Elle est composée de : un maire, trois assesseurs, un procureur du roy, un commissaire en titre, deux échevins électifs, un greffier.

Paroisses, feux et tailles. Il n'y a qu'une paroisse dans la ville de La Flèche, desservie par un curé, un vicaire, douze prêtres habitués et douze chantres. On y compte neuf cent trente feux. Elle paye 2,500 livres de taille par an.

Collège royal. Le Collège Royal, l'un des plus beaux du royaume, est composé de cent vingt Jésuites. Il a été fondé en mai 1603 par le roy Henry le Grand, qui leur donna son palais pour bâtir leur église, et assigna pour sa dotation 20,000 livres de revenu. A cet effet il leur donna les abbayes de Belle-Branche et de Melinais, et les prieurés de Luché au Maine, et de Saint-Jacques près La Flèche. On tient qu'ils ont 45,000 livres de revenu. Il y a eu autrefois deux cents écoliers; mais le nombre en est beaucoup diminué à cause de la guerre.

Couvents. Il y a un couvent de Capucins où il y a onze religieux; un de Récollets où il y en a neuf; un couvent de Carmes de neuf religieux; un couvent de filles de Sainte-Marie, autrement dites de la Présentation, où il y a quarante religieuses; un couvent de religieuses de Notre-Dame, qui suivent la règle de



Saint-Ignace; elles sont au nombre de quarante-six; un de Fontevraud de quarante-deux; un de religieuses de Saint-François, qui sont au nombre de trente-huit; et un d'Hospitalières de Saint-Joseph, au nombre de quatorze.

Tous ces couvents ont environ 30,000 livres de revenu.

Il y a aussi, à Sainte-Colombe auprès de La Flèche, un monastère de chanoines réguliers de Saint-Augustin, qui a 3,000 livres de revenu.

COMMERCE. Le commerce de La Flèche consiste en la vente des denrées et en la manufacture de quelques étoffes de serge, étamines et droguets.

MARCHÉ. On y tient le marché deux fois la semaine.

PASSAGE DE TROUPES. Il y a passé par an, pendant la guerre, environ mille huit cents hommes, tant cavalerie qu'infanterie.

ÉLECTION DE MONTREUIL-BELLAY.

Montreuil, nommé ordinairement Montreuil-Bellay, ville et baronnie, capitale d'élection, est située sur la rivière du Thouet, à quatre lieues de Saumur, à cinq de Loudun et à dix d'Angers. Elle fut bâtie au commencement du XIe siècle, par Foulques Nerra, comte d'Anjou. Elle reçut son surnom de Bellay, comme on estime, de la tige de Bellay [1], l'une des plus anciennes de la province d'Anjou. Agnès de Montreuil-Bellay, fille unique et héritière de Giraud Bellay, troisième

[1] *Berlaius dominus de Monasteriolo.*

La bibliothèque d'Angers possède une histoire manuscrite et inédite de cette maison, composée par Louis Trincant, procureur du roi au siége de Loudun. 1 vol. in-fol., relié en veau, contenant 356 pages écrites.

du nom, seigneur de Montreuil-Bellay, la porta en dot à Guillaume II de Melun, d'une famille très illustre et très ancienne, qui a produit plusieurs gouverneurs de province, des grands chambellans et un maréchal de France. Elle passa dans la maison d'Harcourt, en 1417, par le mariage de Marguerite de Melun, fille de Guillaume de Melun, quatrième du nom, et comte de Tancarville et de Montreuil-Bellay, et de Jeanne de Parthenay, avec Jacques d'Harcourt seigneur de Montgomery. Elle fut donnée, en 1479, en dot à Jeanne d'Harcourt, fille de Guillaume et mariée à René II, duc de Lorraine. Ayant été répudiée, elle laissa pour héritier de tous ses biens François d'Orléans, comte de Dunois et de Longueville, fils de Jean, bâtard d'Orléans, comte de Dunois et de Marie d'Harcourt, son cousin germain. Elle appartient à M. le comte de Cossé.

Elle soutint le siége, depuis 1148 jusques en 1150, contre l'armée de Geoffroy Plantagenet comte d'Anjou, qui fit démolir le château. La ville fut ceinte de murs par Jacques d'Harcourt, comte de Montgomery, seigneur de Montreuil-Bellay. Elle a environ cent vingt hommages.

JURIDICTION. La juridiction s'étend sur diverses paroisses. Elle est exercée par : un sénéchal, un lieutenant, un avocat fiscal, un procureur fiscal et un greffier.

ÉLECTION. L'élection est composée de : un président, un lieutenant civil, un lieutenant criminel, deux élus, un commissaire examinateur, un procureur du roy, un greffier.

Elle contient cinquante-sept paroisses, neuf mille cent vingt-cinq feux qui paient 146,412 livres de tailles.

ECCLÉSIASTIQUES, COUVENTS. Il y a cinquante-neuf curés, seize vicaires, douze chapelains, trente-trois

prieurés, dont il y en a un de 3,000 livres de revenu, et deux autres de 2,000 livres chacun.

Il y a aussi un prieuré de filles de l'ordre de Saint-Benoît à la Fougereuse, de 7,000 à 8,000 livres de revenu, fondé par Agnès, fille de Guy, seigneur de la Fougereuse, qui donna sa maison pour y bâtir un monastère. Il relève de Saint-Sulpice en Bretagne.

Un couvent d'Augustins au Puy de la Garde, de quatorze religieux, que la dévotion des peuples y a établi depuis longtemps pour une image de Notre-Dame.

GENTILSHOMMES. Il y a dans cette élection trente gentilshommes y compris les damoiselles.

HUGUENOTS. Il y a deux huguenots, l'un bien converti, l'autre mal converti.

VILLE DE MONTREUIL. Elle est composée de trois cent dix feux et paye 1,600 livres de taille. Il y a une maîtrise des eaux et forêts établie depuis soixante ans.

MARÉCHAUSSÉE. Il y a une maréchaussée qui est une résidence *du prévôt de Loudun. Elle est composée* de : un prevôt, un assesseur et cinq archers.

MAISON DE VILLE. La maison de ville de Montreuil-Bellay est composée de : un maire, un échevin, un procureur du roy, un substitut et un greffier.

MARCHÉS, ÉGLISES, COUVENTS. On y tient le marché tous les mardis.

Il y a passé durant la guerre trois à quatre mille hommes par an, tant d'infanterie que de cavalerie.

La paroisse de Montreuil-Bellay est desservie par un prieur de l'ordre de Saint-Benoît [1], de la congréga-

[1] Prieuré conventuel de Saint-Pierre de Montreuil-Bellay dépendant de l'abbaye de Saint-Nicolas d'Angers.

tion de Saint-Maur, qui fait les fonctions de curé, assisté de trois religieux.

Il y a un chapitre, dans la chapelle du château, fondé par les seigneurs. Il est composé de quatorze chanoines, dont l'ancien est doyen, un sacristain et quelques enfants de chœur.

Un couvent d'Augustins réformés, établi depuis cinquante ans, composé de huit religieux.

Un hôpital, fondé par les seigneurs, où il y a quatre religieuses.

ÉLECTION DE RICHELIEU.

Richelieu est la ville capitale de l'élection. Elle est située sur la Veude et sur le Mable. Elle a été érigée en duché-pairie en faveur du cardinal de Richelieu, ministre d'état, au mois d'août 1631, sous le règne de Louis XIII, tant pour les mâles que pour les femelles. Les lettres de l'érection furent vérifiées au parlement le 4 septembre de la même année, avec union des baronnies de Chinon, Mirebeau, l'Ile-Bouchard, Faye-la-Vineuse, Ceaux et le comté de la Chapelle-Blouin. Les appellations vont au parlement et au présidial d'Angers au premier chef de l'édit.

Il appartient à Armand-Jean du Plessis de Vignerod, chevalier des ordres du roy, cy-devant général des galères de France.

Juridiction. La juridiction est exercée par un sénéchal, un lieutenant, un avocat fiscal, un procureur fiscal et un greffier. Il y a aussi un receveur des consignations, et un commissaire aux saisies réelles.

Élection. Cette juridiction est exercée par un président, un lieutenant civil, un lieutenant criminel, quatre élus, un procureur du roy et un greffier.

Grenier a sel. Les charges du grenier à sel ont été réunies à l'élection par arrêt du conseil. On y consomme cinquante sept muids de sel par an.

Feux, tailles. L'élection de Richelieu contient soixante-seize paroisses, dont il y en a dix-huit du diocèse et duché de Touraine et cinquante-sept d'Anjou. Le total des feux est de sept mille cinq cent quarante-six, dont il y en a en Touraine mille sept cent vingt-quatre et cinq mille huit cent vingt-deux en Anjou.

Cette élection paie 40,611 livres de taille.

État ecclésiastique. Il y a quatre-vingt-deux cures, dont il y a un prieuré-cure de 2,000 livres de revenu; deux autres cures chacune de 900 livres; cinq cures de 800 livres; vingt-cinq de 600 livres, et toutes les autres de 400 livres, à l'exception d'une vingtaine, dont il y en a huit de 300 livres, et le reste à portion congrue.

Vingt prieurés dont il y en a un de 2,000 livres de revenu. Tous les autres, excepté trois, sont de 600, 700 et 800 livres.

Plusieurs chapelles.

Deux commanderies de Malte, savoir : celle de l'Ile-Bouchard et celle de Mongauger, dépendantes du grand prieuré d'Aquitaine.

Gentilshommes. Soixante-dix-huit, y compris les veuves et damoiselles.

Religionnaires. Il y a dix-huit familles religionnaires, dont il y en a une de convertie, seize mal converties, et une en particulier qui a passé en Hollande avec passe-port.

Foires. On tient quelques foires par an dans les paroisses de l'élection, dont on parlera dans les lieux

titrés de cette élection. Il se tient deux foires par an à Saint-Gilles-des-Loups, et dans la paroisse de Razines l'une le jour de Saint-Gilles, 1er septembre, et l'autre aux Rogations.

VILLE DE RICHELIEU. La paroisse de Richelieu contient mille quatre cent quarante feux, et ne paie point de taille.

Il y a une communauté de prêtres de l'Oratoire qui jouissent du prieuré de Champ-Vent de 1,000 livres de revenu composée de neuf prêtres et quatre frères. C'est un collège.

Un couvent de religieuses de Notre-Dame au nombre de vingt-sept qui jouissent de 2,000 livres de revenu payées par M. le duc de Richelieu.

Une maison de ville gouvernée par le sénéchal, qui est maire perpétuel, et par trois échevins électifs.

On y tient trois marchés par semaine, et quatre foires par an.

ÉLECTION DE SAUMUR.

La ville de Saumur, capitale de l'élection, est située sur la Loire à main gauche. Elle était autrefois sur la Vienne qui entroit dans la Loire à trois lieues au-dessous de Saumur. Le château fut bâti par Thibaut, comte de Touraine, qui le donna à Gelduin qu'on nommoit ordinairement le Diable de Saumur. Foulques Nerra, comte d'Anjou, s'en rendit maître en 1026, et l'unit au domaine d'Anjou, dont elle fait encore partie. Charles de France, comte d'Anjou, l'assigna pour douaire à Jeanne de Bourgogne, femme de Philippe, roy de France. Elle fut engagée en 1549 à François de Lorraine, duc de Guise et à Anne d'Este sa femme, qui

en ont joui jusqu'au 21 juin 1570, qu'elle a été retirée par le roy moyennant la somme de 64,991 livres.

Gouvernement militaire. Il y a un gouverneur lieutenant général de la ville et du château de Saumur et du Saumurois, qui est messire Louis de Comminge, chevalier de l'Ordre du Saint-Esprit; un lieutenant de roy du Saumurois, qui est Jean-Baptiste d'Andigné, seigneur de Conches; un lieutenant de roy du château, un major et cinquante soldats en garnison.

Sénéchaussée. Il y a une sénéchaussée royale fort étendue, composée de : un président, un lieutenant général, un lieutenant particulier, un assesseur criminel, six présidents, un avocat du roy, un procureur du roy et un greffier.

Prévôté. Ce siège est composé de : un juge prévôt, président, cinq élus, un procureur du roy et un greffier.

Élection. Cette juridiction est composée de : un président, un lieutenant, cinq élus, un procureur du roy et un greffier.

Villes, paroisses, feux, tailles. Il y a quatre villes dans cette élection qui sont : Bourgueil, Doué, Montsoreau et Saumur; quatre-vingt-cinq paroisses, vingt villages ou hameaux [1], et treize mille trois cent soixante-dix-huit feux qui payent 87,711 livres de taille.

Grenier a sel. Le grenier à sel est composé de : un président, un contrôleur, un procureur du roy et un greffier.

On y consomme quatre-vingt-dix muids de sel par an.

[1] Dans les provinces éloignées de Paris on ne sait ce que c'est qu'un hameau. Ce que nous entendons icy par hameau y est nommé village, et ce que nous entendons icy par village y est nommé bourg. Bourg est un lieu où il y a paroisse. Village est un lieu sans église et sans paroisse. *Note du mémoire.*

Il y a aussi dans cette élection deux autres greniers à sel, l'un à Bourgueil et l'autre à Saint-Remy, dans lesquels il se consomme douze muids de sel par an.

MARÉCHAUSSÉE. Cette maréchaussée est une résidence de prévôt d'Angers. Elle est composée de : un prévôt, deux assesseurs, un procureur du roy, un greffier, un exempt et dix archers.

CORPS DE VILLE. Le corps de ville est composé de : un maire, deux assesseurs, un procureur du roy, et un contrôleur des deniers d'octroy et deniers patrimoniaux, en titre.

PAROISSES ET COUVENTS DE LA VILLE DE SAUMUR. Il y a trois paroisses dans la ville; mais il n'y a qu'un curé qui a trois vicaires, tous lesquels n'ont pas 1,000 livres de revenu, et trente-trois chapelains qui ont chacun 175 livres de revenu y compris les rétributions mensuelles;

Deux communautés de l'Oratoire : l'une à Notre-Dame des Ardilliers, de quarante prêtres, et l'autre à Nantilly, de dix prêtres, pour l'exercice et les collèges;

Trois couvents de religieux, qui sont des Cordeliers, des Récollets et des Capucins, d'environ soixante religieux;

Trois communautés de religieuses, et un Hôtel-Dieu [1] pour les malades, de vingt religieuses.

ABBAYES ET CURES DE L'ÉLECTION. Il y a quatre abbayes, savoir : Anières-Bellay, Saint-Florent, Fontevraud [2] et Saint-Maur.

PRIEURÉS. Trente prieurés dans l'élection : trois à

[1] Louis XIV venait d'attribuer à cet hôpital tous les biens et revenus de l'Académie des protestants supprimée par lui quelques mois avant la révocation de l'Edit de Nantes.

[2] Fontevraud dépendait du diocèse de Poitiers. Voir *Nova Gallia Christiana*, vol. 2., p. 1311.

Saumur de 800 livres de revenu; le prieuré conventuel de Cunaud de l'ordre de Grand-Mont [1], au nombre de cinq religieux, qui vaut 5,000 livres de revenu, tant au prieur qu'aux religieux; deux de 1,500 livres chacun; un de 1,200 livres; dix depuis 700 jusqu'à 900 livres; dix de 400 jusqu'à 600 livres et le reste de 300 livres, excepté deux de 50 à 60 livres de revenu.

Quatre-vingt-trois cures, dont il y en a six ou sept de 800 livres, les autres de 300 livres. Il y a peu de vicaires, car il n'y a pas plus de cent cinquante prêtres dans l'élection, y compris les chapelains des paroisses.

CHAPITRES. Il y a quatre chapitres dans l'élection :

Un à Montsoreau composé de quatre chanoines;

Un à Doué de six;

Un à Martigné-Briant de six prébendes de 200 à 300 livres de revenu;

Un autre à la Grésille composé de quatre chanoines et d'un chevecier de 200 livres chacun.

GENTILSHOMMES. On compte trente-neuf familles de *gentilshommes dans toute l'élection, y compris* les veuves et damoiselles.

NOUVEAUX CONVERTIS. Il reste encore vingt-trois familles de nouveaux convertis [2].

PEUPLE DE SAUMUR. La ville de Saumur a été plus peuplée de la moitié plus qu'elle n'est présentement (1699). Il reste encore mille sept cent cinquante feux et environ six mille cinq cents âmes. Cette grande diminution procède de la suppression du temple, du

[1] Le mémoire se trompe. Cunault était de l'ordre de Saint-Benoît ainsi que l'abbaye de Tournus, diocèse de Mâcon, dont il dépendait. V. ci-après aux prieurés.

[2] Le culte protestant n'a été rétabli à Saumur que dans le courant de 1812. La ville a donné un terrain pour la construction du temple qui a été terminé en mai dernier et consacré le 18 de ce même mois.

collège et de l'académie, qui attiroient beaucoup de religionnaires étrangers [1].

Foires et marchés. Il y a trois foires royales qui durent chacune trois jours; mais de peu d'utilité parce qu'elles ne sont pas franches.

On y tient le marché tous les samedis, mais on n'y amène pas de bled, à cause des gros droits de minage que lève l'abbesse de Fontevraud.

Commerce, fabriques. Le commerce consiste en une raffinerie de salpêtre, la meilleure de France. Il y a une raffinerie de sucre, presque anéantie à cause des gros droits; une fabrique de chapelets, de bagues, de médailles et autres quincailleries, qu'on transporte dans quelques villes de France et dans les pays étrangers, savoir : à Paris, Orléans, Lyon, Nantes, en Angleterre, en Hollande et en Flandre.

Il a passé dans cette élection, pendant la guerre, dix-sept à dix-huit cents hommes par an, tant cavalerie qu'infanterie.

[1] On peut se faire une idée exacte des effets de la révocation de l'édit de Nantes en Anjou, par la dépopulation d'Angers et Saumur. La première de ces villes a perdu, par suite de la destruction du protestantisme, 14,000 âmes sur 50,000, et Saumur la moitié de ses habitants. Bodin s'est trompé en portant cette diminution, pour Saumur, à plus des deux tiers; mais MM. Godard et de Beauregard se trompent encore davantage lorsqu'ils évaluent la perte que fit cette dernière ville, le premier à 2,000 personnes, le second au sixième seulement de la population. Ces deux auteurs s'appuient sur un travail très important et surtout très consciencieux fait d'après les registres de l'état-civil de Saumur; mais les conséquences qu'ils en tirent, quoique très spécieuses, ne peuvent balancer le témoignage de M. de Miroménil, premier magistrat de la province, contemporain des faits qu'il constate, dont on ne doit pas suspecter la compétence et qu'on ne peut pas non plus accuser de partialité envers les protestants dans un document officiel. V. Recherches sur Saumur, vol. 2, p. 297; l'Anjou et ses Monuments, vol. 2, p. 457, et Statistique de Maine et Loire, p. 52, 53.



DUCHÉS, COMTÉS, MARQUISATS, etc. [1]

BEAUFORT. Beaufort en Vallée [2], ville et comté, situé dans l'élection d'Angers, fut démembré du comté d'Anjou, en 1340, par le roy Philippe de Valois qui en fit don à Guillaume Roger, fils de Guillaume. Antoinette, vicomtesse de Turenne, sa petite-fille, le porta en mariage à Jean de Boucicault le jeune, alors maréchal de France; mais étant morte sans enfants, le comté de Beaufort retourna à Alix Roger, femme d'Aymard de Poitiers, et ensuite à Agnès Roger, autrement dite de Beaufort, femme de Hugues, vicomte de Turenne, sur lesquelles René, duc d'Anjou et roy de Sicile, exerça le retrait de ce comté de Beaufort, au mois de may 1469, moyennant la somme de 30,000 écus.

Louise de Savoye, mère du roy François Ier, ayant eu le duché d'Anjou, donna, en may 1518, le comté de Beaufort à René, bâtard de Savoye, comte de Villars, son frère naturel, à la charge de rendre les 30,000 écus aux héritiers de René, duc d'Anjou; et son fils, le comte de Tende, en jouit jusqu'au dernier jour de décembre 1569, qu'il fut réuni à la couronne, suivant l'édit général de réunion du mois de mars précédent. Henry de Beaumanoir, IIe du nom, marquis de Lavardin, maréchal des camps et armées du roy, en a joui jusqu'à sa mort, arrivée en 1644. Après cette mort le maréchal de Brezé a joui de ce comté; et après lui Claire-Clémence de Maillé-Brezé, sa fille, princesse de Condé [3]. Il a été ensuite réuni au domaine du roy.

[1] V. Histoire de Sablé, Recherches sur l'Anjou, et l'Anjou et ses Monuments, *passim*.

[2] V. Bulletin de la Société Industrielle d'Angers, année 1841, p. 227.

[3] Elle avait épousé Louis II de Bourbon, prince de Condé et duc d'Enghien, *le Grand Condé*, le 11 février 1641.

Le gouverneur de la ville et du château est Erasme de Contades, seigneur de Mont-Geoffroy, qui est pareillement capitaine des chasses à Beaufort.

Il y a un lieutenant des maréchaux, garde de la connétablie, créé par édit du mois de mars 1693.

La juridiction s'étend sur sept paroisses ou fillettes[1]. Elle est exercée par : un sénéchal, qui possède en même temps la charge de lieutenant criminel; un lieutenant, qui pareillement possède ensemble l'office d'assesseur; deux conseillers, dont il y en a un qui est en même temps avocat du roy; un procureur du roy et un greffier.

Le grenier à sel est composé de : deux grènetiers, deux contrôleurs, un procureur du roy, un greffier.

La maréchaussée est composée de : un lieutenant criminel de robe-courte, qui se qualifie de prévôt, un procureur du roy, un greffier et six archers.

La maîtrise des eaux et forêts n'est plus qu'une gruerie qui relève de celle de Baugé. Elle est composée de : un gruier, un substitut et un procureur du roy.

Il y a deux paroisses dans la ville, qui contiennent neuf cent quatre-vingt-trois feux, et payent 11,470 livres de taille, et un couvent de Récollets composé de douze religieux.

Il s'y fait un grand commerce de bled.

Beaumont. Beaumont en Chemiré, autrement dit Grate-Cuisse, est une des quatre baronnies dont le baron doit servir à l'évêque d'Angers à la cérémonie de son entrée.

Elle appartenoit anciennement à la maison de Craon, et passa dans la famille de Beaumont par le mariage de

[1] On les appelle habituellement les *fillettes de Beaufort*. Pig. de la Force, p. 200.



Marie de Craon, dame de Chasselay, avec Robert de Brienne, vicomte de Beaumont, qui lui donna son nom.

Elle passa dans la maison de Laval de Retz, et fut depuis achetée à Gilles de Retz, maréchal de France, par Hardouin de Bueil, évêque d'Angers, qui en fit don à son évêché.

Beaupreau. Petite ville sur l'Èvre, à la main droite, dans l'élection d'Angers. Elle a été érigée en marquisat en 1554 et depuis en duché-pairie, en 1562. Elle tomba en la maison des Roches par le mariage de Jeanne de Beaupreau, fille de Josselin de Beaupreau et de Montjean, avec Jean des Roches. De cette alliance sortit Aliénor des Roches, dame de Beaupreau et de Chemillé, mariée à Jean de la Haye-Passavant; d'où elle passa en celle de Montespedon, par le mariage de Renée de la Haye avec Joachim de Montespedon. Philippe, leur fille et unique héritière, la porta en dot à René de Montjean, maréchal de France, et après sa mort à Charles de Bourbon, prince de la Roche-sur-Yon, son second mari, en faveur duquel cette terre de Beaupreau fut érigée en duché. Mais étant morte sans enfants, Beaupreau et Chemillé retournèrent à la maison de Scépeaux par représentation de Louise de la Haye, femme de Jean de Scépeaux, père de François, maréchal de France. Jeanne de Scépeaux, fille et unique héritière de Guy, duc de Beaupreau, la porta en dot à Henry de Gondy, duc de Retz, et Catherine de Gondy, seconde fille du duc de Retz, pair de France, la porta à Louis de Cossé, duc de Brissac. Elle appartient à François de Neuville, duc de Villeroy, pair et maréchal de France, à cause de Marguerite de Cossé-Brissac et de Catherine de Gondy.

La juridiction est exercée par un sénéchal, un procureur fiscal et un greffier.

Il y a deux paroisses qui contiennent quatre cent quatre-vingt-trois feux qui payent 6,302 livres de taille.

Il y a un chapitre ou collégiale composé de quatre chanoines.

Blaison. Blaison, baronnie située sur la rivière de Loire entre les Ponts-de-Cé et l'abbaye de Saint-Maur, élection de Saumur, est une des plus anciennes seigneuries d'Anjou. Elle a donné son nom à une famille illustre et très puissante dont un des premiers nommé proconsul [1] dans un titre de Saint-Maur, du XII[e] siècle.

Charles d'Anjou, frère de saint Louis, s'en rendit maître, prétendant que cette baronnie, Mirebeau, Chemillé et le Port en Vallée lui étoient dévolus par la mort de Thibault de Blaison; mais il les rendit, en 1260, à Robert de Beaumez, neveu de Thibaut [2]. Elle

[1] *Joannes proconsul et Thibaldus filius ejus*. V. ci-après Cartul. de S. Maur sur Loire. Charte LIII.

On disait anciennement Blazon, en latin *Blazo, Blazonium*. Ce fut un seigneur de cette maison, nommé aussi Thibaut, qui, d'après la chronique de Tours, inventa les tournois, *torneamenta invenit;* et c'est sans doute à cause de ce fait que la science des armoiries a pris et conservé le nom de sa famille.

[2] A touz ceus qui ces lestres verront, Robert de Bonmez chevaliers, saluz. Nous vous feisons a savoir que comme descorz fust entre tres haut homme e tres noble nostre chier seigneur Charles fiuz lou roy de France, comte d'Anjou, de Prouvence e de Fourquauquier e marchis de Prouvence d'une part e nous d'antre sus le chastel de Mirabel o les apartenances; lequel chastel nous requerions a avoir par la reison de l'eschaoite feu Thibaut de Blazon nostre oncle, e nostre chiers sires deist que Mirabel o toutes ses apartenances estoit demoines aus seigneurs d'Anjou; a la parfin, apres mout de paroles, par le couseil de bones genz, fu feite pés entre nous e nostre tres haut seigneur du devant dit descort eu telle manière. C'est a savoir que nostre tres haut sires, par sa

[redacted]

passa dans la [illegible] guerite de [illegible] Jeanne de [illegible] Jeanne de [illegible] du nom, pere de Gilles [illegible] maréchal de France.

Elle appartient au [illegible] et relève du roy [illegible]

grace, le chastel de [illegible] quitte a nous e a nos [illegible] ou avoir devoit par [illegible] gnourie qui au fie [illegible] des apartenances, e [illegible] apartenances, e [illegible] le droit qu'il [illegible] au fief apartient. E [illegible] gent, de nostre bone [illegible] nostre tres chiers sires devant [illegible] donnons e quitons a [illegible] cent e cinquante livres de [illegible] en la prevosté e en la [illegible] moire *Phelipes*, *jadis* [illegible] *viconté d'Angiers o toutes ses apartenances* [illegible] ses apartenances o tout le droit [illegible] choses desus dites par quelque [illegible] levées e toutes les [illegible] toute nostre autre [illegible] bone foi que contre ces choses [illegible] n'irons a l'encontre. E [illegible] toutes les choses qu [illegible] nostre tres chier [illegible] E obligons nous et [illegible] ces choses desus dites [illegible] touz jours pardurablement [illegible] e a tenir e fet [illegible] apres la saint [illegible] cenz e sessante.

Original scellé [illegible] *du sceau est :* [illegible] *Falconis.* Archives [illegible]

La juridiction s'exerce par : un sénéchal, un procureur fiscal et un greffier. Elle s'étend aussi sur la paroisse de Chemellier.

La paroisse de Blaison contient cent soixante-seize feux et paye 1,140 livres de taille.

Il y a un chapitre composé de quatre chanoines qui ont chacun la somme de 200 livres de revenu.

Blou. Blou, dans l'élection de Baugé, à demi-lieue de Longué, est pareillement une des quatre baronnies dont le baron doit servir à l'évêque d'Angers à la cérémonie de son entrée.

Elle a donné son nom à une ancienne famille, dont les aînés ont été seigneurs de Champigny en Touraine.

Elle passa depuis, par mariage, dans la famille de Beauçay et, par succession, en celle de Beaumez, de là en celle de Laval et ensuite en celle de Vendôme.

Elle appartient présentement à M. le marquis de la Châtre.

La paroisse contient cent quatre-vingt-dix feux et paye 1,600 livres de taille.

Bourgueil. Ville abbatiale, dans l'élection de Saumur, composée de deux paroisses : Saint-Nicolas et Saint-Germain.

Elle appartient à l'abbé et contient huit cent vingt-sept feux qui paient 4,868 livres de taille.

Il y a un marché.

Le grenier à sel est composé de : un président, un grènetier, un procureur du roy et un greffier.

On y consomme quinze muids de sel par an.

Briollay. Briollay situé sur la Sarthe, dans l'élection d'Angers, est une des quatre baronnies dont le baron doit servir à l'évêque d'Angers le jour de son entrée. Il y a une famille de ce nom fondue en celle

de Sablé par le mariage de Thiphaine [1] de Briollay avec Lisoie, seigneur de Sablé. Marguerite de Sablé la porta en dot à Guillaume des Roches, sénéchal de Touraine, d'Anjou et du Maine, et elle passa dans la maison de Craon par le mariage de leur fille avec Amaury de Craon. Marie de Craon, fille de Jean de Craon et de Béatrix de Rochefort, la porta en dot, en 1404, à Guy de Laval, seigneur de Chemellier, de Blaison et de Retz, dont est issu René de Laval de Retz, seigneur de la Suze, qui épousa Jeanne de Champagne. Il donna Briollay à son cousin Brandelis de Champagne. Elle appartient à Charles de Rohan, prince de Guémenée.

La juridiction est exercée par un sénéchal, un procureur fiscal, un greffier.

La paroisse contient cent cinquante-sept feux et paye 1,490 livres de taille.

Brissac. Cette ville est duché-pairie, dans l'élection d'Angers, autrefois nommée Brochessac. Elle est célèbre par une grande bataille donnée, en 1067, entre Geoffroy le Barbu et Foulques Rechin son frère. Elle a donné son nom à une ancienne famille; mais elle tomba depuis dans la maison de Chemillé, environ le XIIIe siècle, et sur la fin du XIVe siècle, en celle de Cossé. Elle fut érigée en comté en 1560 et en duché-pairie au mois d'avril 1611 par lettres vérifiées au parlement le 10 juillet 1620. Elle appartient encore à M. Henry Albert de Cossé, pair de France.

La juridiction est exercée par un sénéchal et un greffier. Les appellations de ses sentences vont à la sénéchaussée d'Angers.

Il y a une maîtrise des eaux et forêts établie par le

[1] Thiphaine signifie Épiphanie et Étiennette, femme portant le nom de saint Étienne, martyr. *Note du mémoire.*

seigneur et exercée par un maître particulier, un procureur fiscal et un greffier.

La paroisse contient cent soixante et un feux et paye 1,360 livres de taille.

On y tient le marché tous les samedis, où il se fait un grand trafic de bled.

CANDÉ. Candé, ville et baronnie, située dans l'élection d'Angers, sur les confins d'Anjou du côté de Bretagne, fut appelée de ce nom à cause de sa situation sur le confluent des rivières de Mandie et de l'Erdre. Elle fut assiégée, en 1106 [1], par Geoffroy Martel, II[e] du nom, qui fut tué devant la place.

Cette baronnie passa dans l'ancienne famille de Chemillé. On trouve un prince de Chemillé, seigneur de Candé, dans le XII[e] siècle [2]. Jean de Laval, seigneur de Châteaubriant, en rendit aveu le 20 octobre 1517 à la duchesse d'Anjou et d'Angoulême. Elle appartient à monseigneur le prince de Condé.

Il y a six châtellenies et plus de quarante terres en hautes justices qui en relèvent.

La juridiction est exercée par un sénéchal, un procureur fiscal et un greffier.

Le grenier à sel est composé de : un président, deux grènetiers, deux contrôleurs, un procureur du roy et un greffier. On y consomme trois muids de sel par chaque année.

Il y a une maîtrise des eaux et forêts établie par le

[1] Suivant les chroniques d'Anjou, et en 1107, d'après une charte du prieuré de Chemillé : *Anno MCVII.... quo Gaufredus Martellus comes, filius Fulconis tunc comitis Andegavensis, in obsidione apud Condetum vulnere letali sauciatus est. Arch. de la Préfect.* Cartul. de Chemillé, vol. 1, fol. 7, r° et 8 r°.

[2] *Hoc igitur factum est in presencia Fulconis de Candeio domini Camiliaci.* Ibid. fol. 41, r°.

seigneur du lieu. Elle est composée d'un maître particulier, d'un procureur du roy et d'un greffier.

La paroisse contient cent soixante-quatre feux et paye 1,240 livres de taille.

CHANTOCÉ. Chantocé, baronnie dans l'élection d'Angers, est située sur la Loire, à main droite, un peu au-dessus d'Ingrande.

Elle étoit autrefois si considérable, que les anciens seigneurs portoient le titre de prince de Chantocé.

Elle passa, en 1100, en la maison de Craon avec Thiphaine de Chantocé et d'Ingrande surnommée l'Anguille. Marie de Craon la porta en dot à Guy de Laval, baron de Retz. Elle fut vendue par le maréchal de Retz, son fils, au duc de Bretagne, et fut donnée en apanage à Gilles de Bretagne, Ier du nom, troisième fils de Jean V, duc de Bretagne, et depuis à Gilles de Bretagne, IIe du nom, fils de Jean VI, aussi duc de Bretagne.

Elle appartient à présent au marquis d'Avaugour.

La juridiction est exercée par un sénéchal, un procureur fiscal et un greffier.

La paroisse contient deux cent soixante-dix feux qui payent par an 1,835 livres de taille.

CHANTOCEAUX. La ville et baronnie de Chantoceaux [1], dans l'élection d'Angers et dans le diocèse de Nantes, est située sur la Loire à main gauche.

Elle a été possédée pendant quelque temps par une famille de ce nom. Elle passa dans celle de Briollay par le mariage de Garnache de Chantoceaux avec Geoffroy

[1] Anciennement Chasteau-Ceaux, *Castrum-Celsum*. Il serait difficile de distinguer, dans les anciennes chartes, Chantoceaux de Chantocé, à cause de la ressemblance de leurs noms et de leur situation dans la même province, si l'on ne se rappelait que le nom latin de Chantocé était *Cantociacum*, *Cantoceium*.

de Briollay, environ le XIIe siècle, et tomba depuis sous la puissance des ducs de Bretagne.

Comme elle est sur les confins de cette province, elle a presque toujours été attaquée, lorsqu'il y a eu guerre entre les rois de France et les ducs de Bretagne.

Elle fut prise, la première fois, en juin 1230, par le roy saint Louis qui déclara la guerre au duc Pierre de Mauclerc pour avoir fait alliance avec les Anglois; la seconde en 1341 par le duc de Normandie, fils aîné du roy Jean, et remise entre les mains de Charles, comte de Blois, que le roy avoit investi du duché de Bretagne.

Elle passa ensuite à Louis, duc d'Anjou, par son mariage avec Marie de Châtillon, fille de Charles, comte de Blois; mais le roy la rendit au duc de Bretagne en 1370. Elle fut prise la troisième fois en 1378, en conséquence de l'arrêt de confiscation du duché de Bretagne, jugé par la cour des pairs le 4 décembre, et rendue en 1380 par le traité de paix de Guérande, à condition d'en faire la foy-hommage au duc d'Anjou.

Elle passa depuis dans la maison de Clisson, et fut prise en 1392 par les gens du duc de Bretagne. Ayant été rendue à Marguerite de Clisson, veuve de Jean, duc de Penthièvre, elle fut assiégée en 1419 par les barons de Bretagne et rendue en 1420 à Jean, IIe du nom, duc de Bretagne, qui fit démolir et raser le château, en haine de ce que la comtesse l'avoit fait arrêter prisonnier comme il y alloit pour la voir.

Chantoceaux appartient maintenant à monseigneur le prince de Condé.

La juridiction s'étend sur six paroisses et quatre fillettes. Elle est exercée par un sénéchal, un procureur fiscal et un greffier.

La ville contient deux cent douze feux et paye 1340 livres de taille par an.

La chapelle-blouin. La Chapelle Blouin, dans la paroisse de Claunay, élection de Richelieu, qu'on prétend être du Loudunois, a été érigée en comté en faveur de François d'Escoubleau, seigneur de Sourdis, et de Louis, depuis marquis d'Alluye, chevalier des ordres du roy. Il fut acheté en 1637 par le cardinal de Richelieu qui le réunit à son duché.

La juridiction s'étend sur quatre paroisses. Elle est exercée par un sénéchal, un procureur fiscal, et un greffier.

Chateauneuf. Châteauneuf, ville et baronnie située sur la rivière de Sarthe, dans l'élection d'Angers, étoit autrefois la demeure des anciens comtes d'Anjou Outre-Maine. Le château fut bâti en 1131 par Geoffroy Plantagenet, comte d'Anjou, contre les incursions des seigneurs de Sablé.

Jean-Sans-Terre, roy d'Angleterre et comte d'Anjou, son petit-fils, donna cette baronnie, en 1201, à Etienne du Perche; et depuis le roy Philippe-Auguste en fit don à Guillaume des Roches, sénéchal de Touraine, d'Anjou et du Maine.

Elle échut en partage à Jeanne, sa fille aînée, qui la porta en dot à Amaury de Craon.

Elle passa dans la maison de Sully par le mariage de dame Isabeau de Craon avec Louis de Sully, et Marie de Sully la porta à Guy de la Trémouille, VIe du nom. Elle fut érigée en baronnie, en 1584, en faveur de cette famille.

Elle appartient à M. le marquis de Sablé.

La juridiction est exercée par un sénéchal, un procureur fiscal et un greffier.

La paroisse, avec Seronnes, contient cent quatre-vingt-quatre feux et paye 1,680 livres de taille.

CHEMILLÉ. Chemillé, ville et comté, est situé sur l'Irôme dans l'élection d'Angers, et a donné son nom à une ancienne famille.

C'est une des quatre baronnies dont les barons doivent servir l'évêque d'Angers le jour de son entrée. Elle tomba dans la maison de Passavant, et ensuite dans celle de Nemours par le mariage d'Yolande de la Haye, fille de Louis de la Haye, avec Jean d'Armagnac, duc de Nemours. Ils la vendirent à Pierre de Rohan, seigneur de Gié, moyennant 16,000 livres d'or [1]; mais elle fut retirée et adjugée par arrest du 28 mai 1501 à Joachim de Montespedon, chevalier, seigneur de Beaupreau, à cause de Renée de la Haye, sa femme, comme plus proche héritière. Elle passa ensuite dans la famille de Scépeaux, de là en celle de Gondy, puis en celle de Cossé-Brissac. Elle porte maintenant le titre de comté, et appartient au marquis de Craon.

La juridiction est exercée par un sénéchal, un procureur de cour et un greffier.

CHOLLET. La ville et baronnie de Chollet est située sur la Moine, à main droite, dans l'élection de Montreuil-Bellay, à douze lieues d'Angers, dans le diocèse de la Rochelle.

Elle a donné son nom à une ancienne famille qui a duré jusqu'au XIII[e] siècle.

Elle appartenoit anciennement à la maison de Montalais. Elle passa dans le XV[e] siècle à Marguerite de Maignelais, marié au seigneur de Villequier, favorite de François II, duc de Bretagne. Elle appartient (1699) à René-François de Brom, chevalier marquis des Four-

[1] Lepaige met 7,000 écus d'or.

neaux, comte de Chaillé, premier écuyer de Son Altesse Royale Madame, qui a fait bâtir, depuis deux ans, un château.

Cette baronnie vaut 12,000 livres de rente.

La juridiction s'étend sur cinq paroisses, elle est exercée par un sénéchal, un procureur fiscal et un greffier.

Il y a un grenier à sel composé de : un président, deux grènetiers, un procureur du roy, un greffier. On y consomme, pour chaque année, vingt-huit muids de sel.

La paroisse contient quatre-vingt-dix-huit feux et paye 1,440 livres de taille.

Il y a aussi, dans cette baronnie, un prieuré de 800 livres de revenu et un couvent de Cordeliers composé de dix-huit religieux.

On y tient le marché toutes les semaines et quelques foires par an.

Il s'y fait un grand trafic de toiles, qu'on transporte dans le Poitou, dans le Limousin, à la Rochelle et à Bordeaux [1].

On y a fabriqué, durant la guerre, quantité de toiles rayées; on en fait un grand débit.

On y vend aussi quantité de bestiaux.

Craon. La ville et baronnie de Craon, dans l'élection de Château-Gontier, est située sur la rivière d'Oudon qui sépare la ville d'avec le fauxbourg Saint-Clément.

C'est la première et la plus ancienne baronnie d'Anjou, qui a donné son nom à deux familles très illustres.

La première a commencé par Lisoie, parent de Foulques Nerra, comte d'Anjou. Guérin de Craon, petit-

[1] Ces toiles se transportent aussi à présent à Paris, où il s'en consomme beaucoup. *Note du Mémoire.*

fils de Lisoie de Craon, ayant refusé de rendre la foy-hommage à Geoffroy Martel, comte d'Anjou, et l'ayant faite à Conan II, duc de Bretagne, Geoffroy Martel confisqua la terre de Craon, et en donna la confiscation à Robert le Bourguignon; ce qui causa une grande guerre entre les deux comtes qui fut terminée par le double mariage de Robert le Bourguignon avec Béatrix de Craon, et de Regnaud, fils de Robert, avec la fille de Robert de Vitré et de Berthe de Craon.

Regnaud, fils de Robert, fut chef de la seconde famille de Craon dont il prit le nom.

Isabeau de Craon porta cette baronnie en dot à Louis de Sully, et Marie de Sully la porta à Guy de la Trémouille, son second mari.

Elle a passé dans la maison de Bourbon par le mariage de Charlotte-Catherine de la Trémouille avec Henry de Bourbon, prince de Condé.

Elle appartient à Madeleine de Laval, veuve de Louis d'Aloigny, marquis de Rochefort et maréchal de France.

La juridiction s'étend sur vingt-quatre paroisses entières et cinq autres en partie. Elle est exercée par un sénéchal, un lieutenant, un avocat fiscal, un procureur fiscal et un greffier.

Le grenier à sel est composé de : deux présidents, deux contrôleurs, un procureur du roy, un greffier.

Il s'y consomme soixante muids de sel par an.

La paroisse contient trois cent quatre-vingt-dix-sept feux et deux mille âmes.

Elle paye 1,800 livres de taille.

Doué. Ville et baronnie dans l'élection de Saumur, célèbre par son amphithéâtre [1].

[1] Le roy Louis (le Débonnaire) y faisoit sa résidence et y reçut la

Elle a donné son nom à une famille ancienne fondue en celle de l'Ile-Bouchard, par le mariage d'Eustache de Doué, fille et héritière de Jedon de Doué, avec Barthélemy de l'Ile. Elle passa en celle de la Trémouille par le mariage de Catherine, dame de l'Ile-Bouchard et de Doué, avec Louis de la Trémouille.

Elle appartient à M. Gouffier, comte de Caravas. La juridiction se tient tous les huit jours par un bailli, un procureur fiscal et un greffier.

La paroisse contient trois cent soixante-quatre feux et paye 4,296 livres de taille.

Il y a cinq chapelains dans la paroisse; un chapitre d'église royale et collégiale composé de : un doyen, un chantre, six chanoines qui ont chacun 300 livres de revenu, et trente-quatre chapelains; un couvent de Récollets où il y a quinze religieux; un hôpital.

Un corps de ville composé de : un maire, un assesseur et un greffier.

nouvelle de la mort de son père Charles, l'an 814. Pepin, fils de l'empereur Louis, ayant sçu la volonté de son père, se mit en chemin pour se rendre à Doué : *incipiebat ire usque ad Theodwadum palatium*, dit Thégan. Ce sont les ruines de ce palais que les gens du pays, et ceux qui veulent bien les en croire, prennent pour un amphithéâtre des Romains. M. de Valois et le père Mabillon ont repris Juste-Lipse d'avoir donné dans cette erreur et d'avoir pris un ouvrage des François pour un ouvrage des Romains; mais ni le témoignage des historiens ni l'autorité des deux fameux critiques que je viens de citer n'ont pu faire changer de sentiment aux habitants de Doué ni même à quelques écrivains, puisqu'ils ne cessent de parler de leur amphithéâtre, et que Baudrand et Corneille (dans leurs dictionnaires) en décrivent la forme et les dimensions. Une personne qui a souvent examiné ce monument m'a dit qu'il étoit taillé dans le roc et qu'il pouvoit contenir quinze mille personnes. Elle m'a assuré que, vers l'an 1620, les bourgeois de Doué représentèrent dans cet amphithéâtre la prise de Jérusalem par Godefroy de Bouillon et quelques autres tragédies.... On voit à Doué une des plus belles fontaines qu'il y ait en France, etc.

Pig. de la Force, vol. 12, p. 188 et suiv.

On y tient le marché où il se fait un grand trafic de bétail qu'on y amène du Poitou, notamment des bœufs.

Il y a passé durant la guerre environ huit à neuf cents hommes par an, tant cavalerie qu'infanterie.

DURTAL. Durtal, ville et comté dans l'élection de la Flèche, est situé sur le Loir, à main droite. Elle fut bâtie, en 1040, par Foulques Nerra, comte d'Anjou, qui en fit don, en 1053, à Hubert de Champagne de la Suze. Elle tomba dans la maison de Parthenay par le mariage de Jeanne de Mathefelon, fille de Thibault de Mathefelon, seigneur de Durtal, et de Béatrix de Dreux, avec Jean l'Archevêque [1] seigneur de Parthenay. Marie de Parthenay leur fille, épousa Louis de Chalons d'Orange, dont Marguerite de Chalons fut issue, qui reçut Durtal en dot en épousant Olivier Husson. Elle passa dans la maison de la Jaille, par le mariage d'Isabeau de Husson, dame de Mathefelon et de Durtal, avec Hector de la Jaille, seigneur de Saint-Michel du Bois. Marguerite de la Jaille la porta en dot en la maison du Mas, puis en celle de Scépeaux par son second mariage avec Guy de Scépeaux, seigneur de la Vieuville. Marguerite de Scépeaux, fille aînée de François de Scépeaux, maréchal de France, épousa un Schomberg dont sortit Charles de Schomberg, aussi maréchal de France, après la mort duquel Durtal passa dans la maison du Plessis par le mariage de Roger du Plessis, duc de Liancourt, avec Jeanne de Schomberg, sœur de Charles.

Elle appartient à François de la Rochefoucault, grand

[1] Le seigneur de Parthenay qui épousa Jeanne de Mathefelon était Guillaume, VIIIe du nom, et non Jean. Il était fils de Jean Ier l'Archevêque et père de Jean IIe. Ce mariage eut lieu en 1349. V. Revue Historique de la Noblesse, vol. 1, p. 186, Notice sur les l'Archevêque.

[redacted]

veneur de France, à cause de Jeanne-Charlotte du Plessis-Liancourt, fille d'Henry du Plessis-Liancourt, et d'Elisabeth de Launoy.

Le Lude dépendoit autrefois de Durtal; mais le maréchal de Schomberg en remit la mouvance à Timoléon, comte du Lude.

La juridiction s'étend sur dix paroisses et sur huit autres en partie. Elle est exercée par un sénéchal, un procureur fiscal et un greffier.

Il y a deux paroisses dans la ville : Notre-Dame et Saint-Pierre. Elles contiennent deux cent quatre-vingt-deux feux, qui payent 2,150 livres de taille.

On y tient le marché toutes les semaines.

FAYE-LA-VINEUSE. Petite ville et baronnie dans l'élection de Richelieu, du domaine duquel elle fait partie, fut bâtie par Foulques Nerra, comte d'Anjou, qui en fit don à un de ses chevaliers.

Elle passa dans la famille de la Haye; de là en celle de Marmande par le mariage d'Isabeau de la Haye avec Pierre de Marmande. Marguerite de Marmande, leur fille, la porta en dot à Jean, IIIe du nom, comte de Sancerre; et Marguerite, dauphine, fille de Bérard II, dauphin d'Auvergne, la porta dans la maison de Bueil, d'où elle passa en celle de Gilles Puigarreau.

La juridiction a été transférée à Richelieu.

Il y a deux paroisses, l'une dans la ville et l'autre dans le faubourg, qui contiennent quatre-vingt-dix feux. Elles payent 492 livres de taille, et consomment douze muids de sel.

Il y a un chapitre composé de : un chevecier, un sous-chantre et neuf chanoines, qui ont chacun 200 à 300 livres de revenu, et de deux hebdomadiers; une aumônerie, une maladrerie.

On y tient le marché toutes les semaines et treize foires par an.

FONTAINE-GUÉRIN. Baronnie, située dans l'élection de Baugé, sur la rivière de Couesnon, a donné son nom à une ancienne famille, dont elle a reçu son illustration, en considération de Guérin qui rendit de grands services à René, duc d'Anjou, et à sa patrie, sous les règnes de Charles VI et Charles VII. Il combattit le duc de Bedfort, frère du roy d'Angleterre, à la bataille du Vieux-Baugé, en 1422, et contribua au gain de la bataille.

Cette baronnie passa dans la maison de Bueil par le mariage de Renée de Fontaine avec Jacques de Bueil.

Elle a été vendue, par décret, sur les enfants du marquis de Racan, et adjugée à M. Rouillé.

La juridiction est exercée par un bailli, un procureur de cour et un greffier.

La paroisse contient deux cent vingt-six feux et paye 2,000 livres de taille.

INGRANDE. La ville et baronnie d'Ingrande, située sur la Loire, dans l'élection d'Angers, tomba dans la maison de Chantocé, et passa dans celle de Craon par le mariage de Thiphaine de Chantocé, surnommée l'Anguille, dame de Chantocé et d'Ingrande, avec Maurice de Craon en 1100. Quelques-uns prétendent qu'Ingrande appartenoit au comte d'Anjou qui en fit don à Maurice de Craon. Marie de Craon porta cette terre en dot à Guy de Laval, seigneur de Retz; dont Gilles de Retz qui vendit Ingrande et Chantocé au duc de Bretagne, d'où elle a passé aux comtes de Vertus, bâtards de Bretagne.

Elle appartient encore à M. le comte d'Avaugour. Elle relève du roy, à cause du comté d'Anjou, à un cheval de service.

François, duc de Bretagne, en rendit aveu à René, roy de Sicile et duc d'Anjou, le 25 juin 1470, et François de Bretagne, IIe du nom, au roy François Ier, le 8 may 1546 [1].

La juridiction s'étend sur deux paroisses. Elle est exercée par un sénéchal, un procureur fiscal et un greffier.

On y consomme quarante-trois muids de sel par an.

La ville contient cent dix-sept feux qui payent, par chacune année, 535 livres de taille.

Il a passé par ce lieu tous les ans, pendant la guerre, quatre mille hommes, tant cavalerie qu'infanterie.

Jalesnes. Jalesnes est un marquisat situé dans la paroisse de Vernantes, élection de Baugé, entre les rivières de Lathan et de l'Authion, appartenant à la famille de Maillé la Tour-Landry.

La juridiction est exercée et composée d'un sénéchal, un procureur fiscal et un greffier.

Jarzé. Jarzé est un marquisat situé dans l'élection de Baugé, sur un étang dont est formé un petit ruisseau qui tombe dans la rivière de Couesnon. Il appartenoit, dans le XIe siècle, à la maison de Beauvau, que l'on prétend qui étoit la même que celle de Jarzé.

Girard et Raoul de Jarzé et de Beauvau, frères, rendirent aveu de ces deux terres, en 1025, à Foulques Nerra comte d'Anjou. Un des fils de Geoffroy, seigneur de Beauvau et de Jarzé, eut en partage Jarzé dont il prit le nom; et cette terre passa dans la maison des Roches.

Jean Bourré, seigneur du Plessis-Bourré, favori du

[1] On remarque au milieu d'Ingrande une grosse pierre qui fait la séparation de l'Anjou et de la Bretagne. Pig. de la Force, p. 192.

roy Louis XI, en fit rebâtir le château. Elle appartient au marquis de Jarzé qui en est issu.

La juridiction s'étend sur deux paroisses entières, et en partie sur une autre. Elle est exercée par un sénéchal, un procureur fiscal et un greffier.

Il y a un collège de chanoines fondé en 1500 par Jean Bourré, seigneur de Jarzé et du Plessis-Bourré.

La paroisse contient trois cent vingt feux, et paye 2,799 livres de taille par chaque année.

Longué. Baronnie sur l'Authion, dans l'élection de Baugé, fut donnée par Philippe-Auguste à Geoffroy des Roches, pour en jouir de la même façon qu'en avoit joui Hardouin des Roches, son père.

Elle appartient à M. le président Croiset.

La juridiction est exercée par un bailli, un lieutenant, un procureur fiscal et un greffier.

Il y a une partie de la paroisse en franchise [1], qui contient quatre cent quatre-vingt-deux feux. L'autre partie, hors de la franchise, est de deux cent quatre-vingt-deux feux. Le tout paye 5,905 livres de taille.

Le Lude. Petite ville dans l'élection de Baugé, située sur la rivière du Loir, qui a été érigée en duché-pairie, par lettres du 31 juillet 1675, en faveur d'Henry de Daillon, chevalier des ordres du roy, grand maître de l'artillerie de France; mais ces lettres n'ont point été vérifiées, et ce duché a été éteint par sa mort.

Maulévrier. Maulévrier, comté du diocèse de la Rochelle, est situé dans l'élection de Montreuil-Bellay, dont il est éloigné de huit lieues, et de treize de la ville d'Angers.

Il a été bâti par Foulques Nerra, comte d'Anjou, qui

[1] De là le nom de Longué-en-Franchise que porte cette ville sur les cartes d'Anjou.

en fit don à un de ses chevaliers, chef de la famille de Maulévrier, qui a duré jusqu'à la fin du XIVe siècle, que Marie de Maulévrier, fille aînée de Raoul, chevalier seigneur de Maulévrier, et de Beatrix de Craon, porta cette terre en dot à Jacques de Montberon, seigneur d'Avoir.

Elle appartient à Jean-Baptiste Colbert, colonel d'un régiment d'infanterie, fils aîné d'Edouard-François Colbert, lieutenant général des armées du roy, en faveur duquel Maulévrier a été érigé en comté.

Il y a un très beau château bâti depuis quinze ans. La terre vaut 20,000 livres de revenu.

La paroisse contient cent cinquante-six feux et six cent trente-huit âmes. Elle paie 1,250 livres de taille.

MIREBEAU. La ville et baronnie de Mirebeau, située dans l'élection de Richelieu et dans le diocèse de Poitiers, est dépendante du duché d'Anjou. Elle fut bâtie par Foulques Nerra, comte d'Anjou, qui en fit don à Guillaume, chef de l'ancienne famille du nom de Mirebeau.

La reine Aliénor d'Aquitaine, veuve de Henry II, roy d'Angleterre, fut assiégée dans cette place, en 1200, par Arthus, duc de Bretagne, son petit fils; mais s'étant retirée dans le château, elle fut secourue par Jean-Sans-Terre, roy d'Angleterre, son fils, qui reprit la ville.

Elle tomba dans la maison de Blaison, et elle passa ensuite par succession en celle de Beaumez; puis en celle de Roucy, par le mariage de Marguerite, dame de Beaumez et de Mirebeau, avec Jean V^e, comte de Roucy.

Jeanne, bâtarde de France, fille naturelle du roy Louis XI, porta en dot la seigneurie de Mirebeau en 1465 à Louis, bâtard de Bourbon, comte de Roussil-

lon, amiral de France; et Anne de Bourbon, leur fille aînée, la porta à Jean IIIe, baron d'Arpajon. Elle a été possédée par la maison de Gouffier-Rouannois, et a été unie au duché de Richelieu par lettres d'érection de ce duché.

Il y a quatre châtellenies qui relèvent de Mirebeau.

La juridiction s'étend sur vingt paroisses. Elle est est exercée par un sénéchal, un avocat fiscal et un greffier.

Il y a un chapitre dans l'église Notre-Dame, fondé par Maurice de Blaison, évêque de Poitiers, sur la fin du XIe siècle. Il est composé de : un chevecier, un chantre, sept chanoines qui ont environ 300 livres de revenu, et deux bacheliers.

La ville est composée de cinq paroisses ou cures qui contiennent trois cent soixante-quinze feux. Elles payent 1,950 livres de taille et consomment cent minots de sel.

Il y a deux prieurés, l'un de 1,000 livres et l'autre de 600 livres; et un couvent de Cordeliers composé de douze religieux.

Jeanne, dame de Mirebeau, fille naturelle du roy Louis XI, y fonda une chapelle où elle est inhumée.

Il y a aussi un couvent de Cordelières, composé de dix-sept religieuses qui ont environ 1,900 livres de revenu; une aumônerie de 1,500 livres de revenu; une maladrerie de 150 livres aussi de revenu; un hôpital; une maison de ville où il y a un maire et un greffier.

On y tient le marché tous les mercredis, et quatre foires par an.

Moncontour. La ville et baronnie de Moncontour, dans l'élection de Richelieu, relevant du château de Loudun, fut prise en 1214 par Louis de France, fils aîné de Philippe-Auguste, qui la fit démolir.

[redacted]

Elle tomba, par succession, à Guillaume de Craon, IIe du nom, seigneur de Montbason, qui la partagea avec Briand de la Haye-Joulain. Elle passa dans la maison de Chabot, par le mariage de Louis, seigneur de la Grève, avec Marie de Craon; et depuis en celle des Châtillon, chambellans du roy.

Ce lieu est célèbre par la défaite des Huguenots, le 3 octobre 1569.

Il appartient à François d'Aubusson, duc de Rouannois-la-Feuillade.

La juridiction est exercée par les juges ordinaires.

Il y a deux paroisses, Saint-Nicolas et Notre-Dame, qui contiennent cent treize feux. Elles payent 563 livres de taille.

Il n'y a point de marché; mais on y tient quatre foires par an, savoir : le jour de Saint-Jean, 24 juin; le jour de Saint-Mathieu, 21 septembre; le jour de Saint-Vincent, 20 janvier; et le jour de Saint-Clément, 23 novembre.

Montfaucon. *Ville dans l'élection d'Angers et du*ché d'Anjou et dans le diocèse de la Rochelle, sur la rivière de Moine, appartient à M. le comte d'Avaugour, par succession de ses ancêtres, ducs de Bretagne. Elle contient cent cinq feux et paye 390 livres de taille.

Il y a un marché toutes les semaines.

Montjean. Baronnie située sur la Loire, à main gauche, vis-à-vis Chantocé, a donné son nom à une famille dont étoit René de Montjean, maréchal de France, mort en 1538 sans laisser d'enfans.

Elle appartient à Louis-François de Neuville, duc de Villeroy, chevalier de l'ordre du Saint-Esprit, pair de France.

La juridiction est exercée par un sénéchal, un procureur fiscal et un greffier.

La paroisse contient deux cent trente-six feux, et paye 1,860 livres de taille.

MONTREVEAU. Le Grand-Montreveau, ville et comté dans l'élection d'Angers, est situé sur la rivière d'Èvre, dans le pays de Mauge, et fut bâti par Foulques Nerra, comte d'Anjou.

Il a donné son nom à une famille qui est fondue en celle de Beaumont, par le mariage d'Edmée de Montreveau avec Paul de Beaumont, vicomte du Mans. Il appartenoit, sur la fin du XIV[e] siècle, à Olivier de Clisson, connétable de France, qui fit la guerre au duc de Bretagne, et fut assiégé par les troupes du duc en 1392. Montreveau passa depuis dans la famille des Turpin-Crissé.

La juridiction est exercée par un sénéchal, un procureur fiscal et un greffier.

La paroisse contient soixante feux et paye la somme de 440 livres de taille.

On y tient le marché toutes les semaines, où il se fait un grand commerce de bestiaux.

MONTSOREAU. Montsoreau, petite ville et comté sur la Loire, élection de Saumur, a donné son nom à une ancienne famille qui étoit si considérable que Gautier de Montsoreau, fondateur de l'abbaye de Suilly en Touraine, est nommé et qualifié, dans les titres de cette abbaye, prince très chrétien.

Cette baronnie tomba dans la maison de Savary de Montbazon, par mariage, puis en celle de Craon et ensuite de Chabot, par le mariage de Marie de Craon avec Louis Chabot, seigneur de la Grève. Catherine Chabot, fille de Thibaut, la porta en dot à Jean de Chambes.

Montsoreau fut érigé en comté en faveur de Jean de Chambes et d'Anne de Laval. Il appartient à Louis-François du Bouchet, marquis de Sourches, grand prévôt de l'hôtel, à cause de Marie-Geneviève de Chambes, sa femme.

Ce comté vaut de 7,000 à 8.000 livres de revenu.

La juridiction est exercée par un bailli, un procureur de cour et un greffier.

La paroisse, appelée Saint-Pierre de Rest, contient cent six feux et paye 287 livres de taille.

La cure ne vaut que 400 livres de revenu.

Le prieuré vaut 500 livres.

Il y a un chapitre composé d'un doyen et de quatre chanoines de 150 livres de revenu chacun.

Il fut fondé en 1519 par Marie de Château-Briant, veuve de Jean de Chambes, baron de Montsoreau.

Le marché se tient tous les vendredis. Il s'y fait un grand commerce de bleds que les marchands y apportent du Loudunois.

MORTIERCROLLE. Mortiercrolle est une terre située en la paroisse de Saint-Quentin, dans l'élection de Château-Gontier.

Elle appartient au prince de Guémenée.

Il y a deux châtellenies qui relèvent de cette terre.

La juridiction s'exerce sur quatre paroisses. Elle est composée de : un sénéchal, un procureur fiscal et un greffier.

PARCÉ. Paroisse située sur la Sarthe, entre Sablé et Malicorne, dans l'élection de la Flèche, a été ainsi nommée de Patrice, seigneur angevin, qui fit bâtir le château.

Elle appartient au marquis de Mirepoix.

La juridiction est exercée par un sénéchal, un procureur fiscal et un greffier.

La paroisse contient quatre cent quatre-vingt-deux feux et paye la somme de 400 livres de taille.

PASSAVANT. Passavant, petite ville et comté, est situé sur la rivière du Layon, dans l'élection de Montreuil-Bellay, dont il est éloigné de trois lieues.

Cette ville a été bâtie sur la fin du Xe siècle par Foulques Nerra, comte d'Anjou. Il y a eu une famille de ce nom dont estoit Guillaume, évêque du Mans.

Elle passa dans la maison de la Haye, et de là en celle de Nemours par le mariage d'Yolande de la Haye, fille de Louis de la Haye, seigneur de Passavant, et de Marie d'Orléans de Longueville, qui épousa Jean d'Armagnac. Elle prit une seconde alliance avec Pierre, bâtard d'Armagnac, comte de l'Ile-Jourdain, père de Georges, cardinal d'Armagnac.

Elle appartient à Louis Gouffier, comte de Caravas, petit-fils puîné de Claude Gouffier, duc de Rouannois, grand écuyer de France, et de Françoise de Bresse, dite de Bretagne.

La juridiction est exercée par un sénéchal, un procureur de cour et un greffier. Elle s'étend sur quinze paroisses. Il y a cent vingt fiefs qui en relèvent. Elle vaut 3,000 livres de revenu.

La paroisse contient soixante-quatre feux et paye la somme de 440 livres de taille.

LE PLESSIS-MACÉ. Baronnie dans l'élection d'Angers, dont elle est éloignée de deux lieues, entre la Mayenne et le torrent Brionneau.

Elle a donné son nom à une ancienne famille dont elle a reçu son surnom de Macé, à cause de Mathieu du Plessis, seigneur de cette terre, qui fit bâtir le châ-

teau sur la fin du XI[e] siècle. Mathieu et Macé [1] est un même nom.

Elle appartient à Marguerite de Vaubrun, veuve de Nicolas, marquis de Vaubrun [2].

La juridiction est exercée par un sénéchal, un procureur fiscal et un greffier.

La paroisse contient cinquante-neuf feux et paye la somme de 665 livres de taille.

Les Ponts-de-Cé. Ville située sur la rivière deLoire, fut donnée à l'abbesse de Fontevraud par Foulques, comte d'Anjou, depuis roy de Jérusalem, et par Aremburge du Maine, son épouse.

Henry II, roy d'Angleterre et comte d'Anjou, leur petit-fils, renouvela le même don et y ajouta la justice avec les péages; mais, en 1293, Charles, comte de Valois et d'Anjou, et Marguerite de Sicile, sa femme, retirèrent cette ville de l'abbaye de Fontevraud, moyennant trois cent setiers de froment et soixante-dix livres de rente qu'ils donnèrent en échange, les péages réservés à ladite abbaye.

Philippe de Valois ayant succédé au comté d'Anjou en 1325, et étant devenu roy de France en 1328, les Ponts-de-Cé, qui étoient du domaine d'Anjou, furent réunis à la couronne.

Le gouvernement de la ville et château a été réuni au gouvernement et lieutenance générale de la province.

Il y a aussi un lieutenant de roy.

[1] Dans les XII[e], XIII[e] et XIV[e] siècles on disoit saint Macé et Maci, pour saint Mathieu. Les anciennes chartes en fournissent des preuves. *Note du Mémoire.*

[2] Le château du Plessis-Macé appartient encore aujourd'hui à la famille de Serrant.

La ville contient trois cent seize feux qui payent 1120 livres de taille.

Il y a un couvent de Cordeliers composé de seize religieux.

POUANCÉ. Ville et baronnie dans l'élection d'Angers, située sur un étang dont se forme la Versée, qui se perd dans l'Oudon, auprès de Segré, a donné son nom à une ancienne famille illustre.

Silvestre de Pouancé et de la Guerche ayant été assiégé dans Pouancé en 1063 par Conan II, duc de Bretagne, se rendit au comte qui le fit son chevalier et lui rendit son château. Jeanne de la Guerche, femme de Geoffroy, IIe du nom, seigneur de la Guerche, et d'Eumette de Château-Gontier, porta Pouancé en dot à Jean Ier, vicomte de Beaumont, d'où elle passa dans la maison de Chamaillard d'Alençon.

Pouancé fut pris en 1317 par le duc de Bretagne qui le rendit par le traité de Guérande en 1380.

Il appartient à M. le duc de Villeroy.

La juridiction s'étend sur onze paroisses entières et sur quelques autres en partie.

Il y a une maîtrise des eaux et forêts, établie par le seigneur du lieu, qui est composée de : un maître particulier, un lieutenant, un procureur fiscal et un greffier.

Il y a un grenier à sel composé de deux présidents, deux grènetiers, deux contrôleurs, un procureur du roy, un substitut, un greffier.

On y consomme vingt-huit muids de sel par an.

La paroisse contient quatre cent vingt-huit feux et paye 3,400 livres de taille.

On y tient le marché toutes les semaines.

LE PUY-NOTRE-DAME. Est une petite ville renfermée

[redacted]

de murs, dans l'élection de Montreuil-Bellay, dont elle n'est éloignée que d'une lieue, dans le duché d'Anjou, diocèse de Poitiers. Elle n'a rien de considérable qu'une église bâtie par Guillaume VIII, duc d'Aquitaine, dans laquelle le roy Louis XI a fondé un chapitre composé d'un doyen et de douze chanoines de 200 livres de revenu chacun, et douze semi-prébendes; un prieuré de 600 livres de revenu, et un couvent de religieuses Cordelières au nombre de vingt.

La ville appartient à M. le comte de Caravas.

La paroisse contient cinquante-quatre feux, qui payent la somme de 2,400 livres de taille.

Rillé. Ville et baronnie, dans l'élection de Baugé, est située sur un étang dont se forme la rivière de Lathan, qui tombe dans l'Authion. Elle appartient à l'abbé d'Effiat.

La juridiction s'étend sur trois paroisses entières et sur trois autres en partie. Elle est exercée par un sénéchal, un *procureur fiscal et un greffier.*

La paroisse ne contient que quatre-vingt feux et paye 490 livres de taille.

Rochefort. La baronnie de Rochefort est située sur la Loire, à main gauche, dans l'élection d'Angers. Elle appartint aux comtes d'Anjou. Foulques Rechin la donna à Abbon de Briollay, et ses enfants prirent le nom de Rochefort.

Elle passa dans la maison de Craon, et fut achetée, en 1274, par le roy saint Louis pour la somme de 13,500 livres. Elle appartient à l'abbesse du Ronceray d'Angers.

La juridiction s'étend sur plusieurs paroisses et est exercée par un sénéchal, un procureur fiscal et un greffier.

La paroisse contient trois cent quatre-vingt-onze feux et paye 3,900 livres de taille.

SCEAUX. La baronnie de Sceaux est dans l'élection de Richelieu dont elle fait partie, et d'où elle n'est éloignée que d'une lieue.

Sa juridiction a été transférée à Richelieu.

La paroisse contient cent vingt-neuf feux. Elle paye 849 livres de taille et consomme vingt-neuf muids et deux quarts de sel.

Il y a un prieuré-cure qui vaut 2,000 livres de revenu par an.

Il n'y a point de marché; mais on y tient une foire tous les ans.

SEGRÉ. Ville et baronnie, dans l'élection d'Angers, située sur l'Oudon, au lieu où la Versée entre et tombe dans cette rivière.

Elle fut donnée à la reine Berengère de Castille, veuve de Richard Cœur-de-Lion, roy d'Angleterre et comte d'Anjou, pour partie de son douaire, par traité fait à Chinon en 1201 avec Jean-Sans-Terre son beau-frère, mais elle en fut dépossédée par Guillaume de la Guerche auquel Jean-Sans-Terre avoit donné en propre la terre de Segré, sans rien retenir, sinon l'hommage, par des lettres datées de la Roche-aux-Moines, le 23 du mois de juin 1215.

Jeanne de la Guerche, dame de Pouancé et de Segré, la porta dans la maison de Beaumont-le-Vicomte. Le château fut démoli en 1424, rebâti par les Ligueurs, et démoli ensuite par Antoine de Silly, comte de Rochepot, gouverneur d'Anjou.

Il appartient à Guillaume Bautru, comte de Serrant.

La juridiction est exercée par un sénéchal, un procureur du roy et un greffier.

La paroisse contient cent quatorze feux et paye 575 livres de taille par an.

Serrant. Serrant est situé sur un petit ruisseau qui tombe dans la Loire, vis-à-vis l'île de Chalonnes, dans l'élection d'Angers. Il appartient à Guillaume Bautru, ci-devant chancelier de Mgr Philippe d'Orléans, frère unique du roy.

Sorges. La vicomté de Sorges, dans l'élection d'Angers, étoit l'ancien héritage des vicomtes d'Angers. Il fut cédé à Charles, comte d'Anjou, en 1260, par Robert de Beaumez, vicomte d'Angers, auquel il donna en échange les terres de Mirebeau et de Blaison. C'est M. Gohin qui en jouit par engagement.

La paroisse contient soixante-cinq feux et paie 505 livres de taille.

Soucelle. Baronnie située sur le Loir, dans l'élection d'Angers, appartient au baron de Soucelle.

Il y a deux châtellenies qui en relèvent et la paroisse.

La juridiction est exercée par un bailli, un procureur fiscal et un greffier.

La paroisse contient cent soixante-dix-sept feux et paye 1690 livres de taille par an.

Trèves. Baronnie située sur la Loire, à main gauche, à deux lieues au-dessous de Saumur, fut bâtie par Foulques Nerra, comte d'Anjou, pour brider les Saumurois, dans un lieu qu'on appeloit auparavant Clémentiné.

Elle passa dans la maison de Loudon, d'où étoit Geoffroy, évêque du Mans en 1264, qui avoit hérité de cette seigneurie, de Geoffroy de Loudon son père. Elle entra dans la famille de Maulévrier et de là en celle de Montberon, par le mariage de Marie de Maulévrier avec Jacques de Montberon, sur lequel elle fut vendue,

par décret, le 31 août 1417, pour la somme de 4,000 livres et adjugée à Robert le Maçon, chancelier de France. Le roy Charles VII, étant alors dauphin-régent du royaume, lui donna une imposition de dix deniers de chaque pipe de vin, et cinq deniers sur chaque muid de sel passant par son château de Trèves sur la rivière de Loire, par lettres du 7 novembre 1420. Il mourut en 1442, et est inhumé à Trèves. Guillemette le Maçon, sa sœur et unique héritière, porta cette terre à Etienne Fillastre, seigneur d'Huilly, d'où elle passa successivement dans les maisons de Montmart, de Villeprouvée et de Laval. Elle appartient à Mgr le prince de Condé, à cause de Claire-Clémence de Maillé, sa mère, fille du maréchal de Brezé, qui l'avoit achetée de la maison de Beaumanoir-Lavardin.

Elle vaut 500 livres de revenu.

La juridiction est exercée par un sénéchal, un procureur fiscal et un greffier.

La paroisse contient quarante-six feux et paye 117 livres de taille.

Il y a deux prieurés dont l'un est de 500 livres de revenu, et l'autre de 250 livres.

Il s'y tient quatre foires par an, où l'on fait trafic de porcs, de pruneaux et d'avoine.

La Vallière. La Vallière, dans l'élection de Baugé, est située auprès d'un étang où se forme la Sarre, qui tombe dans la Loire, sur les confins de l'Anjou et de la Touraine. Elle a été érigée en duché-pairie, le 13 mai 1687, en faveur de Louise-Françoise de la Baume-le-Blanc de la Vallière. Ses appellations vont au parlement. Elle avoit été achetée, par décret, sur les héritiers de la maison de Bueil-Sancerre, qui l'avoient eue en partie par succession et en partie par acquêt.

Le château principal s'appelle Vaujours, et la paroisse Château-la-Vallière. Elle appartenoit à la maison d'Alais, puis à celle de Montfort et ensuite à celle de Parthenay l'Archevêque. Elle appartient à madame la princesse de Conti.

La juridiction est composée et exercée par un sénéchal, un lieutenant, un procureur fiscal, un greffier.

Elle s'étend sur douze paroisses en tout ou en partie.

La paroisse contient cent dix feux et paie 790 livres de taille.

La Varenne. La Varenne est située dans l'élection et paroisse de la Flèche.

Cette terre fut érigée en marquisat en faveur de N. Fouquet, baron de Sainte-Suzanne, gouverneur de la Flèche. Elle appartient encore à cette famille.

Vezins. Baronnie qui est située dans l'élection de Montreuil-Bellay, dont elle est éloignée de sept lieues, dans les duché d'Anjou et diocèse de la Rochelle.

Elle a longtemps appartenu à la famille de la Porte. Elle passa ensuite à une famille qui porta le nom de Porc, qu'elle changea en celui de la Porte, par le mariage de Marthe de la Porte, dame de la baronnie de Vezins et des seigneurs de Port-Dié, de la Jaille et de la Chollière, avec Jean le Porc, seigneur de Parchal, de Villeneuve et du Plessis. Elle appartient encore au marquis de Vezins, baron de la Porte.

Elle vaut 3,000 livres de rente.

Il y a sept fiefs qui en dépendent.

La juridiction est exercée par un sénéchal, un procureur fiscal et un greffier.

La paroisse contient cent quarante-trois feux, et paye 5,000 livres de taille.

Il y a un prieuré de 400 livres de revenu et quatre chapelles de chacune 150 livres.

Il y a un couvent de Cordeliers, établi depuis cinquante ans, composé de trente religieux.

Il y a aussi un hôpital, fondé par les seigneurs de ladite baronnie de Vezins, qui est desservi par quatre frères religieux de la Charité.

VIHIERS. Vihiers, ville et comté, est situé dans l'élection de Montreuil-Bellay, dont il est éloigné de cinq lieues, sur un étang où se forme un petit ruisseau qui tombe dans le Layon.

Marguerite de Vihiers porta en dot la terre de Vihiers à Guillaume, vicomte de Thouars, et le roy Jean-Sans-Terre, comte d'Anjou, donna en 1201 la baronnie à Guy de Thouars, deuxième fils de Guillaume, vicomte de Thouars. Elle passa depuis dans la maison de Rochefort, et de là en celle de Turpin, seigneur de Crissé, par le mariage de Marie de Rochefort, dame de Vihiers, avec Guy Turpin, IVe du nom, seigneur de Crissé. Elle appartient encore à cette famille.

Il y a de grandes mouvances. La baronnie de Vezins en relève, et plus de cent fiefs.

La juridiction s'étend sur plus de quinze paroisses. Il y a un sénéchal, un procureur fiscal et un greffier.

Il y a trois cures dans la ville et une dans le château, qui contiennent ensemble mille cinq cents feux, et payent 1,000 livres de taille.

On y tient le marché toutes les semaines, le mercredi, où il se vend beaucoup de bétail et de toiles.

Il y a passé, durant la guerre, 8,900 hommes, tant cavalerie qu'infanterie.

[redacted]

ÉTAT DU DIOCÈSE D'ANGERS.

Évêché. Angers [1] est le second évêché de l'église métropolitaine de Tours, sous la primatie de Lyon.

Le diocèse est composé de quatre cent soixante-deux cures ou paroisses et de vingt-trois succursales. Il paye 25,565 livres de décimes.

De ces paroisses, il y en a seize qui relèvent immédiatement de l'évêque, indépendamment de l'archidiacre, dont il y en a dix dans le territoire de Saint-Florent-le-Vieil sur lesquelles l'abbé de Saint-Florent prétendoit autrefois loi diocésaine; mais par transaction du 23 juin 1673, l'évêque y est rentré, à la charge que le prieur de Saint-Florent seroit le grand vicaire de l'évêque dans ces dix paroisses. Il y a six autres paroisses sur lesquelles le chapitre d'Angers a sa loi diocésaine qui s'étend aussi dans la nef de l'église et sur le métier des ciriers [2].

Les lois diocésaines du chapitre et du trésorier sont des juridictions quasi épiscopales dont l'appel va à Tours, devant le métropolitain, par arrêts du 19 mars et du 5 juin 1619, et par autre du 15 juin 1626.

[1] Pour les établissements et monuments religieux de l'Anjou, v. Gallia Christiana, 1re édit., vol. 2, pour l'évêché, et vol. 4, pour les abbayes; Pouillé du diocèse d'Angers; Histoire de Sablé, Recherches sur l'Anjou, l'Anjou et ses monuments, *passim;* et Statistique de Maine et Loire, p. 58 et 97. V. aussi pour Angers spécialement la description de cette ville par Pean de la Tuilerie et la belle publication de MM. E. L. et Tardif-Desvaux, intitulée *Angers Pittoresque.*

[2] Le trésorier du chapitre levait des droits considérables sur les ciriers du duché d'Anjou. Tous les titres qui les établissaient, contenus dans cinq volumes in-folio, sont au nombre de ceux qui ont été brûlés à Angers, le 10 août 1793, sur l'*Autel de la Patrie.*

Toutes les autres paroisses sont sous la juridiction des archidiacres.

L'évêque a son official, son promoteur et son greffier. L'official fait les fonctions de grand vicaire, quand l'évêque est absent.

Le chapitre et le trésorier ont aussi chacun leur official, leur promoteur et leur greffier dans leurs juridictions pour les matières ecclésiastiques, et pour les matières civiles entre les ecclésiastiques.

L'évêché est de 16,000 livres de revenu [1].

L'évêque est M. Michel le Pelletier, abbé de Jouy, dans le diocèse de Sens.

La chambre épiscopale est composée de six ecclésiastiques.

Chapitre de la cathédrale. Le chapitre de la cathédrale d'Angers est composé de huit dignités : le doyen, l'archidiacre d'Angers, le trésorier, le chantre, l'archidiacre d'Outre-Loire, l'archidiacre d'Outre-Maine, le maître d'école autrement nommé le chevecier et le pénitencier; de trente canonicats, dont il y en a un uni à la pénitencerie et un à la psallette, et de vingt-huit effectifs, l'un desquels est au théologal. Les canonicats ne valent que 800 livres présentement par chaque année.

Le bas-chœur est composé de : deux sous-chantres, un grand corbellier, trois autres corbelliers, quatre maires chapelains, deux diacres, deux sous-diacres, deux grands bedeaux.

Les gagistes sont : un maître de musique, dix enfans de chœur, un organiste, neuf musiciens, un sacriste, un sous-sacriste, et deux petits bedeaux.

[1] V. ci-devant, page 16.

ARCHIPRÊTRÉS. Il y en a cinq, savoir : celui d'Angers avec la cure d'Andard son annexe;

L'archiprêtré de la Flèche avec la cure de Vion son annexe;

Celui de Saumur, la cure de Juigné son annexe;

Celui du Lude, la cure de Denezé son annexe;

Celui de Bourgueil avec la cure de Vernantes son annexe.

DOYENNÉS RURAUX. Ils sont au nombre de cinq : Candé avec la cure du Bourg-d'Iré son annexe;

Chemillé, avec la dignité de maître école dans l'église d'Angers, et la cure son annexe;

Craon avec les cures de Saint-Quentin et Bourg-Philippe ses annexes;

Les Mauges et la cure de Rablay son annèxe;

Entre-Sarthe et Maine avec les cures d'Écuillé et de Changé ses annexes [1].

CHAPITRES.

Il y a vingt-quatre chapitres ou collégiales dans le duché d'Anjou, dont il y en a huit dans la ville d'Angers.

ANGERS. Saint-Jean-Baptiste, *aliàs* Saint-Julien, chapitre collégial composé de : un doyen, un chantre, un sacristain et huit chanoines. Réuni au séminaire en 1696.

[1] Les archiprêtrés et doyennés étaient repartis de la manière suivante entre les archidiaconés :

1° Grand archidiaconé ou archidiaconé d'Angers, 4 archiprêtres : Angers, La Flèche, le Lude et Bourgueil.

2° Archid. d'Outre-Loire, 1 archipr. : Saumur; 2 doyennés : Chemillé et les Mauges.

3° Archid. d'Outre-Maine, 3 doyennés : Entre-Sarthe et Maine, Candé, Craon.

Saint-Laud, chapitre royal composé de : un doyen, un chantre, douze chanoines et vingt-sept chapelains.

Saint-Mainbeuf, chapitre collégial, autrefois nommé Saint-Saturnin, est composé de : un chantre, un sous-chantre, un sacristain, huit chanoines et treize chapelains.

Saint-Martin, chapitre royal composé de : un doyen, un chantre, douze chanoines, deux maires chapelains et vingt-et-un autres chapelains.

Saint-Maurice. Voir ci-devant, *Chapitre de la Cathédrale*.

Saint-Maurille, chapitre collégial composé de : un chantre, un sacristain, douze chanoines et de trente-quatre chapelains.

Saint-Pierre, chapitre collégial composé de : un doyen, un chantre, un sacristain, douze chanoines et vingt-quatre chapelains.

La Trinité, chapitre collégial composé d'un doyen et de six chanoines.

Beaupreau. Un chapitre collégial composé de quatre chanoines.

Blaison. Un chapitre composé de quatre chanoines de 200 livres de revenu chacun.

Chateau-Gontier. Chapitre collégial de Saint-Just, composé de : quatre chanoines de 100 livres de revenu, un maire chapelain, un sacriste et quatre chapelains.

Chemillé. Chapitre de Saint-Léonard, composé de : un doyen, un chantre, un sacristain et huit prébendes de 200 livres chacune.

Craon. Chapitre de Saint-Nicolas, composé d'un chevecier, de huit chanoines qui ont chacun 200 livres de revenu, et de quatre chapelains.

Doué. Chapitre de Saint-Denis, composé de : un doyen, un chantre, six chanoines de 300 livres de revenu chacun et de vingt-quatre chapelains.

Faye-la-Vineuse. Un chapitre collégial composé de : un chevecier, un chantre et neuf chanoines qui ont 250 à 300 livres de revenu, et deux hebdomadiers, chacun de 200 livres.

La Grésille. Un chapitre composé d'un chevecier et de quatre chanoines de 200 livres de rente chacun; fondé en 1455 par Aime de la Gresille, dame du lieu.

Jarzé. Chapitre collégial, fondé en 1500, par Jean Bourré, seigneur de Jarzé.

Martigné-Briand. Chapitre composé d'un doyen et de six chanoines, chacun de 200 à 300 livres de revenu, avec six chapelains.

Mirebeau. Chapitre collégial composé de : un chevecier, un chantre, un sous-chantre, sept chanoines de 250 à 300 livres de revenu, et de deux bacheliers.

Montreuil-Bellay. Chapitre composé de : quatorze chanoines, chacun de 300 livres, un sacristain et quatre enfans de chœur.

Saint-Pierre de Monlimart. Chapitre collégial, composé d'un doyen et de huit prébendes, chacune de 200 à 300 livres de rente.

Saint-Pierre de Rest, près Montsoreau. Chapitre composé d'un doyen et de quatre chanoines.

Le Puy de la Garde. Chapitre royal, de douze prébendes de 200 livres, et de douze semi-prébendes de 100 livres.

Le Tremblay. Chapitre composé de quatre chanoines.

ABBAYES.

Il y a dans l'Anjou vingt abbayes tant d'hommes que de filles [1], savoir :

Saint-Aubin d'Angers. Abbaye de l'ordre de Saint-Benoît, fondée par le roy Childebert, à la prière de saint Germain, évêque de Paris. Il y a quatorze religieux. Le revenu est de 12,000 livres. L'abbé est M. Charles-Maurice Le Pelletier.

Saint-Nicolas d'Angers. Abbaye de l'ordre de Saint-Benoît, congrégation de Saint-Maur, fondée en 1020 par Foulques Nerra, comte d'Anjou. Il y a vingt religieux, y compris les anciens. Le revenu est de 12,000 livres. L'abbé est M. Nicolas de Roquepine.

Le Ronceray d'Angers. Abbaye de filles fondée par Foulques Nerra, comte d'Anjou, et par Hildegarde, sa femme, en 1028. Il y a trente-cinq religieuses. Le revenu de l'abbaye est de 24,000 livres par an. L'abbesse est madame Charlotte de Grammont.

Saint-serge-lès-Angers. Abbaye de l'ordre de Saint-

[1] Seize d'hommes et quatre de filles. Ces dernières sont : le Ronceray d'Angers; Fontevraud, compris dans le diocèse de Poitiers; Nyoiseau, le Perray aux Nonnains.

Toutes ces abbayes étaient régies par cinq ordres :

Saint-Augustin, 4 : Toussaint d'Angers, Saint-Georges-sur-Loire, Melinais et la Roë.

Saint-Benoît 9 : Saint-Aubin, Saint-Nicolas, le Ronceray et Saint Serge d'Angers; Asnières-Bellay; Bourgueil; Saint-Florent près Saumur; Saint-Maur sur Loire et Nyoiseau.

Cîteaux, 5 : la Boissière, Chaloché, le Louroux, le Perray aux Nonnains et Pontron.

Fontevraud, 1 : l'abbaye chef d'ordre.

Prémontré, 1 : le Perray-Neuf.

On trouvera ci-après la liste des abbés et abbesses de chacun de ces monastères.

[redacted]

Benoît, congrégation de Saint-Maur, fut fondée en 711 par le roy Childebert. Il y a douze religieux. Le revenu est de 6,500 livres. L'abbé est M. Louis d'Aquin, évêque de Fréjus.

TOUSSAINT D'ANGERS. Abbaye de chanoines réguliers de Saint-Augustin [1], fondée par Girard, chanoine et chantre de Saint-Maurice d'Angers. C'est pour ce sujet que l'abbé est chanoine dans l'église d'Angers. Il y a vingt religieux. Le revenu est de 3,500 livres. L'abbé est M. Pierre Bassé, doyen de la cathédrale d'Auxerre.

ASNIÈRES-BELLAY [2]. De l'ordre de Saint-Benoît, dans la paroisse de Cizé, élection de Saumur, a été fondée, en 1134, par Giraud Bellay, deuxième du nom. Il y a cinq religieux. Le revenu est de 1,500 livres par an. L'abbé est M. René Couraus de Preccas, qui est régulier.

LA BOISSIÈRE. De l'ordre de Cîteaux, fillette de Savigny [3], située dans le Craonois, en la paroisse de Denazé, élection de Baugé, a été fondée l'an 1131. Il y a cinq religieux. L'abbaye vaut 4,000 livres de revenu.

BOURGUEIL. De l'ordre de Saint-Benoît, congrégation de Saint-Maur, dans le diocèse d'Angers et dans le temporel de Touraine, a été fondée en 990 par Emme, fille de Thibaut le Tricheur, premier comte héréditaire de Tours, de Chartres et de Blois, femme

[1] Le chef-lieu de l'ordre était à Sainte-Geneviève de Paris.

[2] *Asneriæ-Berlaii*. Elle était soumise à celle de Tiron, diocèse de Chartres. Sa fondation est de 1139, d'après dom Housseau. Giraud Bellay et sa femme Agnès de Montsoreau furent ensevelis dans l'église bâtie par eux et qui, pour l'élégance et la légèreté de ses voûtes, colonnes et ornements, peut être comparée au chœur de Saint-Serge et aux édifices de l'Hôtel-Dieu. Cette église appartient aujourd'hui à M. de la Selle.

[3] Diocèse d'Avranches. Cîteaux, chef-lieu de l'ordre, était dans le diocèse de Châlons-sur-Saône.

de Guillaume [1], duc d'Aquitaine et comte de Poitou. Il y a vingt religieux. Le revenu est de 25,000 livres par an. L'abbé est M. Camille Le Tellier, abbé de Vauluisant [2], garde de la Bibliothèque du Roy.

CHALOCHÉ. De l'ordre de Cîteaux, dans l'élection de Baugé, fillette de Savigny; a été fondée le 20 octobre 1119, par Hamelin d'Ingrande, et augmentée par Hugues de Mathefelon et Jeanne de Sablé, sa femme, et par Thibaut, leur fils, en 1127. Il y a trois religieux réformés. Le revenu est de 3,500 livres. L'abbé est M. de Beaurepaire, religieux bernardin régulier.

SAINT-FLORENT. Abbaye de l'ordre de Saint-Benoît, congrégation de Saint-Maur, fut fondée par l'empereur Charlemagne [3] et rebâtie par Louis le Débonnaire; détruite par les Normands en 847 et rebâtie en 950, dans le château de Saumur, par Thibaut le Vieil, premier comte héréditaire de Tours, Blois et Chartres. Mais

[1] IVe du nom, comme duc, et IIe comme comte, surnommé Fier-à-bras. V. dans l'histoire de l'abbaye de Maillezais, *Labbe*, *Nova Bibliotheca Manuscriptorum*, vol. 2, p. 225 et suiv., le curieux récit des circonstances dans lesquelles l'abbaye de Bourgueil a été fondée. Emme donna à ce monastère un grand nombre de domaines qu'elle avait reçus de son mari. M. Godard s'est trompé dans la traduction faite, il est vrai d'après un texte incorrect, des noms de lieux rapportés dans la charte par laquelle le duc d'Aquitaine et sa femme confèrent divers biens à Bourgueil. Ainsi : *Brolium*, *Longua-Aqua*, *Oziacum*, *Vendeia* ne sont pas : *Breil*, *Longué*, *Ussé* et *Verdun*, en Anjou et Touraine; mais *le Breuil*, *Longève*, *Auzais* et *la Vendée* en Poitou. V. l'Anjou et ses Monuments, vol. 1, p. 354.

[2] Diocèse de Sens.

[3] Au Mont-Glonne, nommé depuis Saint-Florent-le-Vieil, où les moines ont conservé jusqu'à la révolution française un riche monastère qui portait le titre d'abbaye, sans cependant avoir un abbé. C'est pour le distinguer de l'ancien siége de l'abbaye que le monastère de Saumur a été souvent nommé Saint-Florent-le-Jeune. V. ci-après les analyses du Livre Noir de Saint-Florent et la notice du Jugement de Dieu.

depuis, l'abbaye fut transférée, en 1025, hors du château sur le Thouet, à demi-quart de lieue de Saumur, par Foulques Nerra, comte d'Anjou. Il y a dans le monastère de Saint-Florent vingt religieux. Le revenu annuel est de 20,000 livres. L'abbé est M. François d'Anglure de Bourlemont.

FONTEVRAUD. Abbaye de filles, chef général de l'ordre, située sur les confins de l'Anjou, de la Touraine et du Poitou; élection de Saumur, au diocèse de Poitiers. Elle fut fondée, en 1100, par Robert d'Arbrissel, qui lui donna des règles et soumit les religieux et religieuses de l'ordre à l'autorité de l'abbesse, à l'exemple de Jésus-Christ qui soumit saint Jean à sa mère en lui disant ces paroles : « mon fils, voilà votre mère [1] ». Cette fondation fut approuvée par le pape Pascal II, le 14 avril 1106, et par Pierre [2], évêque de Poitiers. Il y a cinquante religieuses et soixante religieux. Le revenu est d'environ 100,000 livres [3]. Madame Marie-Madeleine-Gabrielle de Rochechouart de Mortemart de Vivonne en est abbesse.

SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE. Abbaye de l'ordre de Saint-Augustin [4], composée de huit religieux. Le revenu est de 4,000 livres. L'abbé est M. de Court.

LE LOUROUX. Ordre de Cîteaux, située sur le Lathan,

[1] Evangile selon saint Jean, ch. XIX, versets 26 et 27.

[2] IIe du nom; le 20 juin 1109.

[3] La supériorité du revenu de l'abbaye de Fontevraud sur celui des autres monastères de l'Anjou, provenait de ce qu'elle avait conservé tous ses domaines, tandis que Saint-Aubin, Saint-Florent, Saint-Nicolas et Saint-Serge furent dépouillés de leurs prieurés les plus riches lors de la fondation et dotation des séminaires d'Angers.

[4] Fondée dans le XIe siècle par les seigneurs du Plessis-Macé, qui donnèrent pour sa dotation les domaines qu'ils avaient dans la paroisse de Saint Georges. V. Arch. de la Préf., abb. de Saint-Georges, état des domaines en 1767, fol. 1.

dans la paroisse de Vernantes, a été fondée le 13 septembre 112[illegible], par Foulques, V^e de nom, comte d'Anjou, et par Aremburge du Maine, sa femme. Il y a sept religieux. L'abbaye vaut 6,500 livres de revenu par an. L'abbé est M. François de Comminge, nommé ordinairement l'abbé de Comminge.

SAINT-MAUR-SUR-LOIRE. Abbaye de l'ordre de Saint-Benoît, de la congrégation de Saint-Maur, fondée en 542 par saint Maur, disciple de saint Benoît [1]. Il y a douze religieux. Le revenu est de 4,000 livres. L'abbé est M. René Madelon de Saint-Offange.

MÉLINAIS. Abbaye de l'ordre de Saint-Augustin, fondée par Henry II, roy d'Angleterre et comte d'Anjou. Il y a huit religieux. Cette abbaye est réunie au collège de la Flèche.

NYOISEAU. Abbaye de filles de l'ordre de Saint-Benoît, congrégation de Saint-Maur, est située entre Craon et Château-Gontier et vaut 10,000 livres de revenu. Il y a vingt religieuses. L'abbesse est madame Anne-Catherine de Beauvilliers.

LE PERRAY. Abbaye de filles appelée communément le Perray aux Nonnains, de l'ordre de Cîteaux, à une lieue et demie d'Angers, est composée de douze religieuses. Le revenu est de 2,000 livres. L'abbesse est madame Marie de Lambert.

LE PERRAY-NEUF. Abbaye dans la paroisse de Précigné, de l'ordre de Prémontré [2], fut fondée en 1189 dans un lieu appelé Bois-Renou, autrement le Gault, par Robert de Sablé, IIIe du nom, et par Pierre de Brion et transférée en 1209 au Perray-Neuf, situé sur une petite rivière qui entre dans la Sarthe, par Guil-

[1] V. ci-après le Cartulaire de Saint-Maur.
[2] Diocèse de Laon.

laume des Roches, sénéchal de Touraine, d'Anjou et du Maine, gendre de Robert de Sablé, et par Marguerite de Sablé, sa femme. Il y a six religieux. Le revenu est de 6,000 livres. L'abbé est M. de Servien.

Pontron. Abbaye de l'ordre de Cîteaux, fillette du Louroux, fut fondée le 24 mai 1134. Il y a neuf religieux. Le revenu est de 4,000 livres. L'abbé est M. Godde de Varenne.

La Roe. Abbaye de chanoines réguliers de Saint-Augustin, dans la paroisse de la Roë, où ils furent établis par Robert d'Arbrissel au mois de février 1096, fondée par Regnaud de Craon, qui leur donna son bois pour y bâtir une église. Cette donation fut confirmée à Tours, le 21 mars 1096, par le pape Urbain II. Il y a huit chanoines. Le prieur fait la fonction de curé de la paroisse. Le revenu est de 6,000 livres. L'abbé est M. Gaston-Armand de Sablé d'Heudicourt.

PRIEURÉS.

Il y a cent quatre-vingt-six prieurés dans le diocèse d'Angers. Il y en a dix conventuels, savoir : cinq de l'ordre de Saint-Benoît, un de l'ordre de Saint-Augustin, trois de l'ordre de Grand-Mont, un de l'ordre des Mathurins et le prieuré de Saint-Jean l'Evangéliste qui a été uni à l'Hôtel-Dieu.

Beauvais [1]. Prieuré dans la paroisse de Cherves,

[1] Cette liste ne contient pas, à beaucoup près, tous les prieurés importants de l'Anjou ni même les plus considérables. Nous n'essaierons cependant pas de signaler les omissions, parce que ce sujet mérite un travail complet et devra être traité à part.

Quatre des prieurés conventuels, Saint-Pierre de Chemillé, Saint-Nicolas de Craon, l'Esvière et Saint-Pierre de Montreuil-Bellay ont été désignés dans divers documents modernes, sous le titre de monastères. Cette dénomination a causé quelques erreurs, notamment dans la statistique de Maine et Loire, p. 98, où ils sont classés parmi les abbayes.

élection de Richelieu. Il vaut 2,000 livres de revenu. Mgr l'archevêque d'Alby [1] en est titulaire.

Bené [2]. Prieuré de l'ordre de Saint-Augustin, composé de trois religieux.

Le Breuil-Bellay [3]. Prieuré de l'ordre de Grand-Mont, dans la paroisse de Cizé, élection de Saumur, composé de quatre religieux, dont le revenu est d'environ 1,200 livres par an.

Chateau-Gontier. Prieuré de Saint-Jean-Baptiste [4], ordre de Saint-Benoît, composé de cinq religieux.

Le Coudray-Monbaud [5]. Prieuré situé dans la paroisse de Saint-Hilaire du Bois. Il a la somme de 3,000 livres de revenu.

Craon [6]. Prieuré de Saint-Clément, ordre de Saint-Benoît, congrégation de Saint-Maur, composé de sept religieux. Le revenu est de 4,500 livres.

Cunaud [7]. Prieuré sur la rivière de Loire, ordre de

[1] Charles Le Goux de la Berchère.

[2] Près d'Angers, sur la Maine, dépendant de l'abbaye de Toussaint.

[3] Ce prieuré, ainsi que ceux de la Haye aux Bons-Hommes, Monnais et la Primaudière, dépendait de l'abbaye chef d'ordre de Saint-Étienne de Grand-Mont, diocèse de Limoges.

[4] Dépendant de l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers.

[5] Dépendant de l'abbaye de Notre-Dame de la Réau, diocèse de Poitiers.

[6] Dépendait originairement de Saint-Aubin d'Angers, et lui fut enlevé par Geoffroy Martel, comte d'Anjou, qui le donna à la Trinité de Vendôme. Après de longues contestations, Saint-Aubin reçut, à titre d'échange, le prieuré de Saint-Jean sur Loire, cédé par l'évêque Eusèbe Brunon aux moines de Vendôme, et dont il est parlé ci-après.

[7] Les moines de Saint-Philbert de Noirmoutier ayant été chassés de leur île par les Normands, un comte, nommé Vivien, leur donna Cunault, *Cunaldus*, pour leur servir de refuge. Cette donation leur fut confirmée par Charles le Chauve, le 15 février 843, qui leur donna en outre Doué, Louerre, etc., etc. Quand les Normands remontèrent la Loire, les disciples de saint Philbert furent encore une fois obligés de fuir devant eux, et Charles le Chauve mit un terme à ces pérégrinations en les

[redacted]

Saint-Benoît. Il y a cinq religieux. Le prieuré est de 3,000 livres de revenu et la mense de 2,000 livres. Le prieur est M. de Lux de Vantelet.

L'Evière [1]. Prieuré, à Angers, de l'ordre de Saint-Benoît, fondé en 1056 par Geoffroy Martel, comte de Touraine et d'Anjou, et par Agnès de Bourgogne, sa femme.

La Haye aux Bons-Hommes. Prieuré de l'ordre de Grand-Mont, est divisée en deux maisons : l'une auprès de la ville d'Angers [2], l'autre dans la forêt de Craon.

Monnois. Est un prieuré dans la paroisse de Jumelles, en l'élection de Baugé. Il est à la présentation du roy. Il vaut 1,200 livres de revenu. Le prieur est M. N. Chartier.

Saint-Pierre de Chemillé [3]. Prieuré conventuel de l'ordre de Saint-Benoît, vaut près de 3,000 livres de revenu.

Le Plessis aux Moines [4]. Prieuré en la paroisse de Chouzé, est de 2,000 livres. M. Armandor en est prieur.

La Primaudière [5]. Prieuré de l'ordre de Grand-Mont, fondé en 1207, au mois de mars, par Geoffroy,

installant à Tournus, dans le diocèse de Mâcon, qui est toujours resté depuis le chef-lieu de leur communauté. Ce sont les moines de Tournus qui ont bâti à Cunault, au XI[e] siècle, la magnifique église à la restauration de laquelle le gouvernement vient de consacrer la somme de 25,000 francs.

[1] *Aquaria*, dépendant de l'abbaye de la Trinité de Vendôme.

[2] Paroisse d'Avrillé.

[3] Dépendant de l'abbaye de Marmoutier de Tours. Il avait pour annexes le petit prieuré de la Tour-Landry et l'église de Notre-Dame de Chemillé.

[4] Dépendant de l'abbaye de Bourgueil.

[5] Paroisse de la Prévière, *Pivreria*, sur la limite de l'Anjou et de la Bretagne.

seigneur de Châteaubriant, et par Guillaume de la Guerche, seigneur de Pouancé.

SAINT-REMY LA VARENNE [1]. Prieuré de fondation royale, situé sur la rivière de Loire, dans l'élection de Saumur, vaut environ 900 livres de revenu.

SAINTE-CROIX DU VERGER. Prieuré de l'ordre des Mathurins.

COMMUNAUTÉS, COUVENTS.

Il y a mille trois cent cinquante chapelains dans le diocèse, et soixante-quatorze tant couvents que communautés régulières et séculières, savoir :

AUGUSTINS. Deux couvents : l'un au faubourg de Craon où il y a sept religieux, et l'autre à la Garde où il y en a quatorze.

BÉNÉDICTINES. Trois couvents : un à Angers de trente-six; un au Ronceray de trente-cinq; un à Saumur de soixante-cinq.

CALVAIRIENNES. Deux couvents : un à Angers de quarante religieuses, et l'autre à Baugé de trente-trois.

CAPUCINS. Cinq couvents : un à Angers de vingt-cinq religieux; un à Baugé de quinze; un à Château-Gontier de vingt; un autre à La Flèche de onze; un à Saumur de vingt.

CARMES. Deux couvents : l'un à Angers de vingt-six religieux, l'autre à La Flèche de neuf.

FRÈRES DE LA CHARITÉ. Un couvent à Vezins où il y a quatre frères.

CORDELIÈRES. Huit couvents : un à Château-Gontier, dans le faubourg d'Azé, de quarante religieuses; un à

[1] Anciennement *Chiriacum*, fondé en 929 par Foulques le Roux, comte d'Anjou, en faveur des moines de Saint-Aubin d'Angers.

[redacted]

Cholet de trente; un à La Flèche de trente-huit; un à Saint-Florent-le-Vieil de vingt; un à Mirebeau de dix-sept; un aux Ponts-de-Cé de seize; un au Puy de la Garde de trente; un à Vezins de trente-trois.

CORDELIERS. Sept couvents : un à Angers de vingt religieux; aux Anges, un couvent de douze religieux fondé par les seigneurs de Gié; un à Cholet de dix-huit; un à Mirebeau de douze; un à Montjean de six; un à Précigné de huit; un à Saumur de vingt.

FIDÉLITÉ. Un couvent à Saumur de soixante-cinq religieuses.

FONTEVRAUD. Trois couvents de l'ordre de Fontevraud : l'abbaye de cent cinquante religieuses; un à La Flèche [1] de quarante-deux religieuses; un aux Loges [2] de vingt.

HOSPITALIÈRES. Neuf couvents : un à Baugé de vingt-cinq religieuses; un à Beaufort de cinq; un à Candé de quatre; un à Château-Gontier de trente-quatre; un à Craon de quatre; un à Durtal de quatre; un à La Flèche de quatorze; un à Montreuil-Bellay de quatre; un à Saumur de vingt.

JACOBINS. Un couvent à Angers de seize religieux.

LA MADELAINE. Deux couvents : un à Angers de vingt-cinq religieuses et l'autre à.... [3].

MINIMES. Un couvent à Angers de vingt religieux.

MISSIONNAIRES. Deux couvents : un à Angers de six religieux, et l'autre à Richelieu de treize.

ORATOIRE. Trois maisons : une à Angers de vingt-deux religieux; deux à Saumur, savoir : l'une à Notre-

[1] Cette maison était appelée le Petit-Fontevraud.

[2] Paroisse de la Breille.

[3] Le nom est en blanc dans le mémoire. Lepaige, vol. 1, p. XLIII, n'indique pas d'autre couvent que celui d'Angers.

Dame de quatre prêtres, et l'autre à Nantilly où il y a dix religieux pour le collège.

RECOLLETS. Huit couvents : un à Angers, de vingt religieux; à la Baumette, à demi-lieue d'Angers, un de dix-sept; à Beaufort, un de douze et un hospice; à Chambrières un de neuf; un à Doué de quinze; un autre à La Flèche de vingt-sept; un au Lude de huit; un à Saumur de vingt.

SÉMINAIRE. Un à Angers où il y a six prêtres.

URSULINES. Trois couvents : un à Angers de soixante-six religieuses; un à Château-Gontier de quarante-neuf, et un à Saumur de soixante-cinq.

Trois communautés laïques de filles de la Croix, de la Providence et du Bon-Pasteur, de trente religieuses.

[redacted]



ADDITIONS

AU MÉMOIRE DE M. DE MIROMÉNIL.

Les notices suivantes ont pour but de compléter la dernière partie du Mémoire concernant l'État du diocèse d'Angers. V. p. 75.

ORDRES MILITAIRES RELIGIEUX.

Parmi les ordres religieux qui ont eu des possessions en Anjou, le plus riche et le plus célèbre est celui de Saint-Jean de Jérusalem, autrement dit de l'Hôpital et de Malte, qui avait été investi de la plupart des domaines des Templiers. Ses principales commanderies ou maisons étaient les suivantes : Angers, Andard, Avrillé, Béconnais, Bouillé-Ménard, Brain-sur-l'Authion, Château-Gontier, Marolles près Seiches, Mazé, Montsoreau, Ouche près Briollay, Précigné, Segré et Villemoisant. Elles relevaient, comme celles de l'*Ile-Bouchard* et de *Mongauger* citées plus haut, page 35, du grand-prieuré d'Aquitaine dont le siége était à Poitiers où se trouvent encore, à la préfecture, les archives générales du grand-prieuré.

HOPITAUX ET MALADRERIES.

M. de Miroménil a aussi oublié de mentionner, au nombre des établissemens religieux, les hôpitaux et maladreries situés dans le diocèse d'Angers. En voici la liste, avec l'indication de leur revenu en 1648.

Hôtels-Dieu : Angers, 40,000 livres; Brissac, 900; Château-Gontier, 1,000; Durtal, 800; La Flèche, 3,000, Saumur 10,000.

Maladreries : Angers, 4,000 livres; Bourg-l'Évêque; Brissac, 200; Champigné, 300; Château-Gontier, 1,000; Chavagnes, 200; Courcelles, 150; Durtal, 300; La Flèche, 1,600; Sainte-Jamme, 300; Juigné, 200; Saint-Léger-des-Bois, 200; Mareil près Clermont, 300; Montreuil-sur-le-Loir, 200; Notre-Dame du Pé, 300; les Ponts-de-Cé, 600; Pruillé, 100; Rochefort, 200; Sablé, 250; Saumur, 1,000; Sorges, 100. *V. Pouillé Royal*, *p.* 231.

Il y avait encore d'autres établissemens du même genre dans la partie de l'Anjou comprise dans le diocèse de la Rochelle, notamment les hôpitaux de Doué, Montreuil-Bellay, Vezins et les maladreries de Cholet, Montilliers et Vezins.

COLLÈGES ET ÉCOLES.

Le mémoire ne parle pas non plus des établissements d'instruction publique sous Louis XIV et qui étaient alors dirigés uniquement par des communautés religieuses. Nous avons cherché à le compléter en donnant la liste des principaux collèges et écoles qui existaient en Anjou avant 1790.

Collèges d'enseignement supérieur : Angers, Baugé, Beaufort, Beaupreau, Bourgueil, Château-Gontier, Cholet, Craon, Doué, La Flèche, Longué, Saumur.

Collèges secondaires et écoles : Brissac, Candé, Champigné, Château-du-Loir, Châteauneuf, Chemillé (anciennement la Jumelière), Grez-Neuville, Saint-Laurent-des-Mortiers, Marigné, Pincé, Pouancé, Précigné, Saint-Remy-la-Varenne, Vihiers.

L'existence de ces divers établissements nous a été signalée par les titres qui sont conservés dans les archives de la préfecture, par la statistique de Maine et Loire, page 120, et par les notes que M. de Lens, professeur au collège royal d'Angers, a bien voulu nous communiquer.

Nous croyons aussi qu'on ne lira pas sans intérêt le document qui suit et dont l'original est conservé dans les archives de la préfecture. Il se rapporte à l'administration de l'un des maires d'Angers qui s'est acquis, à juste titre, la reconnaissance de ses concitoyens, tant par son caractère et par ses lumières que par les services qu'il a rendus à sa ville dans les circonstances les plus critiques.

ÉTAT DES ÉTABLISSEMENS RELATIFS A L'INSTRUCTION PUBLIQUE, COMPRIS DANS L'ÉTENDUE DU CANTON D'ANGERS, AINSI QUE DES FONDS ET REVENUS QUI Y SONT ATTACHÉS.

L'Académie des sciences, établie en 1685, est composée de quarante membres et n'a aucun revenu. Elle tient ses séances, tant publiques que privées, dans une des salles de la maison commune.

La Société d'agriculture, créée par un des intendans de la généralité de Tours, en 1761, pour servir de bureau de correspondance entre les différentes parties de son arrondissement, a toujours langui sous le poids du despotisme et n'a jamais pu surmonter les entraves qu'un

mauvais régime opposoit sans cesse à l'agriculture et au commerce de ce pays. Les différens membres qui la composoient tenoient leurs séances dans une des salles de la maison commune, et n'avoient pour subvenir aux frais de la correspondance qu'une somme de 500 livres qui étoit payée sur les fonds libres de l'intendance.

La société des botanophiles, formée par quelques amateurs, s'est soutenue pendant plusieurs années au moyen des souscriptions volontaires des associés; mais depuis quelque temps cet établissement s'est singulièrement augmenté par les secours que lui a accordés le département et par l'acquisition que la municipalité a faite du terrain sur lequel il étoit établi et des églises, jardins et maison de l'ancienne cure de Saint-Samson, qu'elle y a réunis (Jardin des Plantes). Nous ne craignons pas d'assurer que cette institution, une des plus riches et des plus belles en son genre qu'il y ait en France, est peut-être unique par la diversité du sol sur lequel elle est située, par la variété de ses expositions, par l'agrément d'une source qui fournit abondamment plusieurs réservoirs et enfin par la proximité des maisons et jardins d'une abbaye de Bénédictins (Saint-Serge), dont les vastes bâtimens sont très propres à recevoir un grand établissement d'instruction publique. (C'est aujourd'hui le Séminaire). Nous ajouterons que nous avons la douce satisfaction de voir chaque jour s'accroître le goût de nos concitoyens pour cette intéressante partie de l'histoire naturelle, et nous rendrons hommage au zèle et aux lumières de quelques membres de la société qui, depuis plusieurs années, y ont donné gratuitement et avec le plus grand succès des cours de botanique (MM. de la Richerie, La Revellière-Lépeaux et Merlet-Laboulaye.)

L'Académie des exercices, étoit dirigée par un écuyer qui avoit sous ses ordres un sous-écuyer et des maîtres d'armes, de danse et de langues qui venoient donner des leçons dans la maison. Cet établissement consiste : 1° en un vaste bâtiment propre à loger quatre-vingt maîtres et autant de domestiques, avec des cours, manèges et écuries spacieux et commodes (caserne de l'Académie). Cet édifice fut bâti, en 1759, des deniers de la ville qui y employa une somme de 400,000 livres ou environ, sur laquelle elle en redoit encore 104,000, reste de l'emprunt qu'elle fut autorisée à faire pour cette construction et dont elle paye l'intérêt à cinq pour cent. 2° En soixante sept arpens de prés pris sur les communaux de la Vallée d'Anjou, dont la première herbe fut donnée à la ville pour favoriser cette école.

L'Université, est composée des quatre facultés de théologie, de droit, de médecine et des arts qui seront détaillées ci-après.

Elle possède : 1° la métairie des Noues, affermée 1,200 livres; 2° la maison de la librairie, louée 300 l.; 3° celle du Petit Palais 250 l.; 4° la salle des Arts, 567 l.; 5° une cave à l'université, 30 l.; 6° plusieurs



rentes assises sur maisons, 219 l. 10 sous; 7° autres rentes sur des particuliers, 70 l.; 8° une sur le clergé, 120 l. Total : 2,756 livres 10 sous.

Elle avoit en outre, sur les droits supprimés : 1° pour exemption du clergé d'un droit sur les boissons, 300 l.; 2° sur les messageries, 400 l.; 3° sur les boissons, 2,400 l. Total : 3,100 l.

Total général des revenus de l'université : 5,856 l. 10 s.

Ces revenus étoient partagés par cinquièmes, entre les quatre facultés, savoir : un cinquième à la théologie, deux cinquièmes au droit, un cinquième à la médecine et un cinquième aux arts.

I. La Théologie étoit enseignée par deux professeurs rétribués 1;200 l. chacun. Ils donnoient leurs leçons dans un vieux bâtiment qui, ainsi que la science qu'on y professoit, étoit depuis longues années croulant. Il a été aliéné à la municipalité d'Angers qui l'a fait démolir et de son emplacement a formé une place publique (place Saint-Maurice). Elle avoit en outre le cinquième du revenu de l'université.

II. Les Écoles de Droit Civil et Canonique, ont quatre professeurs aux appointemens d'environ 1,600 l., y compris le casuel. Elles possèdent, outre les deux cinquièmes du revenu de l'université ci-dessus détaillé : 1° la moitié du bâtiment des Grandes Écoles (dans la rue de ce nom, actuellement place du Ralliement), où étoient les classes. Cet édifice, aussi authentique que celui de la théologie, est digne du même sort; 2° les thèses et réceptions montant à 80 l. par bachelier et 76 l. par licencié y compris les inscriptions.

III. Les Écoles de Médecine. Cinq cours y sont donnés chaque année par les docteurs régens de la faculté, qui alternent entr'eux, savoir : les cours d'anatomie, de physiologie, de pathologie, de matière médicale et de chirurgie. Chacun de ces professeurs est retribué 600 l., y compris le casuel.

Outre ces différens cours, un citoyen, ami zèlé du bien (M. Tessié du Clozeau), a donné avec le plus grand succès, pendant plusieurs années, des cours de chimie; mais, sans secours et abandonné à ses propres moyens, il a été obligé d'interrompre ses utiles et intéressantes leçons.

Cette faculté a : 1° un cinquième dans les revenus de l'université; 2° la moitié des bâtimens des Grandes Écoles; 3° les thèses de réception montant, comme celles de droit, à 80 l. pour les bacheliers et 76 l. pour les licenciés.

IV. L'École de Chirurgie. Quatre cours publics chaque année y sont donnés par les maîtres en chirurgie de la ville, savoir : les cours d'anatomie, d'opérations chirurgicales, d'accouchemens et de principes. (Les démonstrations anatomiques se faisoient dans une maison située sur le Tertre Saint-Laurent). Chacun de ces cours étoit rétribué 50 l., pris sur la bourse commune, et cette bourse étoit alimentée par les réceptions des chirurgiens montant chacune à 20 l., et par les inscriptions des

élèves qui étoient de 14 l. Les biens de cette communauté, qui égaloient à peu près ses dettes, ont passé à la nation ainsi que ceux des autres maîtrises et jurandes.

V. L'École d'Accouchemens. Cet établissement précieux pour l'humanité fut institué en 1779, par arrêt du conseil, pour l'instruction des sages-femmes. Il consistoit en vingt-et-un démonstrateurs pour la généralité de Tours dont un étoit résidant à Angers. Ils instruisoient chacun quatre femmes, à l'exception de ceux d'Angers et du Mans qui en instruisoient cinq et donnoient deux cours par année. Ils étoient payés à raison de 30 l. par élève, et cette somme étoit prise sur le bon des capitations. Ces cours ont cessé depuis deux ans à raison du défaut de fonds que les circonstances n'ont sans doute pas permis à la nouvelle administration de faire.

VI. Le Collège, auquel a été réunie la faculté des Arts, est tenu par les prêtres de l'Oratoire. Cette maison est composée d'un supérieur et d'un préfet des classes, de six instituteurs pour l'enseignement de la langue latine, aux appointemens de 80 l., et de trois professeurs pour la philosophie, la physique et les mathématiques aux mêmes appointemens, à l'exception de celui de mathématiques; et enfin d'un préfet pour le pensionnat, institué en 1765 aux frais de la ville pour vingt-cinq pensionnaires, qui a 150 l. payés par la commune d'Angers.

A cet établissement sont attachés les propriétés et revenus suivans : 1° le cinquième des revenus de l'université; 2° la maison dite des Pères de l'Oratoire, dont les bâtimens sont assez vastes, mais dont les jardins, cours et issues sont resserrés, ce qui la rend peu propre à faire un grand établissement; 3° le bâtiment des classes ou le collège, qui est éloigné de quelques cent toises de la maison ci-dessus. Il a été construit aux frais de la ville et n'est point encore terminé (mairie actuelle). Il n'y a ni cours ni jardin; cependant sa proximité d'un côté du Champ-de-Mars et de l'autre d'une communauté religieuse, qui le sépare de la maison des prêtres de l'Oratoire, pourroit le rendre propre à quelque établissement public tel que magasin ou caserne; 4° la prairie d'Allemagne, sise près la promenade (le Mail), affermée 575 l.; 5° la maison dite collège de la Porte de Fer, 500 l.; 6° celle dite Salle des Arts, 567 l.; 8° huit maisons situées dans les environs de l'Oratoire et du collège, affermées 1,430 l.; 8° une closerie, appelée l'Hermitage, située paroisse de la Madelaine de cette ville, affermée 425 l.; 9° la somme de 150 l., payée par la commune d'Angers pour le professeur de mathématiques; 10° différentes autres menues rentes, 177 l.; 11° il est en outre payé 7 l. 4 s. par chaque écolier, dont 1 l. 4 s. sert à acheter des prix et 6 l. à retribuer les instituteurs. Cette somme peut être évaluée de 1,000 à 1,200 l.; 12° une maison annexée au pensionnat, dont la ville paye un loyer de 450 livres. Total : 3,821 livres.

Outre les objets ci-dessus énoncés, cette maison jouit encore dans l'étendue du département, tant en domaines que rentes et dîmes, de 12,000 l. de revenu sur quoi, d'après l'état qui nous en a été présenté, il y avoit pour 7,000 livres de charges ou revenus supprimés; reste net 5,000 livres.

Ce qui fait un total de 8,794 l. sans y comprendre la contribution de 6 l. par chaque écolier et le cinquième du revenu de l'université.

LE COLLÈGE DE BUEIL (rue de la Roë), institué pour faciliter à quelques jeunes gens des ci-devant provinces du Maine et de Normandie les moyens de venir étudier à l'université d'Angers, étoit divisé en huit bourses dont une pour le principal, qui étoit à vie, une pour l'aumônier et six pour les étudians.

Cet établissement possède : 1° une maison spacieuse sise dans la ville d'Angers, actuellement affermée à plusieurs particuliers, 1,500 l.; 2° une closerie appelée le Petit-Bueil, sise paroisse de Saint-Samson de cette ville, affermée 120 l.; 3° une dîme, paroisse de Fromentières, qui étoit affermée 1,200 l.; total : 3,820 livres.

N. B. On fit, il y a quelques années, à la maison principale d'Angers des réfections très considérables; et comme les fonds en caisse n'étoient pas suffisans, on a affecté au paiement de la dette contractée le traitement du principal dont la place vaqua à cette époque.

LES GRAND ET PETIT SÉMINAIRES. Ces maisons étoient destinées à former des ecclésiastiques. On enseignoit dans le petit la logique, la physique; et dans le grand l'art du ministre catholique.

Ces deux établissements avoient des revenus assez considérables qui ont été vendus au profit de la nation. Il ne reste plus que les maisons composées de plusieurs grands corps de logis avec des cours et jardins convenables; le tout suffisamment spacieux pour y loger trois à quatre cents personnes (Musées et Bibliothèque, et caserne de la rue Courte).

LA ROSSIGNOLERIE. Cet établissement, tenu par les frères des Écoles Chrétiennes, avoit le double objet d'y enseigner publiquement et gratuitement à lire, écrire et les premiers élémens de mathématique, et détenir des prisonniers d'état. Il est situé à deux cents toises à l'est des portes de la ville et a plusieurs vastes bâtimens construits depuis peu d'années, avec beaucoup de solidité et susceptibles, tant par leur étendue que par leur distribution, de loger commodément plus de trois cents pensionnaires avec leurs instituteurs et gardiens (Collège Royal). Les cours et jardins, quoique moins étendus qu'on eût pu le désirer dans une maison de cette importance, sont cependant commodes, aérés et très salubres. Cet institut possède encore un autre bâtiment dit de Saint-Joseph, où les frères des Ecoles Chrétiennes avoient formé leur premier établissement, lequel objet est actuellement affermé 450 l.

L'ÉCOLE DU SAINT-ESPRIT, située dans la partie ouest de notre ville,

étoit tenue par les frères des Écoles Chrétiennes qui y enseignoient publiquement et gratuitement à lire et à écrire. Le défaut de maîtres les a obligés de l'abandonner dans le courant de septembre dernier et ils ont été remplacés par un maître séculier. Les bâtimens servant à l'école sont vieux et en mauvais état. Ils ne consistent qu'en une salle pour les classes et en un très petit logement pour l'instituteur. Les revenus de cette maison consistoient en 400 l. de rente que payoient les religieuses bénédictines du Ronceray et qui sont actuellement fournies par la municipalité.

L'École de charité de Saint-Maurille, ou petit couvent de Saint-Charles (rue de la Chartre Saint-Maurille, au coin de celle du Figuier), tenue par trois à quatre dames de charité, a été instituée pour y instruire des maîtresses d'école de campagne dans l'art de soigner les malades et pour y enseigner à lire aux enfans peu fortunés. Cette maison possède : 1° l'institut dont les bâtimens sont très peu considérables et n'ont ni cours ni jardins; 2° une autre maison située Port-Ligny, appelée la Motte-Barreau, affermée 200 l.; 3° une rente de 20 l. sur la métairie de la Tinaudière, près Segré.

L'École de charité des Ursulines (dans la rue de ce nom) est dirigée par les dames de cet ordre. On y enseigne gratuitement à lire et à écrire. Elle n'a aucun revenu.

La Providence (faubourg Saint-Jacques) est tenue par des dames de charité. On y enseigne gratuitement aux jeunes personnes du sexe à lire, à coudre et à filer. Les bâtimens de cette institution sont grands avec des cours et jardins assez étendus. Elle a 50 l. de rente sur la fabrique de Saint-Jacques et ne se soutient que par les profits qu'elle retire de ses pensionnaires et les dons qu'elle reçoit.

La Croix (rue Lionnaise) est aussi sous la direction de quelques dames de charité. Cet établissement n'a aucun fonds pour faire l'école publique et gratuite. La maison de l'institut est assez spacieuse. On y prend des pensionnaires. C'est son unique revenu.

Les écoles de charité de Saint-Michel du Tertre (près l'église de ce nom) étoient divisées en deux, l'une pour les garçons et l'autre pour les filles. La première avoit une maison où logeoit le maître d'école à 400 ou 500 l. de revenu; mais depuis que l'établissement de la Rossignolerie a eu lieu, celui-ci devenant inutile, à raison du voisinage de cette dernière école, la maison a été donnée au curé de la nouvelle paroisse de la Madelaine, et les revenus affectés au bureau de secours de la commune. L'école des filles a une petite maison où loge l'institutrice et où l'on fait la classe, plus une somme de 300 l. donnée par la municipalité pour la rétribution de la maîtresse.

Arrêté à la maison commune, par nous maire et officiers municipaux d'Angers, le 6 juillet an IV de la liberté (1795).

PILASTRE, maire.

[redacted]

RAPPORT

SUR L'ANJOU,

PAR CHARLES COLBERT.



AVANT-PROPOS

Les mémoires [illegible] travaux qu[illegible] sur [illegible] le règne de Louis XIV.

A peine arrivé au pouvoir [illegible] pour réaliser les [illegible] introduire dans l'État [illegible] comment les affaires [illegible] n'était pas moins urgent d'avoir [illegible] des agents [illegible] formes et voir [illegible] succès. Le ministre obtint [illegible] saires, pris parmi les conseillers [illegible] S. M., parcourussent les [illegible] royaume, et rédigeassent [illegible] taillée qui devait [illegible] minici. Cette instruction [illegible] quêtes de visiter les provinces [illegible] département, de se livrer [illegible] concernait les affaires publiques [illegible] rapports détaillés sur la division et [illegible]

lité. Elle leur recommandait surtout de rendre compte de la manière dont les fonctionnaires des divers ordres s'acquittaient de leurs charges, et de dire quel était le caractère des diverses classes de la société dans chaque contrée. Enfin elle leur donnait mission expresse de signaler les abus généraux et particuliers, et d'indiquer les remèdes les plus capables d'en arrêter le cours.

Les rapports de ces commissaires sont conservés parmi les manuscrits de la bibliothèque royale, dans la collection dite des 500 de Colbert [1] et forment, à coup sûr, un des documents historiques les plus précieux que nous possédions sur le règne de Louis XIV. Néanmoins ils sont restés jusqu'à ce jour presqu'entièrement inédits [2] et ne sont consultés que par un petit nombre de personnes.

La généralité de Tours a été l'une des premières pour lesquelles l'inspection prescrite par le roi ait été faite. C'est de l'année 1664 qu'est daté le rapport qui la concerne. Son auteur est Charles Colbert de Croissy [3],

[1] Elle est formée des manuscrits qui composaient le cabinet de ce ministre et n'a même pas changé de salle depuis la réunion de l'hôtel Colbert à la Bibliothèque du Roi.

[2] M. Borel d'Hauterive a publié dans la Revue Historique de la Noblesse la partie des Rapports sur les généralités de Touraine et de Poitou, qui concerne le gouvernement militaire.

[3] Le manuscrit de la Bibliothèque Royale ne porte que le nom de Colbert, sans désigner d'une manière plus explicite quel est le membre de cette famille qui a dressé le rapport sur la généralité de Tours, et c'est ce qui a empêché les auteurs de la Bibliothèque Historique de la France de l'attribuer à Charles Colbert, comme ils l'ont fait pour ceux qui concernent l'Alsace, les Trois Évêchés et le Poitou. Il résulte clairement de la date de ce rapport et des fonctions remplies par son auteur, que le commissaire envoyé par le roi en Touraine, Anjou et Maine, est Charles Colbert. Nous avons donc cru utile de le désigner, par son prénom et son surnom, afin d'empêcher qu'on ne pût le confondre avec ceux de ses parents et homonymes qui ont rempli de hauts emplois dans l'administration, et surtout avec son frère le surintendant Jean-Baptiste Colbert.

frère du grand ministre, qui a été chargé de la même mission en Alsace et dans les Trois Évêchés en 1663, et dans la généralité de Poitiers en 1666. Depuis, à partir de 1668, il a rempli un rôle sinon plus utile, du moins plus brillant dans la carrière diplomatique.

L'application immédiate de cette mesure à la généralité de Tours et le choix que Colbert a fait de son frère pour l'inspecter établiraient au besoin que les trois provinces dont elle se composait figuraient, malgré leur peu d'étendue, parmi les plus importantes du royaume. On doit surtout en conclure qu'elles étaient au nombre de celles où les réformes étaient le plus indispensables.

Il serait intéressant de connaître le détail des visites et chevauchées faites par le commissaire. Nous l'aurions recherché avec soin si la nature de nos fonctions n'avait été un obstacle insurmontable à la découverte et à l'examen approfondi des pièces que renferment sur ce sujet les dépôts publics de Paris et des principales villes comprises dans l'ancien gouvernement de Touraine. Force nous a donc été de nous borner aux documents qui se trouvaient le plus à notre portée.

Parmi ceux existant à Angers, les seuls qui nous aient offert les renseignements que nous cherchions sont le registre des délibérations du présidial, appartenant à la bibliothèque [1], et l'un des registres des conclusions du corps de ville conservés dans les archives de la mairie [2] et qui forment à eux seuls une mine inexploitée et inépuisable pour l'histoire de la province entière.

[1] Mss. n° 514. Un volume petit in-folio de 222 feuillets, années 1649—1781.

Mairie de M. de Meguyon, écuyer, sieur de la Houssaye, du 1er mai 1663 au 30 avril 1665, un volume in-folio de 187 feuillets.

Nous y avons relevé avec soin tout ce qui se rapporte à la mission de Charles Colbert et à son passage en Anjou et, quoique le résultat de nos investigations soit peu considérable, nous espérons qu'il ne paraîtra cependant pas tout à fait dépourvu d'intérêt.

Charles Colbert est mentionné pour la première fois, dans le registre de la mairie, comme intendant ou commissaire dans la généralité de Touraine, le 12 septembre 1664. Cette date est celle d'une lettre adressée par lui de Tours au corps de ville d'Angers et lue à la séance du 20 du même mois. Le maître des requêtes y encourageait les maire, échevins, bourgeois, marchands et négociants à entrer dans la compagnie puissante que le roi se proposait d'établir pour le commerce des Indes Orientales.

Louis XIV avait déjà fait lui-même part de ce projet aux maire et échevins en leur écrivant, le 13 juin, pour leur exposer le but et les avantages de la compagnie et pour les engager à s'y associer [1]. Sa lettre avait

[1] A nos chers et bien amés les maire, échevins et habitans de notre ville d'Angers.

De par le roy. Chers et bien amés, ayant considéré que rien ne pouvoit être plus avantageux aux peuples que Dieu a soumis à notre obéissance, ni plus capable de leur faire goûter l'aise et le repos, que nous leur avons acquis par la paix, que le rétablissement du commerce au dehors de notre royaume, par le moyen duquel l'abondance de toutes choses peut y être attirée et se répandre sur le général et les particuliers d'iceluy, qui auront plus de facilité à se défaire des denrées qui y croissent et qui ne se peuvent consommer, et à débiter les manufactures qui s'y font, dont la quantité, qui en sera augmentée par le trafic, donnera matière d'emploi à une infinité de personnes de tous âges et sexes, nous avons pris résolution d'établir une compagnie puissante pour faire le commerce des Indes Orientales. Ce qui étant venu à la connoissance des marchands et négocians de notre bonne ville de Paris, ils ont, de notre consentement et avec notre permission, tenu diverses assemblées où, ayant examiné les grâces et les avantages qu'ils peuvent attendre de nous et

été communiquée à la réunion tenue le vendredi 21 juin.

Pour se conformer aux ordres du roy, on décida que l'assemblée générale des habitants de toute condition, devant lesquels le maire devait donner lecture de la lettre de S. M. et du projet de constitution de la

qu'ils ont jugés nécessaires pour affermir cet établissement et pour convier plus de personnes à s'y intéresser, ils en ont dressé des articles le 26 du mois de may dernier qu'ils nous ont fait présenter par aucuns d'eux envoyés exprès vers nous en ce lieu. Et comme nous avons eu à plaisir de rencontrer une occasion si favorable pour donner à nos sujets des marques de notre affection et de l'amour que nous leur portons, nous avons bien volontiers accordé les demandes portées par lesdits articles sans faire aucune réflexion sur la diminution qu'elles apportent à nos droits et aux revenus ordinaires de nos fermes ; ce que vous connoîtrez par la lecture desdits articles et des réponses que nous y avons données. Dont vous envoyant copie, nous avons voulu les accompagner de cette lettre, pour vous dire que notre intention est qu'incontinent après l'avoir reçue et celle qui vous sera adressée de la part des syndics du commercé desdites Indes Orientales en notre ville de Paris, vous ayez à faire faire une assemblée générale des habitans de votre ville d'Angers de toutes conditions, qu'en icelle vous fassiez faire lecture desdits articles et de nos réponses sur iceux et entendre à tous nos sujets qui s'y trouveront que, comme nous n'avons rien plus à cœur que l'établissement de cette compagnie, nous nous porterons avec un soin et une application singulière à la protéger en toutes occasions. Et d'autant que dans notre ville de Paris ceux qui ont eu dessein d'entrer dans ladite compagnie, dont il y en a déjà plus de trois cents de tous ordres, ont signé au bas de la copie desdits articles, nous désirons que vous en fassiez faire une copie en papier pour y recevoir les signatures de ceux qui voudront s'associer et s'intéresser dans cette compagnie ; qu'ensuite vous donniez part aux syndics d'icelle en notre ville de Paris de ceux qui auront signé, et que vous informiez le sieur Colbert, conseiller en notre conseil royal et intendant de nos finances de tout ce qui sera passé dans cette assemblée. Vous recommandant de ne rien omettre de ce qui dépendra de vous pour faire connoître à un chacun l'utilité et avantage de cet établissement pour tous ceux qui s'y intéresseront. N'y faites donc point faute, car tel est notre bon plaisir.

Donné à Fontainebleau le XIII[e] jour de juin 1664.

Signé Louis, et plus bas Phelipeaux.

compagnie, aurait lieu à l'hôtel de ville. La convocation fut fixée au samedi 5 juillet à dix heures du matin. En conséquence, des dispositions furent prises pour que tous les habitants fussent prévenus du jour et de l'heure, tant par le juge et par les consuls des marchands que par les publications faites le dimanche suivant 23 juin, au prône de la grand'messe, dans les paroisses de la ville et des faubourgs.

Malgré toutes ces précautions, l'assemblée du 5 juillet fut trop peu nombreuse pour qu'on pût rien conclure. Le maire fut obligé de l'ajourner au mardi suivant 8, en prescrivant de renouveler pour ce jour-là les publications qui avaient été faites précédemment. Il ne se présenta encore, à la réunion du mardi, qu'un petit nombre de personnes. Cependant une décision fut prise et elle était motivée d'une manière aussi concise qu'affligeante. M. de Meguyon fut chargé d'écrire au ministre Colbert et aux syndics établis pour le commerce des Indes, que personne n'avait voulu entrer dans la compagnie et que cette résolution procédait de la pauvreté des habitans. Une nouvelle lettre du roi, datée de Vincennes le 26 août suivant, n'eut pas plus de succès [1]. Dans sa séance du samedi 6 septembre, le conseil de ville se borna à en ordonner

[1] Louis XIV ne paraît pas avoir été plus heureux dans les ouvertures qu'il fit au présidial. Voici la seule mention qui en soit faite dans le registre de ce corps :

« Du lundi 3 novembre 1664. Après l'ouverture du palais, faite en la manière accoutumée par M. le premier président, sur les conclusions de M. Ménage, avocat du roy, MM. étant à la chambre, M. le lieutenant général a mis sur le bureau une lettre du roy dont l'adresse est à cette compagnie, de laquelle lecture a été faite, et par laquelle lettre le roy convie les officiers de la compagnie de prendre part dans le commerce que S. M. établit dans les Indes, suivant la déclaration jointe à ladite lettre. »

l'enregistrement au greffe, pour y avoir recours en cas de besoin, et à en donner communication au juge des marchands pour être par lui présentée à l'assemblée de son corps qui devait avoir lieu au sujet du commerce et négoce des Indes.

Charles Colbert ne pouvait donc espérer et n'obtint pas un meilleur résultat que le roi son maître. Seulement, après que lecture eut été donnée de sa lettre du 12 septembre, le corps de ville décida que M. de Meguyon, maire, et M. Payneau [1], échevin, iraient le trouver à Tours pour le complimenter et s'entretenir avec lui des affaires de la ville. Une somme de 100 livres fut mise à leur disposition pour les frais du voyage.

Dès leur retour, les députés, dans la séance du samedi 4 octobre, instruisirent leurs collègues du résultat de cette mission.

Après avoir rendu leurs civilités à M. Colbert et l'avoir assuré des respects tant du général que des particuliers habitants, ils lui avaient témoigné l'obligation *que les sujets du roy, de sa province d'Anjou,* lui ont de la bonne intention qu'il témoigne avoir pour leur soulagement en diminuant les droits des traites. Sans doute beaucoup de personnes voudraient bien profiter des avantages proposés par S. M. à ceux qui entreront dans le commerce qu'elle désire établir au dedans et au dehors de son royaume; mais elles ne le peuvent faire si le roi, par une grâce particulière, ne supprime quantité de droits qui s'élèvent sur les marchandises, et surtout s'il n'ôte la plupart des bureaux qui sont établis de si proche en proche que les marchands ne sortent des mains d'un commis que pour retomber entre les mains d'un autre. C'est là ce qui fait perdre

[1] Écuyer, sieur de Pesgon et conseiller au présidial.

l'envie à ceux qui voudraient trafiquer de l'entreprendre, et oblige la plupart des sujets de S. M. à demeurer dans l'oisiveté plutôt que de chercher des moyens de s'employer, par crainte de la peine et de l'embarras, outre la dépense qui est excessive. Les députés suppliaient donc très humblement M. Colbert de vouloir transmettre leurs remontrances au roi et à son conseil en insistant surtout sur la pauvreté des habitants. D'ailleurs Angers, n'étant point ville marchande, ne peut entrer dans l'association pour laquelle on souhaitait le concours de ses bourgeois et manans.

Sur quoi, ajoutait M. de Meguyon, ledit sieur Colbert n'a rien répondu, attendu que la chose était connue.

Charles Colbert ne tarda pas à quitter Tours pour parcourir les provinces de sa généralité. Tandis que les députés rendaient compte de leur mission, il se trouvait déjà à Château-du-Loir, et il écrivait de nouveau aux maire et échevins d'Angers, pour leur demander de députer près de lui, au Mans, le 10 du même mois, un ou deux des membres du corps de ville. Il voulait leur faire connaître la volonté du roi et prendre leur avis au sujet de la suppression des traites nouvellement établies.

Quand cette lettre arriva, le maire était absent de la ville ainsi que presque tous les échevins. Immédiatement après la séance du samedi 4, la plupart des membres du conseil étaient partis pour surveiller leurs vendanges. A défaut de M. de Meguyon, la lettre fut portée à son vice-maire M. du Tremblier. Ce dernier, après l'avoir ouverte, désigne le plus capable des échevins qui se trouvaient encore à Angers, M. Payneau, et le receveur de la ville pour aller trouver M. Colbert.

Ceux-ci, après quelques instants d'hésitation, se décident à accepter le mandat dont ils sont investis dans l'espoir que, vu les circonstances urgentes, ils ne seront pas, quoi qu'il advienne, désavoués par le conseil.

Partis le 8 octobre d'Angers, M. Payneau et son collègue arrivèrent au Mans le lendemain dans la soirée. Le 10, au matin, ils allèrent complimenter le commissaire du roi de la part de la ville, et ils lui exposèrent en même temps à quel titre ils étaient venus auprès de lui. Colbert les reçut avec bienveillance et leur donna rendez-vous, pour le soir à huit heures, dans sa maison, où ils devaient rencontrer les représentants des autres élections et villes auxquelles il avait écrit. L'heure de la réunion étant arrivée et l'assemblée étant au complet, Colbert dit aux députés qu'il les avait convoqués pour leur faire connaître que S. M. avait la bonté de vouloir supprimer les nouvelles impositions créées sur les traites afin de rétablir le commerce. Toutefois il ne s'agissait pas d'une abolition pure et simple de ces droits. *Ils se montaient à 277,626 livres*, et S. M. en les supprimant se contentait de lever, par une nouvelle imposition sur toute la province d'Anjou et sur les élections de Laval et du Maine, la somme de 120,000 livres. Comme cette grâce que faisait le roi était fort considérable, Colbert était persuadé qu'elle serait reçue avec beaucoup d'empressement. Toutefois, avant d'en faire l'égail ou répartition, il avait désiré connaître l'avis des députés, et il les engageait à le lui communiquer avec toute liberté et en pleine confiance. La délibération qui suivit donna lieu à des opinions très différentes et n'amena aucune conclusion. Pour mettre un terme à une discussion qui se compliquait de plus en plus sans aboutir au résultat qu'il en attendait. le maître des

requêtes leva la séance après avoir engagé les députés à dresser des mémoires détaillés de ce que chacun d'eux pouvait désirer et à les lui apporter le lendemain matin à onze heures. Les députés en se retirant se donnèrent rendez-vous pour le lendemain dès sept heures dans le couvent des Minimes. Ils voulaient examiner entr'eux s'il serait plus avantageux de demander la continuation du droit des traites ou de consentir à ce qu'ils fussent supprimés moyennant une nouvelle imposition. Par suite de cette nouvelle délibération, ils décidèrent qu'au lieu des mémoires séparés demandés par Colbert pour chaque élection, ils n'en présenteraient qu'un seul pour toutes. En s'accordant pour demander une seule et même chose, ils voulaient donner plus de force à leurs remontrances et en garantir ainsi le succès.

Nous reproduisons le texte de ce mémoire dans lequel est énergiquement dépeinte la misère du peuple qui ne peut payer de nouvelles impositions avant d'avoir commencé à manger du pain.

« Les députés des villes et des élections de la province d'Anjou, Laval et Mayne ayant été mandés au Mans par monseigneur Colbert, conseiller du roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, pour entendre les volontés du roy sur la grâce que S. M. veut faire auxdits pays d'Anjou, Laval et Mayne de les décharger de la nouvelle imposition, ancienne et nouvelle augmentation d'icelle, droit de macicault, réappréciation du trépas de Loire de 15 sols, de la sénéchaussée de Saumur 5 sols pour livre, 6 deniers pour livre de tous les susdits droits, de plus du droit de parisis, sol et 6 deniers concédés aux seigneurs et communautés et hors de la main du roy qui se perçoivent sur la rivière de Loire et autres y affluentes

[illegible]

[illegible] de 120.000 livres [illegible]

[illegible]

[illegible] tailles [illegible]

plu au roy accorder [illegible] ses sujets [illegible]

la taille. Au contraire les non valeurs [illegible]

vées, par la considération de la mortalité et autrement, ont été cause que les taxes des particuliers se sont augmentées. Qu'en l'année présente, Dieu ayant donné des fruits suffisamment et l'espérance qu'ils ont de recevoir encore quelque soulagement sur la taille, le peuple commence à respirer. Néanmoins il se voyoit surchargé de cette somme si notable de 120,000 livres. La plupart, qui ne se peut engager au trafic par impuissance et qui ne reconnoît pas l'avantage qu'il retirera de cette suppression de droits, rentrera dans un désespoir et abandonnera les lieux des paroisses pour se retirer dans la province de Bretagne, frontières de celle d'Anjou. Si bien que si S. M. avoit pour agréable de différer, jusques au mois d'octobre de l'année 1665, à faire ladite imposition et laisser les peuples jouir l'année présente du soulagement qu'il a plu leur accorder, il est à croire que S. M. en trouvera un bien avantageux en ce que ses sujets de ladite province et desdites élections de Laval et Mayne qui vont commencer à manger du pain, se trouveront en état, l'année prochaine, 1666, de goûter les fruits qu'elle leur propose. Outre qu'il est à considérer que la décharge que l'on fait desdits droits n'étant que pour commencer au mois de janvier prochain, les vins et les toiles, qui sont le plus grand et le plus considérable trafic dudit pays, seront enlevés avant le mois de janvier; de sorte que la province et lesdites élections ne ressentiroient aucun profit de cette suppression, au lieu que le mal de cette imposition de 120,000 livres se trouvera présent et sensible en ladite année 1665.

» A quoi lesdits députés ajouteront encore, s'il plaît à S. M., que la province d'Anjou et lesdites élections de Laval et Mayne ne profitent pas seules de la décharge



[redacted]

desdits droits; mais encore les provinces voisines y participent puisqu'il n'y a que la consommation des denrées qui paye les droits, et que les vins, les bestiaux, les toiles et autres marchandises qui s'enlèvent d'Anjou pour être transportées dans les autres provinces du royaume y sont consommées et ainsi reçoivent le profit de la diminution et suppression desdits droits. De sorte qu'il y aurait équité que cette somme de 120,000 livres fût portée par les généralités circonvoisines, ou du moins par celles de Touraine qui participe au bénéfice de cette suppression; ce qui est d'autant plus juste que cette somme étant rejetée sur plusieurs, elle ne sera pas si sensible là où, réduite au nombre des sept élections ci-dessus spécifiées, elle attire leur ruine inévitable et l'impossibilité de ressentir la grâce que leur veut faire S. M.

» C'est pourquoi ils estiment, sous le bon plaisir du roy, qu'il est plus avantageux aux peuples de ladite province et desdites élections de souffrir la continuation des droits jusques au mois d'octobre 1665.

» Fait et arrêté audit couvent des Minîmes du Mans, le 11 octobre 1664.

» *Signé :* Payneau, échevin d'Angers; Serezin, président de l'élection d'Angers; Foureau, lieutenant général de Château-Gontier; Farcy, juge de Laval, député; Audiau, maire de La Flèche; Legoué, lieutenant général du Mayne; Hardy, procureur général de Château-Gontier; de la Fontayne, président de l'élection de La Flèche; Lefaucheux, élu de l'élection du Mayne, et Nesté, échevin de Saumur. »

Les membres du corps de ville étant revenus de leurs maisons de campagne à Angers, dans les premiers jours de novembre, il y eut séance à la mairie le 4 de ce mois.

M. Payneau y rendit compte des circonstances dans lesquelles il avait été envoyé au Mans, exposa la conduite qu'il avait tenue, et donna lecture du mémoire. L'assemblée approuva pleinement tout ce qu'il avait fait et adopta les conclusions du mémoire dont elle ordonna même la transcription au procès-verbal de la séance de ce jour. Elle fit aussi rembourser à M. Payneau la somme de 92 livres 5 sous qu'il avait dépensée dans son voyage.

Cette sanction des remontrances faites au nom des sept élections était d'autant plus significative que Colbert se trouvait alors à Angers. Il y était venu, avec M. de Barentin, maître des requêtes de l'hôtel du roi et président au grand conseil, dès le 24 octobre précédent; mais il n'avait pu remplir qu'une partie de sa mission par suite de l'absence de la plupart des habitants notables. Il s'était à peu près borné à visiter le présidial. Le régistre de ce corps n'entre dans aucun détail sur cette visite. Il dit seulement que les magistrats du présidial sont allés saluer M. Colbert ayant à leur tête M. le président Boylesve qui porta la parole; et il ajoute que le maître des requêtes, après avoir remercié les conseillers, les a conduits jusqu'à la dernière porte en les faisant passer devant lui. On sait que les questions d'étiquette et de préséance jouaient un très grand rôle dans toutes les affaires où figuraient les corps organisés et surtout chez les membres de la magistrature. Le présidial d'Angers était fort chatouilleux sur ce point. Il ne négligeait jamais de mentionner sur son registre les honneurs qui lui avaient été rendus et qui pouvaient augmenter son importance.

Le séjour de Colbert à Angers pendant les premiers jours de novembre est aussi rapporté d'une manière

[redacted]

très concise dans le cahier des délibérations de la mairie. Nous y lisons seulement qu'une députation fut chargée d'aller le complimenter, et pour se plaindre à lui de ce qu'un grand nombre de personnes se prétendaient privilégiées et exemptes de contribuer au paiement des sommes dues au roi [1].

En partant d'Angers, le maître des requêtes avait continué ses tournées. Tout en s'occupant du détail de sa mission dans la province, il n'avait cependant pas perdu de vue la question de l'abolition des traites et de la nouvelle imposition destinée à les remplacer. L'aspect de la misère publique, qui lui avait été signalée par l'assemblée du Mans, causa sur lui une impression profonde. Il sollicita et obtint même du roi la suppression pure et simple de droits capables à eux seuls de ruiner le commerce. Quand cette bonne nouvelle arriva à Angers, le 18 novembre, Colbert se trouvait à Saumur, et le corps municipal y envoya aussitôt plusieurs de ses membres pour le remercier de ce bienfait et le prier de continuer à la ville l'honneur de sa protection.

La rigueur de la saison et le mauvais état des chemins empêchèrent le commissaire du roi de faire de nouveaux voyages dans l'étendue de son département.

Il se remit en route au retour du printemps et vint notamment à Angers le lundi 30 mars 1665. Ce fut chez M. Louis Boylesve, lieutenant général, fils du second président au présidial, qu'il descendit. Il y fut complimenté par les magistrats de cette cour qui vinrent le saluer sous la conduite de M. Lasnier, leur premier président. Colbert, après les avoir remerciés

[1] Cette réclamation paraît avoir contribué à l'arrêté pris au commencement de 1665, par le conseil du roi, et qui condamnait à l'amende ceux qui, sans titre, avaient pris la qualité d'écuyer.

de cette démarche, les conduisit encore jusqu'à la porte de la rue. Le lendemain il se rendit au présidial pour assister au jugement des procès criminels instruits par son subdélégué le lieutenant général contre deux archers des gabelles. Il fut reçu à l'entrée du palais par MM. Boylesve père et fils qui le conduisirent à la chambre des séances.

Colbert prit la première place. Lorsque les deux procès eurent été jugés, conformément au rapport du lieutenant général, il se retira et fut à son tour reconduit par les magistrats jusqu'à la porte du palais.

Il avait profité de son séjour à Angers pour voir d'une manière plus complète ce qui lui avait échappé à ses précédens voyages, et il paraît avoir eu des rapports assez fréquents avec la mairie. Entr'autres demandes qu'il adressa à ce corps, nous pouvons noter celle des privilèges qui lui avaient été accordés depuis son organisation par le roi Louis XI. Dans sa séance du 18 avril le maire et les échevins décidèrent qu'une copie de leurs privilèges serait faite pour lui dans la meilleure forme possible et avec toute diligence par le secrétaire de l'hôtel de ville. Ce dernier y mit une activité telle que la transcription et la collation étaient terminées dès le 29 du même mois. Le volume, richement relié, fut remis immédiatement à M. Durand, receveur général des gabelles, qui avait été chargé par Colbert de le lui faire passer [1].

La délivrance de cette copie, tout à fait inoffensive au

[1] Dans la partie de son rapport qui concerne Angers, le commissaire dit avoir collationné lui-même cette copie avec les originaux, mais nous devons croire qu'il se donne, en cette circonstance, un mérite qu'il n'a pas eu. Pour avoir fait lui-même la collation, il aurait fallu que Colbert vînt de nouveau dans notre ville, et sa présence n'aurait pas manqué d'être signalée par nos registres.



plus en plus sensible, et le peuple, délivré de ses liens les plus gênants, put concourir avec ardeur et sécurite à la réalisation des projets du grand ministre.

Ce caractère de la mission des maîtres des requêtes sera rendu évident par la lecture du rapport de Charles Colbert. On y verra que le commissaire du roi a su remplir sa tâche avec courage et avec zèle. Le mal, de quelque part qu'il provînt, a été signalé par lui de la manière la plus énergique. Le clergé et la noblesse n'ont pas été plus ménagés que les gens de justice et les agents des finances.

Dans ce rapport, Charles Colbert embrasse tout ce qui concerne la généralité de Tours et les trois provinces dont elle se composait, en suivant l'ordre des quatre gouvernements ecclésiastique, militaire, de justice et de finance, et il le termine par des notices aussi très curieuses sur l'état des principales villes.

Nous aurions voulu pouvoir le publier dans son entier; mais la nature de ce recueil nous a obligés à ne reproduire que ce qui concerne l'Anjou. Nous n'avons cependant pas négligé de comprendre dans cette publication, les observations générales qui se trouvent à la suite de chacune des divisions établies dans le rapport.

Indépendamment du texte, le manuscrit de la Bibliothèque Royale renferme plusieurs tableaux statistiques relatifs à chacun des gouvernements cités plus haut. Nous avons cru devoir nous dispenser de les donner ici, parce qu'ils ne sont que la reproduction de renseignements qui se trouvent déjà rapportés dans le Mémoire de Miroménil.

[redacted]

RAPPORT

A FAIRE AU ROY ET A NOS SEIGNEURS DE SON CONSEIL ROYAL DE L'ÉTAT,

PAR CHARLES COLBERT,

CONSEILLER DE SA MAJESTÉ EN SES CONSEILS, MAITRE DES REQUÊTES ORDINAIRES DE SON HOTEL, COMMISSAIRE DÉPARTI POUR L'EXÉCUTION DE SES ORDRES EN LA GÉNÉRALITÉ DE TOURS, EN L'ANNÉE 1664.

Pour satisfaire par nous, commissaire susdit, à tous les points et articles de l'instruction qu'il a plu à Sa Majesté nous faire donner, nous aurions dressé des procès-verbaux des visites et chevauchées par nous faites, en vertu du département de monseigneur le chancelier, dans toute l'étendue de la généralité, contenant en détail et exactement tout ce que nous aurions fait en exécution desdits ordres; desquels procès-verbaux nous aurions cru devoir tirer ce qu'ils contiennent de plus considérable et les réduire en ce présent abrégé.

Et à cet effet nous aurions divisé cette généralité, savoir :

Pour le spirituel en trois diocèses : Tours, Angers, et le Mans;

Pour l'état militaire, en trois gouvernemens : Touraine, Anjou et le Mayne;

Pour la justice, en trois grandes et anciennes senéchaussées ou bailliages des mêmes noms que les

diocèses, qui composent à présent cinq présidiaux : ceux desdits noms de La Flèche et de Château-Gontier;

Pour les finances, en seize élections et vingt-neuf greniers à sel.

Il seroit inutile de parler ici des bornes et limites de cette province étant assez connues par les cartes.

Et pour ce qui est de sa fertilité, de son commerce et de ses rivières, nous remettons à en dire quelque chose lorsque nous parlerons du commerce et de l'état politique de chaque ville.

Ainsi, pour éviter prolixité, nous croyons devoir commencer par description de l'état ecclésiastique.

ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE.

QUALITÉS DES PRINCIPAUX ECCLÉSIASTIQUES DU DIOCÈSE D'ANGERS.

M. l'évêque d'Angers s'appelle Arnauld, fort habile docteur de Sorbonne, faisant tous les devoirs d'un très bon évêque avec la dernière exactitude, même la plupart de ses visites à pied, sobre dans ses repas, doux et affable; bref, d'une vie fort exemplaire et fort intègre, et qui seroit sans tache s'il se relâchoit de la trop bonne opinion qu'il a de ses sentimens pour les soumettre aux décisions et délibérations du clergé, autorisées et confirmées comme chacun sait. Il est mal avec son chapitre.

Le sieur Lasnier, trésorier de l'Eglise d'Angers, frère du président du présidial, et le sieur Brechu, chanoine et promoteur, ont beaucoup de pouvoir sur son esprit; aussi ont-ils du mérite et de l'estime dans le monde.

Le sieur Siette, grand archidiacre, est de bonne famille de la ville, homme de bon sens, considéré et accrédité.

Le sieur Artaud, archidiacre, habile homme qui écrit l'histoire des évêques d'Angers; fort appliqué à l'étude, considéré dans la ville et bien intentionné pour le service du roy. Il a fait faire, à ses dépens [1], la carte du duché d'Anjou qui est jointe au Mémoire. Il est de plus recommandable pour avoir fondé une chaire de théologie dans l'université d'Angers.

Entre les autres ecclésiastiques de la ville, il n'y en a point dont les qualités nous aient paru assez recommandables pour en être ici fait mention.

Entre les abbés de ce diocèse les plus considérables sont :

M. le cardinal Grimaldy, abbé de Saint-Florent;
M. Legrand, prieur de Valençay, abbé de Bourgueil.

Il est à remarquer qu'encore que les fréquentes visites que l'évêque d'Angers fait dans son diocèse servent beaucoup à la correction des mœurs ecclésiastiques, néanmoins il n'en est pas de même dans la ville où le bon exemple qu'il donne n'empêche pas que les ecclésiastiques [2] n'y vivent assez licencieusement, soit parce qu'ils trouvent sa vertu trop austère pour être imitée, soit parce que la plupart se prétendent exempts de sa juridiction, comme les chapitres de Saint-Martin et de Saint-Laud.

[1] Par Jean Le Loyer de La Flèche, géographe, 1654.

[2] Au nombre des ecclésiastiques qui menaient la vie la plus scandaleuse, nous citerons les moines de Saint-Aubin. On trouve aux archives de la préfecture un dossier qui contient une foule de renseignements sur la conduite de ces religieux et sur les tentatives infructueuses de l'évêque d'Angers pour les corriger.

REMARQUES GÉNÉRALES SUR LES TROIS DIOCÈSES.

Les religieux de la congrégation de Saint-Maur sont introduits dans toutes les abbayes et prieurés de l'ordre de Saint-Benoît, en unissant insensiblement tous lesdits prieurés qui sont en règle à leur mense [1]. Il reste fort peu d'anciens religieux, n'y en ayant dans l'abbaye de Marmoutier que sept ou huit qui vivent à présent dans l'ordre. Ci-devant il n'en était pas de même, et d'ailleurs ils négligeoient entièrement les réparations de leurs bâtimens et le service divin. Mais aussi, d'autre part, il est assez fâcheux de voir que cette réforme pervertisse l'intention des fondations royales, lesquelles, outre la gloire de Dieu, avoient encore recherché dans cet établissement le soulagement des bonnes familles de chaque pays; au lieu qu'à présent ces grands revenus se consomment par la seule destination de ces moines, sans qu'il en résulte aucun bien à l'État, n'étant employés qu'à nourrir dans la fainéantise des gens de néant et inconnus.

Le nombre des mendians [2] dans les villes est excessif, ainsi que nous l'avons remarqué dans nos procès-verbaux, et il seroit bon d'être plus circonspect à l'avenir que l'on n'a été par le passé à permettre de nouveaux établissemens.

La plupart de ces ecclésiastiques ont fait couper

[1] Les domaines et revenus des abbayes étaient divisés en mense abbatiale, mense conventuelle, petit couvent, offices claustraux et prieurés. Par suite de la réforme, les offices claustraux furent unis à la mense conventuelle. Un grand nombre de prieurés a été réuni, avant et depuis cette époque, à l'une des deux menses ou à des séminaires et colléges.

[2] On voit qu'il s'agit ici des ordres religieux mendiants.

[redacted]

et coupent encore tous les jours leurs grands bois de leur propre autorité et sans aucune nécessité ni permission du roy; dont nous avons fait des mémoires particuliers.

REMARQUES SUR L'UNIVERSITÉ D'ANGERS.

Est à remarquer qu'il y a dans le diocèse d'Angers deux universités, l'une catholique et l'autre de la religion prétendue réformée.

La première est à Angers composée de cinq facultés, savoir : de la théologie, du droit canon, du droit civil, de la médecine et des arts.

Il y a ordinairement deux professeurs qui enseignent la théologie aux gages de 120 livres chacun, par fondation particulière de deux docteurs de ladite faculté. Ils ont environ cent écoliers.

Il y avoit autrefois sept professeurs en droit, quatre en droit civil et trois en droit canon, réduits présentement à quatre par les différentes suppressions qui ont été faites de trois; et ces quatre, par ce moyen, jouissent chacun de 600 livres de gages de fondation royale sur un droit d'appetissement ou de courte-pinte accordé par Henry IV [1], et d'environ 900 livres de droits des licences qu'ils ont augmentés au-delà de ce qu'il leur est permis par les réglements de l'université.

Mais le grand abus est qu'au lieu de faire des leçons publiques tous les jours, ainsi qu'ils y sont obligés par leurs statuts, ils ne montent en chaire que deux ou trois fois l'année, pour la forme seulement et s'acquérir leurs gages, et ils n'enseignent que dans leurs maisons moyennant les salaires dont ils se font payer par leurs

[1] V. Privilèges de la ville d'Angers, p. 1238.

écoliers. Ainsi le public est volé, l'université perdue et l'intention du roy trompée.

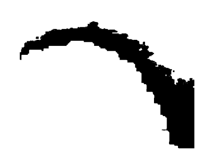
Il faut, pour remédier à ces abus, l'exécution des statuts, arrêts et réglements faits en conséquence, tant pour ce qui regarde les leçons publiques que les assemblées solennelles et les actes pour la doctorande, et ordonner que les gens du roy et officiers du présidial tiendront la main à l'exécution. Et dès à présent, pour l'exemple, on pourroit supprimer deux docteurs, dont l'un n'a fait aucune leçon depuis deux ans et l'autre depuis la Pentecôte, et donner leur chaire à la dispute, suivant les statuts.

Pour la médecine, il n'y a aucun professeur gagé et ne s'y fait presque point de leçon.

A l'égard des arts, il y avoit autrefois trois collèges. A présent il n'y en a plus qu'un qui est occupé par les pères de l'Oratoire qui enseignent les humanités, rhétorique et philosophie.

Tout le revenu de l'université, par sa fondation, n'est que de 4,000 livres. Il semble qu'il seroit à propos d'en attribuer une partie aux professeurs de théologie, pour augmenter leurs gages de cent écus à chacun, afin de leur donner moyen de s'y appliquer entièrement et rendre la théologie plus florissante qu'elle n'est; ce qui est absolument nécessaire non seulement à cause de la grande quantité d'ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, du diocèse d'Angers, mais aussi à cause de la proximité et de l'émulation de celle de Saumur.

Un des grands abus de cette université est que les professeurs de droit vendent des lettres de *quinquennium*, ou certificat d'étude de cinq années, à ceux qui n'ont fait aucune étude chez eux et qu'ils ne con-



noissent que par l'argent qu'ils en reçoivent; ce qui fait que les bénéfices sont, pour la plupart, remplis d'ignorans. Pour y remédier il faut y faire observer le même ordre qui se pratique dans l'université de Paris.

REMARQUES SUR L'UNIVERSITÉ DE SAUMUR.

L'autre université, ou plutôt académie, est à Saumur, tenue et exercée par ceux de la religion prétendue réformée, qui y réunissent tout ce qu'il y a de gens d'esprit dans leur parti pour la rendre célèbre et florissante. Il y a pour exercice : cinq classes de grammaire, humanité et rhéthorique, deux classes de philosophie, un professeur de langue hébraïque, un particulier de langue grecque, mais dont les leçons ont cessé depuis quelques temps faute de fonds, deux professeurs de théologie qui font tous les jours deux leçons publiques; et de plus une école particulière d'éloquence, qu'ils appellent profession d'éloquence, séparée de la rhétorique, dont le professeur, appellé Douillé, est fort habile.

Ils avoient autrefois 4,500 livres de fonds sur le roy; mais à présent ils n'ont plus rien du tout, et ne subsistent que de la contributiou de leurs églises prétendues, et de ce qu'ils peuvent tirer des écoliers, qui est environ 300 livres.

BÉNÉFICES.

Il seroit assez à souhaiter que messieurs les évèques qui, lors de leurs assemblées, font toujours de si belles remontrances au roy pour maintenir la dignité de l'église, fussent eux-mêmes exhortés, de la part de S. M., à veiller plus soigneusement qu'ils ne font à ce que les

bénéfices fussent desservis et entretenus de réparations comme ils doivent, et que les hôpitaux mêmes, qui ont droit de prétendre quelque portion dans leur revenu, ne tombassent pas, faute de quelque légère contribution de tant de bénéficiers de chaque diocèse.

ÉTAT MILITAIRE, NOBLESSE.

Le gouverneur est M. le comte d'Harcourt dont la personne et les services sont bien connus du roy.

Le lieutenant du roy, le sieur marquis de la Varenne, dont le grand-père a été considéré du feu roy Henry le Grand; est engagiste du domaine de la baronnie de La Flèche, qu'il ne tient que pour 8,000 livres, et est riche de 30,000 de rente. Belle maison dans la ville de La Flèche, dont il est gouverneur particulier. Il est dans la réputation de n'avoir pas beaucoup de jugement, de bonne conduite ni de religion. Son frère a été assassiné, depuis peu, par les gardes-bois de madame la comtesse du Lude. Il étoit fort violent.

Le sénéchal d'Anjou et de La Flèche est le sieur Servien, marquis de Sablé, qui est une terre qui a cinquante paroisses dans sa mouvance, et qui faisoit autrefois partie du duché de Mayenne d'où elle a été démembrée.

Monseigneur le prince de Condé a dans cette province, à cause de madame la princesse, le marquisat de Brézé et terres en dépendantes; plus le comté de Beaufort par engagement du roy, lequel comté est affermé à présent 16,900 livres, toutes les charges payées, qui sont assez considérables; la baronnie de Candé et celle de Chantoceaux.

Le sieur duc de la Trémouille, comme comte de Laval,

qui est du ressort de Château-Gontier; lequel comté est composé de sept châtellenies et de . . . paroisses.

Le prince de Guémenée, à cause des baronnies de Mortiercrolle, Ramefort, Marigné-les-Anges, le château du Verger, la Morlière et Châtelais, Brissarthe et les baronnies de Briollay et de Juvardeil.

Le sieur de Brissac. La terre de Brissac ne vaut que 6,000 ou 7,000 livres de rente. Est seigneur de Pouancé, Beaupreau, Chemillé, Thouarcé, Montjean et Mée, et de plus de trente paroisses qui dépendent desdites terres. A bien 30,000 livres de rente en Anjou seul. Ce nom est aimé dans le pays.

Le sieur marquis de la Cour du Bellay, chef de ce nom, qui est estimé un des bons noms et anciens du pays. Le cadet est le sieur des Buards du Bellay, gendre du sieur comte de Grandbois. Cette maison est estimée, mais peu considérée à présent, à cause qu'ils doivent beaucoup dans la province même. L'aîné a 10,000 livres de rente en fonds de terre. Son incommodité provient d'avoir voulu acheter une terre de 200,000 livres, appelée la terre du Plessis-Macé, qu'il n'a pu payer.

Le marquis de la Tour-Landry, chef de ce nom. La Tour-Landry est une terre située à huit lieues d'Angers. Il est estimé riche de 15,000 livres de rente et fort pécunieux. Est âgé de soixante ans.

Le sieur Turpin Crissé, comte de Vihiers. Le nom est de Poitou [1]; mais la terre de Vihiers est à huit lieues

[1] Charles Turpin, seigneur de Targé, élection de Châtelleraud, où il y a un château et maison forte qui lui vaut 3,000 livres de rente; plus Crissé, Sainte-Neomaye, élection de Saint-Maixent, où il réside, Brelou, Saivre, Goux et Thorigné. Est catholique et a 16,000 livres de rente.

Le sieur comte de Vihiers est de cette maison de Turpin Crissé, qui

de la ville d'Angers. Ce gentilhomme est estimé avoir 15,000 livres de rente dans la province d'Anjou, sans ce qu'il a ailleurs.

Le marquis de Vezins, du nom d'Andigné [1], aîné de

est alliée aux grandes maisons de France. Il a épousé la fille unique du sieur Laurent, président de Niort, qui est riche de 100,000 écus et qu'il a enlevée. Sa terre de Vihiers est en Touraine (c.-a.-d. dans la généralité de Tours, en Anjou). Il a Montoiron en Chatelleraudois. A servi de volontaire auprès de M. le maréchal de la Meilleraye. Il réside ordinairement à Montoiron, près Châtelleraud. Il porte lozangé d'argent et de gueules.

Il y a en l'élection de Thouars un Louis Turpin qui prend le titre de comte de Charzay et de Sanzay dont il est seigneur. Sanzay seul vaut 3,000 livres de rente. Il y a un fort château fermé de murailles et fossés pleins d'eau, ponts-levis, bois, vignes, étangs, rivières, moulins à eau et à vent, cinq métairies, cens, rentes, champarts. Il est aussi seigneur du bourg de Boissé.

Rapport de Ch. Colbert sur le Poitou. V. l'extrait imprimé dans la Revue Hist. de la Noblesse, vol. 2, p. 130.

[1] Quoique les d'Andigné ne soient pas cités dans le mémoire de Miroménil (v. ci-devant, p. 11 et suiv.), cette famille n'en est pas moins une des plus anciennes et des plus importantes de l'Anjou. D'après sa généalogie imprimée dans l'Armorial Général, 1re partie, registre 2e, et d'après les titres de l'abbaye de Saint-Serge, elle remonte au XIe siècle. Elle a fourni des guerriers aux expéditions d'outre-mer, et son nom et ses armes viennent d'être placés dans la Salle des Croisades, au Musée de Versailles.

La charte suivante provenant, comme celle que nous avons donnée plus haut, page 14 de la collection de M. Courtois, établit qu'un Jean d'Andigné a accompagné Richard-Cœur-de-Lion à la Terre-Sainte et au siége d'Acre.

« Universis presentes litteras inspecturis. Ego Juhellus, dominus de Meduana, notum facio quod ego erga Jacobum de Jhota et ejus socios, Pisanos cives, constitui me plegium in octoginta marchas argenti pro karissimis dominis Johanne de Andineyo, Willelmo de Chauvineyo..... et Juhello de Campaneyo; ita quod si dicti domini a solutione prefate quantatis, terminis per ipsos notatis, deficerent, ego eamdem pro ipsis, infra tres menses postquam essem super hoc requisitus, solvere tenerer. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo meo sigillare feci. Actum apud Accon anno domini MCXCI, mense septembris. »

ce nom, dont il a sept ou huit cadets fort gueux. Celui-ci a 36,000 livres de rente, savoir : 18,000 en Anjou et autant en Bretagne et ailleurs. Entre les cadets de cette maison sont le sieur de Sainte-Jamme, homme réputé très violent, et le chevalier du Rebout d'Andigné, encore plus violent que lui, qui a tué un homme et en a estropié et excédé plusieurs autres. Nous avons été obligés d'informer contre lui à la prière de M. l'évêque d'Angers, à cause des violences qu'il faisoit au curé de sa paroisse.

Le sieur comte de Marans, à cause des terres qu'il a en Anjou du côté de la dame sa femme, qui sont : Chambellay, Daon, Querré, Chevillé, Changé, Serday, qui valent toutes ensemble 23,000 livres de rente. Il est mort depuis peu après avoir achevé d'accabler sa maison de dettes.

Le sieur de Juigné de la Brossinière, aîné de ce nom, homme de 6,000 livres de rente, mais obéré de dettes; n'a pas de conduite.

Le sieur marquis de Jarzé, dont le nom est de Bourré et de Serilly, en Anjou, est originaire et réside à sa terre du Plessis-Bourré. Il n'y a que 10,000 livres de rente. Allié de la maison de Lavardin.

Le sieur marquis de la Bretesche, chef du nom de Coubourreau, a été capitaine aux gardes. A quelques 25,000 livres de rente en Anjou, où il vit avec honneur et y réside souvent.

Le sieur d'Asseigney-Grandbois. Le chef de cette maison s'appelle Honorat d'Asseigney, comte de Grandbois, jeune homme qui a plusieurs frères. Il a, près d'Angers, la terre de Bouillé et Souzay en Touraine. Estimé riche de 2,000 écus de rente, ses dettes payées, tant en Bretagne, Touraine qu'Anjou.

Le baron de Soucelle, dont la maison est ancienne dans le pays et a 10,000 livres de rente en Anjou; n'est d'aucune considération.

Le sieur du Breuil, baron d'Ingrande, estimé riche de 7,000 livres de rente; très peu considérable d'ailleurs.

Charles de Cherité, seigneur de la Verderie, de la Belinière, des Pâtys et d'Avrillé; des meilleures et plus anciennes maisons d'Anjou et allié de madame la princesse de Condé.

Le sieur Cornu, seigneur de la Motte-Baracé, dont la maison est estimée bonne et ancienne; a 7,000 livres de rente aussi.

Le sieur de Jousseaume, sieur de Sazé, ancien nom; a 15,000 ou 16,000 livres de rente. A été capitaine aux gardes. Homme de belle dépense; sans enfans.

La maison de Brye, ancienne et une des plus anciennes d'Anjou, mais à présent périe et gueuse.

Les sieurs de Beauvau, qui ont leurs sépultures fort magnifiques aux Cordeliers d'Angers. Riches de 16,000 livres de rente; estimés chicaneurs et traitants des francs-fiefs en leur pays.

Le sieur de l'Esperonnière, seigneur de la Roche-Bardou, lieutenant de la Tennerye, riche de 20,000 livres de rente au moins, sans dettes. Ses terres sont : Roche-Bardou, une autre dans le Craonois et d'autres en Bretagne.

Le baron de Riz, 10,000 livres de rente.

Le sieur de Coulaynes, bonne maison; a 10,000 livres de rente.

Le sieur de Maumusson, qui a épousé l'héritière de Millepied; 9,000 livres de rente.

Le sieur d'Aubigné, baron de Tigné, bon nom. Ce

gentilhomme est en réputation d'être très brave et a 5,000 ou 6,000 livres de rente. A des cadets et entre autres un frère appelé le sieur de la Salle, de 3,000 livres de rente.

Le sieur d'Horneau, riche de 12,000 livres de rente. A deux cadets; tous de peu de mérite.

Le sieur le Roux des Aubiers, prétendu descendu de chanceliers de France. M. Servien avoit épousé sa belle-mère. A 9,000 ou 10,000 livres de rente.

Hamelinière-Pantin, bon nom, brave gentilhomme, qui a fort bien servi; fort honnête homme. A été de la religion prétendue réformée et a 20,000 livres de rente.

Le sieur de Charnacé qui a 15,000 livres de rente. Il y a quelques doutes de sa noblesse.

Pierre de Montalais, seigneur de Chambellay.

René de Gilliers, seigneur de Clerambault.

René Barjot, baron des baronnies de Cholet, la Jumellière et de Chaudefonds.

Philippe de Villamont, seigneur de Mantelon et baron d'Ardenay.

Philippe de Saint Offange, seigneur de la Poèze.

Erasme de Contades, lieutenant aux gardes, brave gentilhomme.

Louis Giffard, seigneur de la Perrine, bon nom.

Henry de Maillé, marquis de Bouchard.

Louis de Maillé-Landry, marquis de Gilbourg.

Joseph de Sesmaisons, seigneur de la Menantière.

Le sieur de Sourches, comte de Montsoreau, baron d'Avoir.

Le sieur duc de Rouannois, comte de Maulévrier et baron de la baronnie de Doué; a vendu Gonnord à M. de Boylesve.

Le sieur Thevin, baron du Grand-Montreveau et vicomte de Sorges.

Le sieur de Marmoutier, baron de Roche-d'Iré.

Le sieur d'Avaugour, baron de Chantocé et de Montjean.

Le sieur baron de Coulaines.

Le sieur de Chivré, marquis de la Barre, religionnaire qui a du crédit en ce parti; 30,000 livres de rente en fonds de terre.

Le sieur Du Puy, seigneur de Froidfond, n'a pas 4,000 livres de rente; mais ce nom est bon et ancien. Sa sœur est abbesse du Ronceray d'Angers où il faut prouver quatre généalogies de noblesse *ex utroque latere*.

Le sieur Sacillé d'Escorces. C'est un gentilhomme qui n'a pas 500 livres de rente; mais un des bons noms de la province.

Le sieur Villenoble de Martigné, bon nom, 15,000 livres de rente.

Le sieur de la Motte-Ferchaud, bon nom, 7,000 livres de rente.

Le sieur de Bonchamp, seigneur de Maurepart, gentilhomme de 4,000 livres de rente que l'on tient assez brave et honnête homme, mais qui a suivi le parti de M. de Rohan dans la guerre d'Angers.

Voilà tout ce qui paroît de considérable et de meilleur dans la sénéchaussée et province d'Anjou. Il en a quantité d'autres et au nombre de plus de quatre cents, dont plusieurs sont riches et pour cela se font appeler messires et hauts et puissans seigneurs et jouissent tous des droits d'exemption dans les lieux de leurs demeures; mais dont on assure que plus des trois quarts sont faux nobles. Aussi lors de l'assemblée qui se fit en la ville

[redacted]

d'Angers, en l'année 1651, en conséquence des ordres du roy pour la conservation des états à Tours, il y eut expresses protestations faites par le procureur du roy de la sénéchaussée, que les comparutions des prétendus gentilshommes et qui ne l'étoient pas ne pourroient leur attribuer aucun droit.

Il y a un abus considérable en cette province qui multiplie la noblesse : c'est qu'il n'y a point de famille qui ait un peu de bien, par exemple de 60,000 ou 80,000 livres de bien, qui ne fasse ou simule des partages nobles par le moyen des contre-lettres et traités secrets qu'ils font et retiennent dans les familles; et on prétend qu'en tout l'Anjou il se fait par an plus de vingt partages de cette manière.

JUSTICE.

ANGERS.

Présidial. Ce siége est composé de pareil nombre d'officiers que le présidial de Tours, excepté qu'il y a en celui-ci vingt-huit conseillers.

Le premier président s'appelle Lasnier, âgé de cinquante-huit ans, originaire de la ville, frère du conseiller d'état accusé de fausseté, et quant à lui homme d'un mérite fort médiocre. Fort ménager, a 8,000 liv. de rente. Il prend un droit de deux sols sur chaque sentence rendue à l'audience présidiale. Ce droit a été autrefois attribué aux présidens, mais depuis révoqué; en sorte qu'il peut être à présent qualifié de concussion. De plus quelques-uns se plaignent encore que quand les audiences sont chargées de plusieurs affaires, comme elles sont d'ordinaire approchant le temps

des vacations, il les donne plus volontiers à ceux qui lui font des présens qu'aux autres.

Le sieur Boylesve, second président, a été lieutenant général; est estimé habile, homme d'honneur, faisant fort bien sa charge. Est demeuré attaché au service du roy pendant les troubles, à raison de quoy M. de Rohan le fit mettre prisonnier. Agé de soixante ans, estimé riche de 15,000 livres de rente, vivant fort honorablement. Sa charge vaut 60,000 livres.

Son fils est lieutenant général; âgé de trente-cinq ans environ, a de l'esprit, s'applique à sa charge et la fait avec honneur. Elle vaut 150,000 livres.

Le lieutenant criminel, le sieur Ayrault, n'est point riche. Natif d'Angers, esprit et capacité médiocres, bon et honnête homme. Se laisse gouverner par son greffier. Sa charge vaut 100,000 livres.

Le lieutenant particulier est le sieur Louet, natif d'Angers, riche de 15,000 livres de rente. Peu de mérite. Sa charge vaut 60,000 livres.

Le procureur du roy est le sieur Crespy-Mabillière, jeune homme riche de 15,000 livres de rente. Il s'applique et est bien intentionné, honnête homme. Sa charge vaut 100,000 livres.

Le sieur Mesnage, avocat du roy, a du mérite, parle bien en public, riche de 150,000 livres.

Le sieur du Mesnil, avocat du roi, parle aussi fort bien en public; mais d'un esprit assez inégal.

PRÉVÔTÉ. Il n'y a pas un juge dans cette prévôté qui mérite qu'on parle de lui. Le lieutenant seul s'acquitte bien de sa charge.

Il y a quelques abus dans ce siége qui regardent les consignations, le sceau et le greffe, que nous avons remarqués amplement dans nos mémoires et que nous ne répéterons point ici crainte de prolixité.

Les juges, dans les adjudications des baux judiciaires et de la propriété des héritages, prennent des droits qui ne sont point dûs en eux-mêmes et qui sont exorbitans : comme, en un bail de loyer de 300 livres, ils ont pris 30 livres; en un autre de la propriété d'une maison, qui étoit de 15,000 livres, ils ont pris 100 liv. Cela demande un réglement.

Maréchaussée. Le prévôt provincial des maréchaux s'appelle de Varennes [1]. Il est aussi correcteur des comptes à Nantes. Sa compagnie est fort belle. Il passe pour honnête homme. Il est néanmoins accusé d'avoir accommodé une affaire capitale dont il avoit informé; pour raison de quoi il est poursuivi au présidial de Poitiers.

BAUGÉ.

Il n'y a rien à remarquer sinon que dans cette petite ville, qui est assez misérable, il y a deux degrés de juridiction royale : celle de la prévôté et celle de la sénéchaussée; qui est un désordre dans la justice auquel, comme nous avons dit ci-dessus, il seroit à propos de remédier en supprimant la prévôté et en la réunissant à ladite sénéchaussée.

Le prévôt des maréchaux dudit lieu est accusé de beaucoup de friponneries dont on nous a donné un mémoire circonstancié.

SAUMUR.

Le sénéchal de Saumur s'appelle le sieur Avril, homme de mérite, d'une intégrité connue, bon servi-

[1] Gabriel Constantin, sieur de Varennes.

teur du roy, très habile, homme de cœur et qui en a donné des marques dans Saumur pour le service de S. M. pendant les guerres civiles. Il n'est pas riche, mais il mérite de l'être, faisant sa charge avec beaucoup d'honneur. Il est fort au-dessus de l'intérêt. Il seroit seulement à souhaiter qu'il eût plus de sévérité contre les sergens et autres officiers subalternes, qui méritoient quelque punition dans ce siége.

Il y a aussi une prévôté royale, dans cette ville, qui mériteroit bien d'être supprimée.

Le mérite des juges de cette ville n'est pas assez grand pour que l'on en fasse ici mention.

Il y a dans la même ville un lieutenant de la maréchaussée provinciale d'Anjou, qui a sa compagnie composée de dix archers ; mais ni l'officier, ni les archers, ne font aucune fonction de leurs charges.

LA FLÈCHE.

L'histoire de la création de la sénéchaussée et siége présidial de la Flèche et de l'attribution qui lui a été faite du ressort, en tous les cas, des siéges royaux de Beaumont, Mamers, Sonnois et Fresnay, Sainte-Suzanne et Château-Gontier, comme aussi du démembrement de Château-Gontier et de sa création en siége présidial, est amplement déduite aux mémoires que nous avons dressés.

Le siége présidial de la Flèche est composé de vingt officiers, savoir : deux présidens, un lieutenant général, lieutenant criminel, lieutenant particulier, assesseur, douze conseillers, un procureur du roy, et un avocat du roy.

Le lieutenant général est homme de bien, et s'ac-

quitte assez bien de sa charge. Son père, qui étoit receveur, est mort insolvable.

Les deux charges de président sont possédées par un seul appelé le sieur Jouy, honnête homme.

Entre tous les autres officiers, il y en a trois ou quatre qui ont du mérite : le sieur Bourdeaux, assesseur, fort habile et honnête homme ; Rouvray, fort habile aussi et honnête homme, bon consultant appelé dans les grandes affaires de la province ; le sieur Leblouques a de belles lettres et est riche de 100,000 liv. Le procureur du roy fait bien sa charge et est honnête homme.

L'affaire la plus considérable qu'il nous ait paru dans ce siége, en examinant le criminel et visitant les prisons, a été le procès fait aux sieurs Poyant, Vareille et autres, prétendus complices de l'assassinat commis en la personne du sieur Faure, tant à cause de la qualité de l'affaire et des personnes intéressées, que des plaintes respectives qui nous ont été faites de ce qui s'étoit passé dans l'instruction et le jugement de ce procès. Dans l'un et dans l'autre nous avons remarqué en examinant, comme nous avons fait, le procès depuis le commencement jusques à la fin, des manières de procéder et de juger qui nous ont paru assez extraordinaires. Les principaux témoins, qui ont déposé à deux différentes reprises, n'ont point chargé d'abord les accusés, mais dans leur seconde déposition et dans les recolemens et confrontations ; d'ailleurs elles sont plutôt opinatives qu'affirmatives. De plus, dans les interlignes et dans des endroits assez importans, il y a des mots qui paroissent ajoutés après coup, et quoique la question préparatoire ait été muette, néanmoins, sans en communiquer le procès-verbal au procureur

du roy et sans nouvelles preuves, ils ont condamné l'un des accusés à avoir la tête tranchée; qui seroit un supplice trop doux pour un crime si noir.

Il y a encore quelques autres observations, mais moins considérables, que je ne rapporte point de crainte de prolixité; mais, par tout ce qui résulte du procès, je puis dire que les accusés ne m'ont pas paru innocens et que, outre ce crime là, il semble qu'ils étoient accoutumés a en commettre d'autres, comme de fausse monnoie, de vols et assassinats. Ainsi ce qu'il y auroit eu à souhaiter, pour le bien de la justice, c'est que ce procès eût été instruit par un juge dont la réputation eût été plus entière que celle du sieur Hamelin et jugé par des juges plus habiles.

CHATEAU-GONTIER.

Il n'y a rien à remarquer sur le mérite des officiers de ce présidial qui est très petit.

Il y a aussi du désordre dans le greffe, que nous avons remarqué dans nos mémoires.

La maréchaussée est en assez bon état. Le prévôt est estimé généralement, a servi dans les armées et entretient bien sa compagnie.

Il y a dans Laval un juge royal des exempts par appel, c'est à dire de ceux lesquels ayant une fois appelé de quelques sentences ou appels du juge du seigneur, qui est leur juge naturel, sont, par le moyen de cet appel et suivant coutume du pays, exempts de sa juridiction en tout autre cas tant que ledit appel dure. Et comme cette juridiction a été établie pour mettre quelques bornes à l'autorité des seigneurs, ils la souffrent impatiemment et les officiers de cette justice sont



fort mal traités dans la ville. Le procureur du roy, qui est fort rigoureux, en souffre quelques fois et mérite d'être protégé.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR L'ÉTAT DE LA JUSTICE DES PROVINCES DE TOURAINE, ANJOU ET MAINE.

La Touraine, ainsi que j'ai remarqué ci-devant, est régie sous un bailliage, l'Anjou sous une sénéchaussée, et le Maine aussi sous une sénéchaussée. Chacun de ces bailliages et sénéchaussées sont divisés en différens siéges royaux qui en sont les membres et qui ont chacun leur territoire, leur ressort et leur étendue particulière.

Dans ces ressorts, partie des justiciables sont nuement sujets du roy, c'est à dire qu'ils ne reconnoissent point d'autres juges que ses officiers ni en première instance ni par appel, parce qu'ils habitent des terres du domaine ou des terres dans lesquelles les propriétaires n'ont point droit de justice. Les autres sont sujets de divers seigneurs hauts justiciers auxquels S. M. communique une portion de sa justice pour la décoration de leurs terres et pour la faire distribuer aux peuples qui sont leurs tenanciers.

Sur les justiciables des seigneurs, les officiers du roy n'ont juridiction que par appel des juges seigneuriaux, qui sont leurs premiers juges, ou en première instance, par le moyen de la prévention.

La prévention est un droit des plus beaux et des plus considérables de la couronne par lequel S. M. comme seigneur et comme juge souverain absolu et universel de tous les peuples qui sont soumis à ses lois, est fondée de rendre justice à tous ceux de son royaume

qui la réclament, nonobstant les droits de justice qu'elle a accordés à quelques seigneurs qui ne l'ont d'elle que par participation. Ce droit néanmoins est différent selon les différentes provinces, et S. M. en jouit plus pleinement en certaines coutumes qu'en d'autres.

Dans l'Anjou les officiers préviennent en tous les cas sans être obligés de renvoyer les parties devant les juges des seigneurs quand les seigneurs ou les peuples le demanderoient.

Dans le Mayne, ils sont obligés de renvoyer, en matière civile, en cas de revendication de la part du seigneur ou déclinatoire des parties, jusques à contestation et non en matière criminelle.

Dans la Touraine ils renvoient en matière civile et en matière criminelle, soit que les seigneurs ou les parties le requièrent.

Il y a encore un autre droit fort considérable aux pays d'Anjou et du Mayne qui est celui d'exemption du juge d'un seigneur par l'appel que l'on interjette de quelques-unes de ses ordonnances.

Les baillis et sénéchaux n'ont sous eux qu'un degré de juridiction royale qui sont les prévôtés royales; justices à la vérité primitives et originaires, mais dont les inconvéniens ont toujours paru si grands que leur suppression ayant été ordonnée par les roys prédécesseurs de S. M. et exécutée en la plupart des provinces, elle est restée à faire en celles-ci qui en souffrent, comme il seroit aisé de le faire connoître. Quant aux justices des seigneurs, chacun sait qu'outre qu'elles sont toutes naturellement sujettes et dépendantes des baillis et sénéchaux, elles ont entr'elles plusieurs degrés et subordinations comme différentes dignités et prééminences; par exemple les duchés, comtés, marquisats, baron-



nies, les chastels, et les hautes, moyennes et basses justices.

J'ai fait un catalogue assez exact de toutes les justices royales et de tous ceux qui en sont nuement sujets, de toutes les justices seigneuriales et de tous ceux qui en relèvent ou prochainement ou sans moyens ou médiatement par divers moyens et ressorts; en sorte que l'on peut voir nettement par ces tables la source d'où la justice émane et tous les différents canaux et ruisseaux par où elle passe et se distribue aux sujets du roy en chacune desdites provinces et en chacun département. En quoi le plus dommageable abus qu'il y ait à remarquer est : 1° la multiplicité des degrés de juridiction, y en ayant en aucuns lieux, comme au Mans, jusques à quatre et cinq où les sujets de S. M. sont obligés d'aller poursuivre auparavant que d'avoir définitivement la justice; 2° la quantité presque infinie de différentes justices et de justiciers de toutes manières qu'elles produisent et qu'elles répandent partout qui, par leurs conflits, leurs jalousies et leurs contestations, déshonorent la dignité de leur ministère et, par les vexations et chicanes qu'ils font aux parties pour subsister, les dévorent et les consomment.

Pour y remédier il semble que, comme il est constant que la plupart de ces prétendues hautes justices sont usurpées, il seroit à propos d'en ordonner la vérification; et après que l'on aura reconnu, par la représentation des titres, si elles sont bien ou mal fondées, S. M. pourra, en connoissance de cause, y apporter le remède que son service et le soulagement de ses peuples requièrent.

Les présidiaux ont été créés et établis en chacune de ces trois provinces au temps de la création des prési-

diaux, sous Henry II; mais depuis il en a été établi deux autres qui sont La Flèche, qui a été même fait sénéchaussée particulière, et Château-Gontier dont l'histoire est amplement déduite aux mémoires que j'ai dressés.

FINANCES.

BOIS D'ANJOU.

Autrefois il n'y avoit qu'une seule maîtrise particulière en Anjou, dont le siége étoit à Angers; mais, depuis cinquante ans, on en a créé trois autres, savoir à Baugé, à Beaufort et à Saumur.

ANGERS.

Quant à la maîtrise d'Angers, il y a un seul maître particulier qui a toutes les charges, qui est un jeune homme incapable de cette fonction; un lieutenant encore plus incapable; un procureur du roy, qui est celui du présidial, qui est un jeune homme qui ne s'est jamais mêlé de bois; un greffier qui est vieil officier, mais estimé fripon comme on le peut présumer par ce qui sera dit ci-après, et deux gardes sans aucune fonction.

Tous ces officiers sont sans fonctions et sans emploi, parce qu'il n'y a point de bois dans ce département qui ne soient engagés, savoir :

La forêt de Belle-Poule, contenant environ trois quarts de lieue d'étendue, située joignant les Ponts-de-Cé à une lieue d'Angers, entourée des deux rivières de Loire et de l'Authion. De ladite forêt dépendent deux petites îles que l'eau en a séparées. Elle est plus

longue que large en sa figure. Autrefois toute cette étendue étoit plantée en bois tant en orme et frène que chêne; mais, par les divers défrichements qui s'y sont faits, il n'y en a pas le tiers à présent de planté. Le surplus est en nature de bons prés qui se fauchent, et la seconde herbe s'abandonne au pâturage des bestiaux pour les engraisser, moyennant 6 livres par tête de bétail, plus ou moins, selon la bonté de l'herbe à l'occasion des grandes ou petites crues d'eau; et pour y demeurer jusques à ce que les eaux les en chasse.

Quant aux coupes, elles sont réglées à la quantité de sept bauches qu'ils appellent, c'est-à-dire sept coupes ordinaires de bois de branchage et fagotage sur souche ou sur hure; car on ne coupe point de bois par pied. C'est ce qui fait que toutes les souches étant fortes et hautes les bestiaux qui y paissent n'y peuvent endommager le rejet. Du temps que cette forêt appartenoit au roy, cette coupe et les pâturages étoient affermés à 4.000 livres par an. A présent que M. de Bautru-Serrant en est adjudicataire, on croit qu'il en tire davantage, mais qu'il fait des baux simulés qui ne paroissent pas plus hauts.

Il s'est fait adjuger cette forêt par la raison de la bienséance et de la commodité à cause des terres de service et plusieurs autres qu'il a en ce voisinage-là. Il fit commettre M. Servien commissaire, qui étoit son parent et ami, pour faire visite et estimation; lequel, contre vérité et nonobstant les remontrances des officiers, rapporta que c'étoit un bois abrouti et de nulle valeur. Et l'on dit de plus qu'il n'a jamais rien payé du prix de l'engagement, mais qu'il

s'est fait donner des quittances pour de prétendus appointements d'intendant d'Anjou. Il y avoit de plus quelques quatre mille pieds de gros arbres, qui n'étoient point en coupe ordinaire, qu'il s'est fait adjuger et qu'il a fait abattre. Ce bois, de la qualité qu'il est, est fort bien conservé et c'est un beau bien. Ledit sieur paye aux officiers pour 2,500 livres de charge par chacun an.

Plus en cette même maîtrise il y avoit une autre espèce de bois appelé d'Avrillé, autrement Bois du Roy, qui contient environ quatre-vingt ou cent journaux, partie en futaie de chêne et partie en taillis; bon fonds où le bois vient bien et est fort bien planté. On ne coupe rien en la futaie, mais pour le taillis on y coupe bien par an la quantité de cent milliers ou environ de fagots. Ce bois est engagé au sieur de la Varenne-Goddes, ci-devant ambassadeur à Constantinople [1], que l'on dit avoir seulement été obligé de rembourser le précédent engagiste et que le surplus lui a été donné pour récompense de service.

Ces bois étant ainsi engagés et les officiers sans fonctions à cet égard, ils donnent toute leur application à ce qui peut être des eaux et des chasses; où l'on se plaint qu'ils font mille friponneries et vexations au public sous prétexte de faire garder les ordonnances. Et quoique leurs poursuites n'aboutissent qu'à punir

[1] François de Goddes de la Varenne fut envoyé en 1646 auprès du Grand Turc pour chercher à arrêter le cours de ses conquêtes contre les Vénitiens auxquels il venait d'enlever Candie. M. le marquis de Senonnes possède, comme descendant des sieurs de la Varenne, la plus grande partie des lettres et instructions originales qui se rapportent à cette ambassade, ainsi qu'un tableau donné à M. de Goddes par la république de Venise, et qui représente l'ambassadeur rendant compte au sénat du résultat de sa mission.

les contraventions de quelques légères amendes, aux termes de l'ordonnance, ils font et instruisent des procès à l'extraordinaire par informations, recolemens et confrontations; tellement que pour 100 sols d'amende il en coûte 150 livres de frais aux pauvres parties. On a remarqué un cas contre un prêtre appelé Mabille, curé de Preuillé, qui étoit accusé d'avoir tué un lièvre. Il lui en a coûté 4,000 livres de frais.

Le sieur sénéchal de Saumur est subdélégué par nous pour cette réformation. Il n'y a qu'un seul usager qui est l'hopital Saint-Jean d'Angers.

BEAUFORT.

Il y a trois maîtres particuliers qui sont assez capables, s'ils vouloient. Le plus habile officier est le lieutenant qui est aussi juge de l'ordinaire, gouverneur de la ville et maître de tout le pays. Et comme le procureur du roy, le greffier et les gardes sont aussi officiers de l'ordinaire, ils traduisent cette juridiction et la réunissent insensiblement à celle de l'ordinaire contre la disposition expresse de l'ordonnance. La mésintelligence qu'il y a entre les maîtres et eux introduit la licence dans la forêt, et il y a grande facilité d'y prendre du bois.

Il n'y a qu'une seule forêt, qui est celle de Beaufort, qui est en très-bon et très-excellent fonds, très-propre à bois, et où le rejet viendroit fort bien s'il y étoit conservé; mais on y laisse entrer impunément tous les bestiaux qui gâtent tout, et même, depuis peu, un canton où il y avoit plus de quatre mille pieds de jeunes renaissans qui y ont tous été mangés.

L'étendue de la forêt est de douze cents arpens,

inégalement plantés; la plupart presque tout chêne, bois futaie, bien venant et bien conditionné. Les ventes y ont toujours été de douze arpens par chacun an, mais il les faut réduire parce que le bois est bien diminué par les inondations, ventes ordinaires et extraordinaires mal conservées par les délits. On assure que les officiers y prennent tous les ans plus de quinze cents fagots.

Cette forêt ne fait point partie de l'engagement de monseigneur le prince et elle est destinée au roy.

Ce qu'il y a de particulier en cette forêt, c'est que plusieurs sortes de personnes l'ont voulu démembrer, par endroits, de partie d'icelle qu'ils ont obtenue; ce qu'ils ont même fait vérifier au parlement, entr'autres : le cardinal Grimaldy, de trois cents arpens proche son abbaye de Saint-Florent; le nommé Cosnard, maréchal, de cinquante arpens; la dame Desmarets et le sieur Perreau cent arpens et autres. Néanmoins ces dons n'ont eu aucune exécution.

Il y a plusieurs prétendus usagers dont il échoit de faire la vérification et réduction.

Le sénéchal de Saumur est commis pour la réformation.

BAUGÉ.

En la maîtrise de Baugé il n'y a présentement qu'un maître particulier qui est le sieur Cointreau, receveur-général des finances de Limoges, qui ne fait aucune fonction, et un lieutenant, vieil officier, très-habile aussi. Il y a pour bois en ce département plusieurs buissons et bouqueteaux séparés, savoir :

La petite forêt ou buisson de Baugé, située à un

[redacted]

quart de lieue de la ville, du côté de Durtal, contient environ trois cents arpens bon fonds, propre à bois. Le bois y est mal planté et futé presque partout, parce qu'on y a coupé plusieurs souches à toutes hauteurs, ce qui provient de la proximité de la ville et de ce que aucun officier ni garde ne fait son devoir. Ce buisson sera totalement ruiné avant deux ans si l'on n'y veille. Il ne s'y est point fait de vente. Il n'y a qu'un seul usager qui est le sieur baron de la Croix. Il n'y a pas, à présent, cent cinquante arpens de plantés. Il y a une grande quantité de prises et de baillées sur le corps de cette forêt qui payent rente.

Plus la forêt ou buisson de Chandelais qui doit contenir douze cents arpens non compris toutes les prises et baillées tant anciennes que nouvelles, d'autant qu'il s'y est toujours fait une coupe de douze arpens; mais il n'y a présentement que mille arpens de plantés. Le fonds en est bon et fort propre à bois nature de chêne et fouteau [1], assez bien planté. Elle est située entre plusieurs paroisses qui étoient autrefois usagères moyennant des redevances, mais ont été privées de leurs usages par leurs malversations et déchargées aussi des redevances; ce qui n'a causé que perte au roy, d'autant que S. M. a perdu les rentes et sa forêt n'a pas été moins exposée au pillage de ces gens-la. Elle n'est distante de Baugé que d'une lieue.

Il y a assez grand nombre de délits en cette forêt, mais bien moins qu'en la précédente. Point de garde qui y veille. Les principaux abus sont les grandes aliénations que différens particuliers s'y sont fait faire, par la chambre souveraine du domaine de l'édit des

[1] Voir ci-devant p. 6, note 3.

bouqueteaux, de portions très considérables en ladite forêt et pour des sommes infiniment au-dessous de leur juste valeur, nonobstant les remontrances et oppositions des officiers; et entre autres quinze arpens au nommé Villiers pour 800 livres, et cent cinquante arpens au nommé Bénard pour 2,000 livres, quoique le bois qui étoit dessus seul valoit plus de 15,000 liv. sans exagération.

Plus la forêt de Monnois, située proche cinq ou six paroisses prétendues usagères quoique les anciennes maisons soient presque toutes détruites. Elle est distante de trois lieues de Baugé. Elle doit contenir environ deux mille six cents arpens sans comprendre toutes les aliénations et baillées qui ont été faites en différents temps; mais à présent il ne s'y en trouve que deux mille cent vingt-cinq. Elle est divisée en plusieurs gardes, cantons et triages de différentes grandeurs, fonds et plans, gardés partie par gardes fieffagers, qui par eux ou leurs commis les ruinent, partie par gardes du roy. Il ne s'y est jamais assis plus de huit arpens de ventes ordinaires; mais, lors de la chambre du domaine, en conséquence de ce même édit des bouqueteaux, plusieurs particuliers s'y sont fait faire des aliénations à très vil prix : entr'autres au nommé Chantal, cent cinquante arpens, le mieux planté et le mieux conditionné de la forêt, moyennant 6,000 livres; y ayant eu pendant trois ans toutes sortes d'ateliers pour l'exploitation de ces bois. Et en est encore resté pour 14,000 livres sur pied depuis l'arrêt de clôture des forêts.

La dame de Liancourt eut l'esprit de se faire adjuger toute la forêt sous prétexte qu'elle est ainsi partagée en bouqueteaux; mais, par la longue résistance des officiers, cette prétention n'a point eu de lieu.

[redacted]

Le sieur marquis du Bellay, ci-devant lieutenant de roy, y a fait une vente, en vertu de sa seule qualité de lieutenant de roy, de cinquante arpens, les exploiteurs de laquelle ayant été condamnés, en la maîtrise, en 6,000 livres d'amende et autant de restitution et ayant relevé leur appel à la table de marbre où le procès a été porté, le procureur général n'y fait aucune diligence depuis six ans; et il est à croire qu'il ait fait vider aucun appel que ceux qu'il a accommodés.

Le sieur de Chevrailles, grand-maître, ayant fait arpenter lesdites trois forêts, en 1659, elles ne se sont trouvées ne contenir que trois mille trois cent trente-trois arpens en tout; sans compter toutes les terres vaines et vagues et autres accusées au-dedans et sur les rives, qui sont en très grande quantité.

Il y a plusieurs bois ecclésiastiques en ce département dont les titulaires abusent.

M. le sénéchal de Saumur est commis pour la réformation.

SAUMUR.

Il n'y a point de bois du roy dans cette maîtrise, et la fonction de juge des forêts, pour les bois des ecclésiastiques, est réunie à celle de sénéchal.

TAILLES ET GABELLES.

Pour prendre une connaissance exacte de tout ce qui regarde le fait des tailles et des gabelles, et faire ressentir également à tous les sujets du roy de la généralité de Tours les effets des grâces et diminutions qu'il a plu à S. M. leur accorder pour l'année 1665 [1], nous

[1] V. ci-dessus, page 115.

nous sommes transportés dans chacune des élections de ladite généralité ; fait assembler dans la ville où se tient le siège de l'élection tous les officiers tant de l'élection que du grenier avec les receveurs et commis; fait représenter par eux les départemens de la taille et du sel faits depuis l'année 1656 jusques à présent, les états des restes depuis ledit temps et, autant qu'il nous a été possible, ceux des frais faits par les huissiers et sergens. Nous avons pris aussi le nombre des feux et vaqué pendant deux ou trois jours entiers, selon l'étendue de chaque élection, à nous enquérir desdits officiers, du nom et des qualités des seigneurs de chaque paroisse, de la nature de leur terroir, de leur commerce et trafic, de leurs dettes; examiné avec eux la plupart des rôles des années précédentes, et pris information des facultés des habitans, de ceux qui par leur crédit et autorité font réduire leurs taux à des sommes trop modiques, et des autres abus qu'il y a dans les paroisses; et nous avons dressé d'amples mémoires, en forme de registres, de tous lesdits éclaircissements qui pourront servir à ceux qui seront honorés de l'exécution des ordres du roy dans lesdits pays. Nous avons aussi visité le plus de paroisses qu'il nous a été possible. Et après avoir fait assembler tous les habitants au son de la cloche, nous nous sommes fait représenter par les collecteurs d'icelles, depuis l'année 1656 jusques à présent, leurs rôles, quittances et procès-verbaux des frais par eux payés, que nous avons examinés et calculés, et de tout dressé procès-verbal, ensemble des plaintes qui nous ont été faites tant contre les receveurs, commis et sergens, que contre les officiers du grenier à sel. Fait aussi recherche dans chaque élection du nombre des feux dont chaque

[redacted]

paroisse étoit composée en 1634, et autres années précédentes, la déclaration de la guerre et autres impositions qu'elles portoient pour lors, afin que S. M. en pût faire comparaison avec l'état présent, et juger par là d'autant mieux de ce qu'il seroit à propos de faire pour le bien de son service et le soulagement de ses provinces. Mais pour ce dernier point le désordre de partie des greffes des élections est cause que nous n'avons pu avoir cet éclaircissement tout entier.

ÉLECTION D'ANGERS [1].

Imposition en 1664	466,030 livres.
Celle de 1665	444,800 l.
Diminution.	21,230 l.

Restes.	1657. . . .	72,357 l.
	1658. . . .	76,116
	1659. . . .	13,488
	1660. . . .	47,416
	1661. . . .	15,888
	1662. . . .	44,134
	1663. . . .	93,116
Total.		362,515

Cette élection est située partie en bon fonds et partie en médiocre. Le commerce du vin y est le plus considérable. Elle est assez en ordre et, pour peu qu'elle ait encore de diminution, elle paiera bien. Elle porte par feu 15, 20 et 25 livres.

[1] Nous avons légèrement interverti le rang dans lequel Charles Colbert a disposé ces élections, afin de leur faire suivre l'ordre alphabétique.

Nous n'avons visé, sur les années 1657, 1658, 1659 et 1660, que 8,400 livres dont les receveurs n'ont voulu rien promettre à forfait et doivent payer et compter ce qu'ils recevront.

Pour 1661, il n'a été rien visé, attendu que le receveur a payé en cette année à la recette générale 8,000 à 9,000 livres près et qu'il n'a pas cru qu'il y eût rien à recevoir sur ce qui reste dû par les paroisses. Il est à remarquer que dans les restes de 1657, 1658 et 1660, sont compris les 33,000 livres par an dont la Vallée d'Anjou est déchargée par arrêt, à cause des réparations des levées auxquelles elle a contribué jusques en 1661.

ÉLECTION DE BAUGÉ.

Imposition de 1664.	114,010 livres.
En 1665.	110,200 l.
Diminution en 1665.	3,810 l.

Restes.	1657	41,912 l.
	1658	54,485
	1659	37,128
	1660	28,602
	1661	48,639
	1662	51,606
	1663	45,152
Total.		307,524

La moitié de cette élection est située en bon fonds de terre et le reste en prés, vignes et landes. Il se fait des nourritures de bestiaux. Les peuples y sont d'assez mauvaise volonté et payent fort mal, quoi qu'ils soient

peu chargés à présent, ne portant que 6, 7, 8 et 10 livres par feu. Ladite élection doit de restes plus de 200,000 livres depuis 1657 jusques en 1661.

Il a été visé des contraintes pour 66,000 livres sur lesquelles le receveur n'a voulu faire aucun écrit. On peut retirer desdits restes jusques à 36,000 livres en faisant exécuter notre ordonnance contre les particuliers qui ont fait des soumissions pour s'exempter ou délivrer des logemens de gens de guerre.

Ladite élection ne se remettra point si on veut pousser les restes plus loin.

ÉLECTION DE CHATEAU-GONTIER.

L'imposition de 1664. . . .	206,250 livres.
En 1665.	202,200 l.
Diminution en 1665.	4,050 l.

Restes.	1657	néant.
	1658	néant.
	1659	137 l.
	1660	15
	1661	171
	1662	1,347
	1663	19,083
Total.		20,753

Cette élection, quoique située en un fonds difficile, qui ne produit que du seigle et du bled noir, et qu'elle paye à raison de 15, 20, 25 et 30 livres par feu, néanmoins, à cause du trafic et travail des habitans et qu'elle a été bien ménagée par les receveurs, elle a

toujours payé sans non valeurs ; en sorte qu'il n'y a de reste que 1,000 ou 800 livres par chaque année, laissées aux receveurs pour supplément d'espèces de la chambre des comptes.

ÉLECTION DE LA FLÈCHE.

Imposition de 1664	250,250 livres.
Celle de 1665.	242,200 l.
Diminution en 1665.	8,050 l.
Par arrêt du conseil.	200 l.
Total des diminutions	8,250 l.
Restes.	

Cette élection a été notablement déchargée les années précédentes. Elle se remettra avec encore un peu de diminution. Son fonds est partie bon, partie médiocre. Plusieurs paroisses s'étendent dans le pays d'Anjou et du Maine. Elle porte par feu 8, 9, 10, 15 et 20 livres.

Sur les recettes de ladite élection a été traité de 10,000 livres. Le reste se paiera.

ÉLECTION DE MONTREUIL-BELLAY.

L'imposition en 1624. . . .	227,060 livres.
Celle de 1665.	204,000 l.
Diminution en 1665.	23,060 l.
Diminution par arrêt	1,180 l.
Total des diminutions. . . .	24,240 l.

Restes.	1657	néant.
	1658	443 l.
	1659	707
	1660	1,565
	1661	4,432
	1662	11,130
	1563 n'a été fourni d'état.	
Total		18,277

Cette élection est située partie en Poitou, partie en Anjou, en fort bon fonds de terres labourables à froment, et a été excessivement surchargée; en sorte que, nonobstant les diminutions des années précédentes, elle paye par feu 30, 40 et jusques à 50 livres. Cependant par la soumission, le travail et la bonne volonté des peuples, elle a toujours payé ses impositions sans non valeurs; ce qui fait qu'elle mérite d'être considérée et soulagée.

ÉLECTION DE SAUMUR.

L'imposition en 1664. . . .	90,440 livres.
Celle de 1665.	85,900 l.
Diminution en 1665.	4,540 l.

Restes.	1657. . . .	11,912 l.
	1658. . . .	17,076
	1659. . . .	2,530
	1660. . . .	20,533
	1661. . . .	23,804
	1662. . . .	26,356
	1663. . . .	33,735
Total.		135,946

Cette élection est coupée par la rivière de Loire et partie est dans la vallée d'Anjou, l'autre sur le haut pays. Le fonds en est parfaitement bon, particulièrement ladite vallée d'Anjou, fort sujette aux inondation à cause de la rupture des levées; ce qui a causé les restes dùs en ladite élection qui est en état de se rétablir à présent étant peu chargée, ne portant que 5 ou 6 livres par feu. Il a été traité par le receveur, sur les restes, de 31,500 livres, dont nous croyons qu'il en peut recouvrer jusques à 25,000 livres.

OBSERVATIONS SUR LES TAILLES.

Les abus qu'il y a dans l'imposition et recouvrement des deniers du roy ont été tant de fois expliqués par les édits, déclarations, arrêts du conseil et mémoires des commissaires départis, qu'il seroit inutile de les rebattre encore; et d'autant plus qu'il semble que plus ou y cherche de remède et plus on réveille et on excite les esprits des contribuables à chercher de nouvelles inventions pour frauder l'intention des lois et règlemens. Mais comme ils tendent tous à ce que les départemens et l'assiette se fassent avec égalité et que nous avons exposé ci-dessus ce que nous avons fait concernant les départemens, il est à propos de rendre compte aussi du soin que nous avons pris pour remédier aux injustices qui se font dans l'assiette de chacune paroisse.

Tout le monde convient que les plus riches et les plus puissans s'exemptent ou font modérer leurs taux à la foule et oppression des plus pauvres. Le remède que l'on y a trouvé jusques à présent, c'est la taxe d'office, et il est très bon aussi pourvu qu'il soit fait avec

connoissance de cause. Mais comme elles se font ordinairement sur les mémoires des sergens et des receveurs, elles ne servent bien souvent qu'à venger les passions, à les faire redouter dans les paroisses et à nécessiter les habitans de prévenir le mal qu'il leur peut faire par des présens et contributions; en sorte que le remède est pire que le mal.

Pour ne pas tomber dans cet inconvénient, nous avons ordonné à tous les receveurs, environ un mois avant de procéder au département des tailles, de nous envoyer un état de tous ceux qui par le crédit ou violence s'étoient fait exempter ou mettre à des taux trop modiques eu égard à leurs facultés. Et au bas desdits états nous avons mis notre ordonnance portant que les y dénommés seroient par nous taxés d'office en procédant au département des tailles, et qu'à cette fin notre ordonnance leur seroit signifiée; ce qui a été fait sans frais. Et chacun d'eux s'étant présenté lors que nous avons fait le département, après avoir été ouis avec le receveur et le procureur du roy dans leurs contestations, de l'avis des officiers de l'élection, nous avons taxé d'office, au pied de la commission, ceux qui le devoient être et renvoyé les autres. Et nous pouvons dire que ces taxes d'office, faites contradictoirement, en une seule journée d'audience en chaque élection, peuvent remédier aux abus qui se commettent dans l'assiette et régalement de la taille.

Quant aux abus particuliers, et principalement ceux qui regardent l'élection du Mans qui est d'une fort grande étendue, nous en avons fait rapport dans nos procès-verbaux et nous ne les répéterons point ici de crainte de prolixité.

DES GRENIERS A SEL.

VENTE PAR IMPÔT ET VENTE VOLONTAIRE.

Nous avons fait les mêmes diligences, pour procéder à un juste régalement de l'impôt du sel, que nous avons ci-devant dit pour la taille, et nous en avons rendu compte en substance dans la table ci-devant transcrite, par laquelle il paroit qu'il y a dans la généralité de Tours 42 greniers ou chambres composés de 1,498 paroisses faisant 231,634 feux lesquels, sur le pied de trois personnes, font 694,902 personnes qui ont porté d'impôt de sel, en 1664, 1,113 muids, 7 setiers, 3 minots.

Et sur le procès-verbal par nous fait de l'état desdits greniers, il a plu à S. M. accorder de diminution au grenier, de grand impôt, la quantité de 48 muids, 1 setier, en sorte que l'impôt de la présente année n'est plus que de 1,065 muids, 6 setiers, 3 minots; mais il y a apparence que cette grâce fera augmenter le revenu de la ferme et que la vente volontaire, qui a été plus forte en 1664 de 15 muids 10 setiers qu'elle n'étoit en 1663, augmentera encore davantage cette année, d'autant plus que l'intérêt des officiers se rencontre à la faire valoir par la fixation qui a été faite de leurs droits.

Et pour rendre compte de ce qui a été fait devant nous, pour cet effet il est à propos de dire qu'en 1572 furent créés les grènetiers et contrôleurs anciens; peu de temps après les alternatifs; en 1615 les triennaux; en 1625 second avocat et procureur; en 1622 trois receveurs et trois contrôleurs-généraux provinciaux des gabelles en la généralité de Tours, et autres trois rece-

[redacted]

veurs particuliers, trois greffiers, trois maîtres clercs et gardes des petits sceaux, deux lieutenans et deux contrôleurs-gardes mesures; en 1629, un président, et en 1633 un alternatif.

Enfin en 1634 partie desdits officiers furent supprimés et réduits à deux présidens, trois grènetiers, trois contrôleurs, un avocat et un procureur du roy et deux mesureurs; et à la fin de la même année, un greffier créé au lieu de trois supprimés.

Il serait trop ennuyeux de parler de toutes les différentes suppressions et des rétablissemens qui ont été faits desdits officiers depuis ledit temps, de toutes les taxes qu'ils ont payées, de toutes les attributions de droits qu'ils ont eues divers temps. Il suffira de dire que ce qu'ils ont reçu consistoit en gages, qui leur étoient payés par les fermiers, et en droits de deux natures: les uns qui se prenoient par distraction des droits du roy, c'est à dire sans augmentation du prix du minot de sel, et desquels ils étoient payés aussi par les mains desdits fermiers; les autres qu'ils appeloient manuels et qu'ils prenoient outre et par-dessus le prix sur chaque minot pour le fermier soit d'impôt ou vente volontaire, ou sur chaque paroisse; qui sont les 6, 9 et 12 livres du commis à faire les rôles, les 5 sols de signature attribués au président en exercice et les 10 livres par paroisse.

Lesdits officiers des gabelles ont joui des quatre quartiers, sans retranchement de leurs gages et droits distraits et manuels ci-devant exprimés, à eux attribués jusques en 1640 qu'il y eut un quartier retranché, en 1642 un et demi, en 1645 deux quartiers, et depuis 1649 jusques en 1655 ont toujours joui desdits deux quartiers, fors en 1652 qu'il n'y eut de fonds que pour un

quartier; et en 1655, 1656 et 1657, eux ou les traitans du demi-quartier rétabli ont joui de deux quartiers et demi de leurs gages et droits distraits et des quatre quartiers de leurs droits manuels; et en 1658 de deux quartiers et moitié seulement du demi-quartier rétabli de leurs gages et droits distraits et des quatre quartiers de leurs droits manuels. Mais en 1659, ayant été reconnu qu'au préjudice de la déclaration du mois d'octobre 1648, suivant laquelle tous les officiers des greniers ne doivent jouir que de deux quartiers de leurs gages et droits, ils recevoient néanmoins par leurs mains les quatre quartiers de leurs droits manuels qui se payoient par ceux qui prenoient du sel au grenier, cela donna lieu à l'édit du mois d'avril 1659; par lequel fut ordonné que les deux quartiers des gages et droits distraits, qui auparavant se payoient annuellement auxdits officiers par le fermier des gabelles, outre et pardessus le prix de son bail, seroient dès lors, et à commencer du premier jour de janvier de la dite année 1659, portés à l'épargne, et qu'iceux demeureroient à l'avenir unis et incorporés aux droits de S. M. qui laisseroit fonds, dans les états desdites gabelles, de 100,000 livres par an, desquelles seroit fait un état de distribution; pour être les sommes contenues en icelui payées aux officiers des greniers auxquels il conviendroit désintéressement et supplément, à cause que les quatre quartiers des droits à eux attribués, qu'ils recevoient par leurs mains à la vente du sel, n'équipoloient pas ce à quoi se devoit monter la demi-année de leurs gages et droits distraits et non distraits. A l'effet de quoi il fut fait un état général du receveur des quatre quartiers des gages et droits de tous les officiers de ladite ferme, et évaluation du revenu de leurs droits et de chacune de

leurs attributions sur le pied des ventes èsdits greniers de l'année 1655. Et en conséquence dudit état, tous les officiers des greniers ont joui par leurs mains, pendant les années 1659-1663, des quatre quartiers de leurs droits manuels; et ceux de qui les quatre quartiers n'équipoloient pas aux deux quartiers de tous leurs gages et droits, ont été payés du supplément à eux accordé et employé audit état de distribution desdites 100,000 livres.

Au commencement de septembre 1663, le roy ayant été informé que l'excédant des droits manuels pouvoit monter à plus de 120,000 livres et que, faisant jouir lesdits officiers de deux quartiers seulement de ces gages et droits, il trouveroit dans ledit excédant moyen de décharger à l'avenir les états de la ferme des gabelles de 100,000 livres d'une part et 30,600 livres que S. M. avoit laissées en fonds èsdites années précédentes depuis le premier janvier 1659. Il fut fait un nouvel état des quatre quartiers des gages et droits desdits officiers sur le pied des ventes faites en tous les greniers de la ferme des gabelles en l'année 1662, tant par impôt que vente volontaire. Et par cet état ayant été reconnu auxquels des officiers il convenoit faire supplément et quels étoient ceux dont les quatre quartiers de droits manuels, sur le pied de vente de 1662, excédoient le revenu des deux quartiers de tous leurs gages et droits, il fut fait un état de réduction desdits gages et droits à deux quartiers, le dixième déduit conformément à l'édit de rétablissement desdits officiers; et lesdits deux quartiers, ledit dixième réduit, réglés et fixés en droits pour minot de sel qui reviennent, sur le pied de la vente de 1662, à ce à quoi montent lesdits deux quartiers, déduction faite dudit dixième.

Et par la rectification, qui a été faite en notre présence, des droits des officiers des gabelles en chacun des greniers de la généralité de Tours, il paroit qu'il revient de bon au roy des droits manuels desdits officiers, eux payés de ce qui leur est réglé, la somme de 26,000 livres sur le pied de la vente de 1662, et sur le pied de celle de 1664 la somme de 35,000 livres.

Mais il revient encore de cette fixation un autre avantage assez considérable au service du roy et au soulagement du public, en ce que ci-devant lesdits officiers envoyoient dans les paroisses des huissiers pour contraindre, à grands frais, les collecteurs au paiement de leurs droits par préférence à ceux de S. M., comme nous l'avons reconnu par la vérification que nous avons faite des quittances des collecteurs, au lieu qu'à présent ils ne pourront plus rien recevoir que par les mains des fermiers et seront nécessités, autant pour leur intérêt que pour le dû de leurs charges, à procurer de tout leur pouvoir l'augmentation des ventes.

TRAITE FORAINE ET AIDES.

Entre toutes les grâces qu'il a plû à S. M. accorder l'année dernière aux habitans de la généralité de Tours, celle de la suppression des droits appelés la Nouvelle Ferme d'Anjou [1], est assurément une des plus considérables, non seulement parce qu'en soi elle monte, avec les autres diminutions des droits d'entrée et sortie dudit pays d'Anjou, à deux cent soixante et tant de mille livres, mais aussi parce qu'elle délivre les sujets du roy d'une fâcheuse sujétion et des vexations qui se faisoient

[1] V. ci-devant, p. 115.

quelquefois par les commis préposés au recouvrement de ce droit qui se prenoit sur toutes les marchandises et denrées qui passoient d'une élection à l'autre. Et de plus S. M. a encore eu la bonté d'accorder la décharge d'une somme de 120,000 livres qu'elle nous avoit ordonné d'imposer, pour l'indemniser en quelque façon de la diminution que ses revenus souffroient de cette suppression. Ainsi toutes ces grâces, jointes avec les diminutions de taille et d'impôt du sel, soulagent notablement cette généralité.

D'ailleurs aussi le nouveau tarif qui a été fait et qui éclaircit toute cette confusion de différens noms de droits, facilite extrêmement le commerce. Mais ce qui nous a semblé y pouvoir nuire encore, c'est le parisis des droits aliénés, péages et octrois des villes. Ce droit, qui est à présent réuni à la ferme générale des aides, se lève sur la rivière de la Loire à la discrétion des commis, n'y ayant point de tarif vérifié. Et comme ni eux ni les marchands ne savent en quoi consistent ces droits aliénés, il s'en suit que le principal n'étant point connu, ce parisis, qui n'en est que l'accessoire, est toujours incertain et il dépend des commis d'en user envers les marchands comme bon leur semble; dont nous avons reçu beaucoup de plaintes.

Il reste aujourd'hui trente-sept bureaux de traites dans cette généralité dont nous avons rapporté l'état, contenant leurs noms, les marchandises qui entrent et sortent par lesdits bureaux et le produit du premier quartier de la présente année.

Quant aux aides, toute la généralité, à l'exception de la châtellenie de Chantoceaux, est sujette au droit de huitième.

Les fermiers jouissent aussi du droit de gros, ou sol

pour livre, sur le vin vendu en gros dans la ville de Tours. Ils le prétendent aussi dans la banlieue, mais ils n'en jouissent que sur les forains. Le bois amené par les forains y est sujet, comme aussi le charbon, graisse, fer, acier, huile, poisson et toutes autres marchandises et denrées; et tout le différend qu'il y a entre les fermiers et les habitans est que ceux-ci prétendent qu'il n'y a que les forains qui y soient sujets.

Il se lève un droit de 5 sols pour muids de vin avec le parisis, 12 et 6 deniers pour livre.

Tours, Amboise et Loches sont affermés aux sieurs Brun, Guillerot et l'Esleu, par un même bail, moyennant 138,500 livres et, avec les mêmes droits, à 140,000 livres.

Saumur, le sieur Parapet fermier pour 54,000 livres. Il n'y a point de gros-livre sur le vin ni sur les autres denrées.

Dans toutes les autres élections où il y a des fermiers, les droits montent à 8 livres 1 sol par muid.

Nous n'avons pu savoir à combien monte chaque sous-ferme.

TURCIES ET LEVÉES.

Pour satisfaire à l'ordre que nous avons reçu de la part du roy de visiter les turcies et levées de la rivière de Loire, nous avons commencé à une lieue de la ville d'Angers à visiter, avec les officiers desdites levées et les maîtres entrepreneurs, toutes les réparations à faire depuis ledit lieu jusques à quatre lieues d'Amboise à l'endroit où la généralité de Tours se sépare d'avec celle d'Orléans. Et avons fait toiser tous les ouvrages à faire tant de maçonnerie que de talus, pierres, pilotis, re-

haussement et contrelevées dont nous avons fait faire sur les lieux, en notre présence, le devis et estimation, et de tout en avons dressé notre procès-verbal par lequel il paroît que les ouvrages à faire dudit côté, non compris ceux de l'autre rive, montent en tout à la somme de . . ., dont les plus pressans montent à la somme de 24,288 livres 5 sols. Mais, comme les eaux étoient encore trop hautes pour pouvoir voir le pied des murailles et talus, nous n'avons pu reconnaître quelle quantité de recépement il y auroit à faire. Et à l'égard du sablage, comme il y a plus de trois quarts de l'étendue de levées qu'il y a depuis Angers jusques à Saumur, sur lesquelles il faudroit la hauteur d'un pied et demi de sable, nous n'avons pas cru les devoir toiser. Et ainsi, quand on feroit un fonds de 6,000, 8,000 et jusques à 10,000 écus pour cet effet, on trouveroit à l'employer fort utilement.

Il y a maintenant bien moins d'abus dans les réparations des levées qu'il n'y en a eu ci-devant; et toutes les communautés [1] où nous avons passé nous ont témoigné être satisfaites des soins et de la diligence du sieur Maupassant qui y est préposé par le roy. Mais, comme il ne peut pas être à tous les ateliers, il ne peut empêcher toutes les friponneries des entrepreneurs.

Il semble qu'il seroit bon, pour donner plus d'appréhension de mal faire, d'envoyer copie du bail dans les communautés voisines [2] et leur donner pouvoir de députer un d'entr'eux pour prendre garde à ce que font les entrepreneurs et en donner connaissance au

[1] C'est à dire paroisses ou communes.

[2] Une ordonnance de Charles IX, rendue à Fontainebleau en mars 1561, vieux style, avait déjà donné aux maire et échevins d'Angers droit de surveillance sur les turcies et levées.

directeur desdits ouvrages. Et comme ils sont d'une nature, pour la plupart, que l'on ne peut découvrir le bon et fidèle emploi des matériaux qu'en fouillant et démolissant quelques parties d'iceux pour essai, il semble aussi qu'il conviendroit bien de faire une ordonnance portant commination de peines afflictives tant contre les entrepreneurs que contre leurs ouvriers qui seront trouvés n'avoir employé en leurs ouvrages les matériaux et façon fidèles conformément au devis; et pour d'autant plus obliger les entrepreneurs de bien faire les ouvrages, leur faire défense de traiter avec les ouvriers de la façon d'iceux à forfait ou autrement par pièces ou par toises, ainsi les obliger de les faire faire tous à journées, parce que lesdits ouvriers avec qui ils traitent pour les battis des paux par pièce ne les battent que très légèrement. Ainsi font de toutes autres sortes d'ouvrages dont ils sous-traitent.

Comme les habitans des vallées ne veulent jamais prévenir par quelques réparations légères le malheur qui n'arrive que trop souvent aux levées par les endroits qui n'ont pu être réparés pendant les saisons du printemps, de l'été et de l'automne, il seroit nécessaire d'ordonner que tous et un chacun les habitans des paroisses des vallées, sans attendre les crues pendant lesquelles on ne peut rien faire à cause du vent et de l'orage le mois de novembre arrivé, seront tenus de mettre en sureté, avec paux et fascines qu'ils pourront prendre dans les îles voisines et partout où il s'en trouvera, les endroits qui courront risque suivant qu'il leur sera montré par les officiers des levées, le commis de S. M. ou autre de leur part à peine de . . . d'amende payable par chacun des contrevenans, avec défense sur mêmes peines tant à eux qu'à tous autres de toucher et

prendre aucuns des bois et autres matériaux qui seront une fois appliqués en cette matière aux levées, sinon ceux des endroits que l'on aura commencé de réparer.

Outre ce il seroit expédient que pendant l'hyver, notamment les mois de janvier et de février, il y eût dans la province un des intendans des levées pour, dans le besoin et incontinent que les crues arriveront, marchant par les levées, user de l'autorité qui lui est commise envers les paysans des vallées qui ne se mettent en devoir de remédier lors aux ruines que feront les vagues. De plus d'enjoindre, sous telle peine que l'on trouvera bon, aux propriétaires des terres qui sont immédiatement au derrière des levées de planter au pied et devant d'icelles chacun endroit, là où faire se pourra, jusques à dix toises d'avance dans la rivière, des aulnes, saules, quêtiers et gravanches dont le fonds aussi bien que la coupe leur appartiendra; et défenses, aussi sous telles peines que l'on voudra, à toutes personnes de faire îles nouvelles et de planter aucunes grèves, et à ceux qui ont ou prétendent avoir droits aux îles qui sont dans ladite rivière de faire ni mettre aucun plan en icelles, au contraire les obliger à détruire et déraciner entièrement tous les quêtiers, gravanches et autres bois qui sont le long des bords jusques à vingt pieds au moins au-dedans d'icelles; de défendre à toutes personnes étrangères de couper aucuns des aulnes, saules, quêtiers, gravanches et autres bois qui sont et seront à l'avenir plantés au pied des levées pour leur conservation et aux propriétaires, sinon au temps des coupes ordinaires, ni de les faire paître par chevaux, bœufs, vaches, brebis, porcs et autres bestiaux qui seront trouvés paissant à peine de... d'amende contre ceux qui seront rencontrés coupant et dégradant lesdits bois.

Pour la conservation desquelles levées il seroit à propos de nommer deux hommes de chaque paroisse voisine de ladite rivière pour y prendre garde, qui seront tenus de prêter le serment entre les mains de l'un des intendans desdites levées ou en leur absence par devant les élus des lieux, qui rendront lesdits gardes responsables des dégâts, si aucuns sont faits, s'ils ne saisissent les bestiaux et rendent leurs plaintes contre les délinquans.

COMMERCE ET ÉTAT POLITIQUE.

ANGERS.

Cette ville, qui est la capitale de cette province, le siége de l'évêché, sénéchaussée et présidial, d'une grande prévôté, une université, une élection, un grenier à sel, juges-consuls, une maréchaussée provinciale, un siége d'eaux et forêts, est illustre d'ailleurs par son antiquité, sa grandeur, sa beauté, sa situation, son peuple, son commerce, ses manufactures et son château où le roy tient une compagnie de gens de pied. Au milieu de cette belle ville passe la rivière de Mayenne à laquelle se joignent, un peu au-dessus et avant que d'y entrer, les rivières du Loir et de Sarthe. Et toutes ensemble se vont ensuite dégorger dans la Loire qui les porte avec elles dans l'Océan; ce qui rend cette ville capable de grand commerce et manufacture.

Son négoce, outre celui de vins, pourroit être de toiles, de draperies et de cire dont les manufactures s'y font aussi et principalement pour blanchissage de la cire; mais le négoce et les manufactures y languissent, soit par la paresse et la négligence des habitans ou soit, comme ils le disent, que l'imposition de la cloi-

son [1], que l'on lève à présent sur toutes les marchandises et denrées, rende lesdites marchandises et ouvrages qui entrent et qui sortent plus chers qu'ailleurs. Ils se plaignent aussi qu'ils n'ont pas d'ouvriers suffisamment parce que les frais des maîtrises sont trop pesans, et enfin parce que les gens de métier et les marchands sont foulés et opprimés par les officiers de justice, de l'élection et du grenier à sel qui sont aussi maîtres du corps de ville, et qui sont tous d'intelligence ensemble pour rejeter toutes charges publiques sur lesdits marchands et artisans.

Ledit corps de ville est composé d'un maire, de quatre échevins et de douze conseillers de ville [2]. On élit tous les deux ans un maire et deux échevins, et les conseillers sont perpétuels aussi bien que le procureur de ville. Lesdits maires, échevins et conseillers ont voix délibérative et conclusive à toutes les assemblées publiques et particulières. Auxdites assemblées générales il y a toujours trente-deux députés, savoir deux de chaque paroisse, qui se prennent du corps des avocats, qui sont puissans en cette ville, et des marchands et bourgeois. Ils jouissent de 25,000 livres de rentes, tant deniers patrimoniaux que d'octrois toutes réductions faites, et doivent plus de 500,000 livres. A la vérification et liquidation desquels droits et dettes communs, nous avons commis et subdélégué le sieur Boylesve lieutenant-général.

[1] Aujourd'hui nous disons octroi au lieu de cloison. Les noms changent mais les choses restent. Nous n'avons plus de gabelle, de droits réunis ni de conscription. La répugnance qu'ils inspiraient a disparu devant les nouveaux noms d'impôt sur le sel, de recrutement et de contributions indirectes.

[2] Pour les modifications qu'a subies la mairie d'Angers, voir le recueil de ses privilèges, 1 vol. in-4°. Angers, 1748.

Au reste cette ville est divisée et partagée en deux partis, savoir : celui des magistrats et officiers tant du corps de ville que du présidial, prévôté, élection et grenier à sel, et le parti des bourgeois médiocres comme avocats et procureurs, marchands et artisans ; les inimitiés desquels deux partis causent de grands désordres dans la ville.

Ceux-ci se plaignent de ce que, contre la disposition expresse de l'ordonnance de Henry II de l'an 1547, on n'admet dans le corps de ville que les officiers de justice, lesquels d'ailleurs, étant presque tous parens et alliés et personnes puissantes et se joignant d'intérêt avec les autres officiers pour s'exempter de toutes charges et les rejeter sur le peuple, consomment de plus les deniers publics, qui ont été autrefois et naguères de 75,000 livres par chacun an, sans qu'ils puissent justifier l'emploi de ces deniers en choses quelconques ni moins encore en l'acquit des dettes de la ville. En outre de ce procédé, ils accablent de différentes persécutions les particuliers qui s'en voudroient plaindre et les font passer pour mutins et séditieux auprès des puissans.

Les autres disent que le corps du peuple est composé d'esprits fort orgueilleux, sans respect et sans soumission pour leurs supérieurs, et qu'ils n'aspirent qu'à l'indépendance ; n'ayant jamais manqué d'embrasser dans les occasions le parti des nouveautés et s'étant attiré fort souvent des châtimens exemplaires.

Ce qui nous a semblé est qu'il y a de la faute et de l'imprudence de la part des deux partis, et qu'il seroit fort à propos, pour le repos de cette ville et la réconciliation des esprits et même pour le service du roy, qu'un commissaire départi de la part de S. M. y établît une

longue résidence pour y rétablir le bon ordre en toutes choses.

Quant à nous, pendant le séjour que nous y avons fait, nous y avons travaillé autant que nous avons pu, ayant pour le paiement de la subsistance due à S. M. fait taxer toutes les maisons sans aucune distinction ni exception, et ayant, pour l'examen des comptes des deniers publics et la vérification et liquidation des dettes, commis la personne la plus considérable et la moins suspecte de la ville et qui est dans la commune approbation de toute la ville, savoir ledit sieur Boylesve lieutenant-général. A quoi néanmoins, et pour servir de contradicteurs aux comptes et aux créances prétendues, nous avons ordonné qu'il se trouveroit trois députés du clergé, trois de la noblesse, et trois du tiers-état, ce qui a été reçu avec la commune satisfaction de toute la ville.

Les négocians de cette ville se plaignent encore de ce que le corps de ville a arrenté quelques places vides sur les ports et quais à des tonneliers et autres sortes de gens qui ont fait des bâtimens et édifices qui nuisent à la navigation et qui ont été plusieurs fois cause de la perte des bateaux arrivans; plus que les monastères tant d'hommes que de filles, qui sont fondés quelques-uns de 30,000 livres de rente, ne veulent point recevoir d'enfans de la ville que moyennant des sommes de 7,000 à 8,000 livres de dot, ce qui de soi est simoniaque et incommode extrêmement les familles d'artisans et marchands qui épuisent leurs fonds les plus clairs pour les porter dans les monastères qui regorgent déjà de biens dont jouissent des personnes absolument inutiles à l'état; enfin que les privilèges de noblesse multipliant les nobles et exempts, outre qu'ils accablent

les gens médiocres, ruinent et détruisent entièrement le commerce. Il y a un hôpital des pauvres renfermés en cette ville qui est fort considérable et où il y a un fort bon ordre en conséquence de plusieurs bons règlemens qui s'y sont faits qui nous ont été représentés [1]. Nous nous sommes fait représenter tous les privilèges de cette ville, et en avons pris des copies collationnées en notre présence [2].

SAUMUR.

Cette ville est la plus considérable de cette province après Angers, et n'est pas une des moindres du royaume. Elle est une des plus connues des étrangers qui y viennent, du côté de l'Allemagne et pays septentrionaux, pour apprendre la langue françoise et pour s'instruire à l'académie des Huguenots [3]. Les catholiques du royaume y abondent aussi de toutes parts à cause de la dévotion de la chapelle de Notre-Dame des Ardilliers. Toutes lesquelles choses jointes au grand passage de cette ville, au commerce de la rivière de Loire, aux différens corps dont elle est composée, comme du siège royal, de la prévôté, de l'élection, du grenier à sel et de la maréchaussée, la rendent assez peuplée et assez florissante.

Il y a aussi un fort château dont le sieur de Comminges est gouverneur aussi bien que de la ville, indépendamment du gouvernement d'Anjou.

Le corps de ville est composé du sénéchal, qui est maire et premier capitaine né de la ville, de deux

[1] V. Recueil des privilèges de la ville d'Angers.
[2] V. ci-devant, p. 116.
[3] V. ci-devant, p. 39, 40 et 127.

échevins et d'un syndic, qui s'élisent tous les trois ans. Il y a quatre capitaines dans la ville et un en chacun des quatre faubourgs.

La police particulière s'exerce par le juge prévôt et la générale par le sénéchal.

Il n'y a que trois paroisses gouvernées par un seul curé [1] qui a ses vicaires. Il y a six vingts mendians de divers ordres sans comprendre le grand nombre de passagers qui s'y trouvent fort souvent; un collège des Pères de l'Oratoire entretenu par la ville, où il y a trois cents écoliers; deux couvens de religieuses, dont l'un appelé de la Fidélité, qui sont à la charge de la ville par leur extrême pauvreté; un hôpital des malades fondé par un évêque de Tyr [2] du temps des roys de Jérusalem,

[1] Celui de Saint-Pierre.

[2] Cet archevêque, et non évêque, de Tyr est Gilles, légat du Saint Siége, mort à Dinant dans l'évêché de Liège, le 23 avril 1266, et dont le corps a été transporté dans l'église de Nantilly. *V. Bodin, Recherches sur Saumur, vol.* 11, *p.* 212 *et suiv.*

Aucun des historiens de l'Anjou ne le désigne comme le fondateur de l'Hôtel-Dieu de Saumur. Une charte originale, trouvée récemment dans les Archives de la Préfecture, prouve que s'il ne l'a pas fondé, il a du moins été un de ses principaux bienfaiteurs et lui a notamment donné sa maison, située en face de l'Hôtel-Dieu, et quatre sous de cens sur un appentis attenant à ladite maison.

« Cum bone memorie Egidius quondam Tyrensis archiepiscopus, pro remedio anime sue et amicorum suorum defunctorum, provisori et fratribus elemosinarie de Salmuro, ad sustentationem et provisionem pauperum dicte Domus-Dei, quoddam herbergamentum suum cum rochis et pertinenciis ejusdem sitis ante dictam domum Domus-Dei, in feodo prioratus Beate Marie de Salmuro, *Nantilly*, et quadraginta solidos censuales sitos super quoddam appentitium adherens dicto herbergamento in eodem feodo dicti prioratus contulisset, et religiosi viri abbas et conventus monasterii Sancti Florentii Salmurii dictos provisorem et fratres compellere niterentur res predictas, existentes in feodo dicti prioratus sui, ponere extra manum suam, secundum consuetudinem patrie, licet predictus ab ipsis religiosis teneret ad duos solidos censuales eisdem

il y a 800 ans. Il a environ 2,000 livres de revenu et est toujours chargé de malades à cause du passage. Il y a pour deniers patrimoniaux en petites rentes et menus droits environ 800 livres. Ils ont pour octrois 1,012 livres à prendre sur le fonds des turcies et levées, dont ils n'ont rien touché depuis six ans; plus un droit de 7 sols 6 deniers pour chaque pipe de vin passant sous les ponts, qui revient à 2,000 livres et a produit autrefois 8,000 à 9,000 livres; plus le droit d'appetissement qui leur produit 1,000 livres, à raison d'un sol pour pot, déduction faite de la part du fermier des aides. Ils ont de plus 1,000 livres de rente sur une charge d'intendant des octrois qui leur appartient, mais dont ils ne reçoivent rien faute de fonds à la recette générale, ne leur en étant de plus presque point fait par les états du roy.

La ville doit environ 160,000 livres de principal dont les intérêts courent. Le sieur sénéchal de Saumur a été commis, par arrêt du conseil, pour la liquidation et vérification desdites dettes conjointement avec deux échevins. Il a reçu de plus ordre particulier de nous d'y travailler.

Les dépenses et charges ordinaires sont : le collège, le pavé, les ponts, les portes, ponts-levis, quais, hor-

reddendos annuatem in festo sancti Florentii in mayo... Datum mense maii anno domini MCLXIX. »

On trouve encore dans les Archives de la Préfecture (*abb. de St-Aubin, prieuré de Champigné-le-Sec*, *vol.* 1, *fol.* 21 *et* 22) deux pièces relatives aux donations faites, en 1269, à l'Hôtel-Dieu de Saumur par Guillaume de Rezay, *de Rezayo*, bailli d'Anjou et qui n'est pas porté sur la liste de ces dignitaires donnée par Bodin dans ses Recherches sur Angers, vol. 2, p. 571. La seconde de ces chartes nous apprend qu'en juin 1270 le recteur de l'Hôtel-Dieu était Barthélemy de Bagneux, *de Begnos*.



loges, fontaines, les boues, quelques gages modiques d'officiers, un prédicateur et les présens ordinaires que la ville fait aux personnes considérables qui passent, qui vont à près de 400 livres par an, l'entretien des cordes de puits et des paillasses de la garnison.

On fait ici les mêmes plaintes contre le bureau et la chambre des comptes.

BAUGÉ.

Cette ville est très peu considérable en toutes manières. Il n'y a point de corps formé. Les affaires publiques ne s'y gouvernent que par deux syndics électifs. N'ont aucuns deniers patrimoniaux, jouissent d'environ 100 livres d'octrois sur le vin, qui sont plus que consommés par les frais qu'on leur fait, et n'ont aucun fonds pour leurs nécessités publiques. Les dettes de la ville se montent à 10,000 livres ou environ. Il y a environ quinze religieux mendians qui ont peine à subsister; un hôpital qui a 200 livres du fonds d'une aumônerie et qui, au surplus, subsiste par les soins et les libéralités de madame d'Epinoy [1] qui y sert en habit et qualité de servante; un méchant château qui n'est d'aucune considération.

CHATEAU-GONTIER.

Le lieutenant-général prétend être maire perpétuel. Il y a quinze échevins électifs.

Cette ville n'est pareillement d'aucune considération,

[1] Anne de Melun, fille de Pierre de Melun, prince d'Epinoy, sénéchal de Hainaut, et d'Hippolyte de Montmorency. (*V. Bodin, Recherches sur Saumur, vol. 2, chap. XXXIII et XXXIV.*)

non pas même par son présidial; et si elle avait quelque chose de recommandable, ce ne pourroit être que la personne de son seigneur, qui est le président de Bailleul. Ils jouissent néanmoins d'environ 1,500 livres d'octrois et d'un droit d'appetissement. Ils ont commerce et manufactures de toiles et vin et grand marché de fil tous les lundis. Ledit sieur président de Bailleul a établi un autre grand marché à Craon tous les jeudis. Il y a peu de gens et marchands accommodés.

LA FLÈCHE.

S'il y avoit aussi quelque chose de considérable en cette ville, ce ne pourroit être que la mémoire de Henry-le-Grand qui y faisait son séjour ordinaire, avant son avénement à la couronne, comme étant le plus bel endroit de son duché de Beaumont, ancien patrimoine de sa maison, et qui a fondé en sa maison un collège de Jésuites qui est parfaitement beau. Au surplus, le présidial, l'élection, le grenier à sel, la maréchaussée et tout le commerce et les manufactures de la ville y rapportent moins d'honneur et de profit que le collège et les écoliers.

BEAUFORT.

Est aussi un lieu fort peu considérable quoiqu'il ait sénéchaussée particulière, grenier à sel, siége des eaux et forêts et maréchaussée.

MONTREUIL-BELLAY.

Ne peut pas passer pour une ville.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR TOUTES LES VILLES DE LA GÉNÉRALITÉ DE TOURS.

Après les remarques particulières sur chaque ville, il se peut faire quelques observations générales sur le bien universel de la généralité.

Les frais des huissiers du bureau des finances, ceux de la chambre et les épices de ladite chambre absorbent et consomment presque tous les deniers que les communautés lèvent sur elles pour leurs nécessités publiques; ce qui mérite sans doute quelque application pour y apporter quelque bon remède. De là mauvaise administration de la plupart des affaires communes des villes; d'où il arrive que leurs deniers se pervertissent à des usages particuliers, tandis que les dettes, déjà mal contractées, s'accumulent en intérêts et en frais, et que les ponts, pavés et autres ouvrages nécessaires à la subsistance des villes, à la communication des provinces et entretenement du commerce périssent et interrompent tout.

Les présens d'honneur [1] qui se font dans les villes, s'y font à trop de personnes, n'y ayant point de conseiller de la cour passant qui ne gronde si une ville ne lui fait un présent; ce qui va à des sommes considérables dans les grandes villes et autres de passage. Et ce qui est le plus honteux, c'est que la plupart du temps les villes ne payent pas ce qu'elles prennent pour ces sortes de présens, et les commissaires départis ont la confusion de voir que les marchands s'adressent à eux pour leur demander justice sur ce sujet et pour les faire

[1] Ces présents consistaient surtout en vin, confitures et bougies. Il en est fréquemment parlé dans les registres de l'hôtel de ville d'Angers.

payer par les commissaires de ce qu'ils ont fourni pour les présens qu'ils ont faits, et nommément aux intendans. Ce qui nous fait dire qu'il seroit très à propos de supprimer ces sortes de présens, et de faire défenses aux villes d'en donner et à toutes personnes d'en recevoir.

Quant aux rivières de la généralité que l'on pourroit rendre navigables, on propose de travailler à celle du Cher qui n'est navigable qu'à douze lieues au-dessus de Tours, au lieu qu'en faisant quelque dépense peu considérable, il seroit très facile de lui faire porter des bateaux de plus de cent muids chacun jusques à trente-cinq lieues; au moyen de quoi il s'y feroit transport des serges et manufactures de Berry, de bois merrain et à bâtir, de bled et de vin en fort grande quantité.

La rivière de l'Indre, qui n'est point navigable, le pourroit devenir, du moins jusques à Loches et quelque peu au-dessus; ce qui ne laisseroit pas de servir et faire transport des bois, bleds et vins du pays dans la rivière de Loire.

La rivière de Vienne, qui passe à Chinon, pourroit, dit-on, être rendue plus navigable qu'elle n'est et capable de porter bons bateaux jusques au Blanc, en Berry, mais par une petite branche [1] qui descend de Poitiers en ladite rivière de Vienne. Il y a encore une autre branche [2] qui tombe de la Marche d'Auvergne dans ladite rivière de Vienne, vers la Rochepozay, et qui pourroit être rendue plus navigable.

La rivière du Loir pourroit être rendue navigable depuis Vendôme jusques à Angers et par là en la Loire; ce qui feroit un fort grand bien à toutes les villes qui

[1] Le Clain.
[2] La Creuse.



sont sur le bord de cette rivière, comme Montoire, le Lude, Vaas, la Châtre, Château-du-Loir, La Flèche, Vendôme et Angers.

La rivière de Domfront [1] vient tomber, au-dessus d'Angers, en celle qui passe à Sablé [2]. Celle de Domfront passe à Mayenne, Laval, Château-Gontier, en tous lesquels lieux se fait très grand négoce de toiles, bleds, vins et bois; et se peut rendre navigable, par quelques écluses, depuis Château-Gontier jusques à Domfront.

La Croisille [3], qui passe à Laval et qui y porte bateaux de quatre-vingts pièces de vin, ne peut passer outre.

[1] La Mayenne.

[2] La Sarthe.

[3] Colbert commet ici une erreur. Il n'y a pas à Laval ni dans ses environs de rivière du nom de Croisille. Celle dont il veut parler est sans aucun doute la Choisille qui tombe dans la Loire à peu de distance de Tours, dans la commune de Saint-Cyr-sur-Loire, et que l'on a même cherché à rendre navigable.



RECHERCHES

SUR

LES CARTULAIRES D'ANJOU.



RECHERCHES

SUR

LES CARTULAIRES D'ANJOU.

Nous avons déjà eu occasion d'imprimer [1] quelques renseignements sur divers cartulaires provenant des anciennes communautés religieuses de l'Anjou. Depuis il a été dressé, pour le ministre de l'intérieur et conformément à sa circulaire du 31 mars 1842, un état détaillé des manuscrits de cette nature qui sont conservés dans les archives de Maine et Loire. Il nous a semblé utile de revenir encore une fois sur ce sujet que des découvertes récentes permettent de traiter d'une manière plus approfondie.

L'importance des cartulaires n'a pas besoin d'être longuement démontrée. Plusieurs années avant que M. Duchâtel, ministre de l'intérieur, fit rédiger le catalogue de ceux qui appartiennent aux archives départementales, M. Guizot, alors ministre de l'instruction

[1] V. Annuaire statistique de Maine et Loire, année 1842. Rapport sur les archives de la préfecture, pages 38—63.

publique, avait décidé qu'il serait publié, sur les fonds accordés pour les travaux historiques, une collection des cartulaires de France. La direction de ce vaste travail fut confié par lui à M. Guérard, membre de l'Institut et professeur à l'Ecole Royale des Chartes, dont le nom seul était une garantie de succès. Trois volumes de la collection des cartulaires ont déjà paru [1]. Les textes curieux qu'ils contiennent, et surtout le beau travail, placé en tête du premier volume, dans lequel l'éditeur résume les notions et les éclaircissements fournis par les seuls registres de Saint-Père de Chartres, font vivement désirer la mise au jour de ceux qui doivent bientôt paraître.

Il suffit de lire les *prolégomènes* de M. Guérard pour reconnaître combien l'étude des chartes est indispensable aux personnes qui veulent connaître notre histoire. La société du moyen-âge y apparaît en effet tout entière. C'est dans les milliers de pièces et d'actes émanés de personnes de toute condition et établissant les rapports qui ont existé entre elles, qu'il faut rechercher la véritable physionomie, les intérêts, les passions, les lois et les croyances de cette époque. Les renseignements que les chartes contiennent sont d'autant plus précieux qu'ils ont été écrits sans aucune prétention historique. D'ailleurs, non contentes de nous dire que tel événement a eu lieu, elles indiquent presque toujours les circonstances qui l'ont amené et quelquefois même les conséquences qui en sont résultées. On demanderait inutilement aux chroniques les détails que

[1] Cartulaires de Saint-Père de Chartres, 2 vol. in-4°; de Saint-Bertin, de Saint-Omer et de la Trinité du Mont, à Rouen, 1 vol. in-4°.

Ce dernier a été édité par M. Deville de Rouen, membre correspondant de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

fournissent les chartes sur ces points aussi nombreux que variés.

Le nombre de celles qui nous sont parvenues en original est sans doute fort considérable; néanmoins il serait insuffisant si, dès les Xe, XIe et XIIe siècles, on n'avait eu la précaution de conserver la plupart des actes et contrats au moyen de copies authentiques. Écrits souvent sur d'étroites bandes de parchemin et transportés à une grande distance de la métropole, afin de prouver la validité de droits contestés, les titres isolés pouvaient facilement être dérobés, perdus ou détruits. Pour éviter ces inconvénients, on transcrivit les chartes sur des registres et on en forma ainsi les cartulaires, *Cartularia*, *Chartaria*, *Tabularia*, *Pancartæ*.

Les cartulaires que nous possédons se rapportent à des communautés religieuses, chapitres, abbayes, prieurés, couvents, et nous offrent en grand nombre des bulles, diplômes et chartes dont les originaux ont presque tous péri. On peut avoir dans les textes qu'ils donnent une confiance entière. La transcription des pièces y était faite avec beaucoup de soin. Elle donne même, par l'ensemble qu'elle établit dans les titres de chaque communauté, un caractère d'authenticité que n'obtiennent pas toujours les copies détachées. Cette authenticité des cartulaires a été fréquemment proclamée par les anciennes cours souveraines à des époques auxquelles on avait encore de nombreux moyens de critique; et il est à noter que ces cours sont celles qui ont combattu avec le plus de force les progrès du clergé et le développement pour ainsi dire naturel de ses richesses.

Quand on compte les communautés qui couvraient le sol de l'Anjou et qu'on se rappelle leur splendeur et leur puissance, il est aisé de se convaincre des ressources

que présentent leurs cartulaires par l'histoire du pays. Plus on remonte à une époque reculée, plus leur importance est grande. Cette assertion porte surtout sur les siècles qui ont été remplis par la domination des comtes Ingelgériens et Plantagenets. Malgré les travaux distingués qui ont été publiés sur cette partie intéressante de notre histoire, on doit cependant avouer qu'il reste beaucoup à dire. Il reste d'ailleurs beaucoup à faire pour que les antiquités d'Anjou soient aussi bien connues que celles de Bretagne, du Languedoc, de la Lorraine et de quelques autres provinces.

Au nombre des documens dont l'étude complète et consciencieuse peut mieux conduire à ce but, les cartulaires angevins méritent donc d'être l'objet d'un travail sérieux et complet. C'est pour faciliter et encourager ce travail que nous avons essayé de dresser un catalogue de ceux dont nous avons pu constater l'existence.

Du reste, nous ne nous sommes pas bornés à énumérer et à décrire les divers volumes appartenant aux archives de la préfecture, à la bibliothèque royale ou à des collections particulières. Nous avons recherché aussi quel a été le sort de ceux de ces manuscrits qui ne se trouvent plus aujourd'hui dans le dépôt où il est naturel qu'on aille les demander. Enfin nous nous sommes appliqués à reconstituer, au moyen des indications fournies par les collections de chartes imprimées et manuscrites, plusieurs cartulaires détruits pendant ou depuis la révolution française. Pour quelques-uns d'entr'eux nous avons obtenu des résultats qui ont dépassé nos prévisions. Nous espérons qu'on voudra bien accorder quelque attention à ce que nous avons fait pour l'un de ces cartulaires, dont l'original n'existe plus, le Livre Noir de Saint-Florent de Saumur.



Dans le catalogue qui va suivre immédiatement, nous parlerons d'abord des cartulaires du comté d'Anjou, des chapitres et des abbayes de l'évêché d'Angers, et enfin de ceux des prieurés qui étaient situés en Anjou, mais dépendaient d'un monastère étranger au diocèse. Les analyses des chartes du Livre Noir de Saint-Florent viendront ensuite, et la publication du cartulaire de Saint-Maur-sur-Loire complétera nos recherches sur les cartulaires angevins.

COMTÉ D'ANJOU.

Pour plusieurs de nos anciennes provinces, il existe des registres de chartes contenant les titres constatant quels étaient les rapports du suzerain avec ses vassaux. Il n'existe pas de manuscrit de ce genre pour les premiers comtes d'Anjou, Ingelgériens et Plantagenets, 870-1204. Celui qui est intitulé *Cartulaire d'Anjou* et se trouve aux archives du royaume, section domaniale, est une copie moderne de pièces émanées du comte Charles I[er], frère de saint Louis, et de ses successeurs, depuis 1223 jusqu'en 1403.

CHAPITRES.

SAINT-MAURICE D'ANGERS.

Aucun des cartulaires que possédaient, avant la révolution française, les communautés religieuses du diocèse d'Angers, n'était aussi précieux que celui du chapitre de Saint-Maurice. Il était intitulé *le Livre Noir*, contenait 139 folios et remontait au XI[e] ou XII[e] siècle.



Le nombre de ses chartes était de deux cents trente-huit, parmi lesquelles se trouvaient une quinzaine de diplômes carlovingiens. Le plus ancien portait la date du mois de mars 770; les autres appartenaient aux IXe, X^e^ et XIe siècles. La dernière pièce, transcrite longtemps après, est de l'année 1387 [1].

Ce cartulaire a été brûlé à Angers, devant le temple de la Raison, le 10 frimaire an II, 30 novembre 1793, avec 337 autres liasses ou registres provenant des chartriers de l'évêché, du chapitre et de plusieurs autres communautés [2] situées dans la ville.

Nous avions cherché, en 1841, à profiter de la collection de Dom Housseau pour reconstituer ce cartulaire, et nous étions parvenus à réunir cent quatorze chartes avec l'indication du feuillet sur lequel elles étaient transcrites. Depuis cette époque, nous avons trouvé dans les archives de la préfecture l'inventaire général des titres de Saint-Maurice, et aux pages 777-825 de cet énorme in-folio, l'indication sommaire de chacune des chartes avec celle de leur feuillet dans le cartulaire. Ce renseignement nous permettra de réorganiser, d'une manière à peu près complète, le Livre Noir de Saint-Maurice pour lequel nous nous proposons de faire le même travail que pour celui de Saint-Florent de Saumur.

Nous n'avons trouvé aucune mention de cartulaires des autres chapitres du diocèse sauf de celui de Saint-Laud d'Angers, dont plusieurs chartes ont été copiées pour Dom Housseau. Celles qui portent l'indication

[1] Acte d'union du doyenné de Chemillé à la Maître-École d'Angers.

[2] Les procès-verbaux de *triage* et de *brûlis* constatent la destruction de 993 volumes ou liasses dans l'espace de cinq mois, savoir : 10 août 1793, 61; 30 novembre, 338; 8 janvier 1794, 594.

du feuillet du cartulaire sont les suivantes : fol. 9, coll. Houss., n° 1711; f. 14, n° 458; f. 72, n° 1507; f. 73 *r* et *v*, n°s 1309 et 459; f. 74, n° 1282; f. 76, n°s 1317 et 1432; f. 77, n° 1366; f. 79, n°s 1382 et 1907; f. 80, n° 1920; f. 83, n° 460; f. 85 et 86, n° 1473; f. 88 et 89, n°s 1892 et 1229; f. 92, n° 1635.

ABBAYES.

SAINT-AUBIN D'ANGERS.

I. Le cartulaire de cette abbaye a toujours été considéré [1] et doit être encore cité comme l'un des registres de chartes les plus importants qui aient existé en Anjou. Nous ne craignons même pas d'affirmer qu'il est un des plus beaux manuscrits de ce genre qui aient survécu au vandalisme révolutionnaire, et nous pensons que les renseignemens précieux dont il abonde le rendraient digne de figurer dans la collection de cartulaires publiés sous les auspices de M. le ministre de l'instruction publique.

Il forme un volume grand in-folio, relié en carton et couvert en parchemin, et contient 129 feuillets de vélin magnifique. L'écriture est disposée sur deux colonnes, contenant en général trente-huit lignes chacune. C'est une belle minuscule appartenant à la fin du XIe siècle et au XIIe. On reconnaît plusieurs des chartes dont il se compose comme ayant été copiées par la même main qu'un assez grand nombre de

[1] Dom Taillandier écrivait, vers 1750 : *l'on trouve dans cette abbaye un assez beau cartulaire, mais le chartrier est en mauvais ordre.* Bibl. Roy. Mss. Supp. Fr., n° $\frac{1526}{6}$.

titres contenus dans les volumes du chartrier de Saint-Aubin à la préfecture. Parmi ces volumes nous signalerons surtout ceux qui renferment les titres de propriété des prieurés de Saint-Jean-sur-Loire et de Molières. Chaque pièce commence par une capitale enluminée et à la fin de plusieurs on voit des fac-simile de signatures, monogrammes et légendes de sceaux. Les chartes sont très-nombreuses. Le cartulaire n'en contient pas moins de trois cent quatre-vingt-neuf, dont la plus ancienne remonte au mois de mai 769 et la plus moderne est datée de l'an 1174. Une grande partie des pièces que renferme ce manuscrit existe en original dans les archives de la préfecture. Dans le cartulaire elles sont classées par chapitres en tête desquels se trouve en général une table analytique des chartes. Quelques feuillets, entre autres le 129e et dernier, ont été laissés en blanc afin de recevoir les actes qui pourraient être passés par la suite. Le manuscrit est très-bien conservé, mais il lui manque un ou deux feuillets.

Cette lacune existait antérieurement à l'époque à laquelle il a été numéroté. Elle se rapporte au premier chapitre qui, dans l'origine, se composait de huit pièces et dans lequel on n'en trouve plus que quatre, dont la troisième est incomplète. Anciennement elle portait le n° 6. Les chartes qui manquent sont les 2e, 3e, 4e et 5e. Comme elles sont analysées en tête du chapitre, il serait facile de s'assurer si elles ont été imprimées ou transcrites dans les différens recueils qui contiennent des documens sur l'histoire d'Anjou, et de réparer, autant que le permettent des copies, la seule brèche que le temps ait faite au cartulaire de Saint-Aubin.

Les chapitres sont au nombre de trente-quatre. Le

premier contient les chartes des comtes d'Anjou, le second celles des empereurs et rois carlovingiens, le troisième celles des évêques d'Angers, et le quatrième celles qui se rapportent à l'élection des abbés du monastère. Chacun des autres comprend les titres de l'un des prieurés ou domaines que l'abbaye possédait tant à Angers que dans l'Anjou et dans le Maine.

Le cartulaire de Saint-Aubin n'appartient pas à un dépôt public. On le trouve, il est vrai, mentionné dans l'inventaire des titres de l'abbaye dressé le 19 octobre 1690, par Bouclier, notaire royal à Angers [1], en vertu de la commission donnée par le lieutenant de la sénéchaussée; et nous le voyons aussi compris dans le catalogue des registres et titres qui passèrent, le 3 mai 1790, du chartrier du monastère dans les archives du département de Maine et Loire. Toutefois il ne tarda pas à en sortir, et il tomba, on ne sait trop comment, entre les mains de Mr. Audouys, l'un des feudistes attachés au triage et au dépouillement des titres provenant des communautés religieuses et des châteaux [2]. Il est aujourd'hui la propriété de M. Grille, ancien bibliothécaire de la ville d'Angers, auquel il a été cédé par les héritiers de M. Audouys. En se rendant acquéreur de la collection de manuscrits formée par ce

[1] Un livre relié couvert de velin contenant 129 feuillets en parchemin chiffrés, au dos duquel il est escrit : *Cartulaire*; qui sont coppies des anciennes donations, titres et fondations concernant ladite abbaye... les premiers et derniers feuillets duquel livre avons paraphés et cottés par MV. *Invent. Orig. Arch. de la Préf.*

[2] Le personnel du bureau du triage des titres était ainsi composé : 3 préposés, à 3,600 livres d'appointemens, MM. Gastineau, Desbié et Renault; 3 collaborateurs de première classe, à 1,500 livres, MM. Rangeard, Audouys et Dezé-Merceron; 3 de deuxième classe, à 800 livres, MM. Buhot, Guillier et Peton.

dernier, M. Grille a eu une double intention, et on doit le dire aussi un double mérite. Il a arraché aux brocanteurs et relieurs les richesses qui allaient leur être abandonnées, et il a conservé à l'Anjou des documents qui doivent jeter le jour le plus éclatant sur son histoire.

Nous ignorions l'existence de ce manuscrit lorsque nous avons cherché, dans notre rapport du 14 août 1841, à le reconstituer d'après les renseignements fournis par la collection de Dom Housseau. M. Grille a bien voulu nous permettre de le consulter ainsi que ceux des cartulaires de Saint-Nicolas et de Saint-Serge qu'il a aussi préservés d'une destruction complète. Sans l'extrême bienveillance dont il nous a donné de nombreuses marques, nous n'aurions pu comprendre ces documents dans notre catalogue. Dans le cas où M. le Ministre de l'instruction publique voudrait faire imprimer le cartulaire de Saint-Aubin dans la collection des Cartulaires de France, nous ne doutons pas que M. Grille consentît à le communiquer, et même à fournir tous lesrenseignements et éclaircissements que sa profonde connaissance de l'histoire d'Anjou le met, plus que personne, en état de donner pour l'explication des trois cent quarante-neuf chartes de ce manuscrit.

Indépendamment du cartulaire de l'abbaye, il en existait aussi de spéciaux pour plusieurs des prieurés qui dépendaient de Saint-Aubin. Les seuls que nous ayons pu retrouver jusqu'à présent sont ceux de Brion et de Gouis.

II. Le prieuré de Saint-Gervais et Saint-Protais de Brion [1] était situé dans le diocèse d'Angers. Son car-

[1] Maine et Loire, arr. Baugé.

tulaire est intitulé : *Copie des antiens tiltres du prieuré de Brion*. Il a été compilé, au commencement du XVIIe siècle, pour M. Rivière, président du grenier à sel de Beaufort, et se compose d'un volume ou cahier petit in-folio, en papier, contenant 53 pages écrites. Le nombre de ses chartes et titres est de quarante; le plus ancien daté de 1050 ou environ, et le plus moderne du 25 août 1466. Ce manuscrit est bien conservé. L'écriture est d'une seule main. Elle est assez bonne et lisible quoique l'encre soit un peu pâle surtout pour la première page qui n'a pas toujours été protégée par une couverture. Le cartulaire de Brion appartient aux archives de la préfecture de Maine et Loire.

III. Celui du prieuré de Notre-Dame de Gouis [1], diocèse d'Angers, se trouve à la bibliothèque royale, section des manuscrits, ancien fonds latin, n° 9493. Il provient de la collection de Baluze dans laquelle il occupait le n° 416. C'est un petit volume in-folio, écrit sur papier et contenant 76 feuillets. Dans l'origine il en comptait un plus grand nombre; mais on ne peut pas évaluer à plus de deux ou trois ceux qui manquent à la fin du manuscrit.

Ce cartulaire a été fait sur les chartes originales, à la requête de Claude Ernault, prieur de Gouis, par Jean Buignon, chantre de Saint-Aubin, commis par le chapitre général de l'abbaye, le 2 mars 1541, vieux style. Il est intitulé : *Extraictz et copies des chartes de la fondation, dotation et augmentation du prieuré de Gouiz, membre et deppendant du monstier et abbaye monseigneur Sainct-Aulbin d'Angers*, etc., etc. En tête

[1] Maine et Loire, arr. Baugé, comm. Durtal.

du manuscrit, folios 1-8, se trouve une table analytique. Les chartes ont été transcrites suivant l'ordre qu'elles occupaient dans les cinq paquets entre lesquels elles étaient divisées, et dont le premier contenait vingt-huit pièces, le deuxième vingt-deux, le troisième quatre, le quatrième une seule pancarte très longue, et le cinquième six; total soixante et une.

La plupart des pièces contenues dans ce cartulaire se trouvent aussi en original ou en copie dans les archives de la préfecture, prieuré de Gouis, vol. 1.

SAINT-NICOLAS D'ANGERS.

I. Le premier volume du cartulaire de cette abbaye a éprouvé sans doute le même sort que celui de Saint-Maurice. Toutefois sa perte n'est pas aussi regrettable parce que les chartes les plus curieuses de ce manuscrit ont été imprimées par Dom Laurent Lepelletier[1]. D'ailleurs presque toutes celles qu'il contenait peuvent être retrouvées dans la collection de Dom Housseau et notamment dans le volume XIII, n°s 9504-9898.

II. Le second volume, appartenant à M. Grille, est un grand in-folio, en parchemin, relié en carton, couvert de veau noir. Il contient 170 feuillets dont 160 pour le texte des pièces, et 10, à la fin du volume, pour les tables diverses, grâce auxquelles on peut trouver facilement les titres. Ce manuscrit est intitulé: *Le Mémorial et second Chartulaire de l'abbaye et monstier monsieur Sainct-Nicolas-lez-Angers, ordre Sainct-Benoist, escript sous le règne de Louis XIII, roy de France et de Navarre, le XXIX may MDCXIX.* Les

[1] *Breviculum fundationis S. Nicolaï*, Angers 1616, et *Epitome fundationis S. Nicolaï*, Angers 1635.

pièces qu'il renferme sont en très grand nombre et se rapportent au XVIe siècle et au commencement du XVIIe. Ce registre est complet et bien conservé. L'écriture, disposée en pleine page, est un peu embrouillée pour les deux premiers tiers du volume. A la fin elle est belle et très nette. Cette dernière partie se compose notamment d'originaux que leur format a permis de relier avec le cartulaire. Les pièces contenues dans ce manuscrit sont en général des fondations, transactions, jugements et autres procédures.

LE RONCERAY D'ANGERS.

Le cartulaire à été brûlé avec celui de Saint-Maurice. Nous avons retrouvé un assez grand nombre de ses chartes dans la collection de Dom Housseau, notamment dans le XIIe volume, n°s 7578-7921 [1].

Les rôles, qui contenaient eux-mêmes beaucoup de pièces, ont sans doute été détruits, et enfin les archives

[1] Au folio 151, recto, se trouvait la pièce suivante qui parle des invasions des Sarrasins en Anjou. Nous la donnons, sans garantir son authenticité, d'après la copie qui se trouve dans le XXVIIIe volume de la collection de Dom Housseau.

« De fuga Sarracenorum post comp... Ottonis.

» Vicecomitis Ottonis hæc terra fuit... monasterium in quo monachi habitantes sub... ejus. Hunc Ottonem comes Andegavensis Isembert... ad curiam vocavit. Ubi, peracto servitio comitis, cum jam ad propria rediret, audivit Sarracenos honorem suum invasisse et arsisse. Quo audito, properavit ad Alum de Alis Montibus quem secum adduxit; et pariter juncti, omnes Sarracenos occiderunt usque ad sepem Ferrariæ. Hoc etiam cognito, supradictus comes accessit in auxilium eorum et residuos Sarracenos de petra collis fugavit. Reliquiæ etiam, continentes unum capillum gloriosissimæ matris domini, et alia multa ibi continentur. »

Il est encore question des murs des Sarrasins, *muri Sarracenorum*, à Chantoceaux, dans les chartes du prieuré que l'abbaye de Marmoutier possédait dans ce château. V. Arch. de la Préf.

de la préfecture sont fort pauvres en anciens documents sur ce monastère.

SAINT-SERGE D'ANGERS.

I. Deux volumes composaient le cartulaire de cette abbaye et, d'après un fragment de mémoire sur le prieuré de Chalonnes [1], Duchesne les avait proclamés les plus beaux et les plus authentiques de la France. Nous n'avons pu savoir ce qu'est devenu le premier. On voit seulement, dans un procès-verbal d'extraits de chartes, fait le 30 décembre 1649 à propos d'un procès entre les religieux et le prieur de Briollay [2], que ce volume était « ung livre ou regestre en parchemin, relié, couvert de bois et cuir, contenant neuf vingt-cinq feuillets, selon leur cote, commençant au premier feuillet, non tourné, par ces motz : *Regestrum cartarum et litterarum abbatiæ Sancti Sergii*, et finissant au dernier feuillet tourné par ces motz : *Tesselinus seignor Hardouini.* » Heureusement la perte de ce manuscrit n'est pas aussi irréparable qu'on aurait pu le craindre. Beaucoup de chartes qui y étaient transcrites sont conservées en original ou en copie, dans les archives de la préfecture. On en trouve aussi un très grand nombre dans la collection Housseau, dans le XIII[e] volume de laquelle existe même une analyse complète des titres d'après l'ordre des folios qu'ils occupaient dans le premier cartulaire. Enfin le manuscrit de l'ancien fonds latin de la bibliothèque du roi, coté 5446 et qui provient de la collection de Gaignières, contient

[1] Arch. de la Préf. S. Serge, pr. de S. Maurille de Chalonnes.
[2] *Ibid.* Pr. de Briollay.

en copie ou en extrait la plupart des chartes de Saint-Serge, et notamment pages 237-299, celles du premier volume avec leur numéro d'ordre.

II. Le second registre appartient à M. Grille comme nous l'avons dit plus haut. Il est intitulé : *Cartulaire, volume* 2, c'est un petit in-folio, dont la reliure est très ancienne et formée de planchettes de chêne, dont une seule a conservé la peau blanche qui recouvrait le volume. Le manuscrit se compose de 177 feuillets de vélin, dont l'écriture a été commencée au XIIe siècle et continuée jusqu'à la fin du XVIe. On y a copié trois cent soixante-seize chartes sans y comprendre les mentions d'hommages rendus aux abbés et qui occupent la fin du manuscrit. Ce cartulaire est bien conservé et pour ainsi dire plus que complet, puisqu'on a attaché aux fils qui relient les cahiers diverses pièces originales, entr'autres une longue charte notice ou pancarte du XIe siècle. L'écriture en est très belle surtout pour le XIIe siècle, mais sa lecture présente quelque difficulté, en raison de sa finesse, pour la partie appartenant au XVIe. Elle est disposée en pleine page. Chacune de celles qui appartiennent an XIIe siècle est peu remplie, attendu que les pièces sont courtes et très espacées.

On peut aussi mettre au rang des cartulaires deux registres contenant les chartes de prieurés dépendant de Saint-Serge et situés dans le diocèse d'Angers.

III. Le premier concerne le prieuré de Notre-Dame de Brissarthe [1]. Il a été formé avec trente-cinq copies faites sur des feuilles détachées vers la fin du XVIe siècle. Des notes et analyses accompagnent chacune

[1] Maine et Loire, arr. Segré.

de ces pièces, dont la plus ancienne est du XIIe siècle et la plus moderne du 17 juin 1483. Tous ces titres existent en original dans les archives de la préfect· où leur nombre total est de soixante-sept pour la riode de temps ci-dessus indiquée.

IV. Celui qui se rapporte au prieuré de Juigné-la-Prée, en Morannes [1], forme un volume en papier petit in-folio de 25 pages. Il se compose de deux parties. La première est une copie faite en général d'après le premier tome du Cartulaire de Saint-Serge, le 20 janvier 1486, vieux style, par Jean Dupré, greffier des priviléges de l'université d'Angers. Elle est intitulée : *Extrait d'un livre intitulé : Regestrum Cartarùm et litterarum abbatiae Sancti Sergii.* Le cahier de papier dont elle se compose est bien conservé ainsi que l'écriture qui est très lisible. La seconde partie de ce Cartulaire est celle que nous avons ajoutée en copiant toutes les chartes originales, antérieures au XIIIe siècle, que nous avons pu réunir sur le prieuré de Juigné. Des tables analytiques, chronologiques, géographiques, etc, ont aussi été dressées. En y comprenant ces additions, le Cartulaire de Juigné-la-Prée forme aujourd'hui un petit volume in-folio de 110 pages.

TOUSSAINT D'ANGERS.

Il y avait aussi un cartulaire dans cette abbaye; mais on ne sait pas ce qu'il est devenu. Nous avons trouvé dans les volumes de copies de la collection de Dom Housseau neuf chartes empruntées à ce registre. La plus ancienne est datée de 1108 et la plus moderne de

Maine et Loire, arr. Baugé.

1213. Trois seulement portent le chiffre du feuillet : fol. 58 r et v, Houss. n° 2872; fol. 64 v, ibid., n° 1631; fol. 65 v, 66 r et v, ibid. n°s 1378, 1379. Le volume XIIIe contient aussi aux n°s 10,602 et 10,725 un assez grand nombre d'extraits du Cartulaire de Toussaint. En ce qui concerne les archives de la préfecture de Maine et Loire, elles sont très pauvres en documents sur cette abbaye dont les ruines attestent encore la magnificence.

ASNIÈRES-BELLAY.

Nous ne connaissons ni cartulaire ni chartes de ce monastère. A peine trouve-t-on dans les archives de la préfecture trois ou quatre titres, assez modernes, qui s'y rapportent.

LA BOISSIÈRE.

Pas de cartulaire non plus, et seulement une quinzaine de chartes dans Dom Housseau, depuis la fondation jusqu'en 1225. Parmi ces chartes il y en a une de Richard Cœur-de-Lion, datée du jour où le monarque s'embarqua à Marseille pour passer en Palestine[1].

BOURGUEIL.

Le cartulaire de cette abbaye paraît avoir subi le sort de tant d'autres manuscrits du même genre. Un de nos collègues, M. Salmon, de Tours, pensionnaire de l'Ecole Royale des Chartes, a retrouvé une copie de ce

[1] Datum apud Marsiliam die quo mare intravimus Jerosolimam transfretandus, anno primo regni nostri. Coll. Houss., n° 2046.

relié avec des planchettes de chêne et recouvert d'une peau de basane blanche qui a remplacé celle à laquelle il doit son nom. Il est composé de 130 feuillets de vélin écrits sur deux colonnes de vingt-neuf lignes chacune. L'écriture semble être de la même main pour tout ce volume et remonte à la première moitié du XII[e] siècle. C'est une minuscule belle et régulière et d'une parfaite conservation. Les initiales de chaque charte sont enluminées en rouge et en vert. Ce manuscrit est bien conservé, mais il présente quelques lacunes. Les folios 69 et 70 manquaient dès le temps de Dom Huynes, 1640 environ, qui a écrit sur le folio 70 : *quelque brouillon a arraché icy deux feuillets*. Une autre lacune existait déjà, à la suite du folio 114, dès l'époque à laquelle le cartulaire a été coté par feuillets, à la fin du XV[e] siècle. Les chartes contenues dans ce volume concernent Saint-Florent-du-Mont-Glonne ou le Vieil, ancien siége de l'abbaye, et une trentaine de prieurés, formant autant de chapitres, et situés en Anjou, Angoumois, Bretagne, Normandie, Poitou et Saintonge. Quelques feuillets ont été laissés en blanc à la fin de chaque chapitre. Le nombre des chartes est d'environ 225. La plus ancienne, qui vient d'être imprimée pour la première fois par MM. Giraud et Pardessus, membres de l'Institut[1], remonte à l'année 717. La plus récente est de l'année 1120 ou environ.

II. Le Livre d'Argent, *Codex Argenteus*, a été ainsi nommé à cause du métal qui garnissait les planchettes de chêne dont il est couvert. Le luxe que les moines avaient déployé dans cette reliure donne lieu de penser

[1] V. Revue de législation, année 1843, et recueil des diplômes et chartes antérieurs à l'avénement de la seconde race de nos rois, publié par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

qu'ils le considéraient comme le plus précieux de leurs cartulaires. Il avait perdu cette précieuse couverture dès le milieu du XVI[e] siècle, et l'on peut croire qu'elle a été enlevée par les Huguenots de Saumur lors du pillage des nombreux ornements que possédait l'abbaye [1].

Ce cartulaire se compose d'un volume, petit in-folio, contenant 86 feuillets de vélin, écrits sur deux colonnes dont chacune contient tantôt 32 tantôt 40 lignes. Les folios 40 et 62 manquent ainsi que le dernier cahier du volume. Quelques feuillets sont restés en blanc; mais ils sont moins nombreux que dans le *Codex Albus*. Le manuscrit est bien conservé. Son écriture est élégante et très nette, et semble appartenir à la seconde moitié du XII[e] siècle. Les initiales de chaque charte sont richement enluminées en rouge, bleu et vert. On rencontre aussi, à la fin des lettres pontificales et diplômes, des fac-simile de sigles, monogrammes, bulles et sceaux. Dans la transcription des chartes, on a d'abord placé les bulles et lettres apostoliques au nombre de trente-deux, fol. 1-22; les diplômes impériaux et royaux au nombre de huit, fol. 22-29; puis les titres émanés d'archevêques, d'évêques et de seigneurs laïques plus ou moins puissants. A la fin du volume se trouvent des chartes relatives à la plupart des prieurés que possédait l'abbaye; mais elles ne sont pas rangées dans un ordre systématique. En tout le Livre d'Argent contient cent soixante-dix pièces. Celle qui remonte à la plus haute antiquité est datée du 30 juin 824. La plus moderne appartient à l'année 1170 ou environ.

[1] Mai 1562. Les calvinistes firent fondre ces ornements et les convertirent en lingots, *disants que c'estoit pour faire de l'argent monnoyer au prince de Condé.* Dom Huynes, Hist. de S. Florent, Mst. de la Préfecture, fol. 371 v.

III. Le Livre Rouge, *Codex Rubeus*, est un volume grand in-folio, relié en carton et recouvert de basane jadis rouge, à la couleur de laquelle il a emprunté son surnom. Il contient 150 feuillets de vélin très mince, dont les 97 premiers ont été écrits à la fin du XIII[e] siècle. Le reste du manuscrit, ainsi que plusieurs folios placés en tête et non compris dans la pagination, renferme des aveux et hommages rendus à l'abbaye depuis la fin du XIV[e] siècle jusqu'au commencement du XVII[e].

Sur les 97 premiers feuillets, composant la partie la plus précieuse du Livre Rouge, 52 seulement forment le cartulaire proprement dit. Ce sont les folios 1-45 et 64-74. Cette division comprend des bulles, diplômes et chartes archiépiscopales, épiscopales et seigneuriales dont l'ordre est, à peu de chose près, le même que celui du Livre d'Argent. Leur nombre est d'environ cent quatre-vingts. Comme dans le précédent cartulaire, la plus ancienne est du 30 juin 824; mais la plus récente est du mois de mai 1258.

Du folio 46[e] au 63[e], le Livre Rouge contient une chronique ou plutôt histoire latine, *Chronicon Glomnense*, du monastere et des abbés de Saint-Florent depuis l'invasion des Normands en Anjou jusqu'à l'année 1280. Ce précieux document, dont la rédaction a été commencée dans le XI[e] siècle et a, depuis, éprouvé de nombreuses modifications [1], est imprimé en entier dans l'*Amplissima Collectio*, volume V, pages 1081-

[1] Voir dans la collection de Dom Housseau, vol. XIII, un fragment du manuscrit original. La Bibliothèque Royale, ancien fonds latin, n° 5653, possède aussi un manuscrit de la fin du XIII[e] siècle contenant le *Chronicon Glomnense*; mais le texte n'est pas à beaucoup près aussi complet que celui du Livre Rouge.

1140, et en partie dans le *Thesaurus Anecdotorum*, volume III, pages 843-850. Néanmoins il a été très peu consulté par les personnes qui ont écrit sur l'histoire de la province, probablement parce que le premier de ces recueils imprimés manque dans toutes nos bibliothèques.

Une chronique sommaire, depuis la création du monde jusqu'à Ptolémée, fils de Lagus, et aux guerres puniques, occupe les folios 75 verso et 76 recto du Livre Rouge.

Aux folios 77-94 se trouve un calendrier chronique depuis la nativité de Jésus-Christ jusqu'à l'année 1312. Ce calendrier contient la concordance des années de Rome et de celles de l'ère chrétienne. Il donne la liste des consuls depuis Ruffin et Rubellius jusqu'à Basile, années 784-1297 de la fondation de Rome. On y voit aussi, en regard du chiffre de chaque année, l'indication du cycle de Denys ou de dix-neuf ans, de l'indiction, des épactes lunaires, du concurrent, du cycle lunaire et du terme pascal. La réunion de toutes ces notes chronologiques rend le calendrier du Livre Rouge très utile, lorsqu'il s'agit de trouver promptement la date d'une charte dans laquelle ces divers caractères, d'un usage si fréquent aux XIe et XIIe siècles, tiennent lieu de la date elle-même. Les notes historiques, placées sur la même ligne que l'année à laquelle elles se rapportent, sont malheureusement très courtes et s'arrêtent à l'année 1235. Elles sont connues sous le nom de Petite Chronique de Saint-Florent et ont été imprimées dans l'*Amplissima Collectio*, volume V, pages 1140-1146, et par Dom Lobineau, Histoire de Bretagne, volume II, page 91 et suivantes.

Enfin, la première partie de Livre Rouge se termine

par la liste des prieurés que possédait l'abbaye, folios 95-97. On y voit qu'indépendamment du nouveau monastère, près de Saumur, et de l'ancien, au Mont-Glonne, Saint-Florent possédait près de cent prieurés, dans les diocèses suivants : Angers, 26; Angoulême, 3; Avranches, 1; Bazas, 3; Bordeaux, 1; Bourges 1 : Coutances, 1; Dol, 4; Saint-Malo, 1; Le Mans, 2; Nantes, 10; Paris, 5; Poitiers, Luçon et Maillezais, 16; Rennes, 7; Séez, 1; Tours, 4; Vannes, 1. En Angleterre, Saint-Florent possédait encore un prieuré dans chacun des évêchés de Chichester, Herford, Norwich et Winton.

Sauf quelques chartes et passages de chroniques qui datent du commencement du XIV[e] siècle, l'écriture des 97 premiers feuillets du Livre Rouge paraît être d'une seule main. C'est une minuscule scolastique un peu serrée et présentant quelquefois des difficultés pour la lecture. Dans les calendrier et petite chronique on a voulu distinguer les différentes colonnes en se servant d'encre tantôt noire, tantôt rouge.

Le cartulaire, l'histoire et la liste des prieurés sont écrits sur deux colonnes, dont chacune contient en général quarante lignes. Il y a une rubrique en tête de chaque charte ou chapitre. Les initiales sont enluminées en rouge ou en bleu et ornées de traits déliés et élégans. Le manuscrit est complet et bien conservé sauf deux ou trois folios qui sont un peu déchirés.

Nous parlerons ci-après du quatrième cartulaire de Saint-Florent, le Livre Noir, qui a disparu des archives de la préfecture, il y a vingtaine d'années, et que nous avons cherché à reconstituer.

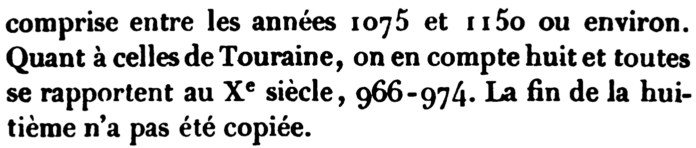
Outre ces registres de chartes l'abbaye possédait encore plusieurs rôles qui sont eux-mêmes de véritables cartulaires. Nous en avons retrouvé deux.

IV. Le premier, Rôle des Diplômes, est intitulé : *Privilèges de Sainct-Florent-lez-Saulmur* et *Privilèges de S. Florent... par les rois, pour S. Florent-le-Vieil principalement.* Il contient en effet sur l'un de ses côtés, cinq diplômes des empereurs et rois de la seconde race, le plus ancien du 30 juin 824; et de l'autre côté une bulle du pape Jean XVIII, avril 1004.

Ce rôle est composé de quatre feuilles de parchemin cousues l'une au-dessous de l'autre. Sa longueur est de 3 mètres 65 millimètres et sa largeur moyenne de 45 centimètres. L'écriture, qui est de deux ou trois mains différentes, semble appartenir aux Xe et XIe siècles. Elle est disposée en pleine page. Pour le texte on a employé une belle minuscule carlovingienne; pour les premiers mots et pour la suscription de chaque pièce l'écriture allongée. Au bas de chaque diplôme se trouve, en fac-simile, le monogramme du souverain. Ce rôle est complet. Les feuilles de parchemin sont en bon état, sauf la première qui est un peu déchirée ou rongée, et dont l'écriture est effacée en quelques endroits. On vient de le consolider et restaurer avec soin. De plus il a été fixé sur un bâton, autour duquel il se roule longitudinalement, et muni d'un étui en carton.

V. Le second, rôle des chartes, porte l'étiquette suivante : *Cest pacquet est pour le prieuré de Monnemut*[1] *estant en Engleterre;* à laquelle Dom Huynes a ajouté : *et de l'autre costé pour la Touraine.* Les chartes concernant l'Angleterre sont au nombre de treize dont la dernière est incomplète et se termine par *de Chavertonia in episcopio Laud...* Elles appartiennent à la période

[1] Monmouth, diocèse de Herford.



comprise entre les années 1075 et 1150 ou environ. Quant à celles de Touraine, on en compte huit et toutes se rapportent au X[e] siècle, 966-974. La fin de la huitième n'a pas été copiée.

Ce rôle est composé de sept feuilles de parchemin cousues ou collées l'une au-dessous de l'autre. Il a 4 mètres 55 centimètres de longueur, sur 19 centimètres de largeur. Le parchemin est beau et bien conservé sauf celui du dernier folio qui est mutilé et incomplet. A l'exception des feuilles 2, 3 et 4, toutes celles dont se compose le rôle des chartes ont été retrouvées successivement, réunies et collées. Il est fixé sur un bâton de la même manière que le rôle précédent.

L'énumération que nous venons de faire des cartulaires et rôles de l'abbaye de Saint-Florent prouve à elle seule que, malgré la perte du Livre Noir, les manuscrits de cette abbaye forment un ensemble de documents d'une importance incontestable pour l'histoire générale comme pour l'histoire particulière. Ils paraîtront surtout dignes de figurer dans la collection des cartulaires dont nous avons déjà parlé. On ne devrait pas, il est vrai, se borner à les imprimer à la suite les uns des autres. Souvent en effet le même titre se rencontre dans plusieurs cartulaires et rôles, et quelques pièces ont même été copiées deux fois dans le même volume. Les chartes concernant chaque prieuré seraient d'ailleurs trop disséminées pour que les recherches puissent se faire facilement. Enfin il existe un assez grand nombre d'originaux et d'anciennes copies qui ne sont pas reproduits dans les rôles et registres. On pourrait avec tous ces matériaux composer un cartulaire général de l'abbaye de Saint-Florent. Pour arriver à ce résultat on commencerait par réunir les chartes qui concernent le même

prieuré en les classant d'après l'ordre chronologique. Ensuite on disposerait, dans l'ordre alphabétique, les prieurés par diocèse. Relativement aux titres qui sont d'un intérêt général pour le monastère, on les diviserait en bulles, diplômes et chartes d'archevêques, évêques, ducs, comtes, etc., en adoptant encore l'ordre chronologique pour chacune de ces divisions. Enfin les pièces qui ne seraient pas de nature à entrer dans les catégories que nous venons d'énumérer, seraient classées par ordre de matières. La liste que nous avons donnée des diocèses dans lesquels Saint-Florent avait des possessions prouve que l'Anjou ne serait pas seul à profiter de cette publication.

FONTEVRAUD.

I. Le premier article du volumineux catalogue du chartrier de ce monastère, dressé en 1649 par le père Lardier et conservé dans les archives de la préfecture [1], est conçu en ces termes : « le *Grand Cartulaire*, in-folio, contenant 586 pages en parchemin, comprenant toutes les chartes des dons faicts au bienheureux Robert d'Arbrissel et aux trois premières abbesses [2]. Il y a sur la fin une table alphabétique en parchemin, faicte par frère Jean Lardier, commençant à la page 531 et finissant à la 586e, où il faudra toujours avoir recours quand on ne trouvera en ce livre ce qu'on cherchera. »

[1] Huit volumes in-folio. L'inventaire du chartrier de Fontevraud a occupé le P. Lardier pendant douze années au moins, 1646-1658.

[2] Pétronille de Chemillé, 1109-1149; Mathilde d'Anjou, 1149-1154; et Auburge de Haute-Bruyère, 1154-1180. Le P. Lardier a oublié Hersende de Champagne, grande prieure et première directrice de l'abbaye de 1104 à 1109.

Plus anciennement, d'après une note dont l'écriture remonte au milieu du XVIIe siècle et qui se trouve sur un des feuillets qui sont restés attachés à la couverture du cartulaire, « ce livre estoit intitulé : *Pancarta et Cartularium abbatissæ et ordinis Fontis Ebraudi.* Il estoit composé de trente-cinq cahiers revenans à treze-vingts-quatorze (274) feillets, tous escrits fors le huit-vingts-troisiesme (163e) et le dernier. A présent les huit premiers défaillent et les quatre derniers. Le premier feillet commençoit : *Guillelmi Bigot et Tesselinæ uxoris suæ de terra quæ est ad Cantamerlam;* et le dernier finissoit : *Actum est regnante Philippo rege Francorum, Guillelmo Aquitanorum duce, Petro Pictavorum pontifice*, ainsi qu'il appert par le procès-verbal des extraits faits avec le sieur de Montsoreau le XXIX May 1514, qu'on avoit icy attaché; signé G. Bourneau. Madame Eléonor de Bourbon [1], XXXe abbesse, fit relier ce livre en veau rouge qui estoit icy devant couvert de bois. Nota que le neuviesme feillet est mangé au bas et que les dixiesme, onziesme et douziesme sont effacés par les bas. »

Enfin un acte judiciaire relatif à un procès entre l'abbaye et Jeanne Chabot, dame de Montsoreau, 28 juin 1498, nous dépeint ce registre comme un « livre anxien, appellé *Cartullaire*, escript en parchemin, couvert de cuir blanc; ou quel livre sont inscriptz et contenuz les chartres, legs, dongs et acquestz autres foiz faiz au monstier et abbaye de Frontevrault; con-

[1] Consacrée abbesse en novembre 1575 et morte le 24 mars 1611. Les auteurs de la *Nova Gallia Christiana* lui donnent le rang de XXIXe abbesse, parce qu'ils ne comptent pas commet elle Hersende qui gouverna le monastère, de 1104 à 1109, avec le titre de grande prieure. Pétronille, qui lui succéda, ne fut elle-même consacrée comme 1re abbesse que le 28 octobre 1115. V. *Nov. Gall. Christ.*, vol. 11, p. 1313 et 1327.

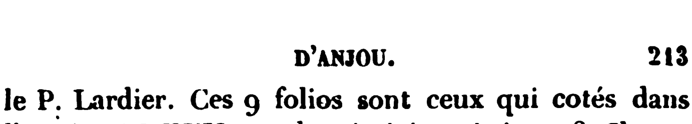
tenant le dict livre CCLII fueilletz de parchemin, tous escriptz et procède par rebreches. »

Lorsque le P. Lardier procéda au dépouillement de ce manuscrit, il avait déjà perdu douze feuillets ainsi qu'il l'a consigné en tête du volume : que dirait le savant Fontevriste s'il voyait son Cartulaire dans l'état où il se trouve aujourd'hui? A coup sûr, il aurait bien de la peine à reconnaître le précieux recueil de chartes dont l'analyse et le dépouillement ont été faits par lui avec tant de soin.

Avant d'être attaché aux archives d'Angers, nous avions déjà demandé le cartulaire de Fontevraud à la Bibliothèque Royale et à la préfecture de Maine et Loire. On nous avait répondu tantôt qu'on ignorait absolument ce qu'il est devenu, tantôt qu'il avait été emporté en Angleterre avec le cartulaire de la Trinité de Vendôme et plusieurs autres documents de même nature, d'autant plus recherchés par les Anglais, qu'ils se rapportent au pays qui a été le berceau de leurs souverains et de plusieurs de leurs grandes familles. Nous avons donc été agréablement surpris lorsque, dans les premiers mois de 1841, passant en revue les informes liasses de papiers et parchemin jetées pêle-mêle dans un des greniers de la préfecture[1] nous avons retrouvé quelques lambeaux du Grand Cartulaire.

Il ne nous reste plus de ce manuscrit que la couverture, 9 feuillets du cartulaire et la table qu'y a ajoutée

[1] Par suite de la diminution du local occupé par les archives, dont la plus belle moitié a été prise pour les séances du conseil général. Sans parler du tort qui en est résulté pour le dépôt, désormais trop resserré, cette mesure a été on ne peut plus funeste aux archives historiques. Il sera à peu près impossible de réparer complétement le désordre qui a été la conséquence d'un déménagement fait avec trop de précipitation et trop peu de soin.



le P. Lardier. Ces 9 folios sont ceux qui cotés dans l'origine IX-XVII ont depuis été paginés 1-18. Ils ont sans doute échappé au sort qu'a éprouvé le reste du volume à cause de leur dégradation qui a toujours été en augmentant depuis le XVIIe siècle. Probablement ils ont été jugés indignes de passer dans la boutique d'un relieur.

Les chartes qu'ils contiennent se rapportent à l'Anjou et au Poitou et datent du commencement du XIIe siècle. On en compte trente, mais la première et la dernière sont incomplètes. Elles sont écrites en pleine page et précédées d'une rubrique. L'écriture en est très belle et appartient à la première moitié du XIIIe siècle.

Dans la table qui se trouve à la fin du volume, les chartes sont indiquées par leurs numéros d'ordre et non par pages. A la lettre R on a rangé des analyses ou copies des titres concernant Robert d'Arbrissel. Elles sont au nombre de cent soixante-neuf.

Le P. Lardier avait fait copier, à la suite de cette table les bulles-priviléges accordées au monastère par les papes Calixte II, année 1129, et Anastase IV, année 1153, bulles dans lesquelles sont énumérées les possessions de Fontevraud et nommées les personnes de qui l'abbaye les tenait. Il ne reste plus qu'une partie de la bulle de Calixte II, et l'énumération des domaines s'arrète au soixante-huitième, concernant le prieuré de Saint-Calais [1].

La table est paginée 571-576. Les bulles occupaient les sept pages suivantes. La dernière de celles qui restent est la 582e. Cette table est très précieuse et il est

[1] Diocèse d'Angers, paroisse de [illegible], Maine-et-Loire, arrond. Angers.

heureux qu'elle ait échappé à celui qui a dérobé la plus grande et la meilleure partie du manuscrit. Grâce aux indications qu'elle fournit, il sera possible de reconstituer le cartulaire. Pour ce travail les matériaux se présentent en abondance. Le *Clypeus Fontebraldensis*[1] fournit à lui seul cent quatre-vingt-dix pièces sur les neuf cent quatorze que contenait le volume. Pavillon, dans son histoire de Robert d'Arbrissel, en a aussi imprimé un très grand nombre. Enfin, indépendamment des nombreuses pièces originales et copies que possèdent les archives de la préfecture, on trouvera des copies et extraits de presque toutes les chartes de ce cartulaire dans les deux volumes in-folio, qui sont conservés à la Bibliothèque Royale, Mss. anc., fonds latin, n° 5480, ainsi que dans les collections de Duchesne, volumes XXII et LXXV, Gaignières, boîte CCXLV, n°s 180 et 203, et Housseau, volume XVIII.

On peut encore consulter, aux archives de la préfecture, cinq registres ou cahiers contenant des titres relatifs à divers prieurés ou revenus.

II. Celui qui est intitulé : *Pro Anglia*, contient trente pièces émanées des rois et reines d'Angleterre et d'autres grands personnages, ainsi qu'un état des revenus conférés à Fontevraud depuis 1129 jusqu'au 1er novembre 1395. Il consiste dans un cahier de papier de 52 pages. L'écriture est de l'année 1479. Elle est bien lisible et parfaitement conservée, ainsi que le papier.

III. Le cartulaire du prieuré de Cubas[2], diocèse de Périgueux, est intitulé *Livre Jaune*. Il forme un volume, petit in-folio, en papier, relié en carton et couvert de

[1] Par le P. de la Mainferme; 2e édition, 2 vol. in-8°.
[2] Dordogne, arr. Périgueux, canton Excideuil.

[redacted]

peau jaune, contenant 155 feuillets écrits, dont 32 dans un sens et 123 en prenant le volume à rebours. Il a été écrit en 1628 et 1629. Le nombre total des pièces est de 48. La plus ancienne est datée de novembre 1271 et la plus moderne du 19 juillet 1629. Ce manuscrit est de trois mains différentes dont l'écriture n'est pas toujours lisible parce que le papier étant en mauvaise qualité a été traversé par l'encre. Le volume est du reste assez bien conservé.

On trouve encore parmi les documents relatifs à ce prieuré un registre dont le titre est : *Coppies de plusieurs titres latins de Cubas;* mais ce registre ne contient que des analyses assez détaillées de cent sept pièces, de 1271 à 1533, parmi lesquelles nous avons cru reconnaître toutes celles que renferme le Livre Jaune.

IV. Un autre prieuré du midi de la France, celui de Notre-Dame de l'Espinasse, paroisse de Saint-Faustin, diocèse de Toulouse, fournit aussi un cartulaire dans lequel sont contenues trente-cinq pièces, la première du 1er avril 1163 et la dernière du 21 février 1484. C'est un volume in-4°, en papier, contenant 56 folios, jaunis par l'humidité qui a effacé en partie l'écriture, mais sans la rendre illisible comme elle l'a fait pour d'autres titres provenant du même prieuré. Ce cartulaire a été transcrit, au XVIIe siècle, sur une copie faite le 10 avril 1484 par Pierre de Sage, Arnaud de Loubet et Jean de Rufiac, notaires, d'après les originaux reproduits par sœur Agnès de Solar, prieure, et par frère Michel de Gratoul, prieur de l'Espinasse. Il vient d'être relié avec soin.

V. Pour le prieuré de Montazais, diocèse de Poitiers, il existe un cartulaire en parchemin de 56 pages,

format in-4°, et qui vient d'être nouvellement relié. Son titre est : *Liber seu terragium censuum, reddituum et proventuum seu revenutorum legatorum et donatorum devotis et religiosis sanctimonialibus ordinis Fontis-Ebraudi... ad causam... sui conventus seu prioratus conventualis de Monte-Azesio Pictavensis diocœsis.* Il contient cent quatre-vingt-sept articles depuis 1125 jusqu'à 1200 ou environ. La transcription de ce registre remonte à la fin du XIV[e] ou au commencement du XV[e] siècle. Elle a été faite sur la demande et aux frais de Benoît le Gangneus, prieur [1]. Malheureusement ce cartulaire est incomplet. La dernière pièce s'arrête à *arce de Resconderia quos reddit.* En outre le parchemin a été un peu endommagé par l'humidité, notamment dans la partie supérieure des pages 1-24 et 43-56. L'écriture, qui est assez bonne, est de deux ou trois mains différentes.

VI. Enfin le chartrier de Fontevraud offre encore une *Copie des lettres de la rente deue sur l'île d'Oleron* [2], diocèse de Saintes. C'est un cahier de papier, in-4°, contenant 12 feuillets écrits au milieu du XV[e] siècle. Vingt et une pièces y sont transcrites : la première de l'an 1197, la dernière de 1397. Nous avons aussi un autre cahier de chartes d'Oleron, remontant à la fin du XV[e] siècle, mais il ne contient que quatre folios écrits et sept pièces déjà copiées dans le précédent sauf un titre de 1403.

SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE.

Pas de cartulaire connu. Très peu de chartes de cette

[1] Cujus ope et sumptibus hic presens liber novissime est exaratus et ab antiquis codicibus extractus.

[2] Charente-Inférieure.

abbaye dans les archives de la préfecture, encore sont-elles de la fin du XIIIe siècle. On trouve dans le XVIIIe volume de la collection de Dom Housseau un extrait de son chartrier.

LE LOUROUX.

Aucune mention de son cartulaire. Quelques chartes seulement de la fin du XIIe siècle et du XIIIe dans les archives de Maine et Loire. La collection de D. Housseau contient un assez grand nombre de copies et extraits, notamment dans le volume XIIe, n°s 6405-6417 et 6546-6560.

SAINT-MAUR-SUR-LOIRE.

Son cartulaire est imprimé dans ce volume.

MELINAIS.

Très peu de documents anciens. Les archives de la préfecture ne possèdent ni cartulaire ni chartes de ce monastère.

NIOISEAU.

Beaucoup de chartes de cette abbaye ont été copiées ou analysées dans la collection de D. Housseau, par exemple dans les volumes XII, n°s 7089-7127, et dans le XVIIIe. Il y avait autrefois un cartulaire que nous avons cherché en pure perte. Toutefois nous avons retrouvé soixante des chartes qui y étaient contenues depuis le folio 8 jusqu'au 55e.

Les rôles en parchemin, qui offraient un grand

[illegible] pièces, ont aussi disparu, sauf les deux qui [illegible] Saint-Nicolas-des-Lochereaux, paroisse [illegible] [1], diocèse d'Angers. Ils sont reliés avec les titres de propriété de ce prieuré, volume I, nos 3 et 4. Le premier remonte à l'année 1180 ou environ et contient vingt-neuf chartes. Dix-neuf sont copiées dans le second dont l'écriture est un peu plus ancienne. Toutes ces pièces datent du XIIe siècle.

LE PERRAY-AUX-NONNAINS.

Cette abbaye avait un cartulaire. On trouve à la préfecture des copies des titres qu'il contenait aux folios 26, 30 et 32, et qui sont datées des XIIIe et XIVe siècles. Du reste, les seuls documents historiques connus sur le Perray-aux-Nonnains, sont ceux que fournit la collection de D. Housseau, volumes XII, nos 7342-7391, et XVIII.

LE PERRAY-NEUF.

Il n'y a absolument rien aux archives sur le Perray-Neuf. Dom Housseau a fait copier ou analyser quelques-unes de ses chartes. On peut les consulter dans le volume XVIII.

PONTRON.

Nous n'avons vu nulle part que Pontron ait eu un cartulaire. Les chartes de cette abbaye sont même très rares, et la plus ancienne que nous connaissions est celle par laquelle, le 18 avril 1199, Arthur de Bretagne,

[1] Maine et Loire, arr. Saumur.

duc d'Anjou, donne 12 livres de rente à Jean, abbé, et à son couvent [1].

LA ROE.

La bibliothèque de Château-Gontier possède à peu près tout ce qui reste du chartrier de la Roë; mais le cartulaire ne s'y trouve pas et nous n'avons pu savoir ce qu'il est devenu. Il en a été fait pour Dom Housseau quelques extraits classés dans le volume XIIe, n°s 7535-7577, ainsi que dans le XVIIIe de sa collection. Les chartes les plus anciennes et les plus curieuses sont celles qui se rapportent à Robert d'Arbrissel, premier abbé de la Roë. Elles ont été imprimées par Pavillon.

PRIEURÉS.

Plusieurs monastères étrangers au diocèse d'Angers possédaient néanmoins des prieurés dans son ressort. Les plus importants étaient ceux de Saint-Etienne-de-Grandmont, chef d'ordre, de Marmoutier près Tours et de la Trinité de Vendôme.

PRIEURÉS DÉPENDANT DE GRANDMONT.

Les archives de la préfecture sont assez riches pour les dépendances de cette abbaye, quoiqu'elles n'aient pas le magnifique cartulaire du prieuré de la Haye-aux-Bons-Hommes près Angers.

D'après les renseignements fournis par la collection

[1] Arch. du Royaume. Trésor des Charles, J. 178, pièce 1re. Origin. latin, scellé en cire jaune sur un cordon de soie verte.

de Dom Housseau, ce manuscrit se composait de plus de 240 feuillets et offrait, en marge de chaque charte, les armes coloriées des seigneurs dont elles émanaient. Il a été relevé, dans Dom Housseau, cinquante-deux de ces chartes et plusieurs dessins d'armoiries de familles angevines. Elles appartiennent à la fin du XII[e] siècle et au commencement du XIII[e]. Comme compensation de cette perte on peut consulter aux archives un grand nombre de chartes originales, tant pour ce prieuré que pour ceux des Bons-Hommes de la forêt de Craon et du Breil-Bellay.

L'occasion s'est présentée, il y a quelques mois, d'augmenter le nombre des documents sur les possessions de l'abbaye de Grandmont en Anjou. De l'assentiment de M. le préfet, les archives ont acquis un manuscrit, magnifique d'exécution et de conservation, et dans lequel se trouvent des pièces relatives non seulement à l'évêché d'Angers, mais encore à une douzaine de prieurés situés dans les divers diocèses de France[1].

Ce volume est complet, sauf cinq ou six folios blancs qui en ont été détachés sans doute à cause de la beauté du parchemin. Il est dans le format in-folio. Sa reliure, formée de planchettes de bois, est recouverte d'une feuille de vélin sur lequel on a imprimé à sec des ornements, de très bon goût. L'écriture remonte à la fin du XV[e] siècle ou au commencement du XVI[e]. Elle est de différentes mains. Pour le texte c'est une belle gothique assez grosse, en pleine page de trente-deux lignes. En marge de plusieurs pièces il existe des gloses très détaillées, dont l'écriture est fine et menue, mais toujours élégante. Chaque charte a un titre en rubrique et com-

[1] Cahors, Evreux, le Mans, Paris, Poitiers, Rouen et Saintes.

mence par une majuscule aussi enluminée en rouge. Les alinéas sont indiqués par des traits rouges et bleus et la plupart des majuscules du texte sont rehaussées de jaune. Ce manuscrit se compose actuellement de 184 pages dont 25 environ sont restées en blanc. Il renferme quarante-deux pièces, tant chartes que notices, mémoires et remontrances. Les prieurés pour lesquels les pièces sont le plus nombreuses sont : Bandouille près Bressuire, 7; la Haye près Angers, 4, et la Primaudière, 8.

C'est surtout à l'égard de cette dernière maison, pour laquelle les archives de la préfecture ne possèdent pas une seule feuille de parchemin ni même de papier, que le manuscrit dont l'acquisition vient d'être faite offre un véritable intérêt.

De plus et indépendamment des titres relatifs aux divers prieurés, ce cartulaire renferme des privilèges généraux accordés aux Bons-Hommes ou moines de l'ordre de Grandmont par les rois de France et d'Angleterre. Parmi les titres émanés de ces derniers on en compte cinq de Henri II et de son fils Richard-Cœur-de-Lion.

On a aussi retrouvé aux archives le cartulaire du prieuré de Notre-Dame-de-Monnais. Il est en papier et forme un volume, grand in-4°, composé de 460 pages et contenant cent cinquante-cinq pièces ou chartes. La première est du 7 juin 1551 et la dernière du 2 mars 1491. Chacune d'elles est précédée d'une analyse détaillée et bien faite. Ce volume a été copié et formé en 1493 par frère Vincent, prieur de Monnais. Il est relié, ou plutôt couvert, avec une feuille de parchemin. Le papier est bien conservé sauf quelques piqûres qui le traversent dans toute son épaisseur. Plusieurs feuillets

sont aussi légèrement endommagés, notamment ceux qui sont paginés 113-120, 415 et 435. Le manuscrit est incomplet, puisqu'au bas de la page 460, on lit en réclame : *plus autres lettres*. La perte des feuillets qui suivaient remonte à une époque déjà assez éloignée, ainsi que l'atteste la cote YY et les deux signatures apposées au bas du dernier comme en tête du premier feuillet. Ce cartulaire est d'autant plus important que nous n'avons, pour le prieuré de Monnais, aucune charte originale des XIIe, XIIIe et XIVe siècles.

PRIEURÉS DÉPENDANT DE MARMOUTIER.

La puissante abbaye de Marmoutier possédait des prieurés dans presque tous les diocèses de France et même en Angleterre et en Italie. Elle ne pouvait manquer d'en avoir aussi dans la province qui avait été, sous les ducs de France, annexée à la Touraine, avant même que ses comtes fissent la conquête de cette dernière en l'année 1044. Elle y possédait en effet une douzaine de prieurés, notamment ceux de Saint-Gilles d'Angers, Bocé, Carbay, Chantoceaux, Chemillé, Daumeray, Liré, Montjean, Pouancé, Saint-Quentin en Mauge et Rillé. Pour tous ces domaines la préfecture d'Angers possède un grand nombre de chartes tant originales que copies [1], et l'on doit même dire que ces documents forment une des principales richesses des archives de Maine et Loire, comme de celles de plusieurs départements voisins, entr'autres la Loire-Inférieure et la Vendée.

[1] Les copies ont été faites récemment sur des originaux appartenant à M. Salmon, élève de l'Ecole des Chartes, qui a bien voulu nous les communiquer.



Outre ces chartes nos archives possèdent encore quatre cartulaires.

Celui du prieuré de Bocé [1] forme un petit volume ou cahier, en papier, in-4°, de 28 pages. L'écriture, qui remonte au commencement du XVIe siècle, est d'une seule main et assez lisible. Trente pièces y ont été copiées. La plus ancienne appartient à l'année 1085 ou environ, et la plus récente au 18 janvier 1497.

Pour le prieuré de Saint-Pierre de Chemillé il y a deux cartulaires.

Le premier est intitulé : *Transcripta privilegiorum et cartularum prioratus sancti Petri de Veteri Camiliaco, verbo ad verbum annotata, et censuum, firmarum et omnium reddituum post easdem cartulas et privilegia.* Il forme un volume, petit in-folio, relié en carton, couvert de parchemin et contient 104 feuillets de vélin, dont les 76 premiers pour le cartulaire proprement dit et les derniers, 77-104, pour le censif. On a aussi relié en tête du volume plusieurs folios, cotés A-G, sur lesquels sont copiées des chartes, prières, notes et formules; et à la fin, folios 105-109, un acte de l'année 1433. Le cartulaire et le censif ont été écrits en mars 1246, nouveau style [2], et semblent provenir de la même main. L'écriture en est très belle. Elle est disposée par pages dont chacune a trente lignes. Les chartes commencent par une majuscule peinte en rouge et sont précédées d'un titre aussi en rubrique. La partie du manuscrit qui est cotée A-G a été écrite à différentes époques, 1150-1510 environ. Dans tout

[1] Maine et Loire, arr. Baugé.

[2] Hoc vero volumen anno incarnationis dominis MCCXLV, mense Martio, fuit scriptum et etiam compilatum. *Cartul. f.* 1.

On pourrait exprimer les mêmes regrets sur le cartulaire de l'abbaye de Vendôme elle-même qui, fondée et enrichie par les comtes d'Anjou, contenait dans son très ancien et très précieux registre de chartes un grand nombre de documents relatifs à l'histoire de notre province. Ce manuscrit fut proposé à la Bibliothèque Royale par la personne entre les mains de laquelle il était tombé; mais comme le prix que cette dernière demandait parut exagéré, l'acquisition n'en fut pas faite. Depuis il a été porté et vendu en Angleterre. Comme nous ne devons plus nous flatter de le revoir, nous avons cru faire une chose utile en relevant les numéros des chartes de ce cartulaire copiées tant dans la collection et de la main même de Dom Housseau que dans l'histoire manuscrite de la maison de Turpin-Crissé. Par ce moyen nous avons retrouvé soixante-sept chartes avec indication du feuillet du cartulaire. La première appartient au folio 5 et la dernière au 283e. En outre la collection Duchesne contient dans son XXIIe volume un certain nombre de chartes de la Trinité de Vendôme, et l'on trouve aussi à la Bibliothèque Royale, ancien fonds latin n° 5419, un manuscrit de Gaignières contenant des copies ou extraits de la plupart des pièces du chartrier de l'abbaye. Enfin beaucoup de pièces ont été imprimées dans divers recueils, notamment dans les pièces justificatives de l'histoire des comtes de Poitou par Besly. Il n'en est pas moins pénible de voir la France privée d'un cartulaire dans lequel se trouvent des pièces d'un haut intérêt, ainsi qu'on pourra s'en convaincre en lisant le fragment que nous donnons en note [1] et qui est extrait des folios 29 et 30.

[1] «Quoniam quidem adeo caduca et transitoria est vita hominum, etc...
» Qua propter et nos ipsi successioni fidelium volumus notificare qua-

[illegible] ires

[illegible] com-
[illegible] ssorum et
[illegible] essorum
[illegible] stenus
[illegible] temque
[illegible]
[illegible] tantam
[illegible] de sibi
[illegible]
[illegible] ancium
[illegible] auper-

[illegible] agno-
[illegible] qua eges-
[illegible] strum
[illegible] Quod
[illegible] astrenum
[illegible] nimicos
[illegible] e octu
[illegible] sique a-

[illegible] moci-
[illegible] pu est,
[illegible] nico.
[illegible] cous n
[illegible] modestati
[illegible] legere
[illegible] omi-
[illegible]
[illegible] amunu
[illegible] er
[illegible]
[illegible] aus-
[illegible] er-
[illegible]
[illegible] entes loc
[illegible] nicare
[illegible] per
[illegible] erran
[illegible] denus-
[illegible] ntique sua



anciens sur les prieurés que la Trinité de Vendôme avait en Anjou [1].

LE LIVRE NOIR DE SAINT-FLORENT DE SAUMUR.

En visitant, au mois de novembre 1839, les archives de la préfecture de Maine et Loire, nous admirions les trois cartulaires de Saint-Florent et nous félicitions le vénérable archiviste, M. Jubin-Dedouvre, du soin qu'il avait mis à conserver des manuscrits aussi précieux pour l'histoire d'Anjou. M. Jubin répondit avec un vif sentiment de tristesse, que cette collection était maintenant dépareillée et qu'il lui manquait son volume le plus important, le *Codex Niger*.

Le Livre Noir avait disparu depuis une quinzaine d'années. On l'avait cru d'abord égaré au milieu des liasses informes empilées sur les étagères. En retrouvant la couverture, encore garnie de ses feuilles de garde et de la peau noire qui avait donné son nom au manuscrit et servi à le faire distinguer des autres livres de chartes de Saint-Florent, il avait bien fallu reconnaître que le Livre Noir était désormais perdu pour les archives. L'abandon de la couverture prouvait que le parchemin avait seul tenté l'auteur de cette soustraction. Il donnait aussi lieu de penser que le ma-

facultate, tam ipsos quam omnem eorum fructificationem, nostræ servituti jure perpetuo mancipavit.

« Quod factum est anno Incarnati verbi M.L. VIII. post Natalem domini, etc., etc. » — *Coll. Houss.*, *vol.* 11, *n*° 583.

[1] Broc, Château-Lavallière, Cheviré-le-Rouge, la Colombe près Brissac, Saint-Clément-de-Craon, Saint-Georges-du-Mesnil, Saint-Germain-d'Arcé et Villiers-Aubouin.

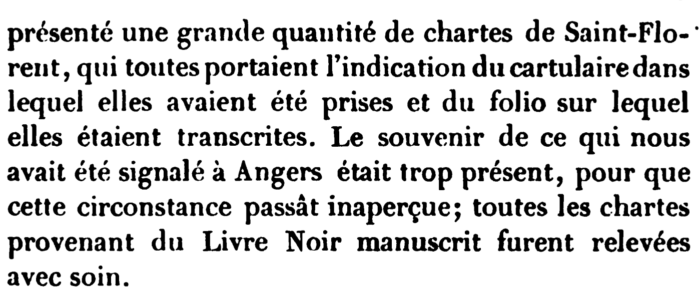
[illegible] être vendu à la livre et débité par [illegible] ignorant. Ces diverses remarques au[illegible] M. Jabin à faire porter ses soupçons sur une [illegible] qui lui avait été adjointe pendant quelques [illegible] pour des travaux matériels. Malheureusement, [illegible] il constata le vol et sut à qui l'attribuer, il était [illegible] tard pour chercher à réparer un mal désormais [illegible] remède.

De retour à Paris, où nous étions alors attaché aux travaux historiques de la Bibliothèque Royale, nous fûmes chargés par M. Champollion-Figeac, conservateur au département des manuscrits et directeur de ces travaux, de commencer le dépouillement de la volumineuse collection formée par le bénédictin Dom Housseau [1]. Dès le commencement de ce travail, il s'est

[1] Dom Housseau avait déjà commencé à s'occuper d'une histoire des provinces composant la généralité de Tours, lorsqu'en 1756 il fut officiellement chargé de ce travail par la congrégation à laquelle il appartenait. Après s'y être voué pendant plusieurs années et avoir même beaucoup avancé son œuvre, il fut obligé d'y renoncer. En vertu des ordres de ses supérieurs il dut s'occuper uniquement de concourir à la publication du Recueil des Historiens de France.

C'est comme historiographe de l'Anjou, du Maine et de la Touraine qu'il a réuni une foule de documents, extraits des archives féodales et religieuses de ces trois provinces. La collection, que Dom Housseau paraît avoir commencée à Saint-Florent de Saumur et continuée à Marmoutier, passa avec lui à Saint-Germain-des-Prés. De cette dernière abbaye elle est arrivée à la Bibliothèque Royale. Elle se compose de [illegible] cartons formant chacun un volume in-folio. Les documents y sont [illegible] par cahiers sur lesquels on a collé toutes les pièces détachées. [illegible] premiers volumes, ces pièces sont disposées par ordre de [illegible] l'établissement des Francs en Gaule jusqu'à l'année 1756. [illegible] nombre de 4,865. Pour les volumes suivants on s'est en gé[illegible] me à l'ordre des matières. Le numérotage des chartes, [illegible] s'arrête, avec le treizième volume, au chiffre 11,055.

[illegible] nous a conservé dans cette collection une immense [illegible] qu'on ne trouve nulle part ailleurs. Toutes les bran[illegible] y trouveront des matériaux précieux et bien choisis,



présenté une grande quantité de chartes de Saint-Florent, qui toutes portaient l'indication du cartulaire dans lequel elles avaient été prises et du folio sur lequel elles étaient transcrites. Le souvenir de ce qui nous avait été signalé à Angers était trop présent, pour que cette circonstance passât inaperçue; toutes les chartes provenant du Livre Noir manuscrit furent relevées avec soin.

Quelques mois plus tard, la place d'archiviste de la préfecture vint à vaquer par la retraite de M. Jubin, qui avait complété ses trente années de service, et nous fûmes désigné pour le remplacer. Réunir le plus de renseignements qu'il était possible de le faire sur l'histoire du pays dans lequel nous allions nous fixer, devint désormais le but de toutes nos recherches. Le Livre Noir ne devait pas être oublié et les chartes qui s'y rapportaient excitèrent de plus en plus notre attention. Déjà le nombre de celles fournies par la collection de Dom Housseau était devenu assez considérable pour encourager dans cette tentative de reconstitution. Plusieurs pièces imprimées, dans l'histoire des comtes de Poitou par Besly, ainsi que dans la première édition de la *Gallia Christiana*, d'après le Livre Noir, et avec la mention des feuillets qu'elles occupaient, avaient encore avancé le travail, lorsqu'une communication importante nous fut faite par un de nos collègues de l'École des Chartes. M. Paillard de Saint-Aiglan avait consulté beaucoup de documents angevins pour com-

accompagnés de notes et éclaircissements très utiles. Les copies, extraits, analyses et notes sont ou de Dom Housseau lui-même ou de personnes versées dans la connaissance de l'histoire et de la paléographie. Parmi ces collaborateurs nous pouvons citer, pour l'Anjou, les trois bénédictins DD. Maurice Arnauld, Jarno et Morice.

poser le mémoire sur l'invasion des Normands qui a été couronné en 1839 [1] par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Il avait notamment rencontré un manuscrit qui a appartenu à l'historien Ménage et qui a passé de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés à la bibliothèque de la rue de Richelieu [2]. M. Paillard eut la complaisance de nous le communiquer. Dans ce manuscrit, qui contient des extraits et notes pris sur les cartulaires de Saint-Florent, il devait être nécessairement question du Livre Noir. Nous y avons en effet puisé des renseignements que la collection de Dom Housseau n'avait pas offerts.

Une fois installé à Angers [3], nous avons poursuivi avec ardeur un travail dont le succès avait déjà dépassé toute prévision. La belle histoire de Saint-Florent, composée au milieu du XVII[e] siècle par le bénédictin Dom Huynes [4] et dont le manuscrit original est

[1] V. dans la Bibliothèque de l'École des Chartes, vol. 1, p. 343, un fragment de ce mémoire relatif à la prise d'Angers par les Normands et au siége qu'ils y soutinrent contre Charles-le-Chauve, 873-876.

[2] Saint-Germain-François, n° 1500.

[3] Le 1[er] janvier 1841. M. Jubin, ancien archiviste, est mort le 4 mai suivant.

[4] Dom Huynes s'était déjà fait connaître par une histoire de l'abbaye du Mont-Saint-Michel, dont le manuscrit est conservé à la bibliothèque d'Avranches, lorsqu'il fut chargé de faire celle de Saint-Florent. On ignore à quelle époque il a commencé ce dernier travail, mais il est à peu près certain qu'il l'avait terminé en 1646 ou 1647. L'immense quantité de pièces qu'il a fallu traduire ou analyser, le soin minutieux qui a présidé à l'examen des titres, la compilation des faits et la rédaction du texte ont dû exiger de longues années quoique l'historien ait déployé le plus grand zèle et n'ait été détourné de son œuvre par aucune des préoccupations qui de nos jours portent un si grave préjudice aux fortes études. Tout ce que Saint-Florent possédait de manuscrits a passé sous les yeux de Dom Huynes, et l'on trouve des notes de sa main sur la plupart de ceux qui appartiennent aux archives de Maine et Loire. Son histoire forme un volume in-4° de plus de 450 feuillets. Elle s'étend de-

conservé dans les archives de la préfecture, fut consultée tout d'abord. Ses pièces justificatives, analyses et notes permirent de combler une foule de lacunes. La reconstitution du Livre Noir a été rendue plus complète encore par l'examen des trois autres cartulaires de Saint-Florent. Dom Huynes et d'autres religieux ont en effet consigné en marge de quelques-unes de ces chartes, qu'elles se trouvaient aussi à tel folio du

puis la fondation du monastère, au VIe siècle, jusqu'à la nomination du cardinal Mazarin comme chef de l'abbaye en 1645. En tête de son manuscrit Dom Huynes a copié différentes pièces, entr'autres le missel de Saint-Florent, la liste des abbés, celle des supérieurs de la congrégation bénédictine de France et divers autres documents empruntés au Livre Noir et au Livre Rouge. On ne saurait trop proclamer l'importance de cet ouvrage pour les faits généraux comme pour les détails et les particularités. Les personnes qui veulent étudier les antiquités de l'Anjou y trouveront des matériaux précieux en cherchant les articles consacrés aux prieurés que Saint-Florent possédait dans les diocèses d'Angers, de Poitiers et de Maillezais.

Cependant malgré tous ses mérites, l'histoire de Dom Huynes n'a pas obtenu de nos devanciers autant de faveur que d'autres travaux du même genre aujourd'hui complétement oubliés. Un bénédictin de Saint-Germain-des-Prés se plaignait avec raison de cette négligence dès l'année 1678. « Les religieux, écrivait-il, ne font pas assez de cas de cette histoire qui est belle, exacte et pleine de critique contre la Gallia Christiana de Robert. » Depuis, l'ouvrage de Dom Huynes n'a pas été mieux traité. Non contents de le laisser dans l'oubli, les moines de Saumur ne se sont même pas préoccupés de sa conservation. Aussi nous est-il parvenu incomplet et il lui manque les 25 premiers feuillets des prolégomènes et les derniers feuillets du texte au nombre de 8 ou 10. La Bibliothèque Royale contient, dans le Résidu-Saint-Germain, A. 8, un manuscrit de l'histoire de Saint-Florent de la main de Dom Huynes, mais cette histoire n'est pas, à beaucoup près, aussi détaillée que celle de la préfecture. On peut la considérer comme le premier travail qui a depuis été refondu et considérablement augmenté. M. Grille, ancien bibliothécaire, possède une copie du manuscrit de la préfecture faite vers le milieu du siècle dernier et avant que les feuillets indiqués plus haut fussent perdus. Il a bien voulu nous le communiquer et nous permettra même de compléter celui des archives par la transcription des passages qui lui manquent.

rons principalement ceux qui concernent les acquisitions, faites à divers titres, de serfs et de colliberts. Un chapitre tout entier [1] était consacré à ces actes qui donnent, on le sait, les détails les plus intéressants sur les différents genres de servage et sur la condition des personnes qui leur étaient soumises. Il est malheureux que ce chapitre soit précisément celui pour lequel notre travail laisse le plus à désirer, et on a lieu d'être surpris que Dom Housseau l'ait négligé aussi complétement. Cette omission provient sans doute du peu d'importance que les religieux de son ordre attachaient en général à tout ce qui tenait à l'histoire de la condition des personnes pendant le moyen âge. Aujourd'hui cette question est profondément étudiée, et les chartes de Saint-Florent pourront sans doute ajouter quelque faits à ceux qui ont déjà été constatés. Celle qui est classée ci-après sous le n° CLXII, nous a surtout paru digne d'être consultée [2].

[1] V. ci-après nos CXXI, CXLVIII, CXLIX, CLI-CLIV, CLVI-CLVIII, CLX-CLXII.
A Marmoutier, il y avait un cartulaire spécialement destiné à la transcription des chartes concernant les esclaves. Ce manuscrit appartient aujourd'hui à la bibliothèque de Tours.

[2] CARTA RAGNULFI PISCATORIS DE DUOBUS FILIIS SUIS JOHANNE ET CHRISTOFORO.

In nomine sanctæ et individuæ trinitatis, Sigo abbas gratia Dei. Notificetur indiculo scripti hujus omnibus fidelibus sanctæ Dei æcclesiæ quia ingenuus quidam homo, vocabulo Ragnulfus, postulavit nos diutius, monachos scilicet Sancti-Florentii, quatinus reciperemus, ipso tradente, in servitio ejusdem sancti, duos pueros ex se quidem genitos sed pre inopia sufficienter eos non prevalentem nutrire. Nos vero multoties postulationem ejus repulimus. Tandem improbitate ejus fatigati, consulti cum familiaribus nostris, ad ultimum respondimus quia si ipse eos Sancto Florentio in perpetuo servitio cum ipsorum posteritate, ad altare suum, traderet et mater ipsorum hoc ut ipse vellet et auctorizaret, oblationem ejus amplius non repelleremus. Qui gavisus, hæc esse suam vo-

Malgré les lacunes qu'elle présente, nous espérons que la reconstitution du Livre Noir ne paraîtra pas tout-à-fait dénuée d'intérêt. C'est dans cette confiance que nous donnons ci-après l'analyse de ses chartes avec l'indication du folio auquel elles appartenaient et avec leur date précise ou approximative.

Afin que notre travail puisse être contrôlé et obtienne, par cela même, une confiance plus grande, nous indiquons à la suite de chaque article les collections, manuscrits et ouvrages dans lesquels il est parlé de la pièce qu'il concerne comme ayant appartenu au Livre Noir. Afin qu'il puisse être consulté plus facilement, nous y avons ajouté deux tables alphabétiques. La première indique les chartes émanées de grands personnages tels que rois, ducs, comtes, papes, légats, archevêques et évêques. La seconde désigne le pays ou province auxquels toutes les pièces se rapportent.

Nous avons cru devoir insister sur les circonstances

luntatem et deprecationem sepius retulit. Uxorem vero suam, mater scilicet puerorum, ita velle et deprecari similiter asseveravit. Assensimus igitur quod deprecabantur pater et mater; nam et ipsi pueri hoc requirebant intentissime. Uno itaque *die*, *adduxit* pueros ad monasterium pater ipsorum. Frequens vero populorum conventus aderat, monachique *plurimi* asstabant; missa enim dominico die incipieba*tur*. *Pater eos* tradidit, ad altare Sancti Florentii, ipsi sancto in perpetuos servos, cum omnibus qui ex eis nascerentur. Cumque clerici et laici qui asstabant requirerent a pueris utrum sic vellent esse servi sancti Florentii, sicut pater eorum devovebat, dixerunt se id valde velle atque optare. His ita dictis vel factis, accepimus pueros coram plurimis, et servitium quod facere valebant eis injunximus. Senior vero ex eis vocatur Johannes, junior Christoforus. Hujus *traditionis*, licet plures testes affuerint ipsaque res suis utatur testimoniis, hos tamen *singula*tim nominamus : Hotto clericus sancti Martini, Johannes de sancto Hylario, abbas Sigo, Eventius prepositus monachorum, Fredericus monachus, Warnerius monachus, aliique omnes monachi visores ac auditores et ideo testes.-*Orig. mutilé*, *Arch. de la Préf.*

[redacted]

qui ont amené la découverte de toutes ces chartes et sur les moyens employés pour leur rendre le rang qu'elles occupaient dans le Livre Noir. Une affirmation, de notre part surtout, ne prouverait pas suffisamment qu'avec des fragments épars on peut arriver à rétablir le texte d'un cartulaire perdu ou détruit depuis longtemps, et qu'on n'a jamais eu sous les yeux. Pour arriver à ce résultat, il a certainement fallu des recherches nombreuses. Toutefois, il est juste de le dire, la patience et les soins que nous y avons consacrés ont été bien soutenus par le bonheur avec lequel nous avons rencontré les matériaux dont nous avions besoin.

Le principal avantage de ces recherches a été de compléter le chartrier de Saint-Florent, pour le dépôt dans lequel il devait avoir le plus de valeur. Peut-être aussi n'est-il pas indifférent de constater que ces chartes étaient copiées dans le Livre Noir. Comme nous l'avons dit plus haut, le fait seul de cette transcription leur donne une authenticité que n'obtiennent pas toujours les copies détachées, et elle permet en outre de trouver une date approximative pour les pièces qui ne portent aucune note chronologique. La collection des cartulaires de Saint-Florent était d'ailleurs assez importante pour que l'on s'appliquât à la compléter et à remplacer, autant que des copies peuvent le faire, le beau volume dont elle a été dépouillée. Du reste, que l'on accorde ou non plus d'intérêt à la reconstitution, feuillet par feuillet, du Livre Noir, qu'à la simple réunion des chartes manquant à la préfecture de Maine et Loire, ce double travail montrera du moins que les pertes éprouvées par nos archives ne sont pas tout-à-fait irréparables.

TABLE DES ABRÉVIATIONS QUI SE TROUVENT A LA SUITE DE CHAQUE ANALYSE.

CD, Collection Duchesne; Bibliothèque Royale, Section des manuscrits.

CH, Collection Housseau [1]; ibidem.

CP, Copie; Préfecture de Maine et Loire.

DH, Dom Huynes, Histoire manuscrite de Saint-Florent; Préf. de Maine et Loire.

LA, Livre d'Argent de Saint-Florent; ibid.

LB, Livre Blanc; ibid.

LR, Livre Rouge; ibid.

OP, Original, Préf. de Maine et Loire.

RC, Rôle des Chartes de Saint-Florent; ibid.

RD, Rôle des Diplômes; ibid.

SG, Manuscrit Saint-Germain-Français, nº 1500, à la Bibliothèque Royale.

[1] Afin d'éviter les répétitions, nous n'avons pas indiqué le volume de cette collection, mais seulement le numéro sous lequel la pièce est classée.

Voici du reste quels sont les volumes où l'on devra chercher ces pièces :

Vol. Ier,	contenant les numéros	1 - 292.
» IIe,	» »	293 - 781.
» IIIe,	» »	782 - 1063.
» IVe,	» »	1064 - 1616.
» XIIIe,	» »	7922 - 11055.

ANALYSE DES CHARTES ET PIÈCES CONTENUES DANS LE LIVRE NOIR.

I.

Folio 1 r. et v. 30 juin 824.

Diplôme [1] de Louis-le-Débonnaire contenant donation du monastère du Mont-Glonne aux religieux bénédictins qu'il y établit sous la direction de Frotbert, abbé. *Actum Compendio palatio regio.*

CH, n° 28; DH, n° 11 v; LA, fol. 22 v; LR, fol. 19; RD, n° 1.

II.

F. 2 r. et v. 23 juillet 848.

Diplôme [2] de Charles-le-Chauve contenant donation au monastère de Saint-Florent, de la terre de *Nimiacum* sur la Sarthe, dans le Maine, et de celle de Saint-Jean-sur-Loire, en Anjou, avec ses dépendances de *Canciacum* et *Andilliacum*. *Actum in villa Puteata non longe a civitate Claremonte.*

CH, n° 64; DH, f. 13; LA, f. 23; LR, f. 21; DR, n° 4.

III.

F. 2 v., 3 r. 15 janvier 849.

Diplôme [3] du même prince contenant confirmation

[1] Imp. Mabillon, *Ann. Ord. S. Benedicti*, vol. II, p. 79; Dom Bouquet, *Script. Rerum Francic.*, vol. VI, p. 537.

[2] Imp. incomplétement par D. Bouquet, vol. VIII, p. 405, qui met *Miniacum* au lieu de *Nimiacum*.

[3] Imp. incomplétement par D. Bouquet, vol. VIII, p. 504, qui met *Sorptas* pour *Criptas*, et *vicaria Ludomensis* pour *vic. Laudunensis*. Il date aussi cette pièce du 14 juillet, *XIX Kal. Augusti*. Nous avons

tendue dudit royaume d'Aquitaine sans payer aucun impôt. *Actum Floriniaco villa, super Carum sita, in generali placito.*

CH, n° 59; LA, f. 25; LR, f. 20; OP; RD, n° 3.

VI.

F. 5 r. et v. 8 juin 849.

Diplôme[1] de Charles-le-Chauve qui, pour indemniser les moines de Saint-Florent des pertes que leur avait fait éprouver Nemenoë, prince des Bretons, en détruisant et brûlant l'abbaye, leur donne la terre de Saint-Jean-sur-Loire en Anjou, et à la prière de l'abbé Didon, les exempte de tous les droits qu'ils devaient aux évêques de Poitiers et de Nantes à cause de leurs possessions dans le pays de Mauge, soumis au premier, et dans celui de Tiffauge relevant du dernier, Actard, qui avait lui-même réclamé du prince ce privilège en faveur des moines. Dodon, Ainard et Aubert, évêques d'Angers, de Périgueux et d'Angoulême confirment ces dispositions et lancent l'anathème contre les personnes qui voudraient y porter atteinte. *Actum in loco qui dicitur Vetus Pictavis.*

CH, n°s 62-64; DH, f. 15 v, LA, f. 26 v; LR, f. 20.

VII.

F. 5 v.-8 r.

Vers, au nombre de 155, sur la ruine de Saint-Florent par les Bretons. *Versiculi de eversione Sancti Florentii de Glomna.*

CH, n° 10280 bis; DH, Introd., f. 31.

[1] Imp. D. Bouquet, vol. VIII, p. 501; D. Morice, *Hist. de Bretagne*, Preuves, vol. I, p. 276.

VIII.

[illegible] 16 janvier 066.

Diplôme [1] de Charles-le-Chauve, contenant donation aux moines de Saint-Florent de l'église de Saint-Gondon [2], située à Neuilly-sur-Loire, *Nobiliacus*, en Berry, pour y transférer les reliques de leur patron et le siége de l'abbaye ruinée de nouveau par les Normans. *Actum Silvanectis civitate.*

CH, n° 92; DH, f. 17; LA, f. 27 v et 55; LR, f. 21 v.

IX.

F. 9 r. et v. novembre 968.

Charte d'Ardouin, archevêque de Tours, contenant donation à Saint-Florent, à la prière de Roger doyen, Bernard scribe et Boson archidiacre de son chapitre, de diverses vignes et terres dépendant du fief de Saint-Pierre, situées à Villeneuve, dans le faubourg oriental de Tours, et bornées de toutes parts par des routes publiques; moyennant 19 deniers de cens.

CH, n°s 200, 203; RC, n° 3.

X.

F. 9 v. juin 969.

Charte du même, contenant confirmation audit monastère, Amalbert abbé, de vignes dépendant de la chapelle de Saint-Sauveur, situées dans le clos de l'église métropolitaine de Tours et données à Saint-Florent par Ingelbert prêtre; à la condition d'en payer 11 deniers de cens.

CH, n°s 201, 203; RC, n° 4.

[1] Imp. D. Bouquet, vol. VIII, p. 597; et Mabillon, *Ann. Ord. S. Bened.*, vol. II, p. 752.

[2] Loiret, arr. Gien.



XI.

Charte du même, à la prière de Girard, prêtre de son église, qui confirme aux abbés et moines susnommés, quatre arpens et un quartier de vignes et terres, situées en Touraine, *in illis varenis quæ conjacent prope Cruces;* réserve faite d'un cens de 2 sous.

CH, n°s 196 et 200 bis; RC, n° 5.

XII.

F. 10 v. 11 r. mai 968.

Charte du même, contenant donation à Saint-Florent, à la prière de l'un de ses chanoines nommé Gilbert, de partie des biens du monastère de Saint-Pierre de Parçay [1], que Gilbert tenait en bénéfice dudit archevêque; savoir : une mense nommée *Ad His* et le Champ-Maurin, situés en Touraine dans la viguerie de Mougon [2].

CH, n°s 194, 197, 199; RC, n° 6.

XIII.

F. 11 v. mai 975.

Charte du même, contenant donation à Saint-Florent de divers domaines dépendant dudit monastère de Parçay, entr'autres de la terre de Morières, située en Touraine, dans la susdite viguerie; à raison de 5 sous de cens.

CH, n°s 218, 220; RC, n° 7.

[1] Indre et Loire, arr. Tours. Ce Saint-Pierre de Parçay paraît être le même que celui qui est mentionné comme appartenant à Marmoutier dans une bulle du pape Innocent II, en 1136. V. Cartul. de Chemillé, vol. I, f. 62.

[2] Indre et Loire, arr. Chinon.

16

XIV.

F. 12 r. v. février 979.

Charte [1] d'Eudes, fils de Thibaut-le-Vieux, comte de Blois et seigneur de Saumur, contenant abolition des droits et coutumes qu'il levait injustement sur le monastère de Saint-Florent, dont Amalbert était alors abbé.

CH, n° 220; DH, f. 42 v; LB, f. 48 v; LR, f. 28; OP.

XV.

F. 12 v. 4 juin 1094.

Donation faite par Mathieu Burnel et par son frère Robert, étant dans le cloître de Saint-Christophe de..., à Saint-Florent de Saumur, de biens non désignés, mais qui paraissent situés en Touraine. (Extrait)

CH, n° 10327.

XVI.

F. 13. octobre 977.

Donation faite à Saint-Florent, par une noble dame, nommée Ermentrude, de la moitié des biens que lui avait laissés son défunt époux, Maingaud, à *Sanctenons-sur-Dive*, en Poitou, dans la viguerie de Loudun; du consentement de Guillaume II, comte de Poitou, et de Hugues, frère d'Ermentrude. (Analyse.)

DH, f. 42.

XVII.

F. 13 r. Fin du Xe ou commencement du XIe siècle.

Donation faite par Gauzuin, à Saint-Florent de Sau-

[1] Imp. *Thesaurus Anecdot.*, vol. I, p. 94.



mur, d'un alleu situé à Verron, dans la terre de *Domziacus* [1], viguerie de Chinon.

CH, n° 10312.

XVIII.

F. 13 v. Fin du Xe ou commencement du XIe siècle.

Donation faite par Sicbaldus, à Saint-Florent, de son alleu situé aussi à Verron.

CH, n° 10312.

XIX.

F. 16. 995-1004.

Acquisition, par Robert, abbé de Saint-Florent, de biens situés près de Chinon; du consentement de Thibaut II, comte de Blois, et de son fils Eudes, encore enfant. (Anal.)

DH, f. 47 v.

XX.

F. 16 985-1009.

Donation faite par Rotton, du consentement de son père Drogon, à l'abbaye de Saint-Florent, dans laquelle il prenait l'habit de moine, des terres de Berthegon [2] et de *Fons-Clusa*, dans le ressort de Loudun, et de celle de *Samiacus*, dans le ressort de Saumur.

DH, f. 47 v.

XXI.

F. 17 v. novembre 974.

Charte d'Ardouin, archevêque de Tours, contenant donation à Saint-Florent de Saumur, à la prière de son neveu et vassal Wandalbert, d'un demi-jeu de terre situé à Doussay, en Touraine, viguerie de Chinon, et

[1] Probablement Doussay près Mirebeau, Vienne, arr. Châtelleraud.
[2] Vienne, arr. Loudun.

dépendant de l'abbaye de Saint-Maximin, du faubourg de cette dernière ville; du consentement de Rainaud, frère de l'archevêque et co-possesseur de Wandalbert, et moyennant 2 deniers de cens annuel.

CH, nº [illegible]; DH, f. 41; RD, nº 8.

XXII.

[illegible] après 1004.

Donation faite par Bertrand, à Saint-Florent de Saumur, des biens qu'il possédait dans la terre nommée [illegible], partie en Touraine, viguerie de Chinon, partie en Poitou, viguerie de Loudun. (Anal.)

CH, nº 10313.

XXIII.

F. 20 r. Fin du XI[e] ou commencement du XII[e] siècle.

Donation faite à Saint-Florent, par Rainaud et par sa femme Hildeburge, par Heldric et par sa femme Arsinde, de deux jeux de pré à Verron. (Anal.)

CH, nº 10314.

XXIV.

F. 21 r. août 994.

Échange passé entre Robert, abbé de Saint-Florent, d'une part, et Aimery, vicomte de Thouars [1], et sa femme Elvis, d'autre part, de la terre léguée au monastère par Gautier clerc, et située dans le pays de Thouars et dans la viguerie dudit château, au lieu nommé *sub monte Monbrini*, pour une autre terre de même étendue, et située au même terroir; réserve faite de l'usufruit par lesdits vicomte et vicomtesse.

CH, nº 260.

[1] Deux-Sèvres, arr. Bressuire.

XXV.

F. 21 v. 22 r. 1035.

Donation faite par Maran, chevalier, et par ses fils Wanilon, Merri et Cléope, à Saint-Florent, des terres, prairies et vignes dépendant du fief que ledit Maran tenait de Foulques Nerra, comte d'Anjou, et de son fils Geoffroy Martel.

CH, n° 422.

XXVI.

F. 22 v. 23 r. et v. avril 1004.

Bulle [1] du pape Jean XVIII, en faveur de Saint-Florent, dont elle raconte la bonne et la mauvaise fortune, et auquel elle confirme divers priviléges et domaines.

CH, n° 336; DH, f. 44; LA, f. 1 et 58; LR, f. 5 et 51; RD.

XXVII.

F. 23 v. 24 r. 2 juin 994.

Charte de Rainaud II, évêque d'Angers, contenant un jugement rendu en faveur des moines de Saint-Florent, Robert abbé, et contre ceux de Saint-Maur-sur-Loire [2], qui avaient voulu construire une église à Cru, contrairement aux droits de Saint-Florent sur la terre de Meigné, de laquelle Cru dépendait.

CH, n° 259; DH, f. 44; LA, f. 67 v; OP.

XXVIII.

F. 25 r. 1000 environ.

Charte du même prélat, contenant un jugement

[1] *Ann. Bened.*, vol. IV, p. 174, en extrait.

[2] Toutes ces localités et celles indiquées ci-après sont situées dans l'arrondissement ou dans les environs de Saumur.

rendu en faveur de Robert, abbé, et des moines de Saint-Florent, contre Gautier, vassal, qui reconnaît avoir usurpé des dîmes et revenus divers dépendant de l'église de Saint-Jean-Baptiste et Saint-Doucelin d'Allonnes.

CH. n° 266; DH. f. 44; OP et Pr. d'Allonnes.

XXIX.

F. 25 v. mai 1006.

Charte de Robert, abbé de Saint-Florent, contenant cession en viager, faite par ledit abbé et par ses moines, à Adelard prêtre, de la moitié de l'église de Denezé; à raison de 2 sous et demi de cens.

CH, n° 247; DH, f. 47; LA, f. 65.

XXX.

F. 26 r. août 994.

Charte de Guillaume II, le Vieux, ou Fier-à-Bras, comte de Poitou et duc d'Aquitaine, contenant confirmation à Robert, abbé, et aux moines de Saint-Florent, d'une église située à Saint-Michel-en-l'Herm [1], qui leur avait été donnée par Aimery, vicomte de Thouars [2], à la condition d'y établir un petit monastère [3].

CH, n° 263; DH, f. 46 v.

[1] Vendée, arr. Fontenay-le-Comte.

[2] « Ce don de Saint-Michel fut longtemps en la possession de Saint-Florent et l'abbé Robert le conserva jusques en sa vieillesse; mais un jour le comte de Poitou, arrivant là, envoya demander par un de sa suite au moyne qui y commandoit un plat de poissons, nommez mulletz, dont le lieu abonde. De quoy ayant eu refus, il s'en indigna grandement protestant qu'il en chasseroit les moynes de Saint-Florent et y ordonneroit une abbaye; ce qui fut faict. » DH, f. 46 v, et LR, f. 52 v.

[3] Imp. *Nova Gallia Christiana*, vol. II, *Instrumenta* p. 410; et *Thes. Anecdot.*, vol. I, p. 105.

XXXI.

F. 26 v. 1000 environ.

Charte de Foulques Nerra, comte d'Anjou, contenant abolition, en faveur de Robert abbé, et des moines de Saint-Florent, de tous les droits et redevances qu'il avait injustement établis sur les domaines et vassaux du monastère.

DH, f. 47 v; OP.

XXXII.

F. 26 v. 27 r. 1000 environ.

Echange fait, en présence et du consentement de Foulques Nerra, comte d'Anjou, entre Robert abbé, et les moines de Saint-Florent, d'une part, et un nommé Drogon, d'autre, de l'église de Meigné, en Anjou, et d'un moulin pour l'alleu de Neuillé, dont Drogon se réserve l'usufruit. (Anal.)

CH, 265.

XXXIII.

F. 27 v. 990 environ.

Traité passé entre Robert, abbé, et les moines de Saint-Florent d'une part et Gelduin-le-Vieux, seigneur de Saumur, d'autre, relativement à leurs droits de justice et au transport et mesurage de leurs vins.

CH, n° 239.

XXXIV.

F. 28. XIe siècle.

Cens et prestations dus par les habitans de Saint-Georges aux moines de Saint-Florent. (Extr.)

CH, n° 51.

XXXV.

F. 28 v. 29 r. 1040.

Charte, notice, contenant le récit d'un plaid général tenu à Angers et dans lequel Geoffroy Martel, comte d'Anjou, fils de Foulques Nerra, à la requête de Frédéric, abbé de Saint-Florent, abolit les droits et coutumes qu'il exigeait injustement des vassaux de Saint-Florent dans la paroisse de Saint-Georges.

CH, nos 444 et 10315; DH, f. 66; OP.

XXXVI.

F. 29 r. et v. Fin du Xe ou commencemt du XIe siècle.

Donation faite par Gontier-le-Viguier à Saint-Florent-lès-Saumur, *prope castrum Salvum-murum*, d'un alleu nommé Bretignolles, *Britannulæ*, et situé à *Campus-Luinus* dans le ressort de Saint-Georges; du consentement des fils de Gontier dont l'un, Maurice, donne en outre à Saint-Florent un arpent de vigne à Montilliers, *apud Montem-Glisiacum*.

CH, nos 285 et 10316.

XXXVII.

F. 29 v. 30 r. 1060-1064.

Abolition par Foulques Réchin, seigneur de Vihiers et frère de Geoffroy-le-Barbu, des biens ou corvées qu'il exigeait des habitans de la terre de Saint-Georges; moyennant la somme de 200 sous et son association par l'abbé Sigon aux prières et aumônes faites par les religieux de Saint-Florent.

CH, no 631; DH, f. 87.



XXXVIII.

F. 30 r. et v. 1060 environ.

Transaction passée entre Sigon, abbé, et les moines de Saint-Florent d'une part, et Adelelme de Doué chevalier, d'autre, relativement aux droits que ce dernier réclamait de l'abbaye et auxquels il renonce moyennant la somme de 100 sous. Après la mort d'Adelelme cette renonciation est confirmée par sa veuve Béatrix et par leurs fils Aimery, Guillaume et Olivier qui reçoivent des moines 65 sous et un missel valant 100 sous.

CH, n° 554; LB, f. 7.

XXXIX.

F. 30 v. XIe siècle.

Vente faite par Aimery Blou, à Saint-Florent, du droit de commende qu'il avait sur les habitans de *Maiacus* dépendant de la paroisse de Saint-Georges alias *Rajacha*. (Anal.)

CH, n° 1144.

XL.

F. 31. 1040-1045 environ.

Renonciation faite par Geoffroy Martel, comte d'Anjou, en faveur de Saint-Florent, Frédéric, abbé, aux coutumes qu'il levait dans la paroisse de Saint-Georges-des-Sept-Voies, *Savoium*, et à Saint-Ellier, *in terra Sancti Helerii*. (Anal.)

DH, f. 66 r.

XLI.

F. 31 v. 32 r. 1040-1045.

Transaction passée à Angers, en présence de Geof-

froy Martel, comte d'Anjou et de sa femme Agnès, entre Frédéric, abbé de Saint-Florent, et Gautier, abbé de Saint-Aubin d'Angers, relativement à l'église de Saint-Remy-la-Varenne, *Chiriacum*, et aux dîmes de Saulgé-aux-Moines, *Calgeius*.

CH, n° 449; DH, f. 66.

XLII.

F. 33. XIe siècle.

Charte d'une veuve nommée Odile qui, pressée par le besoin, vend à Saint-Florent, à raison d'un cens perpétuel de 16 deniers, la moitié de l'église de Rou, *Ruu*, et trois quartiers de terre labourable; lequel cens fut ensuite donné par elle à l'abbaye pour obtenir des moines qu'ils reçussent parmi eux l'un de ses fils.

DH, f. 66; OP.

XLIII.

F. 34 r. 1100 environ.

Charte de Hugues, fils de Richard de *Hattuna*, qui, de concert avec sa femme et ses fils, donne à Saint-Florent les églises de *Claverdona*, *Haitona*, *Aldevestrua* et *Malecomba* et la chapelle de *Hainetonia* avec leurs dépendances, y compris les vivier et moulin de *Claverdona*; lesdites possessions situées en Angleterre dans le pays de Monmouth, *Monemuta*.

CH, n° 1116; DH, f. 102 v.

XLIV.

F. 35 r. 978.

Charte[1] de Thibaut, comte de Blois, contenant donation à Amalbert, abbé, et aux moines de Saint-Florent,

[1] Imp. *Thesaurus Anecdot.*, vol. I, p. 91; et, en extrait, D. Morice, *Hist. de Bretagne*, Preuves, vol. I, p. 348.

de l'église où repose le bienheureux Louans, située dans le faubourg de Chinon, et que l'archevêque de Tours avait donnée au père dudit Thibaut.

CH, n°s 215 et 10344; DH, f. 40 r [1].

XLV.

F. 35 v. 36 r. et v. Décembre 973.

Charte [2] d'Ardouin, archevêque de Tours, contenant confirmation à Saint-Florent, à la prière du comte Thibaut, de l'église de Saint-Louans qu'il affranchit de toutes redevances synodales, moyennant un cens annuel de 10 sous.

CH, n°s 216 et 10343; DH, f. 40 v; LR, f. 24 v.

XLVI.

F. 37 v. juin 975.

Cession à titre précaire faite par Amalbert, abbé [3] de Saint-Florent à un nommé... d'une terre située à *Ruilliacum*, en Touraine, dans la vignerie de Chinon. (Extr.)

CH, n° 10336.

XLVII.

F. 37 v. mars 973.

Cession faite, aussi à titre précaire, par le même, qui se dit abbé de Saint-Louans, à un nommé Gautier, de terres situées dans le faubourg de Chinon pour y faire des plantations. (Extr)

CH, n° 10334.

[1] D. Huynes met cette charte au fol. 36 du Livre Noir et la suivante au fol. 35.

[2] Imp. ibid.

[3] Pour cette charte et pour les suivantes nous avons calculé les années du règne de Lothaire d'après les indications contenues dans le Rôle des Chartes qui font commencer son règne à la fin de 955.

XLVIII.

E. 37 v. mai 975.

Cession faite au même titre par le même abbé à Martin et à sa femme Hiltrude d'un jeu de pré qui avait été donné à Saint-Florent par Thibaut, comte de Blois. (Extr.)

CH, n° 10335.

XLIX.

F. 38 r. octobre 982.

Acensement par le même abbé à ... d'une terre située en Touraine, dans la viguerie de l'Ile-Bouchard dans la *villa Peurera*[1]. (Extr.)

CH, n° 10337; DH, f. 43 r.

L.

F. 38 v. 1022-1055.

Vente faite par Aimery de Blou à Frédéric, abbé de Saint-Florent, de la terre de Villeneuve, avec le consentement de Gosselin de Maumeny, son suzerain.

CH, n° 381.

LI.

F. 39 r. et v. XI[e] siècle.

Jugement prononcé par la cour de Chinon en faveur des moines de Saint-Florent qui habitaient Saint-Louans, contre Hubert de Chinon, relativement aux terres données à l'abbaye par Hugues Traval. (Extr.)

CH, n° 1133.

LII.

F. 40 r. et v. 1037-1047.

Abolition[2] par Thibaut et par son frère Etienne,

[1] p. e. Ville-perdue. Indre et Loire, arr. Tours.
[2] Imp. *Thes. Anecdot.*, vol. I, p. 94.

comtes de Blois, et par leur mère Ermengarde, de toutes les coutumes qu'ils avaient injustement établies sur les terres de Saint-Louans.

CH, n° 432; DH, f. 41 v.

LIII.

F. 41 r. et v. 1043.

Charte d'Agnès, jadis comtesse de Poitou et femme de Geoffroy Martel, comte d'Anjou, contenant donation à Saint-Florent, Frédéric abbé, d'une terre nommée anciennement *Beltronum* et depuis *Fossæ* (Sainte-Radegonde-des-Coutures), située en Poitou dans la viguerie de Melle; du consentement de ses fils les jeunes comtes de Poitou et de Pétronille, abbesse de Sainte-Croix de Poitiers, de qui cette terre dépendait.

CH, n° 476; DH, f. 65; OP [1]; Besly, comtes de Poitou, p. 326;

LIV.

F. 42 r. et v. 1043.

Charte de Pétronille, abbesse de Sainte-Croix de Poitiers, contenant confirmation à Saint-Florent, par ladite abbesse et par son couvent, de la susdite terre moyennant 3 sous de cens annuel.

CH, n° 483; DH, f. 65 v.

LV.

F. 43 r. XIe siècle.

Charte d'Ebbon de Faye et de son fils Airaud, contenant donation à Saint-Florent : 1° de la moitié de la terre de Roiffé [2]; 2° des menses de Raimond et d'A-

[1] La Charte originale est toute mutilée et rongée par l'humidité.

[2] Vienne, arr. Loudun.

tum; 3° de la borderie de Constant Calcegros, du consentement d'Audouin de Roiffé et des siens; et donation, en outre, par le susdit Airaud d'un moulin dépendant du fief de Constant *de Tremusiaco*.

CH, n° 1097.

LVI.

F. 43 r. et v. juin 1043.

Charte de Constantin, viguier de Melle, contenant confirmation à Saint-Florent de la susdite terre de *Fossæ*, sur laquelle il abandonne tous ses droits de viguerie.

CH, n° 477; OP [1].

LVII.

F. 44 r. et v. 1043.

Charte de Guillaume V, comte de Poitou, fils de Guillaume IV et d'Agnès, contenant donation à Saint-Florent de la susdite terre de *Fossæ* en pleine propriété et exempte de tous droits; du consentement de sa mère Agnès, de son frère Guy Geoffroy, de Pétronille, abbesse de Sainte-Croix, et de Constantin, viguier de Melle.

CH, n° 534; DH, f. 65 v.

LVIII.

F. 44 v. 45 r. 13 mai 1054.

Charte de Guillaume V, comte de Poitou, contenant délivrance et confirmation à Saint-Florent de la terre ci-dessus désignée.

CH, n° 542; OP; Besly, p. 326.

[1] La Charte originale est mutilée dans sa partie supérieure.



LIX.

F. 45 v. 46 r. 19 mars 1060.

Charte par laquelle Guy de Rochefoucaud, Aimar son frère, Mayence sa femme, Guy et Arnaud ses fils donnent à Saint-Florent l'alleu des Coûtures, situé dans le pays de Briou [1], et contenant sept menses; plus la moitié de l'église dudit lieu des Coûtures, consacrée d'abord à saint Georges et depuis à saint Nicolas.

CH, n° 587; DH, f. 74; OP [2].

LX.

F. 46 v; 47 r. et v. 28 mars 1060.

Charte de dame Alaodis, contenant donation à Saint-Florent de sa moitié dans l'église de Saint-Georges-des-Coûtures et de tous les revenus qu'elle en retirait.

CH, n° 588; DH, f. 74 v.

LXI.

F. 48 et 49 r. et v. 1060.

Charte d'Aimar châtelain, *oppidanus*, de la Rochefoucauld [3] de Guy son frère, Guy et Arnaud ses neveux, contenant donation à Saint-Florent d'une petite église située près du susdit château avec tous les droits et revenus qui en dépendent, pour que les religieux y fondent un monastère et y établissent même un bourg s'ils le jugent convenable; ladite donation confirmée par le roi de France, les comtes de Poitou et d'Angoulême et l'évêque de cette dernière ville.

[1] Deux-Sèvres, arr. Melle.

[2] Cet original est une des chartes les plus belles et les mieux conservées qui se trouvent dans les Archives de la Préfecture.

[3] Charente, arr. Angoulême.

CH, n°s 587 et 517; DH, f. 75 v; LB, f. 110 v; Besly, p. 336.

LXII.

F. 49 v. 1061.

Charte de Guillaume, évêque d'Angoulême, contenant confirmation à Sigon, abbé, et aux religieux de Saint-Florent du droit d'établir un monastère dans l'église susdite, dont il venait de consacrer les autels et le cimetière avec le concours de Guillaume, évêque de Périgueux.

CH, n° 629; DH, f. 75 v; LB, f. 112 v.

LXIII.

F. 51 r. 1100 environ.

Transaction entre Guillaume, abbé, et les moines de Saint-Florent d'une part, et Boson, vicomte de Châtelleraud d'autre, relativement au quart de terre en friche, que réclamait ledit Boson sur l'alleu des Coûtures, dans le pays de Briou, et auquel il renonce moyennant 250 sous pour lui, 50 pour sa femme et 2 pour leur fils Boson le Jeune; et à condition que tous trois seront associés aux bénéfices spirituels de Saint-Florent où les moines devront aussi célébrer leur anniversaire.

CH, n° 756; DH, f. 74 v.

LXIV.

F. 51 v. 52 r. XIe siècle.

Donation faite par noble dame Senegonde, sœur d'Aimar surnommé *qui non ridet*, contenant donation à Saint-Florent de l'église de Saint-Pierre de Longré avec son bourg, la moitié du terrage et de la dîme, etc.;

en considération de quoi elle reçoit des moines 60 sous.

Confirmation de ce don : 1° par Itier, fils de ladite dame, qui reçoit 10 sous; 2° par le susdit Aimar à raison de 100 sous; 3° par Ranulfe, par Rabiole et par son frère Maingaud moyennant 10 sous; 4° par Pierre Frenicard à raison de 100 sous; et 5° par Aimar de Saint-Germain et Pierre et Giraud fils d'Armand, auxquels les moines donnent un cheval et 5 sous; le tout fait en présence de nombreux témoins entre autres Audouin, mari de ladite Senegonde.

Cession faite par Dalmace *de Monte*[1] *Berulfi* et par son frère Geoffroy de Chives[2] de la moitié de la terre et de la dîme qu'ils possédaient dans le susdit lieu de Longré[3], plus d'une ouche, à raison de 8 sous.

Troubles apportés à la possession des susdits biens et droits, des moines par Girbert, chevalier fils de Tetfred, et par son frère, qui renoncent à leurs prétentions moyennant la somme de 10 sous et un cens annuel de deux setiers de froment ou de fèves.

CH, n° 1125; DH, f. 75; OP.

LXV.

F. 53 r. Décembre 833.

Donation faite par un nommé Déodat au monastere de Saint-Florent du Mont-Glonne des domaines qu'il possédait dans le vicomté de Thouars[4]. (Extr.)

DH, f. 12.

[1] p. e. Montbron. Charente, arr. Angoulême.
[2] Charente-Inférieure, arr. Saint-Jean-d'Angély.
[3] Charente, arr. Ruffec.
[4] Par ce passage on voit l'antiquité de la vicomté de Thouars. *D. Huynes.*

LXVI.

F. 53 v. 54 r. 1055-1070.

Charte de Guy-le-Vieux de Vaucouleurs qui, de concert avec sa femme Ermengarde et ses fils Guy, Alexandre et Gautier, et pour mettre fin aux contestations qui existaient entr'eux et les moines de Saint-Florent, donne à ladite abbaye, Sigon abbé, l'église de Saint-Clémentin[1] avec les droits en dépendant, plus le bourg qui est dans le verger de Regnaud de Saint-Clémentin, diverses terres et plusieurs moulins, notamment ceux de l'Argentière et de Haimenon de Dol.

CH, n° 568; DH, f. 64 v.

LXVII.

F. 54 v. 55 r. 1051.

Vente faite par David, prêtre, par sa femme Girberge et par leurs fils Geoffroy et Aimery à Frédéric, abbé, et aux moines de Saint-Florent d'un moulin situé sur l'Argenton à Saint-Clémentin.

CH, n° 632; DH, f. 64 v.

LXVIII.

F. 56 r. XI[e] siècle.

Transaction entre les moines de Saint-Florent du prieuré de Saint-Clémentin, d'une part, et Geoffroy *Advisis* et Mainard de Linières, d'autre, relativement à la moitié du moulin de Ratoneau, sur lequel ces derniers prétendaient avoir des droits qu'ils abandonnent aux religieux. (Anal.)

CH, 1140; DH, f. 65.

[1] Deux-Sèvres, arr. Bressuire.

LXIX.

F. 56 v. 1100 environ.

Renonciation par Geoffroy de la Troche, par sa femme et par leurs fils aux prétentions qu'ils avaient élevées contre les moines de Saint-Florent, Guillaume abbé, sur la dîme de Mesnil, dépendant du prieuré de Saint-Clémentin. (Anal.)

CH, n° 752.

LXX.

F. 57 r. 1117-1135.

Donation faite, du consentement de Guillaume, évêque de Poitiers, par un religieux personnage, nommé Gilbert, à Martin, moine de Saint-Florent et prieur de Saint-Nicolas de la Chaise-le-Vicomte[1], d'une église et d'une maison[2] situées dans la forêt de la Chaise et dont il l'investit en lui remettant un missel.

CH, n° 130; DH, f. 148 v.

LXXI.

F. 57 r. et v. 58 r. 1061.

Charte[3] de Geoffroy-le-Barbu, comte d'Anjou, contenant donation à Saint-Florent d'un château construit en terre et en bois, mais très bien fortifié, que son aïeul, Foulques Nerra, et son oncle, Geoffroy Martel, avaient construit auprès du Mont-Glonne, à condition que les moines y feront faire bonne garde par leurs chevaliers et le livreront au comte d'Anjou, ainsi qu'ils

[1] Vendée, arr. Bourbon-Vendée.

[2] Chapelle régulière de Saint-Laurent-du-Fougeray que le vulgaire nomme Prieuré. *D. Huynes*.

[3] Imp. *Gall. Chr. Vetus*, vol. IV, p. 394 avec indication du folio.

marquis Geoffroy, avait donnée au monastère, du temps de l'abbé Robert, pour le salut de l'âme de son père Conan.

CH, n° 361; DH, f. 47; LB, f. 67; LR, f. 53.

LXXIV.

F. 61 r. 1020 environ.

Charte[1] de Gautier, évêque de Rennes, contenant confirmation à Saint-Florent de l'église de Livré, située dans son diocèse.

DH, f. 47; LB, f. 68.

LXXV.

F. 61 v, 62 r. 1055-1065.

Charte de Conan II, duc et comte de Bretagne, *dux et comes Letaviorum*, fils d'Alain, contenant confirmation à Sigon abbé et aux moines de Saint-Florent, de tout ce que ses prédécesseurs leur avaient donné à Livré.

CH, n° 552; DH, f. 72 v; LB, f. 68; SG, f. 32.

LXXVI.

F. 62. 31 juillet [illegible].

Donation faite par Alain, duc de Bretagne, de concert avec sa femme Constance, à l'abbaye de Saint-Florent, d'une portion de la forêt de Livré adjacente à l'église dudit lieu, et dont ledit comte avait contesté la possession aux moines.

CH, n° 906; DH, f. 91.

LXXVII.

F. 62 r. v. [illegible].

Renonciation par Hamon de Livré et par sa femme

[1] Imp. D. Morice, ibid.

Sezile ou Cécile, aux prétentions qu'ils avaient élevées contre Sigon abbé et contre les moines de Saint-Florent, au sujet de la prévôté de Livré. (Anal.)

CH, n° 551.

LXXVIII.

F. 62 v. 63 2. Après 1066.

Jugement[1] rendu par Geoffroy fils d'Alain, successeur de Conan, duc de Bretagne, et par les prélats et nobles de sa cour en faveur de Saint-Florent, contre Giron, fils de Robert Avenel, qui voulait leur enlever deux borderies de terre et un moulin à Livré.

CH, n° 380; LB, f. 71.

LXXIX.

F. 63 v. 1050.

Charte de Starcherius, contenant donation aux moines de Saint-Florent, du consentement de sa femme et de ses fils, de huit aires de terre situées en Bretagne, dans le pays de Coglais, dans la paroisse de *Puiniacus* et dans la terre de *Bramchia* près de l'église de Saint-Brice[2], sur la rivière de *Loisentia*, et d'un arpent de pré; réserve faite de la seule coutume du fromentage.

CH, n° 529; DH, f. 67; LB, f. 65 v.

LXXX.

F. 64. 1053.

Donation faite par Ebroin, fils d'Evrard, à Saint-Florent, où il venait de recevoir l'habit religieux, de divers biens situés dans l'archevêché de Saint-Samson,

[1] Imp. D. Morice, Pr., vol. I, p. 477.

[2] Saint-Brice-en-Coglès. Ille et Vilaine, arr. Fougères.

près du château de Combourg [1], et notamment de l'église de Saint-Martin de Tremahou. (Extr.)

DH, f. 67; SG, p. 33.

LXXXI.

F. 65 r. 1053.

Charte d'Ebroin, chevalier, qui de concert avec ses frères et cohéritiers, donne à Saint-Florent le petit monastère de Tremachou, situé dans le pays de Rennes, paroisse de Combourg, avec tous ses droits et dépendances, sauf le cimetière dont il se réserve l'occupation en temps de guerre.

Confirmation de cette charte par Bloc de Hercac, seigneur immédiat d'Ebroin, et par Rivalon leur suzerain, qui reçoit des moines une charretée de vin.

CH, n° 541; DH, f. 66 v; LB, f. 93.

LXXXII.

F. 65 v. 66 r. 1100 environ.

Donation faite par ... à Guillaume abbé et aux moines de Saint-Florent, de la paroisse de *Catheneia* et de son église consacrée à Saint-Martin, et située dans le diocèse de Rennes. (Extr.)

DH, f. 67 v.

LXXXIII.

F. 66 v. 55-1070.

Donation faite par Gislard et par son frère Morin, au monastère de Saint-Florent, d'une église consacrée à Saint-Germain et située à Aubigné [2], sur le sommet

[1] Ille et Vilaine, arr. Saint-Malo.

[2] Ille et Vilaine, arr. Rennes.

d'une colline baignée par l'Ille, et de diverses terres et prérogatives; réserve faite du droit de refuge dans le cimetière en cas de guerre.

DH, f. 74; LB, f. 71 v.

LXXXIV.

F. 67. 1022-1055.

Vente faite par les quatre fils de Liswareth à Saint-Florent, de la moitié de l'église de *Herciaca*, [1] diocèse de Rennes, pour la somme de 6 livres, monnaie du Mans, et à condition que les moines feront bâtir à pierre et à chaux le chanceau de ladite église, et qu'ils enseveliront les vendeurs et leurs enfants sans exiger plus de 4 deniers pour leur sépulture.

DH, f. 66 v; LB, f. 72; SG, p. 33.

LXXXV.

F. 67 v. 68 2. 1022-1055.

Vente[2] faite, à raison de 15 sous, par quatre seigneurs Bretons, Brient, Odéric fils de Bloc, Haimon de *Saint-Disdier* et Rivallon fils de Guiomarc, à Albald prêtre, de l'église de Saint-Georges de Chatillon [3], que ledit prêtre donne lui-même à Saint-Florent, Frédéric étant abbé.

DH, f. 66 v; LB, f. 62 v et 72 v.

LXXXVI.

F. 68 v. 1057.

Charte de Hervé, fils de Burcard, contenant dona-

[1] Ercé-près-Liffe. Ille et Vilaine, arr. Rennes ou Ercé-en-Lamée, même dép[t], arr. Redon.

[2] Imp. en fragm., D. Morice, Pr., vol. I, p. 437.

[3] Châtillon en Vendelais. Ille et Vilaine, arr. Vitré.

tion à Saint-Florent de tout ce qu'il possédait dans l'église de Tremblay, [1] dans le pays de Rennes, savoir : la moitié de la dîme, de l'autel et de la sépulture et la suzeraineté sur les tenanciers de la paroisse. Quant à la seconde moitié de ladite église, Alfred et Raoul cédèrent le tiers de ce qui leur appartenait. Moïse, laïque, fils du prêtre qui desservait jadis ladite église, consentit aussi, mais à grand peine, à se dessaisir de ses deux tiers dans cette seconde moitié; et, pour qu'il ne put se rétracter, les moines lui donnèrent 8 sous et l'associèrent aux bénéfices de leur abbaye.

CD, vol. LXVI, f. 37 ; DH, f. 73 ; LB, f. 59 v; OP.

LXXXVII.

F. 69. 1070 environ.

Charte de Jean Turi, fils de Rivalon de Combourg, lequel de concert avec son frère Gelduin, confirme à Saint-Florent les biens que leur frère Guillaume, depuis abbé, avait donnés à cette abbaye en y prenant l'habit de moine. Ces biens se composent de deux métairies situées dans les paroisses de Combourg et de *Lannoritrannum*, et de l'église de Plaine-Fougère [2] avec tous leurs droits et dépendances.

DH, f. 88 v; LB, f. 84 v.

LXXXVIII.

F. 69 v. 1055-1070.

Donation [3] faite par Roger, chevalier, à Saint-Florent, du huitième de l'église de Saint-Christophe [4] près

[1] Ille et Vilaine, arr. Fougères.
[2] Ille et Vilaine, arr. Saint-Malo.
[3] Imp. D. Morice, Hist. de Bret., Pr., vol. I, p. 416.
[4] Saint-Christophe-des-Bois. Ille et Vilaine, arr. Vitré.

de Livré, dans le diocèse de Rennes, qu'il tenait en fief militaire. Le reste de cette église fut, peu de temps après, donné aux moines par deux frères, Hamon clerc, et Geoffroy laïque.

DH, f. 73 v; LB, f. 63; SG, p. 33.

LXXXIX.

F. 69 v. 1057 environ.

Cession[1] faite par Turrule, fils de Raynaud le Gros, à Saint-Florent, de sa part dans l'église d'Antrain[2]; moyennant 8 livres pour lui et une vache avec son veau pour sa femme.

DH, f. 73 v; LB, f. 60 v; SG, f. 33.

XC.

F. 70. 1057 environ.

Donation faite à Saint-Florent par les habitans de Remasils, du consentement de leur seigneur Hervé, fils de Burcard, de l'église paroissiale dudit lieu, consacrée à Saint-Pierre, avec tous les droits qui en dépendent; à condition que les moines feront reconstruire en pierre ladite église qui était en bois.

DH, f. 73 v; LB, f. 63 v.

XCI.

F. 70. 1055.

Acquisition faite par les moines de Saint-Florent à un nommé Fulbert, de la moitié d'un moulin sur l'Ille, *Islel*, aux confins des deux paroisses de Ercé et de Gahard[3], avec ses droits de pêche et de mouture, pour

[1] Imp. D. Morice, Pr., vol. I, p. 389.
[2] Ille et Vilaine, arr. Fougères.
[3] Ille et Vilaine, arr. Rennes.

le prix de 4 livres; plus 6 deniers de cens annuel quand le moulin marchera. Guithenoc, seigneur de Fulbert, confirme cette vente moyennant 3 sous.

DH, f. 66 v; LB, f. 64 v.

XCII.

F. 71 r. Après 1057.

Cession faite par Moïse, fils d'Alfred, prêtre, et par ses fils Goscelin et Payen, à l'abbaye de Saint-Florent, du consentement de Hervé, fils de Burcard, de tout ce qu'ils possédaient dans l'église de Tremblay.

CD, v. LXVI, f. 38; DH, f. 73; LB, f. 59; OP.

XCIII.

F. 71 v. 1080 environ.

Charte [1] du même Moïse, qui après plusieurs excommunications, restitue à Saint-Florent, un dimanche à l'issue de la messe, entre les mains de Hamon bouteiller et de Laurent écrivain de l'abbaye, le cimetière de Saint-Martin de Tremblay, qu'il avait usurpé sur les moines. Cette restitution fut faite du consentement des fils de Moïse et à l'instigation de leur seigneur le susdit Hervé. Moïse, dont la pauvreté pouvait justifier la conduite en cette circonstance, pria les moines d'avoir pitié de sa misère, et ceux-ci, par le conseil de Silvestre, évêque de Rennes, lui donnèrent 30 sous.

CD, v. LXVI, f. 38 v; DH, f. 73; LB, f. 59; OP.

XCIV.

F. 72. 1140 environ.

[1] Imp. D. Morice, Pr., vol. I, p. 389.

Donation faite par . . . . à Saint-Florent, de l'église de Saint-Jacques près Saint-Malo [1].

SG, p. 33.

XCV.

F. 72 et 73. 18 février 1122.

Bulle du pape Calixte II, donnée en faveur d'Etienne abbé et des moines de Saint-Florent, dont il énumère et confirme les domaines, droits et privilèges.

DH, f. 1462; LA, f. 2; LR, f. 5 v.

XCVI.

F. 74. Avant 1066.

Donation faite par Guillaume, duc de Normandie, fils de Robert le Grand, à Saint-Florent de Saumur, de la terre de Flottemainville [2], située dans le pays de Coutances, avec toutes ses dépendances qui sont : l'église, vingt acres de terre, une terre seigneuriale, de trois charrues avec son grenier, douze hôtes, cinq fils de chevalier et un moulin. Cette terre appartenait en pleine propriété au duc qui la conféra au même titre aux moines, [3] en présence et du consentement de Mathilde sa femme, Robert leur fils, etc.

DH, f. 96 v; LB, f. 95; SG, p. 33.

XCVII.

F. 74 v. 1100 environ.

[1] Au lieu de Saint-Jacques il faudrait peut être lire Saint-Suliac, qui fut donné par Donowal, évêque de Saint-Malo, *episcopus Aletensis*, à Mathieu, abbé de Saint-Florent. V. Livre Blanc, f. 92.

[2] Manche, arr. Valognes.

[3] Monachis enim dicentibus elemosinam mundam debere dari, ipse dux, ut vir prudentissimus, respondit : licet Normanni simus, bene tamen novimus quia sic oportet fieri et ita, si Deo placuerit, faciemus.

Donation faite par Berlay, seigneur de Montreuil [1], aux moines de Saint-Florent, de la terre et des brosses situées près des brosses de Saint-Georges; ladite donation faite sur le lieu même, pendant une chasse au sanglier, par Berlay qui en investit Aimery, prieur de Saint-Georges, en lui donnant une branche de chêne, puis renouvelée à Saint-Florent entre les mains de l'abbé Guillaume.

CH, n° 943; LB, f. 8.

XCVIII.

F. 74 v. 1095 environ.

Donation faite par Gelduin de Doué [2], par sa femme Griscie et par leurs fils Rainaud, Geoffroy et Aimery, à l'abbaye de Saint-Florent et au prieuré de Saint-Georges, des broussailles dites les Brosses de Griscie.

CH, n° 943 bis; DH, f. 134.

XCIX.

F. 75. 1131.

Charte de Geoffroy, évêque de Bazas, contenant confirmation à l'abbaye de Saint-Florent, de tout ce qu'elle possédait dans son diocèse, et notamment de son droit de gîte et repas dans le prieuré de Saint-Vivien de Bazas.

DH, f. 117 r; LA, f. 83; LR, f. 44 v.

C.

F. 76 r. 1026.

Charte de Foulques Nerra, comte d'Anjou, contenant confirmation aux moines de Saint-Florent, de

[1] Montreuil-Bellay, Maine et Loire, arr. Saumur.
[2] Maine et Loire, arr. Saumur.

avec sa femme Héliarde et ses fils Sebrand et Guillaume, confirme à Sigon abbé et aux moines de Saint-Florent, tout ce qui leur avait été donné tant par lui-même que par Sebrand son père, et Adelaïde sa mère.

CH, n° 620; DH, f. 55; Besly, p. 327.

CV.

F. 81 r. 1053.

Charte de Guillaume de Passavant, qui voulant effacer ses péchés, lors de son départ pour la guerre avec l'armée que le comte d'Anjou, Geoffroy Martel, conduisait contre Guillaume comte de Poitou, renonce à tous les droits et coutumes qu'il s'était attribués sur les biens de Saint-Florent à Montilliers, et confirme aux moines les terres et vignes que leur avaient données Landry et Ingelger.

CH, n° 540.

CVI.

F. 82 r. 1136.

Donation [1] faite par Conan, comte de Bretagne, à Mathieu, abbé, et aux moines de Saint-Florent, afin que leur prieuré de Livré ne fut plus exposé aux vexations de ses forestiers, des bois situés entre le ruisseau de Berrile et la Fontaine-Couverte.

DH, f. 153; SG, p. 34.

CVII.

F. 82. 5 juin 881.

Diplôme [2] du roi Carloman, contenant donation ou confirmation à Raoul, abbé, et aux moines de Saint-

[1] Imp. D. Morice, Pr., vol. I, p. 574.
[2] Imp. D. Bouquet, vol. IX, p. 422; D. Morice, vol. I, P., col. 277.

leur abbaye par
Saint-Gondon, déja
de Raoul,
aucune redevance.
toutes les eaux du royau-
privilèges conférés par ses
moines qu'à leurs terres et à
Paulniacum.
28 et 55; LR, f. 19; RD.

CVIII.

870 environ.

entre un nommé Drogon et Hecfrid.
-Florent du Mont-Glonne. Drogon donne
terre situé à Anet, près Saint-Hilaire des
Thouet, et des prés dans l'île de *Cat-*
le Hecfrid la chapelle de Saint-Césaire
située en Poitou dans le ressort de Lou-

CIX.

691-1022.

gue [2] des premiers abbés de Saint-Florent du
nne et de Saumur, au nombre de quinze,
Mauruntius, contemporain du roi Childebert,
Giraud.
9-52 *Passim*; SG, p. 34.

CX.

1067.

depuis donné à l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers.

[2] gue doit avoir été refondu dans l'histoire de Saint-Florent
dans le Livre Rouge.

Confirmation par Guillaume vicomte d'Aunay [1], et par son fils Cadelon à Sigon, abbé, et aux moines de Saint-Florent de Saumur, de l'église de Saint-Martin de Pons [2], en Saintonge, avec toutes ses terres et dîmes.

CD, v. XXXII f. 332, 335; LB, f. 99; SG, p. 35.

CXI.

F. 85. Juin 1083.

Donation faite par Guy Geoffroy (Guillaume IV), comte de Poitou, à l'abbaye de Saint-Florent, de la chapelle de Saint-Sauveur, située dans le château de Pons.

DH, f. 112 v; LB, f. 100 v.

CXII.

F. 85 ou 86. XIe siècle.

Donation *in extremis* faite par Jean, chevalier, frère d'Ostencius de Taillebourg [3], de toutes les terres labourables qu'il possédait dans la paroisse de Saint-Nazaire [4], châtellenie de Soubise, réserve faite de l'usufruit pour sa femme Pétronille [5].

CD, v. XXXII f. 332, 335; SG, p. 35.

CXIII.

F. 85 86. 1080-1087.

Charte de Constantin le Gras, chevalier de Pons, contenant donation à Saint-Florent, de l'église de St.-

[1] Charente-Inférieure, arr. Saint-Jean-d'Angély.
[2] Ibid., arr. Saintes.
[3] Ibid., arr. Saint-Jean-d'Angely.
[4] Ibid., arr. Marennes.
[5] Pro hujus ergo auctoramenti signo unusquisque... in quadam corrigia manu propria connexuit nodum.

Grégoire de Tesson [1] avec ses dépendances, du consentement de ses parents et co-propriétaires, de Ranulfe, évêque de Saintes, et de Guy, comte de Poitou.

DH, f. 114; LB, f. 108 v; CP.

CXIV.

F. 86 v. 87. 1081.

Donation [2] faite par Alguier, chevalier, seigneur de Mucidan [3], au monastère de Saint-Florent et au prieuré de Montcarret [4], de l'église de Saint-Pierre de Sorziac, du consentement de Hélie, comte de Périgord, et de Guillaume, évêque de Périgueux, dans le diocèse duquel ladite église était située.

Peu de temps après, Alguier dépouilla les moines de Saint-Florent de ladite église et la donna à Fulcrade abbé et aux religieux de Charroux.

DH, f. 120; OP.

CXV.

F. 88. 1082.

Charte de Raimond, évêque de Bazas, contenant donation à Saint-Florent d'un ancien monastère, situé dans le faubourg de Bazas, et qui était ruiné depuis longtemps, avec toutes ses dépendances et notamment les églises de Forges, Pellegrue et Long-Château.

DH, f. 116; LR, f. 44 r.

CXVI.

F. 88. 1080.

Donation faite par Raimond, évêque de Bazas, et par

[1] Charente-Inférieure, arr. Saintes.
[2] Imp. *Thes. Anecdoct.*, vol. I, p. 243.
[3] Dordogne, arr. Riberac.
[4] Ibid., arr. Bergerac.

Ranulfe de Gençay, du consentement de Guy, duc d'Aquitaine, à Guillaume, abbé, et aux moines de Saint-Florent de l'église de Saint-Ferme, martyr, pour qu'ils réprimassent les désordres commis par les moines de ladite église et y établissent la vie religieuse dans toute sa régularité [1].

DH, f. 115 v. LA, f. 62 v. SG, p. 35.

CXVII.

F. 89. 1070-1086.

Charte de Cadelon, vicomte d'Aunay, lequel, tant en son nom qu'en celui de sa femme et de ses chevaliers, donne à Guillaume, abbé, et aux moines de Saint-Florent, l'église de Saint-Just, située dans son château d'Aunay, pour y établir un monastère, et leur confirme toutes les donations qui leur avaient été faites tant par son père que par d'autres personnages; le tout du consentement de Guy-Geoffroy (Guillaume VIII), duc d'Aquitaine, et d'Isembert II, évêque de Poitiers.

DH, f. 122; OP.

CXVIII.

F. 90. 1072.

Charte de Bernard, prêtre d'Aunay, et de son fils Cléophas, contenant donation à Saint-Florent de l'église de Sept-Fons, diocèse de Poitiers, réserve faite de la moitié de ladite église et de ses dépendances leur vie durant. Cette donation fut confirmée par Itier Tête-de-Loup, auquel les moines donnèrent 40 sous,

[1] Quatenus sub eorum regimine et monachorum ibidem male viventium vitia emendarentur et Deo inibi a suis fidelibus deinceps bene ac regulariter serviretur.

par Maingaud le Jeune qui reçut d'eux 5 sous, par Cadelon vicomte d'Aunay, et par sa femme Florence qui touchèrent l'un 45 l'autre 20 sous, enfin par Ranulfe le Bègue, à raison de 20 sous; moyennant quoi tous les susdits seigneurs abandonnèrent leurs droits sur cette église.

DH, f. 121 v. OP.

CXIX.

F. 91. 1080 environ.

Partage entre les moines de Saint-Florent et ceux de Saint-Martial de Limoges, d'un bois nommé *Nigretum*, dont ils s'étaient disputé la possession.

DH, f. 76; LB, f. 114.

CXX.

F. 92 r. XI[e] siècle.

Donation faite par Lisoius [1], chevalier, seigneur de Chaumont, par sa femme Hersende, son fils Sulpice et son frère Hugues, à Saint-Florent, du péage qu'ils levaient sur les denrées et marchandises appartenant aux moines, à leur passage devant leur susdit château.

CH, n° 317; DH, f. 140.

CXXI.

F. 93 v. 1060.

Donation faite par Gautier Tison, chevalier Angevin, aux moines de Saint-Florent, de la moitié du fief de Meigné [2], de son église consacrée à saint Martin et de

[1] Loir et Cher, arr. Blois.
[2] Maine et Loire, arr. Saumur.

ses serfs, moins quatre hommes et une jeune fille qu'il avait affranchis.

CH, n° 10318 ; DH [1], f. 44; SG, p. 36.

CXXII.

F. 94 r. 1080 environ.

Charte de Guillaume de Montsoreau [2], fils de Gautier, concernant un procès entre lui et les moines de Saint-Florent, auxquels il contestait la possession des biens qu'ils tenaient de son père à Allonnes [3], et dont il consent à les laisser jouir en paix après avoir voulu les soumettre au jugement de Dieu [4] par le duel.

CH, n° 1319; DH, f. 131 v. CP, prieuré d'Allonnes; SG, p. 36.

CXXIII.

F. 95 r. et v. 1040-1045.

Donation faite par Girorius, citoyen de Loudun, et par sa femme Guiburge, à Frédéric, abbé, et aux moines de Saint-Florent, de l'église et de la terre de Saint-Citroine, [5] et de Saint-Pierre de *Varede*.

CD, v. XXXII f. 332-335; DH, f. 64; SG, p. 37.

CXXIV.

F. 95. 1070 environ.

Charte d'Eusèbe, évêque d'Angers, contenant juge-

[1] Dom Huynes place cette charte au folio 97.

[2] Maine et Loire, arr. Saumur.

[3] Ibid.

[4] Monachi... judicio iguis aut calidissimæ aquæ se vera fateri volebant; ego vero monomachiæ. Illi alterius sive utrorumque homicidium expavescentes non consenserunt.

[5] Vienne, arr. Loudun.

ment sur un procès entre les moines de Saint-Florent et ceux de l'abbaye de Tournus [1] en Bourgogne, à cause d'une église que ces derniers avaient fait construire dans la paroisse de Venez en Loudunois, dépendant de Saint-Florent.

DH, f. 82; LA, f. 81.

CXXV.

F. 96 r. 1062-1066.

Charte de Guillaume le Barbu, comte d'Anjou, qui devenu maître de Saumur par la mort de sa tante, la comtesse Adèle, veuve de Geoffroy Martel, et cédant aux sollicitations d'Eusèbe Brunon, évêque d'Angers, et de Sigon, abbé de Saint-Florent, abolit, avec le consentement de son frère Foulques Réchin, toutes les coutumes et exactions qui avaient été injustement établies sur les terres des moines dans les environs de Saumur, comme il l'avait déjà fait pour leurs possessions du Mont-Glonne.

CH, n° 627; OP.

CXXVI.

F. 96 v. 97 r. 1062.

Promesse faite par le même, d'abolir, conformément aux dernières volontés de son oncle Geoffroy Martel, toutes les mauvaises coutumes qui pesaient sur les biens de Saint-Florent et spécialement sur leurs domaines situés auprès de Saumur. Cette abolition avait été refusée jusqu'alors par la veuve du défunt comte, qui possédait le Saumurois à titre de douaire.

CH, n° 651; DH, f. 60 v. SG, p. 37.

[1] Saône et Loire, arr. Mâcon.

[redacted]

CXXVII.

F. 98. 1061-1067.

Charte dans laquelle Geoffroy le Jeune ou le Barbu, est dit : *homme de grande vertu et religion chrestienne.* (Sic.)

DH, f. 60 v.

CXXVIII.

F. 99 r. 1120-1124.

Transaction passée entre Foulques Réchin, comte d'Anjou, Aremburge sa femme et Geoffroy leur fils d'une part, et Etienne abbé et les moines de Saint-Florent d'autre, relativement aux droits prétendus par les prévôts et sergents du comte à Beaufort, contre lesdits moines, à cause du pacage et du chauffage accordés à ces derniers dans les forêts de la Vallée.

CP.

CXXIX.

F. 99 v. 100 r. et v. 2 août 1066.

Adjudication aux moines de Saint-Florent, en vertu du jugement de Dieu, épreuve de l'eau bouillante, de défrichemens et de bois situés en Vallée, dans les paroisses de Saint-Lambert-des-Levées et de Saint-Martin de la Place, et que Geoffroy le Barbu, comte d'Anjou, détenait injustement [1].

CH, n° 10321; DH, f. 82 v. OP; SG, p. 37.

CXXX.

F. 101. 1104.

Charte de Richard, évêque d'Albe et légat du Saint-

[1] Voir ci-après, à l'article *Jugement de Dieu* le récit détaillé de ce procès.

Siége, contenant la sentence rendue par le concile de Troyes en faveur des moines de Saint-Florent et contre ceux de Vierzon [1], relativement à l'église de Saint-Gondon, qui est adjugée à l'abbaye de Saumur faute de paiement, par celle de Vierzon, de la rente de deux onces d'or à raison de laquelle elle avait obtenu ladite église.

DH, f. 107 ; LA, f. 37 ; LR, f. 69; OP; SG, p. 38.

CXXXI.

F. 102. 3 octobre 1105.

Bulle du pape Pascal II, adressée à Guillaume, abbé de Saint-Florent, et contenant confirmation de la sentence relative à l'église de Saint-Gondon.

LA, f. 14 v. et 58; LR, f. 5; OP; SG, p. 38.

CXXXII.

F. 103-104-105. 1058.

Charte d'Arnoul *de Brisco*, contenant donation à Saint-Florent de tout ce qu'il possédait en alleu à Felines [2] et à Anet, avec énumération des tenanciers et des cens dus par chacun d'eux.

DH, f. 87 v; OP.

CXXXIII.

F. 105 v. 24 mai 1070.

Charte de Foulques Réchin, comte d'Anjou, contenant donation à Saint-Florent d'une terre située aux Ulmes, du consentement d'Ardouin de Trèves qui en possédait une partie.

DH, f. 87 v. LR, f. 22 v.

[1] Cher, arr. Bourges.

[2] Maine et Loire, arr. Saumur, ainsi que les localités désignées dans les numéros suivants.

CXXXIV.

F. 106-107. 1040 environ.

Charte de Grécie, veuve de Berlay, seigneur de Montreuil, contenant confirmation à Saint-Florent du lieu de Triangle, en Poitou, donné aux moines par son défunt époux. (Anal.)

DH, f. 63 v.

CXXXV.

F. 108. Avant 1040.

Donation faite par Berlay, seigneur de Montreuil, fils de Girard, et par sa femme Grécie à Saint-Florent de Saumur, de quatre jeux de prés situés dans le voisinage de l'abbaye, d'un bois dans la paroisse de Saint-Georges de Châtelaison, du lieu de Triangle et de la Fosse-de-Tigné.

DH, f. 63 r.

CXXXVI.

F. 108 v. 109 r. 1061.

Procès entre Sigon abbé et les moines de Saint-Florent, d'une part, et Geoffroy fils de Bérard, d'autre, relativement à la possession d'une terre que ce dernier tenait de l'abbaye. Après la prise de Saumur par le comte d'Anjou, Bérard avait été dépouillé de cette terre que Geoffroy Martel avait donnée à Goscelin, surnommé *Rozoignardus* ou *Rotundator.* Les moines l'avaient rachetée à ce dernier au prix de 10 livres. Geoffroy, fils de Bérard, étant rentré en grâce auprès du comte Geoffroy le Barbu, réclame la susdite terre dont il finit, après de longues contestations, par abandonner la propriété à Saint-Florent, moyennant 4 livres de deniers.

OP.

CXXXVII.

F. 109. 1022-1055.

Acquisition faite, par voie d'échange et avec soulte, par Frédéric abbé et par les moines de Saint-Florent, à Geoffroy, fils d'Othon, d'un cours d'eau pour leur moulin de Distré.

DH, f. 65 v. LB, f. 45 v.

CXXXVIII.

F. 109 v. XI[e] siècle.

Cens payables à l'abbaye le jour de la Sainte-Marie, au Candelabre, *Sancte-Mariæ Candelabri.*

CH, n° 10322.

CXXXIX.

F. 114. 14 juillet 1119.

Charte de Guillaume, évêque de Poitiers, contenant confirmation à Etienne, abbé, et aux moines de Saint-Florent, de l'église de Saint-Pierre de Sammarcole [1], en Poitou.

DH, f. 144 v.

CXL.

16. 1025 environ.

t ion par les moines de Saint-Florent à Rainaud
L chevalier, père de Rainaud évêque d'Angers,
en nommées *Quartæ Daiceæ*, à condition qu'il
l hommes de l'abbaye situés à Saint-
à Distré et aux Ulmes [2] pendant la

Ch

[2] Ma

les num

[redacted]

guerre entre Eudes, comte de Blois, et Foulques, comte d'Anjou [1].

DH, f. 53 v.

CXLI.

F. 117 r. 1040-1045.

Charte de Hugues châtelain, *oppidanus*, de Saumur, contenant vente à Frédéric, abbé de Saint-Florent, avec le consentement de Geoffroy Martel, comte d'Anjou, et de sa femme Agnès, de son droit de viguerie dans le faubourg de Saint-Hilaire, pour la somme de cent sous.

OP.

CXLII.

F. 121. X[e] ou XI[e] siècle.

Donation faite aux moines de Saint-Florent d'une pièce de vigne par un démoniaque, Bernard surnommé le Berger, en reconnaissance de sa guérison obtenue par l'intercession du saint patron de l'abbaye. (Anal.)

DH, f. 69 v et suiv.

CXLIII.

F. 121. 1055-1070.

Restitution par Raoul Florentin aux moines de Saint-Florent, Sigon abbé, de l'église de Denezé et de ses dépendances, dont il s'était rendu maître; moyennant

[1] A ce que le comte Foulques allant en expédition, iceluy allast au devant et par son authorité et prières destournast l'ennemy des villages de Saint-Florent... et des autres terres de l'abbaye et n'y logeassent. Mais ce fut en vain, car l'abbé ne fut exempt de tels hostes et, qui pis est, cette terre, mise hors la puissance de Saint-Florent, fut aussy perdue. D. Huynes, ibid.

quoi les moines donnent deux arpens de vignes en viager à la mère dudit Raoul.

DII, f. 132 v.; LA, f. 63; LB, f. 28.

CXLIV.

F. 122 v. 123 r. 1094.

Renonciation par Hamelin de Langeais aux prétentions qu'il avait élevées sur l'autel de Saint-Christophe de Courcelles, en Touraine[1], avec autorisation pour les moines de posséder librement tout ce qui leur serait donné dans l'étendue de son fief. (Extr.)

CII, n° 10326; DH, f. 127.

CXLV.

F. 124. Fin du XIe siècle.

Acquisition par les moines de Saint-Florent de ladite église de Saint-Christophe, avec le consentement de Barthélemy, archevêque de Tours [2]. Troubles apportés à leur jouissance par l'archevêque Raoul [3], successeur de Barthélemy, qui renonce à ses prétentions moyennant la somme de 100 sous et le traité de Saint-Augustin *de vera religione*. (Anal.)

DH, f. 125 v.

CXLVI.

F. 126. 1082-1085-1089.

Autres donations faites par les mêmes et par un nommé Tedin Manseau. (Anal.)

DH, f. 125 v.

[1] Indre et Loire, arr. Tours.
[2] De 1052 à 1074 environ.
[3] De 1074 environ à 1081, date de sa déposition.

CXLVII.

F. 125. 20 août 1069.

Charte de Hugues d'Alluye[1], et de sa femme Richilde, seigneurs de Saint-Christophe, contenant donation à Saint-Florent de tout ce qu'ils possédaient dans l'église dudit lieu, savoir : le tiers de la dîme de tous les troupeaux et la moitié des baptêmes; en reconnaissance de quoi les moines donnent à Richilde une très belle tapisserie.

DH, f. 125 v. SG, p. 39; OP.

CXLVIII.

F. 127. XIe siècle.

Charte de Roger de Montreveau[2], chevalier, contenant donation à Saint-Florent des colliberts de Saint-Sauveur, tous nommés dans la charte, et de leur postérité.

SG, p. 39; OP.

CXLIX.

F. 127 v. 128 r. Mai 966.

Charte de Gelduin le Vieux, seigneur de Saumur, contenant donation à Saint-Florent, pour le salut de son âme et de celle de sa sœur Adèle, d'un serf nommé Albald, de sa femme Ingelburge, de leur fils Gautier et de toute leur postérité.

CH, n° 188; SG, p. 39.

CL.

F. 128 v. 129 r. 8 août 1011.

[1] Eure et Loir, arr. Châteaudun.
[2] Maine et Loire, arr. Beaupreau.

Détails sur la mort de Robert, abbé de Saint-Florent, et sur l'avénement de son successeur Adhebert. (Anal.)
DH, f. 48.

CLI.

F. 129. 1000 environ.

Transaction passée entre Foulques Nerra, comte d'Anjou, et les moines de Saint-Florent, pour le partage des enfans d'un serf. (Anal.)
SG, p. 39.

CLII.

F. 129 v. ou 130 r. 1000 environ.

Charte-notice contenant qu'un moine nommé Gilbert étant venu à Saint-Florent, reconnut ses esclaves fugitifs. L'abbé les préserva des rigueurs de la justice, et ledit Gilbert les donna au monastère à condition qu'à l'avenir ils seraient traités non comme serfs, mais comme colons [1]. (Anal.)
SG, p. 39.

CLIII.

F. 130 v. 1022-1055.

Donation faite par Archambaud, seigneur de Langeais, par Amable sa femme et par Girard leur fils, à Frédéric, abbé, et aux moines de Saint-Florent, de deux colliberts pour en jouir en pleine propriété. (Ext.)
CH, nº 10328.

CLIV.

F. 131. 1050 environ.

[1] Eo tenore ut jam non sint servi sed coloni.

[redacted]

Donation faite par Raoul [1], vicomte du Mans, d'une colliberte aux moines de Saint-Florent. (Extr.)

SG, p. 39.

CLV.

F. 132. 1045 environ.

Donation à Saint-Florent de l'église de Saint-Pierre de Varede [2].

DH, f. 64.

CLVI.

F. 132 r. XIe siècle.

Donation faite par Jean, châtelain de Chinon, par Amable, sa femme, et par Hugues, son beau-fils, d'un collibert aux moines de Saint-Florent. (Anal.)

DH, n° 10329.

CLVII.

F. 134 r. XIe siècle.

Donation d'un autre collibert faite par le même. (Anal.)

CH, n° 10330.

CLVIII.

F. 135. XIe siècle.

Donation faite par Wandelbert, par Adelelme et par leur mère Hilberge, à Saint-Florent et au prieuré de Saint-Louans, de plusieurs colliberts; du consentement de Gilbert, chevalier et de sa femme Letice, du

[1] On trouve dans le *Thesaurus Anecdotorum*, vol. I, p. 184, une donation faite par ce même vicomte à l'abbaye de Saint-Serge d'Angers, le V de nones de Mars 1047 (3 Mars 1048, nouveau style).

[2] Voir ci-devant n° CXXIII.

fief desquels lesdits colliberts dépendaient. (Anal.)

CH, n° 10331.

CLIX.

F. 135 v. XI[e] siècle.

Charte de Bouchard, seigneur du Château de l'Ile, contenant restitution et investiture à Saint-Florent des biens dont il l'avait dépouillé. (Extr.)

CH, n° 10332.

CLX.

F. 135-139 [1]. 1055-1070.

Donations de serfs ou colliberts faites à Saint-Florent du temps de l'abbé Sigon.

Transaction par lui avec ... pour la possession de serfs.

Concession d'un serf qui lui était disputé par ... (Anal.)

SG, p. 39-40.

CLXI.

F. 135-139. 1055-1070.

Acquisition faite par Sigon, abbé de Saint-Florent, à Geoffroy, surnommé *Cuzadenarii*, de Langeais, d'un serf nommé Landry, fils de Dominicus, avec toute sa postérité présente et à venir ; à raison de 60 sous, plus l'association de Geoffroy aux aumônes et prières de l'abbaye.

OP; SG, p. 40 r.

[1] Nous n'avons pu trouver sur quel feuillet étaient transcrites les pièces relatives à ces donations et concessions de serfs non plus que les deux chartes suivantes. Tout ce que nous avons pu faire a été de constater qu'elles n'étaient pas placées avant le folio 134 ni après le folio 140.



CLXII.

F. 135-139. 1055-1070.

Charte contenant que Sigon, abbé de Saint-Florent, après avoir été longtemps sourd aux sollicitations de Ranulfe le pêcheur et de sa femme, consent enfin a recevoir comme serfs de l'abbaye, ses deux fils Jean et Christophe ainsi que leur postérité; à la prière même de ces derniers, que Ranulfe ne pouvait nourrir à cause de sa grande pauvreté[1].

OP; SG, p. 40.

CLXIII.

F. 139. 1070-1084.

Transaction passée entre Guillaume, abbé de Saint-Florent et Bernard, abbé de Marmoutier, au sujet de biens, situés dans le pays de Thouars, dont ils se disputaient la possession. (Anal.)

DH, f. 140 v.

CLXIV.

F. 140. 1110-1120.

Cession faite par Maurice Roonard et par sa femme Sarrazine aux moines de Saint-Florent, du droit de viguerie sur les terres qu'ils possédaient dans les territoires de Chavet et de Doué, à raison de 500 sous pour lui et deux peaux de renard pour sa femme. Confirmation de ladite vente par Absalon, fils dudit Maurice et par plusieurs autres.

DH, f. 140; LB, f. 47.

CLXV.

F. 140. 1030-1040.

[1] V. ci-devant, page 233, le texte de cette charte.

Donation faite par Foulques Nerra, comte d'Anjou, et par son fils Geoffroy Martel, au monastère de Saint-Florent, de toutes les coutumes qu'il levait dans le bourg dudit lieu.

CII, n° 10333.

CLXVI.

F. 140. 1144.

Charte de Robert, évêque de Herford, en Angleterre, contenant confirmation à l'abbaye de Saint-Florent, des églises et autres biens qu'elle possédait dans son diocèse, et dont il fait l'énumération.

DH, f. 102 v; LB, f. 123 v; OP; RC.

CLXVII.

F. 141. 1159.

Charte de Henri II, roi d'Angleterre, duc de Normandie et d'Aquitaine et comte d'Anjou, contenant confirmation à Philippe, abbé, et aux moines de Saint-Florent, de la moitié de la foire de Saumur au mois de mai, avant et après la fête du saint, pendant toute la durée de ladite foire.

DH, f. 160 v. LA, f. 53; LR, f. 24.

TABLE DES PRINCIPAUX PERSONNAGES DONT LES CHARTES SONT ÉMANÉES.

LE CARTULAIRE DE SAINT-MAUR-SUR-LOIRE.

Quand on se rappelle l'influence que la règle de Saint-Benoît a exercée au moyen-âge sur toutes les branches de la civilisation et dans les temps modernes sur les études littéraires et historiques, on ne peut manquer de lire avec intérêt ce qui se rapporte à celui de nos monastères dans lequel cette règle a été mise en vigueur pour la première fois et d'où elle s'est ensuite répandue dans la plupart des abbayes de la France. Ce monastère a été établi, dès le milieu du VIe siècle, en Anjou, sur la rive gauche de la Loire, dans un lieu nommé Glanne ou Glannefeuille. Il a eu pour fondateur le disciple bien-aimé de saint Benoît, saint Maur, dont, par un juste sentiment de reconnaissance et de respect, l'abbaye et la paroisse dans laquelle elle est située, ont adopté le nom depuis près de mille ans.

D'après les moines Faustus et Odon [1], qui nous ont conservé l'histoire de sa vie, saint Maur était fils d'un sénateur romain appelé Eutichius ou Equitius. Sa mère se nommait Julie. Né en l'année 510 de notre ère, il fut placé, dès l'âge de douze ans, sous la direction d'un vénérable personnage qui avait réuni à Sublac [2], dans la Campagne de Rome, quelques fidèles voués comme lui à la profession religieuse. Il suivit son maître saint Benoît au Mont-Cassin, où il ne tarda pas à transférer

[1] Ce fut à son retour au Mont-Cassin que Faustus écrivit la vie de saint Maur, dont il avait été le compagnon en France. Odon, abbé de Saint-Maur-des-Fossés et de Glannefeuille, soumit ce travail à une nouvelle rédaction.

[2] Aujourd'hui Subiaco.

le siége de son monastère. Saint Maur vivait depuis dix-neuf ans dans la pratique des vertus chrétiennes enseignées par un si bon guide, lorsque les députés de l'évêque du Mans, arrivèrent en Italie, au mois de décembre 541. Ce prélat est nommé tantôt Bertichranne, tantôt Innocent. Mabillon s'est déclaré en faveur de cette dernière leçon.

La prospérité du Mont-Cassin et l'excellence de la discipline à laquelle elle était due, ne s'étaient pas répandues seulement en Italie. La voix publique les avait bientôt fait connaître dans toute la chrétienté, et l'évêque du Mans n'avait pas voulu que la France fût la dernière à profiter des bienfaits de cette constitution. Flodegaire, son grand archidiacre, et Harderade, son vicaire, furent donc envoyés vers saint Benoît afin d'obtenir de lui plusieurs religieux chargés d'administrer, suivant sa règle, l'abbaye qu'Innocent devait leur donner dans le diocèse même du Mans. Saint Maur fut désigné par saint Benoît et par tout le couvent, pour accomplir ce pieux dessein.

Il partit le 7 janvier 542, accompagné de quatre autres moines nommés Antoine, Constantinien, Faustus et Simplicien. A leur arrivée à Orléans, les voyageurs apprirent la mort d'Innocent. Ils ne tardèrent pas à acquérir la certitude que son successeur, Dumnolus, que les moines bénédictins qualifient d'intrus peut-être à cause de sa conduite en cette circonstance, n'était pas disposé à exécuter le projet formé par lui. Consternés de ce double malheur, les disciples de saint Benoît voulaient retourner dans leur patrie et dans leur couvent. Toutefois ils finirent par céder aux prières qui leur furent faites de se fixer dans cette Gaule dont les peuples les avaient accueillis sur toute leur route

avec une hospitalité aussi bienveillante que pieuse. Harderade les décida à venir s'établir en Anjou, auprès de son cousin Florus, favori du roi Théodebert et vicomte ou lieutenant du prince dans cette province. Florus reçut les moines avec beaucoup de vénération. Il leur donna, dès leur arrivée, les moyens de suivre la vie qu'ils avaient embrassée. Bientôt, avec l'approbation de son souverain et le concours de ses bienfaits, il jeta à Glannefeuille les fondations d'un monastère digne d'eux et qui fut terminé dans l'espace de huit années. Il fut consacré en 550 par Eutrope, évêque d'Angers, assisté des principaux prélats de la métropole de Tours. Ce monastère renfermait quatre églises. La première était consacrée à saint Pierre, la seconde à saint Martin, la troisième, moins grande que les précédentes, à saint Michel, et la quatrième, qui avait la forme d'une tour et était placée à l'entrée de l'abbaye, à saint Severin. Florus se signala par de constants bienfaits envers saint Maur et ses compagnons. Indépendamment de vastes domaines, il leur avait déjà donné son fils Bertulfus, âgé de huit ans, pour qu'ils l'offrissent à Dieu en l'élevant dans leur cloître. Il prit lui-même l'habit de moine à Glannefeuille, en présence du roi Théodebert et de toute sa cour, et il y passa, dans la prière et le travail, les douze dernières années d'une vie dépensée jusque-là dans les camps ou au milieu d'un monde barbare.

Dès l'année 580, la sainteté du nouveau couvent y avait déjà attiré cent quarante religieux. Saint Maur, voyant son œuvre aussi avancée, résigna ses fonctions d'abbé et, avec le consentement des frères, en investit Bertulfus, fils de leur bienfaiteur commun. Il se retira en 580, dans une cellule qu'il avait construite auprès

de l'église de Saint-Martin. Pendant deux années et demie, il y vécut dans la contemplation et dans les pratiques les plus austères. Il rendit son âme à Dieu le 15 janvier 583, âgé de soixante-douze ans, et fut enterré dans l'église et devant l'autel où il s'était agenouillé tant de fois et où l'on peut lire encore cette inscription renouvelée au XV[e] siècle : *Hic est locus ubi orabat sanctus Maurus*[1].

Sous ses successeurs, l'abbaye continua à jouir de la protection qui avait été accordée à saint Maur lui-même par les rois Théodebert, Théodebald et Clotaire[2]. Les choses changèrent à l'avénement de Pépin le Bref. Dans les premières années de son règne, ce prince suivit l'exemple qu'il avait reçu de son père Charles Martel, en s'emparant des églises et de leurs biens, pour les donner à ses comtes et fidèles. Gaidulfus, de Ravenne, reçut de lui l'abbaye de Glannefeuille avec le comté d'Anjou dont il venait d'être investi.

Ce comte, homme méchant, cruel et animé du démon, ne se contente pas de dépouiller le monastère des richesses que la piété des Angevins y avait accumulées. Il en chasse les moines, le détruit jusque dans ses fondements, brûle une partie des titres, en jette une autre partie dans la Loire et dépose le reste dans l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers. Toutefois cette conduite ne resta pas impunie. La vengeance divine s'appesantit sur Gaidulfus et lui fit cruellement expier sa barbarie, son avarice et ses profanations. Un jour qu'il dînait avec ses amis, dit la légende, il fut frappé par saint Maur qui avait pris la forme d'un vieillard. Aus-

[1] Voir dans le Journal de Maine et Loire des 18-22 février 1843, l'article de M. Victor Godard, intitulé : *Deux inscriptions à Saint-Maur.*
Voir cartulaire, n° XXXV, XLII et LXVII.

[redacted]

sitôt il s'écria : « O Maur tu me tues ! » et, ainsi que Judas et Arius, il mourut en rendant ses entrailles.

Un siècle environ après cette première ruine, Saint-Maur fut reconstruit et rendu à sa première destination, par un comte nommé Rorgon et par sa femme Bilechilde. Cette restauration n'est pas attestée seulement par l'abbé Odon, mais encore par les chroniques et les chartes. Rorgon rebâtit l'église consacrée à saint Sauveur. Il y établit, sous la règle de saint Benoît, des moines que lui amena Ingelbert, abbé de Saint-Pierre-des-Fossés près Paris, auquel Louis le Débonnaire soumit le monastère de Glanne-feuille. Comme Florus, il y voua à la vie monastique son fils Gauzbert, qui fut aussi appelé au gouvernement du monastère de Saint-Maur. Enfin il donna aux religieux de riches domaines, entr'autres, en 839, un alleu situé dans la vallée d'Anjou, auprès de Mazé [1]. Charles le Chauve, roi des Francs, y ajouta, en 845, un assez grand nombre de terres dépendant des comtés d'Anjou et de Poitou [2]. Dès l'année 843, un seigneur breton, nommé Ano-Wareth, avait aussi conféré à Saint-Maur, dans l'église duquel il avait été amené miraculeusement [3] et où le saint lui apparut même, de nombreuses possessions situées en Bretagne.

Cette prospérité fut de courte durée. Les Normans se montrent bientôt sur les côtes de France. Animés par le riche butin que leur procurent leurs premières expéditions et encouragés par le défaut de résistance, ils remontent les fleuves et les rivières, envahissent

[1] Cartulaire n° XXXIV.

[2] *Ibid* n°s XIX, XXIX et XLIV.

[3] *Ibid* n°s XX et XXI, et *Annales ordinis S. Benedicti*, vol., p. 621.

les pays soumis aux descendants de Charlemagne, et répandent partout la désolation la plus profonde dont nos annales aient conservé le souvenir. Les monastères étaient surtout en proie à leurs attaques et à leurs ravages, à cause du butin qu'ils pouvaient y faire sans avoir rien à craindre de leurs trop pacifiques habitants. Saint-Maur, placé au bord du grand fleuve que sillonnaient leurs bateaux, devait être un des premiers à recevoir la visite des farouches hommes du Nord. Les religieux et leur abbé Théodrate, eurent à peine le temps de se soustraire à leur fureur; et lorsqu'ils s'enfuirent, ils ne purent emporter que les ossements de leur bienheureux patron. Le premier lieu dans lequel ils s'arrêtèrent fut le village de Scamerac, où ils restèrent peu de jours. Ils se rendirent ensuite dans la ville de Merule, dans le diocèse de Séez, où ils séjournèrent dix-huit mois; puis, chassés toujours par l'approche des Normans, ils s'acheminèrent vers la Bourgogne, en 863. Le comte, nommé Odon, leur donna un domaine qu'il possédait au bord de la Saône. Les moines l'occupaient depuis dix-huit mois, lorsque Charles le Chauve les appela auprès de Paris. Il les installa dans le monastère des Fossés, qui depuis a pris aussi le nom de Saint-Maur, en mémoire du saint dont on y avait transféré les reliques.

Les religieux de Glannefeuille s'y fixèrent donc, mais ils n'y déposèrent leur fardeau sacré qu'après avoir reçu l'assurance, donnée par le roi lui-même, par Enée, évêque de Paris, par Geoffroy, abbé des Fossés, qu'il leur serait rendu quand ils voudraient le reprendre.

Lorsque les moines virent le calme et la sécurité rendus à la France par l'établissement des Normans

dans la province à laquelle ils ont donné leur nom, ils voulurent regagner le beau pays d'Anjou et revoir les lieux où priait le disciple de saint Benoît. Ils reclamèrent alors, mais en pure perte, le dépôt dont la restitution leur avait été si formellement garantie. Les moines du IXe siècle n'étaient pas des dépositaires très fidèles. Pour s'en convaincre il suffit de lire l'histoire des reliques de plusieurs saints vénérés en Anjou. A Saint-Maur-des-Fossés on ne fut pas plus scrupuleux qu'on ne l'avait été à Auxerre pour les ossements de saint Martin de Tours, à Saint-Serge d'Angers pour ceux de saint Brieux et à Tournus pour ceux de saint Florent. La dévotion n'était pas le seul ni même le principal motif de la conduite des détenteurs. Ils ne voulaient pas priver leur abbaye de reliques dont la possession augmentait la renommée de leur église et surtout lui valait d'innombrables offrandes. Toutes les sollicitations des religieux de Glannefeuille ne furent donc accueillies que par des refus, et on leur accorda seulement le droit de continuer à vivre auprès des ossements arrachés par eux à tant de périls. Force leur fut de se résigner à ces conditions. Ils prouvèrent encore leur respect pour la mémoire de leur patron en finissant leurs jours dans le monastère où sa dépouille mortelle était retenue.

Ce qui contribua tant à faire la richesse de Saint-Maur-des-Fossés causa la décadence de Saint-Maur-de-Glannefeuille. Privée de la présence de son fondateur, cette dernière communauté ne put pas se relever de ses ruines comme venait de le faire celle de Saint-Florent[1]. Elle perdit les domaines qui lui avaient été

[1] V. ci-après *Notice sur le Jugement de Dieu.*

autrefois donnés, ainsi que les priviléges qu'elle avait reçus des rois, et devint un simple prieuré. L'abbé des Fossés y entretenait seulement quelques religieux pour célébrer le service divin.

Saint-Maur-de-Glannefeuille ne reprit son ancien titre d'abbaye que dans la première moitié du XI[e] siècle. Le mérite de cette seconde restauration paraît devoir être rapporté à Regnaud, évêque d'Angers. La VIII[e] charte du cartulaire nous montre ce prélat profitant de la faveur dont il jouissait auprès de Foulques Nerra pour procurer aux moines les moyens de recommencer à reconstruire leur église et leur habitation. Ce projet, approuvé par Odon, abbé des Fossés, fut mis à exécution, surtout avec le concours des comtes d'Anjou. Tous les édifices étaient terminés en l'année 1036. Le cartulaire, n° XXXII, nous a conservé la charte dans laquelle est relatée la dédicace de l'église, en l'honneur de saint Sauveur, faite par Hubert, successeur de Regnaud, en présence d'un grand nombre de personnages religieux et laïques. Parmi ces derniers se trouvaient Geoffroy Martel, comte d'Anjou, qui gouvernait ce pays pendant que son père faisait un nouveau pélerinage dans la Terre Sainte.

Si l'abbaye n'a pas repris, à la suite de cette nouvelle consécration, le rang dont elle avait joui jadis, la faute n'en est pas aux comtes Ingelgeriens. De nombreuses donations ont été faites par eux au monastère. Sur les soixante-sept chartes que nous imprimons ci-après, seize sont émanées d'eux [1], et elles prouvent leur vénération

[1] Outre les 4 chartes des comtes d'Anjou que nous donnons comme appendice au cartulaire, les archives de la Préfecture offrent encore les débris horriblement mutilés de deux pièces dont la première paraît émanée de Geoffroy Plantagenet, et la seconde, mars 1152, de son fils

pour le monastère qu'ils visitaient fréquemment. Nous nous bornerons à constater que, malgré leur générosité, Saint-Maur resta toujours depuis dans une infériorité assez grande vis-à-vis des autres communautés du diocèse. Cette infériorité n'existait pas seulement pour l'étendue des domaines, mais encore pour l'influence.

On en voit la preuve dans la charte par laquelle Juhel, archevêque de Tours, fixe, en 1241, le rang que les abbés de l'évêché d'Angers doivent occuper dans les synodes diocésains [1]. L'abbé de Saint-Maur n'était assis que le troisième à la gauche de l'évêque. Il venait par conséquent après ceux de Saint-Aubin, Saint-Florent, Saint-Serge, Bourgueil et Saint-Nicolas.

Soixante ans après sa restauration, le monastère fut replacé par le pape Urbain II, en 1095 au concile de Tours, sous la suprématie du Mont-Cassin et affranchi de celle de Saint-Maur-des-Fossés. Cette décision fut prise à la sollicitation des moines de Glannefeuille, du comte d'Anjou, de l'archevêque de Tours et de l'évêque d'Angers. Elle souleva de la part des abbés des Fossés de longues réclamations qui restèrent sans effet.

En vertu de l'arrêt du souverain pontife et du concile, chaque abbé devait, aussitôt son élection, se rendre auprès du successeur de saint Benoît afin d'obtenir

Henri. Elles contiennent confirmation aux moines des terres et droits qu'ils possédaient près de Loudun, dans le lieu nommé [illegible].

[1] Quomodo autem debeant in synodo sedere, ita ordinamus : abbas S. Albini, qui multis gaudet prærogativis, sedebit primus a dextris juxta episcopum. Abbas etiam S. Florentii, qui pariter multis gaudet prærogativis, sedebit primus a sinistris juxta episcopum. Abbas S. Sergii juxta abbatem S. Albini. Abbas de Burgulio juxta abbatem S. Florentii. Abbas S. Nicolai juxta abbatem S. Sergii. Abbas S. Mauri juxta abbatem de Burgolio.

sa confirmation et de recevoir de ses mains les insignes de la dignité abbatiale. Il fallait des circonstances bien graves pour qu'il fût dérogé à cette règle. Lorsqu'elles étaient reconnues valables pour empêcher l'élu de Saint-Maur de se rendre en Italie, la consécration ne pouvait être faite que par un prélat désigné par l'abbé du Mont-Cassin. De nombreux rapports s'établirent alors entre l'abbaye-mère et sa fille, malgré la distance et la difficulté des communications. Tout ce qui se passait dans la première était fidèlement transmis à l'autre et, en réponse à leurs lettres, les religieux angevins recevaient, selon l'occasion, des compliments dans leur bonne fortune, des condoléances et des encouragements dans la mauvaise. Parmi les chartes, trop peu nombreuses, qui constatent ces relations, nous avons remarqué celle écrite le 25 avril 1234 par Landulfe, abbé du Mont-Cassin dont nous traduisons le passage suivant [1] : « Nous avons reçu avec une affectueuse amitié les lettres par lesquelles vous nous mandez, mes frères, la mort de votre abbé Aimery, d'heureuse mémoire, et nous faites en même temps part des pertes et des tourments que vous avez

[1] Fraternitatis vestræ litteras, benigna caritate, suscepimus per quas felicis memoriæ Haimerici, quondam abbatis vestri, nobis obitum nuntiastis, jacturas et incommoda quœ hactenus passi estis inter cætera exposcentes. Super quibus compatientes, vobis, ut condecet, compassione paterna, gratias Deo persolvimus qui temporum dat tempora, terminos hominis statuit et terrena simul et cœlestia moderatur. Vos autem monemus et hortamur in domino ut amaritudo afflictionis vos, in amissione rerum temporalium, a piæ mentis proposito recedere non cohereceant, nec vester animus consternetur in decessu abbatis prædicti; sed in ipso habeatis fiduciam in cujus manu est, sine defectu, gratiæ plenitudo, qui dat omnibus affluenter et non improperat, qui revelat profunda de tenebris et umbram mortis producit in lucem. — Coll. Houss., vol. VII, nº 2765.

éprouvés par suite des inondations de la Loire et des pillages commis sur vos domaines par des hommes au cœur pervers. Animés de compassion sur votre sort, nous avons, comme il appartenait à notre affection paternelle de le faire, appelé sur vous la grâce de Dieu qui fait succéder les siècles aux siècles, assigne des bornes à la puissance humaine et dirige à la fois les choses de la terre et celles du ciel. Nous vous invitons et nous vous exhortons, au nom de Notre Seigneur, à ne pas perdre de vue le pieux ministère auquel vous vous êtes consacrés, à cause de la perte de quelques biens temporels. Ne vous laissez pas abattre par la mort de votre abbé; mais ayez confiance en celui dont la main est toujours pleine de grâce, qui donne à tous en abondance et ne ralentit jamais ses bienfaits, qui révèle les choses ensevelies dans les ténèbres et transforme en lumière les ombres de la mort. »

Cette lettre prouve combien l'abbaye a eu à souffrir des débordements du fleuve qui baignait ses murs. Indépendamment de leurs ravages, ces inondations avaient encore pour résultat d'enfanter dans tout le pays la misère et les brigandages qu'elle mène à sa suite.

Dans des circonstances aussi tristes, la sympathie et les consolations de leurs frères du Mont-Cassin ne suffisaient pas aux moines de Saint-Maur. Il fallait pour les malheurs présents un remède plus actif, et pour les calamités imminentes une protection moins lointaine. D'ailleurs le respect inspiré par les abbayes, tant étrangères que nationales, avait bien diminué au XIII[e] siècle. La féodalité ecclésiastique, dont les monastères étaient pour ainsi dire les barons, commençait déjà à se dissoudre. Le pouvoir épiscopal au contraire concentrait entre ses mains l'autorité religieuse comme

les grands feudataires étaient parvenus à le faire, dans l'ordre politique, en domptant les vassaux qui avaient pu jusqu'alors leur tenir tête, et guerroyer contre eux.

Ce fut du reste autant pour se soustraire aux persécutions indirectes de leur diocésain que pour avoir de lui aide et protection que les moines de Saint-Maur se décidèrent à renoncer à la suprématie du monastère dont ils dépendaient et reconnurent celle de l'évêque d'Angers. Il fallait des motifs bien graves pour rompre un lien qui renoué depuis trois siècles semblait avoir recouvré sa force originelle. Ces motifs ne sont qu'imparfaitement indiqués par la charte dans laquelle l'abbé Étienne II et ses moines soumettent, le 15 mai 1271, leur monastère à l'autorité immédiate de Nicolas Gellant, évêque d'Angers, et de ses successeurs. On y lit seulement que le prélat était jaloux de voir qu'une église, située au cœur de son diocèse, était exempte de sa juridiction. Les circonstances étaient devenues on ne peut plus favorables à l'exécution de ses projets. C'était l'abbaye de Saint-Maur qui avait porté elle-même devant la cour de Rome une instance dont le but était l'abolition des droits du Mont-Cassin. Au reste les religieux n'attendirent pas le résultat du procès. Ils se donnèrent eux-mêmes à celui des deux suzerains qui pouvait leur faire le plus de bien ou de mal selon qu'ils seraient déclarés angevins ou ultramontains.

L'absence de documents ne nous permet pas de dire quels furent les résultats de cette modification dans le régime de l'abbaye. Sans doute ils ont été tels qu'elle le comptait; mais leur durée n'a pas été aussi longue qu'elle pouvait l'espérer.

Dès le milieu du XIV[e] siècle, Saint-Maur fut exposé à des attaques contre lesquelles les foudres de l'évêque

étaient impuissantes. Quoiqu'ils fussent encore bon catholiques, les Anglais, pendant les désastres dont la France a été le théâtre sous le règne des premiers Valois, ne respectaient guère les églises. Ils suivaient du reste sous ce rapport l'exemple que leur avaient déjà donné les Français lorsqu'en 1216 et 1217, ils descendirent en Angleterre pour prendre part à la lutte qui venait d'éclater entre Jean-sans-Terre et ses barons.

Ce qui fut pour ainsi dire un accident dans ce dernier pays, fut une suite de désastres en France à cause de la longueur des guerres soutenues par Philippe VI Jean II, Charles V, Charles VI et Charles VII contre Edouard III et ses successeurs. Cette partie de notre histoire constitue, on le sait, la principale période de la rivalité entre les deux royaumes. Elle est connue sous le nom de guerre de cent ans, 1328-1453.

Dès le principe des hostilités qui désolèrent la France, les abbayes furent le point de mire des corps d'armée qui ne se sentaient pas de force à attaquer une ville murée ou un château bien fortifié et défendu. Elles ont eu surtout à souffrir les nombreuses visites des bandes de pillards qui se forment impunément au milieu des troubles. Saint-Maur a éprouvé tous ces maux et il a même vu à cette époque ses édifices ruinés pour la troisième fois depuis leur fondation. L'occupation du monastère par les ennemis de la France est encore aujourd'hui attestée par une inscription en lettres gothiques entaillée dans l'unique pilier qui soutient la nef de l'église. Elle est ainsi conçue :

En l'an M.III^{c}.LV fu ceans,
Des Anglois le logeis,
Crissonalle et Carvallay.

La date de cette inscription n'est pas, il est vrai, d'accord avec celle que donnent les historiens, mais le fait n'en est pas moins constant. Froissart et les autres annalistes et chroniqueurs du XIVe siècle le rapportent aux années 1369 et 1370. Ils nous apprennent que chassés de Saumur par les troupes de Charles V, les Anglais se retirèrent à Saint-Maur. «Ils en firent même une grande garnison qui moult greva et dommagea le pays l'hyver et l'été suivant.» Duguesclin chercha à les en déloger, après la victoire de Pontvallin, afin de délivrer tout à fait de leurs armes les provinces que le frère du roi tenait en apanage.

Il marcha sur Saint-Maur, en passant par Angers et les Ponts-de-Cé, et dressa son camp en vue de l'abbaye. Après avoir pris conseil des siens sur les moyens qu'il y avait lieu d'adopter pour s'en rendre maître, il se décida à employer d'abord la voie des négociations. On était alors en hyver. La saison était trop rigoureuse pour qu'un siège et des assauts ne fissent pas perdre beaucoup de braves chevaliers. Le monastère était en effet muni de puissantes fortifications. Sa garnison était nombreuse et aguerrie, et elle était commandée par deux capitaines dont le connétable avait pu lui-même apprécier le courage et la science militaire pendant la malheureuse expédition qui lui avait coûté la liberté en Espagne. Ces capitaines étaient Crissonalle et Carvallay. Duguesclin envoya au premier, qui lui était le plus connu, un héraut pour l'inviter, sous la foi d'un sauf-conduit, à venir le trouver dans son camp. L'anglais n'hésita pas à se rendre auprès du héros breton, et il fut reçu par lui avec la loyauté et la courtoisie dont il avait déjà eu des preuves. A la suite du festin qu'il donna en l'honneur de son ennemi, Duguesclin l'en-

tretint à part au sujet de Saint-Maur. Il le somma de le lui livrer et lui jura que si l'assaut avait lieu aucun des assiégés n'échapperait. Crissonalle se récria d'abord sur le déshonneur qu'il y aurait pour lui à abandonner un poste aussi important que facile à défendre. Enfin, il fut épouvanté par de nouvelles menaces qu'il savait n'être jamais faites en vain par le connétable. Il s'engagea donc, conformément à l'usage suivi dans les guerres du XIVe et du XVe siècle, à rendre l'abbaye si dans un temps donné il ne recevait pas de secours du prince de Galles, fils et héritier présomptif d'Edouard III, roi d'Angleterre. Ce traité causa une agitation assez vive parmi les Anglais auxquels Crissonalle en parla lors de son retour. Approuvé par les uns, à cause du nombre des assiégeants et du renom de leur chef, il fut vivement blâmé par les autres qui ne voulaient pas se rendre coupables d'une lâcheté en livrant la place sans avoir soutenu un seul assaut. Pour éloigner tout soupçon de couardise, celui qui avait fait la convention proposa une sorte de terme moyen. Il s'agissait d'enlever du monastère toutes les richesses qui lui appartenaient ou qui y avaient été accumulées, et d'y mettre le feu en s'éloignant. L'honneur anglais était ainsi sauvé, puisque la place n'était pas livrée, mais abandonnée dans un état tel qu'elle ne pouvait être d'aucune utilité aux Français. Cet avis fut adopté et exécuté immédiatement. Tandis que le gros des troupes anglaises prenait avec son butin le chemin du Poitou, l'arrière-garde mettait le feu à Saint-Maur et réduisait en cendres et le monastère et les travaux qui avaient été faits pour sa défense.

L'aspect des flammes qui s'élevaient au-dessus du malheureux moutier et se reflétaient au loin dans les

eaux de la Loire et dans les campagnes que baigne le fleuve, causa autant de colère que de douleur dans le camp français. L'indignation du Connétable éclata de la manière la plus énergique. Elle fut encore augmentée par le message que Crissonalle lui envoyait pour le prévenir de son départ, effectué avant le jour dont ils étaient convenus. Duguesclin jura de se venger, et il ne tarda pas à remplir son serment. Les Anglais, à la poursuite desquels il se mit aussitôt, expièrent chèrement, à Bressuire, leur manque de foi ainsi que la conduite barbare qu'ils avaient tenue à Saint-Maur et dans les environs.

Pendant l'occupation de leur abbaye, les moines avaient vécu pauvres et disséminés dans les villes voisines qui avaient pu se maintenir fidèles au roi de France. A la faveur de la tranquillité dont jouit l'Anjou pendant les dernières années du règne de Charles V, ils se réunirent de nouveau et rétablirent peu à peu parmi eux la discipline religieuse et l'exercice du culte. En même temps ils s'occupèrent de relever les ruines de leur église et de leurs autres édifices. Le concours que leur prêtèrent les ducs d'Anjou, leur permit de rendre au monastère toute la prospérité à laquelle il pouvait aspirer à la suite de tant de désastres. La province à laquelle ils appartenaient était à peu près exempte des incursions des Anglais; mais le péril, éloigné momentanément, pouvait bientôt se représenter. Cette crainte engagea les moines à se mettre en garde contre les attaques des bandes qui les avaient déjà plus d'une fois rançonnés. Ils s'adressèrent à cette intention à la reine-duchesse Yolande d'Aragon, qui gouvernait l'Anjou pendant que son fils Louis II soutenait en personne ses droits au royaume de Naples et de Sicile.

Cette princesse leur donna *congié et consentement de fortiffier et emparer leur dicte abbaye pour la seureté et conservation d'eulx de leurs hommes, familliers et subgez de leur dicte église et des biens d'icelle; pour obvier aux grands dommages, roberies et pilleries que, à l'occasion de la guerre, ils ont eu et estoient en doubte chascun jour d'avoir, et aussi à ce que mieulx et plus seurement le service divin à la louange de Dieu feust et soit faict et continué* [1].

Les lettres d'Yolande sont datées de Chinon, le 15 juin 1434. Elles furent confirmées le 18 du même mois par le roi Charles VII, qui se trouvait dans la même ville. En vertu de cette double autorisation le monastère fut *parachevé de clorre, fortiffier et emparer de murs, fossez, paliz, portaux, tours, guarites, eschiffles, barbacanes, pons-leveys et autres fortifficacions et emparemens nécessaires à forteresses.* L'abbé fut investi en même temps du droit de nommer un commandant militaire qui devait être agréé par le duc d'Anjou. Toutefois la chambre des comptes d'Angers, jalouse de maintenir l'autorité de ses souverains, ne se prêta pas à l'enregistrement pur et simple des lettres d'Yolande. Elle ne les transcrivit sur ses registres que le 10 novembre suivant et après avoir *reçue la caution que les religieux, abbé et couvent de Sainct-Mor sur Loire feront desemparer leur dicte abbaye, touteffoiz que par la dicte dame ou ses officiers sera trouvé qu'elle seroit dommageable à elle ou à ses païs et subgez.*

Nous n'avons pu vérifier si ces fortifications ont rendu de grands services au couvent depuis 1435 jusqu'au milieu du XVIe siècle. En revanche nous pou-

[1] V. les titres originaux. Arch. de la Préf., abbaye de Saint-Maur.

vons constater qu'elles ont attiré sur lui, à cette dernière époque, des calamités peut-être plus grandes encore que celles causées par les Anglais. Les nouveaux malheurs de Saint-Maur ont été la conséquence de l'établissement du protestantisme en Anjou et des guerres civiles auxquelles il a donné lieu. C'est à des documents inédits et malheureusement incomplets que nous avons emprunté les faits suivants.

Il résulte d'une enquête [1] faite à Saumur, le 19 juin 1605, que pendant les quarante années précédentes l'abbaye a été pillée trois fois par les calvinistes.

Le premier pillage se rapporte à la fin de l'année 1568. Il eut lieu lorsque forcé par le catholique Martigues d'abandonner son quartier-général de St-Mathurin, d'Andelot fit passer à gué la Loire à ses troupes pour aller rejoindre en Poitou son frère l'amiral de Coligny.

Le second pillage eut lieu en 1585. Quand le prince de Condé apprit que le château d'Angers avait été surpris par Le Fresne et Rochemorte, qui tenait le parti de la cour contre les ligueurs, il arriva à marches forcés de Brouage, en Saintonge, aux Rosiers. Son armée y traversa, avec beaucoup de peine, la Loire que les pluies d'automne avaient rendue fort grosse. La Boullaye-Mallièvre fut envoyé par lui pour rançonner l'abbaye de Saint-Maur. A l'approche des calvinistes les moines et leurs sujets s'étaient enfermés dans leur forteresse réparée depuis les troubles religieux; mais ils ne firent qu'irriter la Boullaye sans pouvoir l'arrêter. Il envahit le monastère et s'empara des richesses des religieux et de celles de leurs voisins qui avaient cherché un refuge derrière leurs murs.

[1] Nous n'avons pu retrouver le procès-verbal détaillé, dressé en 1585 des deux premiers pillages du monastère.

Saint-Maur fut pillé pour la troisième fois à la fin de 1589, et ce fut son abbé Claude de Salles qui lui valut cette nouvelle visite des huguenots. De Salles avait suivi l'exemple de son prédécesseur Jean de Pierre et il s'était prononcé en faveur de la ligue. Il chercha même, par tous les moyens possibles, à faire déclarer la ville d'Angers, en faveur des Guise, contre le roi Henri III et, à plus forte raison, contre son successeur Henri IV. Le corps de ville eut le bon esprit d'embrasser la cause monarchique, *attendu*, disait le maire Guillaume Bonvoisin [1], *que c'est de noz roys que ceste compaignie a l'auctorité, la puissance et les privilèges* [2].

La proclamation de ces principes dut obliger les ligueurs à quitter une ville qui se montrait reconnaissante envers la monarchie au moment où cette dernière avait le plus besoin d'elle. Claude de Salles leur offrit son abbaye de Saint-Maur. Il les y installa même malgré l'opposition de ses moines qui prévoyaient les conséquences politiques d'une mesure d'ailleurs antipathique à leur régle et à leur caractère.

Du Plessis-Mornay ne laissa pas longtemps la bannière de Lorraine flotter sur les murs de Saint-Maur. Le gouverneur de Saumur se présente devant la place à la tête de troupes aguerries par le succès et animées par

[1] Reg. de l'Hôtel-de-Ville d'Angers, Séance du 1er mai 1590.

[2] « Sur ce que M. le maire a remonstré que estant dymanche dernier à la procession généralle qui alla à Sainct-Lau, il observa à la prédication, qui fu. faicte par ung cordelier, qu'il ne fist toutes autres prières accoustumées;

A esté advisé que M. l'évesque d'Angiers sera prié mander le dict cordelier et les chefs des quatre mandiens de ceste ville pour les advertir que, annonceant la parolle de Dieu au peuple, ilz ayent pareillement à la contenir en l'obéissance deue à Sa Majesté et l'inviter de prier Dieu pour icelle et faire prières accoustumées pour la prospérité de la dicte Majesté. » *Ibidem. Séance du* 11 *mai* 1590.

l'espoir du butin. L'abbaye est promptement
prise d'assaut et livrée au pillage. Les hugu
témoignage des personnes dont les déposit
conservées dans l'enquête faite en 1605, *u*
toutes voies d'hostilité et de cruauté. Ils arrac
grilles, brisèrent les sculptures et les vitra
lèrent ou volèrent tout ce qui leur tomba sou
Chaque soldat avait eu la permission de pr
tant d'objets consacrés au culte, de livres
chemins qu'il pourrait en emporter. Trois
bateaux transportèrent les ornements, volur
més et manuscrits et titres de propriété à
thurin où les uns furent vendus à vil prix et
brûlés. La robe de l'abbé fut achetée par u
Coullon qui tenait l'hôtellerie de la poste.

A la suite de ces divers pillages, l'abbaye
pendant quinze ans, abandonnée ou à peu
religieux s'étaient retirés dans les villes où
du moins la vie sauve. Le 9 mars 1576, nou
vons à Angers où ils intentent un procès à
Jean de Pierre, afin d'avoir un asile et les
subsister jusqu'à ce que la paix fut rétablie [1].
tence du 16 du même mois, rendue par Guy
conseiller du roi, président et lieutenant gé
sénéchaussée d'Anjou et siège présidial dud
condamna l'abbé à leur donner un logis
dans la ville et *à leur fournir et administrer*

[1] Attendu que les diz prieur et religieux sont chassez et
la dicte abbaye par les soldatz et gens de guerre, le dict a
et contrainct leur fournir et bailler en ceste ville ung lie
demeure pour y habiter pendant que les guerres dureront,
église pour y dire et faire le service divin, et oultre leur fc
vrer denyers pour vivre et aider leurs aultres nécessitez.

vitance et autre nourriture qu'il est tenu et accoustumé leur fournir. Elle leur accorda aussi, pour la célébration du service divin, l'église de Saint-Evroul, près de la cathédrale. On les retrouve installés à Saint-Maur dès le 14 septembre 1577.

Ils durent encore le quitter, au plus tard à la fin de 1589, après que Du Plessis-Mornay eut assiégé et pris l'abbaye. La retraite qu'ils choisirent fut Saumur, et ce fut devant Pierre Greslier, lieutenant particulier du roi dans cette ville, qu'ils intentèrent contre Claude de Salles, des poursuites du même genre que celles exercées en 1576 contre l'abbé Jean de Pierre. *La révolte de leur abbé, en la rebellion qu'il a faite à Sa Majesté, avoit,* disaient-ils, *tant occasionné d'incommodités à leur couvent, qu'il falloit qu'ils fussent comme vagabonds et sans chef-domicile ne moïens de vivre, au scandale de leur ordre et du peuple. Et ce qui étoit de plus grande considération, c'étoit qu'il ne pouvoient vacquer à leurs prières ne au service qu'ils doivent à la mémoire des défuncts roys de France leurs fondateurs, et pour prier Dieu qu'il félicite le règne de S. M. et le rende maître de ses ennemis. Et d'autant qu'ils ne peuvent commodément et sûrement résider à Saint-Maur, à l'occasion que tout y étoit désert et que leur dit abbé leur vouloit courir sus,* ils demandent à être établis à Saumur dans quelque église ou à avoir licence de se rendre à Angers.

Ils réclament aussi une ordonnance pour contraindre les fermiers de l'abbaye à leur délivrer, sur les arrérages qu'ils doivent à l'abbé, l'argent nécessaire à leur subsistance. Le lieutenant leur accorda cette dernière partie de leur requête. Il désigna même les fermiers qui paieraient aux moines une certaine somme d'argent. En ce qui concernait leur résidence, Pierre Gres-

lier décida qu'ils se retireraient dans le prieuré d'Offard, situé sur les ponts de Saumur, sans préjudice des droits du monastère de Saint-Florent de qui le prieuré dépendait; le tout à la charge de vivre suivant leur règle et en gardant obéissance au roi.

Malgré la protection qu'ils avaient trouvée auprès des autorités de Saumur, les religieux de Saint-Maur ne tardèrent pas à quitter cette ville dont la domination des huguenots pourrait bien les avoir éloignés. Ils habitaient Angers dès le 10 novembre suivant, et paraissent avoir occupé une ou plusieurs maisons voisines de la chapelle du faubourg Bressigny dans laquelle ils célébraient la messe et tenaient leurs assemblées.

L'abjuration de Henri IV et la soumission des ducs de Mayenne et de Mercœur laissa le Béarnais paisible possesseur du trône qui lui appartenait

« Et par droit de conquête et par droit de naissance. »

A la faveur de l'équilibre [1] qu'il sut établir entre l'an-

[1] « Sur ce qui a été remonstré par madame de Fontevrault que les habitans du faulxbourg de la Croix-Verte de Saumur, du quel elle est dame y ayant toute justice, lui ont faict plainte de ce qu'ilz ont entendu que ceulx de la relligion prétendue refformée veullent establir leur presche et tenir les escolles au dict faulxbourg, pour instruire les enfans et aultres personnes de la dicte relligion ; qui est contre la volonté et intention du Roy et l'ecdict de pacification faict en l'année 1577, par le quel est deffendu de faire aucun exercice de la dicte relligion. P. R. ès lieux appartenans aux personnes ecclésiastiques; le conseil a ordonné et ordonne que deffences seront faictes à toutes personnes de faire ne permettre estre faict aucun exercice de la dicte relligion P. R. dans le dict faulxbourg de la Croix-Verte, appartenant à la dicte dame de Fontevrault, ny pareillement ès maisons qui sont dans la dicte ville de Saumur appartenans à personnes ecclésiastiques. Et se contenteront ceulx de la R. P. R. d'en faire l'exercice seullement selon qu'il leur a esté accordé par le feu roy dernier décedde, que Dieu absolve, et non aultrement. Faict au dict conseil tenu à Tours le dernier jour d'Avril 1590. Signé MELIAND. » *Orig. Arch. de Maine et Loire.* Abb. de Fontevraud, Pr. de La Len.

[redacted]

cien et le nouveau culte, les moines et autres religieux purent rentrer dans leurs couvents. Ceux de Saint-Maur ne furent pas les derniers à profiter des avantages que le retour de la paix et du bon ordre rendait à l'Anjou comme aux autres provinces du royaume. Ils furent à diverses reprises interrompus dans leur quiétude et dans leurs travaux pour rendre à leur maison l'éclat que son ancienneté et sa réputation n'auraient pas dû lui laisser perdre. Néanmoins leur tranquillité ne fut plus sérieusement troublée jusqu'à l'époque où l'abbaye fut fermée, en 1790, puis vendue comme propriété nationale.

Deux fois encore, pendant les troubles qui signalèrent les premières années du règne de Louis XIII et la minorité de Louis XIV, les moines durent se préparer à défendre avec leurs vassaux les murs démantelés qui ceignaient leur monastère. La première alerte eut lieu le 3 novembre 1615, par suite d'une lettre de Du Plessis Mornay, gouverneur de Saumur [1]. La seconde fois que le danger parut imminent et nécessita des précautions extraordinaires, se présenta pendant la Fronde, en l'année 1652. Le 26 février, Madelon Claude de Saint-Offange, alors abbé, convoqua tous ses vassaux, attendu *la rencontre présente de la guerre et désordres de cette province et du siège de la ville d'Angers* [2],

[1] « A vous, monsieur l'abbé de Sainct-Maur, salut. Comme nous aions connoissance de l'importance de vostre maison et abbaye de Sainct Maur, et qu'en l'incertitude de ce temps il soit besoin de pourvoir à la sureté d'icelle, nous vous prions de faire bien et soigneusement garder vostre dicte maison pour le service du roy et pour le repos du pays. » *Orig. Arch. de la Préfect., abbaye de Saint-Maur, fortifications et occupations militaires.*

[2] « 28 février 1652. Sabmedy dernier on croïoit, à dix heures du soir, que le dimanche matin les armes du roy entreroient à Angers, les

dont la dicte abbaye est proche; et affin d'empescher que la dictc abbaye soyt pillée par les courses des gens de guerre, les quels, sans aulcun respect, font désordres dans les maisons ecclésiasticques aultant qu'ès particulières.

Quoiqu'il en soit de ces précautions, dictées par une sage prévoyance, on peut dire que la sécurité ne fut pas troublée à Saint-Maur. Les religieux purent, sous la bonne administration de Claude de Saint-Offange, 1591-1626, et de ses successeurs, reconstituer leur monastère, recouvrer la plus grande partie de leurs droits et domaines, et concourir activement à la réforme de leur ordre qui a été l'un des faits les plus importants du XVII[e] siècle. Il est facile de concevoir qu'après toutes les calamités dont nous n'avons fait qu'une énumération incomplète, l'abbaye ne se soit pas trouvée riche et puissante. Elle ne possédait que dix prieurés[1] et les bénéfices à la présentation de l'abbé de Saint-Maur, consistaient seulement en dix cures [2]. Aussi l'abbé de Lisle se plaignait-il amèrement de cette infé-

articles estantes accordées par M. de Rohan, mais quand ce vint à les effectuer il manqua de parolle. Aujourd'hui que le canon commence à jour, qu'il a faict brêche, que les mineurs sont attachés aux murailles, ils recommencent à parlementer de nouveau; mais sa majesté n'y veult entendre et veult qu'ils donnent de l'argent pour les rachepter du pillage. Voilà à quoy on en est, si bien que si dans demain au soir ils ne s'accordent on les doit forcer. Regardé en quel extrémité ces gens là se sont mis; mais on ne craint pas qu'ils se laissent mettre en ce péril. » Lettre de M. de Grandval, écrite de Saumur à M. de Montégu, alors au prieuré de Monnais. *Orig. arch. de la Préf.*, *Pr. de Monnais.*

[1] Denée, et le Moult, diocèse d'Angers; Coural, Faveraye et le Voide, diocèse de la Rochelle; Bournan, la Chapelle-sous-Doué, Concourson, Saint-Cyr, et Saint-Maur de Loudun, dioc. de Poitiers.

[2] Bessé, Couture, Denée, Saint-Martin de Saint-Maur, Saint-Veteria de Gennes, diocèse d'Angers; Bournan, la Chapelle-sous-Doué, Concourson, Saint-Cyr et Saint-Pierre de Verché, diocèse de Poitiers.

riorité, en 1765, dans un mémoire qu'il fit imprimer à propos du long procès soutenu contre les gens du roi et contre M. Tessié des Rosiers, au sujet des droits accordés à ce dernier pour l'entretien de la levée. *L'abbaye de Saint-Maur*, disait-il, *la première dans le royaume de l'ordre de Saint-Benoît, se trouve néanmoins dans la classe des dernières pour les revenus ; et le seroit pour tout le reste, si la congrégation qui en porte le nom, s'y étant introduite pour la conserver, n'en avoit, à ses frais, reconstruit le monastère* [1] *et n'aidoit souvent, par*

[1] Cet édifice est du même style que les autres constructions faites par les moines de la congrégation de Saint-Maur. La construction a été commencée le 11 juin 1685, d'après un marché passé le 11 mai précédent avec François Parage, maître maçon architecte, à Angers. Les religieux devaient fournir les matériaux et les échafaudages à l'entrepreneur auquel ils payaient 4 livres par toise de maçonne. Tout devait être terminé en dix ans, à peine de dépens. La mort de l'entrepreneur ne ralentit pas les travaux. Ils furent achevés dès le 6 mai 1690, époque à laquelle le compte de la veuve Parage fut liquidé à la somme de 6,700 livres.

Le tuf qui a été employé provenait de la perrière de Cunault. Il fut payé à raison de 6 livres du cent pour le parpain et 5 livres pour le commun. Les grosses pièces devaient être livrées au même prix en prévenant un mois d'avance.

La couverture de l'édifice fut faite au prix de 28 sous la toise, à la charge d'entretien pendant dix années moyennant 20 sous par an. Elle était terminée le 23 juillet 1694, et les moines payèrent 421 liv. 13 sous pour 301 toises. Ils avaient fourni l'ardoise, et le couvreur les clous.

D'autres travaux importants furent encore faits à Saint-Maur.

En 1672 l'autel de l'église fut construit et orné d'une statue en pierre de liais, haute de quatre pieds et représentant la Vierge, par Leger Plouvier, maître architecte et sculpteur à Angers, moyennant la somme de 150 livres.

De 1690 à 1697 le cloître fut rebâti par René Violette, architecte à Saumur, qui à raison de 4 livres par toise, reçut 4635 liv. 16 sous.

De 1698 à 1701 la boiserie de la sacristie fut faite par Claude Barbier, maître menuisier à Tours, au prix de 780 liv.

Enfin, du 12 octobre 1700 au 15 août 1701, la voûte de l'église fut reconstruite, les piliers et le clocher réparés et les armoiries de l'abbaye

générosité, le nombre des religieux qu'elle y entretient par honneur.

Au nombre des causes qui ont contribué a rendre l'abbaye aussi pauvre, on ne doit pas oublier de compter la destruction ou le pillage du chartrier. Une foule de droits furent contestés et perdus faute de produire les titres qui les établissaient. Les voisins des moines surent bien profiter de la position critique dans laquelle Saint-Maur se trouvait à cet égard. Les abbés eurent souvent occasion de se plaindre devant la justice de ne pouvoir prouver complètement combien leurs réclamations étaient fondées. Un de leurs avocats le dit notamment dans un procès soutenu en 1667, devant l'élection de Saumur, contre un sieur François Gautier, au sujet du droit de Ban-vin que ce dernier voulait usurper.

C'est une chose étonnante comme le sieur abbé a pu rapporter aucuns titres précédens lesdits pillages. Aussi ce qu'il en rapporte ne sont que des titres que lui et son prédécesseur ont recouvré depuis soixante ans, lesquels étoient dispersés entre les mains de personnes éloignées et qu'on a été obligé de racheter sur les avis qu'on auroit pu avoir de ceux qui en auroient eu quelque reste. Et même se seroit-on servi de monitoires[1] *et censures ecclé-*

apposées sur les murs par Gasnier, entrepreneur. Le prix de la main d'œuvre fut de 730 liv.

Les marchés ou quittances concernant ces travaux, se trouvent dans les archives de la préfecture.

[1] A la publication d'ung monitoire impétré de M. l'official d'Angers pour R. P. en Dieu, M. Sainet Offange, abbé de Saint-Maur, de peur d'encourir les censures ecclésiastiques, missire Jean Chauvel, curé de Cunault, dict et dépose... avoir veu plusieurs titres en parchemin entre les mains de M. de la Grange, lesquelz appartenoient tant pour l'abbaye dudict Saint-Maur que pour les offices et despandances dudict Saint-

siastiques pour tâcher de les découvrir, comme appert par un monitoire obtenu à cet effet, en l'an 1601, ensuite duquel on auroit eu une déclaration de messire Chauvel, curé de Cunault, laquelle donne quelque lumière pour le recouvrement des titres.

A force de recherches et de démarches, il fut possible de reconstituer le chartrier, et d'y faire rentrer les pièces encore existantes qui se rapportaient aux domaines de Saint-Maur.

Tous ces titres sont passés, en 1790, dans les archives du département de Maine et Loire. Ils se composent d'une centaine de volumes ou liasses et remontent en général à une époque peu reculée. Les seules chartes qui soient antérieures au XIIe siècle sont publiées ci-après. Elles sont presque uniquement fournies par le cartulaire.

Ce dernier manuscrit n'est qu'un débris du cartulaire original. De tous les documents qui nous restent sur l'abbaye, il est celui qui a le plus souffert. La personne qui a copié, pour Dom Housseau, les chartes de Saint-Maur comprises dans sa collection [1], a ajouté au fragment de la charte de Clotaire, qui se trouve au folio 16, verso, du cartulaire, la note suivante que nous croyons devoir reproduire dans son entier.

Les feuillets qui contenoient la suite de cette pièce respectable [2], *sont malheureusement arrachés. Ce qui nous en reste est cependant suffisant pour prouver invinciblement, contre M. Baillet, que le saint Maur qui vivoit à*

Maur. Lequel la Grange disoyt les avoir retirez des gens d'armes qui estoient à la Pélerine pour une somme d'argent; mes ne sçayt combien il y avoit en ladicte somme. *Orig. Arch. de la Préf.*

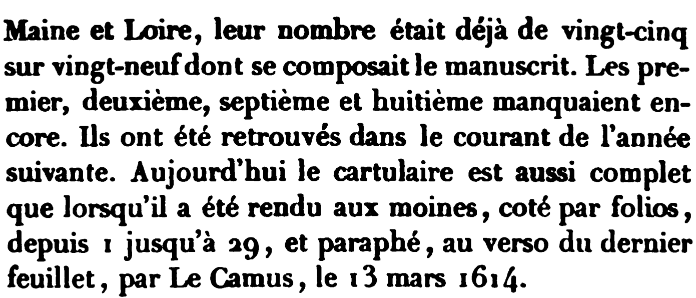
[1] Je crois que c'est Dom Maurice Arnauld. V. Coll. Houss. v. 1. n° 5.

[2] V. n° XXXV.

Glannefeuille sous le règne de Clotaire, étoit véritablement disciple de saint Benoît. — Ce n'est pas la seule perte que font les sçavants dans le même cartulaire de Saint-Maur, dont plusieurs pièces curieuses et intéressantes ont été déchirées. Ce qui reste de ce précieux trésor a été recouvert chez les héritiers d'un cabaretier, qui se trouvant présent au dernier pillage que les Calvinistes firent dans l'abbaye de Saint-Maur et voyant parmi un grand tas de papiers et de titres que l'on faisait brûler, un livre de parchemin, l'arracha des flammes, en disant que ce parchemin lui serviroit à allumer sa pipe, et à envelopper des saucisses. Il seroit à souhaiter qu'il n'eut pas été si exact à tenir sa parole. La république des lettres seroit enrichie de plusieurs morceaux rares qui ne se trouvent plus. Ce qui en reste, nous fait regretter avec justice cette perte irréparable.

Jusqu'aux travaux faits dans ces dernières années pour la mise en ordre des archives de la préfecture, on a ignoré l'existence de ce cartulaire et on ne connaissait même que ceux relatifs à Saint-Florent de Saumur. On nous avait assuré qu'il était détruit. Aussi avions-nous copié, dans la collection de Dom Housseau, toutes les chartes de Saint-Maur qui y sont contenues. Elles sont au nombre de vingt-huit et portent toutes l'indication du folio sur lequel elles ont été transcrites.

Nous nous félicitions déjà d'avoir pu compenser quelque peu la perte du manuscrit original, lorsque nous rencontrâmes, en 1841, dans une liasse non étiquetée, une portion du cartulaire de Saint-Maur. Des découvertes successives permirent bientôt d'y ajouter plusieurs autres feuillets. Quand nous avons imprimé, en janvier 1842, notre rapport sur les archives de



Maine et Loire, leur nombre était déjà de vingt-cinq sur vingt-neuf dont se composait le manuscrit. Les premier, deuxième, septième et huitième manquaient encore. Ils ont été retrouvés dans le courant de l'année suivante. Aujourd'hui le cartulaire est aussi complet que lorsqu'il a été rendu aux moines, coté par folios, depuis 1 jusqu'à 29, et paraphé, au verso du dernier feuillet, par Le Camus, le 13 mars 1614.

L'état du cartulaire de Saint-Maur indiquait à lui seul le sort que les huguenots du XVIe siècle lui ont fait éprouver. Le cuir blanc qui lui servait d'enveloppe et le parchemin sur lequel il est écrit étaient contractés, racornis ou noircis par l'action des flammes. Ils étaient de plus couverts de cire fondue, provenant des sceaux des chartes avec lesquelles ce manuscrit avait été jeté dans le feu. Enfin le premier des quatre cahiers dont il se compose était tellement dégradé par le dos que les feuillets étaient presque tous séparés l'un de l'autre. La crainte de voir perdre ces feuillets et même des cahiers entiers qui n'étaient plus attachés à la couverture, nous a engagé à les faire relier. Pour y arriver il fallait autant que possible rendre le parchemin uni et enlever la cire dont il était parsemé. Ce travail a été fait avec soin. Si le cartulaire ne porte plus aujourd'hui un témoignage aussi éloquent contre le vandalisme de ceux qui ont voulu le détruire, il peut en revanche être conservé intact, et consulté sans inconvénient.

Ce manuscrit se compose, comme nous l'avons dit, de vingt-neuf folios de vélin beau et fort réunis en quatre cahiers. Il a trente-trois centimètres de hauteur sur vingt-cinq de largeur. Chaque page, divisée en deux colonnes, contient vingt-sept lignes tracées à la pointe

sèche et au-dessus desquelles est placée l'écriture. Les colonnes sont de largeur inégale. Celle de droite a soixante-trois millimètres tandis que celle de gauche en a quatre-vingt-cinq. Leur hauteur est de vingt et un centimètres. Les chartes sont transcrites l'une à la suite de l'autre et sans qu'aucun espace ait été réservé entre elles. Le dernier feuillet, verso, est le seul qui soit resté en blanc.

L'écriture est belle et très nette, surtout pour les folios 1-23, recto, contenant les pièces numérotées I-LII. Cette partie du manuscrit paraît être de la même main, quoique l'encre soit plus noire pour les deux premiers cahiers, folios 1-16, que pour le troisième, folios 17-23. Le reste du cartulaire est de quatre ou cinq mains différentes et moins habiles. Cette dernière partie se rapporte aux années 1140-1147, tandis que les folios précédents remontent à l'an 1130 ou environ.

Si les pièces comprises dans ces vingt-trois folios n'avaient pas une date certaine, on devrait en faire remonter l'écriture à une époque plus reculée. En effet, pour le texte des chartes, on a employé une minuscule arrondie mais dont les hastes sont assez hautes et dans laquelle se rencontrent beaucoup de lettres appartenant à l'écriture allongée. Cette dernière a même servi presque constamment pour les initiales des phrases et des noms propres, pour les titres ou sommaires des chartes, pour la première ligne des actes et pour les annonces des sceaux, notes chronologiques et souscriptions diverses. On a poussé l'imitation des pièces originales jusqu'à reproduire les monogrammes des diplômes de Charles-le-Chauve et à dessiner les sceaux plaqués ou suspendus que les chartes avaient encore lorsqu'elles ont été transcrites dans le cartulaire. Ces

dessins se rapportent aux pièces cotées ci-après XXII-XXV et XLVII. Nous donnons un fac-simile de ces sceaux et de la charte entière, imprimée sous le n° XXIV, qui se trouve aux folios 8, verso, et 9, recto.

La plupart des pièces sont précédées, comme nous venons de le dire, d'un titre ou sommaire, contemporain de l'écriture du texte. Elles sont aussi accompagnées d'analyses et annotations peu importantes qui sont placées sur les marges et remontent les unes au XIVe, les autres au XVIIe siècle. Nous indiquons, par des parenthèses, les titres que nous avons cru devoir mettre en tête des chartes qui en sont dépourvues. Nous les avons aussi toutes numérotées afin de faciliter les recherches qui pourront être faites, à l'aide des analyses ou traductions rangées d'après l'ordre chronologique en avant du cartulaire, ou au moyen des tables alphabétiques des dignités, personnes et lieux qui le suivent.

Les chartes sont au nombre de soixante-sept, savoir : soixante-deux contenues dans le cartulaire, et cinq, émanées des comtes d'Anjou, que nous publions en appendice, d'après les originaux ou prétendus tels. La plus ancienne remonte à l'année 560 ou environ et la plus moderne paraît être de l'année 1147. Plusieurs de ces pièces ne portent pas de date. Toutefois il n'a pas été impossible de leur en trouver une, au moins approximative, à l'aide des noms de papes, rois, ducs, comtes, évêques, abbés et autres personnages historiques dont elles font mention.

Nous avons cherché à reconnaître de combien de folios se composait le cartulaire de Saint-Maur avant la prise de l'abbaye par Du Plessis-Mornay et avant la pagination établie depuis que les moines ont retrouvé

les débris de ce manuscrit[1]. Toutes les tentatives faites à cet égard sont demeurées infructueuses. Il a seulement été possible de constater les lacunes qu'il présente. Le premier et le second cahiers sont complets, mais celui ou ceux qui les suivaient manquent. Les deux feuillets qui occupaient le milieu du troisième cahier sont aussi perdus ainsi qu'un ou plusieurs cahiers entre le troisième et le quatrième de ceux qui restent. Dans ce dernier, on doit encore regretter le folio jadis attaché à celui qui est coté 27. Ces diverses pertes rendent incomplètes les chartes numérotées XXXV, XXXVI, XLII, XLIII, XLVIII, XLIX et LIV dont il ne reste plus que le commencement ou la fin.

Il est facile de constater que les cahiers et folios ne sont pas tous rangés dans leur ordre primitif. La preuve en est fournie par les deux seuls numéros, antérieurs au XVIe siècle, qui aient été apposés ou conservés en tête de feuillets du cartulaire. Ceux qui sont aujourd'hui cotés 26 et 29 portaient anciennement les numéros XXV et XXVIII. En outre une note placée, dès le XIVe siècle, au bas du folio 13, verso, renvoie au deuxième de ceux qui précèdent pour avoir le reste de la charte[2]. Dans le cartulaire actuel, cette suite se trouve au folio 14.

Après des détails aussi étendus, nous craindrions

[1] Dans un mémoire dressé, en 1681, pour soutenir que l'abbaye a été fondée par les seigneurs du Toureil et non pas par les rois de France, M. Le Maistre, conseiller au parlement, seigneur de Montsabert, baron de Richebourg et du Toureil, prétend *être aux droits de Florus* et dit que les moines eux-mêmes ont arraché, par friponnerie, des cahiers entiers du cartulaire, pour empêcher de contester que Saint-Maur soit de fondation royale. V. ce mémoire aux Arch. de la Préf.

[2] *Verte retro duo folia in principio pagine, verbo peritissima.* Commencement de la charte cotée XXXI.

d'abuser de la patience du lecteur en nous arrêtant sur les motifs qui nous ont engagé à faire entrer ce document dans les Archives d'Anjou. L'ancienneté du manuscrit et celle de pièces qui remontent aux IXe, XIe et XIIe siècles, suffiraient pour justifier sa publication. D'ailleurs, sur les soixante-sept chartes qui suivent, il n'y en a que sept d'imprimées[1], encore le texte du cartulaire fournit-il des variantes assez nombreuses. Dans celles qui sont inédites, on trouvera notamment des détails assez intéressants sur les serfs et colliberts, nos XLVII, sur le jugement de Dieu, no LV, sur la reconstruction de l'abbaye, no VIII, sur sa bénédiction, no XXXIII, sur les services qui lui étaient dus par ses vassaux et sujets, nos I-XVI, et sur les procès qu'elle fut obligée de soutenir, no XXXII. Indépendamment de l'Anjou, le cartulaire de Saint-Maur contient des pièces relatives au Poitou et à la Bretagne. Toutes fournissent des renseignements positifs sur des localités et des personnages de la première de ces provinces qui est la nôtre, et l'on chercherait peut-être vainement un manuscrit capable de fournir un plus grand nombre de chartes des comtes Ingelgériens dont l'histoire, aussi importante que curieuse, est encore à faire[2].

[1] V. nos XIX, XXI, XXIII, XXIX, XXXIV, XXXV, XLIII.

[2] V. nos VIII, XVII, XXII, XXIII, XXVI, XXXVI, XXXVIII, XLI, XLIX, LIII, LXI, LXIII-LXVII.

LE CARTULAIRE DE SAINT-MAUR-SUR-LOIRE.

TABLE CHRONOLOGIQUE ET ANALYTIQUE DES CHARTES.

N° XXXV.

560 ENVIRON. — Diplôme de Clotaire, roi des Francs, qui étant venu dans le monastère de Glannefeuille, dans le pays d'Anjou, donne ou confirme divers biens aux moines qui y vivaient sous la conduite du vénérable Maur, disciple de saint Benoît, aux prières duquel il s'était recommandé. *Fragment.*

N° XXXIV.

1er MARS 839. — Charte du comte Rorgon, contenant donation à l'abbaye de Glannefeuille d'un alleu nommé *Maiminias*, situé dans le pays d'Anjou, dans la viguerie de Mazé en Vallée, et composé de l'église de ladite terre, avec la dîme, l'offrande, la sépulture et autres dépendances; y compris les serfs et serves qui y étaient attachés, notamment Ratfred et ses enfants, et une femme nommée Leufrade; et aussi avec les champs, vignes et bois, chemins et cours d'eau qui y étaient attenants. Tous les objets nommés ci-dessus sont donnés en pleine propriété et tels qu'en ont joui Gauzlin et Adeltrude, père et mère de Rorgon, à Dieu, à Jésus-Christ, à sa mère la vierge Marie, à saint Pierre, apôtre, et au monastère de Glannefeuille, où repose le corps du bienheureux saint Maur, confesseur du Christ; où les moines vivent régulièrement sous la conduite du pieux Gauzbert, et où Rorgon a offert à Dieu son fils Gauzlin. Ils sont donnés aussi libres de toute viguerie et autres redevances, à peine de malédiction et d'une amende de dix livres d'or, payables au fisc royal, contre tous ceux qui tenteraient de dépouiller les moines de leurs droits. Et pour que ces dispositions obtiennent plus de force encore, Rorgon les fait confirmer par Dodon, évêque d'Angers, et par Ebroin, évêque de Poitiers, son propre cousin, qui excommunient toutes les personnes qui enlèveraient, vendraient, donneraient ou posséderaient ces divers biens et droits malgré les moines. La charte de Rorgon est en outre approuvée et contresignée par Bilechilde, sa femme et par Gauzbert, son frère. Elle est datée du monastère même de Saint-Maur.

N° XXI.

843. — Charte d'Ano-Wareth, contenant le récit des révélations qui lui ont été faites par Dieu.

[redacted]

« Une nuit, tandis que je dormais dans mon lit, une vision m'apparut et m'ordonna de me rendre au monastère de Saint-Maur, situé sur la Loire, dans le pays d'Anjou. Arrivé dans ce lieu j'y priais le Seigneur, pour obtenir la rémission de mes pêchés, à l'heure où les moines célébraient l'office du soir, lorsque je vis entrer un ange par la fenêtre située au midi de l'autel. Il était suivi du vénérable saint Maur, vêtu de l'habit de diacre. Saint Maur se plaça debout, devant l'autel, la face dirigée vers le chœur et les bras étendus. Il se tournait fréquemment vers l'ange comme pour lui faire hommage de ses prières. L'ange les prenait et les présentait à Dieu. Quand le saint eut fini son oraison, je vis l'ange sortir par la fenêtre qui donne du côté de l'orient. Saint Maur vint alors à moi et me parla en ces termes : *Je viens souvent ici pour y faire ce que tu viens de voir.* »

Ano-Wareth frappé de ce qu'il avait vu et entendu, et désireux d'obtenir, par l'intercession de saint Maur, le pardon de ses fautes, donne au monastère, placé sous le patronage du bienheureux diacre et dans lequel cette révélation lui avait été faite, la terre d'Anast, en Bretagne, avec son église consacrée à saint Pierre, et les sept chapelles qui en dépendent, réserve faite cependant de celle de Saint-Martin-de-Mernel. Ces terre, église et chapelles sont données en pleine propriété, exemptes de tous droits envers des laïques, et sans autre charge envers l'évêque qu'une somme de deux sous à titre de prestation synodale. La charte est datée du monastère de Glannefeuille.

N° XIX.

21 OCTOBRE 845. — Diplôme de Charles-le-Chauve, roi des Francs, qui, à la prière d'Ebroïn, évêque de Poitiers et archichapelain de son palais, donne au monastère de Saint-Maur, de Glannefeuille, à titre de bénéfice et pour subvenir aux besoins des moines, diverses possessions situées dans le pays d'Anjou, savoir : 1° à Bessé, une maison seigneuriale avec son église, consacrée à saint Gervais et à saint Protais, ses vignes et autres dépendances, plus dix *facti* [1]; 2° à *Riliacum*, un courtil désert avec ses attenances et cinq *facti* et demi ; 3° à Syon, la terre de Saint-Cyr et un *factus* près de Bessé ; 4° à *Mirenola*, dix *facti* avec l'église dédiée à sainte Marie et à saint Martin ; 5° à *Anadone*, cinq *facti* ; 6° à *Fanum*, un *factus* ; 7° à Pocé, un autre *factus*. Ces domaines sont donnés avec toutes leurs dépendances, c'est-à-dire colons, serfs, maisons et constructions quelconques, terres cultivées et incultes, vignes, prés, bois, pâturages, moulins, cours d'eau, droit de sortie et de retour, dans leur entier et tels qu'en jouissait Ithier,

[1] Mesure agraire très employée en Anjou au IX[e] siècle, mais dont la contenance n'est pas indiquée par nos chartes.

fidèle du roi. La donation est faite à la charge par les abbés de Saint-Maur de payer les nones et dîmes aux églises auxquelles elles sont dues, de posséder les susdits biens conformément aux règles prescrites par la règle de Saint-Benoît et de prier Dieu pour le roi et pour tout le peuple chrétien. Ce diplôme est daté de *villa Noviente*, près de Saint-Cloud.

N° XXIX.

21 OCTOBRE 845. — Diplôme du même prince par lequel, à la prière du susdit Ebroïn, il donne encore à l'abbaye de Saint-Maur l'église de Gennes consacrée à saint Vétérin, qui y est inhumé, avec toutes ses dépendances; plus six *facti* situés dans la terre de *Canava*, avec un manse seigneurial et diverses autres dépendances, pour en jouir en pleine propriété et avec pouvoir de les donner, vendre ou aliéner à quelque titre que ce soit, quand le monastère pourra le trouver avantageux. Daté aussi de villa Noviente.

N° XX.

DE 849 A 851. — Charte-notice, contenant la donation faite par Ano-Wareth à Gauzbert, abbé, et aux moines de Saint-Maur, de l'église de Saint-Pierre de Maure, avec les sept chapelles de la paroisse et terre d'Anast ou Inast, et des neuf vigueries ou chapelles de Bain, Bruc, Carentoir, Comblessac, Guer, Guignen, Guipry, Pipriac et Plélan-le-Grand, situées en Bretagne, dans les diocèses de Rennes et de Saint-Malo. Ano-Wareth avait possédé de son vivant tous ces domaines en alleu, et il les donne au même titre à Saint-Maur, vouant au courroux céleste ceux qui chercheraient à troubler les moines dans leur possession.

N° XLIV.

15 AOUT 850. — Diplôme de Charles le Chauve, qui, à la prière du susdit Ebroïn, fait plusieurs donation à l'abbaye de Saint-Maur. Dans le pays d'Anjou, la terre de Soulangé avec sept *facti* et demi, plus une cour ou maison seigneuriale, une vigne et un bois. Dans le pays de Poitou, à Bournan, cinq *facti* et l'église consacrée à saint Martin; c'est-à-dire tout ce que le comte d'Anjou possédait autrefois dans le domaine de Saint-Vétérin-de-Gennes. Le roi donne en outre les colons et serfs des deux sèxes et les terres cultivées et incultes, vignes, prés *et cœtera*, dépendant des susdits objets, pour subvenir à l'entretien du monastère et des religieux, qui de leur côté s'obligent à prier Dieu pour Charles-le-Chauve et pour son père Louis-le-Débonnaire. Ce diplôme est daté de *Cambriliacum*.

N° VIII.

1030 environ. — Charte-notice. Foulques Nerra, lors de son départ pour Jérusalem, vient, le premier jour de son voyage, prendre gîte à Saint-Maur, accompagné de sa femme la comtesse Aldcarde, de son fils Geoffroy Martel et de Regnaud, évêque d'Angers. Tous y sont reçus de la manière la plus brillante. Pendant le repas, un des frères lit l'histoire du bienheureux saint Maur. Cette lecture ayant inspiré à l'évêque le désir de voir relever les bâtiments du monastère, détruits depuis longtemps déjà, il pria le comte de faire aux moines des donations à l'aide desquelles ils pussent commencer à reconstruire leur abbaye. Le comte accueillit cette demande avec faveur. Il demanda à Barthélemy et à Benoît, de Gennes, quels biens ils possédait en propre à Gennes. Ceux-ci lui ayant désigné des terres et jardins, un moulin et un four, Foulques les donna en pleine propriété à Saint-Maur, et, de concert avec sa femme et son fils, il en investit le monastère en plaçant sa main sur l'autel.

N° LXI.

Du 18 avril au 24 septembre 1036. — Charte de Geoffroy Martel, comte d'Anjou, qui, à la prière de Cadilon, prieur de Saint-Maur, de Fulcrade, de Geoffroy et d'Oger son frère, amis ou fidèles du comte, confirme à l'abbaye tous les biens qu'elle tenait de ces derniers, savoir: la terre du Moult en Vallée, l'église de Sainte-Marie, située au milieu de ladite terre, les prés de Mortes-Eaux, une terre près de l'Authion et le pré nommé la Chaintre-de-Sainte-Marie. Tous ces domaines sont conférés en pleine propriété. Datée du château de Saumur.

N° XXXIII.

1036. — Charte de Hubert, évêque d'Angers, contenant qu'à la prière d'Odon, abbé de Saint-Maur-des-Fossés, près Paris, de laquelle abbaye dépend une église située dans le diocèse d'Angers et nommée Glannefeuille, il a béni et consacré, audit Glannefeuille, en l'honneur de saint Sauveur, le monastère construit sur l'emplacement de celui dans lequel saint Maur et ses disciples avaient jadis combattu pour le triomphe du Tout-Puissant.

Ce monastère, détruit par les payens, reconstruit par le noble et très riche comte Rorgon et renversé de nouveau par les Normans, venait d'être rétabli par le susdit abbé Odon.

A cette bénédiction assistèrent le comte Geoffroy Martel et Agnès, sa très noble épouse, avec tous les grands de leurs états. Parmi ces der-

niers, Hubert nomme Frédéric, abbé de Saint-Florent, Ardennus, abbé de Tournus, et deux chevaliers du comte : Geoffroy-le-Fort, de Trèves, et Hugues-Mange-Breton.

Pour l'amour de Dieu et à la prière de la comtesse Agnès, Geoffroy abolit toutes les coûtumes qu'il levait sur les terres et les sujets des moines de Saint-Maur à Cru. Il ne se réserve qu'un seul droit, le service militaire; encore charge-t-il exclusivement le prieur de Glannefeuille de prévenir et de sommer les vassaux de Cru, pour qu'ils rejoignent l'armée du comte lorsqu'il marchera contre ses ennemis.

L'évêque, conformément à son ministère, lance l'anathême contre tous ceux qui chercheraient à dépouiller les religieux de quelque partie de leurs biens et droits, et il termine en s'écriant : « Qu'ils soient excommuniés et damnés avec Dathan et Abiron, avec Judas le traître et avec Pilate, et avec tous ceux qui ont dit : *Que le temple de Dieu soit possédé par nous comme un héritage !* »

N° XXVI.

1040-1045. — Charte de Geoffroy Martel, comte d'Anjou, contenant confirmation à Saint-Maur, des donations faites à ladite abbaye par Robert et par Albert et sa femme Béatrix; savoir : l'église de Saint-Hilaire, située sur la rivière d'Are [1], dans un lieu nommé vulgairement Concourson, dépendant du comté de Poitou et du fief du vicomte de Thouars, avec toutes ses dépendances, plus quatre arpents de vignes achetées par Béatrix et données par elle aux moines. Albert, son mari, donne trois manses de terre, un bois, une maison et une cave situés dans le comté d'Anjou. Enfin Robert donne la quantité de terres labourables et de prés nécessaires pour une exploitation de huit bœufs, le tout situé dans le comté de Poitou, plus un moulin sur la rivière d'Are. Stabulus, vassal de Robert, avait déjà donné à Saint-Maur, de l'assentiment de son seigneur, une borderie de terre avec des prés et autres dépendances. Peu de temps après, il tombe malade et demande qu'on le revêtisse de l'habit de moine. Ceux-ci le lui refusent formellement parceque Pierre, son fils, leur a enlevé la dite borderie. Instruit de ce refus, Pierre la leur restitue aussitôt et leur garantit la propriété pleine et entière de tout ce qu'ils tenaient de son père Stabulus. Toutes ces dispositions furent confirmées par le comte d'Anjou, à condition que les religieux prieraient Dieu pour le salut de son âme et de celles du comte de Poitou, et de leurs fils et femmes.

[1] La rivière qui passe à Concourson est le Layon, qui se jette dans la Loire à Chalonnes. On la trouve désignée sous le nom de *Ladio* dès l'année 1040 ou environ dans un titre du prieuré de Saint-Vincent de Chalonnes, dépendant de Marmoutier. Il semble resulter de la charte de Saint-Maur qu'elle était, au XI[e] siècle, nommée Are ou Aire depuis sa source jusqu'au dessous de Concourson.



N° XXXVII.

1050 ENVIRON. — Charte-notice contenant que l'illustre comte Geoffroy Martel, fils et héritier de Foulques Nerra, gardien et protecteur de la sainte église, a ordonné que ceux de ses hommes qui reçoivent son droit de pânage ou de pacage des porcs au port voisin, Port-la-Vallée, et à Coutures, ne puissent exiger des moines de Saint-Maur, plus de quatre pains, deux setiers de vin, quatre chandelles ou cierges, dont la longueur sera d'une coudée, et une mine d'avoine pour leurs chevaux. Le comte déclare aussi que cette prestation est fournie par les moines à titre de faveur et non pas comme une dette, et il défend de la manière la plus formelle à ses gens de ne rien recevoir de plus. Grécie, femme de Geoffroy, confirme et signe la susdite charte.

N° XLIX.

1060-1067. — Charte de Geoffroy III, le Barbu, comte d'Anjou, relative à la restitution faite par lui à l'abbaye de Saint-Maur, de trois serfs, qui étaient frères, nommés André, Guillaume et Rainaud. Geoffroy Martel, oncle et prédécesseur du Barbu, les avait enlevés au monastère. Supplié par le prieur Durand de les rendre, il avait promis de satisfaire cette demande dont il ajourna toujours l'exécution. Enfin un jour qu'il avait quitté Angers pour marcher contre ses ennemis, il passa à Saint-Maur, et il y eut avec Durand une longue conférence au sujet des dits serfs ou colliberts. La conversation fut animée. Le comte la termina en disant au prieur de lui donner soixante sous ou un cheval valant cette somme, et qu'il verrait ensuite ce qu'il serait convenable de faire sur ce point. Mais hélas! la mort vint saisir Geoffroy Martel et l'empêcha de réaliser son projet. Son neveu et successeur s'en occupa dès qu'il fut reconnu comte d'Anjou. Afin de sauver son âme et celle du défunt, il rendit aux moines les trois serfs avec tous leurs descendants nés et à naître, et il en garantit à l'abbaye la libre et entière propriété. Pour ajouter une nouvelle force à cette restitution, les religieux donnèrent à Geoffroy-le-Barbu un cheval valant plus de soixante sous. *Incomplète.*

N° LXIII.

Septembre 1066. — Charte de Geoffroy III, *Martel*[1], comte d'Anjou, relative à un procès entre lui et l'abbé Pierre, au sujet de la voirie de Saint-Maur de Glannefeuille et de plusieurs autres possessions. Après de longs débats, la cause fut enfin portée devant la grand'chambre du

[1] Voir la note placée au bas de la charte latine.

comte, à Angers, où elle fut jugée ainsi qu'il suit. Le sergent ou chevalier qui tiendra en fief du comte les voies péagères à Richebourg, près du Toureil, aura le droit de voirie s'il arrête le premier sur la voie péagère, celui qui aura commis un crime. Si cette arrestation est faite par l'abbé ou par ses agents, le droit appartiendra au monastère.

Les mesures auxquelles les hommes coutumiers de Saint-Maur devront vendre et acheter leurs bleds et leur vin, seront données par le voyer. Quand l'abbé aura trouvé qu'une de ces mesures est fausse, il jugera l'affaire en sa cour, sans le voyer, et percevra à lui seul tout le droit de justice. Ce droit appartiendra au voyer quand la mesure fausse aura été trouvée par lui. L'abbé pourra établir, pour ses moines, serviteurs et vassaux, des mesures sur lesquelles le voyer n'aura aucune juridiction. Le seul droit de voirie que ce dernier ait sur les hommes coutumiers de Saint-Maur, est la fausse mesure et le crime commis sur la voie péagère. Lorsque l'abbé saisira un criminel, il le délivrera sous caution au voyer. Celui-ci le ramènera, au jour indiqué, en la cour de l'abbé qui aura le droit judiciaire, mais dont le voyer fera exécuter le jugement. Quand le duel aura été admis, en la cour de l'abbé, entre des hommes coutumiers, ce dernier aura quinze jours pour réconcilier les parties, et s'il y parvient il percevra le droit. A défaut de réconciliation, le voyer prendra les cautions pour le duel qui aura lieu sous sa surveillance devant la porte de l'abbaye. Le larron pris sur la terre coutumière ou sur la voie péage, sera délivré à l'abbé qui le gardera une nuit et un jour, le dépouillera et le jettera à la porte de l'abbaye, où il sera saisi par le voyer qui en fera justice. Il en sera de même de l'homicide dont les biens appartiendront à l'abbé comme au juge séculier.

Les hommes coutumiers de Saint-Maur, trouvés en délit par le voyer, seront assignés en la cour de l'abbaye et non ailleurs. Quand le comte voudra assembler son armée, il écrira à l'abbé pour qu'il fasse armer, comme il le doit, les homme coutumiers et qu'il les fasse conduire au lieu où l'armée se réunit. Enfin le comte donne à l'abbaye toute la portion de la Loire, d'un bord à l'autre, qui baigne les terres de l'abbaye, avec tous les droits de voirie et de fief. Cette charte est datée d'Angers.

N° XVII.

1066. — Charte du même comte, contenant confirmation à Saint-Maur de biens situés à Bournan, dans le pays de Poitou. Ces biens venaient d'être restitués au monastère par Garin-le-Français et par sa femme Oravie, dont la charte est insérée dans celle du comte, sur la preuve, fournie par le prieur Durand, qu'ils avaient été donnés anciennement à l'abbaye avec l'église de Saint-Martin de Bournan. Geoffroy exempte de plus les vassaux des moines de toutes les prétentions

firmèrent ces dispositions en faveur de leur frère Rolland, qui devint depuis moine à Saint-Maur. Afin de donner plus de force à leur bienfait, ils se rendirent à Angers, avec l'abbé Raoulfe, et là, dans la cour de Saint-Maurice, ils le firent sanctionner par l'évêque Rainaud, par ses archidiacres Normand et Ulger [1], et par David, alors prêtre de Denée. Une amende de cent livres fut prononcée contre ceux qui tenteraient de violer ces dispositions.

Les possessions des moines à Denée furent augmentées depuis 1° par Pierre Guiennord et par sa femme qui leur donnèrent une sesterée de terre, réserve faite des services dont elle était chargée; 2° par Urson-le-Français, frère de Simon, qui donna toute la terre qu'il possédait près du bourg; 3° par le prêtre David qui abandonna tous ses droits; 4° par Huon de Chauvigny qui donna un arpent de terre, à raison d'un denier de cens, et lui en céda deux autres à la charge de payer huit deniers et quarante petites anguilles pour cens annuel; 5° par Hervé Gâte-Sel; dont les moines reçurent sept quartiers dans une terre soumise au cens; 6° par Gazin de Baracé, de qui ils eurent un arpent de pré à quatre deniers de cens; 7° par Isambard-le-Brûlé qui leur céda un quartier de terre et un jardin, à raison d'un cens de trois oboles.

N° XLVI.

1070 OU ENVIRON.—Charte-notice. Le monastère fondé par saint Maur a été enrichi par les donations nombreuses que lui ont faites surtout les rois de France, et les consuls ou comtes de la province d'Anjou. Un de ces derniers, Geoffroy Martel l'ancien, touché de la sainteté de cette église, lui conféra divers biens pour le salut de son âme et de celle de ses ancêtres. Il leur accorda de prendre dans ses forêts tout le bois de chauffage dont ils auraient besoin, excepté du chêne. Plusieurs années après, Lebert le Veneur et Robin, le premier prêteur, le second prévôt de Beaufort, voulurent détruire cette donation qui avait été faite en fief. A cette nouvelle, les moines les citent devant la cour de Beaufort, pour y démontrer publiquement leur droit. Lebert et Robin, après avoir consulté les vieillards, renoncent à leurs prétentions et remettent les choses dans l'état où elles étaient jadis. Pour éviter le retour de pareilles contestations, les moines établissent que les arbres qu'ils ont le droit de couper par le pied sont le frêne, l'ormeau, le sanguin et l'érable.

N° XXXII.

DE 1086 A 1089. — Charte-notice contenant le récit d'un procès entre

[1] Depuis évêque d'Angers, de 1125 à 1149.



Gulferius, abbé de Saint-Maur-des-Fossés d'une part, et Roscelin de Linières et ses frères Simon et Papodius d'autre.

Gulferius quittait l'Anjou pour retourner en France, lorsque Roscelin se présente devant lui et lui demande justice pour les droits qu'il prétendait avoir sur l'île des Prés et sur la terre d'Aitard, dépendant toutes deux de Bessé. *Me voici déjà en route*, lui dit l'abbé, *il ne m'est plus possible de plaider maintenant; mais attends mon prochain voyage à Glannefeuille, et dès mon retour, je promets de t'accorder tout ce qui peut t'être dû.* Roscelin y consent volontiers, mais ses frères ne veulent pas attendre. Longtemps avant le terme fixé pour le retour de l'abbé, ils s'emparent des bœufs de Saint-Maur; et quand les moines leur demandent le motif d'une pareille conduite, ils répondent que c'est afin d'obtenir la restitution des terres désignées ci-dessus. Cependant les religieux cherchent par tous les moyens possibles à recouvrer leurs bestiaux. Ils proposent de donner des gages et offrent de soumettre le sujet du débat à une cour de justice, en attendant que Gulferius vienne le juger d'une manière définitive. Aucune de leurs demandes n'est accueillie par les frères réunis.

Après de nouvelles tentatives ils parviennent à obtenir de l'un d'eux, Simon, que l'affaire soit portée devant Berlay de Montreuil, seigneur de ce dernier. Le jour de la comparution est fixé au premier dimanche après la fête de Saint-Maur. Sur ces entrefaites, l'abbé Gulferius arrive en Anjou. Roscelin va le trouver, la veille de la Saint-Maur, et il lui demande quand sera tenu le plaid relatif à l'île des Prés et à la terre d'Aitard. *Tu sais*, lui répond Gulferius, *que le prieur et les moines de Saint-Maur et tes frères, qui ont volé leurs bœufs, ont pris jour pour le premier dimanche après la Saint-Maur? Viens-y le même jour, et je vous y rendrai à tous la justice à laquelle vous avez droit.* Roscelin promet de venir et il se retire. Au jour fixé, il se présente avec son frère Simon. Tous deux réclament la reconnaissance de leurs droits, cependant Roscelin veut que sa cause soit plaidée séparément. *Volontiers*, lui dit Gulferius, *mais que tes frères viennent avec toi.* — *Je plaide pour moi seul*, reprend Roscelin, *et je ne veux pas que mes frères interviennent dans ma cause.* *Et moi*, réplique l'abbé, *j'ai convoqué tes frères tout aussi bien que toi.* Roscelin le reconnait d'abord, puis il le nie, mais il se garde bien de persister dans ses dénégations en voyant qu'un chevalier, Aingus d'Eissart, offre de prouver qu'il a avoué le fait avant de le nier. Un jugement ayant été prononcé par l'abbé et par sa cour, Roscelin n'ose pas l'attaquer; toutefois il refuse de l'exécuter.

Desireux de terminer le procès, l'abbé lui offre de s'en rapporter à la cour du comte. Roscelin et ses amis proclament qu'ils ne s'y rendront pas et qu'ils ne l'acceptent en aucune manière. Gulferius lui propose alors la juridiction de l'évêque. *Je n'irai pas davantage à ce tribunal,*

répond il, *parceque j'ai à Angers des ennemis trop redoutables.* Il persiste dans son refus malgré l'offre d'un sauf-conduit pour lui et pour tous ses compagnons. A la fin ils proposent eux-mêmes de soumettre le procès à la cour des barons de Saumur, et l'abbé y consent de grand cœur. Cette proposition acceptée, les premiers y mirent néanmoins une condition. Ils demandèrent que le comte n'assistât pas à la cour et protestèrent que s'il y venait, ils se retireraient immédiatement. *Pour moi*, dit l'abbé, *je désirerais que le comte fut présent, parceque le monastère dépend de lui.* A peine avait-il prononcé ces paroles, que Roscelin et ses amis répondent qu'ils ne comparaîtront pas et ils se retirent.

Peu de temps après, Simon, frère de Roscelin, vient trouver l'abbé et réclame le plaid qui devait être tenu le susdit dimanche après la Saint-Maur. *Je le veux bien*, dit ce dernier, *mais il faut d'abord que tu me fasses avoir justice du vol de mes bœufs* A quoi Simon répondit : *volontiers.* Les juges ayant déclaré que Simon devait d'autant plus rendre les bestiaux qu'il ne prouvait pas de déni de justice de la part de l'abbé, il consent à cette restitution, mais exige qu'en même temps on le remette en possession de la terre qu'il réclamait. *Ce n'est pas ainsi que les choses doivent aller*, répond Gulferius, *rends-moi d'abord les bœufs et je te ferai de suite connaître comment je juge le procès.* Simon ne se laissa pas gagner ni épouvanter. Il ne rendit pas les bœufs et ne se soumit pas aux formes judiciaires qu'on voulait lui imposer. Il se retira donc encore une fois du plaid, et cela sans aucune raison plausible, dit le moine dont nous traduisons le récit.

N° XXIII.

24 AVRIL 1090. — Charte de Foulques Réchin, comte d'Anjou, contenant que pendant le séjour qu'il a fait à Saint-Maur avec son fils Geoffroy et quelques-uns de ses vassaux, les moines l'ont prié de leur restituer une île située près de leur abbaye, entre la Loire et la Vienne, jadis possédée par saint Maur, dont elle avait même pris le nom, et dont la chapelle, consacrée à Sainte-Marie Madeleine, avait été donnée à l'abbaye par les prédécesseurs du comte. Foulques, desirant plaire à Dieu et assurer le salut de son âme et de celles de ses ancêtres, accorde aux religieux ce qu'ils lui demandent. Il restitue au monastère l'île de Saint-Maur dont ils jouiront désormais en pleine propriété, et telle qu'elle avait appartenu au comte et à ses ancêtres. Bertrade sa femme et Geoffroy, son fils, confirment cette donation. Les moines de leur côté donnent, à titre de reconnaissance, 20 sous à Geoffroy et 100 à sa mère, à prendre sur les 1000 sous qu'ils avaient déjà donnés au comte pour l'indemniser, en quelque sorte, de sa générosité à leur égard ; puis tous trois déposent ce don sur l'autel de Saint-Maur. En outre les religieux

promettent de célébrer à l'avenir, toutes les semaines, dans la chapelle de l'île de Saint-Maur, une messe d'obit pour lesdits comtes et comtesse et pour leurs fidèles. Enfin, Foulques maudit ceux qui enleveraient à l'abbaye ladite île ou quelques-unes de ses dépendances.

N° LXIV.

25 avril 1090. — Charte de Foulques Réchin, comte d'Anjou, qui se trouvant à Saint-Maur avec son fils Geoffroy et ayant reçu les plaintes des moines contre les actes de violence commis par les baillis, à propos du droit de voirie de la terre de Saint-Maur, rétablit les choses dans l'état où elles avaient été mises par la charte du comte Geoffroy (septembre 1066, n° LXIII) et confirme aussi aux moines la possession de la Loire, dans la partie où elle baigne leurs domaines. Daté de Saint-Maur [1].

N° I.

1090 environ. — Déclarations et hommages faits du temps de l'abbé Galeran, par les vassaux de Saint-Maur, relativement aux services dus par chacun d'eux à l'abbaye.

Le prévôt Regnaud doit surveiller les gens chargés de faire les récoltes du monastère, mesurer les vases dans lesquels on vend le vin et percevoir le droit levé sur ladite vente par les moines; à raison de quoi il reçoit une livre de pain et une mesure de vin. Il doit aussi prévenir les sujets de l'abbaye lorsqu'ils sont tenus d'accompagner le comte d'Anjou à la guerre et lever sur eux les impôts auxquels le comte a droit ou qui lui sont bénévolement accordés par l'abbé.

N° II.

Regnaud, chevalier, doit obéir en tout à l'abbé et au prieur, et il tiendra toujours un cheval à la disposition de ce dernier. Il est astreint à ce service comme étant de la famille des personnes par qui s'est faite la translation du corps de saint Maur. Du temps du prieur Cadelon, ce fief fut accordé à ses deux neveux Thibaut et Beroalde, qui promirent d'en acquitter les charges.

N° III.

Le devoir du maire de Bessé consiste à nourrir et héberger les moines, leurs serviteurs et leurs chevaux lorsqu'ils vont audit Bessé. Il doit

[1] Voir en note du texte latin une traduction française faite à la fin du XIV[e] siècle.

aussi, une fois l'an, un repas à l'abbé, auquel il sert des poissons, et à ses chevaliers et serviteurs, auxquels il donne de la viande en quantité suffisante. A titre de compensation, ce maire a la dîme et le terrage de ses champs. En outre il doit exercer une surveillance active sur tous les biens et revenus de l'abbaye, qu'il délivrera au cellérier quand il en sera requis. Il dirige aussi ceux qui font les récoltes, convoque tous les trois ans les paysans de Bessé, pour qu'ils donnent à l'abbé le festin qu'ils lui doivent, et somme le tenancier de la terre de la Touche, qu'il ait à servir un repas annuel au prieur de Saint-Maur ainsi qu'aux deux moines et aux serviteurs qui l'accompagnent.

N° IV.

Le maire d'Epennes [1] fournit gîte et nourriture à l'abbé et à sa suite toutes les fois qu'il visite ce domaine. Il donne aussi les terres de Saint-Maur à cultiver, à la condition de payer le septième de la récolte en bled, mil, légumes et fruits. Il va chercher les ânes et les sacs qui servent à conduire les grains à l'abbaye. Enfin il nourrit les gens chargés de faire les moissons et les vendanges et fournit les tonneaux pour mettre le vin.

N° V.

Les devoirs du maire de Lambré sont les mêmes que ceux du maire d'Epennes.

N° VI.

Quant au maire de Saint-Dremont, sa charge consiste à percevoir le vin, le terrage et les autres revenus du monastère, à donner tous les ans un repas à l'abbé, à fournir les vases nécessaires pour contenir les récoltes, à surveiller les travailleurs et à rendre compte au cellérier de tout ce qu'il aura fait et reçu.

N° VII.

En ce qui concerne le maire de Cru (terre donnée à Saint-Maur par Rainaud, évêque d'Angers, fils de Roger, seigneur de Montreveau), il doit tous les ans un repas à l'abbé, aux cinq moines et aux chevaliers qui l'accompagnent, ainsi qu'au tenancier de la maison de Cru. Il fait aussi donner, par les paysans dudit lieu, un repas honorable au prieur. Du reste, ses devoirs sont les mêmes que ceux du maire d'Epennes.

[1] Le prieuré d'Epennes a été réuni à celui de Bournan, dans le voisinage duquel il était situé, par Gérard, évêque de Poitiers, le 12 juin 1406.

N° IX.

Herbert d'Orgeval, chevalier, est débiteur d'un cheval de service pendant l'année entière. Il doit encore cinq sous, lorsque les moines paient au comte d'Anjou l'impôt fixé par la coutume, ou lorsqu'il ont eux-mêmes besoin d'argent, soit pour bâtir, soit pour faire quelque acquisition.

N° X.

Constantin, clerc, doit annuellement un cheval de service pendant quarante jours, et les mêmes aides que Herbert, plus douze deniers pour la dîme de son fief; le tout dans les cas prévus ci-devant.

N° XI.

Aimery, fils d'Altrude, doit aussi un cheval de service pendant trente-cinq jours, plus cinq sous d'aide quand il en sera levé.

N° XII.

Aimery-le-Roux est soumis aux mêmes charges, plus à la prestation d'un cheval de service pendant trente jours.

N° XIII.

Gosbert Tire-Mouche doit un cheval de service pendant deux mois et des redevances qui pèsent sur sept masures [1] de terre. Après avoir fait hommage à l'abbé Galeran, Gosbert sollicita et obtint de lui un bordage de terre situé à Cru, à la charge d'assister l'abbé et le prieur dans tous leurs jugements.

N°s XIV et XVI.

Hugues, seigneur de Pocé, fournit aussi tous les ans à l'abbé, pendant deux mois, un cheval de service, à cause des terres qu'il tient de lui à Château-Charles, à Bessé et ailleurs. Après avoir reçu son hommage, l'abbé lui demanda s'il payait encore quelque redevance. « Oui, monseigneur, répondit-il, je dois de plus cinq sous pour chaque masure de terre, toutes les fois que le comte a droit à recevoir des aides ou

[1] Unam masuram terræ, hoc est quantum quatuor boves elaborare possunt uobus sationibus. *Charte de S.-Serge.*

lorsque les moines feront une acquisition ou auront quelque édifice à reconstruire. »

N° XV.

Robert de Saint-Maur doit avoir à Saint-Maur une maison, *stadium*, où il demeurera pendant toute l'année. Il paie encore les aides dans les cas sus-énoncés.

N° XXXI.

1090 ENVIRON. — Charte de Guillaume Rufan ou Rufin, chevalier, contenant donation à Saint-Maur, où il s'était rendu pour demander d'être associé aux bénéfices du monastère (ce que Galeran, abbé, et Maubert, prieur, lui accordèrent), d'une chapelle consacrée à Notre-Dame et située près de Doué, dans l'évêché de Poitiers; avec un terrain contigu à ladite chapelle et qui est destiné à recevoir les maisons des moines, plus deux roches qui se trouvent au chevet de l'église. Guillaume fait cette donation en pleine propriété. Il accorde en outre aux moines l'entière et libre jouissance de tout ce qui leur serait donné dans son fief, de l'assentiment de son suzerain Aucher, seigneur de Doué.

N° XLV.

1090 ENVIRON. — Charte-notice. Donation faite à Saint-Maur et à la chapelle de Sainte-Marie-Madelaine de l'Ile par Milesende, femme de Geoffroy, de trois portions de la dîme d'une terre labourable et de vignes, situées dans le territoire de Saint-Jean, et dépendant du fief d'Aimery, fils d'Arctrude. Cette donation fut faite dans la chapelle de l'Ile-de-Saint-Maur, la veille de l'Ascension, en présence d'un grand nombre de personnes, qui avaient assisté à la dernière procession des Rogations, et du consentement de Garin Geoffroy, fils, et de Guyon, gendre de Milesende. Après la mort de cette dernière et lors du partage de ses biens, Guyon voulut s'attribuer une partie des dîmes données par elle; mais il finit par reconnaître qu'il avait consenti au don qu'elle avait fait et les moines reconnaissants lui accordèrent la somme de cinq sous.

N° XL.

1090 OU ENVIRON. — Charte de Burchard, surnommé le Velu, *Pilosus*, du château de Vihiers, soi-disant homme illustre et né d'une illustre race. Burchard voulait arriver à la vie du salut par ses bonnes œuvres et par sa générosité envers les pauvres du Christ, qui ne possédant rien en apparence ont cependant en réalité tous les biens. Pour y arriver, il

donne à l'abbaye de Saint-Maur, à la prière de son parent Gulferius, prieur de Concourson, et en présence de l'abbé Galeran et de ses moines, l'église de Saint-Just de Verché, située dans le diocèse de Poitiers, avec tout le fief qui en dépend, et est tenu par le prêtre Mainfred. Il ordonne aussi que les religieux et leurs serviteurs perçoivent la moitié des offrandes faites à Saint-Just, comme ils le font dans toutes leurs autres églises.

N° LXV.

24 AVRIL 1092. — Charte de Foulques Réchin, comte d'Anjou, qui était venu de nouveau à Saint-Maur et ayant été, sur sa prière, admis par l'abbé Galeran et par le prieur Rainaud au bénéfice des aumônes et oraisons des moines, leur abandonne toutes les coutumes qu'il levait sur la terre de Cru; réserve faite toutefois du service militaire que les manants de ladite terre lui devront en cas de guerre contre ses ennemis. La sommation de faire prendre les armes sera donnée, par le sergent du comte, au prieur qui devra faire préparer les hommes pour qu'ils se mettent en marche. Aucun prévôt, voyer ou autre sergent du château de Saumur ne pourra intervenir dans les sommations faites en cette circonstance auxdits vasseaux, à moins qu'il n'ait un mandement spécial du comte d'Anjou. Daté du monastère de Saint-Maur.

N° XXX.

DU 24 SEPTEMBRE 1096 AU 4 AVRIL 1097. — Charte de Hugues de Saumoussay qui, étant venu à Saint-Maur avec sa femme Lisoie, se recommande aux prières de l'abbé Girard et lui donne divers biens et droits pour augmenter la prospérité du monastère. Les objets compris dans cette donation sont tous situés en Anjou, près de Saumoussay. Ce sont : 1° l'église consacrée à saint Cyr, construite sur les confins des diocèses de Tours, Angers et Poitiers, et dépendant de ce dernier, avec huit sesterées de terre; 2° un emplacement près du cimetière de ladite église, assez vaste pour y construire dix maisons; 3° un jeu de pré au bord du Thouet; 4° la dîme de trois arpents de vignes, situées aussi au bord du Thouet, à Bagneux, près Saumur; 5° le droit, pour les moines, de prendre dans les bois des donateurs tout le bois de chauffage et de construction dont ils auront besoin. Cette charte a été passée dans le monastère même de Saint-Maur.

N° XLIII.

1099. — Charte-notice concernant restitution à Saint-Maur, d'une église consacrée à saint Pierre (peut-être celle du Voide). A la prière

de Girard, abbé, et des moines, Mainard-le-Roux leur abandonna la moitié de ladite église, qu'il tenait en fief de Mainard, fils de Gontier, du consentement de ce dernier et avec celui de sa femme Agnès, et d'Albert, fils de Guiane. Mainard, fils de Gontier, cède aussi l'autre moitié de l'église avec les maisons voisines et qui sont entourées d'un fossé. Ils font cette restitution de la manière la plus formelle et la plus complète, et ils se soumettent à toute la rigueur de la justice et à celle des censures ecclésiastiques dans le cas où ils chercheraient à en détruire l'effet. Ces dispositions sont confirmées par Guidon, fils de Guiane, du fief duquel ladite église dépendait. La charte est datée du château de Vihiers. *Fragment.*

N° XLII.

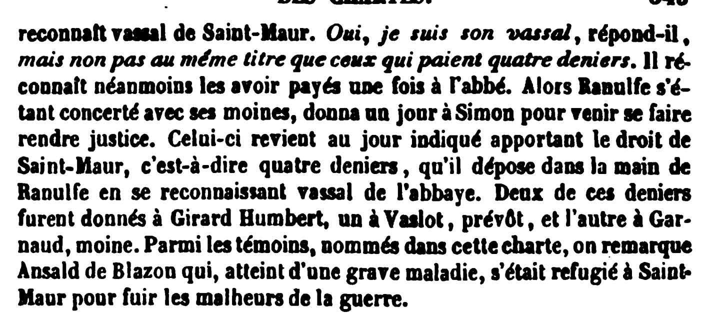
XIe siècle. — Charte-notice concernant l'église du Voide, donnée par Theodevald, roi de la Gaule, à l'abbaye de Saint-Maur de Glannefeuille, qui avait été fondée et enrichie par ses prédécesseurs. *Fragment.*

N° XXV.

2 juillet. 1105. — Charte de Pierre II évêque de Poitiers, contenant confirmation à Ranulfe, abbé, et aux moines de Saint-Maur des églises que leur abbaye possédait depuis plus de trente ans dans son diocèse, savoir : la chapelle de Saint-Maur de Loudun, les églises de Saint-Martin de Bournan, et de Saint-Cyr de Saumoussay, la chapelle de Sainte-Marie du Vieil-Doué, l'église de Saint-Just de Verché, celles de Saint-Hilaire et Saint-Martin de Concourson, et dans le territoire de Vihiers, celles de Faveraye et du Voide consacrées toutes deux à Saint-Pierre. L'évêque confirme en outre aux religieux tout ce qui leur sera donné ou vendu dans l'étendue de son diocèse. Cette charte est datée de Poitiers.

N° XLVII.

1105-1120. — Charte de Ranulfe, abbé de Saint-Maur, concernant un collibert nommé Simon, forgeron. Simon se reconnaissait collibert de Saint-Maur, mais non pas au même titre que les autres qui payaient une redevance de quatre deniers. Il marie sa fille à un nommé David, vassal des moines et l'abbé, qui ne voulait pas perdre les quatre deniers susdits, les réclame à ce dernier. A cette demande David devient bien triste, puis il va chercher sa femme et la renvoie à son père. Simon en voyant arriver sa fille, la questionne avec anxiété sur le motif de son retour. Après avoir entendu le récit qu'elle lui fait, il accourt en toute hâte à l'abbaye et il fait demander une audience à l'abbé. Il est introduit auprès de Ranulfe qui entr'autres questions lui demande s'il se


reconnaît vassal de Saint-Maur. *Oui, je suis son vassal*, répond-il, *mais non pas au même titre que ceux qui paient quatre deniers*. Il reconnaît néanmoins les avoir payés une fois à l'abbé. Alors Ranulfe s'étant concerté avec ses moines, donna un jour à Simon pour venir se faire rendre justice. Celui-ci revient au jour indiqué apportant le droit de Saint-Maur, c'est-à-dire quatre deniers, qu'il dépose dans la main de Ranulfe en se reconnaissant vassal de l'abbaye. Deux de ces deniers furent donnés à Girard Humbert, un à Vaslot, prévôt, et l'autre à Garnaud, moine. Parmi les témoins, nommés dans cette charte, on remarque Ansald de Blazon qui, atteint d'une grave maladie, s'était refugié à Saint-Maur pour fuir les malheurs de la guerre.

N° XXVII.

1105-1120. — Charte de Borrel de Saumur, contenant donation à Ranulfe, abbé, et aux moines de Saint-Maur, tant en son nom qu'en celui de son frère Payen, de terres situées à Concourson entre celle de Saint-Hilaire *de Piro* et celle de la Croix. Garnaud, prévôt du prieuré de Concourson avait déjà donné 25 sous à Borrel pour obtenir lesdites terres; Hainard, moine de Saint-Maur, donne encore 20 sous à... Cette donation fut confirmée par Florence, femme de Borrel et par leurs fils Robert, Philippe, Jean et Geoffroy.

N° XLVIII.

1105-1120. — Charte de Ranulfe, abbé de Saint-Maur, concernant un procès terminé de son temps.

Geoffroy de Trèves avait élevé des prétentions sur le courant des eaux de la Loire auprès du monastère, duquel courant les moines jouissaient depuis plus de trente années, disant qu'il possédait des terres baignées par la rivière en face de celles de l'abbaye. Par suite des instances qui lui furent faites par l'abbé Pierre, prédécesseur de Ranulfe, et par le prieur Guillaume, Geoffroy et sa femme Agnès, étant dans le château de Doué, renoncent aux droits qu'ils réclamaient et à ceux qu'ils se proposaient encore de réclamer sur le courant de la Loire du côté du monastère, dans la direction du Toureil. Ils firent confirmer ces dispositions à leurs fils et reçurent des religieux un cheval qui valait 4 livres de deniers. Les choses étaient toujours restées dans le même état lorsque, du temps de l'abbé Ranulfe et pendant que Geoffroy était en Pouille, Agnès sa femme, Aimery son fils aîné et successeur, Geoffroy et Aimery de Narbonne ses puînés vinrent à Saint-Maur et demandèrent à être associés aux oraisons et aumônes de l'abbaye. L'abbé leur ayant accordé la faveur qu'ils sollicitaient, la susdite Agnès et ses fils confirmèrent aux

moines la libre et entière possession et propriété des cours d'eau sus-indiqués. Cette concession leur ayant été faite, ils sollicitent la permission d'élever le courant de leurs eaux, devant Richebourg, au-dessus de celui des moines. Dans le cas où il y aurait une écluse, les fils de Geoffroy s'engagent à donner à l'abbaye la moitié de la pêche et à lui payer un cens annuel de six deniers. Si leur courant d'eau joint l'île sans qu'il puisse y avoir une écluse, la redevance annuelle sera de 12 deniers. L'abbé et les religieux leur accordent cette demande aux conditions qu'ils venaient de proposer. *Cette pièce est incomplète.*

N° XXVIII.

AVANT 1120. — Charte-notice, contenant que Borrel de Saumur, atteint d'une grave maladie et sentant sa fin approcher, manda auprès de lui Ranulfe, abbé de Saint-Maur. Ce dernier s'étant rendu à son invitation, Borrel le pria de ne pas le quitter jusqu'à ce qu'il fût hors de danger. Dans le cas où sa mort deviendrait plus imminente, il le supplia, au nom de saint Florent, de lui donner l'habit de moine. Ranulfe lui accorda la faveur qu'il sut mériter. Il le revêtit de l'habit monacal et, de concert avec les religieux de Saint-Florent, il l'ensevelit dans le cimetière de cette dernière abbaye en grande pompe et en présence d'une foule de personnes. Avant d'expirer et lorsqu'il jouissait encore de la plénitude de ses facultés, Borrel fit son testament. Entr'autres aumônes, il donna à l'abbé de Saint-Maur en pleine propriété, ainsi qu'il la lui avait demandée, une terre située à Concourson tenant d'un côté à celle de Saint-Hilaire de *Piro* et des autres au Bourg-Neuf, à la voie publique et à des prés. Cette donation fut confirmée, à Saumur et dans la maison de Borrel, par la remise d'un couteau entre les mains de l'abbé Ranulfe, par Florence, femme du défunt, par Jean, son fils aîné et successeur, et par leurs autres enfans Philippe, Geoffroy et Agathe. Le droit des moines fut encore corroboré par Payen, frère de Borrel, qui en signe d'investiture, dépose aussi un couteau sur l'autel de l'église de Concourson. En reconnaissance de ces dons, Ranulfe inscrivit Borrel sur le martyrologe de l'abbaye et il l'associa avec tous ses ancêtres et successeurs aux avantages accordés aux bienfaiteurs du monastère.

N° XXXVI.

1120 ENVIRON. — Charte de Foulques-le-Jeune, comte d'Anjou, qui étant venu avec sa femme Eremburge, fille d'Hélie, comte du Maine, visiter le monastère où le confesseur saint Maur a rendu son âme à Dieu et ayant reçu les plaintes de l'abbé Ranulfe et de ses moines, abolit la coutume établie injustement depuis plusieurs années par ses prévôts du

château de Beaufort à l'occasion de la fête annuelle de Saint-Maur. Tous les ans en effet, le jour de ladite fête, les prévôts et la plupart des habitants du château de Beaufort venaient à l'abbaye, s'y faisaient donner à manger et à boire plus qu'il n'était raisonnable d'en prendre, et jetaient ensuite le trouble parmi les serviteurs de Dieu. Le comte et la comtesse ordonnent que les moines ne soient pas obligés de fournir un repas à d'autres qu'au prévôt et à quatre ou cinq de ses gens. Ils décident en outre que les forestiers de Beaufort ne pourront exiger ce repas des religieux qu'aux fêtes de Noël, Pâques et la Toussaint, et que ces jours-là il leur sera donné une épaule de porc ou deux deniers, un pain et une bouteille de vin. *Incomplète.*

N° LI.

1120 OU ENVIRON. — Charte-notice. Un chevalier du Toureil nommé Guillaume, tenait de l'abbé de Saint-Maur des prairies situées près de Bessé et pour lesquelles il payait six deniers de cens annuel le jour de la Saint-Jean-Baptiste. Il meurt et son frère Simon, administrateur de ses biens, se dispense à peu près complétement de payer le cens. Cependant Simon est fait prisonnier et chargé de fers (la charte ne dit pas par qui et on peut croire que ce fut par les moines). Lorsqu'il eut recouvré sa liberté, en donnant des cautions, il se souvint du tort qu'il avait fait à l'abbaye, et après avoir obtenu son pardon il paya au cellérier, Rainaud Lupel, le cens dont il venait de se reconnaître débiteur.

N° XLI.

DU 24 SEPTEMBRE 1120 AU 18 AVRIL 1121. — Charte de Foulques V, comte d'Anjou, qui voulant assurer le salut de son âme et employer les biens que Dieu lui a donnés au soulagement des serviteurs des églises, accorde, de concert avec sa femme Aremburge, fille d'Hélie, comte du Maine, à Ranulfe, abbé, et aux moines de Saint-Maur, le droit d'établir, le jour de la fête ou dédicace de leur église, une foire annuelle dont tout le produit appartiendra à l'abbaye. Cette concession fut confirmée par Geoffroy, fils du comte, et par Archalouis, viguier de la terre de Saint-Maur. La charte est datée d'Angers.

N° XXIV.

DU 10 AVRIL AU 24 SEPTEMBRE 1121. — Charte de Guillaume I, évêque de Poitiers, adressée à Ranulfe, abbé de Saint-Maur, et à son couvent, auxquels il permet d'établir, dans leur église de Saint-Maur de Loudun, un ou deux moines pour y célébrer le divin service, avec la faculté de jouir des droits qui étaient anciennement attribués aux prêtres de la dite église.

N° XXII.

15 SEPTEMBRE 1124. — Charte de Foulques V, comte d'Anjou, et de sa femme Aremburge, contenant donation à Saint-Maur de toute la viguerie qu'ils avaient sur la terre des moines, nommée *Lectus Ansaldi*, et située dans le pays de Loudun ; réserve faite néanmoins du droit de conduire à la guerre les vassaux dudit lieu. Le comte et la comtesse permettent aussi aux religieux de prendre du bois dans toutes leurs forêts, à l'exception du chêne qu'ils ne pourront pas couper par le pied. Geoffroy, fils de Foulques et d'Aremburge, confirma cette donation.

N° LXVII.

15 DÉCEMBRE 1124.—Charte de Foulques V, le Jeune, comte d'Anjou. Pendant un séjour qu'il fit à Saint-Maur, Foulques fut prié par les moines de délivrer quelques-uns de leurs domaines de la tyrannie de ses baillis. Ces domaines étaient surtout ceux-ci : Faveraye, diocèse de Poitiers, donné par le roi Théobald; Concourson, même diocèse, donné par les comtes d'Anjou et par leurs fidèles, et Soulangé, diocèse d'Angers, donné par Ebroin, évêque de Poitiers. Le comte se rend aux prières des religieux. Afin de sauver son âme et celle de ses ancêtres, il renonce à tous les droits auxquels il pouvait prétendre, sauf à ceux d'armée et de chevauchée. Il se réserve aussi celui de couper les membres des larrons saisis dans lesdites terres, et de pendre les homicides après qu'ils auront passé une nuit dans les prisons de l'abbé, auquel appartiendront leurs vêtements. Cette réserve est faite afin que la main des ministres de Dieu ne se trempe pas dans le sang. Foulques défend en outre à ses baillis, chevaliers et sergents de vexer en aucune manière les habitants des susdites terres. Il termine en appelant sur les personnes qui voudraient détruire cette donation les peines annoncées par le Seigneur, quand il a dit, par la bouche du prophète : « Celui qui se conduit injustement sur la terre des saints ne verra pas la gloire du Tout-Puissant. » Daté de Saint-Maur.

N° LIII.

1125 ENVIRON. — Charte de Foulques V, comte d'Anjou, qui voulant assurer son bonheur, dans la vie présente et dans la vie à venir, par sa munificence envers les serviteurs de Dieu, accorde à Drogon, abbé de Saint-Maur, la faveur qu'il lui avait demandée. De concert avec sa femme Aremburge, fille d'Hélie, comte du Maine, et de leurs enfants Geoffroy et Hélie, le comte confirme aux moines les donations que leur avaient faites Jean, seigneur de Blaison, qui prend le titre de pro-

[redacted]

consul ou vicomte, Thibaut, son fils, et Mahiolde, femme de ce dernier. Les objets compris dans ces donations formaient le dixième de tous les biens desdits seigneurs à Blaison. Foulques les confirme aux moines en pleine et entière propriété; et pour les leur assurer il lance les anathêmes les plus terribles contre ceux qui attenteraient aux droits de l'abbaye.

N° LXVI.

1125-1129. — Charte de Foulques V, comte d'Anjou, concernant un procès pendant en sa cour, entre Galeran[1], abbé de Saint-Maur, et Geoffroy, seigneur de Doué. Geoffroy prétendait avoir la suzeraineté et plusieurs coutumes sur les manants de la Chapelle-sous-Doué, ce que l'abbé et les moines niaient. Après beaucoup de contestations et assignations, ils en arrivèrent enfin à prendre pour arbitres deux chevaliers de Doué: Payen du Puy et Sebrand Fatot. Le comte leur fit jurer qu'ils diraient la vérité sur la cause qui leur était soumise. Ceux-ci ayant examiné le procès, déclarèrent que le seigneur de Doué n'avait aucun droit de suzeraineté et que les seules coutumes qui lui fussent dues par les manants de la Chapelle étaient celles du péage et des ventes pour le passage et le débit des marchandises sur la voie péagère du seigneur ou dans son château de Doué. Geoffroy, pour prouver son amour de la paix, accorde aux moines que leurs vassaux, convaincus d'avoir attenté à ses coutumes de péage et de vente, ne soient astreints qu'au paiement de ces droits pourvu qu'ils le fassent dans le délai prescrit par ses baillis. Le comte de son côté donne à l'abbaye le droit d'établir des mesures dans ladite terre, dont il leur abandonne tout le pouvoir laïque, sauf le droit de conduire les manants à la guerre et de justicier les meurtriers et ceux qui ravissent les femmes. A la prière de Foulques, Ulger, évêque d'Angers, ratifie ces dispositions; et revêtu de son étole, debout devant un cierge allumé, il excommunie tous ceux qui chercheraient à les violer.

N° LII.

De 1125 a 1135. — Charte-notice. Un chevalier nommé Pierre de Linières, et ses quatre frères Olivier, Payen, Arabi et Simon, avaient porté atteinte aux droits de Saint-Maur, sur la terre et l'île de Bessé. Ils s'entendent avec l'abbé Drogon pour soumettre leur contestation à la cour d'Ulger, évêque d'Angers. Pierre ayant comparu devant ce dernier, fut sollicité par ses amis de renoncer à ses prétentions et d'abandonner tout ce à quoi il avait des droits, afin d'obtenir le salut de son âme et de celles de ses prédécesseurs. Il se rendit à ce vœu et fit, entre les mains

[1] V. la note placée au bas du texte latin.

de l'évêque, la renonciation qu'on lui demandait. Peu de temps après, le lendemain de l'Assomption, il vint à Saint-Maur, fut introduit dans le chapitre et admis avec ses parents au bénéfice des aumônes et oraisons faites par les moines; puis il fit hommage de ce don à saint Maur lui-même en déposant sur l'autel le couteau de l'abbé Drogon.

N° LV.

De 1125 à 1135. — Charte-notice concernant un procès entre l'abbé Drogon et un paysan nommé Guillaume Arsi, pour la possession d'une dépendance de Soulangé, nommée la Vignaie, *Vinnatica*, procès sur lequel la cour de Doué avait ordonné le duel ou combat judiciaire. Par la grâce de Dieu et par l'intercession de saint Maur, Guillaume succomba sous les coups de Hubert de la Roche-Simon, champion des moines. Le droit de ces derniers fut donc proclamé. Pour récompenser celui qui avait défendu leur cause, ils l'exemptèrent, sa vie durant, du terrage et du cens d'un setier d'avoine et de deux deniers qu'il payait annuellement, à cause de sa terre située à Cru.

N° LX.

De 1125 a 1144. — Charte-notice contenant la fondation et la dotation du prieuré de Coural, paroisse du Voide.

Malgré la perversité du siècle, la charité, cette vertu si louable, ne meurt pas. Elle est comme le soleil qui couvert de nuages, n'est pas visible sur la terre, mais brille néanmoins dans le ciel. Pour en donner la preuve, nous dirons qu'un très noble homme, nommé Vaslot Aglicion, animé de l'amour de Dieu, donna à Saint-Maur, avec le consentement de sa femme Hodierne et de ses fils Sigebran et Geoffroy, un petit domaine qui avait emprunté le nom de Coural à la forêt qui l'avoisinait. Vaslot le donna avec ses prés, eaux, terres cultivées et incultes et bois, tel en un mot qu'il est compris entre les fossés dont il est entouré; afin que les moines y construisent une église.

Sigebran, son fils et successeur, étant au lit de mort, se fait moine et donne à Saint-Maur six sesterées de terre, de l'assentiment de Guillaume d'Aubigné.

Geoffroy, son frère, aussi au lit de mort, en donne trois autres situées à *Indennes*, du consentement de sa mère Hod.erne, de Guillaume d'Aubigné et de Superbe, sa femme.

Josselin Plat-Dos et sa femme Orengarde, donnent aussi trois sesterées.

Radegonde, lorsqu'elle prit l'habit de religieuse, en donna six autres à l'abbé Guillaume, ainsi qu'un emplacement pour construire une

maison dans la forêt de Couraì, avec ses aire, jardin, prés et cens; le tout du consentement de son neveu Payen Tiri, auquel les moines promirent de payer six deniers de cens annuel.

Michel de Tire-Poil donne aussi au prieuré de Coural un quartier de terre, avec l'approbation de Rainand Bardou et de sa femme, à laquelle les moines rendent dès maintenant trois mines de cens à la Saint-Aubin.

Aremburge et son mari Hardouin Rouault, donnent trois prévenderées de terre, chargées de trois mines de cens envers Pierre, fils de Legarde. Depuis ces trois prévenderées furent échangées avec les moines de Saint-Florent, aux domaines desquels elles touchaient, pour deux sesterées contigues aux terres de Saint-Maur.

Geoffroy Mainard et sa sœur Hermensende donnent aussi une sesterée de terre.

Rainaud Bardou, étant au lit de mort, et sa femme Assazeia donnent un arpent de terre.

Thomas, prêtre, une sesterée chargée de deux deniers de cens.

Arraud Beguier, aussi au lit de mort, donne un quartier, avec le consentement de Guillaume d'Aubigné, son seigneur.

Garnier Barbotin et sa femme Teberge donnent un demi-arpent de la vigne de Sigebran, prêtre, avec l'assentiment de leur seigneur Robert Berchot.

Marie donne un quartier de vigne.

Guillaume Testart, un demi-arpent.

Constance et son mari Fouchard, un quartier.

Thomas Peilar et sa femme Audearde, un demi-quartier de vigne, avec le gré de leur seigneur Geoffroy-le-Vieux.

Sigebran-le-Honteux, *Turpis*, et sa femme Plaisance, donnent la dîme de Champ-Tencif et une mine de cens, avec l'assentiment de Rainaud, prêtre du Voide, et autres.

Ruellon-le-Boucher donne la dîme d'un demi-arpent de vigne.

Tous ces biens, situés dans le fief de Geoffroy Charin, furent confirmés par lui, par sa femme et par leurs enfants, à Drogon, abbé de Saint-Maur.

Après la mort de Drogon, Guillaume, son successeur, vint un jour à Vihiers et y visita Geoffroy, qui était malade. Ce seigneur lui confirma, en présence de nombreux témoins, toutes les donations sus indiquées, défendant à ses fils de troubler en rien les moines, de s'en prendre à eux pour le défaut des paiements dus par leurs vassaux et d'exiger d'eux au-delà de ce qu'ils doivent, quand même ils auraient tardé à s'acquitter de leurs charges.

N° XXXIX.

Du 24 septembre 1134 au 7 avril 1135. — Charte-notice. Hugues de

Saumoussay avait donné à l'abbaye de Saint-Maur l'église de Saint-Cyr, fondée par ses ancêtres et dotée par lui de quelques biens.

Un chevalier, nommé Rainaud, paroissien dudit Saumoussay, ayant accompagné au Mans Geoffroy, comte d'Anjou, y tombe gravement malade. Averti par le comte et par les seigneurs de sa suite qu'il est menacé par la mort, qui renverse aussi bien sous ses pieds les puissantes tours que les humbles cabanes, il est invité par eux à assurer le salut de son âme par des aumônes faites aux églises et aux pauvres. Il donne à Saint-Maur et spécialement aux religieux qui célèbrent le service divin à Saint-Cyr, toute la portion de la dîme de ladite église qu'il possédait à titre d'héritage. Après sa mort, l'abbé Drogon en fut investi, en présence de Goscelin, exécuteur testamentataire du défunt, par la veuve de Rainaud, par son frère Geoffroy et par ses autres parens.

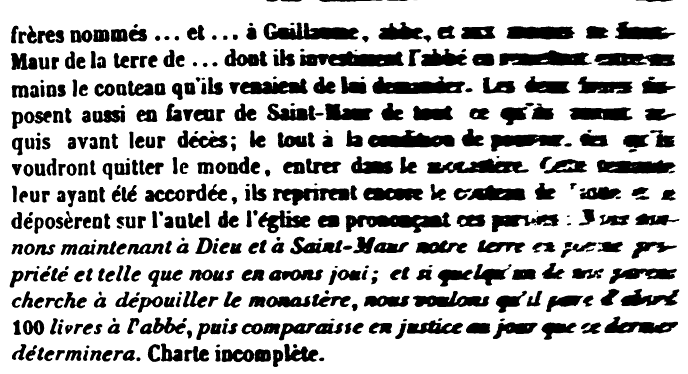
Un chevalier nommé André, craignant la mort et voyant que les laïques détenteurs des dîmes étaient excommuniés, donne aussi le quart qu'il possédait dans la dîme de Saint-Cyr, afin de jouir des récompenses de la vie future. Peu de temps après, il vient à Saint-Maur avec Geoffroy et Aimery ses frères; et tous ensemble confirment ce don à l'abbaye, qu'ils en investissent en déposant un bâton sur l'autel. L'abbé et les moines voyant qu'ils avaient besoin de 100 sous et d'un cheval les leur accordent en témoignage d'amitié. Ils donnent aussi 5 sous à Rosance, femme d'André et 12 deniers à chacun de leurs fils.

N° L.

AVANT 1135. — Charte-notice. Au nombre des biens donnés à Saint-Maur avec le domaine de Soulangé, se trouvait la moitié de la terre nommée les Courants, tenue du Bois-Albert, et la terre de la Motelle. Un nommé Roboam était détenteur de l'autre moitié qu'il avait reçue en fief d'un chevalier appelé Pullus. Roboam donne sa moitié à Saint-Maur pour gagner l'absolution de ses pêchés. Quoique Pullus n'en eût pas été prévenu, il ne voulut cependant pas détruire cette donation. Il la confirma même et en investit l'abbé Drogon en lui donnant le couteau de Rainaud de Miré; mais il eut soin auparavant de se faire compter, pour lui et pour sa femme Hersende, 4 livres de deniers et 17 setiers de bled, moitié froment moitié seigle. Hatton leur fils eut aussi une paire de souliers. Toutefois les deniers ne sortirent pas de la bourse des moines. Ils furent payés par le susdit Rainaud de Miré auquel les religieux concedèrent la jouissance de la terre ainsi acquise tant qu'il vivrait dans le monde et comme laïque. Rainaud fit en outre ce même jour les frais d'un repas qui fut servi à tout le couvent.

N° LIV.

26 novembre 1138. — Charte-notice, contenant donation par deux


frères nommés ... et ... à Guillaume, abbé, et aux moines de Saint-Maur de la terre de ... dont ils investirent l'abbé en remettant entre ses mains le couteau qu'ils venaient de lui demander. Les deux frères disposent aussi en faveur de Saint-Maur de tout ce qu'ils auront acquis avant leur décès; le tout à la condition de pouvoir, lorsqu'ils voudront quitter le monde, entrer dans le monastère. Cette demande leur ayant été accordée, ils reprirent encore le couteau de l'abbé et le déposèrent sur l'autel de l'église en prononçant ces paroles : *Nous donnons maintenant à Dieu et à Saint-Maur notre terre en pleine propriété et telle que nous en avons joui; et si quelqu'un de nos parents cherche à dépouiller le monastère, nous voulons qu'il paye d'abord 100 livres à l'abbé, puis comparaisse en justice au jour que ce dernier déterminera.* Charte incomplète.

N° LVI.

1140 ENVIRON. — Charte-notice. Pierre surnommé Palpitrut, chevalier, donne à Saint-Maur et spécialement aux moines qui desservaient l'église de Saint-Martin-sur-Are, une terre située près de Concourson, au-dessus de la maison de Gautier Gaudin, un demi-arpent de vigne et deux setiers de bled par an. Il leur confirme aussi, lorsque les moines l'admettent au bénéfice de leurs oraisons et aumônes, la terre que sa mère avait donnée à l'église de Saint-Hilaire de Concourson; et il investit l'abbaye de ces dons en déposant un bâton sur l'autel de Saint-Maur.

N° LVIII.

1140 ENVIRON. — Charte-notice contenant qu'un chevalier nommé Aimery, a donné à Saint-Maur la moitié de l'église de Denée, qu'il possédait en héritage. Après sa mort, son frère Guy, voué à la cléricature, vient à Saint-Maur et en présence de l'abbé Guillaume et des moines qui lui étaient soumis, se donne lui-même à l'abbaye avec la moitié de la susdite église. Comme il était d'un caractère inconstant et ne tenait pas toujours sa parole, l'abbé envoya, en bateau, un de ses moines, nommé Geoffroy de Blazon, vers Agnès mère et Grégoire frère de Guy, et qui demeuraient à Borenne. Ceux-ci furent très satisfaits d'apprendre la donation. Ils y ajoutèrent même un arpent de pré situé en dehors de la porte de Denée, plus un terrain contigu à l'église et s'étendant jusqu'au bord du Louet. Peu de temps après, Guy vint à Saint-Maur et ayant été introduit dans le chapitre avec plusieurs autres personnes, notamment Gosbert, prêtre d'Brigné, il sanctionna par son serment ce qu'il avait déjà fait.

Depuis il vient un jour à Denée avec l'abbé qu'il investit des donations

susdites en déposant sur l'autel de l'église la charte dans laquelle elles étaient relatées. Une autre fois encore, à Doué, il confirme cette charte en présence de témoins, entr'autres de l'archidiacre d'Angers qui y donne son assentiment, ainsi qu'un écuyer nommé Guillaume Tirel. L'abbé donne 5 sous à ce dernier, comme témoignage d'amitié.

N° LVIII.

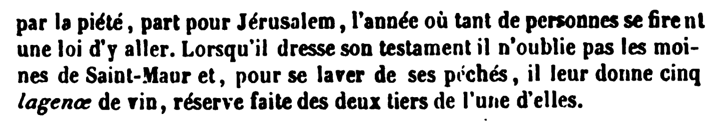
1140 OU ENVIRON. — Charte-notice. Du temps de l'abbé Guillaume, un chevalier nommé Achard offrit, devant l'autel de l'abbaye, à Dieu, à Saint-Maur, à l'abbé et aux religieux, son fils Aimery, pour qu'ils le revêtissent de l'habit de moine. Le même jour, Achard donna au monastère la dîme qu'il avait à Saint-Maur, la portion de celle qu'il possédait à Soulangé, toutes ses terres derrière l'église de Saint-Denis de Doué, et une terre située à l'Orme-Rolland près dudit Doué. Il investit les moines de ces divers biens en déposant sur l'autel un bâton de coudrier qu'il avait enlevé des mains du forestier Laidet. Il s'engage aussi, dans le cas où son seigneur ne confirmerait pas cette donation, à payer aux religieux l'équivalent du revenu que produisaient lesdits domaines ou à leur donner, en terres, une compensation dans l'étendue du fief de Saint-Maur. Audiarde femme d'Achard, Simon et Boguier leurs fils, confirmèrent toutes ces dispositions.

N° LIX.

4 MARS 1141 OU 7 MARS 1145. — Charte-notice. Un nommé Rainaud de Soulangé possédait, à titre d'héritage, une terre dans le fief de Saint-Maur. Il prend part à une expédition et il y est blessé. Voyant que la mort le menaçait, il appela auprès de lui les religieux du prieuré de la Chapelle-sous-Doué, qu'il pria de lui donner l'habit de moine. Ceux-ci lui accordèrent sa demande. Rainaud reconnaissant leur octroya la susdite terre qui contenait douze sesterées. L'abbaye la posséda en paix tant que vécurent Julienne, fille de Rainaud, et Odon le Limousin, son époux. Quand ils furent morts, Robert leur fils et successeur, envahit cette terre qu'il garda pendant près de trois ans, malgré les plaintes de l'abbé et des moines. Pressé par leurs constantes réclamations, il consent toutefois a se soumettre au jugement de la cour du château de Doué. Au jour fixé il comparait ainsi que l'abbé Guillaume. Lorsque tous deux furent en présence des sages hommes réunis dans la chapelle de Sainte-Marie dudit château, Robert reconnut qu'il avait injustement dépouillé les moines et il leur restitua immédiatement ladite terre.

N° LXII.

1147. — Charte-notice. Rainaud le Roux, seigneur de Trèves, entraîné


par la piété, part pour Jérusalem, l'année où tant de personnes se firent une loi d'y aller. Lorsqu'il dresse son testament il n'oublie pas les moines de Saint-Maur et, pour se laver de ses péchés, il leur donne cinq *lagenœ* de vin, réserve faite des deux tiers de l'une d'elles.

CARTULARIUM MONASTERII GLANNAFOLIENSIS SIVE SANCTI MAURI AD LIGERIM.

I.

CARTA DE PREPOSITO RAGINAUDO [1].

Sciant omnes tam presentes quam futiri quatinus Walerannus abbas, tempore quo rexit ecclesiam beatissimi Mauri, cunctos homines qui feodos Sancti Mauri tenebant ad se venire precepit; unicuique ostendens singulatim scripta, ut sollicitus quisque de suo proprio redderetur debito.

In primis ostendens Raginaudo pretori quod ipse per omnia, id est in area, in pratis, in vineis, in nemore sollicitus sit servare omnes operarios suos. Preterea si quis vinum vendiderit, iste Raginaudus vas in quo vinum fuerit mensurabit, sciens quid sint accepturi monachi de eo. Et propterea, considerante racione, per consuetudinem, libram panis trium quadrantum et vini mensuram unam habebit. Ita divise nec alio modo intelligatur; set cujus modi famuli ipsius domi habent, exceptis his omnibus. Si forte evenerit uti comes exercitum ducat, ab isto supradicto ammoniti fuerint homines. Nec non si ipse consul ab abbate juste aut sponte pecierit, hic supradictus ad persolvendum quod constitutum est homines provocabit. Et hoc est debitum Raginaudi pretoris.

II.

DE SINGULIS PER SINGULA DICENDUM EST.

Notum est omnibus ac scimus quia Raginaudus miles ita constanter famulus est prioris Sancti Mauri ut nec desit equus de stabulo, et que sibi fuerint inperata libenter ab eo adimpleat. Nec solum dicimus de priore; set si abbas monasterii jusserit vel alii monachi de eadem ecclesia, perseveranter agere studeat : quia quanto prevalet abbas celeris, tanto magis ei reverenter serviendum est. Hic enim ortus ex progenie delato-

[1] Cette charte ainsi que les suivantes, jusqu'au N° VII, et celles qui sont cotées IX-XVI, se rapportent toutes à l'an 1090 ou environ.

rum corpus beati Mauri fuit. Quapropter non ignoramus eum fore de propriis hominibus Sancti Mauri cum sit de genere eorum. Hic ex proprio debito quod vobis declaramus persolvit.

Fuit in temporibus illis quidam prior nomine Cadilo cui erant duo nepotes, quorum unus Tebaldus, alter vero Bernaldus. Qui presente postulaverunt ab abbate nec non ab omni capitulo hoc se tenere hoc modo supradicto, et tali pacto illis concessum fuit.

III.

DE MAJORE BIDISCIACI.

Quociens monachus Sancti Mauri aut de ecclesia proficiscetur alibi, sive redibit ad monasterium et ad domum majoris ierit, ipse eum et famulum suum procurabit. Equitature autem sue, si tempus hospitalitatis fuerit, fenum tribuet aut aliud quod vescatur. Cibus autem quem impendet monachis denominatus est : priora duo fercula, et alia duo ad minus id est caseos et ova. Abbati vero pastum tribuet semel per singulum annum, qui tres monachos secum duxerit, milites atque famulos. De epulis vero superius mencionem fecimus. Illic vero aliter, hic autem sic. Tribus generibus piscium abbatem et monachos procurabit ; milites atque famulos esu carnium saturabit. Propterea decimam atque terragium suorum agrorum habet. Ipse vero res monasterii servaverit, tam in aqua tam in terra, ut proprius famulus ipsius domus ; cellarario vero ecclesie eas vel cui jusserit tradiderit. Illis autem diebus quibus cum operariis fuerit, procurationem sicuti et alii habebit. Nec minor cura sit illi quam et pretori Sancti Mauri. Anno tercio, cunctos rusticos provocabit de Bisdisciaco qui abbatem cum totidem supradictis procurent communiter. Ut superius diximus de majori, simili modo et isti hoc faciant.

Prior autem Sancti Mauri per singulum annum procuratus fuerit sufficienter, cum duobus monachis totidemque fumulis, abeo qui terram de Tosca tenet. Hec omnia fient ammonitu majori de Bisdisciaco ; ille vero ex proprio debito hoc persolvit.

IV.

SEQUITUR DE HISPANIIS.

Major vero de Hispaniis, quociens in partibus illis perrexerit abbas, eum suosque consocios procuraverit. Quod si adventum ejus prescierit, piscibus reficiet ; si autem nescierit, alias epulas, quibus condecet abbatem reficere et alios, amministraverit. Terram Sancti Mauri hominibus volentibus eam colere hoc pacto tradiderit : cellarario monasterii septima

pars tradatur, quam septimam partem nos sic enumeravimus, ut audientes melius compereant, de annona, de milleo, de herbis ortorum, eciam de arboribus. Ipsemet asinos quesierit atque saccos ad annonam deferendam, quorum ductor cum aliis extiterit. Famulos qui ad vina colligenda missi fuerint nec non ad segetes victus necessaria tribuet quoad usque totum opus illud adinpleatur. Vasa eciam in quibus vina reponentur omnia de suo proprio emendabit. Et hoc more consuetudinario fecerit.

V.

CARTA MAJORIS DE LANBRE.

Hunc ter in anno abbatem procurare dicimus. De cetero sicuti diximus de majore Hispaniorum et nos de isto asserimus. Ita intelligendum est per omnia nullam esse distincionem de servicio denominato.

VI.

CARTA MAJORI SIDREMUM.

Major Sidremum famulus est S. Mauri ut colligat ea que sunt ecclesie, id est vinum, terragium et cetera. Abbatem quoque in anno semel refecturus est hoc modo supradicto. Vasa omnia emendaverit, famulos curaverit qui missi fuerint ad annonam congregandam et ad alia hujus modi. Iste namque conputabit omnia cum famulo et racionem reddiderit callarario. Ut et de aliis sic et de isto.

VII.

SEQUITUR DE CRUCE.

Extitit olim quidam nobilis homo Rogerius dives, dominus quoque Montis Ravelli vita fuit comite. Habuit iste filium quendem nomine Raginaudnm qui. divina disposicione, presul Andegavensis factus est [1]. Regerius iste terram de Cruce Raginaudo filio suo absolute concessit qualiter eciam ipse habuerat. Accidit vero, Dei gracia providente, quod

[1] Ce Rainaud, évêque d'Angers, fils de Roger de Montreveau, doit être le I[er] du nom qui vivait au commencement du X[e] siècle. Les anciens catalogues le placent entre Rhotard et Hervé. Ce dernier occupait le siège pontifical des 929.

Rainaud II, évêque de 974 à 1007 selon les chroniques, et 1010 selon les chartes, était fils d'un autre Rainaud : *Notum esse volo... ego Rainaldus Andecavorum episcopus quod Fulco comes Mauricius que frater ejus calomniam mihi intulerunt... dicentes patrem meum Rainaldum, etc.* Coll. Houss. N° 211.

Rainaud III[e] et dernier du nom, 1102-1125, était fils du seigneur de Martigné-Briand.

Raginaudus episcopus hanc terram venerabili ecclesie S. Mauri libere presentaverit eo modo quod supra descripsimus. Rem ita ut est discernere debemus. Major de Cruc refeccionem unam abbati preparaverit per singulum annum, qui quinque monachos atque milites [1], famulos quosque eorum. Ipso die famulum manentem in propria domo Sancti Mauri de Cruc et bulbucos cibaverit. Communiter et rustici consimilem pastum ei reddiderint. Priori vero ejusdem ecclesie Sancti Mauri bini rustici et bini escam prebuerint ita ut honestissime fiat. Quoniam breviter possumus conprehendere, hec omnia dicimus uti de majore Hispaniarum ita de isto ut scriptum est.

VIII.

CARTA MOLENDINI DE GENA [2].

Fulco comes Andegavensis, Iherosolimitanum iter aggrediens cum Audeardi comitissa et filio suo Goffredo Martello nec non et aliis militibus, prima die qua iter agere cepit, apud sanctum Maurum hospitatus est. Monachi vero eum tanquam defensorem ac rectorem tocius patrie honorifice receperunt. Affuit quidem et cum illis Raginaudus presul Andegavensis. Qui ad tempus cibos sumpserunt ad quam refeccionem lectio non defuit; quidam enim de fratribus vitam ipsius beatissimi Mauri continuatim legit. Quam sanctissimus presul audiens, cepit intra se meditari qualiter de destruccione illius ecclesie aliquit posset edificare, nec tradens oblivioni; nam, post refeccionem, supradictus presul gesta sancti Mauri exponere cepit. Que comes libenti animo audiens, dixit Bartholomeo et Benedicto de Genio ut ipsi res proprias comitis Andecavensis quas in Genio haberet enuclearent. Cui illi respondentes dixerunt: terram et hortos, molendinum atque furnum hec esse propria comitis. Hec omnia dedit comes sancto Mauro et monachis suis, imponens manum super suum altare, annuente comitissa Audeardi et filio suo Goffredo Martello.

Ex parte comitis: Fulcoinus vicarius, Stabilis vicarius, Artauldus de Briole, Laurencius de Roca-Forti, Paganus de Bracaseaco, Bartholomeus et Benedictus de Genio, Robertus vicarius de Sancto Mauro, Huo de Treviis. Presul assistens affuit Raginaudus, Willermus archidiaconus atque Lanbertus. Ex parte monachorum: Durandus prior, Drogo atque Petrus monachi, Robertus Cocco, Rannulfus famulus, Simon pistor, Raginaudus miles. His audientibus episcopus a divino officio omnes illos prohibuit qui huic rei contradicerent, ve sancto Mauro aliquit auferrent nisi satisfaccione emendarent.

[1] Ajouter *secum duxerit.*
[2] Vers l'an 1030.



IX.

CARTA DE HERBERTO MILITE.

Herbertus de Ordeacea-Valle abbati Sancti Mauri servit de equo per unumquemque annum ; et quinque solidos, quociens comes pecierit more assucto quod constitutum est, persolvit, aut propter edificacionem vel augmentacionem monachi aliqua precipua necessaria emerint.

X.

SEQUITUR DE CONSTANTINO.

Constantinus clericus similiter servicium de equo reddit per dies quadraginta in anno et quinque solidos, veluti Herbertus, quociens evenerit quod prediximus. Propter decimam autem sui feodi, duodecim denarios reddit quociens hoc eveniet quod dictum est superius sicuti de comite aut de ecclesia.

XI.

CARTA DE AIMERICO MILITE.

Aimericus, filius Aletrudis, abbati Sancti Mauri per triginta dies servit de equo per singulum annum et quinque solidos, ut jam superius multociens diximus, reddit.

XII.

DE AIMERICO RUFO.

Aimericus Rufus per triginta dies servicium reddit Sancti Mauri de equo et quinque solidos, tali modo ut supra monstratum est.

XIII.

CARTA DE GOSBERTO TIRA-MUSCA.

Gosbertus Tira-Musca per duos menses servit abbati Sancti Mauri de equo per unumquemque annum. Insuper quantum debitum pro septem masuris terre persolvere debet, reddit. Gosbertus iste olim, facto hominagio Waleranno abbati, eum deprecatus est quatinus bordagium terre, quod in partibus Cruc habetur, illi daret tali pacto ut abbatem Sancti Mauri nec non et priorem per omnia judicia sua adjuvaret ipse et heres ipsius heredis atque filii. Hac itaque convencione Walerannus abbas bordagium terre dedit illi et concessit.

XIV.

CARTA DE FEODO POSCIACI.

Dominus de Posciaco per unumquemque annum servit abbati Sancti Mauri de equo per duos menses, propter terram de Castello Karolo et propter terram de Bidisciaco et propter alias quas tenet de Sancto Mauro.

XV.

SEQUITUR DE ROBERTO.

Robertus Sancti Mauri, proprium debet habere stadium in villa ejusdem Sancti Mauri et ibi morari consuete per annum me ... [1] supra retulimus, si evenerit de comite aut de ecclesia quod declaravimus.

XVI.

ITERUM DE FEODO POSCIACI EST DICENDUM.

Hugo de Posciaco hominagium fecit Waleranno abbate. Postea interrogatus ab eo si amplius supradicto persolveret, cui respondens, dixit: « Ita, mi domine; cum supradicto servicio quinque solidos pro unaquaque masura terre, quociens comes consuetudinem pecierit [2] supradicto aut pro aliquo edificio monasterii fuerint res empte. »

XVII.

CARTA DE BURNOMO [3].

In nomine sancte et individue trinitatis, Gaufredus gracia Dei reverentissimus comes. Si deprecacionibus famulancium Deo benigne annuimus eorum que possessiones fidelissime custodimus atque tuemur, graciam omnipotentis Dei inde nos consequuturos indubitanter credimus atque constanter speramus. Noverit igitur venerabilis conventus fidelium christianorum tam presencium quam futurorum, quoniam quidam miles fidelis noster, nomine Warinus Francigena, et uxor ipsius, nomine Oravia, nostram adierunt presenciam obnixe deprecantes quatinus per

[1] En coupant par le bas le troisième feuillet du cartulaire, on a enlevé une ligne presqu'entière de cette pièce.

[2] Le copiste qui a écrit le cartulaire parait avoir oublié ici quelques mots ou même une ligne entière.

[3] Année 1066.

nostram licenciam quasdam res in pago Pictavo, in villa que vocatur Burnomus sitas, quas de nostro tenebant beneficio, quasque Durandus prior reclamabat eo quod ipse de antiquo jure beati Mauri ecclesiam beati Martini, in predicta villa existentem, cum omnibus ad se partinentibus manifestis scriptis fuisse affirmabat monasterio Sancti Mauri, ubi res ipsas in subsequenti dinominandas conferre volebant, concederemus. Nos itaque diligenter suscepta deprecatione fidelium nostrorum, quicquid ipsi pro salute animarum suarum et nostra et omnium nostrorum monasterio beati Mauri conferunt et nos concedimus et nostro munere corroboramus; et dignum est ut res quas ipsi largiuntur ex ore ipsorum nominentur.

Ego igitur Warinus Francigena et ego uxor ipsius Oravia, accepta licencia et facta concessione domini nostri Andegavensis comitis, concedimus atque donamus monasterio Sancti Mauri medietatem ecclesie in supradicta villa in honore sancti Martini constructæ medietatemque sepulture et oblationum ejusdem ecclesie nec non eciam medietatem census domorum hominum sive mulierum circum circa ecclesiam existencium et quicquid in eadem ecclesia, sicut dictum est, vel in eisdem domibus usque nunc habuisse dinoscimur. Ita scilicet ut si monachi ibidem habitaturi in eodem loco furnum facere deliberaverint, firmissimam potestatem atque licenciam faciendi habeant et homines sive mulieres ibidem conmanentes et ad se pertinentes in eodem furno mittant. Concedimus eciam ut si aliquis vel aliqua fidelium de eadem parrœchia ad nostrum jus pertinens, de rebus suis aut possessione, ecclesie illi vel monasterio Sancti Mauri, pro salute et remedio anime sue, relinquere aut dare voluerit, firmissimam atque liberrimam relinquendi sive dandi potestatem habeat et absque ullo calumniatore monachi licenciam habeant suscipiendi. Simili vero racione concedimus ut si qui milites in illis partibus de nostro beneficio tenentes, ecclesie illi vel monasterio beati Mauri, pro salute anime sue, dare aut aliquid de suo vendere voluerint firmissimam habeant licenciam et monachi suscipiendi.

Concessit eciam hoc venerabilis predictus comes, ut si exercitum suum contra inimicos suos ire contigerit, homines in predicta villa existentes prepositus Laudunensis non moneat aut aliqua occasione eis vim inferat.

Et nos concedimus ut non alius quilibet nostrorum super homines illos potestatem exerceat; set ammonicione monachorum ibidem existencium, cum serviente scilicet Sancti Mauri illius patrie et vexillo Sancti Martini, in exercitum pergant. Que ergo superius dicta sunt Sancto Mauro ita damus atque concedimus ac de nostro jure in jus ecclesiasticum transferimus, scilicet ut que superius dicta sunt sub potestate, dominio, jure atque subjeccione rectorum Sancti Mauri ac monachorum ibidem Deo serviencium perpetuis temporibus habeantur. Pro hoc vero

facto, ad presentem consolacionem, centum solidos a monachis datos suscepimus et alios centum indulsimus; et insuper perpetuam retribucionem inde in futurum nos consequuturos speramus. Si autem, quod absit, inimicus Dei et perturbator sancte ecclesie hanc donacionem violare aut infringere voluerit, nisi cicius emendaverit, perpetuo anathemate feriatur et cum Juda tradtore et cum Dathan et Abiron æterno cruciatu periclitetur. Hec autem carta, ut firmior sit et veracius credatur, nominibus testium qui huic dono presentes adfuerunt subterscribantur et confirmetur

Signum Gaufredi comitis.

Nomina militum ejus : Rodbertus Burgundionus, Artaldus de Briole, Eudo de Blazon, Radulfus vicecomes, Gaufridus filius Oto, Hugo de Sancta Maura, Radulfus filius Cadilonis, Stephanus de Brocis,

Signum Warini Francigene, qui hoc donum dedit. S. Oravie uxoris ejus.

Nomina filiorum ipsorum qui hoc concesserunt : Ursus primogenitus ipsorum et Simon frater ejus, Lisiardus clericus frater ipsorum. Warinus Paganus frater ipsorum. Isti sunt milites ipsorum : Gaudinus, Teodericus, Heinricus. De parte monachorum : Durandus prior, Warinus de Parisiaco, Johannes d'Andart, Rainaldus prepositus, Simon pistor, Tetbaudus miles.

Actum anno incarnacionis domini MLXVI, regnante Philippo rege Francorum et juniore comite Gaufredo Andegavensium, in Dei nomine feliciter amen.

XVIII.

CARTA DANEE [1].

Cum hoc verum sit omnibus tam presentibus quam futuris, omnia terrena preterire et ad nichilum redire preter illa que divino nutu amore sunt distributa, Simon Francigena, divinis jussionibus cupiens obedire et illud donum sibi adquirere quod oculus non vidit nec auris audivit *et cetera*, quadam vice, dum uxor illius et plures alii secum Cenomannis tenderet, divino nutu, apud Sanctum Maurum hospitatus est. Nocte illa, dum pernoctaret et secum multa exquireret quibus ecclesiam beatissimi Mauri augmentaret, ad ultimum donum optimum invenit. Videlicet partem altaris sancte Marie Danee, hanc videlicet quam uxor illius in sua potestate habebat; terciam partem quinque festarum Nativitatis et sancte Marie Purificationis, Resurrectionis, et sancte Marie Assumpcionis, et Omnium Sanctorum; et terciam partem diei Veneris Adorandi et Rogacionis. In crastino vero, ut hoc donum enuclearetur et

[1] 1066 environ et années suivantes.



ua ǀerius affirmaretur, post celebracionem misse, cui adfuit, cum cultri interigno super altare concessit, videntibus istis : Petrus secretarius, Odo Cornutus, Johannes secretarius. Et ex parte Simonis : Harduinus de Lapello, et uxor Simonis Agnes, Terri preco illius.

Post multum temporis et dissolucionis Simonis, Petrus Francigena ejusdem filius, Willermus que frater, pro fratre suo Rollando, qui postea monacali habitu apud Sanctum Maurum indutus fuit, ad hoc donum fraterne dileccionis, Rannulfo abbate et omni conventu, concesserunt. Et ut verius esset et forcior, isti supradicti in curia sancti Mauricii cum abbate nostro Rannulfo venerunt, rogantes episcopum, nomine Ragitaudum, et Normandum archidiaconum ut hoc donum concederent et consolidarent. Rogatu quorum predictus episcopus et archidiaconus et Popo archipresbiter illius ecclesie et David, qui tunc temporis presbiter illius ecclesie erat, concesserunt videntibus istis : Ulgerius qui tunc erat archidiaconus, Gaufridus sancti Hilarii archipresbiter, Bernerius monachus camerarius et Benedictus famulus abbatis. Quicumque hanc kartam solvere vel calumpniare voluerit, centum libras auri persolvat.

Hoc donum elemosinarium ab aliis donis elemosinariis augmentatur.

Uxor Peri Wienuordi sextariam terre dedit et hanc Petrus conjux illius concesit monachis et omnia dona quecumque attribuerentur, exceptis serviciis suis.

Urso Francigena, totam terram juxta burgum.

David presbiter, omnia sua.

Huo Calvniago, unum arpentarium terre et dimidium in elemosina; in dimidio vero denarii tantum censi. Monachi ex isto Huo duo arpentaria terre tenent ex quibus habet octo denarios censi et ab uno ex istis quadragintaanguillas minimis.

Herveus Vastans-Sal, septem quarteria terre ad censum, arpentum prati Warini Barraccii in elemosina ad quatuor denarios censi.

Isembardus Conbustus warterium terre et unum ortum ad tria obola censi dedit.

XIX.

CARTA DE BISDISCIACO [1].

In nomine sancte et individue trinitatis, Karolus [2] gracia Dei rex. Si in loca divinis cultibus mancipata aliquid conferimus, regie consuetudinis opera imitamur, quin eciam hoc ipsum ad eterne beatitudinis gloriam capessendam profuturum nobis omnimodo confidimus. Itaque no-

[1] 21 octobre 845.

[2] Imp. Besly, év. de Poitiers, p. 22, ex tab. Glannef. et D. Bouquet, d'ap. Besly, vol. VIII, p. 481.

tum sit omnibus sancte Dei ecclesie fidelibus et nostris quia venerabilis vir Hebroinus, episcopus sacrique palacii nostri archicapellanus, adiens culminis nostri serenitatem, deprecatus est ut quasdam res in pago Andecavo sitas, monasterio Glanne, ubi sanctus Maurus humatus reverenter veneratur, et ad ejusdem loci honorem atque ad monachorum ibi consistencium juvandam necessitatem, conferre atque in jus beneficiarium, per celsitudinis nostre scriptum, confirmare dignaremur. Quarum scilicet rerum hec sunt vocabula. In villa Bidisciaco : casam dominicatam cum ecclesia preciosorum Christi martirum Gervasii et Protasii, cum vineis et ceteris ad se pertinentibus rebus et factos decem. In villa Riiaco: curtilem desertum cum suis appendiciis et factos quinque et medium cum eorum omnibus integritatibus. In villa Syon : terram sancti Syrici, factum unum aspicientem ad Bidisciacum. In villa Mirenola : factos decem cum ecclesia dedicata in honore genitricis Dei Mariæ et sancti Martini. In Anadone, factos quinque. In villa Fano, factum unum; et in Porciaco alterum. Has denique res cum omni integritate, id est cum colonis et servis ibi conmanentibus, cum domibus et suprapositis, cum terris cultis et incultis, cum vineis, pratis, silvis, pascuis, aquis, farinariis, aquarum ve decursibus, exitibus et regressibus, cum omni rerum plenitudine, sicut easdem cognoscitur habuisse quondam fidelis noster Itharius, prememorato monasterio Glanne condonavimus atque per hanc precellencie nostre auctoritatem pleniter confirmamus. Videlicet ut ministri et rectores ejusdem loci partibus sanctarum ecclesiarum quibus ipse res jure et legaliter cognoscuntur pertinere, secundum morem antiquum, annis singulis nonas et decimas persolvere nullo modo negligant, ipsasque sepedictas res, sine cujuspiam inquietacone, secundum regulam sancti patris nostri Benedicti, per omnium annorum curricula agentes teneant atque possideant quamdiu ibi sub norma monastica domino militantes extiterint; et piissimi judicis misericordiam, pro nostra omnisque populi christiani salute, assiduis precibus implorent. Ut autem hec nostra auctoritas per futura tempora meliorem, in Dei nomine, optineat firmitatem, manu nostra subter firmavimus et anuli nostri inpressione signari jussimus.

Signum Karoli gloriosissimi regis.

Data XII kalendas Novembris, anno VI regnante Karolo gloriosissimo rege, indictione VIII.

Datum villa Noviente in Dei nomine feliciter, amen.

XX.

CARTA DE ECCLESIA SANCTI PETRI QUE VOCATUR MAURA [1].

Justa domini nostri Jhesu Christi verbum dicentis : « quecumque uni

[1] De 840 a 851.

[redacted]

ex minimis meis fecistis michi fecistis », attribuit Ano-Wareth, Sancti Mauri desuper alveo Ligeris fluminis monasterii monachis, scilicet Wausberto et aliis suis in regimine, videlicet monachis, in Britannia pleveiam de Inast terra, in episcopatu santi Petri apostolorum principis, et ecclesiam que est in honore sancti Petri fundata et capellas septem que sunt appendices ejusdem ecclesiæ. Et terra que Inast est vocata cum novem vicariis conjungitur: Wipperica vicaria, Prisperiaca vicaria, Brucca vicaria, Quarantova vicaria, Canblizaica vicaria, Wer vicaria, Pluilan vicaria, Beingloen vicaria, Winnona vicaria. Hoc donum, quod sibi in alodo fuit, quamdiu possedit in hoc seculo manenti antequam monachus deveniret, sicut disserui donavit predictis supra monachis: in Erispui tempore Brintannie omnis principis; in Galliis, rege Karolo magno regnante; et Rome civitatis aposlicus vivebat Leo nomine et Turonice civitatis archiepiscopus vocabatur Ursmarus. Quicumque hanc cartam hujus doni inquietare voluerit aut repetere aliquid, in primis iram omnipotentis Dei incurrat, et excommunicatur ab omnibus servis Dei et ab ipso omnipotente et sancto Mauro et servis sancti ejusdem Mauri et suis omnibus monachis, et maledicetur de patre et filio et spiritu sancto, amen.

XXI.

(CARTA DE ANAST IN BRITANNIA [1].)

Quicumque fidelium de propriis facultatibus ecclesiam locupletat usibus que servorum Dei donat, ab eodem largissimo retributore premia

[1] Année 843.

Cette pièce a été imprimée par Baluze dans son appendice au recueil des capitulaires, vol. II. p. 1456, d'après le texte qui se trouve dans la bible de Saint-Maur. V. Bibl. Royale, anc. fonds latin n° 3. Elle occupe le dernier feuillet de ce manuscrit non moins remarquable par son poids et ses dimensions que par la beauté de son parchemin et de son écriture. Le texte de cette pièce est écrit en caractères analogues à ceux des diplômes des empereurs et rois Carlovingiens; mais leur forme est si peu franche et hardie qu'il est permis de les attribuer à une date postérieure par exemple au milieu du X° siècle. Du reste le souvenir du seigneur breton a été perpétué dans les monastères de Saint-Maur de Glannefeuille et des Fossés, par ce manuscrit lui-même et par le rôle qu'il avait joué dans la donation de la terre d'Anast.

On l'y désignait en effet sous le nom de *Bible d'Ano-Wareth*.

En ce qui concerne la teneur de l'acte, le texte de la bible et celui du cartulaire de Saint-Maur, offrent peu de variantes. Ils diffèrent complètement l'un de l'autre à partir de la date. Le manuscrit de la bible porte en effet : *Anno dominicæ incarnationis DCCCXLVII, regni autem regis Caroli anno XVIII, gubernante prefatum monasterium Gauzberto sub dominatione Ingelberti venerandi abbatis cænobii Fossatensis*. De plus on n'y trouve aucune mention des témoins nommés dans le cartulaire. Relativement à la date, nous ferons remarquer que l'abbé Gauzbert était mort avant 845, et qu'il avait été remplacé, dès le 12 mars de cette année, par Gauzlin.

recipiet eterna. Idcirco ego in Dei nomine Ano-Wareth, Brintannia provincia ortus, que michi a Deo revelata sunt pandere volo fidelibus.

Nocte quadam, dum lectulo meo quiescerem, michi preceptum est per visionem ut ad monasterium Sancti Mauri pergerem quod situm est in pagum Andegavensem super fluvium Ligerem. Quo in loco dum venissem et pro peccatis meis preces funderem, fratresque vespertinam sinaxym celebrarent, per fenestram vidi, ab australi parte altaris, angelum ingredi. Hunc sequebatur vir venerabilis preferens habitum diaconi. Qui una cum angelo ante altare stetit, convertensque se ad chorum, expansis brachiis, iterum se convertebat ad angelum quasi offerret munera orationum. Angelus autem ab eo suscipiebat et Deo presentabat. Finita vera oracione a sacerdote, angelus visus est per fenestram orientalem exisse. Diaconus vero ad me venit et hec verba dixit: « sepe huc venio et quod vidisti facio. » Ego vero, confidens per merita sancti Mauri peccatorum veniam consequi, trado ad eundem locum in quo hoc vidi, hoc est ad Glandifolium, partem mee hereditatis quam habeo in Brintannia, hoc est terram que dicitur Anast, cum ecclesia sancti Petri nomine fundata, et septem capellas ecclesie subjectas, excepta ecclesia que est sita in villa que dicitur Mirhenella sacrata in honore sancti Martini. In hac hereditate quam dono Deo et sancto Mauro, comes neque ulla secularis persona aliquam consuetudinem accipit; set nec episcopus in ecclesiam preter sinodalem paratam, hoc est duos solidos. Donum autem hujus rei confirmat Bibliotheca Veteris ac Novi Testamenti.

Hoc autem donum alodi mei supradicti Anast si quis sancto Mauro quocumque modo abstulerit, perpetuo anathemate damnatus pereat in eternum.

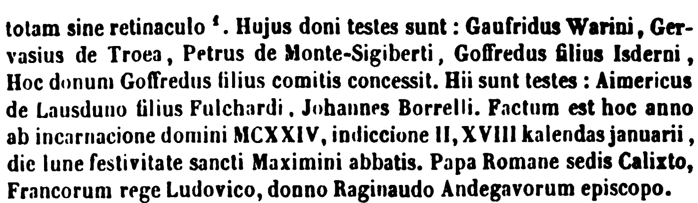
Actum monasterio Glandifolio anno incarnationis dominice DCCCXLIII, regni autem regis Karoli magni II, gubernante prefatum monasterium Gausberto. Signum Mahoc, S. Uhelli, S. Hervei, S. Wihehoc, S. Hamme, S. Aalian, S. Aaain. Isti fuerunt peregrini cum Ano-Wareth qui fuerunt ad istud donum.

XXII.

CARTA DE LECTUS ANSALDI [1].

Sciant et intelligant tam presentes quam posteri sancte Dei ecclesie fideles, quod ego Fulco comes Andegavorum, Fulconis venerabilis comitis filius, et uxor mea Arenburgis comitissa, ob remedium animarum nostrarum et omnium fidelium absolucionem, vicariam quam habebamus in terra Sancti Mauri que vocatur Lectus Ansaldi ecclesie beati Mauri confessoris monachisque ibidem servientibus ac servituris donamus et concedimus

[1] 15 decembre 1121.



totam sine retinaculo [1]. Hujus doni testes sunt : Gaufridus Warini, Gervasius de Troea, Petrus de Monte-Sigiberti, Goffredus filius Isderni, Hoc donum Goffredus filius comitis concessit. Hii sunt testes : Aimericus de Lausduno filius Fulchardi, Johannes Borrelli. Factum est hoc anno ab incarnacione domini MCXXIV, indiccione II, XVIII kalendas januarii, die lune festivitate sancti Maximini abbatis. Papa Romane sedis Calixto, Francorum rege Ludovico, donno Raginaudo Andegavorum episcopo.

Signum Fulconis †. Signum Arenburgis comitissa †. Signum Gaufredi filius comitis †.

XXIII.

CARTA DE INSULA [2].

In nomine sancte et individue trinitatis, ego Fulco Dei gracia Andegavensium comes [3]. Licet secundum nostre dignitatis celsitudinem cum scriptum sit : « Cui magis committitur ab eo magis exigetur » dominicis preceptis sicut oportet nullatenus obedientes existamus, ei tamen in aliquo placere cupientes, profuturum nostris animabus ad perpetuam remuneracionem confidimus si, ad honorem divine majestatis, ob continuam scilicet ejus servitutem complendam, locis ejus nomine dicatis ex propriis facultatibus aliquid conferimus. Valde enim Christo contrarium esse videture si in ejus domo egestatis nimie crucem sustineat, alter vero nimis deliciosus appareat. Proinde noverit omnium fidelium Dei ac nostrorum presencium ac futurorum experiencia, accessisse me ad locum Sancti Mauri, ex antiquo Glannafolium nuncupatum, unde isdem confessor inclitus migravit ad Christum. Ubi dum in claustris monasterii cum nobilibus viris, assistente eciam filio meo Gaufredo, residerem, pars monachorum ejusdem loci nos circumstetit, obnixe deprecancium quatinus monasterio ipsorum insulam non longe ab eodem loco, inter Ligerim fluvium et Vigennam existentem, redderem ac proprio munere redditam corroborarem. Quam scilicet cautissima veterum relacio, beatum Maurum habuisse et ideo ejus nomine cognominatam fuisse asserebat ; in qua eciam capellam, in honore sancte Marie Magdalene sacratam, ex dono antecessorum nostrorum, predicti monachi jam possidebant. Eorum igitur piis peticionibus adquiescens, immo magis superne pietatis oculis pro hoc facto placere cupiens, ob perpetuam

[1] Une copie du XV[e] siècle présente l'addition suivante :
« Addentes eciam hoc ut terra ejusdem ecclesie que in Laudunensi pago consistit libera sit ab omni consuetudine et ab omni vicariorum potestate, totam omnino liberam esse concedimus excepto exercitu et equitatu. Concessimus eciam de nostro nemore quantum eis opus fuerit omnes arbores, excepta quercu prope pede secanda. »

[2] 24 avril 1090.

[3] Ménage a imprimé cette pièce dans son hist. de Sablé, p. 232.

scilicet anime mee et animarum antecessorum meorum salutem, predictam insulam prefato monasterio reddo atque per hujus scripti paginam hoc munus illibatum fore constituo. Ita scilicet ut isdem locus ad necessitatem sibi serviencium juvandam, sicut huc usque tenuisse videor, eam quiete ac liberrime seu integerrime habeat, teneat atque possideat. Quod Gaufridus filius meus atque Bertreda uxor mea gratanter concesserunt. Isdem Gaufridus viginti solidos et predicta mulier centum solidos, concessionis gracia, habuerunt; de illis videlicet mille solidis quos michi jam dicti monachi, vicissitudine largitatis, contulerunt, rei que hujus donum super altare sancti Mauri ipsi meum unanimiter imposuerunt. Insuper etiam in predicta capella, pro nobis et pro fidelibus defunctis, unam missam prefati monachi singulis ebdomadibus se solvere per succedencia tempora promiserunt. Hoc autem donum, si quis temerario ausu vexare, violare violatumque retinere presumpserit, nisi congrua penitudine emendaverit, cum illo porcionem sorciatur de quo dominus per prophetam dixit : « Qui in terra sanctorum inique gessit non videbit gloriam domini. » Quia ergo res quelibet eo facilius creditur quo vivencium oculis auctorizabilior ostenditur, quoniam et dominus precepit ut sub duorum vel trium testium ore omne verbum stabile ratumque habeatur, necessarium fuit ut hec carta testimonio huic dono existencium firmaretur quorum hec sunt vocabula. Ex parte comitis : Radulfus de Monte-Revel, Goffridus filius Fulcradi, Sigibrannus constabulus, Adalardus de Grandi-Fonte, Girorius frater ejus, Giraldus de Fracta-Valle, Herbertus de Viariis, Robertus capellanus, Albertus camerarius. De parte monachorum : Malbertus prior, Petrus secretarius, Odo, Johannes Arraudus, Warnaldus, Ainardus monachi. De laicis : Rainaldus prepositus, Warinus carpentarius, Johannes filius prepositi, Girbaudus, Goffridus frater ejus, Goffridus de Mortuis-Aquis, Goscelinus presbiter, Albertus de Gena, Arraudus frater ejus, Willermus archerius, Aimericus Aletrudis filius et Durandus homo David aliique complures. Actum est autem anno ab incarnatione domini MXC, indictione XIII, VIII kalendas Maii, regnantibus principibus istis : in Galliis rege Philippo, Pictavis comite Willermo, Turonus Radulfo archiepiscopo, monasterii Fossatensis abbate Vulferio, per Maubertum ejusdem cenobii priorem, in Dei nomine feliciter, amen.

XXIV.

CARTA DE ECCLESIA BEATI MAURI LAUSDUNI [1].

Ego Willelmus Dei gracia Pictavensis ecclesie humilis minister R... [2] dilecto fratri et venerabili abbati sancti Mauri et devoto ejusdem ecclesie

[1] Année 1121.
[2] Ramnulfo.

conventui, in perpetuum. Mandavit nobis sanctitas vestra, supplici prece postulans, super ecclesia sancti Mauri, que apud Lausdunum sita est, ut ibi monachos unum vel duos de ecclesia vestra mitteretis, qui ad honorem Dei et beati Mauri confessoris loco illi honeste inservirent et modicionem illam quam sacerdos ibi consistens pro servicio suo habere consueverat, ex integro haberent. Nos autem, qui cultum religionis semper in melius promovere et ejus utilitatibus studiose concurrere debemus, perpendentes quod in ecclesia illa divinum officium raro fieret nec decenter, sicut oporteret, eo quod parrochialis ecclesia non fuerit et quia monachi in ecclesiis sibi commissis attencius et honestius Deo famulantur; benignitatis vestre precibus, in Christo karissimi, annuimus, et quod petistis, per presentem nostre auctoritatis paginam, confirmamus. Ut autem hec nostre concessionis karta per succedencia tempora meliorem habeat firmitatem, sigillo nostro eam muniri precepimus. Si quis igitur hanc nostram constitucionem temerariis fatigacionibus vexare sciens presumpserit, iram Dei omnipotentis incurrat et, in extremo magni judicii die, districte ulcioni subjaceat.

Signum Willermi Pictavorum episcopi, S. Stephani Toarcensis archidiaconi, S. Drogonis de Bernazai, S. Calonis, S. Gisleberti, S. Hugonis canonicorum sancti Petri. Data Pictavum anno ab incarnacione domini M.CXXI, indiccione XIII, epacta nulla; Calisto papa Romanorum, Ludovico rege Francorum, Willermo duce Aquitanorum, Willermo presul Pictavorum.

XXV.

(CARTA DE ECCLESIIS LAUSDUNI, BURNONII, SALMUNCIACI, CAPELLE VETERIS DOADII, CURTIS-GOINTHONIS, FABENSIS ET VOSDE[1].)

In nomine sancte et individue trinitatis, ego Petrus Dei ordinante clemencia Pictavensis ecclesie episcopus. Peticiones denique servorum Dei, quas condigna eorum supplicacio nostris auribus infert, tanto sunt a nobis facilius concedende quanto eas, nostri intellectus judicio, a divine voluntatis nutu probamus minime discrepare. Idcirco comperiat devota omnium fidelium Dei seu nostrorum presencium ac futurorum dileccio quia vir venerandus Rannulfus abbas monasterii venerabilis confessoris Christi Mauri, quod situm est in pago Andegavensi super ripam Ligeris, accedens cum quibusdam suis monachis, Johanne, Ainardo atque Warnaldo, ante conspectum clemencie nostre, deprecatus est nos quatinus quasdam ecclesias in nostro episcopatu existentes, quas quidem fidelium virorum largitate sibi collatas prefatus locus jam tunc quiete per triginta annos possederat, per nostre eciam auctoritatis confirma-

[1] 2 juillet 110?.

cionem loco illi concedere dignaremur et sigilli inpressione muniremus. Sunt autem ecclesie, pro quibus isdem abbas cum suis monachis precabatur, iste que secuntur. Apud castrum Lausdunum, capella in honore sancti Mauri sacrata. In eodem territurio, apud villam Burnonium, ecclesia sacti Martini. Ad Salmunciacum, ecclesia sancti Cirici. Ad Vetus-Doadum, capella sancte Mariæ genitricis Dei. In eisdem partibus, ad Vircheiacum, ecclesia sancti Justi. Apud villam Curtem-Gointhonis nuncupatam, ecclesia sancti Hylarii ac ecclesia sancti Martini. Item in territurio Vieriensi, apud villas Fabrensem et Vosdam, due ecclesie in honore sancti Petri sacrate. Ad ejusdem igitur Rannulfi venerandi abbatis preces, cujus justissime peticioni, prout dignum erat, usquequaquam nostra annuit misericorditer inclinata sublimitas, inmo eciam ob perpetue remuneracionis gloriam promerendam, concedimus prefato beati Mauri monasterio ac ejus servitoribus presentibus sive futuris ecclesias superius nominatas atque, per hujus scripti memoriam et nostre auctoritatis concessionem, cum suis appendiciis omnibus eas confirmamus; ita scilicet ut isdem locus ac ejus rectores presentes sive futuri jam dictas ecclesias cum suis omnibus quiete ac liberrime, sicut actenus habuerunt, habeant teneant atque possideant, et per hujus scripti paginam, contra omnium insidias adversancium hujus nostre defensionis subsidium et Pictavensis ecclesie munimen perpetuum se habere cognoscant. Quicquid preterea isdem locus ac ejus rectores, subvenientibus fidelium largitate, postmodum in nostro episcopatu juste atque canonice poterint adipisci, firmum illibatumque eis proficiat in augmentum sue supplende necessitatis. Quod si quis hoc nostre confirmacionis institutum temerario ausu violare presumpserit, bis ter ve commonitus, nisi congrua satisfactione emendaverit, a liminibus sancte ecclesie sequestratus omnipotentis Dei graciam et nostre redempcionis communionem amittat et in extremo examine cum Datam et Abiron partem inveniat. Ut autem hec nostre concessionis conscripcio per succedencia tempora meliorem, in Dei nomine, habeat firmitatem, eam subter sigillari jussimus atque clericorum nostrorum manibus corroborandam tradidimus. Signum Petri episcopi, S. Rannulfi episcopi Sanctonensis, S. Giraldi episcopi Engolismi, S. Aimerici decani, S. Arvei archidiaconi, S. Petri archidiaconi, S. Willermi magister scolarum, S. Willermi, S. Rainerii capellani, S. Hilarii magistri scolarum. Interfuerunt eciam huic nostre concessioni alii conplures de quibus isti sufficiant quorum hec sunt vocabula : abbas sancti Nicolai Lanbertus cum monachis suis Gauterio, Rotberto, Engebaldo nec non et famulis suis Michaele et aliis. Isti sunt eciam famuli predicti abbatis Rannulfi : Girardus, Goffridus, Brunus.

Actum est autem anno incarnacionis dominice MCV, indiccione XIII, VI nonas julii; Romane ecclesie Pascasio papa residente, Galliam vero Philippo rege gubernante, comitatum vero Pictavensem Willermo procurante; apud Pictavensem urbem in Dei nomine feliciter, amen.



XXVI.

CARTA CURTIS GOINTONIS [1].

In nomine sancte et individue trinitatis, Gaufridus gracia Dei precellentissimus comes. Si peticionibus servorum Dei, quas pro honore divini cultus et utilitatibus sibi commissarum ecclesiarum nobis insinuaverint, benigno favore annuimus, regiam consuetudinem frequentamus ac per hoc eternam beatitudinem facilius nos adepturos omnino confitidimus. Itaque notum sit omnibus fidelibus sancte Dei ecclesie et nostris presentibus atque futuris, quoniam deprecati sunt nobis quidam fideles et amici nostri quorum hec sunt nomina Rotbertus atque Albertus, uxor que ipsius Beatrix, ut ex rebus vel beneficio quod de nobis aliisque senioribus tenere videntur, Sancti Mauri vel congregacioni sibi commisse concederemus. Quod et nobis libuit adquiescere ; quia oportunum est valde unumquemque, dum terrenis honoribus honorifice fungitur, pro anime sue frequencius cogitet ut eterna beatitudine possidere mereatur. Igitur ecclesiam in honore sancti Hylarii sitam super fluvium Are, vulgariter nominatam Coorthgothoni, pertinentem ad honorem Willelmi comiti Pictavensis, et est in beneficio Gaufridi vicecomitis Toarcense castro, ipsis principibus voluntarie annuentibus, tradit supradicta Beatrix Deo et Sancto Mauro monachisque Deo ibi servientibus cum omnibus rebus ad eam ecclesiam pertinentibus ; set et quatuor arpennos de vineis, simul in unum junctis, quos emit de suo proprio. Set et Albertus, vir ipsius mulieris, tradit ad ipsum locum tres mansos de terra et silvam quandam cum domo una, simul cum cavo in se habentem ; quod est ex honore et beneficio precellentissimi Gaufridi Andecavensis comitis. Rotbertus vero tradit ad ipsum locum terram ad octo boves possidendam et laborandam, et pratos ad eandem terram pertinentes. Et est hec terra ex beneficio supradicti precellentissimi Willermi comitis ; et super fluvium Are unum molendinum. Dedit eciam ibidem Stabulus unam borderiam terre, cum pratis et illis que ad terram illam pertinent, Sancto Mauro et monachis, concedente et eciam precipiente Rotberto ex cujus casamento erat. Set cum postea filius ipsius Stabuli terram illam monachis calumpniaret, contigit ut eciam ipsi Stabulo genitori egritudo ingrueret. Quapropter monachos exorans ut se monachum facerent, dixerunt se illum nullo modo recepturos quia filius ejus terram supradictam calumniasset monachis et sancto. Set cum filius ejus, nomine Petrus, hoc audivit, monachorum misericordiam, ut patrem suum reciperent, exoravit ; et calumniam terre deserens et patris donum concedens, videntibus Aimerico Pulenio et Martino Leurefolio, quod ab eis

[1] De 1040 à 1045.

petebat impetravit. Hec autem omnia ab hodierna die et deinceps ipsi loco traduntur ob memoriam nostram parentumque nostrorum. Set et ipsi monachi qui ea possederint assidue omnipotentem Deum supplicent pro incolumitate ipsorum principum et natorum conjugum quoque ac tocius regni stabilitate. Hanc autem kartam, ut firmior sit veriorque credatur, manu propria manibusque fidelium nostrorum roborandam credimus. Signum Willermi vicecomitis, S. Willermi filii ejus, S. Widdonis, S. Gaufridi comitis, S. Agnetis uxoris ejus, S. Burcardi de Blei, S. Gaufridi filii Othonis, S. Huoni Manduca-Britonem, S. Hiveloni homini Roberti, S. Willermi Poart, S. Goffridi filii Rotberti qui hoc donum suprascriptum terre dedit quod eciam ipse, postea frater ejus Borrellus concesserunt. Signum Petri filii Stabuli quo vidente hoc donum concessum est, S. Gauterii vicarii, S. Henrici, S. Johannis, S. Auderii.

XXVII.

(CARTA DE TERRIS APUD CURTEM GOINTHONIS [1].)

Ego Borrellus de Salmuro, notum facere volo presentibus ac futuris in christo fidelibus accessisse ad me et ad fratrem meum, Rannulfum ecclesiæ Sancti Mauri abbatem atque ejus monachum Hainardum, obnixe deprecantes quatinus loco ipsorum quamdam partem terre concederemus apud villam que vocatur Curtis Gointhonis, scilicet inter terram sancti Hylarii de Piro et illam de Cruce existentem, ad opus videlicet monachorum Deo ac sancto Hylario ibidem serviencium; pro cujus concessione Warnaudus, ejusdem obediencie prepositus, viginti quinque solidos michi contulerat et uxor mea Florencia et filii mei, qui in subsequenti nominabuntur, concesserant. Quorum precibus ego et Paganus frater meus adquiescentes, terram predictam loco ipsorum dedimus atque concessimus; ita scilicet ut eandem terram monachi prefati monasterii quiete ac liberrime ab hac die et deinceps, sicut hactenus eam possederunt, habeant teneant atque possideant. Concesserunt enim hoc uxor mea Florencia atque filii mei Rotbertus, Philippus, Johannes, Gaufridus; singuli que infantuli recognicionis gracia duos denarios habuerunt. Deditque michi et Pagano fratri meo Hainardus monachus, pro terre hujus concessione, viginti solidos qui conjuncti viginti quinque solidis prioribus fiunt quadraginta quinque. Cujus rei hii testes sunt qui in presenti karta continentur : Gaufridus Bastardus, Sichibrannus armiger Borrelli, Paganus et armiger ejus, Turquaudus prepositus ejusdem. Ex parte Rannulfi abbatis : Hainardus atque Gaufridus monachi Sancti Mauri, Archenbaudus Sancti Florencii monachus, Bruno nepos ejus, Girorius clericus, Sicardus miles, Gaufridus Arpinus.

[1] De 1105 à 1120.



XXVIII.

(CARTA DE TERRIS [1] IN EODEM LOCO SITIS.)

Sciant presentes atque futuri quod Borrellus de Salmuro, gravi infirmitate tactus, cum se sentiret ad exitum propinquare, obtinuit Rannulfum abbatem Sancti Mauri ad se visitandum venire; eumque coram se assistentem humiliter imploravit ne eum quamdiu viveret desereret sed, si necessitas mortis incumberet, sub nomine Sancti Florencii, cum monachis ejus habitum sancte religionis sibi traderet. Quod ut postulavit diligentes inpetrare promeruit. Nam isdem abbas sancti Mauri, sicut postulavit, et monasticum habitum sibi tradidit et defunctum in cimiterio monachorum Sancti Florencii [2], sicut mos est eorum sepelire, cum tota congregacione monasterii illius et multa plebe, sepulture tradidit. Isdem vero Borrellus, dum viveret et plenam memoriam haberet, inter cetera que de sua elemosina disposuit, pro remedio anime sue et suorum antecessorum et successorum, ad peticionem predicti abbatis, ecclesie Sancti Mauri terram dedit ad villam que dicitur Curtis Gointhonis: terram scilicet illam que ex una parte jungitur terre sancti Hylarii de Piro et ex altera parte Burgo-Novo, ex uno vero latere terminat eam via publica et ex alio latere terminant eam prata; totam videlicet ad integrum sicut ipsa cernitur arabilis, usque ad vineam monachorum. Ut autem hoc ipsum donum firmissimum et inviolabile consisteret per successiones temporum, uxor ipsius, nomine Florencia, atque Johannes filius ejus, hereditatis successor, hoc ipsum donum cum cultello fecerunt et concesserunt et apud Salmurum, in domo sua, in manus Rannulfi abbatis tradiderunt. Alii quoque filii ejus Philippus atque Goffredus et filia ejus Agatha hoc donum fecerunt et concesserunt. Paganus eciam frater predicti Borrelli predictum terre donum ibidem fecit et concessit, et apud villam Curtis Gointhonis, in ecclesia Sancti Hylarii, super altare, cum cultello, id ipsum deposuit et ipsam terram, precepto amborum, abbati Rannulfo et monachis ejus demonstravit et tradidit. Et ita scilicet concessum est, ut ecclesia Sancti Mauri ac Sancti Hylarii et rectores earundem ecclesiarum sub suo jure potestate ac dominio, sicut ceteras sui juris terras, perpetuis temporibus habeant teneant atque possideant. Abbas vero Rannulfus, pro reconpensacione hujus elemosine, predictum Borrellum in

[1] Avant 1120.

[2] Il est question de Borel de Saumur, *Salmurensis*, et de sa femme Florence dans une charte originale de Saint-Florent de Saumur, dont l'écriture indique la fin du XI[e] siècle ou le commencement du XII[e]. D'après cette pièce, l'aîné de leurs fils était Jean, le deuxième Philippe et Geoffroy le troisième.

Ces trois derniers sont encore mentionnés dans une charte originale du même monastère en date de 1127. L'aîné y est appelé Johannes Borrelli. Voir aussi *Livre Rouge* de Saint-Florent, fol. 22.

martirologio ecclesie beati Mauri scribi fecit, et tocius sue ecclesie sibi et suis successoribus et antecessoribus beneficium concessit. Ainardus Laidinus atque Rotbertus Ebroinus prepositi ipsius, quod ad ipsos pertinebat diligenter concesserunt. Ut autem hec carta veracius credatur, testimonio eorum qui presencialiter viderunt et audierunt confirmetur. Isti sunt testes qui apud Salmurum, in domo ejusdem Borrelli, hoc donum viderunt et audierunt. Ex parte Johannis atque Florencie et ceterorum : Rotbertus Ebroinus, propositus ejus, Usgalanus, Willermus cellararius, filius Rannulfi Vierensi prepositi eorundem. Ex parte Rannulfi abbatis : Gosbertus monachus, Witto famulus, Widdo de Solenniaco, Aimericus de Cunaldo. Isti sunt eciam testes Pagani, fratris Borrelli, de sua concessione facta apud Curtem Gointhonis: ipse in primis et Uslaganus serviens Borrelli et homines illius ville illorum et nostri. Willermus Ainricus, Willermus furnerius, Martinus meditarius, Vaslotus, Rainardus Mustela, Willermus Bigot, Rainaldus Ulge, Savaricus, Audoinus et duo presbiteri Lanbertus atque Petrus et alii conplures. Testes sunt eciam isti concessionis Laidini, apud Sollenniacum facte in domo monachorum. Ex parte ipsius: Petrus Scotus miles. Ex parte Rannulfi abbatis: Girardus et Paganus famuli ejus, Arraudus monachus, Wido serviens ejus, Witto Pulenus, Unfredus, Willelmus, Paganus et alii conplures.

XXIX.

PRECEPTUM CAROLI DE GENA [1].

In nomine sancte et individue trinitatis, Karolus [2] gracia Dei rex. Regalis celsitudinis moris est fideles suos donis multiplicibus et honoribus ingentibus honorare atque sublimare. Proinde morem parentum, regum videlicet predecessorum nostrorum, sequentes, libuit celsitudini nostre quendam fidelem nostrum, Hebroinum videlicet venerabilem episcopum atque archicapellanum palacii nostri, de quibusdam rebus nostre proprietatis honorare atque in ejus juris potestatem liberalitatis nostre graciam conferre. Idcirco noverit experencia atque industria omnium fidelium nostrorum tam presencium quam et futurorum, quia concedimus, ejusdem fidelis nostri Hebroini venerabilis episcopi atque archicapellani nostri precibus, Glannafoliensi monasterio Sancti Mauri, ad proprium, quasdam res juris nostri, sitas in pago Andegavense in loco qui noncupatur Gena [3], ecclesiam constructam in honore sancti Vete-

[1] 21 octobre 845.

[2] Impr. D. Bouquet. Vol. VIII. p. 480.

[3] L'antiquité de Gennes est encore constatée par ce passage de l'Histoire de Saint-Florent : « A priscis Francie regum temporibus, Andegavum atque Neustriam regionem libere tenentium, a castro Salmuro polimitissimam dominationem, vulgariter vicariam dictam, terminabat Gegina vicus. » *Livre Rouge de St.-Florent, fol.* 55. ꝟ. *col.* 2.

rini, quo ipse corpore requiescit, cum facto uno, quem presbiter ibi deserviens presenti tempore habere disnoscitur, cum omnibus ad se pertinentibus; cum vineis, pratis, silvis, aquis, farinariis atque eciam mercato ibidem conveniente. Concedimus eciam eidem loco factos sex ibidem aspicientes, consistentes in villa que vocatur Canava, cum manso indominicato cum vineis et culturis, pratis, silvis similiter indominicatis et cum omnibus predictorum mansium adjacenciis. Memoratas res cum omni integritate vel eorum appendiciis, cum omnibus edificiis, mancipiis ibidem conmanentibus vel aspicientibus, cum terris, vineis, pratis, silvis, aquis, farinariis aquarum ve decursibus vel eciam quicquid ad predictam ecclesiam vel ad ipsos factos juste et legaliter pertinere videtur, predicto Glannafoliensi venerabili loco, per hanc nostre auctoritatis conscripcionem, concedimus et de nostro jure in jus ad potestatem loci illius solemni donacione transferimus; ita videlicet ut quicquid ab hodierno die et tempore exinde, pro sua utilitate atque commoditate, jure proprietario rectores sepedicti loci presentes sive subsequentes facere decreverint, liberam et firmissimam in omnibus habeant potestatem faciendi, tam donandi quam vendendi, pro utilitate ecclesie, nec non eciam conmutandi. Et ut hec nostre largicionis atque donacionis [1] victorias perpetuam obtineat firmitatem, manu nostra subter firmavimus et anuli nostri inpressione signari jussimus.

Signum Karoli, gloriossimi regis.

Data XII kalendas Novenbris anno VI, indiccione VIII, regnante Karolo gloriosissimo rege. Actum Noviente villa in Dei nomine feliciter, amen.

XXX.

CARTA DE SANTO CIRICO [2].

In nomine sancte et individue trinitatis, vir nobilis Hugo de Salmunciaco. Christiane religioni et legitime perfeccioni pertinere videtur sacris canonum institutis et apostolicorum virorum obedire preceptis quibus prohibemur res ecclesiasticas possidere. Inmo magis dominici voci nos oportet obedire, qua servitores sancte Dei ecclesiæ ex propriis facultatibus jubemur sustentare. Quod si adimplere satagimus, ad promerendam divine majestatis graciam nos id juvare confidimus. Accedentes itaque ego et uxor mea Lisoia ad monasterium Sancti Mauri, unde ipse de corpore feliciter migravit ad dominum, ibidem donni Girardi abbatis fratrum que sub eo Deo serviencium oracionibus nos commendavimus; visumque est nobis pari consensu ut, gracia suscepti beneficii, locum

[1] Sic p. *auctoritas.*

[2] Du 24 septembre 1096 au 4 avril 1097.

ipsum de proprio jure meliorare deberemus. Noverit igitur nostrorum succsssorum et omnium fidelium presencium ac futurorum sollercia quia conferimus predicto Sancti Mauri loco, ad proprium quasdam res prope villam que vocatur Salmunciacus, in pago Andegavensi, sitas. Ecclesiam scilicet in honore Sancti Cirici constructam et in confinio trium episcopatuum positam Turonensis, Andegavensis, Pictavensis, que tamen ad Pictavensem, deserviendo, respicit episcopatum; cum octo sextariis terre, duabus justa eandem ecclesiam et aliis sex alibi in eodem tamen loco existentibus. Donamus eciam prefato monasterio ibidem, justa cimiterium, terram sufficienter ad decem hospicia edificanda et unum junctum prati supra ripam Thoarii; nec non eciam decimam vinearum, trium scilicet arpennorum, consistencium in villa, Salmuro castro vicina et supra Thoarium sita, Benniolus vocata. Concedimus eciam monachis ibidem ibidem per succedencia tempora mansuris, de silva nostra eidem loco vicina, quantum necessitas expecierit ad calefaciendum sive ad aliquit circa domos agendum, et ut homines eorum ibi manentes ad eandem consuetudinem ipsam silvam habeant ad quam nostri homines habuerint. Res ergo memoratas ita Sancto Mauro ac ejus servitoribus in perpetuum tradimus possidendas, ut sepedicti loci rectores presentes sive subsequentes jure proprietario liberaliter habeant, possideant; videlicet ut nemini mortalium quamlibet penitus consuetudinem persolvant, sed quicquid inde pro commoditate sue ecclesie facere libuerit, liberrimam ac firmissimam faciendi habeant potestatem. Hoc vero donum, quod in hac karta continetur, quicumque violare presumpserit, nisi congrua satisfaccione emendaverit, segregatus a liminibus sancte ecclesie perpetuo anathemate feriatur. Et ut hoc inviolabile perpetuis temporibus consistat et credilibus esse censeatur, testibus utriusque partis huic rei presentibus, predicta firmantur quorum nomina sunt hec : signum Hugonis, signum Lisoie qui hoc donum fecerunt; signum amicorum eorum qui cum ipsis venerunt; S. Heudonis de Treviis fratris predicte Lisoie qui hoc concessit; Willermi, cognomine et rei veritate, Pinguis; S. Roberti militis eorum. Testes de parte monachorum : Albertus de Gena, Normannus filius Florentini de Blazone, Gosbertus frater ejus, Morinus. De hominibus monachorum : David famulus, Brumus, Rotbertus coccus, Landricus coccus, Aimericus sartor, Rainaldus filius ejus, Aimericus cellararius, Johannes prepositus, Vallotus, Gosbertus serviens, Gosbertus presbiter, Rainaldus Hildemarus, Rainbaldus, Willermus archerius. Actum in eodem cenobio anno ab incarnacione domini MXCVI, indiccione IV sub principibus regionis illius : in Galliis Philippo rege, Andegavis vero Fulcone Juniore comite et ejusdem urbis Gaufrido presule existente, Turonis autem archiepiscopatum Radulfo gubernante : Pictavis vero Willermo comite et ejusdem urbis Petro episcopo vivente; in Dei nomine feliciter, amen.



XXXI.

CARTA DE CAPELLA SANCTE MARIE DE DOADO [1].

Crescente mundane malicie crudelissima fallacia ac deficiente eciam inter patrem et filium sancte fidei recta semita, antiquorum patrum peritissima providencia, et apud se et apud ceteros, talem consuetudinem conversari constituit ut res quecumque memoria digne agerentur, per scripti noticiam, posterorum memorie traderentur, ne, fraudulento se quacium quolibet ingenio, res quecumque geste, et maxime ecclesiastice, a sua disposicione mutarentur. Idcirco ego Willermus cognomine Rufannus, vir illustris militaris habitus, notum facio prensentibus ac futuris in christo fidelibus quia adiens monasterium beati Mauri, unde ipse ad dominum a corpore feliciter migravit, Walerannum abbatem ac Raināldum priorem loci illius convocavi, postulansque beneficium ejusdem loci ab eis michi dari, sicut exorabam, apud ipsos ac fratres ejusdem congregacionis, id ipsum libentissime impetrare promerui. Hujus itaque rei gracia et conmissorum meorum multa perterritus nequicia immo eciam Dei amore corde tactus, ad deprecacionem scilicet monachorum michi familiarium Thome videlicet Adonis atque Petri secretarii ceterorumque inibi Deo serviencium, pro salute anime mee et parentum meorum dedi loco illi capellam in honore sancte Mariœ sacratam, prope Doadum castrum in episcopatu Pictavensi sitam, cum area eidem ecclesie adherenti ad mansiones monachorum ibi Deo serviturorum construendas, cum duabus rochis capiti ejusdem capelle contiguis. Concessi eciam ut quicumque de meo feodo in partibus illis tenens, loco illi dare aut vendere aut quocumque modo tradere voluerit, ex mea parte liberam habeat faciendi facultatem : ita scilicet ut ecclesia beati Mauri ac rectores ejusdem loci predictam capellam cum suis omnibus per succedencia tempora quiete ac liberrime habeant, teneant atque possideant. Quod si quis heredum meorum sive proheredum hec repetere presumpserit, suam non adsequatur pravam voluntatem et, nisi ab hac stulticia cicius quieverit, justo Dei judicio percussus intereat et penas perpetuas anathematis, sepultus in inferno, precipitet. Et ut hec mea donacio per succedencia tempora inviolabilis permaneret, manibus dominorum meorum, de quibus predictam capellam tenebam, hanc kartem tradidi corroborandam. Signum Willelmi Rufini qui hoc donum dedit, S. Aucherii domini Doadi, S. Willermi militis. Ex parte monachorum : Walerannus abbas, Petrus secretarius, Odo Cornutus, Thomas.

XXXII.

(CARTA DE INSULA PRATORUM ET DE TERRA AITARDI APUD BIDISCIACUM [2]).

Omnes in Christo fidem et spem habentes audiant et intelligant quam

[1] Année 1090 environ.
[2] De 1086 à 1089.

racionabiliter domnus abbas Gulferius Fossatensium cum Roscelino de Lineriis et fratribus ejus Simone atque Papodio placitare voluit. Cum igitur de hac patria Gulferius abbas in Franciam regredi vellet, venit ad eum Roscelinus supradictus atque eum interrogavit quando ipse rectitudinem ei teneret de insula Pratorum, que est apud Bidisciacum, et de terra Ailardi que in eadem villa est. Cui respondens abbas: « Jam, inquit, viam cepi, modo placitare non possum; set expecta me donec in hanc patriam revertar et tunc quod justum fuerit tibi faciam. » Quod Roscelinus gratanter concessit. Fratres vero ejus, hunc terminum nolentes expectare, antequam abbas in hanc patriam de Francia descenderet, propter eandem calumniam quam ipse Roscelinus faciebat, boves Sancti Mauri rapuerunt. Tunc prior et monachi Sancti Mauri, ad eos euntes, interrogaverunt ipsos cur hoc facerent. Quibus ipsi respondentes, propter terram et insulam Bidisciaci se hoc fecisse dixerunt. Tunc monachi, suorum boum fiduciam dare volentes, se ad rectitudinem obtulerunt quousque abbas veniret qui eis justiciam faceret; sed ipsi nullam fiduciam accipere voluerunt. Quod monachi graviter sustinentes, tandem ipsi et Simon simul placitum gratanter determinaverunt coram Berlaico de Monasterulo, qui ejus dominus erat, ipsius scilicet consilio usque in primum diem dominicum post festum sancti Mauri. Infra quem terminum cum Roscelinus audisset abbatem venisse, vigilia sancti Mauri, ad eum venit. Cui interroganti quando esset placitum de insula quod cum eo acceperat, respondit ei abbas ita dicens: « Prior et monachi Sancti Mauri cum fratribus vestris, qui boves eorum ceperant, placitum determinaverunt in primo die dominico post festivitatem sancti Mauri. Tunc ad id placitum vos et ipsi sitis, et ego vobis et ipsis quod justum erit faciam. » Quod responsum concedens, recessit. Eodem die vero quo placitum determinatum fuerat, venit Roscelinus et Simon frater ejus suum placitum ab abbate requirentes. Sed Roscelino singulariter placitare volenti respondens abbas: « Libenter. Veniant, inquit, vobiscum fratres vestri. » Tunc ille: « pro me solo, ait, placitabo; fratres enim meos nullo modo habebo. » Ad hec abbas nuncios remittens: « Vobis inquit, et fratribus vestris placitum dedi. » Cujus nunciis Roscelinus, prius hoc verum esse respondens, postea negare voluit; set quidam miles, Aingus nomine, d'Eissart adversus eum quod denegabat probare voluit. Qui deinceps in hoc judicio, quod abbas et curia ejus juste asserebat, se erigere ausus non est. Set cum ipse sequi nollet judicium curie abbatis, ipse abbas curiam comitis ei obtulit. Roscelinus vero et hi qui cum eo erant reponderunt nullo modo in curiam comitis pergerent. Quod cum audiret abbas, item obtulit ei curiam episcopi. Tunc ille respondens: « Nullo modo, inquit, in hanc curiam ibo; quia in ea parte timorem inimicorum habeo. » Cui abbas, et omnibus qui cum eo irent, suum obtulit, salva fide, ducatum. Tunc demum responderunt se nullo

ducatu in curiam episcopi pergere. Deinde eis querentibus curiam baronum Salmuri castri, abbas eandem libenter concessit. Ipsi vero taliter concesserunt : videlicet ut comes in eadem curia non esset. Quod si comes adesset, nullo modo illuc pergere se adfirmaverunt; set statim inde reverti si profecti fuissent. Quibus abbas : « Hoc vellem, inqnit, ut comes ibidem esset in cujus potestate abbacia est. » Quo audito istam curiam sequi nolentes recesserunt. Post hec Simon supranominatus revertitur, ab abbate placitum querens quod cum monachis ejus in eodem die determinaverat. Cui abbas : « Libenter, inquit, ita tamen ut de bobus quos injuste tulisti prius rectitudinem michi teneas. » Et ipse : « Libenter » inquit. Tunc cum judices abbatis judicarent quod ipse boves prius reddere deberet, ideo maxime quia adfirmare non poterat quod abbas ei justiciam antea non prohibuisset, boves reddere voluit hac scilicet convencione ut abbas ei terram quam reclamabat redderet. Cui ipse : « Non ita, ait, set prius redde boves et statim tibi judicium faciam. » Qui cum nec boves reddere nec placitum taliter sequi voluisset, de placito sine racione discessit. Hujus judicii sunt testes : Haimericus de Treviis, Drogo de Calviniago, Albertus prepositus, Aimericus filius Aletrudis, Rainaldus Hunbertus, Rennulfus de Blazon, Rannulfus vicarius.

XXXIII.

CARTA DE CRU [1].

Anno incarnacionis dominice MXXXVI, ego Hubertus in Dei nomine Andegavensium episcopus, precatu donni Odonis abbatis Fossatensis monasterii, quod situm est in pago Parisiacensi super Maternam fluvium, cui adjacet quedam cella in nostro episcopio sita, nomine Glannafolium, benedixi et consecravi in eo loco, hoc est in Glannifolio, monasterium in honore sancti Salvatoris ubi quondam beatus Maurus cum monachis sibi subjectis Deo militavit. Sed prefatum monasterium, a paganis quondam destructum et a Rorigone quondam nobili et ditissimo viro reedificatum itemque eversum, a predicto autem abbate erat renovatum. Interfuit huic benediccioni Gaufridus comes et ejus nobilissima uxor Agnes cum regni sui optimatibus. Divino ergo amore et timore tactus, comes prefatus dimisit et Deo dedit, per deprecacionem Agnetis comitisse, omnes consuetudines quas habebat in villa que dicitur Cru excepto consuetudine hac; et hanc consuetudinem misit in manus priori Sancti Mauri. Si urgeret eum, causa necessitatis, inire bellum adversum inimicos suos, idem prior moneret homines ville supradicte : ipsi et familia Sancti Mauri simul in adjutorium illi forent. Set et hoc in suo precepto sic disposuit ut nullus de suis vicariis neque de

[1] Année 1036.

suis ministris eos minime submoueret si non ipsemet suum legatum priori dirigeret qui eos moneret in nomine denominati prelii abire. Ego vero Hubertus episcopus, cupiens ministerium meum inplere, interdico, exconmunico, anathematizo omnes illos qui de consuetudinibus Deo concessis aliquam calumpniam aut injuriam intulerint Deo et Sancto Mauro et monachis Deo servientibus; sint que exconmunicati et dampnati cum Datham et Abiron et cum Juda traditore et Pilato et cum his qui dixerunt: « Hereditate possideamus sanctuarium Dei. » Hujus rei testes: Fredericus abbas de monasterio Sancti Florencii, et Ardennus abbas Sancti Philiberti Tonarchi et; milites Gaufridi comitis: Hugo Manducans-Britonem, qui dedit nobis partem sue consuetudinis, et Gaufridus Fortis de Treive et Aimericus Pullus et Goscelinus.

XXXIV.

CARTA DE MAZIACO [1].

In nomine sancte et individue trinitatis [2]. Quicquid ecclesiis dei largitur ratum atque in perpetuum debet esse firmissimum. Cupiditas enim quorumdam pravorum semper fit, calliditate nititur exterminare quod bonum agit hominum caritas devote; at quod Deus bonorum inspirat mentibus id caritas ratum atque firmissimum elabore [3] confirmare penitus. Quapropter ego Rorgo comes, divino tactus amore, mee predium possessionis hereditarie, hoc est alodum nostrum qui est in pago Andecavo in condita Maciacinse, qui est in Valegia, loco nuncupante Maimimias: hoc est ecclesiam ipsius ville cum decima, oblatione, atque sepultura cum cunctis que ad ipsam aspicere videntur cum servis videlicet et ancillis nostro jure subditis precipue his quorum nomina hic inserta sunt: Ratfredum scilicet cum infantibus suis, nec non et ancillam nostram nomine Leufradam; cum campis, vineis, silvis, et cum cunctis adjacenciis adherentibus cum omnibus suprapositis cumque perviis vel in ipsa villa, sicut genitor meus Gauzlinus et mater mea Adeltrudis habuerunt, totum ad integrum tradimus Deo omnipotenti et salvatori nostro Jhesu Christo et genitrici ejus perpetue virginis Mariæ et beato Petro apostolo ad monasterium Glanna, ubi beatus Christi confessor Maurus corpore quiescit et ubi vir venerabilis germanus noster Gausbetus, devotissimus Christi famulus, una cum aliis monachis regularem vitam ducit, et filium nostrum Gauslinum Deo obtulimus; ibi ita ut ab hac die sub eorum dominacione ipse res superius nominate cum omni vica-

[1] 1er mars 839.

[2] Imp. Besly, évêques de Poitiers, p. 20, ent. — Labbe, Alliance chronologique, vol. II, p. 461, fragm. — Mabillon, Ann. Benedict., vol. II, p. 490, item. — D. Bouquet, vol. VI, p. 311, notes, fragm., d'après Besly.

[3] Sic pr. *elaboret*.

[redacted]

riorum potestate permaneant ad habendum vel possidendum. Quapropter precamur monentes, obsecramus adjurantes, prohibemus maledicentes ut nullus nostrorum heredum atque proheredum ab hinc et deinceps illut presumat repetere. Quod si presumpserit non evindicet set decem librarum auri multam persolvit regalem ad fiscum, regia coactus censura. Insuper vero iram omnipotentis Dei penasque gehennalis perhenniter tormenti, torquendus perpetuis vermibus atque inextinguibili cremandus igni, percipiat in eternum. Ut vero hic scriptum firmum et stabile maneat in evum, manibus venerabilium persulum, Dodonis scilicet Andecavensis ecclesie atque Ebroini Pictavensis episcopi, nostrique consanguinei corroborandum tradimus atque nodum excommunicacionis ipsorum subscribi fecimus et insuper nostrorum fidelium nominibus corroborare decrevimus.

Ego Dodo, gracia Dei Andecavensis ecclesie presul, hoc scriptum donni Rorgonis comitis, excommunicando omnes qui hoc donum a jam dicto loco abstulerint sive qui vendiderint aut dederint aut qui possederint aut qui contra voluntatem monachorum tenuerint, firmavi. Ego quoque Ebroinus Pictavensis ecclesie episcopus hoc scriptum eisdem verbis donni Dodonis, eadem devocione et eadem excommunicacione vel malediccione subscribendo et confirmando anatematezavi; anno XXVI imperii donni Ludovici serenissimi augusti, die sabbato ipso die kalendas marcii.

Signum Rorlgonis comitis, S. Bilechildis uxoris ejus que hanc donacionem affirmavit, S. Gausberti fratris ejus, S. Eurethari, S. Godeni, S. Euvardi, S. Gosberti, S. Hadonis, S. Ulfrani, S. Harduini, S. Ithoni, S. Raganfindi, S. Fredeberti.

Actum in ipso cenobio Sancti Mauri, anno incarnati verbi DCCCXXXIX, indiccione II.

Ego Leuchardus cancellarius scripsi.

XXXV.

(PRECEPTUM CLOTARII REGIS [1]).

In nomine sancte et individue trinitatis. Clotharius gracia Dei Francorum rex. Cum locis divino cultui mancipatis, ob divine servitutis amorem, opem congruam ferimus, et regiam morem decenter inplemus et id nobis profuturum ad eterne remuneracionis premia capessenda veraciter credimus. Quapropter notum fieri volo omnibus sancte Dei ecclesie fidelibus tam presentibus quam futuris accessisse me in Andegavensem pagum in monasterio quod dicitur Glannafolium in quo venerabilis Maurus, patris Benedicti discipulus, abbatis more videtur pocius prodesse quam preesse. Ibique oracionibus ejusdem sanctissimi viri

[1] Année 560 environ.

Mariæ et omnium sanctorum maxime constituantur, ecclesia Sancti Cirici ab antecessoribus Hugonis Salmunciaci constituta fuit. Qui vero ecclesiam illam videns multis indigere cupiensque eam fulcire, ut posse suum erat, et optans illam implere propheciam que dicit : « Hilarem enim datorem *et cetera* » videns eciam in mundo nichil esse perfectum et eciam cupiens divinis jussionibus obedire huic æcclesiæ supradicte, que paupercula erat, quedam de suis ibi servientibus concessit. Ipse autem videns ecclesiam Sancti Mauri esse sanctissimam tam pro veneracione sancti confessoris quam pro divinis celebracionibus que sanctissime ibi adimplentur, hanc æclesiam supradictam, pro anima patris sueque matris et pro sua suorumque parentum, monachis Sancti Mauri, cum omnibus illis que ad ecclesiam pertinebant, pro remuneracione æterna dedit. Set, quia mors equo pede pulsat turres regum et tabernas pauperum, quidam miles nomine Rainaudus de Salmunciaco ejusdem ecclesie parrochianus, dum quadam die cum comite Andegavorum tenderet Cinomannis, ipso die qua ibi devenit graviter quadam infirmitate percussus est. Demum divina inspiracione ammonitus ut ecclesiis et pauperibus sua distribueret, con consilio comitis et aliorum nobilium qui ibi aderant, elemosinam suam divisit. Inter hec autem decimam suam, que [1] in parrochia Sancti Cirici, hereditario jure possidebat, integram absolutamque uti ipse habuerat æcclesie Sancti Mauri et maxime deservientibus ecclesiæ Sancti Cirici, quam augmentari cupiebat, pro anima sua suique generis dedit. Videns exitum sui adesse, distributores sue elemosine advocavit ad hoc ut ex illa hora, pro divino amore, de illa distribucione veri testes ubique adessent; videlicet : consul Andegavis Goffredus, Giraudus Berlaicus, Goscelinus Roennart, Goffredus armiger Rainaudi. Et ut coucessio hujus doni, videlicet decime, firmior esset abbas Drogo in audiencia Goscelini, qui distributor elemosine erat, ab uxore Rainaudi supradicti et a fratre Gaufrido et ab aliis parentibus in manu sua concessionem hujus rei accepit, videntibus istis : Stephanus monachus, Huo, Eblo de Campo Caprerio, Hugo monachus frater Eblonis, Johannes prepositus.

Quidam vero miles, Andreas nomine, metuens mortem videns laicos decimas tenentes excommunicatos esse, quartam porcionem quam hujus decime supradicte tenebat, ne ipse amitteret æterna premia, pro anima sua suique generis animabus in manu abbatis supradicti æcclesiæ Sancti Mauri dedit; regnante Gaufrido comite, Ulgerioque episcopo Sancti Mauricii, Willermo episcopo Pictavis. Donum hujus rei factum fuit anno ab incarnacione domini MCXXXIV, indiccione XII.

Non post multum temporis, Andreas et fratres ejus, Gaufridus et Aimericus, venientes ad ecclesiam Sancti Mauri hanc quartam porcionem

[1] Sic pour *quam*.

decime supradicte æcclesiæ confessoris Christi Mauri ibique deservientibus concesserunt, et eciam super altare cum baculo intersigno dimiserunt videntibus istis : Andreas, Goffredus, Aimericus fratres; Hugo filius seni Hugonis; Petrus; Benedictus famulus; Bomerius Figulus; Wicardus; Goffredus Favart; Johannes de Fossis; Rainaudus Ropitellus; Willermus de Bisdiciaco; Oggerius coccus: Aimericus Micaldus; Burdelius nepos Rollandi. Abbas et conventus videntes necessarium esse illis centum solidos et quendam æquum, delectione divina, eis dederunt. Rosancia uxori [1] Andree quinque solidos habuit et unicuique natorum eorum duodecim denarios.

XL.

CARTA DE ECCLESIA SANCTI JUSTI DE VIRCHEIACO [2].

Jure homo post presentem vitam salutem perpetuam adipisci speraret si pro ejus percepcione dum vivit totis viribus laboraret. Necesse est ergo ut quicumque ad eam vult veraciter pervenire, dum vivit incessanter studeat bonis operibus insistere et pro celestibus transitoria commutare; quod tunc digne conpletur cum Christi pauperibus in suis necessitatibus a fidelibus subvenitur. Pauperes autem Christi rectius non estimantur quam qui seculo renunciantes, pro Christi amore, voluntaria paupertate coangustantur eciam si aliqua possidere videantur; de qualibus Paulus ait apostolus : « Tamquam nichil habentes et omnia possidentes. » Idcirco ego Burchardus cognomine Pilosus de Vierio castro, vir illustris illustrique progenie procreatus, notum facio presentibus et futuris in Christo fidelibus accessisse me ad beati Mauri monasterium, hortatu scilicet Wlferii monachi obedienciarii Curtis Gointhonis. Ibique me conmendans attencius oracionibus monachorum, ad deprecacionem videlicet predicti monachi, propinquitate parentele michi conjuncti, in presencia Waleranni abbatis ac fratrum Deo inibi serviencium, contuli loco illi ecclesiam in honore Sancti Justi sacratam in episcopatu Pictavensi existentem, justa villam videlicet Vircheiacum nuncupatam, cum feodo sacerdotali quod Mainfredus presbiter de me tenuisse videbatur : ita scilicet ut isdem locus ac ejus servitores predictam æcclesiam in omnibus que offeruntur medietatem monachi, sicut ceteras sui juris ecclesias, jura proprietario habeant, teneant atque possideant et per hujus scripti paginam firmissimam stabilitatem perpetuumque memoriale hujus donacionis se habere cognoscant. Hoc autem concesserunt uxor mea nomine Milesendis atque filii mei Mainerius, Wido, Sigibrannus. Quod ut in procedenti tempore cercius fieret credibile, necessa-

[1] Sic p. *uxor*. On a du s'apercevoir que nous reproduisons complétement le texte du manuscrit.

[2] Année 1090 ou environ.

rium fuit testibus hec videntibus et audientibus predicta corroborare quorum hec sunt vocabula. De parte mea : Wido de Muzeiaco, Poncius atque Berengerius frater ejus, Rainaldus Delugeius armiger meus. De parte monachorum : Durandus prior, Odo, Petrus, Ascelinus, Warnaldus monachi. De laicis : Bernardus, Adam, famuli abbatis, Rainaldus prepositus, Girbaudus, Litterius, Simon pistor aliique conplures.

XLI.

CARTA DE FERA [1].

In nomine sancte et individue trinitatis ego Fulco gracia Dei Andegavensium comes. Si peticiones servorum Dei, quas bona voluntas illorum nostris auribus intimare videtur, prout dignum est suscipimus et de his que a Deo nobis collata sunt necessitatem illorum ex aliquo juvare curamus, et ad presentem vitam felicius transiendam et ad perpetuam pocius promerendam nobis profuturum omnino confidimus. Idcirco noverit experiencia fidelium nostrorum tam presencium quam futurorum quia vir venerandus nomine Rannulfus abbas ecclesie beati Mauri accessit ad me devota prece postulans quatinus ego et uxor mea Arenburgis, Elie Cinomannensium comitis filia, ecclesiæ beati Mauri, tempore festivitatis vel dedicacionis ecclesie illius, feram [2] concederemus. Notum. sit igitur presentibus ac futuris in christo fidelibus quia, juxta peticionem predicti viri, per singulos annos feram tempore festivitatis vel dedicacionis ecclesiæ beati Mauri ad necessitatem Deo inibi famulancium juvandam concedimus ita scilicet ut rectores loci illius presentes sive succedentes per presencia sive succedencia tempora eamdem feram ab omni consuetudine inmunem et ab omni vicariorum potestate quietam solutam ac liberrimam habeant teneant atque possideant. Hoc eciam concesserunt Goffredus filius noster et Archaloius qui tunc ville illius vicariam possidebat. Quicumque ergo contra hujus nostre auctoritatis munimen venire temptaverit et hoc donum nostrum violare presumpserit, nisi congrua satisfaccione emendaverit, perpetuo anathemate feriatur et ad ultimum perpetuis ignibus et stridoribus torquendus, consorcio jude traditoris et Dathan et Abiron, perfruatur. Hec autem karta, ut verior credatur et firmior habeatur, necessarium fuit ut testibus, qui hoc viderunt et audierunt, hec pagina muniretur quorum hec sunt vocabula : Aimericus de Passavant, Abba de Briole, Goffredus de Rami-Forte, Rotbertus de Bloi, et de aliis quam plurimi.

Facta autem est hec concessio apud Andegavensem urbem anno MCXX, indiccione XIII.

[1] Année 1120.

[2] Sic p. feria, *foire*. « Preter quatuor solidos de servitio qui omni anno reddentur ad feram Andecavinam. » *Charte de S. Serge, 26 mars* 1111.

Signum Fulconis comitis ✝. S. Arenburgis comitissa ✝. S. Goffredi filii comitis ✝.

XLII.

CARTA DE VOSDA [1].

Noverit fidelium Christi presencium ac futurorum conventus, ecclesiam beati Mauri per eundem christi confessorem in loco antiquitus Glannafolio nuncupato olim nobiliter ædificatam fuisse, atque a regibus Gallie multiplici villarum ac prediorum possessione fundatam extitisse. Quapropter cum monachi beati Mauri ejus vitam relegissent, invenerunt regem Gallie Theodovaldum villam que vocatur Vosda cum ecclesia in honore [2]...........

XLIII.

(CARTA DE ECCLESIA SANCTI PETRI [3].)

. . . .

Sancti Petri [4] consecrata, cenobio Sancti Mauri redderent atque dimitterent. Quorum precibus ac justis peticionibus idem viri assensum prebuerunt. Mainardus Rufus etenim sui medietate, qua de Mainardo filio Gunterii jure beneficiario possidebat, loco Sancti Mauri dereliquit atque concessit annuentibus ejus uxore Agnete atque predicto Mainardo et Alberto filio Wiane. Per hujus eciam scripti paginam devocioni fidelium presencium ac futurorum sit manifestum quod jam dictus vir Mainardus filius Gunterii alteram ecclesie medietatem quam ipse possidebat cum domibus prope eandem æcclesiam existentibus, scilicet sicut circulus fossati easdem domos continere, ambire seu cingere videtur, sine alicujus consuetudinis retinaculo cenobio Sancti Mauri dereliquit, tradidit atque concessit; ita videlicet ut rectores ac servitores supradicti monasterii jam dictam beati Petri æcclesiam cum domibus suprapositis, sicut dictum est, integerrime ac liberrime per succedencia tempora habeant, teneant atque possideant. Tradidit que æciam isdem Mainardus in manus Gaudini archipresbiteri ut si, aliquando post res susperius nominatas repeteret seu temere invaderet sive violare presumeret, isdem Gaudinus eundem Mainardum rigore justicie et æcclesiastice censura discipline

[1] XIe siècle.

[2] Après ce feuillet, qui est le 19e du cartulaire, il existe une lacune de plusieurs folios qui contenaient, indépendamment d'autres lettres, la fin de cette charte et le commencement de la suivante.

[3] Année 1099.

[4] Cette église est probablement celle du Voide, près de Vihiers d'où la charte est datée, et dont il est d'ailleurs question dans la pièce qui précède.

tam diu constringeret quousque ipse de illicita presumpcione conquiesceret. Hoc vero donum Wido filius Wiane frater predicti Alberici [1] concessit, ad cujus fiscum hec eadem æcclesia pertinere videtur. Donacionis autem prime et secunde hii testes esse perhibentur quorum nomina subscripta inveniuntur : Wido filius Wiane, Mainerius miles, Gosbertus de Porta, Radulfus Acardus, Gaufridus Landricus, Wido de Roca-Forte, Sichebrannus avunculus ejus, Petrus Plados, Effredus emptor, Ganfredus de Joiaco, Archenbaudus Arcuthun, Herbertus, Normannus, Gauterius Pape, Gaufredus Bruchar. De monachis vero : Hainardus, Christianus, Harchenbaudus, Herveus; Hodo. De famulis eorum: David, Oggerius, Michael, Bruno, Warinus aliique complures. Hoc vero donum si quis invadere, pertubare seu loco Sancti Mauri auferre presumpserit, nisi cicius emendaverit, cum Dathan et Abiron perpetualibus flammis torquendus pereat in eternum.

Actum est autem per Girardum abbatem monasterii beati Mauri anno ab incarnacione domini MXCIX, indiccione V, apud Vierium castrum, in Dei nomine feliciter, amen.

XLIV.

PRECEPTUM KAROLI DE SOLLEMNIACO ET DE BURNOMO [2].

In nomine sancte et individue trinitatis, Karolus [3] gracia Dei rex. Quicquid locis divinis cultibus mancipatis largitatis munere conferimus, profuturum nobis et ad presentem vitam cum prosperitate transiendam et ad futuram beatitudinem facilius obtinendam omnino confidimus. Itaque notum sit omnibus sancte Dei æcclesiæ fidelibus et nostris presentibus atque futuris quia ad deprecacionem carissimi nobis reverendi sacri palacii nostri archicapellani Pictavensis æcclesiæ pontificis Ebroini, placuit excellencie nostre quasdam res nostre proprietatis monasterio Sancti Mauri, in luminaribus æjusdem æcclesiæ et stipendiis ejusdem loci monachorum, in jus æcclesiasticum habendas conferre ac delegare. Hoc est in pago Andegavo, in villa Sollemniaco, factos septem et medium cum curte dominicata et vinea silvaque, et in villa Burnomo, in pago Pictavo, factos quinque et æcclesiam Sancti Martini amplius mediam; videlicet quicquid in jam dictis locis Andegavinus quicumque comes ex rebus Sancti Veterini olym habuisse veracium testimonio cognoscitur. Unde æciam hoc altitudinis nostre preceptum fieri jussimus per quod prenominatas res cum familia utriusque sexus in eisdem commanentibus vel aspicientibus et cum omni supraposito cum terris cultis et incultis vineis, pratis, silvis, pascuis, farinariis aquis aquarum ve

[1] Sic p. *Alberti.*
[2] 15 août 850.
[3] Impr Recueil des Hist. de France, vol. VIII, p. 511.

decursibus exitibus et regressibus, prescripto Sancti Mauri monasterio, ubi ipse veneranter humatus colitur, tradentes conferimus et legaliter in jus æcclesiasticum disponendas ipsius loci rectorum auctoritate delegamus. Videlicet quicquid ex eis juste et racionabiliter fieri aut exigi potest, honestatibus et necessitatibus sive fabricis ipsius sepedicti monasterii collatum prebeat adjumentum, et usibus sive stipendiis monachorum in eodem loco christo famulancium omni tempore conferant pro anima memorati domni et genitoris nostri augusti Ludovici ac nostra perpetuum supplementum. Ut autem hec collacionis nostre precœpto [1] inviolabilem semper in Dei nomine optineat firmitatem, manu nostra subter eam firmavimus et de anulo nostro sigillari jussimus.

Signum Karoli gloriosissimi regis.

Gislebertus notarius ad vicem Luhdovici recognovit.

Data XVIII kalendas Septembris, anno XI, indiccione XIII, regnante Karolo gloriosissimo rege. Actum villa Cambriliaco in Dei nomine feliciter, amen.

XLV.

(CARTA DE DECIMA TERRE ARABILIS ET VINEARUM IN TERRITORIO SANCTI JOHANNIS [2].)

In nomine Dei omnipotentis. Presentibus ad noticiam perveniat futuris atque ad memoriam redeat quod fidelis et Deo devota Milesendis, uxor Gaufredi, Sancto Mauro et ejus monachis tres porciones cujusdam decime terre arabilis atque vinearum feodo Aimerici filii Aretrudis appendencium et in territorio Sancti Johannis existencium, ad obsequium Sancte Mariæ de Insula dedit; Warino cognomine Gaufredo filio ejus annuente, qui heres futurus erat. Acta est autem hec donacio ultimo die rogacionum, videlicet vigilia Ascensionis domini, in beate Mariæ capella coram monastico Sancti Mauri conventu atque fidelium plebe qui ipso die, pampa [3] venerabili, ibidem coadunati erant; Widone eciam hoc donum annuente qui istius mulieris filiam sibi duxerat uxorem. Deinceps vero, postquam idem Wido de his que cum uxore sua susceperat certam habuit partem, quandam predicte decime partem sue parti attinentem calumpniare cœpit. Sed tandem sue concessionis veritatem cognoscens, pro Christi amore, quicquid sue parti attinere videbatur, sicut predicta femina dederat, sibi quinque solidos remuneratis, eidem ecclesiæ concessit.

[1] Sic p. *preceptio.*

[2] Année 1090 ou environ.

[3] Sic p. *pompa.*

XLVI.

(CARTA DE ARBORIBUS QUAS MONACHI SCINDERE POSSUNT IN NEMORE BELLI-FORTIS [1].)

Cum omnis æcclesia in honore Jomini nostri Ihesu Christi et sancte Marie matris ejus omniumque sanctorum constitutum sit, beato [2] Mauro in honore illorum super ripam Ligeris æcclesiam construere institnit. Que, post discessionem illius, a beatissimis viris elevata et a cumpluribus donis fuit exornata, et maxime a regibus Francorum et a consulibus Andecavis provincie. Inter quos quidam consul Andegavis Gaufridus, nomine Martellus Antiquus, videns sanctitatem æcclesiæ illius, ibi Deo servientibus quasdam res de suis, pro anima sua et pro animabus antecessorum suorum, attribuit. Videlicet de nemore quantum esset illis necessarium ad calefaciendum et ad clibanis comburendum et ad *furnerium* et ad aliis necessariis, excepto quercum. Post longum autem tempus quidam pretor Belli-fortis, nomine Lebertus Venator et *æciam Robim*, illud donum, quod pro feodo habetur, destruere voluerunt. Nos vero certitudinem ejus rei scientes, ad diem determinatum in curia Belli-fortis ante ilos et ante allios ostendere veritatem hujus rei parati affuimus. Ipsi vero perscrutantes et [3] ad senibus hujus rei veritatem disnocentes, dimiserunt uti antiquitus erat. Et ut preteriti et subsequaces de nostro feodo ne amplius decipiantur, nomina arborum noscant. Nominantur : fresne, hulmum, sanguin, arrabile, prope pede [4]. Testes hujus rei supradicte fuerunt : Robim prepositus, Gaufredus Maucumueus, Bernardus venator, Paganus de Foer, David Lorreia, Wrimaudus Pigum, Rainaudus Malescot, Bartholomeus. De parte monachorum : Rainaudus prior, Stephanus elemosinarius. De laicis : Philippus, Andreas Boce, Bruno, Vaslotus, Rainaudus Lupel, Corbinus.

XLVII.

SCRIPTUM DE SIMONE FABRO [5].

Quicumque prelatorum, in Christi nomine, monasteriis presunt in quantum laborare possunt pigritare non debent, sed res alienatas ad jus proprium reducere. Unde ego Raunulfus abbas ecclesie beati Mauri, notum facio presentibus et futuris de quodam coliberto Sancti Mauri,

[1] Année 1070 ou environ.
[2] Sic pr *beatus Maurus*.
[3] Sic pr *a*.
[4] En marge de cette pièce, écirture du XIVe siècle : *Vide hic nomina arborum quas monasterium S. Mauri potest scindere prope pedem.*
[5] De 1105 à 1120.

nomine Simone Fabro, qui, diu ventilatus, hominem se ipsius sancti recognoscebat; set non sicut alii qui de quatuor nummis erant. Iste igitur Simon quandam filiam suam David cuidam homini nostro in conjugio junxit. Postea ergo consuetudinem quatuor nummorum perdere non volens, quia jus nostrum erat, ab illo requisivi. Qua de re ipse, valde tristis effectus, uxorem suam accepit patrique suo retro transmisit. Videns ergo pater filiam suam, qualia circa illam gererentur scrutans, illa ei ordinem rei retulit. Ille, condolens filie sue, monasterium nostrum peciit meque secum loqui debere, per Aimericum Robil, mandavit. Qui jussu meo veniens, inter alia verba, percunctari cœpi ab illo si se esse hominem Sancti Mauri recognosceret. Et ille respondit se esse hominem beati Mauri; set non sicut alii qui quatuor nummos reddebant. Tamen recognovit michi quod tantummodo una vice reddiderat. Tunc ego, con consilio fratrum michi commissorum, diem ei indixi quo ad rectum faciendum venisset. His verbis interfuerunt : Ansaldus de Blazonio qui gravi infirmitate retentus monasterium nostrum, timore exercitus, adierat, atque gener ejus Ascelinus; Aimericus Robil quoque et Bernerius famulus noster qui eidem Ansaldo deserviebat.

Postea ipse domum suam repetens ad terminum venit quod ego illi statui, jus beati Mauri secum deferens, quatuor denarios videlicet; quos ipse, sine ulla contradiccione, in manu mea misit ac se hominem Sancti Mauri recognovit. De quibus Girardus Hunbertus habuit duos, Vaslotus prepositus unum et Warnaudus monachus alterum. Hoc audierunt et viderunt : Johannes prior, Iterius, atque Warnaudus monachi et illi quibus nummos divisi.

XLVIII.

(CARTA DE DUCTU AQUÆ LIGERIS PROPE MONASTERIUM [1].)

Rerum preteritarum memoria ad posteros melius conservari videtur litterarum noticia. Idcirco ego Rannulfus, abbas ecclesiæ beati Mauri, notificare volo presentibus ac futuris in Christo fidelibus qualiter quedam querimonia sit agitata et nostris temporibus omnino finita.

Gauzfridus etenim de Treviis ductum nostrum aque Ligeris prope monasterium existentem, quem æcclesia nostra triginta et eo amplius annis quiete ac libere possederat, calumniare cœpit, pro eo scilicet quod terram ripaticam ex altera parte fluminis contra ductum habebat. Per antecessorem vero nostrum æcclesie nostre abbatem, nomine Petrum, ac ejus priorem Willermum cum sibi subdito grege isdem Gauzfridus ac ejus uxor, Agnes nomine, precibus appellati, peticioni eorum tandem adquieverunt et calumniam quam faciebant dimiserunt. Nec non æciam,

[1] De 1106 à 1120.

inimicos, venit Sancto Mauro et fuit confabulacio inter utrosque, inter ipsum nobilem comitem et Durandum priorem de eosdem conlibertos. In tantum autem excrevit eorum loquela ut diceret isdem comes se accepturum pro eisdem hominibus quinquaginta solidos aut unum equum eodem precio; et post hec consilium haberet quicquid illi utile agendum esset. Sed heu! propinquante morte, non valuit ea que cogitaverat explere. Ego autem Goffridus nepos ejus, pro remedio anime mee nec non et anime ipsius, ipsos homines et omnem familiam et procreacionem eorum dono et liberos clamo Deo et Sancto Mauro et monachis sibi servientibus ab hodierno die. Et ut nullus sit omnino de heredibus meis qui hunc donum audeat preterire, accipio in testimonium ab ipsis monachis unum equum super sexaginta solidos. Et hii sunt testes hujus cartule : Goffredus isdem comes et signum quod ipse fecit ✝, Albertus prepositus, Jeronimus, Aalardo, Gaufredo de Mortuis-Aquis, Fulcherius de Cohorniaco, Durandus prior Sancti Mauri, Rainaldus serviens, Dadevinus forestarius, Andreas de Cultura.

L.

CARTA DE TERRA SOLLEMNIACI.. [1]

Noverit fidelium conventus quod eclesia Sancti Mauri in possessione Sollemniaci, ab antiquis datam, medietatem terre quam Corrents vovant quiete et absque alicujus contradictione possidebat, videlicet de Saltu Alberti, et terram de Motoellis. Divina autem inspiracione corde tactus vir quidam nomine Roboam, qui aliam medietatem terre predicte a quodam milite Pullo nomine, sic enim erat viro nomen, sibi datam retinebat, pro anima patris sui et matris et antecessorum nec non eciam pro absolutione peccatorum suorum, eandem terram in elemosina ecclesie beati Mauri benigne contulit. Isdem denique miles, qui Pullus dicitur, videns elemosinam monachis factam, noluit eam contradicere; sed accepta caritate, scilicet quatuor libras denariorum et decem et septem sextarios annone inter frumentum et siliginem, cum sua uxore Ersendi et ejus filio Attone, qui pro hoc sotulares exinde habuit, ecclesie beati Mauri, per manum Drogonis abbatis et monachorum, inibi consistencium, cum cultro Rainaudi de Mireiaco quiete et libere et absque contradiccione concessit. Quod viderunt et audierunt, de parte monachorum : Drogo abbas, Bernerius prior, Goffredus monachus, Rainaldus de Mireiaco qui denarios reddidit, Roboam ipse qui hoc donum fecit, Pullus miles qui concessit, Hersendis ejus uxor, Atto eorum filius, Willermus Rainardus, Paganus Rainardus, Girardus Roine, Garnerius de Rua, Willermus Arsit, aliique quam plurimi.

[1] Avant 1135.



serunt. Quod viderunt et audierunt : Goffredus de Chaugeiaco cognatus eorum, Hai de Castello Rufo, Bernardus de Monte-Seiberti, Rainaudus de Mire, Philippus filius Bruni et alii cum pluribus.

LIII.

KARTA DE BLAZONE [1].

In nomine sanctæ et individuæ trinitatis, ego Fulcho comes, gracia Dei, Andegavensium. Si peticiones servorum Dei, quas bona volumptas illorum nostris auribus intimare videtur, prout dignum est suscipimus et de his quæ a Deo nobis collata sunt necessitatem illorum ex aliquo juvare curamus, et ad presentem vitam felicius tramsiendam et ad perpetuam pocius promerendam nobis profuturum omnino confidimus. Idcirco noverit experiencia fidelium nostrorum tam presencium quam futurorum quia vir venerandus nomine Drogo, abbas ecclesiæ beati Mauri confessoris Christi, accessit ad me devota prece postulans quatinus ego et uxor mea nomine Aremburgis, Eliæ Cinomannensium comitis filia, dona quæ fecerunt Johannes proconsul et Tehtbaudus filius ejus et uxor Tetbaudi, nomine Mahioldis, videlicet decimam partem de omnibus rebus quas apud Blazonum habebant, ecclesiæ beati Mauri concederemus. Notum sit igitur presentibus ac futuris in Christo fidelibus quia, juxta peticionem predicti abbatis, per singulos annos omnes illas res quas dederant Johannes et Tetbaudus atque uxor illius nomine Mahioldis ecclesiæ beati Mauri, ad necessitatem Deo inibi famulancium juvandam, concedimus; ita scilicet ut rectores loci illius presentes sive succedentes per presencia sive succedencia tempora illas res quas supradiximus solutas ac liberrimas habeant teneant atque possideant. Hoc eciam concesserunt filii nostri Gofredus et Helias. Quicumque ergo contra nostræ auctoritatis munimen venire temptaverit et hoc donum nostrum violare presumpserit, nisi congrua satisfactione emendaverit, perpetuo anathematæ feriatur et ad ultimum perpetuis ignibus et stridoribus torquendus, consorcio Judæ traditoris et Dathan et Abyran, perfruatur. Hæc autem carta ut verior credatur et firmior habeatur, necessarium fuit ut testibus qui hoc viderunt et audierunt hæc pagina continetur quorum hæc sunt vocabula : Johannes pater Thetbaudi, Thetbaudus et uxor ejus Maholdis, Girardus de Sancto Remigio, Robertus de Culturis et Audebertus, Rainaldus miles, Hugo de Moze. De parte monachorum : Johannes prior, Drogo abbas, Rainaldus, Gofredus de Blazone et omnis conventus ; Benedictus famulus, Johannes de Fossis, David cocus, Willermus prepositus, Vastolus Helinan, Rainaudus filius Guarini [2].

[1] Année 1125 ou environ.

[2] A la suite de cette charte se trouve, dans le manuscrit, une pièce qui occupe les six dernières lignes du folio 24 verso, colonne 2e. L'ecriture de ces lignes est

ecclesie beati Mauri quandam querimoniam habere apud Doadum de terra Solungiachi quam Vinnaticam vocant, ita ut predictus abbas et ejus monachi bellum de cadem terra inierunt. Extitit autem quidam rusticus, nomine Willermus cognomento Arsi, qui contra beatum Maurum et ejus monachis in hoc certamine fuit. Sed gracia Dei et beati Mauri intercessione isdem Willermus in bello devictus, calumpniam quam inferebat eeclesie beati Mauri totam, integram et liberam dimissa est. Homo autem qui propter ecclesiam beati Mauri decertavit, Unbertus nomine de Roca-Simonis, abbas et monachi predicti sic honoraverunt ut cosduma que reddebatur per singulos annos de sua terra que est apud Cruc, terragium videlicet et unum sextarium avene duosque denarios, quamdiu vixerit liber existat.

LVI.

(CARTA DE ECCLESIIS BEATI MARTINI SUPER ARAM ET BEATI HILARII CURTIS GOINTONIS.[1])

Noverit conventus hujus ecclesie tam presencium quam et futurorum quod quidam miles, qui Petrus Palpitrot dicebatur, quendam terram, existentem prope villam Curtis Gointonis super domum Gauterii Gaudini, Deo et Sancto Mauro, ad opus monachorum deserviencium ecclesie beati Martini super Aram fluvium, et dimidium arpennum vinææ in helemosinam dedit et insuper duos sextarios annone unicuique anno. Concessit eciam ecclesie beati Mauri, accepto beneficio ejusdem loci, quamdam terram quam genitrix illius ecclesie beati Hilarii donaverat. Hoc viderunt et audierunt: Goffredus de Gena, Willermus Tirellus et armiger ipsius Petri, Giraudus. De parte monachorum: omnis conventus ecclesie et Guillermus Clootus et Aimericus filius Rainaldi Guarini qui erat adhuc puer. Et hoc donum cum intersigno baculi, super altare, in die festivitatis Sancti Mauri que est in quadragesima, astantibus hominibus suprascriptis, inposuit.

LVII.

(CARTA DE ECCLESIA DANEE [2]).

Fuit quidam miles Aimericus nomine qui medietatem ecclesie Danee jure hereditario possidebat. Quo defuncto Guido frater illius, clericatus officio fungens, ecclesiam beati Mauri adiens, in presencia domni Guilermi abbatis fratrumque sub eo degencium, primum se, deinde ipsam

[1] Année 1140 ou environ.

[2] Annee 1140 ou environ.

medietatem ecclesie predicte, uti frater illius possederat, Deo et Sancto Mauro libere concessit. Sed quia vagus erat et in verbis non permanebat, predictus abbas quendam de suis fratribus, Goffredum de Blazonio cognominatum, ad matrem ejus et fratrem, qui in villa Borenne consistebant, transmisit. Qui audientes gavisi sunt ipsum donum et unum arpennum terre extra portam ville et plateam justa eandem ecclesiam pertingentem, usque ad ripam fluvii qui Luotus dicitur, benigne concesserunt. Cujus concessionis testes sunt hii qui sequntur : *Gregorius* frater ipsius Guidonis, et mater eorum Agnes nomine qui hanc concessionem fecerunt. Ex parte monachorum fuerunt : Goffredus monachus de Blazone, Rainaldus de Curceiaco et Durandus famuli qui cum monacho navigio abierant. Postea vero in communi capitulo beati Mauri cum Gosberto presbitero de Arignerio et Rainerio presbitero Sancti Martini veniens, primum se, deinde donum predictum sub *jurejurando* concessit. Hoc viderunt et audierunt sacerdotes Rainerius et Gosbertus, Archardus miles, Philippus, Rainaldus Bulbucus, *Aimericus*, *Thomas*, Bauduinus, Aimericus infantes. Quadam autem vice abbas predictus, illam villam cum Guidone predicto pergens, ecclesiam intravit abbatemque coram testibus de rebus memoratis, cum scripto in quo continebatur, donum ecclesie ab episcopo et ab aliis factum proceribus revestivit. Quod viderunt et audierunt : Stephanus Borrellus presbiter illius ecclesie et Rainaldus prepositus. Ex parte abbatis : Rainaldus de Mire et Hubertus famuli, Goffredus monachus de Blazono.

In presencia vero Normanni archidiaconi idem Wido veniens Doado, donum hoc confirmavit et, in manu archidiaconi, abbati et Sancti Mauri monachis concessit. Archidiaconus autem et ipse concessit videntibus istis : Normanno archipresbitero, Fulcone camerario archidiaconi, Willermo Tirello et quodam armigero qui, gracia caritatis ac concessionis, quinque solidos habuit. Ex parte abbatis : Willermus monachus de Monsteriolo, Rainaldus et Hubertus famuli, qui cum abbate pergebant.

LVIII.

(CARTA DE DONIS FACTIS PRO PUERO OBLATO AD ALTARE SANCTI MAURI [1]).

Tempore quo domnus abbas Guillermus ecclesiam *beati* Mauri gubernabat, miles quidam extitit Archardus nomine qui filium suum Aimericum Deo et Sancto Mauro et abbati predicto ac fratribus ejusdem ecclesie, ut eidem puero monachilem habitum traderent, ad altare coram testibus obtulit. Eodem autem die predicto Sancti Mauri monasterio decimam quam in prefata villa nec non illam partem decime quam

[1] Année 1110 ou environ.

in Sollempniaco territorio possidebat, omnemque terram quam retro ecclesiam sancti Dionisii et terram que est ad Hulmum Rollamdi Doado, quam jure hereditario actenus possederat, super altare cum baculo virge cosdrine, quem de manu Laidet forestarii abstulerat, concessit; ita ut si a domino de cujus dominio eamdem terram tenebat abbas et imonachi assensum non haberent, ipse fructum illius terre monachis aut n villa Sancti Mauri tantumdem redderet. Hoc donum concesserunt et manu propria firmaverunt Audiardis uxor ejus, Simon atque Boguerius filii ipsius. Actum in communi nostro capitulo feria V, ebdomaida secunda, in quadragesima; videntibus istis: Rainerio presbitero, Rainaldo de Mire, Ansgevino, Laidet, Aimerico Tue-chat, Huberto famulo aliisque quam plurimis.

LIX.

(CARTA DE RESTITUTIONE CUJUSDAM TERRE CAPELLE SANCTE MARIE JUXTA DOADUM [1]).

Noverit industria fidelium tam presentium quam futurorum extitisse quemdam hominem, Rainaldum de Solemniaco nominatum, qui quamdam terram in possessione monachorum Sancti Mauri, ex paterna hereditate, possidebat. Contigit autem eum in quadam expeditione sauciari. Videns ergo se, morte inminente, non posse vivere, monachos graviter sancte Marie de Capella rogans ad se venire fecit et, ut ei monachilem habitum induerent, deprecatus est. Cujus precibus monachi adquiescentes libentissime eum receperunt. Ipse vero, pro recompensacione hujus beneficii, ipsam terram predictam, duodecim videlicet sextarias, Deo et Sancto Mauro ac sibi servientibus monachis in helemosinam contulit.

Quam ecclesia beati Mauri quiete ac liberrime at absque alicujus contradictione, quamdiu filia ejus Juliana et maritus ejus Odo Lemovicinus advixit, possedisse dinoscitur. Sed mortuis Odone predicto atque Juliana, eorum filius nomine Rotbertus, qui hereditatem parentum regemdam susceperat, eamdem terram invasit quam fere tribus annis, non sine clamore abbatis et monachorum, vi detinuit. Cum vero sepissime ab abbate et monachis requireretur quare terram Sancti Mauri injuste teneret, abbati Guillermo, qui eo tempore regimen ecclesie beati Mauri tenebat, apud Doademse castrum judicium se subiturum promisit. Congregatis itaque ab utrisque partibus sapientissimis viris in Capella sancte Marie Doado, judicio sapientum se injuste egisse recognovit ibique prefatum abbatem et monachos qui cum eo erant de memorata terra investivit. Quod viderunt et audierunt: Guillermus abbas; Goffredus monachus de Bornomo, prior de Capella; Guillermus monachus de Mons-

1 4 mars 1141 ou 7 mars 1145.

teriolo, qui cum abbate equitabat; Witto manachus de Sollemniaco, Hubertus monachus. De laicis : Aimericus de Monte, Bernardus miles de Monte-Sciberti, Archardus miles, Rainaldus de Mire, Aimericus Tui-chat. Ex parte Rotberti : Petrus Palpitrot, Goffredus Ebroinus, Petrus Ebroinus, Guillermus Tirellus, Goffredus Curtus, Radulfus, Benedictus aliique quam plurimi.

Actum anno domini nostri Ihesu Christi M.CCC.[1] XL.IV. nonas Martiis, dominica tertia in quadragesima.

LX.

SCRIPTUM DE CORAULIO [2].

Crescente mundi malicia et habundamte iniquitate, laudabilis virtus karitas, quæ in bonorum virorum cordibus primatum obtinet, ardere semper non cessat : sicuti sol, cum nube tegitur, ejus claritas in terra non videtur et tamen ardet in celo. Quod ut enucleacius quod protulimus aperiamus, fuit quidam vir nobilissimus, Vaslotus *Aglicion vocatus*, qui, Dei inspirante clemencia, quamdam possessiumculam sui juris, a nemore quod prope situm cernitur Coraulium vocitatam, ut ecclesia

[1] Cette date est fautive à plusieurs égards. D'abord elle indique le XIV[e] siècle pour une pièce qui, d'après le seul caractère de l'écriture, ne peut être postérieure au XII[e]. Nous devons même dire qu'elle est de ce dernier siècle puisque l'on trouve, vers l'année 1135, le premier abbé de Saint-Maur qui ait porté le nom de Guillaume. Il faut donc retrancher deux des *C* mis par le copiste.

Ceci admis, une nouvelle difficulté se présente. La ponctuation n'indique pas si l'on doit lire *MCXL, IV nonas martii* ou *MCXLIV, nonas martii*. Dans le premier cas, la date précise est le 4 mars 1140 avant Pâques, *vieux style*, c'est-à-dire 1141 en faisant commencer l'année au 1[er] janvier, *nouveau style*. Dans le second cas la date serait le 7 mars 1144, *vieux style* et 1145 *nouveau style*. Quelque soit le parti auquel on s'arrête, on ne peut faire coïncider ces deux dates de l'année et du quantième du mois avec le jour de la semaine correspondant à ce quantième, c'est-à-dire le 3[e] dimanche de carême jour où la charte a été donnée. Le dimanche correspond en effet en 1141 avec le 2 mars, et en 1145 avec le 18 du même mois.

En outre la coïncidence du IV des nones de mars (4 de ce mois) avec le 3[e] dimanche de carême n'a du exister que dans une année où Pâques serait tombé le 1[er] avril. Pour qu'elle eut lieu entre le jour des nones (7 mars) et ce 3[e] dimanche il aurait fallu que Pâques arrivât le 4 avril. Or, les dates les plus rapprochées de celle de notre charte qui se soient trouvées dans l'une de ces conditions sont les années 1143,1154et1165 (Pâques le 4 avril) et 1179 (Pâques le 1[er] avril).

Il parait donc impossible de concilier les différens caractères chronologiques contenus dans cette pièce. Toutefois il ne faut pas se hâter de conclure que la charte est fausse. On doit plutôt admettre que le copiste, qui s'est déjà trompé en mettant *CCC* au lieu de *C* a bien pu ajouter une seconde faute à cette première.

Dans la date nous nous bornerons à dire, comme plus haut, que cet acte est du 4 mars 1141 ou du 7 mars 1145.

[2] De 1125 environ à 1144.





illuc construeretur, uti circulus fossati qui eamdem terram ambire videtur designat, cum pratis, aquis, terris cultis et incultis, cum silva eciam que infra fossatum continetur; pro remedio animæ suæ suorum que predecessorum Deo et Sancto Mauro concedente sua uxore Hodierna et filiis Sigebranno atque Gaufrido in helemosinam dedit. Hoc viderunt et audierunt : Odo Forsenatus, Raginaldus presbiter de Vosda, Sigebramnus presbiter de Vieriis, Joslenus Plat-dos.

Sigebramnus denique filius Vasloti predicti, qui heres terræ illius erat, morte imminente monachus effectus, assensu Guillermi de Aubigneio, sex sextarias terræ eidem loco servientibus monachis in helemosinam contulit.

Gaufridus quoque frater ipsius Sigebramni, et ipse similiter moriens, tres sextarias terræ eidem loco dedit; et hec terra est in loco qui Indennas dicitur. Quod viderunt et audierunt : Guillermus de Aubigneio cum sua conjuge, Superba nomine, qui hoc donum concesserunt ; Sigebramnus presbiter, Cochium, Gaufridus Forsenatus.

Hodierna vero mater eorum et ipsa concessit. Ex parte monachorum hii testes existunt : Papinus monachus, Simon monachus, Petrus et Rotbertus famuli illorum.

Joslenus quoque Plat-dos eidem loco, pro remedio animæ suæ antecessorumque suorum, Orengarde sua conjuge concedente, tres sextarias terræ, videntibus istis : Guillermo Sicherio, Gaufrido Chariu, Petro Roscelino, in manibus Simonis monachi dedit.

Radegumdis insuper, in eodem loco habitum sanctimonialium suscipiens, sex sextarias terre et, in nemore quod Coraulium vocatur, quamdam plateam ad domum edificandam et aream et ortum ibidem existemtem et unum carterium prati quod erat juxta prata monachorum et tres denarios census eidem loco dedit. Et hoc donum in capitulum factum est Sancti Mauri in manu domni Guillermi abbatis. Quod viderunt et audierunt : Paganus Tiri, nepos ipsius mulieris, quique hoc donum concessit tali pacto ut unicuique anno monachi ipsius loci sex denarios, pro omnibus serviciis ipsius terre, vigilia Natalis domini illi reddant. Quod si contigeerit, ut fieri solet terminum transire non nisi plane repetantur ab eo. Ex parte monachorum testes existunt : Guillermus abbas et omne capitulum. De laicis sunt testes : Hubertus famulus abbatis, Guillermus Lootus, Aimericus Tue-chat, alii que quam plurimi.

Quidam vero homo, nomine Michael de Tire-pilo, unum carterium terre eidem loco similiter dedit; quod donum Rainaldus Bardu cum sua uxore Assazeia nomine concessit. Ex modo tres minutas census in festivitate sancti Albini mulieri illi reddunt. Quod viderunt et audierunt : Laurencius de Parigne, Goffredus Chenevat, Guillermus Sicherius;

Aremburgis uxor Harduini Roalt tres prevenderias terre eidem loco, concedente Harduino supradicto, dedit cui gratia concessionis Simon

monachus ejusdem loci duos solidos dedit. Quod viderunt et audierunt: Guillermus de Jalesis, prior de Goonort; Thomas presbiter; Rainaldus Sesneis. Et hec terra tres minutas census Petro filio Legardis persolvit.

Hanc autem terram Simon monachus et Guillermus prior de Goonort, pro eo quod terre Sancti Florencii adherebat, mutuaverunt datis pro ea, reciproca vicissitudine, duabus sextariis terre Sancti Mauri terre pertingentibus. Hoc viderunt et audierunt: Rainaldus de Pino, prior Sancti Hilarii de Monte-Glisis; Girorius decanus, in cujus presencia hoc factum est; Pillart; Petrus de Goonort.

Gaufridus etiam Mainardus unam sextariam terre eidem loco dedit. Testes sunt hujus rei: Petrus Legardis de cujus feodo erat, qui gracia concessionis de monachis habuit [2]. Thomas presbiter, Gauterius Caim, Hermensendis quoque soror Gaufridi et ipsa concessit, Berengerius, Guillermus Petri.

Rainaldus Bardu, et ipse ad mortem veniens, unum arpennum terre libere et absque alicujus calumpnia eidem loco in elemosinam dedit. Assazeia uxor illius concessit. Quod viderunt et audierunt: Ticio de Aula, Petrus frater ejus.

Thomas presbiter eidem loco unam sextariam terre ad duos denarios census concessit.

Arraudus Beguerius unum carterium vinee moriens eidem loco in helemosinam contulit. Hoc donum testantur: Durandus frater ejus; Guillermus de Aubigneio, de cujus feodo erat qui et ipse concessit; Goffredus Chariu; Guillermus Sicherius.

Garnerius Barbotinus et uxor ejus Teberga dimidium arpennum vinee Sigebranno presbitero, audiente et Rotberto Berchot de cujus feodo erat, qui hoc concessit.

Maria nichilominus unum carterium vinee in helemosinam eidem loco dimisit. Hoc viderunt et audierunt: Petrus Glaart, Guillermus Sicherius, Guarinus Goisnart, Rotbertus presbiter de Sarnucium.

Guillermus Testard dimidium arpenuum vinee eidem loco in helemosinam dedit videntibus istis: Guillermo Sicherio, Rotberto Pellitario, Gua done.

Constancia eciam, una cum viro suo Fulcardo, unum carterium vinee eidem loco dedit audientibus istis qui secuntur: Rainaudo Boita presbitero, Guillermo Sicherio.

Thomas Peilar et ejus uxor Audeardis dimidium carterium vineæ eidem loco dedit. Testes sunt hujus rei: Guillermus Sicherius, Ascelinus carnifex, Goffredus Vetulus, de cujus feodo erat, qui hoc concessit.

Sigebrannus Turpis decimam de Campo-Tencivo et Plasancia uxor ejus concessit et unam minutam census eidem loco dedit. Hoc donum

[2] Plusieurs mots ont été omis par le moine qui a transcrit cette pièce dans le cartulaire.

confirmant : Rainaldus presbiter de Vosda, Guillermus Sicherius, Goffredus Basilius.

Buellonus carnifex decimam de dimidio arpenno vinee eidem loco dedit Guillermo Sicherio audiente et vidente.

Hæc omnia quæ supradiximus de feodo Goffredi Chariu esse videbantur. Qui, audiens helemosinam hanc a suis factam hominibus, non solum inquietare noluit; verum eciam, pro absolucione anime sue suorumque paremtum, abbati Drogoni, in prato sue domus apud Vierense castrum in presencia sue conjugis ac filiorum, benignissime concessit. Hujus concessionis testes sunt isti qui secuntur : Goffredus Chariu, uxor illius ac filii qui hoc donum confirmaverunt, Parvus presbiter. Ex parte monachorum : Drogo abbas, Rainaldus de Mire, Simon, Stephanus, Aimericus aliique quam plurimi.

Defuncto vero abbate predicto, Guillermus abbas qui ei in regimine successit, quadam vice Vierio pergens, eumdem Goffredum infirmantem visitavit. Qui eidem abbati coram testibus donum predictum confirmavit interdicens filiis suis ne locum illum vi ulla perturbarent sed si homines de suo fisco tenentes suum eis servicium contradicerent non de rebus ipsius loci se vindicarent, sed super suos rebelles. Quod si homines illi helemosinam suam defendere, servicium faciendo, neglexerint monachi non dupliciter sed simpliciter servicium persolvere debeant. Testes hujus concessionis sunt hii qui secumtur : Goffredus Chariu, uxor illius, filii ipsius qui hoc consolidarunt, Parvus presbiter. Ex parte monachorum : Guillermus abbas, Guillermus monachus, Simon monachus, Stephanus monachus, Guillermus Doet, Savaricus famuli abbatis; Guillermus Sicherius. Actum anno dominice incarnationis MCXLIV.

LXI.

CARTA DE TERRA ET DE ECCLESIA SANCTE MARIE MOLII [1].

In nomine sancte et individue trinitatis, Gauzfridus gracia Dei precellentissimus comes. Si peticionibus servorum Dei, quas pro honori divini cultus et utilitatibus sibi commissarum ecclesiarum nobis insinuaverint, benigno favore annuimus, regiam consuetudinem frequentamus ac per hoc eternam beatitudinem facilius nos adepturos omnino confidimus. Itaque notum sit omnibus fidelibus sancte Dei ecclesie et nostris presentibus atque futuris quoniam deprecati sunt nobis quidam fideles et amici nostri quorum hec sunt nomina : Cadilone prior ecclesie Sancti Mauri, Fulcradius, Gauzfridus Burchardus et frater ejus Otgerius ut ex rebus quod de nobis tenere videntur ecclesie beati Mauri vel congregacioni illius ecclesie in elemosina ob remedium anime nostre vel successo-

[1] Année 1036.



APPENDIX CARTULARIO.

LXIII.

(CARTA DE VIERIA SANCTI MAURI. [1])

Ne processu temporum deleantur facta presencia, litterarum debent custodia perhennari. Igitur notum sit omnibus Christi fidelibus presentes litteras inspectu ris vel audituris quod contencio non modica fuit inter me Goffredum, cognomine Martellum [2], Andegavorum comitem ex una parte, et Petrum abbatem Sancti Mauri supra Ligerim ex altera, super vieria ville Sancti Mauri in loco Glannafolium nominato et aliarum terrarum monachorum. Que post multas siquidem et varias contentiones coram nobis pluries agitatas de bonorum virorum consilio pacis beneficio in majori camera nostra apud Andegavum finita fuit tali modo quod volui et concessi quod quicunque fuerit de mandato nostro apud Divitem-Burgu m situm prope Turriculum, sive proprius serviens sive miles a nobis feodatus in viis pedagiariis habebit viariam tali modo: quod si in via pedagiaria primus malefactum invenerit, illius malefacti tota vieria sua erit illa vice. Si vero abbas vel ejus mandatum prius invenerit malefactum, tota vieria abbatis erit propria sine vierii participatione illa vice. Ad bladum vero emendum vel vendendum hominibus costumariis in terra Sancti Mauri manentibus et ad vina vendenda si in caupona vendita fuerint legitimas tradet mensuras. Si vero abbas mensuram a vierio traditam falsam invenerit, capiet ipsam et rectum, in curia abbatis judicatum sine vierio, abbatis erit proprium. Si vero vierius primus falsam mensuram invenerit rectum adjudicatum suum erit proprium. Predictus siquidem abbas sine vierio suas proprias habebit mensuras ad blada et vina vendenda et emenda quas suis monachis famulis et feodatis sine vierio tradet. In istis vero vierius nullam habebit vieriam. In herbergamentis hominum costumariorum in dicta terra manencium vierius nullam habebit vieriam nisi falsam mensuram invenerit; neque vierius predictis hominibus terminum poterit adsignare nisi ab ipso in via pedagiaria ad malefactum capti fuerint et reperti. Si vero abbas vel ejus mandatum aliquos ad malefactum invenerit in via pedagiaria, capiet eos et dimittet per plegios, et in curia abbatis die statuto veniant responsuri et quod ejus judicaverit curia faciet perficere et si rectum adjudicatum fuerit ab-

[1] Septembre 1066,

[2] Le comte Geoffroy qui vivait en 1066, était surnommé le Barbu, et il s'appelle lui-même ainsi dans plusieurs de ses chartes. Geoffroy Martel était mort en 1060. Il est possible que son neveu et successeur se soit paré de son titre à la suite de quelque combat dans lequel il se serait conduit, du moins à ses propres yeux, de manière à mériter ce surnom guerrier. Que l'on admette ou non cette conjecture la charte n'en paraît pas moins authentique. D'autres actes établissent que les témoins nommés à la fin de l'acte vivaient bien en 1066.

scriptum sit quia cui magis committitur ab eo magis exigetur, dominicis preceptis sicut opportet nullatenus obedientes existamus et tamen in aliquo placere cupientes profuturum nostris animabus ad perpetuam remunerationem confidimus si ad honorem divinæ majestatis ob continuam scilicet ejus servitutem locis ejus nomine dicatis ex propriis facultatibus aliquid conferimus. Valde enim Christo contrarium esse videtur si in ejus domo alter egestatis nimie crucem sustineat, alter vero nimis deliciosus appareat. Proinde noverit omnium fidelium Dei ac nostrorum presencium ac futurorum experiencia accessisse me ad locum Sancti Mauri ex antiquo Glannafolium nuncupatum unde isdem confessor inclitus migravit ad Christum. Ubi dum in claustris monasterii cum nobilibus viris, assistente etiam filio meo Gauffrido, residerem pars monachorum ejusdem loci nos circumstetit obnixe deprecancium quatinus monasterium ipsorum quod, ut ipsi mihi asserebant, a baillivis meis nequissime perturbari videbatur super vieria ville predicti loci et aliarum terrarum suarum prope Ligerim adjacentium ab eorum perturbatione et vexatione liberarem et eorum rectitudinem a baillivis meis per violentiam perturbatam redderem sicut ex dono antecessorum meorum antea possederant ac proprio munere redditam corroborarem. Eorum igitur piis petitionibus adquiescens immo magis superne pietatis occulis pro hoc facto placere cupiens ob perpetuam scilicet anime mee et animarum antecessorum meorum salutem eorum rectitudinem mihi de bonorum virorum consilio et testimonio declaratam prefato monasterio reddo atque per hujus scripti paginam hanc restitutionem illibatam in perpetuum fore constituo. Ita scilicet volui et concessi et per succedencia tempora per presentis scripti notitiam tam presentibus quam futuris notum fieri volui quod quicumque fuerit de mandato nostro apud Divitem-Burgum, situm prope Turriculum, sive proprius serviens sive...[1] Preterea dedi et concessi ecclesie sancti Mauri et monachis ibi Deo servientibus et servituris omnem aquam Ligeris et Vigenne ab una ripa ad alteram quamdiu terra eorum de predicto loco et de Bidisciaco durabit ad omne opus abbatie cum omni vieria et dominio et potestate quam habebam. Hoc autem factum et donum similiter si quis temerario ausu vexare, violare violatumque retinere presumpserit nisi congrua penitudine emendaverit cum illo portionem sortiatur de quo dominus per prophetam dixit : qui in terra sanctorum inique gessit non videbit gloriam domini. Ego vero ne ab aliquo posterorum per malitiam possit violari, volui presentem cartam testimonio bonorum virorum huic loco existencium firmari et sigilli mei munimine roborari. Sunt autem hec eorum vocabula qui interfuerunt. Ex parte comitis : Radulfus de Monte-Revel, Goffridus filius Fulcradi, Sigibrannus constabularius, Adalardus

[1] Nous ne reproduisons pas ce qui suit parce que le texte répète mot pour mot celui de la charte précédente.

de Grandi-Fonte, Girardus de Fracta-Valle. De parte monachorum: Walerannus abbas, Malbertus prior, Petrus sacristarius, Odo elemosinarius, Johannes armarius, Warnaldus cellerarius, Goscelinus presbiter et plures alii.

Actum est autem hoc apud Sanctum Maurum in claustris ejusdem monasterii VII kalendas maii, in festo sancti Marci evangeliste, anno ab incarnatione domini MXC, regnante Philippo rege Francorum, Willelmo comite Pictavorum, in Dei nomine feliciter, amen [1].

LXIV *bis*.

Traduction, faite à la fin du XIVe siècle [2], *de la charte précédente.*

Nous Beatriz de Craon dame de Maulevrier et du Touroueil et de Richebourc etc. etc... le quel privilege nous avons veu et oy lire; dou quel privilege detrait de latin en françoys la teneur s'ensuyt:

«Ou nom de la sainte et indivisable trinité, ge Fouques par la grace de Dieu conte d'Anjou. Jà soit ce que il soit escript selon la haustece de nostre dignité que plus grande chose sera exigée de celui à qui il estoit donnés a plus recevoir, nous qui ne obeissons pas si comme il appartient ès commandemens de Dieu, toutevois nous suyons convoiteus luy plaire en aucune maniere, nous suymes confians à la remuneracion de nos ames au temps advenir si nous dounons aucunes choses de noz propres facultez ès lieux a Dieu ordrenez et instituez pour le continuel service d'icelui estre acompli en l'ennour de la divine majesté. Il est veu estre a Dieu moult contraire si en la meson d'icellui l'un soutienge serment de trop grant besoing et l'autre apparoisse estre trop delicieux. Et pour ce sache l'experiance de tous les loyauls crestiens presans et a venir et des noz, moy avoir esté au lieu de Saint Maur anxiannement apelé Glannefeuille où icelui noble confessour expira à Ihesu Crist. Et comme ge residasse ès cloistres du dit moustier ovecques nobles hommes et ovecques mon filx Gieffroy, partie des moines religieus du dit lieu nous environna nous prians humblement que ge delivrasse leur moustier de la vexacion et perturbacion de nos baillifs et officiers le quel estoit veu estre perturbé tres grandement par yceulx mes baillifs et officiers, si comme les diz religieux me affermoient, sur la voierie de la ville du dit lieu et de leurs autres terres assises jouste Loire et que je leur rendisse leur droitture perturbée de mes baillifs et officiers par violance

[1] Arch. de la Préfecture. Orig. jadis scellé.

[2] Arch. de la Préf. de Maine et Loire. Orig. sans date, mais de l'an 1386 ou environ. Il est scellé d'un grand sceau en cire verte qui représentait un cavalier mais qui est brisé presqu'entièrement. A la suite de ce vidimus se trouve aussi vidimée une charte de Regnand, défunt mari de Beatrix.



en la forme et maniere còmme ilz avoint possidée par avant par le dom de mes predicessours, si que ycelle rendue ge leur corroborasse par mon propre dom. Pourquoy moy inclinant a leurs humbles peticions et en outre plus convetant pour cest fait leur plaire aux yeulx de la pitié souveraine pour, le sallu perpetuel de l'ame de moy et de mes predicessours, ge ay volu et uttroie et vuil que il soit evident a touz presens et a venir par la notice de cest present escript que quiconques aura esté de nostre mandement à Richebourc pres le Touroueil ou soit propre sergent ou chevalier de nous enfeodé en voyes de peage aura voyerie en telle maniere que cil des dessus diz qui premier trouvera meffait en la voie du paage toute la voierie d'icelui meffait sera soue pour icelle foiz. Et si l'abbé ou son mandement trouve premier le meffait, toute la voierie sera soue toute propre ycelle foiz sans ce que le vaier y ait aucunne part. Et baudra le dit vaier aux hommes coustumiers demorans en la terre de Saint Mor mesures a vendre et a acheter blez et vin en taverne. Et si l'abbé trouve fausse mesure baillée de par le voier il la prendra et en sera le propre droit à l'abbé et jugé en sa court sanz le vaier. Et si le voier trouve premier la dicte mesure fausse le propre droyt luy en sera adjugé. Et aura le dit abbé sanz le voier ses propres mesures a vendre blez et vins, les quelles il baudra à ses moynes a ses familliers et a ses enfeodez; et n'aura point le dit vaier de vaierie ès herbergemens des hommes coustumiers demorans en la terre de saint Mor. Le vaier n'aura point de vaerie se il ne trouve fausse mesure ne ne pourra assignez termes aux dis hommes se ilz ne sont prins et trouvez de lui en meffait en la voie de paage. Si l'abbé ou mandement de par luy trouve aucuns en meffait en la voie de paage, il les prendra et les lerra par pleiges et vendront respondre en sa court au jour qui leur sera establi et fera faire ce que sa court aura ajugié et le droit qui sera ajugié sera propre à l'abbé. Et se il avient que bataille soit adjugée entre les coustumiers en la court de l'abbé, il leur assignera par davant soy terme de quinzaine de pacifier. Et se ilz font paiz, le droit judicère sera a l'abbé; et se ilz ne font paiz le vaier prendra les pleiges et au jour establi et ordenné il gardera la bataille dedenz les portes de l'abbaie. Et apres il fera accomplir ce que sera de droit. Et si larron est prins en la terre coustumière ou en la voie pedagiere, il sera rendu à l'abbé comme il sera prins; et celuy detenu par jour et par nuyt et du tout en tout desfoulié il sera mis hors oultre les portes de l'abbaie et le prendra le vaier et en fera justice. Si aucun fait homicide en la dicte terre en la voie pedagière, si il est prins il sera rendu à l'abbé le quel fera des chouses de homicide comme juge seculier. Le vaier assignera terme en la ville de Saint Mor aux diz hommes coustumiers trouvez en meffait en la voie pedagière et ne se comparoistront point ailleurs aux termes d'iceluy. Si le conte d'Aujou vieult assanbler houst, son ban avant crié, il amonestera par ces lestres l'abbé de Saint Mor et adoncques l'abbé fera armer ses

hommes coustumiers d'armes acoustumées et les envoiera à l'oust du dit conte. Et en oultre ce ge ay donné et ottroié à l'église de Saint Mor et aux moynes qui sont et seront a servir en la dicte eglise toute l'eave de Loyre et de Vienne de l'un rivage à l'autre tant comme leur terre du dit lieu de saint Mor et de Bessé durera à tout le fait de l'abbaie o toute la voierie et seigneurie et pouair que ge y avoie. Et si aucun presume corrompre et violer cest fait et auxi retenir cest dom par foul hardement, se il ne l'amende par penitance congrue, il soit associé en la porcion d'icelui du quel nostre seigneur le dit par le prophete : « qui sera porté foulement en la terre des sains ne verra jà la gloire de Dieu le père. » Et ay volu ceste presente chartre estre confermée par le tesmoing de prodes hommes assistens preseus à cest fait affin qu'elle ne puisse estre violée ne corrompue par la malice d'aucuns de mes successeurs et efforcé par l'efforcement de mon séel.

S'enssuyvent les noms de ceulx qui furent présens. De la partie du conte, Raoul de Mont-Roul, Geffroy filz de Fouquault, Sigibran conestable, Adaibart de Grant-Fontaine, Girart Tastibal. De la partie des moynes, Valleran abbé, Maubert prieur, Pierre segretain, Odo l'aumosnier, Jehan l'armairier, Valnart le celerier, Joucelin le presbtre, et plusieurs autres.

Ce fut fait ès cloistres du dit moustier, la septieme kalendre de may en feste de saint Marc evangeliste ; en l'an mil quatre vings et dex, regnant Philippe roy de France, Guillaume conte de Poitou. »

LXV.

(CARTA DE COSTUMIS TERRE QUE DICITUR CRU [1]).

Omnibus sancte et catholice matris ecclesie fidelibus tam presentibus quam futuris presens scriptum audientibus vel audituris Fulco [2] Dei gracia Andegavorum comes, perpetuam in domino salutem. Crescente mundane malicie crudelissima fallacia ac deficiente etiam inter patrem et filium sancte fidei recta semita, antiquorum patrum peritissima prudencia et apud se et apud ceteros talem consuetudinem conversari constituit ut res quecumque memoria digne agerentur et per scripti noticiam posterorum memorie traderentur ne fraudulento futurorum quolibet ingenio res quecumque geste, et maxime ecclesiastice, a sua disposicione mutarentur. Idcirco ego Fulco Andegavorum comes notum facio presentibus ac futuris in Christo fidelibus quia adiens monasterium beati Mauri, unde ad dominum a corpore feliciter migravit, Waleranum ab-

[1] 24 avril 1092.

[2] Imprimé en fragment par Girard, Offices de France, vol. II, p. 1798 et Chopin. *De Sacra Politica*, lib. III, tit. II, n° XI. Tous deux attribuent cette charte à l'année 1099.

batem ac Rainaldum priorem loci illius convocavi postulansque beneficium ejusdem ecclesie ab eis michi dari, sicut exorabam apud fratres tocius congregationis id ipsum libentissime impetrare promerui. Hujus itaque rei gracia et commissorum meorum nequicia multa perterritus, immo etiam Dei amore corde tactus, ad deprecationem omnium fratrum inibi Deo serviencium pro salute anime mee et antecessorum meorum dimisi et Deo dedi omnes costumas quas habebam in villa eorum que dicitur Cru ut deinceps absque ulla consuetudine predictam villam liberam et quietam cum omnibus feodis ad domum monachorum ville illius pertinentibus habeant et possideant sine omni exactione et occasione atque consuetudine que ad me vel ad heredes meos pertinent nec ex omni dominio nichil mihi exinde retinens consuetudine hac excepta. Quod si contigerit Andegavorum comitem causa necessitatis adversus inimicos suos inire bellum, homines beati Mauri in predicta villa manentes et mansuri Andegavorum comiti siut in auxilium et juvamen. Preterea volui et concessi et per presentis scripti paginam futuris omnibus certificare disposui ut nullus baillivus neque vierius seu prepositus aut aliquis minister in castello Salmurii ex parte Andegavorum comitis constitutus prefatam terram nec homines in eadem manentes vel mansuros molestare presumat neque eosdem homines a semetipso cuiquam ex baillivis jam dicti comitis liceat submoneri in exercitum egressuros nisi a comite Andegavorum mandatum susceperit speciale. Et ita serviens dicti comitis mandato suscepto priorem dicte domus submoneat et prior homines suos in nomine denominati prælii egressuros faciat preparari. Et hoc michi tantummodo, reservato sepedicti loci rectores presentes seu subsequentes jure proprietario ipsam terram et homines in eadem manentes omnino liberaliter possideant, et quicquid inde pro commoditate sue ecclesie facere libuerit liberrimam ac firmissimam faciendi habeant potestatem.

Et ut hoc inviolabile perpetuis temporibus consistat et credibilius esse censeatur presentem paginam sigillo meo feci roborari et predicte ecclesie ne super hoc ab aliquo possit in posterum molestari dedi in testimonium et munimen.

Actum in eodem cenobio anno gratie MXCII, VIII kalendas maii [1].

LXVI.

(CARTA DE DOMINIO ET COSDUMIS TERRE DE CAPELLA JUXTA DOADIUM. [2])

Omnibus domini nostri Ihesu Christi fidelibus presentes litteras inspec-

[1] Arch. de la Préfecture. Orig. au bas duquel se trouve encore un morceau du cordon de soie brune auquel le sceau était suspendu. Pour ce cordon comme pour l'écriture, les observations sont les mêmes que sur la charte de 1066, n° LXIII.

[2] De 1125 à 1129.

turis vel audituris ego Fulco Andegavensis comes salutem in domino. Noverit universitas, vestra quod magna contencio vertebatur coram me inter Galerannum [1] abbatem Sancti Mauri de supra Ligerim et conventum ejusdem abbatie ex una parte et Gaufridum dominum Doadii ex altera; quia Gaufridus Doadii dicebat se habere dominium et multas cosdumas super homines manentes in terra Sancti Mauri in parrochia Sancte Marie de Capella juxta Doadium in episcopatu Pictavensi, sed abbas et conventus ei contradicebant. Post multas siquidem contentiones et multas dierum assignationes, per voluntatem Dei, ad hanc formam pacis devenerunt ita videlicet quod abbas et conventus et dictus Gaufridus Doadii se astrinserunt ad verum dictum duorum militum Doadii super sua sacramenta, videlicet Pagani de Podio et Sebrandi Fatot; et fuit judicatum in mea curia quod dictum illorum militum tocius querele finem portaret. Predicti milites juraverunt quod predicte contentionis dicerent verum. Postea vero dixerunt super sacramenta ab ipsis facta quod dominus Doadii super homines in terra Sancti Mauri predicta manentes et postea mansuros nullum dominium nec aliquas cosdumas habebat preter pedagium et vendam mercatorum, si per suum pedagium transierint vel in castro Doadii suas merces vendiderint. Gaufridus vero Doadii amore Dei, karitatis intuitu, pro bono pacis propria voluntate concessit et voluit quod si balivi Doadii predictos homines Sancti Mauri de pedagio vel de venda acusaverint, illi homines faciant fiduciam quod ipsi illo die quo debuerunt per se vel per suos nuncios jam dictis balivis aut eorum mandato pedagium vel vendam reddidissent aut obtulissent, tunc pro illa vice liberi et immunes remanebunt. Preterea ego predictus Fulco Andegavensis comes amore Dei volui et concessi quod abbas et monachi, in terra Sancti Mauri predicta, mensuras vini et bladi ponerent vendentes. Et etiam super terram predictam abbati et monachis totum dominium laicale donavi, preter exercitum retro edicti et murtram hominum et raptum mulierum. Ista tria michi et meis heredidus retinui.

Ut autem omnia supradicta firma durarent et stabilia, de propria voluntate Gaufridi Doadii, abbati et monachis predictis presentes donavi litteras sigilli mei munimine roboratas. Insuper ad majororem hujus rei confirmacionem Ulgerius Dei gratia Andegavensis episcopus, cum meo assensu et ad petitionem et ad voluntatem utriusque partis, cartam presentem sui sigilli munimine confirmavit et omnes disturbatores et violatores pacis supradicte, stola adhibita et candela accensa, excommunicavit donec ad condignam pervenerint satisfactionem.

Actum est hoc apud Andegavi in ecclesia Sancti Mauricii prima domi-

[1] Cette charte est inexacte tout au moins en ce qui concerne le nom de l'abbé. Du temps de l'évêque Ulger et du comte Foulques son contemporain, Saint-Maur a été gouverné par Girard II, puis par Drogon.



nica augusti anno incarnacionis . . . . istis autem presentibus : Petro Angavensi archidiacono, Gaufrido thesaurario, Philippo cantore.

De laicis fuerunt isti : Alardus . . . . . Passavanti, Petrus Torgis et plures alii [1].

LXVII.

CARTA SOLEMNIACI ET CURTIS GONTONIS, FABRENSSIS [2].

Quicquid ecclesiis Dei a fidelibus largitur ratum atque in perpetuum debet esse firmissimum. Cupiditas etenim quorumdam semper sua calliditate nititur exterminare quod bonorum agit hominum caritas devote. Quapropter ego Fulco, comes Andegavorum, notum facio omnibus Christi fidelibus presentes litteras inspecturis vel audituris accessisse me ad locum Sancti Mauri ex antiquo Glannafolium nuncupatum unde isdem confessor inclitus migravit ad Christum. Ubi cum in claustris monasterii cum nobilibus viris, assistente etiam filio meo Gaufrido, residerem pars monachorum ejusdem loci nos circumstetit obnixe deprecantium quatinus villas eorum in meo dominio existentes quas ut ipsi michi asserebant a ballivis meis et a vicinis militibus a nobis feodatis nequissime perturbari videbantur ab eorum perturbatione, vexatione et coactione liberarem et eorum rectitudinem a ballivis meis per violentiam perturbatam redderem ac proprio munere redditam roborarem ; quarum nomina dignum duximus propriis vocabulis exprimenda : villam Fabrenssem in episcopio Pictavensi cum apendiciis suis quam ex dono Theobaldi regis Francorum illustrissimi sicut vita beati Mauri testatur, possidebant; villam Curtis-Gonthonis in eodem episcopio cum appendiciis suis quam ex dono predecessorum nostrorum et quorumdam nobilium hominum nostrorum similiter habebant; villam Sollempniaci cum appendiciis suis in episcopio Andegavensi, quam ex dono felicis memorie Ebroini Pictavensis episcopi legitime et canonice possidebant. Eorum igitur piis peticionibus adquiescens inmo magis superne pietatis oculis pro hoc facto placere cupiens, ob perpetuam scilicet anime mee et animarum antecessorum meorum salutem, eorum rectitudinem de bonorum virorum consilio et testimonio declaratam totam sine retinaculo cum omni jure et omni alto dominio quod habebam vel detinebam prefato monasterio et monachis Deo ibi servientibus et servituris reddo penitus et dimitto atque per hujus scripti paginam hanc restitucionem illibatam in

[1] Arch. de la Pref. abb. de S.-Maur, Pr. de la Chapelle sous Doué. Charte mutilée. L'écriture semble appartenir au milieu du XIII[e] siècle. Cette conjecture est encore confirmée par le cordon du sceau jadis suspendu à gauche. L'autre cordon et les sceaux sont perdus.

[2] 15 décembre 1124.

perpetuum fore constituo nichil michi nec heredibus meis seu quibuslibet dominis a nobis feodatis tocius juris sive dominii retinens excepto exercitu et equitatu retroedicto clamato. Insuper incisiones menbrorum latronum qui in villis predictis capti vel reperti fuerint et suspensiones homicidarum qui in eisdem villis homicidium fecerint michi retinendas adjudicavi, corporibus eorum primitus ab abbate et monachis predictis per diem et noctem detentis, et rebus omnibus expoliati ballivis vel feodatis meis reddentur prout superius est expressum abbati et monachis sepedictis rebus dictorum homicidarum sive latronum remanentibus qui facient de eisdem rebus tamquam judices seculares. Hoc proviso ut sacra manus ministrorum Dei ab eorum sanguine innoxia videretur. Volo etiam et concedo et ex parte domini nostri Ihesu Christi probibeo ut nullus ballivus seu vierius sive miles aut servientes a nobis feodati predictos monachos aut eorum homines in eisdem villis conmorantes molestare vexare vel perturbare presumant. Hoc autem factum si quis temerario ausu vexare, violare, violatumque retinere presumpserit nisi congrua penitudine emendaverit cum illo portionem *sorciatur de quo* dominus per prophetam dixit: « Qui in terra sanctorum inique gessit non videbit gloriam domini. » Quia ergo res quelibet eo facilius creditur quo vivencium occulis auctorizabilior ostenditur quoniam et dominus precepit ut sub duorum vel trium testium ore omne verbum stabile ratumque haberetur, necessarium fuit ut hec carta testimonio huic dono existencium firmaretur quorum hec sunt vocabula. Ex parte comitis: Gaufridus filius ejus qui hoc factum concessit, Gaufridus filius Garini, Gervasius de Troca, Petrus de Monte-Sigiberti, Gosfredus filius Isderni, Adalardus de Grandi-Fonte, Girardus de Fracta-Valle, Herbertus de Vieriis, Robertus capellanus, Albertus camerarius et plures alii. Et ne factum hoc ab aliquo posterorum per maliciam posset violari, ad peticionem Girardi abbatis ejusdem monasterii aliorumque monachorum presentem cartulam sigilli mei impressione confirmavi et eisdem tradidi in testimonium et munimen.

Actum in eodem monasterio anno ab incarnatione domini MCXXIV, indictione II, XVIII kalendas januarii, die lune festivitate sancti Maximini abbatis; papa Romane sedis Calixto, Francorum rege Ludovico, domno Ragiualdo Andegavensi episcopo [1].

[1] Arch. de la Préf. Grand et bel original n'ayant plus de sceau.

[redacted]

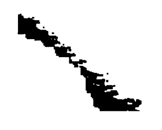
INDEX DIGNITATUM ET OFFICIORUM [1].

[1] Cette table renvoie à celle des noms de personnes. *Index nominum*.



INDEX NOMINUM.



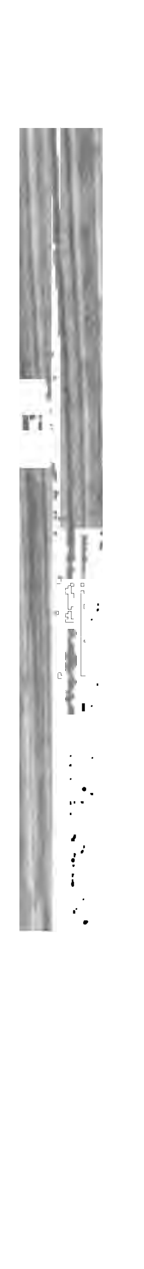


[redacted]

[redacted]

INDEX LOCORUM.

[redacted]



[redacted]

LE

JUGEMENT DE DIEU

PAR

L'EAU BOUILLANTE.

[redacted]

LE

JUGEMENT DE DIEU

PAR

L'EAU BOUILLANTE.

NOTICE SUR UN PROCÈS ENTRE GEOFFROI III, LE BARBU, COMTE D'ANJOU, ET SIGON, ABBÉ DE SAINT-FLORENT DE SAUMUR.

DU 27 JUILLET AU 2 AOUT 1066.

Un des faits les plus importants de l'histoire d'Anjou a été la prise de Saumur par Foulques III, Nerra. Cette place appartenait, avant l'année 1025, aux comtes de Blois. Elle était leur avant-poste en Anjou, comme Amboise [1] était celui des Angevins en Touraine. De cette position respective il résultait une sorte d'équilibre entre deux puissances nécessairement riva-

[1] Le comte d'Anjou possédait encore en Touraine, dès l'année 1010, Loches, Villantrois, La Haye et Langeais. Ce dernier château venait d'être construit par Foulques Nerra. Il avait pris son nom du ruisseau au bord duquel il était situé : *Lenniacum quia Lennæ fluvio super jacet vocitatum*. V. Chron. de S.-Florent, Livre Rouge, f. 55.

les par leur voisinage, et dont l'une ne pouvait manquer d'être engloutie par l'autre. La réduction de Saumur ne changea pas seulement l'état de la question. Elle fit aussi pressentir le triomphe complet des fils d'Ingelger, sur ceux de Thibaut le Tricheur [1].

Sans nous arrêter aux divers résultats de cette conquête, nous nous bornerons à rappeler qu'elle rendit les moines de Saint-Florent sujets des comtes d'Anjou.

Les églises ont joué, au moyen-âge, un rôle trop important pour qu'on ne soit pas obligé de parler d'elles à chaque page de nos annales. En Anjou, plus que dans toute autre contrée, l'histoire de la province entière est liée à celle des abbayes qu'elle *contenait*. Le célèbre monastère de Saint-Florent ne pouvait donc pas changer de suzerain, sans qu'il en résultât quelque fait curieux et instructif.

On sait que chassés du Mont-Glonne par l'arrivée des Normans, les moines s'étaient réfugiés à Tournus, en Bourgogne, chez les religieux de Saint-Philibert. Ils avaient repris avec empressement le chemin de leur patrie, dès que le départ des farouches envahisseurs eut rendu le repos à la France entière. A leur passage à Saumur, les moines de Saint-Florent furent accueillis avec la plus grande vénération par le comte de Blois. Thibaut le Tricheur les décida à se fixer dans ses do-

[1] La soumission de la Touraine fut complétée par la prise du comte Thibault, fils d'Eudes, et par la reddition de Tours, 21 et 22 août 1044. *Chron. de S.-Aubin et obituaire de S.-Serge d'Angers.*

Gaufridus Martellus nomine vicit in bello Theobaldum comitem Blesensem et eum cepit et pro ejus redemptione habuit urbem Turonis, et Cainonem et Lengiacum. Nam comes Andegavorum vexillum beati Martini in illo bello, sicut consuetudo est, habebat. Quod videntes inimici ejus fugerunt, per miraculum videntes alios, ex parte comitis Andegavorum, vestitos candidissimis indumentis. V. *Chron. de Tours.*

[redacted]

maines. Il les établit même dans le château de Saumur. En leur conférant de vastes propriétés et de riches revenus, Thibaut avait de plus aidé les moines à reconquérir celles de leurs anciennes possessions qui avaient été envahies pendant leur séjour en Bourgogne.

Grâce aux comtes de Blois, le monastère était entré dans une ère de prospérité que chaque jour augmentait encore. Par eux, Saint-Florent était devenu l'égal de la puissante abbaye de Marmoutier, et il dépassait, pour ainsi dire, de toute la tête [1] les autres monastères de la France. Il était donc naturel que la reconnaissance des religieux les attachât à la famille de leurs bienfaiteurs.

A la grande édification du dixième siècle, Saint-Florent avait déjà acquitté lui-même la dette de sa communauté envers Thibaut le Tricheur, en sauvant l'âme de ce prince des peines que lui faisaient endurer les esprits malins [2]. A l'égard de ses successeurs les moines ne pouvaient tenir une conduite plus digne d'éloges qu'en regardant comme leurs propres ennemis tous ceux qui levaient leur étendard contre celui des comtes de Blois.

De tous ces ennemis le plus voisin comme le plus terrible était, au onzième siècle, le comte d'Anjou. Foulques Nerra convoitait Saumur depuis longtemps [3].

[1] Quotidianis facultatum augmentationibus jam Majori-Monasterio impar minime videbatur, jam quasi caput aliorum cœnobiorum excreverat sublimius. *Chron. de Saint-Florent.*

[2] Denique defunctus larvis est quam cito raptus;
Quod fictum minime, sed verum dicitur esse.

Le récit de cette délivrance se trouve dans le *Livre Rouge*, fol. 50 v°. Il se compose de 65 vers hexamètres.

[3] Tantum enim inter memoratos duces emersit bellum ut Odo, ob Fulconis metum, a suis parentibus Salmurum Salmurorum ambitu jam munitum, amplius muniret et victualium et armorum munimentis firmaret et inde securus regnum suum defenderet. *Chr. de S.-Florent.*

Plusieurs fois il avait tenté de s'en emparer tantôt par la ruse, tantôt par la force; mais Gelduin le Jeune[1], à qui la garde du château était confiée, avait toujours déjoué les entreprises des Angevins. Ce seigneur avait même su inspirer à son ennemi une terreur telle que lorsque, dans une chasse ou dans une expédition de l'autre côté de la Loire, on disait à Foulques Nerra qu'il venait de s'engager dans le Saumurois, il tournait bride en toute hâte en s'écriant : « Fuyons le diable de Saumur! Il me semble que je le vois toujours à mes trousses[2]. »

Malheureusement pour lui et pour son suzerain, Eudes de Blois, Gelduin ne veilla pas toujours à la garde de Saumur. En l'année 1025 il alla avec la fleur de ses chevaliers grossir l'armée qu'Eudes venait de réunir pour s'emparer d'une forteresse[3] construite par l'ambitieux comte d'Anjou, au cœur même de la Touraine. L'infériorité des forces dont Foulques disposait et la certitude que le roi de France s'était prononcé en faveur du comte de Blois, ne pouvaient faire espérer aux Angevins une victoire assurée. Toutefois Nerra se décide à marcher au secours des guerriers qui tenaient garnison dans son château. Il part donc de sa capitale et s'avance bravement contre les princes coalisés. Déjà il était parvenu à Brain-sur-Allonnes[4], lorsqu'il apprend

[1] Fils de Gelduin le Vieux, qui était saxon d'origine, et de Gerberge. V. *Gesta consulum Andegav.*

[2] Metu conterritus aiebat : « Fugiamus Salmurense demonium; nam semper eum mihi videor ante meum videre conspectum. » *Chr. de St.-Florent.*

[3] In Montis-Buelli vertice, versus urbem Turonicam, Fulco comes castrum firmissimum fecit. *Ibid* et *Chr. de S.-Aubin d'Angers.*

[4] Cumque Fulco jam villam Brennoldem attigisset... Salmurum vacuum esse et solum recogitans retrogressum dirigit, Ligerique ac Vigenna transvadatis... insperate castellum obsidens, vi accepit. *Chron. de S.-Florent.*



l'arrivée de Gelduin dans le camp ennemi. A cette nouvelle il s'arrête subitement et il ordonne la retraite, retraite qui devait avoir pour le comte d'Anjou des conséquences plus importantes qu'une victoire chèrement achetée par le sang de ses meilleurs chevaliers.

Foulques ne reprend pas en effet le chemin d'Angers. Il dirige ses troupes du côté de la Loire, fait traverser le fleuve à toute son armée, passe ensuite la Vienne [1], et arrive devant Saumur avant même que les Français et les Tourangeaux eussent appris qu'il avait changé de route.

La hardiesse de cette marche et le nombre formidable des Angevins ne causa cependant pas aux habitants de Saumur une assez grande terreur pour qu'ils se rendissent sans coup férir. Il y avait dès cette époque rivalité entre leur ville et celle d'Angers. Chacune d'elles aspirait à la domination de la province entière. Cette prétention était déjà assez profondément enracinée pour qu'on puisse voir dans les guerres entre les comtes de Blois et d'Angers le point de départ de la lutte, tantôt ouverte, tantôt secrète, qui a existé entre les deux cités à toutes les époques de notre histoire.

D'ailleurs les Saumurois étaient pour le comte de Blois, une population privilégiée en raison de l'importance de leur ville. L'autorité du suzerain s'y exerçait d'une manière douce et paternelle. Sous l'empire de Foulques, Saumur devait perdre tous ces avantages. L'avarice et la cruauté bien connues du comte d'Anjou

[1] Nous nous bornons à traduire la Chronique de Saint-Florent de Saumur sans prendre parti pour ou contre les auteurs qui prétendent que le confluent de la Vienne et de la Loire a toujours été à Candes et non pas aux Ponts-de-Cé. — V. ci-devant, Cartulaire de Saint-Maur, nos XXIII, XLVIII, LXIII, LXIV.

menaçaient d'avance les habitants dans leurs biens et dans leurs personnes. Aussi firent-ils de courageux efforts pour sauver leur indépendance et pour conserver à leur légitime souverain une forteresse qui était la clef de la Touraine [1]. Néanmoins tous ces efforts furent impuissants. Obligés d'abandonner aux Angevins les maisons qui composaient la ville proprement dite, les chevaliers et les bourgeois en état de porter les armes se réfugièrent dans le château. Ils espéraient y tenir assez longtemps pour recevoir les secours que Gelduin ne manquerait pas de leur amener dès qu'il connaîtrait leur position. Le petit nombre des assiégés et les assauts formidables qu'ils avaient à repousser rendaient impossible une résistance aussi prolongée.

Une nouvelle attaque se préparait plus acharnée encore que les précédentes. S'ils avaient eu à combattre sur un seul point, les Saumurois auraient peut-être pu résister grâce à leur courage héroïque. En se divisant, afin de défendre à la fois les deux portes de la citadelle, ils n'offraient plus qu'une poignée d'hommes à peine suffisante pour la garder des attaques de quelque seigneur voisin, et par conséquent incapable d'arrêter l'armée du comte d'Anjou. On ne doit donc pas être surpris que dans cette extrémité ils aient accueilli avec empressement [2] la proposition que leur firent les

[1] Quoique les historiens d'Anjou aient parlé avec détail du siége de Saumur, nous avons cru pouvoir revenir sur ce fait parce qu'il se lie intimement au procès entre le comte et les moines de Saint-Florent. Nous nous sommes d'ailleurs appliqués à faire ressortir les circonstances que les auteurs cités plus haut pouvaient avoir omises dans leur récit.

[2] In hujus perturbationis miseria ubique pallidi desperatique erratice discurrentes, beatissimi Docellini corpus, frequentissimum virtutibus, oppidani ac monachi conclamando, priscorum more, ad portam orien-

[redacted]

moines de Saint-Florent pour sauver le château. Cette proposition consistait à consacrer toutes les ressources et toutes les forces militaires à la défense de l'une des portes. L'autre devait être confiée aux moines et à l'un de leurs patrons, saint Doucelin d'Allonnes, dont les reliques étaient célèbres par de nombreux miracles.

Les reliques sont en effet transportées en grande cérémonie à la porte orientale. Suivant les idées du siècle, elles doivent préserver de toute invasion le passage que l'on place ainsi sous la sauvegarde du bienheureux martyr. Moines et chevaliers, femmes, enfants et vieillards, tout le monde y compte dans le château. Tous semblent maintenant attendre avec impatience une attaque dont ils se jouent. Confiance aveugle et absurde et qui devait être cruellement détruite. Les reliques étaient en effet à peine installées à leur poste que les béliers et les balistes des Angevins commencèrent à assaillir la porte de l'Orient. Malgré les prières des religieux en faveur du comte de Blois, malgré leurs imprécations contre Foulques Nerra, la porte cède et tombe devant la châsse de saint Doucelin et devant ceux qui sont agenouillés autour d'elle. Aussitôt les assiégeants se précipitent par le passage qu'ils viennent de s'ouvrir, dispersent les moines, renversent et brisent le reliquaire et s'emparent du château [1].

talem opponunt; paucisque qui remanserant occidentalem valide defendentibus, irruentes per orientalem adversarii sancti corpus auferunt. *Chr. de Saint-Florent.*

[1] D'après les chroniques et chartes de Saint-Florent, la prise de Saumur eut lieu en 1025. Cette date est confirmée par les chroniques de la Trinité de Vendôme et de Maillezais dans lesquelles on trouve beaucoup de faits relatifs à l'histoire d'Anjou. Celles de Saint-Aubin d'Angers et du Mont-Saint-Michel la rapportent à l'année 1026. Nous avons du préférer le témoignage des premières. V. ces chroniques dans la *Nova Bibliotheca Manuscriptorum* du P. Labbe.

La résistance désespérée des chevaliers qui gardaient la porte de l'Ouest ne servit qu'à augmenter encore l'impatience et la férocité des vainqueurs. Aux horreurs du pillage et du massacre vient bientôt se joindre un nouveau sujet de désolation. Les armées entraînent toujours à leur suite des bandes d'individus vivant dans l'ombre et dans la boue, mais qui se produisent au grand jour dès que le renversement des lois et le relâchement des liens sociaux leur promet l'impunité. Ces brigands, au nombre d'une soixantaine, se répandent dans le château de Saumur et y mettent le feu sur plusieurs points afin de se livrer plus aisément au pillage à la faveur de l'épouvantable désordre qu'ils viennent d'augmenter encore. Cependant le comte d'Anjou reste insensible à l'aspect de toutes les calamités qui accablent sa malheureuse conquête. Dans sa haine pour tout ce qui est Saumurois, il ne veut même pas que l'église de Saint-Florent soit épargnée. Non content d'empêcher qu'on arrêtât les flammes [1] lorsqu'il en était encore temps, Foulques Nerra semblait se plaindre de ce qu'elles ne marchaient pas assez vite : « Saint-Florent! saint Florent! s'écriait-il, laisse brûler ton monastère? je t'en éleverai à Angers un autre cent fois plus magnifique! »

Toutefois le saint ne se laissa pas gagner par d'aussi belles promesses. Il persista à préférer le Saumurois, où il régnait en souverain maître, à la ville d'Angers dans laquelle Saint-Aubin, Saint-Serge et Saint-Nicolas [2] se trouvaient déjà très resserrés et avaient beau-

[1] Ignem oppido admoverunt comite sæpius clamante : « Sancte Florenti, sine te concremari? meliorem enim Andegavis tibi habitationem extruam. » *Chr. de Saint-Florent.*

[2] Les monastères de Saint-Aubin et de Saint-Serge remontaient aux

coup de peine à vivre en paix. Les efforts des Angevins furent inutiles pour faire avancer au-delà du milieu de la Loire le bateau qui devait transporter les reliques de l'autre côté du fleuve. Foulques eut beau interpeller saint Florent lui-même en lui disant qu'il était un impie et un rustre [1] puisqu'il refusait tout le bien qui lui était promis. Les injures et les menaces furent aussi impuissantes que la violence l'avait été, et le comte se vit contraint de laisser les bienheureuses reliques sur la rive gauche de la Loire.

Cette participation, du reste peu efficace, des moines de Saint-Florent à la défense du château de Saumur et la part qu'on ne pouvait manquer de leur attribuer dans l'antipathie du saint pour le séjour d'Angers n'étaient pas de nature à leur concilier la bienveillance du vainqueur. Ils ne furent pas, il est vrai, traités comme les chevaliers de Saumur auxquels le comte crevait lui-même les yeux [2] ou qu'il envoyait, chargés de fers, périr dans les cachots de Doué et sur les gibets dressés dans la capitale de ses états. Les religieux

rois de la première race. Celui de Saint-Nicolas venait d'être fondé, le 1er décembre 1020, par Foulques Nerra lui-même. Des chartes du XIe siècle prouvent que les moines de Saint-Aubin et de Saint-Serge mirent deux fois leurs champions en champ clos pour amener la décision de procès survenus entre les deux abbayes.

[1] Simul ac dux cum reliquiis nulla indictione posse progredi nec sanctum a suo (populo) separari velle agnovit, impium et rusticum illum vocans nullumque bonum sibi velle fieri, spreta voti sui Andegavis honoris tumulatione, continuo eas deseruit et absque haud admiratione recessit. *Chr. de Saint-Florent.*

[2] Quorum quidam vassus magnus et validus, Gastho nomine,... ictu gravi a Fulcone percussus oculum amisit. Castri vero præpositum, Aimericum cognomento Pirum, viginti quatuor, filios fratres germanos, habentem, Dodo incarceravit... filiique ejus nonnulli cum eo capti, nam plures cum Gelduino exierant, Andegavis pœnis attriti sunt. *Ibid.*

furent seulement dépouillés de quelques-uns de leurs domaines. C'était là du reste une persécution qui aux yeux des moines du moyen-âge pouvait se comparer à celles qu'avaient souffertes les premiers chrétiens. La conduite des comtes d'Anjou envers l'abbaye de Saint-Florent en cette circonstance nous a valu, de la part des chroniqueurs du monastère, des renseignements passionnés, mais très curieux sur le caractère de leurs suzerains [1].

Parmi les possessions qui furent ainsi enlevées à Saint-Florent se trouvait une forêt située dans les paroisses de Saint-Lambert-des-Levées et de Saint-Martin-de-la-Place. Cette forêt avait complétement changé d'aspect depuis qu'elle était arrivée entre les mains des moines. Des champs couverts de riches moissons, des prairies où paissaient de nombreux troupeaux avaient remplacé les broussailles incultes qui recouvraient alors la majeure partie de la Vallée Angevine. Attirés par les abbés du monastère, de nouveaux vilains ou paysans se présentaient chaque jour pour recevoir une portion de terrain qu'on leur donnait à défricher et dont on leur abandonnait le revenu moyennant une redevance fixe et peu onéreuse. La prise de Saumur arrêta le cours de ce progrès.

Un des premiers soins de Foulques, lorsqu'il se fut rendu maître du Saumurois, avait été de le donner à son fils aîné, comme l'ont presque toujours fait les

[1] Hii duo, pater (Fulco Nerra) et filius (Gaufredus Martellus), ut natura dictabat feritate, viribus, crudelitate feris pene fuerunt inferiores... Contra quos, nec inusitando, reniti summis etiam sacerdotibus fas erat, quia durum et avarum cor eorum nullius ordinis vel tenuem auditum impunitum præteribat... Nam ecclesiæ nostre sub ipsorum non dominio sed tyrannide constitutæ... per prædictos tyrannos alienis ecclesiarum ministris potius sunt venditæ quam donatæ. *Ibid.*

conquérants à l'égard des provinces gagnées par les armes. Geoffroy Martel était à peine âgé de dix-huit ans[1] lorsqu'il devint seigneur et prince d'une riche contrée et d'un redoutable château. On conçoit facilement l'empressement avec lequel il prit possession de la nouvelle dignité qui devait lui permettre de satisfaire des goûts de luxe et de domination que son père avait déjà bien de la peine à contenir[2].

Cependant pour établir son autorité, pour s'attirer le respect et la considération que donnent toujours une bonne armée et une cour splendide, ce qu'il faut surtout à un prince, c'est de l'argent et beaucoup d'argent même. Au moyen-âge il n'y avait pas de listes civiles richement dotées. On ne connaissait même pas d'impôts régulièrement établis. Il n'existait alors, pour le suzerain comme pour le vassal, que des revenus et

[1] D'après l'obituaire de Saint-Serge, Geoffroy était né le 14 octobre 1007. Foulques Nerra l'avait eu de sa seconde femme Hildegarde de Lorraine. Il fut surnommé *Martel*, selon la chronique de Saint-Florent, parce qu'il avait eu pour nourrice la femme d'un forgeron de Loches. Les auteurs des *Gesta Consulum Andegavensium* prétendent que ce surnom lui vint de sa force et de sa valeur guerrière. Cette interprétation du surnom de Martel se trouve confirmée par une charte donnée par Hugues Mange-Breton en faveur de Saint-Florent : *tempore comitis Gaufridi qui, ob præclaræ fortitudinis insigne, Martellus dictus est.* Orig. Arch. de la Préf.

[2] Fulco Nerra, comes Andegavensium, Jerosolimam proficiscens, Gaufredo Martello filio suo comitatum usque ad reditum custodiendum commisit. Filius itaque proceres, equites, cives et populum animavit in patrem. Votis et orationibus completis, pater rediens est repulsus a filio. Fit discursus per patriam, cœdibus et rapinis insistitur. Pater in angustia positus castella, villas et prædia suis fautoribus se daturum spopondit, et ut totum reciperet, totum quod filius possidebat, fere totum, distribuit; quod in suum revocare dominium sibi postmodum vel adhuc alicui successorum suorum non licuit. Filius tandem patri reconciliatus patri successit; sed parricidii quod excogitaverat pœnas luens, sine liberis, ut supra ponitur, decessit. *B. R. Mss. Saint-Victor*, 287, *f.* 7 *v*.

des droits fonciers et immobilisés, dont les coutumes féodales réglaient la transmission. Le plus clair et le plus positif de la fortune des princes et des seigneurs, consistait dans le produit de la confiscation et du pillage. Les fréquentes révoltes des tenanciers rendaient ce genre d'impôt très productif. A la moindre mésintelligence qui éclatait entr'eux, le suzerain commençait toujours par s'emparer de vive force des fiefs et revenus de son vassal; et il les faisait tourner à son profit, soit en les gardant entre ses mains, soit en les distribuant aux chevaliers[1] qui avaient su capter ses bonnes grâces ou qui s'étaient recommandés à lui par leur fidélité et par leur courage.

En nommant son fils seigneur de Saumur, Foulques Nerra n'avait pas laissé à sa disposition tous les biens des barons auxquels leur dévouement envers le comte de Blois avait valu une mort ignominieuse. En outre la meilleure partie des richesses mobilières de Saumur avait péri dans l'incendie du château. Il ne restait donc à Geoffroy Martel, pour faire face aux dépenses qu'entraînait sa nouvelle position, que des ressources tout-

[1] Contigit autem quod Fulco comes cepit Salmurum perdiditque omnes quos reperit inimicos suos, invasit atque tulit omnes possessiones eorum deditque suis militibus. *Cartul. de St-Aubin, fol.* 78. *r. Prieuré de Champigné-le-Sec*, 1026-1028.

Cum civitatem Turonorum comes Gauzfridus cepisset, habitatoribus maxima ex parte, et illis potissimum qui aliquid esse videbantur, expulsis, antiquæ possessiones novos accepere possessores et alterorum honores... ad alteros migraverunt. *Charte de Marmoutier, coll. Housseau, n*° 480.

Satis super que norunt qui Andegavensem pagum incolunt... qualiter ego Andegavorum comes Fulco (IV Rechin)... castrum quod dicebatur Trevas ab Harduino, Goffredi Fortis filio, tulerim ipsum que castrum subverterim omnique eum hæreditate privaverim, ob ipsius scilicet molestiam et a fidelitate mea insperatam defectionem. *Charte de S.-Nicolas d'Angers, annèe* 1070 *env.*

à-fait insuffisantes. Pressé par le besoin, comme le dit notre charte[1], et ne sachant à quelle bourse puiser, il songea aux moines de Saint-Florent. Il se rappela leur grande amitié pour les comtes de Blois, et il voulut, en cette considération, leur faire supporter une partie des charges qu'il se proposait d'établir sur ses sujets du Saumurois.

Geoffroy commença par exiger des paysans qui avaient des champs et des prés dans la forêt de Saint-Lambert, la moitié des fruits qu'ils en retiraient. Il défendit ensuite d'en défricher désormais aucune partie parce qu'il se la réservait pour sa chasse. Un des abbés, nommé Frédéric, était cependant parvenu à le fléchir et à faire reconnaître les droits du monastère de Saint-Florent. Cet abbé étant mort en 1055, Geoffroy, devenu comte d'Anjou[2], s'empara de nouveau du bien de l'abbaye avec la ferme résolution de ne plus s'en dessaisir. « Je ne pèche pas par ignorance, mais par nécessité, » répondait-il à Sigon, successeur de Frédéric, qui le suppliait de ne pas enlever aux pauvres de l'église et du monde le fruit de leur travail et les terres qui les faisaient vivre. Faute de mieux, Sigon insistait pour avoir au moins la dîme des défrichements enlevés par le comte; celui-ci persista dans ses refus. « A quoi bon, disait Geoffroy, payer la dîme sur des domaines enlevés à l'abbaye, puisqu'il ne m'en sera pas tenu compte au ciel? »

Pressé par les sollicitations et par les prières des moines, il leur restitua cependant les terrains défrichés. Enfin, lorsque voyant approcher son heure der-

[1] V. ci-après, pièces justificatives, n° 1.

[2] Foulques Nerra mourut à Metz, le 21 juin 1040, en revenant de la Terre-Sainte.

nière, il prit, comme son père, l'habit de moine dans l'abbaye de Saint-Nicolas d'Angers, il abolit toutes les coutumes établies sur les terres des religieux de Saint-Florent, recommanda expressément à son héritier de les remettre en possession du reste de la forêt ainsi que de tous les autres biens qu'il leur avait enlevés, et maudit ceux de ses successeurs qui violeraient cet ordre [1].

Geoffroy Martel étant mort sans postérité, le 14 novembre 1061, Geoffroy le Barbu, fils de sa sœur Ermengarde, lui succéda dans le comté d'Anjou. Le nouveau souverain se montra d'abord disposé à accomplir les volontés de son oncle. Il les exécuta même en plusieurs points ainsi que l'attestent les chartes du Livre Noir [2]. Malgré son vif désir il ne peut, dit-il lui-même, rendre à l'abbaye les terres situées dans les environs de Saumur, parce que Geoffroy Martel les a données, avec le château, en douaire à sa femme Adèle. Aussitôt que l'usufruit de cette dernière aura cessé, le nouveau comte opérera la restitution à laquelle il s'engage de la manière la plus formelle [2].

Ce moment ne tarda pas à arriver, mais alors Geoffroy avait changé d'avis. Entraîné par de perfides conseils, il refusa de rendre aux moines la forêt proprement dite et il s'empara même de la moitié du revenu des terres qui en avaient été démembrées.

Gelduin, prétendait-il, avait jadis possédé cette par-

[1] Comes Gaufridus, cum se prope moriturum sentiret, omnes malas consuetudines quas terris sanctorum et maxime terris S. Florentii, in castellaria Salmurensi imposuerat, dimisit, et a successoribus hæredibusque suis dimitti præcepit et obsecravit; et nisi id facerent mala horrenda imprecatus est illis. *Arch. de la Préf. abb. de S.-Florent, orig.* Notitia de vicaria Salmurensi.

[2] Nos CXXV, CXXVI.

[redacted]

tie de la forêt de Saint-Lambert, et cette moitié des récoltes. De lui elles étaient passées à Foulques Nerra et à Geoffroy Martel, par suite de la conquête du Saumurois. Dans cette transmission, le comte d'Anjou n'avait dû perdre aucun de ses droits. Le changement de suzerain ne pouvait pas servir de titre de propriété à ceux qui avaient envahi le domaine ou fisc seigneurial. A ces allégations les moines répondirent qu'ils avaient toujours possédé la forêt de Saint-Lambert dans son entier et sans que Gelduin et Foulques vinssent y réclamer aucune part. Si ces derniers avaient pu faire valoir la moindre prétention, l'abbaye n'aurait jamais eu la liberté de défricher un seul arpent. Les seigneurs féodaux n'auraient pas, à coup sûr, consenti à sacrifier le plaisir que leur procurait la chasse, même en considération des avantages qui devaient résulter pour le pays de la production d'abondantes récoltes[1]. Gelduin n'aurait pas été plus tolérant à cet égard que Foulques Nerra lui-même. Cependant Geoffroy le Barbu ne voulut pas se rendre à ces raisons. Il ne tint aucun compte des nombreux témoignages qui venaient confirmer les assertions des moines, et ce fut inutilement aussi que Sigon réclama de nouveau auprès de lui pendant plus d'une année, faisant tour à tour appel à son respect pour la mémoire de son oncle, à sa justice et à sa piété.

Pendant ce temps les vassaux des moines restaient en butte aux vexations des forestiers du comte. Les

[1] Cum (Burchardus Vindociuensis comes) venisset ad forestam de Wastinio, videns eam pluribus in locis exstirpatum et a multis invasoribus invasam domos in ea constructas incendit et messes quas ibi seminaverant, ut justum erat, suos in usus colligi fecit. *Charte de la Trinité de Vendôme, année* 1032 *environ.*

broussailles gagnaient le terrain cultivé et les moissons devenaient la pâture des bêtes fauves avant même d'être parvenues à leur maturité. Cet état de choses était intolérable pour les moines comme pour leurs paysans. Il n'était personne qui ne le proclamât à Saint-Florent comme à Saint-Lambert-des-Levées et à Saint-Martin de la Place ; mais comment faire cesser le mal ? comment obliger le comte d'Anjou à lâcher sa proie ? Tout ce qu'on avait tenté auprès de lui avait été inutile. Il avait obstinément refusé aux moines de leur rendre la justice qu'il leur devait comme à ses sujets immédiats. Nulle cour judiciaire, soit laïque soit ecclésiastique, n'était assez forte ou assez courageuse pour condamner un spoliateur que les lois humaines ne pouvaient atteindre jusque sur son trône féodal [1]. L'intervention divine pouvait seule donner raison au faible contre le puissant du siècle.

A l'époque dont nous nous occupons, l'intervention divine dans les choses humaines était une croyance admise par l'opinion publique et consacrée par la législation que les conquérants Germains avaient importée avec eux dans les Gaules. Quand on ne pouvait pas faire reconnaître son droit par un tribunal jugeant sur pièces et sur enquête, on offrait à sa partie adverse le jugement de Dieu. Le défendeur ne pouvait

[1] 1047. — Hesit in hoc comes Gaufridus et, ut qui prevalebat, utens sua vi constanter, immo violenter, pro potestate asseruit... faventibus quibusdam sententiæ principis causa, ut assolet, assentationis; nonnullis qui aliter sentiebant, reticentibus nec voluntati comitis contraire audentibus. *Abb. de S.-Aubin. Pr. de S.-Jean-sur-Loire. vol.* 1. *fol.* 2.

Verum abbas Guillelmus considerans illos de forti parentela confidere, justiciam in Andegavo mortuam esse, se a comite vel episcopo adjutorium non sperare, cessit tempori et concordavit cum illis.

Livre Blanc de S.-Florent. f. 36 *v.*

[redacted]

refuser de s'y soumettre sans par cela même s'avouer coupable.

Ce jugement se faisait de quatre manières différentes. Le duel ou la bataille en champs-clos, l'épreuve du fer rouge, celles de l'eau froide et de l'eau bouillante ont été pendant sept cents ans[1] les moyens par lesquels l'ignorance et la superstition faisaient appel à la justice divine. Les seigneurs féodaux comme les communautés religieuses avaient à leurs gages des champions richement payés et dressés à subir chacune de ces procédures. On attribuait le résultat qu'ils obtenaient à la divinité elle-même et on la rendait ainsi responsable de faits qu'il était beaucoup plus simple et plus raisonnable de rapporter à la force, à l'adresse et à la supercherie de ceux qui figuraient dans ces diverses épreuves.

Quoi qu'il en fût de la bonté de ce genre de décision, la ressource du jugement de Dieu était la dernière qui se présentât aux moines de Saint-Florent, et ils n'hésitèrent pas à en profiter.

Parmi les serviteurs de l'abbaye, se trouvait un nommé Gosselin surnommé Crusuin ou Crusvin. Gosselin était très avancé en âge. Il avait presque perdu l'usage de ses yeux et ne pouvait plus se mouvoir qu'avec peine. Si la vieillesse n'avait pas exercé sur lui autant de ravages il se serait, dit la charte de Saint-Florent, présenté avec confiance pour rendre manifeste le jugement de Dieu. Gosselin savait en effet à quoi s'en

[1] Cette espreuve d'eau chaude, comme aussy de l'eau froide et du fer chaud s'estant avec le temps tournées en abus, par la trop grande curiosité du monde, furent du tout abolies au concile de Latran, sous Innocent III, l'an 1215. Yves de Chartres, épistre LXXV, escrit que c'estoit tenter Dieu. Néantmoins il en approuvoit l'usaige pourveu que l'exécutiou s'en fist par authorité du juge. *D. Huynes*, *fol.* 84.

tenir sur les droits des religieux. Son père avait été gardien de la forêt de Saint-Lambert pour l'abbaye. Il avait vu lui-même, dans sa jeunesse, les moines diriger le défrichement d'une partie de cette forêt : il pouvait donc, sans aucun scrupule, porter témoignage que jusqu'à la prise de Saumur le monastère l'avait possédée en pleine sécurité.

A son défaut, les moines avisèrent un autre champion auquel son âge et sa force devaient permettre de subir avantageusement[1] l'épreuve qui serait choisie. Aucher avait souvent entendu parler de ce qui s'était passé autrefois pour la forêt de Saint-Lambert. Il avait fini par devenir aussi convaincu des droits des religieux que Gosselin l'était lui-même. Les assurances et les promesses de ces derniers ne firent qu'augmenter encore la conviction d'Aucher. La misère des laboureurs, parmi lesquels il comptait sans doute des parents, lui faisait d'ailleurs désirer le retour de l'ancien état de choses. Ce fut donc sans peine qu'il se rendit à la proposition des moines et consentit à se soumettre pour eux au jugement de Dieu.

Quand le monastère se fut ainsi pourvu d'un champion, l'abbé Sigon et quelques-uns de ses frères revinrent trouver le comte à Angers. Ils réclamèrent de lui la restitution des biens dont nous avons déjà parlé, protestèrent de leur bon droit et offrirent de le prouver par le jugement de Dieu. Le comte, suivant la coutume, fut obligé d'accueillir cette dernière proposition. Il ne lui resta plus qu'à choisir le genre d'épreuve et

[1] Qui ne voit que chez un peuple exercé à manier des armes, la peau rude et calleuse ne devoit pas recevoir assez l'impression du fer chaud ou de l'eau bouillante pour qu'il y parût trois jours après? *Montesquieu. Espr. des Lois*, *liv. XXVIII*, *ch.* 18.



[redacted]

à fixer le jour et le lieu où elle devait se faire. Geoffroy-le-Barbu se prononça pour l'épreuve de l'eau bouillante. Il décida qu'elle aurait lieu le dimanche 30 juillet 1066 dans l'église cathédrale d'Angers.

Dès le jeudi 27 de ce mois, les moines de Saint-Florent se rendaient en grande pompe de l'abbaye de Saint-Aubin [1], dans laquelle ils avaient reçu l'hospitalité, à l'église de Saint-Maurice. Au milieu d'eux on remarquait un homme dont la physionomie rustique et les vêtements formaient un frappant contraste avec l'extérieur de ceux qui l'accompagnaient. Cet homme était le champion Aucher. Il était entièrement habillé en étoffe de laine; il avait la tête et les pieds nus. Dans ce costume, conforme en tout point au cérémonial [2] prescrit pour le jugement de Dieu, il venait se soumettre au régime, à la surveillance et aux prières qui devaient le rendre digne de la mission dont on l'avait chargé et empêcher que les parties intéressées n'employassent quelque moyen frauduleux pour assurer le gain de leur cause.

Aucher et les moines de Saint-Florent furent reçus à la grande porte de la cathédrale d'Angers, par le doyen et par son chapitre. Le champion fut immédiatement placé sous la garde de six personnages qui ne devaient plus le perdre de vue jusqu'à ce que le jugement fût devenu définitif. Les trois gardiens nommés par le monastère de Saint-Florent étaient Ot-

[1] Les chartes de Saint-Aubin et de Saint-Florent prouvent qu'il y a eu, au XIe siècle, de fréquents rapports d'amitié entre ces deux monastères. Il est donc probable que c'est à leurs frères de Saint-Aubin que les moines de Saumur ont demandé un gîte pendant leur séjour à Angers. Cette conjecture devient presque une certitude quand on voit l'abbé Otbranne les assister dans l'épreuve de l'eau bouillante.

[2] V. Glossaires de Ducange et de Carpentier.

branne, abbé de Saint-Aubin, Geoffroy et Regnaud, archidiacres de l'église d'Angers. Le comte était représenté par Bernon le viguier, Robert le prévôt et Guillaume le Normand, celui-ci familier, ceux-là officiers de Geoffroy le Barbu.

On commença par faire jurer à Aucher qu'il n'avait sur lui aucun talisman, et qu'il n'avait employé aucun sortilège capable de lui rendre l'épreuve favorable. On lui fit ensuite entendre une messe, puis on le conduisit dans la partie du cloître de Saint-Maurice qu'il devait habiter pendant sept jours. Du jeudi au dimanche il devait assister à toutes les messes et à toutes les heures qui seraient célébrées dans l'église cathédrale. Ces nombreuses dévotions devaient nécessairement le soumettre à un jeûne sévère. Jusqu'au moment de l'épreuve on ne donnait au champion, pour sa nourriture quotidienne, qu'une jointée d'orge, une poignée de cresson, un peu de sel et de l'eau à discrétion. La partie perdante ne pouvait pas, on le voit, attribuer le succès de son adversaire au régime fortifiant qu'on avait fait suivre au champion. Quant aux gardiens, on n'exigeait pas d'eux une abstinence aussi sévère. Leur charge était déjà trop pénible pour qu'on cherchât encore à l'aggraver.

Aucher ayant rempli les formalités qui lui étaient prescrites, et les moines de Saint-Florent, d'une part, le comte d'Anjou, de l'autre, persistant dans leurs prétentions respectives, il ne resta plus qu'à accomplir le jugement de Dieu.

Le dimanche 30 juillet, une foule immense se pressait aux abords de la cathédrale d'Angers et cherchait à pénétrer dans l'intérieur de l'église. C'était en effet un spectacle curieux et imposant que la cérémonie dont

on faisait les préparatifs. Dans le chœur se pressaient les dignitaires du chapitre de Saint-Maurice, et des principales communautés religieuses de la ville. L'une des ailes était occupée par le comte d'Anjou et par ses officiers, l'autre par les moines de Saint-Florent et par leurs amis. Enfin la nef avait été envahie par les habitants de la ville et par ceux des campagnes voisines. Tous, dans un profond recueillement et avec une sorte de crainte, portaient leurs regards vers le milieu du temple. Tous avaient les yeux fixés sur un bûcher au-dessus duquel était placée une chaudière d'airain remplie d'eau.

A un signal donné, Aucher et ses gardiens entrent dans la cathédrale par la porte qui communique avec le cloître. Ils s'avancent jusqu'au milieu de l'église, s'arrêtent un instant devant la chaudière, l'examinent avec attention, en font le tour et se dirigent ensuite vers le chœur. A leur approche le clergé se resserre pour faire place aux nouveaux venus. Le doyen du chapitre reste seul devant l'autel avec ceux qui doivent l'assister dans la célébration du service divin. Les trois témoins de Saint-Florent se rangent d'un côté, les trois témoins du comte de l'autre. Aucher s'arrête en avant des marches de l'autel.

Le doyen s'avance vers lui et lui demande ce qu'il vient faire dans l'église. Alors Aucher s'agenouille et, levant sa main droite vers le tabernacle, il dit à haute voix : « Je viens jurer que le monastère de Saint-Florent a toujours été seul et unique propriétaire de la forêt de Saint-Lambert-des-Levées, et de Saint-Martin de la Place. C'est injustement que le seigneur comte d'Anjou se l'est attribuée avec les terres que les moines y ont fait défricher; et si le seigneur comte ne veut

pas reconnaître le droit de l'abbaye, je prouverai ce droit par le jugement de Dieu et par l'épreuve de l'eau bouillante. »

Les mandataires de Saint-Florent sont alors interrogés par le doyen. Ils attestent qu'Aucher se présente au nom du couvent dont la cause est liée à son propre sort. Interpellés à leur tour pour savoir s'ils veulent reconnaître la vérité de ce qu'on avance, les officiers du comte refusent de l'admettre. Aussitôt le doyen se tourne vers la nef en disant : « Que Dieu soit donc votre juge ; car lui seul sait distinguer le juste de l'injuste ! »

Alors, et pour appeler l'intervention du *Seigneur*, on se prépare à la célébration du service divin. Le doyen fait agenouiller Aucher et il s'agenouille lui-même pour dire les prières prescrites par le rituel. Les oraisons terminées, tous deux se lèvent et le prêtre se met à chanter la messe. Il fait ensuite l'offrande. Le moment de la communion étant arrivé, il apostrophe le patient en ces termes : « Homme, je t'adjure par le Père, le Fils et le Saint-Esprit, par la foi chrétienne dans laquelle tu as été élevé, par la Sainte-Trinité que tu confesses et par les saintes reliques qui sont dans ce temple, de ne pas être assez téméraire pour t'approcher de ce saint autel et pour recevoir cette communion sacrée si tu sais que les assertions faites au nom du comte sont vraies ! »

Aucher ayant répondu que ces assertions étaient fausses et que les siennes seules étaient véridiques, le prêtre s'approcha de l'autel et y communia. Il présenta ensuite la sainte hostie à Aucher en lui disant : « Ceci est le corps et le sang de notre seigneur Jésus-Christ. Qu'il serve aujourd'hui à prouver ton bon

droit! » La messe terminée, le doyen fit prendre la croix et l'évangile. Il prit lui-même l'encensoir et l'aspersoir et se rendit à la chaudière. Lorsqu'il y fut arrivé, il jeta de l'eau bénite sur Aucher et lui en fit boire quelques gouttes. Il conjura ensuite l'eau contenue dons la chaudière, l'aspergea aussi et l'encensa à plusieurs reprises. Enfin, il prit la main droite d'Aucher, leva jusqu'au coude la manche qui recouvrait son bras, lui fit embrasser la croix et l'évangile, et le sanctifia de nouveau par l'eau bénite. Ces préliminaires terminés, il mit le feu au bûcher dressé sous la chaudière. Tandis que la flamme s'élevait il fit de nouvelles admonestations au patient qui lui répondait en prononçant les prières; puis quand elles eurent été dites, le doyen jeta dans le vase une pierre qu'Aucher devait en retirer. Cette pierre représentait en quelque sorte la propriété qui devait être saisie par le mandataire de Saint-Florent au fond de la chaudière.

Il était arrivé maintes fois qu'au moment de se soumettre à l'épreuve judiciaire, l'aspect imposant de la solennité, les fréquentes invocations que l'on adressait au Tout-Puissant, la bonne contenance de la partie adverse et enfin la perspective des peines corporelles et spirituelles auxquelles le parjure devait être soumis, ébranlaient le courage de ceux qui n'étaient pas intimement convaincus de leur bon droit [1]. On cherchait alors à transiger avec celui contre lequel on était en cause. Cette transaction était d'autant plus facile que le défendeur ne se considérait pas toujours comme sûr

[1] Post multas autem querelas judicatum est ei (Martino) ut per manum suam judicium portaret. Cum autem terminus judicii appropinquasset, quod ei adjudicatum fuerat facere recusavit. Testes... Radulfus Singet qui paratus fuit sigillare manum. *Charte de Saint-Serge.*

du succès. Souvent il devenait lui-même plus disposé à faire la paix à mesure que l'instant solennel approchait, et que la contestation allait être tranchée de la manière la plus absolue. Lorsque ce dernier se refusait à tout arrangement, il ne restait plus à celui qui avait demandé l'épreuve qu'à se mettre à la merci du défendeur [1] et à s'avouer vaincu, ou bien à affronter malgré sa conscience les effets de la justice divine.

Les mandataires de Saint-Florent et celui qui se présente pour eux n'éprouvent ni cette hésitation ni cette crainte. La chaudière commence à peine à exhaler une vapeur humide qu'ils invitent le doyen à donner le signal pour qu'Aucher accomplisse le jugement. Les gens du comte s'y opposent aussitôt. L'eau, disent-ils, n'est pas arrivée à une température assez élevée pour que l'épreuve puisse être valable. Loin d'être bouillante, comme le prescrit la loi de l'ordéal, c'est à peine si elle est tiède. Si donc on ne veut pas lui laisser atteindre le degré de chaleur qu'elle doit avoir, les gens du comte se retireront, afin de ne pas être complices d'une injustice aussi évidente. Les fondés de pouvoir de Saint-Florent ont beau assurer que l'eau est aussi chaude que le veut la loi, ils ne font que provoquer une longue réplique pendant laquelle la chaudière se met en pleine ébullition. Le but des officiers de Geoffroy le Barbu se trouve ainsi atteint. Victimes de cette manœuvre, les moines sont obligés de subir la volonté de leurs adversaires. Ils se consolent du moins en disant que le degré de chaleur ne peut rien faire

[1] Videns animum abbatissæ firmissimum ad judicia suscipienda, timuit nec ausus est se mittere contra dominam suam in periculum judicii... et, stans ante illam... defecit et recusavit judicia, mittens se in misericordia abbatissæ. *Cartul. de l'abbaye de N. D. Saintes*, *fol.* 78.

[redacted]

contre la puissance divine. Dieu ne sait-il pas aussi bien brûler le coupable dans l'eau froide que maintenir le juste sain et sauf dans l'eau bouillante?

Forts de leur bon droit et pleins de confiance dans la justice céleste, les religieux pouvaient avoir cette conviction; mais la foule du peuple, qui ne les quittait pas des yeux et qui ne perdait pas une seule de leurs paroles, ne partageait pas cette assurance. De nombreux exemples concouraient à augmenter les craintes qu'inspirait le sort d'Aucher. On citait, il est vrai, un assez grand nombre de cas dans lesquels celui qui avait affronté le jugement de Dieu était sorti sain et sauf de l'épreuve; mais on se rappelait aussi que l'eau bouillante avait souvent exercé les ravages les plus terribles sur le champion d'une mauvaise cause [1].

Dans la foule des spectateurs appartenant à la classe laborieuse, il n'y avait qu'une voix en faveur des moines de Saint-Florent. La cause du peuple était alors intimement liée à celle de l'église et surtout à celle des abbayes. Des deux ordres qui concentraient entre leurs mains la richesse et le pouvoir, le clergé était le seul qui sût rendre son joug supportable. Les vassaux, les serfs même trouvaient en lui un maître souvent juste et presque toujours humain dans l'exercice de son pouvoir. Avec les seigneurs féodaux au contraire, il n'y avait que des devoirs rigoureux et cruels [2]. Le

[1] V. ci-après page 461, le texte et la traduction de chartes qui rapportent d'autres jugements par l'eau bouillante.

[2] Et ceste aumosne ge donne et octroiee... franche et quitte de toute coustume et de tout en tout de toute exaction, taillée, corvées, bians et aussi de toutes et chascunes autres violences que chevaliers soulent et ont acoustumée estorter, lever et avoir de leurs povres subgez. *Arch. de la Préfecture*. Traduction, faite en 1375, de la Charte de fondation du Prieuré de Courchamp, dépendant de l'abb. de Saint-Aubin.

roche inculte ou au milieu de forêts pleines de gibier que le baron du moyen-âge voulait vivre. La féodalité semblait avoir déjà le sentiment que ses épaisses armures et ses formidables murailles devaient tomber en éclats sous la bèche du laboureur.

Entre ces deux dominations, qui se partageaient le monde chrétien, le choix ne pouvait donc être douteux de la part de la classe exploitée.

Avant tout il fallait vivre. Il fallait éviter les horribles famines [1] qui se représentaient tous les vingt-cinq ou trente ans et réduisaient l'homme à disputer aux bêtes sauvages l'herbe des campagnes [2] et les jeunes

ment Richars, ses freres, à 1 arbre que il en moru. Et de chou dist on molt que Dex le fist pour chou que il avoit les parroces ensi destruites et essorbées. » *Publications de la Société de l'Hist. de France; Hist. des ducs de Normandie et des rois d'Angleterre*, p. 67.

[1] Voici quelques indications sur les principales famines qui ont désolé l'Anjou pendant les XI[e] et XII[e] siècles :

1043. Fames fuit miserabilis per totam Galliam quæ maximam plebis partem inaudito mortium genere consumpsit. *Chr. d'Anjou et Obit. de Saint-Serge.*

1044. Fames miserabilis et famosissima per totam Galliam. *Obit. de Saint-Serge.*

1095. Magna siccitas a VIII. calendas aprilis usque ad XVII. cal. septembris. Quam subsecuta est sterilitas terræ et penuria panis et omnium fructuum. *Chr. de Maillezais.*

1110. Fames gravissima totam fere afflixit Galliam. *Chr. de Saint-Aubin.* Mortalitas magna et sal carus nimis. *Chr. de Maillezais.*

1124. Tempus carum nimis ita ut frumentum venundaretur XXXVI solidos (sextarium). Ideoque fuit mortalitas magna. *Ibid.*

1136. Siccitas magna fuit. *Chr. de Saint-Aubin.*

1146. Fames valida ubique terrarum qualis unquam antea non fuit. *Ibid. et Chr. de Saint-Pierre de Chalons.*

1160. Tanta fames exorta est ut matres projicerent infantulos ad portas monasterii. *Chr. de Vendôme.*

1176. Regnat imperiosa fames per Gallias. *Chr. de Saint-Aubin.*

[2] Facta est fames valde magna... ita ut homines herbas campestres sicut animalia comederent... multi fame perierunt. *Guill. de Nangis, année* 1235.

pousses des arbres. Il n'est donc pas surprenant que dans le procès qui nous occupe, la crainte de voir succomber les religieux de Saint-Florent ait arraché des larmes à ceux qui, sous leur empire, pouvaient du moins se procurer le strict nécessaire pour eux comme pour leur famille.

Cependant le signal du jugement de Dieu est enfin donné. Les prêtres font monter jusqu'au ciel leurs chants religieux et leur encens. Tous ceux qui remplissent l'église sont agenouillés; tous dans un profond recueillement joignent leurs prières à celles qui partent de l'autel. Les six témoins de l'épreuve restent seuls debout au milieu de l'église. Quand ils se sont placés autour de la chaudière, Aucher s'avance vers l'eau sacrée. Il y plonge sa main droite jusqu'au coude et cherche au fond du vase la pierre que le doyen y avait jetée. Après l'avoir saisie, il retire sa main et la présente à l'assemblée en glorifiant le Seigneur.

Naguères courbées jusqu'à terre, comme pour l'adoration du saint sacrement, toutes les têtes se relèvent aussitôt. Tous les yeux cherchent à reconnaître quelle est la cause que Dieu a favorisée. Les amis de Saint-Florent voient avec un juste orgueil que la main d'Aucher n'a éprouvé aucune altération et qu'il ne paraît en proie à aucune souffrance. Cependant le résultat n'est pas complet et il n'est pas encore temps de chanter victoire. Il ne suffit pas en effet qu'Aucher ait plongé son bras dans la chaudière sans que la chaleur de l'eau ait immédiatement exercé sur lui sa terrible influence. Le mal, pour ne pas être évident, peut néanmoins exister. Il ne s'est pas manifesté de suite, mais le moindre délai lui suffira pour se faire connaître. La loi du jugement de Dieu a fixé ce délai à trois jours.

Pour que la cause soit gagnée, il faut donc que le troisième jour la main du patient se trouve aussi saine qu'elle l'était avant l'épreuve. Alors seulement on pourra dire que Dieu s'est prononcé contre le comte d'Anjou et qu'il a proclamé le bon droit des moines de Saint-Florent.

Les formalités du jugement ne sont pas non plus accomplies parce qu'Aucher a saisi la pierre placée au fond de la chaudière. Cette opération terminée, il n'en reste pas moins sous la garde des trois chevaliers du comte comme sous celle des trois clercs qui représentent l'abbaye. Aucher et ceux dont il défend la cause chercheraient peut-être à détruire, ou tout au moins à atténuer, les symptômes du mal qu'il peut ressentir intérieurement. Les partisans du comte pourraient tenter, par quelque moyen criminel, de brûler cette main épargnée par le feu sacré, ou de lui donner l'apparence des brûlures qui feraient condamner les moines. C'est là un double danger qu'il importe d'évites, et pour y parvenir on a recours aux moyens qui paraissent les plus infaillibles.

D'abord on soumet Aucher, pendant ces trois jours d'attente, à la surveillance la plus étroite. En outre, comme cette surveillance ne paraît pas à elle seule une garantie suffisante contre tous les genres de fraude, on enveloppe hermétiquement la main du patient avec des bandes de toile blanche. Les témoins de chacune des parties apposent ensuite leur sceau sur ce linge. Grâce à cette précaution il sera facile de reconnaître si l'on a combattu le résultat de l'épreuve. La moindre rupture dans le scellé prouverait que l'on a cherché à vicier le jugement de Dieu.

Trois jours après la scène que nous venons de rap-

porter, c'est-à-dire, le mercredi 2 août 1066, le serviteur de Saint-Florent fut ramené, avec le même cérémonial, dans l'église de Saint-Maurice. Les six gardiens jurèrent qu'ils avaient fidèlement rempli leur mission. « Nul de nous, dirent-ils, n'a employé aucun remède ni aucun sortilège pour donner à la main d'Aucher une apparence autre que celle qui résulte du jugement de Dieu. » Aucher fit le même serment. Il montra sa main sur laquelle les sceaux se trouvaient dans un état qui justifiait cette double assertion. Quand le linge fut enlevé, on reconnut que la peau était saine et intacte. En outre la toile ne portait aucune trace de la suppuration qu'aurait causée la moindre brûlure. Les trois représentants du comte furent eux-mêmes obligés de l'avouer, à leur grande confusion. Le doyen de Saint-Maurice proclama alors que les moines avaient gagné leur procès, et la foule du peuple, qui était accourue plus nombreuse encore que le premier jour de l'épreuve, fit éclater librement ses actions de grâces et ses bruyantes acclamations.

Ce fut ainsi que l'abbaye de Saint-Florent recouvra la forêt de Saint-Lambert-des-Levées et de Saint-Martin de la Place, telle qu'elle l'avait jadis possédée, avec ses anciens défrichements et avec la liberté d'en faire de nouveaux. Le comte d'Anjou, en demandant pardon aux moines pour le tort qu'il leur avait causé, leur restitua même les moissons qu'il s'était appropriées ; et, pour qu'à l'avenir les droits de Saint-Florent ne subissent plus aucune atteinte, on les consigna dans une charte solennelle avec le récit sommaire des circonstances qui avaient précédé et accompagné le jugement de Dieu.

Dom Jean Huynes s'est borné à traduire cette pièce[1] dans son histoire de l'abbaye de Saint-Florent, encore s'est-il trompé en disant que l'épreuve eut lieu sur Goscelin Crusuin et non sur Aucher.

Bodin le père qui, dans ses Recherches sur l'Anjou, a fréquemment profité des travaux de Dom Huynes, parle aussi de ce jugement par l'eau bouillante[2], mais non sans commettre des erreurs assez graves. Il a, en effet, commencé par reproduire celle de son devancier relativement à Goscelin, qu'il nomme Gusnin et non Crusuin. Il ajoute que l'épreuve eut lieu *pendant la célébration de la messe*, sans constater que cette messe faisait elle-même partie du cérémonial du jugement de Dieu. Enfin il termine en disant que *le vieillard fut plongé nu dans une grande chaudière d'airain remplie d'eau chaude, qu'il ne se plaignit pas de ce qu'on faisait chauffer l'eau plus qu'à l'ordinaire, qu'il affirma son témoignage du fond de la chaudière et en sortit sain et sauf.* Ces erreurs, qui sont heureusement rares dans l'ouvrage de Bodin, nous ont engagé à donner le texte de la charte de Saint-Florent, afin que le lecteur puisse juger lui-même de l'exactitude de notre version. Nous la reproduisons ci-après[3] dans son entier, d'après l'original qui fait partie des archives de la préfecture de Maine et Loire.

[1] Fol. 82. v et suiv.

[2] Recherches historiques sur la ville de Saumur, vol. 1. p. 188, 189.

[3] Pièces justificatives, n° I.

AUTRE PROCÈS SOUMIS AU JUGEMENT DE L'EAU BOUILLANTE.

Plusieurs autres chartes angevines constatent l'application du jugement de Dieu par l'eau bouillante, à des procès entre des religieux et des particuliers et même entre des moines et des chanoines. Celles que nous avons rencontrées sont au nombre de quatre. Les deux premières proviennent du chartrier de Saint-Nicolas d'Angers; la troisième a été extraite du cartulaire du Ronceray, et la dernière, relative à l'abbaye de Saint-Florent de Saumur, existe en original dans les archives de la préfecture. Nous nous bornons à donner la traduction littérale de ces documents, en reproduisant le texte latin à la suite de la charte à propos de laquelle nous avons parlé du jugement de Dieu.

Toutes ces pièces sont des chartes-notices. Elles sont émanées des moines et des religieuses qu'elles concernent, et qui y racontent eux-mêmes les faits dont les conséquences leur ont été si avantageuses.

DE L'AN 1070 A L'AN 1080.

Dans le voisinage de notre abbaye (Saint-Nicolas d'Angers), se trouve une antique forêt [1] contiguë à notre petit domaine de Vilnière et qui démontre elle-même son ancienneté par le site qu'elle occupe, par la grosseur, et par l'élévation de ses arbres. Une portion de cette forêt a été acquise par nous, à beaux deniers comptants, d'un homme assez noble, le seigneur

[1] La forêt des Echats, *Catiæ*, dont la plus grande partie a été défrichée dès le XI[e] siècle et dans l'étendue delaquelle a été fondée la paroisse de Saint-Clément de la Place. Il est souvent question de cette forêt dans les chartes de Saint-Nicolas.

Macé[1]. Nous l'avons achetée à l'instigation et avec l'assentiment de notre seigneur le comte Foulques le Jeune [2].

Dans l'autre partie de cette forêt, et encore dans notre voisinage, est construite une église connue sous le nom de Saint-Lambert son patron [3], et qui paraît appartenir aux chanoines de Saint-Maurille d'Angers. Les chanoines voyant que nous avions, dans la portion qui nous appartient, arraché une partie de la forêt et aplani le sol afin de le rendre fertile, nous ont assailli de réclamations insolentes, disant que leur église devait, à cause de sa proximité, avoir la dîme de nos moissons. Après nous avoir longtemps poursuivi de leurs chicanes injurieuses, ils cherchèrent avec toutes les peines possibles, de quoi appuyer leurs prétentions. Enfin ils trouvent un paysan qui, se fondant sur son âge avancé, dit avoir vu le sol de la forêt en état de culture. Il affirme en outre avoir lui-même conduit avec l'aiguillon des bœufs qui en avaient labouré une partie et avoir vu les cultivateurs payer la dîme de leurs récoltes à l'église de Saint-Lambert.

Animés par les paroles de ce paysan, les chanoines ont l'audace de nous citer en justice. Impatientés de leurs chicanes nous finissons par convenir avec eux de soumettre la décision de ce procès au jugement du seigneur Eusèbe, notre évêque. La cause fut tant et plus agitée devant lui. Pour la vider, le prélat, de concert avec tous les personnages, clercs et laïques, dont il était assisté, décida lui-même que le paysan, qui s'était érigé en témoin de choses si anciennes, jurerait sur les livres sacrés que ce qu'il avait avancé

[1] Seigneur du Plessis-Macé.
[2] Ou Réchin, petit-fils de Foulques Nerra.
[3] Saint-Lambert de la Potherie.

était vrai. Il ordonna en outre, que, suivant la coutume du pays, le témoin confirmerait son serment par le jugement de l'eau bouillante. Comme le paysan était trop âgé et paraissait trop faible pour subir cette épreuve, il produisit un homme jeune et d'une constitution robuste qui, substitué à son témoignage prétendu véridique, devait accomplir les conditions du jugement.

Notre comte, le seigneur Foulques, confirma la décision rendue par l'évêque et cet homme fut pris pour être soumis à l'eau bouillante. De peur que le serment qu'il devait prononcer, conformément à la sentence du prélat, ne fût altéré si on s'en rapportait à la seule mémoire, le seigneur Rainaud, archidiacre d'Angers, homme très versé dans les lettres, se chargea de le rédiger par écrit. Ensuite le vieux paysan, ne pouvant plus se soutenir sur ses jambes, monta sur un âne et arriva ainsi sur l'emplacement qu'il prétendait avoir vu cultivé. Il en fixa la circonscription ainsi que bon lui sembla et fit prendre, dans les endroits qu'il lui plut de désigner avec son bâton, de la terre qui fut mise dans un gant[1] et conservée jusqu'au jour fixé pour l'épreuve judiciaire. Cette opération eut lieu en présence de plusieurs clercs de Saint-Maurice d'Angers et de Saint-Maurille, ainsi que d'autres témoins qui marchaient devant ou derrière le paysan. Les clercs de Saint-Maurice étaient : Rainaud archidiacre, Geoffroy grand-chantre, Ansegerius, Durand, surnommé *Corpus-suum* et Warin, camérier de l'évêque. Ceux de Saint-Maurille étaient : Geoffroy Girbaud, Gautier, surnommé Luion et Hubert, assistés de Laurent de Charly, laïque, et de beaucoup d'autres personnes.

[1] La terre conservée et hermétiquement enveloppée dans ce gant, était sans doute destinée à être jetée dans la chaudière, d'où le champion des chanoines devait la retirer avec sa main.

Au jour fixé, les clercs susdits firent tous les préparatifs nécessaires pour le jugement de Dieu. Le serment fut prêté tel qu'il avait été écrit, et l'épreuve de l'eau bouillante eut lieu. Bientôt le nombre de jours fixé par la coutume étant expiré, on examina celui qui venait de jurer. On reconnut qu'il avait proféré un faux serment et que les assertions sur la foi desquelles il l'avait prononcé, étaient mensongères. Tous ceux qui étaient présents virent en effet que sa main était brûlée comme mérite de l'être celle d'un parjure. L'évêque, d'après le jugement duquel l'épreuve avait eu lieu, en fut lui-même témoin ainsi que notre comte, qui avait confirmé sa décision, et le sage Rainaud qui avait assuré la conservation du serment en le mettant par écrit. Les autres témoins furent : Robert doyen, Geoffroy trésorier, Geoffroy de Mayenne, Francon de Saintes, Paulin, Warin, Gérard Chauveau et Benoît, le mesureur.

ANNÉE 1080 ENVIRON.

Que ceux qui viendront après nous sachent comment Ingelbaud, moine de notre abbaye, termina le procès intenté par Guillaume Mainier de Doué au sujet de notre terre d'Asnières-Bellay, donnée à Saint-Nicolas par Grécie[1] et par Giraud son fils.

L'église de Saint-Nicolas l'avait possédée pendant plusieurs années exempte de toute coutume, lorsque Guillaume Mainier prétendit qu'il possédait, dans le fief du seigneur de Montreuil, la moitié du terrage de ladite terre d'Asnières. C'est pourquoi les moines et

[1] Mariée en premières noces à Berlay, seigneur de Montreuil, dont elle eut ledit Giraud, et en secondes à Geoffroy Martel, comte d'Anjou.

Guillaume vinrent pour plaider, en la cour de Montreuil, devant Regnaud[1], trésorier de l'église d'Angers, et Berlay son neveu. Les religieux d'un côté et Guillaume de l'autre y ayant longuement fait valoir leur cause, Regnaud le trésorier prononça un jugement conçu en ces termes : « Si les moines peuvent prouver par leur serment, que confirmera le jugement de l'eau chaude, qu'ils ont possédé sans contestation et pendant sept années ce terrage du vivant de Giraud Berlay, il en résultera nécessairement qu'après en avoir eu pendant une si longue suite d'années la paisible jouissance, ils devront la conserver à perpétuité. »

Guillaume Mainier approuva cette décision et il s'engagea à s'y soumettre. Au jour fixé pour le jugement, il vint avec ses gens au monastère de Saint-Pierre de Montreuil[2] et il y trouva les moines aussi accompagnés de leurs gens. L'eau fut bénite, suivant la coutume, et l'épreuve judiciaire sanctionna le serment, prononcé au nom des moines, que pendant sept années ils avaient possédé ce terrage sans contestation, du vivant de Giraud fils de Grécie. Trois jours après, les religieux et les gens de Guillaume Mainier ainsi qu'une foule de personnes des deux sèxes, se réunirent sur la place publique pour examiner l'homme qui avait été soumis au jugement de Dieu. Sa main fut trouvée saine et sans aucune brûlure; par conséquent le terrage fut adjugé à l'abbaye.

Les témoins qui ont entendu le procès et vu le jugement sont : Ingelbaud moine, Robert, Guy et Abelin prêtres; et parmi les chevaliers : Gautier de Colombes,

[1] Regnaud était oncle et tuteur du jeune Berlay, seigneur de Montreuil.

[2] V. ci-devant, p. 33, note.



Girard le Viguier et Guy des Roches qui dressèrent la formule du serment.

ANNÉE 1090 OU ENVIRON.

Arnoul, surnommé Amère-Farine, donna, à perpétuité, ses vignes au monastère de Sainte-Marie (le Ronceray), pour en jouir, après la mort de ses deux fils Laurent et Froger, dans le cas où ils mourraient sans enfants. Ceux-ci étant décédés sans postérité, Geoffroy, fils d'Adelelme, Tetbert le prévôt, Odilier et Lambert réclamèrent leur héritage disant qu'ils étaient leurs parents les plus proches. Ils proclamèrent que la donation devait être annulée et ils intentèrent, au sujet des susdites vignes, un procès aux religieuses. Les personnes d'un haut rang et amies de la justice qui composaient la cour de Sainte-Marie et dont les noms sont donnés ci-après, décidèrent que l'affaire serait soumise aux preuves reconnues par la loi. En vertu de ce jugement, les accusateurs amenèrent leur champion, nommé Ernaud, dans l'église de la Trinité d'Angers où l'on faisait chauffer l'eau. Mais Dieu tout-puissant, juge équitable et qu'on ne peut tromper, ne souffrit pas que les servantes de sa mère, la sainte Vierge Marie, fussent victimes d'une injustice aussi énorme. Il ne voulut pas non plus que l'aumône faite par un fidèle restât entre les mains des méchants. Aussi déclara-t-il, par son jugement formel, que ces hommes réclamaient injustement les vignes données à l'abbaye. En effet, à peine Ernaud, après avoir entendu la messe, reçu la communion du sang et du corps de Jésus-Christ et juré, suivant la coutume, sur les saintes reliques, s'avançait-il vers la chaudière dans

laquelle il devait plonger la main, qu'il fut aveuglé par la vapeur au point de pouvoir s'approcher difficilement du vase, ainsi qu'il l'avoua lui-même à ceux qui l'entouraient. Il venait à peine d'y plonger sa main droite qu'il la retira toute brûlée; et il disait que tout son corps était consumé, même jusqu'au fond du cœur, par la chaleur de l'eau. Ses patrons, les accusateurs, furent donc obligés de reconnaître à ce résultat que leurs prétentions étaient injustes. Quant à Ernaud, lorsque, conformément à l'usage, on lui dit de laisser envelopper et sceller sa main, il s'y refusa en disant que la douleur à laquelle il était en proie l'empêchait de pouvoir souffrir le contact du *moindre* objet. On lui laissa donc la main nue. Quand on l'examina de nouveau après le délai de trois jours, il la montra, avec honte, toute enflée, dépouillée de sa peau et couverte de pus et de sang. Dieu ayant ainsi proclamé la vérité et confondu l'imposture, les vignes que le saint monastère avait acquises à si juste titre lui demeurèrent en pleine propriété.

Témoins : Geoffroy de Mayenne [1], Clerembaud et Adelard son frère, Geoffroy Martin, Hugues de Saint-Laud, Guyon Guinomar, Barthélemy le prévôt et beaucoup d'autres.

ANNÉES 1102-1125.

Il est sage de prévoir les dangers, de les prévenir avant qu'ils ne surviennent, et de les repousser et les éviter lorsqu'ils se présentent. L'homme peut, il est vrai, arriver à cette prévision; toutefois il n'appartient qu'à la clémence divine de le délivrer lorsqu'il est en

[1] Depuis évêque d'Angers, 1096-1100.

[redacted]

péril. La plus grande précaution que l'homme puisse prendre est donc de se mettre sous la garde de Dieu et de l'invoquer comme libérateur dans tous les dangers auxquels il est en proie, car le seigneur est toujours près de ceux qui l'invoquent avec sincérité, ainsi que l'apprend l'écriture sainte. Nous en avons souvent fait l'épreuve, nous moines de Saint-Florent de Saumur, et nous avons notamment ressenti les effets de sa protection miraculeuse, dans l'issue du procès qui nous a été intenté au sujet du manse de Doene.

Un homme, nommé Benoît des Aires, voulut en effet nous enlever cette terre, disant qu'elle lui appartenait à titre d'héritage. Une pareille prétention nous surprit beaucoup, attendu que nous avions acheté ce manse d'un nommé Chauvin et l'avions déjà possédé, sans réclamation aucune, pendant quarante années. Benoît prétendait avoir ignoré jusqu'à ce jour la mort de Chauvin. Tel était, disait-il, le motif qui lui avait fait garder si longtemps le silence.

Nous comparaissons donc avec lui devant la cour du seigneur Rainaud, de Martigné - Briand, évêque d'Angers. Le prélat décide que si Benoît veut prouver, en portant le jugement de Dieu avec sa main, que le retard apporté par lui dans sa réclamation contre nous provient de ce qu'il a ignoré la mort de Chauvin, nous plaiderions contre lui sur le fond du procès et nous soumettrions à ce que la justice prononcerait. S'il refusait de se soumettre à l'eau bouillante ou si le résultat de l'épreuve le déclarait coupable, nous ne devions plus nous inquiéter de ses vaines réclamations.

Entraîné par son obstination et aveuglé par une extrême cupidité, il ne craignit pas d'affronter le jugement de Dieu. Mais lorsque sa main droite eut été re-

mise sous le scellé et, suivant la coutume, découverte au bout de trois jours, elle apparut tellement brûlée qu'elle excita la compassion de ceux mêmes qu'il avait cherché à persécuter. Les témoins qui assistèrent à l'inspection de cette main, si tristement stigmatisée de la marque du parjure, ont été : Gilon cellerier, Gautier aumonier, Ranulfe Morellulus, moines; le seigneur Guillaume, archidiacre, Geoffroy archiprêtre, Sigebran prêtre, Pierre chapelain du comte, Bodin prévôt, Geoffroy Prime, Lambert receveur des ventes, Gautier cellerier, Bodet, Gautier Pulcin, Godelin, Rainaud le Roux, et Ansger fils d'Hamon. Quelques-uns des amis de notre adversaire y assistèrent aussi. S'ils veulent rendre témoignage du parjure qu'ils ont vu, tant mieux; s'ils ne le veulent pas, nous pourrons nous passer d'eux. La reconnaissance qui en a été faite par nos témoins nommés ci-dessus, est plus que suffisante.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

DE JUDICIO PROPTER VALEIAM FACTO.

Antiqua majorum traditione [1] ad nostram usque ætatem mos processit utillimus quatinus ea quæ temporum longitudine oblivionem aut dubietatem futuris post generationibus afferre timentur scriptorum memoriæ commendata velut nova recolantur in posterum. Proinde nos abbas Sigo et monachi cœnobii Sancti Florentii verissimo litterarum indicio cunctis notificamus fidelibus quia Andecavorum comes Gauzfridus, postquam castrum Salmurum dono patris sui Fulconis accepit in suum, inopia coactus, eodem enim ejus genitore adhuc superstite unde cum honore comiti competente viveret non habebat, multas et malas exactiones

[1] Original, Archiv. de la Préf. V. aussi Livre Noir de Saint-Florent, n° CXXIX.

consuetudines in omnem Sancti Florentii terram posuit. Inter quas etiam, propter venationem suam, interdixit ne boschus qui omnino nostri juris erat, de parechiis Sancti Lamberti et Sancti Martini de Platea, ad agros aut ad prata facienda extyrparetur. De ipsis vero agris villanorum nostrorum, quos libere antea tenuerant nostraque licentia et jussione de ipso boscho extyrpaverant, bis messium tulit medietatem : primum domni Frederici, deinde, post multa annorum curricula, tempore domni Sigonis abbatis. Cujus cum multis humiliter rogatus fuisset precibus atque salutiferis divinæ legis documentis admonitus ne pauperibus fructum laborum suorum et substantiam unde vivere deberent auferre presumeret, aut si ab injusta auferendi intentione nullatenus flecti disposuisset vel decimam quæ nobis inde contingebat redderet, dixit se quidem non ignorantia sed necessitate hoc mali agere et quoniam sibi nil prodesset, nolle de rapinis decimas dare. Agros tamen qui tunc usque extyrpati fuerant deinceps nos absolute habere mandavit, at extyrpandi alios licentiam non promisit. Verum cum vitæ suæ terminum prope sibi fore cognovit, de hac re et de omnibus quas injuste levaveral consuetudinibus suam pœnitendo culpam suppliciter clamavit, et ne ulterius exigerentur omnimodo prohibuit. Unde et Gauzfridus, nepos ejus de germana sua, qui ei prolem non habenti jure in comitatum successit, easdem similiter, pro amore Dei summi et pro animarum suæ ipsius atque parentum suorum avunculi quoque nec non avi Fulconis et aviæ Hildegardis salute, perpetuo remisit consuetudines, atque in sui testamentum auctorizamenti donum de hoc super jam dicti sancti altare, sicut alias scriptum habemus, obtulit. Deinde post aliquantum temporis falsis suasoribus nimis credulus ipsam avunculi sui in predicto boscho calumniam iteravit atque in agris quorum superius mentionem fecimus medias messes pervasit. Cumque ab eo tanti mali causam quæsissemus et qua de re quod avunculus ejus et ipse, ob amorem, Dei juste dimiserant, injuste repetisset, respondit non esse hanc ex consuetudinibus ab avunculo suo noviter impositis, sed de jure quod Gelduinus vel Fulco comes in eodem boscho habuit. Quod nos e contra omnino negantes, veris testibus affirmabamus sepedictum boschum adeo nos habuisse et tenuisse dominicum, tempore prefatorum Gelduini et Fulconis, ut sine illorum aut alicujus famuli eorum contradictum pro velle nostro eum ad agros et ad prata excideremus. Hæc itaque contentio anno integro aut eo amplius inter nos et ipsum extitit; nec ullo modo nobis credere voluit donec juxta ejus sententiam quidam famulus noster, Alcherius dictus, per mandatum cujusdam veterani nostri, præ nimia ætate viribus jam et lumine oculorum pene destituti, Gauzcelini nomine cognomento Crusuin, rei veritatem obtime scientis, utpote filius sepenominati boschi custodis, Dei judicium de aqua calida Andecavis, in basilica Sancti Mauricii, rite portavit. Qui post triduum suæ, per Dei gratiam, salvationis

experimento omnibus qui aderant veritatis testis apparens, omnem exinde abstulit controversiam, stupentibus etiam super ejus incolumitate ipsis adversæ partis ministris, quorum iniqua violentia aqua judicii ultra statutum morem, nostrisque injuste in se agi clamantibus, ebulliendo efferbuerat, ac si Deus quanto calidior esset, tanto minoris justiciæ aut potentiæ fieret et sicut justum servare potuit illesum in fervida, urere non posset reum in frigida. Quo cognito, memoratus comes suæ plurimum pœnitens presumptionis nostræ quoque dolens vexationis, et a calumnia cessavit et invasas messes relinqui mandavit.

Testes de hoc existunt legitimi : Othbrannus abbas Sancti Albini et ambo archidiaconi Raginaldus et Gauzfridus qui per omnia donno abbati Sigoni affuerunt, clerus quoque Sancti Mauricii qui in ipsa missarum celebratione, dum judicium ageretur, Deo in orationem pro nostro commodo se terræ devotus prostravit; Berno etiam vicarius et Rodbertus prepositus et Willelmus Normannus, qui de parte comitis officio prefuerunt judicii, et pene totius plebs civitatis cujus non parva multitudo ad illud judicium quasi ad spectaculum confluxit atque *illo die, predicti* abbatis nostri merori fletibusque compatiens, valde mesta ad propria rediit, at nostris post congratulata gaudiis Deum, qui tantam nobiscum fecerat misericordiam, benedicendo glorificavit.

Actum est autem hoc judicium anno ab incarnatione domini millesimo sexagesimo sexto, qui est annus quadragesimus primus à captione castri Salmuri, indictione quarta, quarto nonas augusti, Philippo regni Francorum tenente monarchiam, summoque fungentibus sacerdotio in prefata urbe Eusebio cognomento Brunone et in Turonica Bartholomeo.

II.

Est in vicinio nostro [1] perantiqua sylva conjuncta villulæ nostræ quæ dicitur Villa Lanaria, quæ sylva suam antiquitatem palam cernentibus ipso situ, grossitudine et proceritate sui demonstrat. Cujus sylvæ partem a domino Matheo, nobili satis viro, non paucis emimus nummis. Emimus autem eam volente et annuente Andegavensi comite, domino nostro Fulcone Juniore.

Est et in alia parte ipsius silvæ, vicina ecclesia de nomine Sancti Lamberti dicta, quæ canonicorum Sancti Maurilii videtur esse. Qui canonici cernentes nos partem sylvæ quam emeramus partim extirpatam complanasse ut esset frugifera, cum jurgio calumniati sunt, dicentes deci-

[1] Cette charte est imprimée dans l'*Epitome fundationis Sancti Nicolai*, p. 66. Le texte en est quelque peu incorrect et nous l'avons rectifié à l'aide de la copie faite sur le cartulaire de l'abbaye par A. Duchesne, et qui se trouve dans le vol. XXVI, fol. 66, de sa collection à la Bibliothèque Royale.

[redacted]

mas messium nostrarum ecclesiæ suæ, quæ proxima erat, debere reddi. Multis itaque jurgiis nos appetentes, summo labore perquisitum, tandem reperiunt rusticum qui se de antiqnitate jactans diceret olim se ipsam terram aratris elaboratam vidisse, se etiam boves in ea arantes stimulis egisse ac decimas frugum prædictæ ecclesiæ Sancti Lamberti agricolas ex ea persolvisse. Illius itaque rustici verbis animati, clerici audenter nos ad judicium provocant. Quorum jurgia vix ferentes, in hoc tandem utrinque consensimus ut secundum judicium domni Eusebii, præsulis nostri, lis illa inter nos dirimeretur. Satis igitur superque causa coram eo ventilata, ad ultimum cunctis qui aderant, tam clericis quam laicis, concordantibus, ab ipso præsule adjudicatum est quatenus rusticus, qui se hujus vetustæ visionis testem fecerat, super sacra juraret quod se vidisse dicebat et judicio aquæ calidæ, sicut mos est regionis nostræ, sacramentum firmaret. Sed rusticus, quia provectior erat et invalidus videbatur, hominem juvenem et corpore fortem manu propria tradidit qui veridica, ut dicebat, ejus auctoritate subnixus, quod judicabatur impleret. Sicque comite nostro, domino Fulcone, præsulis judicium confirmante, homo susceptus est ad judicium. Jusjurandum vero quod juxta judicium episcopi juraturus erat ne oblivione perveteretur a domno Rainaldo archidiacono, viro satis erudito, litteris notatum est. Tunc quoque veterannus ille rusticus, quia pedibus non valebat, asino vectus ad terram illam devenit quam se aratam vidisse testabatur. Et, sicut ei visum est, eam circumiens, de locis quibus ei placuit partem terræ, prout baculo designabat, colligi fecit et in chirotheca reponi; quæ usque ad præfinitam diem servata est. Quod præsentibus et præeuntibus ac subsequentibus pluribus clericis Sancti Mauricii Sanctique Maurilii aliisque multis testibus actum constat.

De clericis Sancti Mauricii hi affuerunt : Rainaldus archidiaconus, Gauffredus præcentor, Ansegerius, Durandus qui dicitur Corpus-suum, Warinus episcopi camerarius. De clericis Sancti Maurilii isti : Gauffredus Girbaudi, Walterius qui dicitur Luion, Hubertus, Laurentius laicus de Carliaco, et alii multi.

Die vero præstatuta jusjurandi, clericis supradictis quæ necessaria erant præparantibus ad judicium, secundum quod scriptum fuerat, sacramentum juratum est ac judicium aquæ portatum. Ecce dehinc post certos dies, sicut consuetudo est, perspecto eo qui juraverat, apparuit eum falsa jurasse, falsa etiam ab auctore suo dicta ut juraret suscepisse. Nam secundum quod pejeraverat, cunctis tunc præsentibus, siquidem monstratus est combustus.

Hujus rei testis est episcopus ipse, qui hoc ut ita fieret judicavit. Testis est et comes noster qui præsulis judicium confirmavit. Testis et Rainaldus vir sapiens, qui litteris jusjurandum alligavit. Testis et Robertus decanus, Gauffredus thesaurarius, Hugo de Meduana, Franco de Sanctonis, Paulinus, Warinus, Gerardus Calvellus, Benedictus thelonearius.

III.

Sciant posteri nostri [1] qualiter Ingelbaudus monachus noster fecit finem cum Willelmo Mainerio de Doado de medietate terragii quod clamabat in terra nostra de Asinariis, quam donavit nobis Grecia et Giraldus filius ejus.

Postea quam ecclesia Sancti Nicolai annis plurimis habuerat terram de Asinariis, cosdumæ totius immunem', clamavit Guillelmus Mainerius se habere in feuo de domino Monasterioli dimidium terragium terræ illius. Quapropter venerunt monachi atque Guillelmus Mainerius ad placitum in curiam Monasterioli coram Raginaldo thesaurario atque Berlaio nepote ejus. Cumque (monachi) mutuo, Guillelmus Mainerius ex adverso ibi diutius sermocinarentur, dixit Rainaldus thesaurarius : si monachi sacramento, aquæ calidæ judicio comprobato, firmare possunt eos annis septem in vita Giraldi Berlai terragium illud absque calumnia tenuisse, necessario esse monachos, quod tanto tempore habuerant, absque calumnia per ævum habere. Quod Guillelmus Mainerius ita guadavit. Ad diem judicii statutum, fuit Guillelmus Mainerius et sui homines in monasterio Sancti Petri apud Monasteriolum et monachi cum suis hominibus. Ibi de more benedicta aqua, sancitum est jusjurandum monachos septem annis absque calumnia illud terragium tenuisse in vita Giraudi filii Greciæ. In die tertia cum, ad videndum hominem qui judicium portaverat, in platea monachi atque homines Guillelmi Mainerii convenissent simulque multa turba hominum diversi sexus, homo qui judicium portaverat salvus apparuit.

Hoc viderunt et audierunt : Ingelbaldus monachus, Rotbertus presbiter, Wido, Abelinus presbiteri. De militibus : Gualterius de Columbis, Girardus vicarius, Guido de Rochiis, qui etiam istius sacramenti sancitores fuerunt.

IV.

Arnulfus, Amara Farina cognominatus, Sanctæ Mariæ monasterio [2] vineas suas, post mortem filiorum suorum Laurentii et Frogerii, si absque liberis migrarent a sæculo, in perpetuum concessit. Quibus nullo hœrede remanente defunctis, Gaufridus, Adelelmi filius, Tetbertusque præpositus, Odilarius atque Lambertus, sese hœredes illius propinquitate generis asserentes donationemque illam irritam fore debere pro-

[1] D'après une copie faite aussi sur le cartulaire de Saint-Nicolas par Dom Housseau, vol. IV, n° 1177.

[2] Cette charte a été copiée par Dom Housseau vol. II, n° 778, sur le cartulaire du Ronceray, folio 22 v°. Elle est imprimée dans le Glossaire de Ducange V. *Aquæ ferventis judicium.*

[redacted]

clamantes, prædictis vineis calumniam imposuerunt; quod in curia S. Mariæ, ante Richildem abbatissam, veraces sublimesque personæ, quarum nomina subter scribuntur, apta lege probandum fore dijudicaverunt.

Qui videlicet calumniatores hominem suum, Hernaldum nomine, sicut dijudicatum fuerat, in Sanctæ Trinitatis ecclesiam, ubi calefiebat aqua, adduxerunt. Sed Deus omnipotens, judex justus et rectus, sanctæ matris suæ Virginis famularum tanti non patiens injuriam detrimenti nec viri fidelis volens elemosinam remanere in manibus iniquorum, apto manifestavit judicio illos prædictarum injuste calumniatores extitisse vinearum. Nam prædictus Ernaldus missa celebrata corporisque ac sanguinis communione percepta nec non et jurejurando super sanctorum reliquias pro more persoluto, ita oculorum lumine privatus erat, ut vix ad sartaginem in qua manum missurus erat, sicut ipse postea omnibus qui aderant retulit, accedere potuisset. Immissam vero manum ita ex aqua coctam retraxit ut et ipse non solum in manu, verum etiam interius pene usque ad intima cordis, se combustum confiteretur, et illi magistri sui, prædicti scilicet calumniatores, reatum suum cognoscere, signi virtute, cogerentur. Qui etiam, dum in manum, sicut mos est, sigillare permitteret rogaretur, aiebat se nullatenus posse, præ dolore, pati ut aliquid manum illam contingeret. Servatus tamen manu nuda usque in diem tertium, inflatam admodum et excoriatam sanieque jam carne putri effluentem dexteram invitus ostendit.

Jam divinitus ostensa veritate et falsitate dejecta, recte acquisita omnino remanserunt sancto suæ cœnobio vineæ.

Nomina testium : Gaufridus de Meduana, Clarembaldus atque frater ejus Adelardus, Gaufridus Martinus, Hugo de Sancto Laudo, Guido Guinomarus, Bartholomæus præpositus, et alii quam plures.

V.

DE MANSO DOENE [1].

Sapientis est pericula providere, venientia precavere, ingruentia repellere vel fugere. Hominis tamen est etiam provisa incurrere, sed clementiæ Dei est periclitantem liberare. Quapropter summa hominis cautela est Dei se tutelæ committere, ac illum in suis periculis ereptorem invocare. Prope est quippe dominus omnibus invocantibus se in veritate, ut sacra discitur auctoritate. Quod nos monachi Sancti Florentii Salmurensis, cum alias frequenter, tum in calumnia quæ nobis in terra de Manso-Doenæ illata est, mirabiliter extinguenda experti sumus.

Quidam enim homo, habens nomen Benedictus de Areis, intulit nobis

[1] Arch. de la Préfect. orig. et Livre Blanc de Saint-Florent, fol. 44 v.

de terra illa calumniam, dicens sibi eam competere jure parentelæ. Quod nos mirati sumus qui, de quodam Calvino illam adepti, tenueramus eam sine calumnia annis jam quadraginta. At ille respondit se mortem Calvini actenus ignorasse, ideoque de calumnia ista tam diu tacuisse. Propter hoc ergo ivimus cum illo in curia domni Rainaldi, episcopi Andecavensis, judicavitque nobis curia quod si ille propria manu judicium portando probaret quia predictam calumniam tam diu nobis inferre distulisset eo quod mortem Calvini ignoraret, tunc cum illo placitum iniremus et quod jus dictaret, de terra quæ fuit Calvini, eidem faceremus. Si autem ipse dictatum sibi judicium portare renueret aut de portato culpabilis appareret, de inani illius calumnia jam nobis curandum non esset. At ille male obstinatus nimiaque cupiditate cecatus, judicium illud portare non timuit. Sed cum resigillatus fuisset et die tercio, secundum morem, dissigillatus, ita manus miseri intuentibus cocta apparuit ut et ipsis contra quos agere nisus erat esset miserabilis. Affuerunt autem ad inspectionem dextræ de nota perjurii miserabiliter confusæ : Gilo cellararius, Gauterius elemosinarius, Rannulfus Morellulus monachi, domnus Gillelmus archidiaconus, Goffredus archipresbiter, Sigebrannus presbiter, Petrus capellanus comitis, Bodinus prepositus, Goffredus Primas, Lambertus vendarius, Gauterius cellararius, Bodet, Galterius Pulcinus, Godelinus, Rainaldus Rufus, Ansgerius filius Hamonis. Affuerunt etiam nonnulli ex parte calumniatoris. Qui si probationem perjurii quam viderunt voluerint testari, bene; sin autem, sufficiunt nobis quos nominavimus ex nostris.



ERRATA.

Page 20, lig. 19, *après* 1307, *effacez* : établi.
22, lig. 7, *au lieu de* XI lisez XII.
73, lig. 24, *au lieu de* seigneurs, *lisez :* seigneuries.
82, note, lig. 14, au commencement de la ligne *ajoutez :* 3.
84, lig. 2, *au lieu de* 112 :, *lisez* : 1121.
ib. note, lig. 1, au commenc. de la ligne, *ajoutez :* 1.
91, lig. 23, *après* Bourg-l'Évêque, *ajoutez :* 200.
103, note, lig. 3, au commenc. de la lig., *ajoutez :* 2.
107, lig. 28, *au lieu de* s'élèvent, *lisez :* se lèvent.
110, lig. 8, *au lieu* du droit, *lisez :* des droits.
116, lig. 18, *au lieu de* dans sa, *lisez :* dans la.
140, lig. 27, *après* suivant, *ajoutez :* la.
145, lig. 11, *au lieu de* chasse, *lisez :* chassent.
176, note lig. 1, *au lieu de* annuateni, *lisez :* annuatim.
188, lig. 1, *au lieu de* par, *lisez* : pour.
190, lig. 4, *après* les autres, *ajoutez* : chartes.
207, lig. 8, *après* Rennes, *ajoutez :* Saintes, 4.
216, lig. 13, *au lieu de* arce, *lisez* : aree.
221, lig. 27, *au lieu de* 1551, *lisez :* 1155.
222, lig. 20, *après* Carbay, *ajoutez :* Chalonnes.
226, lig. 19, *au lieu de* ejns, *lisez :* ejus.
229, lig. 7, *après* Livre noir, *effacez :* manuscrit.
251, lig. 17, *au lieu de* vignerie, *lisez :* viguerie.
255, lig. 6, *au lieu de* menses, *lisez* : manses.
263, lig. 8, *au lieu de* Tremachou, *lisez* : Tremahou.
282, lig. 25, *au lieu de* partagera, *lisez :* protègera.
284 et 285, transposez les analyses de chartes placées sous les nos CXLVI et CXLVII.
288, lig. 13, *après* transaction, *ajoutez :* faite.
296, note, lig. 3, au commenc. de la lig., *ajoutez :* 2.
297, lig. 14, *au lieu de* Gauzbert, *lisez* : Gauzlin.
Ibid, note, lig. 1, au commenc. de la ligne, *ajoutez :* 1.
Ibid, lig. 3, *ajoutez* : 3.
304, lig. 30, *au lieu de* le, *lisez :* y.
311, note, lig. 4, *après* ne fist, *ajoutez :* aulcune prière pour le roy bien qu'il.
314, note, lig. 11, *au lieu de* ancun, *lisez* : aucun.
316, note, lig. 3, *au lieu de* jour, *lisez :* jouer.
330, lig. 31, *au lieu de* ceux-ci, *lisez :* les religieux.
331, lig. 11, *effacez* : ne.

page 332, lig. 23, *au lieu de* péage, *lisez :* péagère.
333, lig. 12, *au lieu de* Iils, *lisez* : Ils.
334, lig. 14, *effacez* : lui.
339, note, lig. 2, *au lieu de* uobus, *lisez :* duobus.
349, lig. 31, *au lieu de* Charin, *lisez* : Chariu.
353, lig. 9, *au lieu de* futiris, *lisez* : futuris.
354, lig. 5, *au lieu de* Bernaldus, *lisez* : Berualdus.
Ibid, note, lig. 6, *au lieu de* Fulco, calomniam, intulerunt, *lisez :* Fulco, calumniam, intulerunt.
357, lig. 5, *au lieu de* assucto, *lisez :* assueto.
361, lig. 1, *au lieu de* uverius, *lisez :* ut verius.
Ibid, lig. 20, *au lieu de* Wienuordi, *lisez* : Wiennordi.
362, lig 30, *au lieu de* preeibus, *lisez :* precibus.
363, lig. 13, *au lieu de* aposlicus, *lisez :* apostolicus.
364, lig. 29, *au lieu de* Wihehoc, *lisez* : Wihenoc.
370, lig. 27, *au lieu de* coneessimus, *lisez* : concessimus.
374, lig. 2, *au lieu de* succsssorum, *lisez* : successorum.
378, lig. 28, *après* perviis vel, *ajoutez* : aquis aquarumque decursibus quantacumque videntur esse in ipso loco vel.
379, lig. 9, *au lieu de* persulum, *lisez* : presulum.
381, lig. 32, et note, lig. 6, *au lieu de* 1, *lisez* : 3.
385, lig. 19, *au lieu de* uxere, *lisez* : uxore.
Ibid, lig. 27, *au lieu de* dietum, *lisez* : dictum.
Ibid, note lig. 4, *au lieu de* écirture *lisez* : écriture.
390, lig. 29, et note, lig. 2, *au lieu de* 1, *lisez* : 2.
Ibid, lig. 35, *au lieu de* suornm, *lisez* : suorum.
392, lig. 26, *au lieu de* Linteriis, *lisez* : Linieriis.
396, lig. 8, *au lieu de* Cnjus, *lisez* : Cujus.
397, lig 5, *au lieu de* imonachi, *lisez* : monachi.
Ibid, lig. 6, *au lieu de* n, *lisez* : in.
Ibid, lig. 18, *après* expeditione, *placez le mot* graviter *qui se trouve à la fin de la ligne suivante.*
399, lig. 33, *au lieu de* contigeerit, *lisez* : contigerit.
400, lig. 12, *au lieu de* 2, *lisez* : 1.
Ibid, note, lig. 1, au commenc. de la ligne, *ajoutez* : 1.
401, lig. 4, *au lieu de* Gulllermo, *lisez* : Guillermo.
402, note, lig. 1, *au lieu de* laquelelle figurerant, *lisez* : la quelle figurèrent.
404, lig. 3, *au lieu de* adsihnabit, *lisez* : adsignabit.
421, lig. 17, *au lieu de* famulns, *lisez* : famulus.
426, lig. 14, *au lieu de* Changeiacum, *lisez* : Chaugeiacum.
Ibid, lig. 38, *au lieu de* Foez, *lisez* : Foer.
429, ligne dernière, *au lieu de* dépalr, *lisez :* départ.



TABLE.

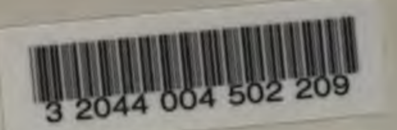
RAPPORT DE CHARLES COLBERT.

[redacted]

RECHERCHES SUR LES CARTULAIRES D'ANJOU.

LE JUGEMENT DE DIEU PAR L'EAU BOUILLANTE.

FIN.


3 2044 004 502 209


WIDENER
SEP 1 U 1992
BOOK DUE
JUN U 6 1994
1994
WIDENER
SEP 1 0 1994

